RECU EN PREFECTURE
Le 12 mars 2020
VIA DOTELEC - S2LOW
025-242500361-20200302-D005202I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

Etaient présents :
Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) **Fontain :** Mme Martine DONEY **Geneuille :** M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Vèze :** Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Les Auxons :** M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** Claude MAIRE **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :
Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Fontain :** M. André AVIS **Franois :** M. Claude PREIONI **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPERRIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance :
M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : *S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, YM. DAHOUI, C DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE*

Mandataires : *N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), ML. DALPHIN, AS. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER*

Délibération n°2020/005202
Rapport n°6.3 - Commune de Dannemarie-sur-Crête - Révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique

Commune de Dannemarie-sur-Crête - Révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation après enquête publique

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée
Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux. Dans ce cadre, arrivé au terme de sa procédure, le PLU de la commune de Dannemarie-sur-Crête est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.
Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport, et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU.

Par délibération en date du 14 novembre 2014, la commune de Dannemarie-sur-Crète a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les objectifs suivants :

- Mettre le PLU en conformité avec les dispositions des lois Grenelle et ALUR et en compatibilité avec des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune (notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de déplacement Urbain (PDU) en cours d'élaboration de Grand Besançon Métropole) ;
- Repenser, si nécessité, le devenir de certaines zones à urbaniser et déjà urbanisées et y prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;
- Protéger les massifs boisés ainsi que les ripisylves (ripisylve du Pontot), les bosquets et les haies ;
- Assurer une bonne prise en compte des risques existant sur le territoire communal ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1, L.153-8 et L. 153-31 et suivants ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Dannemarie-sur-Crête en date du 14 novembre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;
Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;
Vu l'accord donné par la commune de Dannemarie-sur-Crête par délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2017, au Grand Besançon pour mener à bien la procédure de révision du PLU de Dannemarie-sur-Crête ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, EPCI compétent de plein droit ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté communautaire n°URB.19.08.A44 en date du 6 septembre 2019 ouvrant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Dannemarie-sur-Crête ;

Vu la décision n°E19000074/25 en date du 19 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Madame Cécile MATAILLET en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019 inclus ;
Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire-enquêteur en date du 20 novembre 2019 ;
Vu le mémoire en réponse du Grand Besançon en date du 4 décembre 2019 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2019, dont une copie a été mise en ligne et mise à la disposition du public au Grand Besançon et à la mairie de Dannemarie-sur-Crête le 14 décembre 2019 ;
Vu l'additif au rapport et aux conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2020 ;
Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes ;

Suite à l'arrêt du projet de PLU, les Personnes Publiques Associées ont été consultées.

Le commissaire-enquêteur a remis à Grand Besançon Métropole un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 20 novembre 2019. Grand Besançon Métropole a adressé, en retour le 4 décembre 2019, ses commentaires et avis pour chacune des propositions et observations formulées par le public ainsi que pour les principales observations des personnes publiques associées (PPA). Ce mémoire en réponse a été préparé lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Dannemarie-sur-Crête le 27 novembre 2019, en présence du bureau d'études, de M. le Maire et de Grand Besançon Métropole.

Le commissaire-enquêteur a formulé, dans son rapport et son additif remis respectivement les 13 décembre 2019 et 13 janvier 2020, un avis favorable, assorti de quatre réserves et d'une recommandation :

- La communauté urbaine du Grand Besançon Métropole doit prendre en compte l'ensemble des observations des Personnes Publiques Associées détaillées dans leur avis, repris dans le dossier et le rapport d'enquête pour rectifier les pièces composant le dossier du PLU :
    - Rapport de présentation : justifier la nécessité de l'OAP 9 vis-à-vis des besoins communaux en équipements sportifs, de sa localisation sur une zone agricole de bonne valeur agronomique et de sa compatibilité avec le SCOT, intégrer l'évolution de la loi du 24 juillet 2019 modifiant les critères de définition des zones humides, interdire le remblaiement ou l'affouillement du sol pour les zones humides.
    - Carte du territoire : signaler les zones où le risque de glissement des sols est un aléa fort, modifier le terme pipeline par gazoduc dans la légende, faire apparaître le milieu humide inventorié par l'EPTB Saône et Soubs au lieu-dit « Le Crat ».
    - Règlement écrit : supprimer le risque glissement des sols aléa moyen pour la zone UY qui n'est pas concerné, préciser en zone UL les conditions de constructibilité pour que l'objectif de « poumon vert » défini dans le PADD pour l'OAP 8 soit assuré ; compléter le chapitre UY2.2 article 2 en indiquant la surface de vente maximale autorisée.
    - OAP : s'assurer de la desserte de la zone A accessible par l'OAP 9 vis-à-vis des routes existantes en le mentionnant dans les principes d'aménagement de l'OAP, indiquer la nécessité de réaliser des études géotechniques et hydrologiques sur la totalité des secteurs couverts par les OAP concernées par des risques naturels identifiés, clarifier les objectifs des OAP 3, 4, 5 et 7 concernant la mixité de fonctions prévues dans le règlement écrit en zone UA et UB et les vocations des OAP.

- Afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute « la Comtoise » et conformément aux propositions des élus suite aux remarques d'APRR qui en est gestionnaire, la communauté urbaine Grand Besançon Métropole doit revoir la règlementation des zone A et N.

- La communauté urbaine Grand Besançon Métropole doit revoir les prescriptions concernant les vergers à protéger pour la zone AU en tenant compte de l'assouplissement de la règlementation proposée par les élus en réponse aux observations. Pour ce faire, l'article UA5.3 devra être modifié pour introduire un nombre minimal d'arbres fruitiers à respecter. Cette densité d'arbres ne devra pas être supérieure à celle constatée lors de la demande d'urbanisation et devra permettre l'installation d'au moins une habitation par parcelle.

- La communauté urbaine Grand Besançon Métropole doit demander le rajout de la servitude d'utilité publique EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexe 4.2b, et leur liste, annexe 4.2a, annexées au PLU devront être complétés. Il conviendra d'ajouter, dans le règlement écrit de la zone A :
    - une marge de recul égale à la hauteur des ouvrages d'intérêt public pouvant s'implanter près du domaine public autoroutier concédé,
    - d'augmenter la marge de recul des constructions agricoles à 50 mètres par rapport à l'autoroute,
    - de ne pas soumettre les clôtures autoroutières aux règles de hauteur et de constitution imposées par le règlement,
    - d'interdire les rejets des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord du gestionnaire.

- Pendre en compte les avis favorables donnés aux observations dans le rapport d'enquête.

Le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur. Ces modifications, listées ci-dessous, ne remettent pas en cause le PADD :

- <u>Modification du document graphique du règlement :</u>
    - Modification du plan de zonage 3.2b afin d'y faire apparaitre les secteurs soumis à l'aléa fort de glissement des sols.
    - Ajout d'un milieu humide inventorié par l'EPTB Saône et Doubs au lieu-dit « Le Crat » (classé Amh et Nmh).
    - Modification de la légende pour tenir compte du fait que la commune est traversée par un gazoduc et non par un pipeline.
    - Réduction de la zone UL au lieu-dit « A la Corvée » suite au diagnostic Zones Humides ayant identifié une zone humide le long de la rue des Vieilles Perrières (secteur reclassé en zone Nmh).
    - Adaptation du périmètre de protection des vergers sur la zone UA afin d'exclure deux parcelles concernées à la marge (parcelles ZC145 et ZC113).

- <u>Modification du règlement écrit :</u>
    - Complément apporté aux règles dérogatoires des articles 3.1 des règlements des zones UA, UB, UL, UE, UY et A concernant l'implantation des équipements techniques, celle-ci devant maintenir de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.
    - Complément apporté aux règles dérogatoires des articles 3.1 des règlements des zones UL et UE concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans le cas de circonstances particulières (reprise de la règle édictée en zone UA, UB, UY et A).
    - Modification apportée aux articles 3.1 des règlements des zones A et N afin d'imposer un recul de 25m des constructions par rapport à la RD673.
    - Ajout à l'article 2.2 des règlements de zone A et N de l'interdiction de remblaiement des milieux humides et zones humides potentielles
    - Modification du paragraphe relatif au caractère de la zone UY afin de supprimer l'information d 'un risque de glissement des sols, celui-ci n'existant pas en zone UY.
    - Ajout au descriptif du caractère des zones UA, UB et AU du type d'OAP mis en place dans les secteurs qu'elles couvent (OAP relevant de l'article R.151-6 ou R.151-7 du Code de l'Urbanisme).
    - Ajout à l'article 1 du règlement des zones 2AU et 2AUL qu'aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée dans ces zones tant que le PLU n'aura pas fait l'objet d'une procédure d'évolution.
    - Suppression de la possibilité offerte à l'article 2 du règlement de la zone 2AUL de réaliser des logements de fonction ou de gardiennage sur la zone.
    - Correction à l'alinéa relatif aux Equipements d'intérêt collectif et services publics de l'article 2AUL2 de la référence réglementaire (article 2AUL1 et non 1AUL1).
    - Ajout au descriptif du caractère des zones A et N qu'elles sont concernées par les articles L.151-19 et L.151-23 du CU.
    - Correction du tableau de l'article A5.3 et N5.3 afin d'ajouter le terme « plus » devant « proche » à la 2e et 4e ligne.

- Assouplissement de la règle de protection des vergers posée à l'article UA5.3 afin de permettre la réalisation d'aménagements et de constructions sur les trois parcelles concernées par cette protection toute en préservant un nombre minimum d'arbres fruitiers.
- Modification des articles A2.3 b) et N2.4 c) afin d'imposer un éloignement des exhaussements et affouillements du sol autorisés par rapport au domaine public autoroutier.
- Modification des articles A3.1 1° et N3.1 afin de porter à 50 m minimum le recul des bâtiments agricoles par rapport à l'axe de l'autoroute.
- Complément apporté aux articles A3.1 2° et N3.1 afin d'encadrer la distance des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général en bordure du domaine public autoroutier.
- Ajout aux articles A4 et N4.1 de prescriptions sur l'aspect des constructions et l'usage des matériaux susceptibles de présenter un danger pour les usagers de l'autoroute.
- Complément apporté aux articles A5.1 et N5.1 afin de ne pas soumettre les clôtures autoroutières aux règles imposées en zone agricole dans la mesure où ces dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques.
- Complément apporté aux articles A8.3 et N8.3 afin d'interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.
- Limitation de la surface de vente du commerce de détail et de l'artisanat en zone UY à 300 m² conformément au SCoT.

- Modification des OAP :
  - Complément apporté à l'OAP9 afin d'assurer le maintien de l'accès aux terres agricoles situées au lieu-dit « Aux Fins ».
  - Ajout dans les secteurs OAP2, OAP3 et OAP4 concernés par un risque naturel du principe de réalisation préalable de l'étude géotechnique et hydrogéologique sur la totalité du secteur couvert par l'OAP.
  - Précision apportée dans le préambule du cadre réglementaire qui s'applique pour chacune des OAP définies.
  - Ajout de précisions dans les OAP en vue d'améliorer la qualité énergétique des futures constructions à édifier.
  - Ajout dans l'OAP1 de la réalisation, lors de la création du parking multi-usage, de quelques places pour les véhicules électriques nécessitant des bornes de recharge et de la prise en compte des nuisances sonores générées par la RD673 pour l'aménagement global du site par l'aménageur via la réalisation d'une étude acoustique validant les différentes options mises en place dans l'OAP.
  - Ajout dans le paragraphe relatif à la vocation générale des secteurs OAP3, 4, 5 et 7 de la possibilité d'y implanter des activités, services et équipements compatibles avec l'habitat.
  - Modification de l'OAP8 suite au diagnostic Zones Humides ayant identifié une zone humide le long de la rue des Vieilles Perrières.

- Modification du Rapport de Présentation :
  - Ajout en annexe (n°8) du diagnostic zone humide réalisé le 10/12/2019 au sein des principales zones ouvertes à l'urbanisation.
  - Mise à jour de la règlementation sur les zones humides et ajout de la donnée zone humide sur la figure « Hydrographie et milieux humides » (figure 32) et sur la figure des sensibilités environnementales des zones touchées de manières notables par le PLU (figure 69).
  - Mise à jour du chapitre 3.3.3. relatif aux incidences su PLU sur les zones humides afin d'intégrer les conclusions du diagnostic zone humide et les évolutions du zonage qui protège la zone humide identifiée le 10/12/2019. Mise à jour des données chiffrées sur les superficies d'espaces agricoles et naturels impactés suite à cette évolution règlementaire (chapitre 3.2.).
  - Dans le chapitre relatif aux sensibilités paysagères (2.3.5.), ajout de la carte des espaces boisés protégés par le SCoT (arc boisé périurbain).

- Précision apportée dans le chapitre relatif à la trame viaire sur la procédure de déclassement en cours de la RD315 avec le Grand Besançon Métropole, modification du paragraphe faisant état de l'autorité administrative en charge des transports scolaires et correction de la désignation de la Départementale dans le paragraphe « Enjeux », RD683 à remplacer par RD673.
- Ajout dans le paragraphe relatif aux Emplacement Réservés définis au PLU de la nécessaire validation au stade pré-opérationnel de la réalisation des ER n°8 et 10 si le débouché des voies aménagée sur la RD673 est modifié.
- Complément apporté au paragraphe relatif à l'organisation des équipements et services par des informations issues du SDAASP.
- Ajout de la carte des valeurs économiques du territoire agricole dans le paragraphe « 1.7.4 Activités Agricoles » et de sa grille de lecture.
- Correction de la vocation des secteurs OAP 3, 4, 5 et 7 afin d'y autoriser les activités, équipements et services compatibles avec l'habitat.
- Précision apportée sur le projet de la commune en termes de programmation d'équipements pour justifier le classement de la zone 2AUL.
- Précisions sur les critères d'identification des vergers remarquables avec illustrations (Chapitre 2.3.2. Les éléments remarquables du paysage).
- Mise à jour de la 2ème Partie du Rapport de Présentation pour prise en compte des modifications opérées sur les autres pièces composant le dossier de PLU et évoquées ci-avant.

- Modification des annexes :
  - Ajout de la servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes expresses et des déviations d'agglomération au sein de la liste et du plan des SUP.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Besançon Métropole et en Mairie de Dannemarie-sur-Crête durant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

M. G. GALLIOT, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 96
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 1

FICHE DE SYNTHÈSE

PLU DE DANNEMARIE-SUR-CRETE

Depuis le transfert de la compétence PLUi entré en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est devenu l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration (en cours au moment du transfert) et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLU et carte communale).

La présente fiche a vocation à exposer les éléments importants du document d'urbanisme de la commune de Dannemarie-sur-Crête.

1. État de la procédure

Phase : **Approbation**
Avis du comité de suivi du 20/01/2020 : Favorable

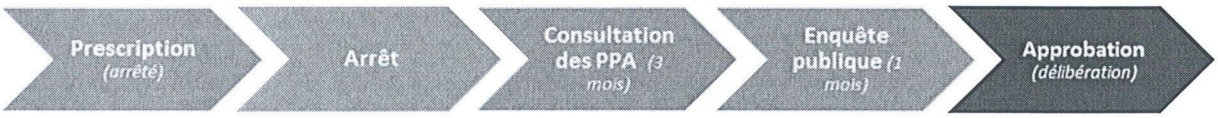

Le projet de délibération d'arrêt joint rappelle les principales étapes de la procédure :

- Prescription du PLU par la commune le 14 novembre 2014 (objectifs et modalités de concertation).
- Mission globale d'élaboration du PLU confiée à PRELUDE.
- Débat sur le PADD en Conseil Municipal le 8 juin 2018 et au Conseil Communautaire du 29 juin 2018 ;
- Arrêt du PLU et Bilan de la concertation par délibération le 27 juin 2019.
- **Phase actuelle : CC du 2 mars 2020 – approbation du PLU**

La commune de Dannemarie-sur-Crête est actuellement couverte par un PLU approuvé en 2003.

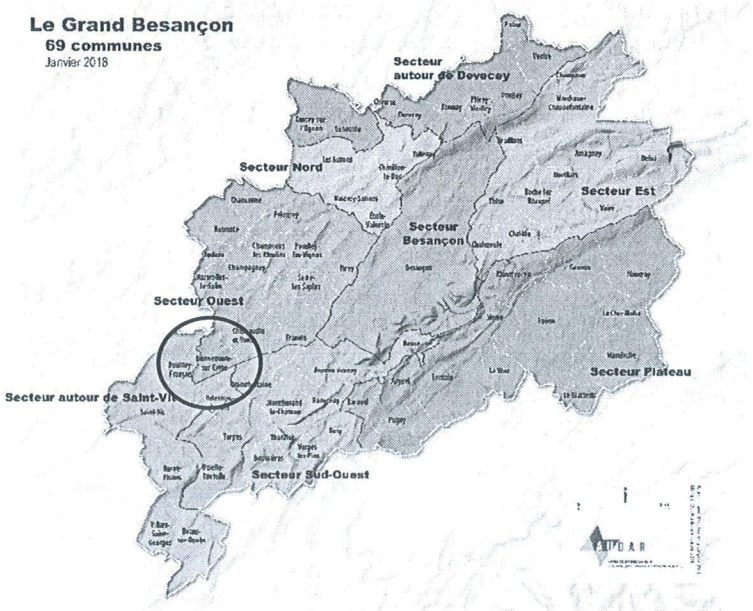

2. Le contexte

Généralités

Commune de 1 411 habitants (INSEE, 2015) et environ 400 hectares, Dannemarie-sur-Crête est située dans le secteur Ouest.

Dannemarie-sur-Crête est une commune plutôt bien équipée. Elle dispose notamment d'un groupe scolaire, d'une halte ferroviaire et de nombreux équipements sportifs. Le lycée agricole Granvelle accueille environ 480 élèves. 3 zones d'activités économiques (ZAE) sont présentes sur le territoire communal.

La zone « Bricostock » constitue un fort enjeu de renouvellement urbain à proximité immédiate de la RD 673.
La commune a connu une évolution démographique très importante depuis les années 70, passant de 239 habitants en 1968 à 1 411 en 2015, soit un taux de croissance annuel moyen de près de 4%. La population est particulièrement jeune avec 34% de la population âgée de moins de 20 ans.

L'évolution du parc de logements est fortement corrélée à cette croissance démographique et résulte d'une forte attractivité de la commune. Ce parc est caractérisé par une diversité importante de typologie de logements. La part de l'habitat individuel est de 77%.

La commune dispose d'un patrimoine bâti important avec un centre ancien aux qualités urbaines et architecturales préservées. La reconversion de ce bâti fait également parti des enjeux du projet de la commune de Dannemarie-sur-Crête.

Activités et équipements

- Mairie, maison médicale, halte ferroviaire, groupe scolaire, lycée Granvelle, terrain de sport, bibliothèque, salle polyvalente…
- Commerces, services et artisans : bar/tabac/restaurant, auto-école, salon de coiffure, kinésithérapeute, cabinet d'infirmières, artisans du bâtiment…
- 1 siège d'exploitation agricole
- Voies principales : A36, RD673, RD315
- 4 arrêts Ginko de la ligne 57
- Alimentation en eau potable : SIEVO
- Assainissement collectif : STEP communale

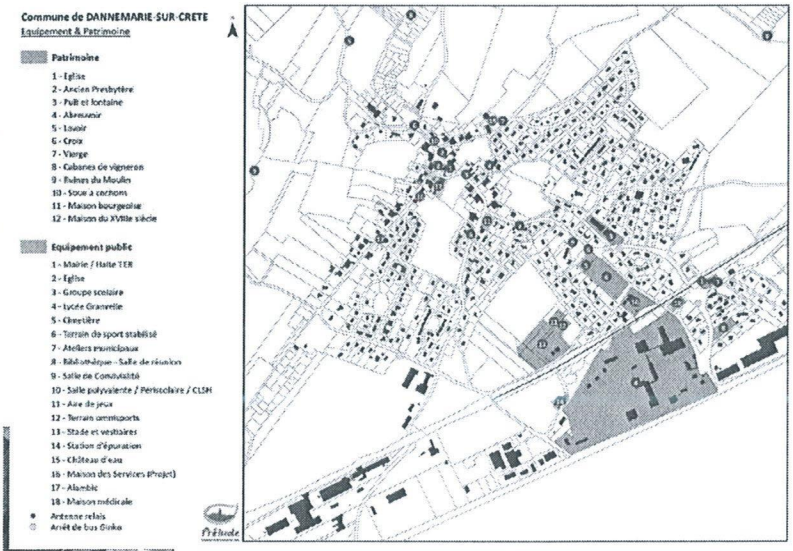

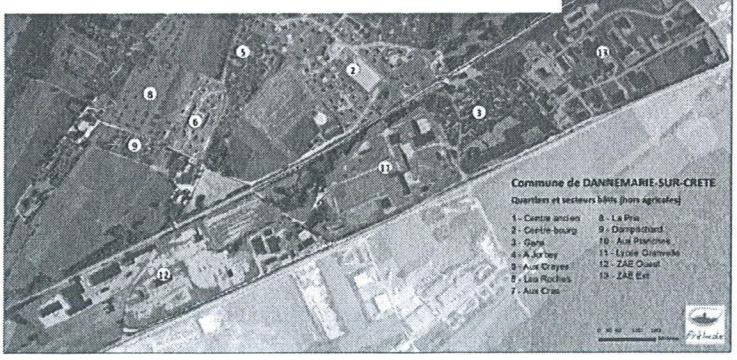

Quartiers et secteurs bâtis

L'environnement naturel et sa préservation

- 77 ha de surfaces boisées (19 % du territoire)
- 2 cours d'eau : le ruisseau du Pontot et le ruisseau des Prés
- Plusieurs milieux humides identifiés

Les risques naturels et technologiques

- Aléa glissement de terrain moyen à fort localement
- Indices karstiques à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Retrait-gonflement des argiles : aléa faible à moyen dans les zones urbanisées
- Risque sismique faible (zone 2)
- Zones de danger : Terres Comtoises (ICPE) et gazoduc

3. Le projet

Le PLU prévoit le développement du village à horizon 2035, sur une période de 15 ans.
Les orientations du **Projet d'Aménagement et Développement Durables** sont les suivantes :

- Maintenir un certain dynamisme démographique et adapter l'offre résidentielle
  - *Poursuivre la dynamique démographique de ces dernières années ;*
  - *Développer l'offre d'habitat ;*
  - *Diversifier l'offre d'habitat ;*

- Soutenir l'activité économique et le développement des services de proximité
  - *Promouvoir l'activité économique et l'emploi ;*
  - *Renforcer les équipements et les espaces publics ;*

- Améliorer la mobilité
  - *Améliorer la trame viaire ;*
  - *Développer les modes de déplacements doux ;*
  - *Organiser le stationnement ;*

- Préserver la qualité du cadre de vie et maintenir le fonctionnement naturel du territoire
  - *Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale ;*
  - *Préserver les continuités écologiques ;*
  - *Conserver le potentiel agricole ;*
  - *Maintenir les espaces forestiers ;*

- Promouvoir un urbanisme durable
  - *Modérer la consommation de l'espace ;*
  - *Protéger la ressource en eau ;*
  - *Promouvoir une offre résidentielle de qualité ;*
  - *Minimiser l'exposition aux nuisances et aux risques naturels et technologiques.*

Le **développement** de Dannemarie-sur-Crête passe par la production de logements pour accueillir de nouveaux habitants. La production de logements prévue correspond aux objectifs du PLH sur la durée du SCoT, avec **140 logements**, dont 32 conventionnés, sur la période 2019-2035, sur une surface estimée à environ 9 ha (dont 5 ha en dent creuse et 1,7 ha en 2AU), avec une densité moyenne de 28 logements/ha (hors VRD). Cela permettra d'absorber le desserrement de la population existante et l'accueil de 120 nouveaux habitants environ pour atteindre l'objectif de 1 530 habitants à l'horizon 2035.

En matière de **consommation de l'espace**, ce sont 9 hectares d'espaces non urbanisés qui ont été consommés sur la commune entre 2009 et 2019 : 8 hectares en extension urbaine, 0,5 hectare en renouvellement urbain (constructions) et 0,3 hectare en renouvellement urbain (démolitions), pour 94 logements au total. D'ici 2035, il est prévu la mobilisation de 2 ha pour l'habitat en extension (zone 2AU), permettant de produire environ 28 logements, et de densifier l'enveloppe urbaine à travers le comblement des dents creuses de plus de 2500 m² et la réhabilitation du bâti, à hauteur de 110 logements environ sur une superficie de 8 ha.

Le projet urbain à l'horizon 2035 n'envisage pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces en faveur des **zones d'activités économiques**.

4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire *(liste non exhaustive)*
Maintenir un certain dynamisme démographique et adapter l'offre résidentielle	• Zones de développement urbain permettant la production d'environ 140 logements • Règlement écrit et OAP avec objectifs en matière de production de logements individuels et collectifs • Objectifs chiffrés de production de logements conventionnés dans les OAP et le règlement
Soutenir l'activité économique et le développement des services de proximité	• Favoriser l'accueil de petites surfaces d'activités dans le bourg (dans la limite de 200 à 300 m²) • Développement et renforcement des structures d'accueil de santé et de loisirs
Améliorer la mobilité	• Réalisation de bouclage de voirie • Valorisation ou création de liaisons douces entre les quartiers par le biais d'emplacements réservés • Création d'un parking-relais à proximité du pôle multimodal
Préserver la qualité du cadre de vie et maintenir le fonctionnement naturel du territoire	• Protection des constructions majeures du patrimoine bâti • Préservation et mise en valeur des édifices et éléments de paysage de qualité • Inconstructibilité des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue ou des milieux humides • Inconstructibilité des zones agricoles et naturelles
Promouvoir un urbanisme durable	• Aménagement des espaces libres en priorité, cadré par des OAP • Reconversion de la friche commerciale Brico-Stock • Protection réglementaire des secteurs assurant l'écoulement des eaux pluviales et des dolines (comblement interdit) • Opérations d'aménagement d'ensemble imposées dans le règlement et les OAP, permettant de garantir une qualité urbaine et architecturale • Prise en compte des risques technologiques

5. Avis PPA et enquête publique

A. Avis PPA

PPA et politiques communautaires	Analyse de la cohérence du projet communal
État	Avis favorable sur le projet arrêté : *Les principales observations, prises en compte dans le dossier pour approbation, sont les suivantes :* • *La prise en compte du nouveau cadre réglementaire vis-à-vis de l'identification des zones humides ;* • *L'amélioration des justifications relatives à la création de*

	la zone 2AUL destinée à conforter le pôle sportif sur la commune ; • *Adaptations relatives à la bonne prise en compte des risques naturels à réaliser dans le règlement graphique et traduction dans les OAP à compléter ;* • *Précisions à apporter dans les différentes pièces du PLU afin de lever certaines ambiguïtés ou imprécisions*
Conseil départemental	Avis favorable sur le projet arrêté *Quelques compléments sont à apporter dans le diagnostic :* • *Compléments relatifs au comptage routier sur la RD 315 ;* • *Compléments réglementaires relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;* • *Compléments au rapport de présentation par des informations issus du SDDAS ;* • *Prise en compte de la nouvelle réglementation relative aux zones humides ;* • *Justifications complémentaires à apporter concernant les besoins relatifs à l'extension du pôle sportif en zone 2AUL.*
Conseil régional	Absence d'avis
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture : Avis favorable sur le projet arrêté • *Demande de justification concernant le projet d'extension du pôle sportif en zone 2AUL, traduit par les OAP 8 et 9* INAO : Avis favorable sur le projet arrêté
SCOT	Avis favorable sur le projet arrêté *Deux remarques sont formulées :* • *La règle de limitation des surfaces commerciales autorisées pourra être précisée en zone UY ;* • *Pour justifier des capacités suffisantes d'alimentation en eau potable, une attestation du SIEVO pourra être jointe au dossier.*
PLH	Le projet de développement est en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat voté en 2013 et les objectifs de production de logements prévus, avec le souci de limiter l'étalement urbain.
PDU	Le projet de développement de la commune prend en compte le développement des liaisons douces et l'amélioration de la desserte en transports en commun.
PCAET	Le PLU prend en compte les principes en faveur du Développement Durable et de la recherche d'efficacité et de sobriété énergétique inscrits au sein du Plan Climat Energie Territorial du Grand Besançon.
Schéma de valorisation touristique	Le PLU intègre la valorisation des sentiers, itinéraires et paysages.
Schéma de développement économique	Le PLU prend en compte les zones économiques existantes.

B. Enquête publique

Les principaux points modifiés suite à l'enquête publique sont les suivants :

- Précisions sur les critères d'identification des vergers remarquables avec illustrations (Chapitre 2.3.2. Les éléments remarquables du paysage).
- Adaptation du périmètre de protection des vergers sur la zone UA afin d'exclure deux parcelles concernées à la marge (parcelles ZC145 et ZC113).
- Assouplissement de la règle de protection des vergers posée à l'article UA5.3 afin de permettre la réalisation d'aménagements et de constructions sur les trois parcelles concernées par cette protection toute en préservant un nombre minimum d'arbres fruitiers.
- Modification des articles A2.3 b) et N2.4 c) afin d'imposer un éloignement des exhaussements et affouillements du sol autorisés par rapport au domaine public autoroutier.
- Modification des articles A3.1 1° et N3.1 afin de porter à 50 m minimum le recul des bâtiments agricoles par rapport à l'axe de l'autoroute.
- Complément apporté aux articles A3.1 2° et N3.1 afin d'encadrer la distance des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général en bordure du domaine public autoroutier.
- Ajout aux articles A4 et N4.1 de prescriptions sur l'aspect des constructions et l'usage des matériaux susceptibles de présenter un danger pour les usagers de l'autoroute.
- Complément apporté aux articles A5.1 et N5.1 afin de ne pas soumettre les clôtures autoroutières aux règles imposées en zone agricole dans la mesure où ces dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques.
- Complément apporté aux articles A8.3 et N8.3 afin d'interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.
- Ajout de la servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes expresses et des déviations d'agglomération au sein de la liste et du plan des SUP.
- Mise à jour de la 2ème Partie du Rapport de Présentation pour prise en compte des modifications opérées sur le dossier de PLU évoquées ci-avant.

Avis de la Commune : Favorable

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Dossier d'Approbation

1.	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Modification n°1 le : Mise en Compatibilité le : Révision arrêtée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le : Approuvée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le :	27 Juin 2003 4 Février 2012 15 Avril 2016 27 Juin 2019 9 Juillet 2019

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Sommaire

PREAMBULE 8

1ERE PARTIE DIAGNOSTIC TERRITORIAL 9

1. CONTEXTE GENERAL 10

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 10
1.1.1. Une commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) 11
1.1.2. Une commune du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Besançon (SCoT) 14
1.2. OCCUPATION DU SOL, CONSTAT ET RAPPEL HISTORIQUE 15
1.3. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES 18
1.3.1. Évolution générale de la population 18
1.3.2. La structure par âge de la population, son évolution 20
1.3.3. Population active et emplois 23
1.4. PARC LOGEMENTS 24
1.4.1. Contexte du bassin d'habitat 24
1.4.2. Evolution du Parc logements 25
1.4.3. Caractéristiques du Parc logements 25
1.4.4. Statut des occupants 26
1.5. MONUMENTS ET PATRIMOINE 27
1.5.1. Patrimoine archéologique 27
1.5.2. Monuments historiques 27
1.5.3. Patrimoine communal 28
1.6. EQUIPEMENT COMMUNAL 30
1.6.1. Equipements et services publics 30
1.6.2. Equipements scolaires et périscolaires 31
1.6.3. Equipements sportifs, culturels et de loisirs 32
1.7. ECONOMIE LOCALE 32
1.7.1. Activités économiques (hors ZAE) 32
1.7.2. Zones d'Activités Economiques (ZAE) 33
1.7.3. Locaux vacants 35
1.7.4. Activités agricoles 36
1.7.5. Activités touristiques et de loisirs 43
1.8. VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE 44
1.9. PREMIERS ENJEUX 44

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 46

2.1. MILIEU PHYSIQUE 46
2.1.1. Relief 46
2.1.2. Géologie 47
2.1.3. Les eaux souterraines 47
2.1.4. Les eaux superficielles 49
2.1.5. Les milieux humides et les zones humides 52
2.1.6. Les risques naturels 53
2.1.7. Climat 58
2.2. MILIEU NATUREL 59
2.2.1. Contexte naturel 59
2.2.2. La flore 61
2.2.3. La faune 68
2.2.4. Les continuités écologiques de la trame verte et bleue 70
2.2.5. Hiérarchisation écologique du territoire communal 74

2.3. PAYSAGE 76
2.3.1. Les unités paysagères 76
2.3.2. Les éléments remarquables du paysage 78
2.3.3. Les points noirs 81
2.3.4. Dynamique du paysage 83
2.3.5. Synthèse des sensibilités paysagères 84
2.4. ENVIRONNEMENT ET SANTE HUMAINE 86
2.4.1. Ressource en eau potable 86
2.4.2. Assainissement 87
2.4.3. Risques technologiques 88
2.4.4. Nuisances sonores 90
2.4.5. Qualité de l'air et développement des énergies renouvelables 90
2.4.6. Gestion des déchets 92
2.4.7. Sites et sols pollués 93
2.5. ENJEUX ET RECOMMANDATIONS 95
2.5.1. Prise en compte des risques 95
2.5.2. Protection de la ressource en eau 96
2.5.3. Protection de la biodiversité 97
2.5.4. Préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie 97
2.5.5. Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le réchauffement climatique 98

3. MORPHOLOGIE URBAINE 99

3.1. LE BOURG 99
3.1.1. Centre ancien 100
3.1.2. Centre-bourg 102
3.1.3. Quartier de la gare 103
3.1.4. Quartier A Jorbey 105
3.1.5. Secteur Aux Crayes 106
3.1.6. Quartier Les Roches 107
3.1.7. Quartier Aux Cras 108
3.1.8. Quartier La Prie 109
3.1.9. Secteur Damprichard 110
3.1.10. Quartier Aux Planches 111
3.1.11. Secteur Lycée Granvelle 112
3.2. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES 113
3.2.1. ZAE Ouest 113
3.2.2. ZAE Est 114
3.3. LA TRAME VIAIRE, TRANSPORT ET DEPLACEMENTS 115
3.3.1. La trame viaire 116
3.3.2. Déplacements & Transports 125
3.3.3. Enjeux et recommandations 131

4. OCCUPATION ET CONSOMMATION DES ESPACES 132

4.1. DYNAMIQUES D'URBANISATION COMMUNALE 132
4.2. MESURE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR 10 ANS 133
4.2.1. Répartition des surfaces selon le mode d'occupation en 2009 133
4.2.2. Évolution des surfaces aménagées 134
4.2.3. Destination des surfaces aménagées 134
4.2.4. Précisions quant aux espaces consommés 136
4.3. MESURE DE LA DENSIFICATION ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN SUR 10 ANS 136
4.3.1. Analyse de la densification 136
4.3.2. Analyse du renouvellement urbain 136

4.4. CAPACITE DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES 137
4.4.1. Potentiel de renouvellement urbain des espaces bâtis 137
4.4.2. Potentiel de densification des espaces bâtis 139
4.5. POTENTIEL CONSTRUCTIBLE EN EXTENSIF DU PLU EN VIGUEUR 140
4.5.1. État des zones à urbaniser définies par le PLU 140
4.5.2. Potentiel constructible en extensif de la zone urbaine du PLU 140
4.5.3. En résumé, potentiel constructible en extensif du PLU en vigueur 141
4.6. PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS 141
4.6.1. En résumé, l'aménagement de l'espace sur 10 ans 141
4.6.2. Capacité d'accueil : tableaux de synthèse 142
4.6.3. Production de logements au regard des objectifs du SCoT et du PLH 143
4.6.4. Recommandations 144

2E PARTIE DEFINITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME 145

1. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES BESOINS REPERTORIES 146

1.1. LES PREVISIONS D'EVOLUTIONS RESIDENTIELLES ET DEMOGRAPHIQUES 146
1.1.1. Le scénario de développement résidentiel : +120 hab., soit +140 logements en 2035 146
1.1.2. Les besoins en foncier résidentiel 147
1.2. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS ECONOMIQUES 147
1.3. LES BESOINS REPERTORIES 148
1.3.1. En matière d'habitat et de mixité sociale 148
1.3.2. En matière de surfaces et de développement agricoles 150
1.3.3. En matière d'équipements publics ou d'intérêt collectif 151
1.3.4. En matière d'infrastructures et de réseaux 152
1.3.5. En matière de patrimoine et de paysage 155

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET DES PRESCRIPTIONS DU PLU 156

2.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 156
2.2. EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES 159
2.2.1. Explication de la délimitation réglementaire des zones 159
2.2.2. Explication des dispositions réglementaires des zones 181
2.2.3. Justification des dispositions particulières 200
2.3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR DEFINIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION 206
2.3.1. Caractéristiques générales 207
2.3.2. OAP en faveur du renouvellement urbain 207
2.3.3. OAP en faveur de la densification urbaine 208
2.3.4. OAP encadrant les extensions urbaines 211
2.4. ANALYSE DES SUPERFICIES ET DES CAPACITES D'ACCUEIL POUR L'HABITAT 213
2.4.1. Superficie des zones et secteurs 213
2.4.2. Évolutions de zonage avec le précédent PLU 216
2.4.3. Capacité d'accueil des zones d'habitat 217
2.4.4. Modération de la consommation foncière 219
2.5. OBLIGATION DE COMPATIBILITE OU PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 222
2.5.1. Compatibilité des dispositions du PLU avec les documents supra-communaux 222
2.5.2. Prise en compte des documents supra-communaux 234
2.6. LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 235

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 236

3.1. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME 236
3.2. INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL 239
3.3. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU 240
3.3.1. Au regard des prélèvements sur la ressource 240
3.3.2. Au regard des rejets 240
3.3.3. Au regard de la préservation des zones humides 241
3.3.4. Au regard de la protection des dolines 241
3.4. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE 242
3.4.1. Milieux naturels et semi-naturels impactés par le projet 242
3.4.2. Incidences sur les continuités écologiques 243
3.4.3. Incidences sur Natura 2000 243
3.5. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE 244
3.6. INCIDENCES SUR LA SANTE ET LA SECURITE PUBLIQUES 245
3.6.1. Expositions aux risques et aux nuisances 245
3.6.2. Incidences sur la qualité de l'air et le climat 247
3.7. BILAN DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 247

Table des illustrations

Figure 1 : Plan général de situation 10
Figure 2 : Situation au sein de la CAGB 11
Figure 3 : Périmètre du SCoT de l'Agglomération Bisontine approuvé en 2011 14
Figure 4 : Extrait de la carte de Cassini (XVIIIème siècle) - Source : IGN 16
Figure 5 : Extraits du Plan Napoléon (1830) - Source : Archives Départementale 16
Figure 6 : Extrait de la carte d'Etat Major (1834) - Source : IGN 17
Figure 7 : Evolution de la population depuis le XIXème siècle (source : Archives départementales et Insee 2015) 18
Figure 8 : Evolution de la population depuis les années 1950 (source : RGP Insee 2015) 19
Figure 9 : Taux d'évolution annuel de la population (source : RGP Insee de 1968 à 2012) 19
Figure 10 : Répartition des CSP (source : RGP Insee 2015) 20
Figure 11 : Evolution de la structure par âge de la population entre 1999 et 2015 (source : RGP Insee 2015) 21
Figure 12 : Analyse comparée de la structure par âge de la population 21
Figure 13 : Evolution de la taille des ménages (source : RGP Insee 2015) 22
Figure 14 : Comparaison des évolutions de la population et du nombre de résidences principales sur la commune de Dannemarie-sur-Crète (source : RGP Insee 2015) 22
Figure 15 : Etablissements par secteur d'activités à Dannemarie-sur-Crète (source : Insee, CLAP 2015) 23
Figure 16 : Résidence des actifs de Dannemarie-sur-Crète ayant un emploi (source : Insee 2015) 24
Figure 17 : Evolution du parc de logement (source : RGP Insee 2015) 25
Figure 18 : Evolution du parc de logements par typologie (source : RGP Insee 2015) 25
Figure 19 : Résidences principales selon la période d'achèvement 25
Figure 20 : Analyse comparée du statut des occupants (source : RGP Insee 2015) 26
Figure 21 : Evolution du statut des occupants (source : RGP Insee 2015) 26
Figure 22 : Localisation des vestiges archéologiques sur le territoire communal (Source: SRA 2014). 27
Figure 23 : Localisation du patrimoine communal et des équipements publics 29
Figure 24 : Identification du tissu économique local (Source: Prélude, Janvier 2016) 34
Figure 25 : Types de culture comparés à la région agricole d'appartenance (Source : Données Déclarants PAC 2014, en hectare et en %) 37
Figure 26 : Surfaces Agricole Utile à DANNEMARIE-SUR-CRETE (Source : DDT25, ISIS 2014) 38
Figure 27 : Valeurs agronomiques et économiques du territoire agricole (Source : SMSCoT Du Grand Besançon) 39
Figure 28 : Localisation des enjeux agricoles (Source : Prélude 2018) 42
Figure 29 : Tourisme & loisirs : équipement et points d'intérêt (Prélude, 2018) 43
Figure 30 : Topographie locale 46
Figure 31 : Contexte géologique 48
Figure 32 : Réseau hydrographique et milieux humides 51
Figure 33 : Aléas mouvement de terrain 54
Figure 34 : Aléa retrait-gonflement des argiles à Dannemarie-sur-Crète 55
Figure 35 : Phénomènes d'inondations par remontée de nappe – Sensibilité des sédiments (source : BRGM) 56
Figure 36 : Extrait de la carte d'État-major de 1834 (IGN) 56
Figure 37 : Secteurs sensibles au ruissellement et aux inondations 57
Figure 38 : Données climatiques locales (Météo France) 58
Figure 39 : Occupation du sol 63
Figure 40 : Localisation des espèces remarquables et des espèces exotiques envahissantes répertoriées 67
Figure 41 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue 70
Figure 42 : Extrait du SRCE de Franche-Comté (ASCONIT pour le compte de la DREAL) 71
Figure 43 : Continuités écologiques identifiées dans le SCoT de l'Agglomération Bisontine 71

Figure 44 : Enjeux de la trame verte (milieux forestiers et herbacés) 72
Figure 45 : Enjeux liés à la trame bleue (milieux aquatiques et humides) 73
Figure 46 : Hiérarchisation écologique du territoire communal 74
Figure 47 : Trois ambiances paysagères à Dannemarie-sur-Crète 76
Figure 48 : Évolution du paysage à Dannemarie-sur-Crète 83
Figure 49 : Sensibilités paysagères 84
Figure 50 : Arc boisé périurbain protégé par le SCoT (extrait du SCoT de l'Agglomération bisontine) 85
Figure 51 : Évolution de la production et de la consommation d'eau potable du SIEVO 86
Figure 52 : Consommation en eau potable à Dannemarie-sur-Crète 87
Figure 53 : Risque technologique (zones de danger) 89
Figure 54 : Sites et sols potentiellement pollués (données Basias du BRGM) 93
Figure 55 : Découpage du territoire 99
Figure 56 : Trame viaire 117
Figure 57 : Cheminements piétons 124
Figure 58 : Analyse des déplacements 126
Figure 59 : Transports collectifs 129
Figure 60 : Les dynamiques urbaines sur la commune depuis 1900 133
Figure 61 : Consommation et densification des espaces entre 2009 et 2019 135
Figure 62 : Potentiel constructible & secteurs à enjeux 138
Figure 63 : Estimation des densités urbaines par quartier 142
Figure 64 : Approche théorique des besoins futurs en logements (Projections PRELUDE, 2019) 146
Figure 65 : Localisation des secteurs à OAP 206
Figure 66 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU 215
Figure 67 : Évolution du zonage entre le PLU mis en compatibilité en 2016 et le projet de PLU révisé 216
Figure 68 : Secteurs voués au développement de l'Habitat 218
Figure 69 : Sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le PLU 236
Figure 70 : Situation par rapport à Natura 2000 244

Préambule

Contexte

Située dans la grande périphérie de l'agglomération bisontine, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2003.** Ce plan a été modifié en 2010 et 2012 et enfin mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 15 avril 2016.

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE a **prescrit par délibération municipale en date du 14 Novembre 2014** la révision de ce document d'urbanisme. Les objectifs de la révision du PLU sont multiples :

- intégrer les évolutions réglementaires récentes, notamment les lois dispositions des lois Grenelle de 2009 et 2010 et la loi ALUR [1] de Mars 2014 ;
- se conformer aux différents documents supra-communaux : le SCoT [2] du Grand Besançon, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- repenser, si nécessité, le devenir de certaines zones à urbaniser et déjà urbanisées et y prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;
- protéger les massifs boisés ainsi que les ripisylves (rpisylve du Pontot), les bosquets et les haies ;
- assurer une bonne prise en compte des risques existants sur le territoire communal.

Depuis le transfert de la compétence PLUi, entré en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux en cours. Ainsi que prévu par la charte de gouvernance PLUi entérinée en Conseil Communautaire le 19 janvier 2017, le Grand Besançon s'est engagé à poursuivre les procédures communales, en collaboration étroite avec les communes. Dans ce cadre, arrivé au terme de sa procédure, **le PLU de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire** et non plus du Conseil Municipal. C'est ainsi que la CAGB, par son Conseil Communautaire, approuvera le nouveau PLU de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE.

Enjeux

Rappelons qu'au regard de l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme, **la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est le gestionnaire et le garant dans la limite de ses compétences de son territoire**. A elle, ainsi, d'aménager son cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations, dans le respect des objectifs de développement durable (article L.101-2 du CU).

Le PLU est l'outil qui va lui permettre d'anticiper et de décider de l'utilisation de son espace. La définition et les modalités qui régissent ce document sont traduites dans le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants. Le PLU comprend plusieurs documents, à savoir : un rapport de présentation, le PADD ou projet d'aménagement et de développement durables de la commune, les OAP ou orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les plans de zonage ou règlement graphique et des annexes.

Procédure

La définition et les modalités qui régissent ce document sont traduites dans le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-1 à L.153.60 et R.151-1 à R.153-22. **Le PLU comprend plusieurs documents,** à savoir un rapport de présentation, le PADD ou projet d'aménagement et de développement durables de la commune, les OAP ou orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, les plans de zonage ou règlement graphique et des annexes.

[1] ALUR : Accès au Logement et Urbanisme Rénové

[2] SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

1ère Partie
Diagnostic Territorial

1. Contexte général

1.1. Situation géographique et administrative

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE se situe dans le Département du Doubs, à 10 kilomètres au Sud-ouest de Besançon et à 6 km à l'Est de la commune de Saint-Vit dont elle est limitrophe.

Après avoir appartenu au canton d'Audeux, la commune est intégrée depuis mars 2015 au **nouveau canton de Besançon 1** suite au redécoupage territorial des cantons mis en place par la loi du 17 mai 2013. Ce canton regroupe 7 communes (Avanne-Aveney, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crète, Vaux-les-Prés, Grandfontaine, Franois, Rancenay) qui totalisent 29 709 habitants (données Insee 2012).

D'une superficie de **407 hectares**, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est limitrophe des communes de Chemaudin (avec laquelle elle partage la zone d'activités « EURESPACE »), Grandfontaine, Velesmes-Essarts, Saint-Vit, Pouilley-Français et Villers-Buzon.

Elle est située au bord de la **RD673**, ancienne route nationale (RN73) qui relie Saint-Vit à Besançon et qui constitue **un couloir majeur de développement économique**.

La commune est également traversée par **l'autoroute A36** « La Comtoise » et par **la ligne de chemin de fer** Dole-Ville à Belfort. Elle se situe à 8 km de l'échangeur autoroutier et est équipée d'une gare desservie par les trains du réseau TER de Franche-Comté. Bien desservie par l'ensemble de ces infrastructures, la commune est **un lieu d'habitat privilégié.** D'autres critères entrent également dans le choix d'un lieu de résidence, comme la qualité de vie déterminée, entre autres, par l'aménité paysagère mais également par l'offre immobilière (le désir de vivre dans une maison, un marché plus abordable, ...).

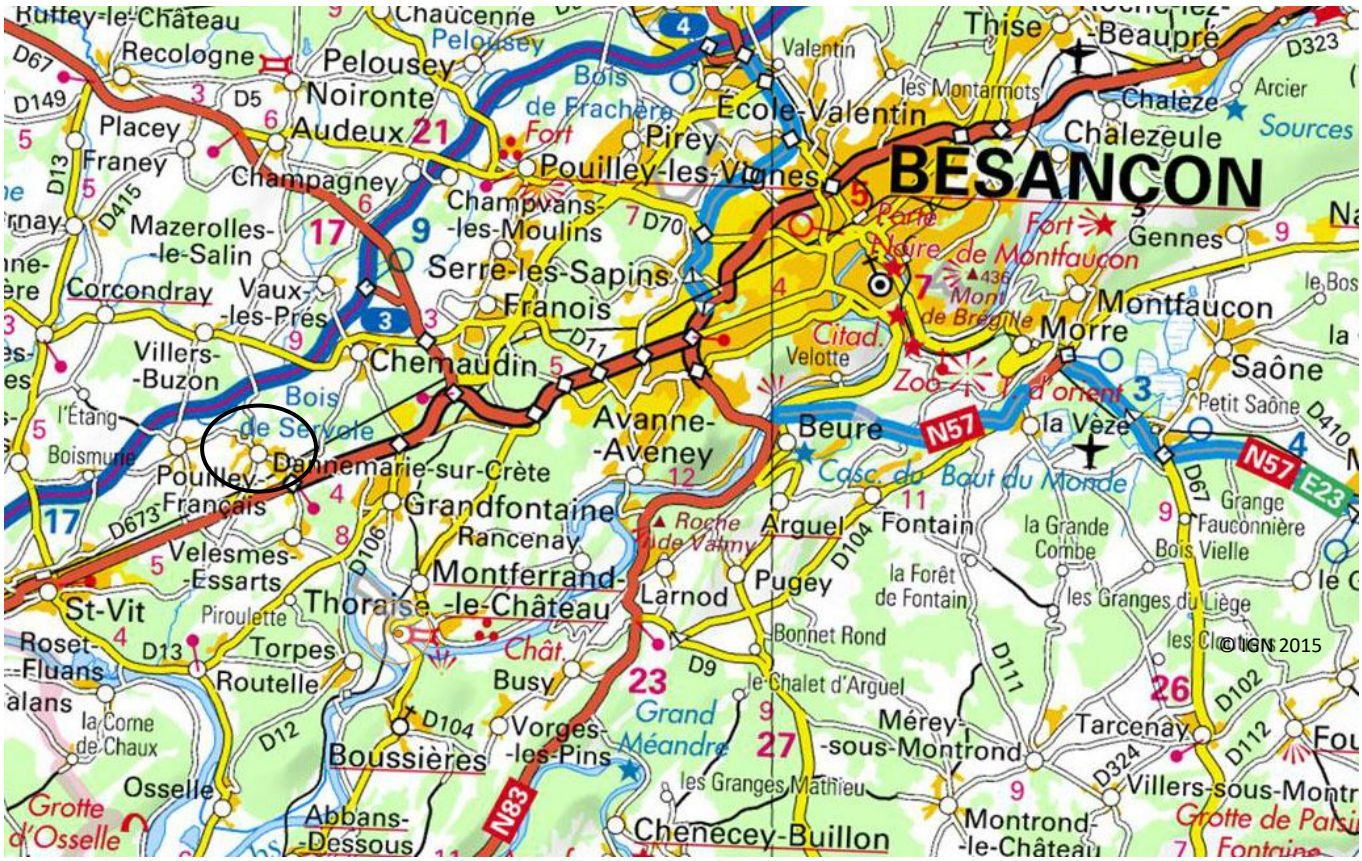

Figure 1 : Plan général de situation

1.1.1. Une commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)

DANNEMARIE-SUR-CRÈTE appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, née le 1er janvier 2001 de la transformation du District constitué en 1993, suite à la volonté des communes d'aller plus loin dans la création d'une véritable identité communautaire.

Composée de 68 communes, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) est la plus grande de France en nombre de communes.

La CAGB en chiffres :

- 68 communes
- 528,6 km²
- 192 16 habitants (Insee 2015)
- 93 585 emplois (Insee 2015)
- 13 836 établissements (Insee 2016) et 12 zones d'activités d'intérêt communautaire
- 30 000 étudiants
- 102 641 logements (Insee 2015) dont 15 554 logements sociaux

Figure 2 : Situation au sein de la CAGB

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a pour mission de contribuer à la création d'une identité territoriale forte et reconnue et de développer les structures et services utiles aux habitants et acteurs économiques. À l'image de toute organisation territoriale, elle s'organise autour d'instances structurées : le **Conseil de Communauté**, le **Bureau**, les **Commissions**.

Souhaitant agir pour le mieux vivre de ses habitants, **le Grand Besançon exerce de plein droit 14 compétences** :

- Le développement économique
- Les transports et déplacements
- L'aménagement du territoire de l'espace communautaire
- L'habitat
- La politique de la Ville
- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Le projet de territoire
- La protection et mise en valeur de l'environnement
- Les équipements culturels et sportifs
- Le tourisme
- La gestion des déchets ménagers et assimilés
- PLU(i)
- Eau, assainissement et eaux pluviales
- GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations)

Le Grand Besançon participe également au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS).

La CAGB s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) en septembre 2013.

Le **Programme local de l'habitat** est un document qui définit, pour une durée de six ans, les principes, les objectifs et les moyens dégagés par la collectivité pour mettre en œuvre sa politique de logement et répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Le PLH 2013-2019 de l'agglomération a été approuvé par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2013 et modifié le 1er janvier 2019 pour acter l'élargissement de son périmètre aux 15 nouvelles communes qui ont rejoint le Grand Besançon le 1er janvier 2017.

Afin de traduire la volonté du Grand Besançon d'offrir à ses habitants, tout au long de leur vie, la possibilité d'un habitat adapté à leurs besoins et à leurs ressources, **6 grands enjeux** ont été identifiés dans le cadre des travaux de concertation pour le PLH 2013-2019 du Grand Besançon :

- L'énergie dans le logement
- La mixité de peuplement au sein de l'agglomération
- La lutte contre l'évasion résidentielle
- La maîtrise de l'étalement urbain
- L'accompagnement du vieillissement de la population et du handicap
- L'accès au logement des jeunes

Ces enjeux, de même importance en termes de priorité, se déclinent en 6 grands principes qui structurent la politique de l'habitat du Grand Besançon pour les 6 ans à venir.

A. Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements
B. Développer une mixité de peuplement et veiller aux équilibres pérennes au sein de l'agglomération
C. Recentrer les dynamiques résidentielles au cœur de l'agglomération
D. Maîtriser l'étalement urbain pour tendre vers un urbanisme durable et préserver les qualités résidentielles de l'agglomération
E. Accompagner le vieillissement de la population et le handicap dans la sphère du logement et dans son environnement proche
F. Répondre aux besoins spécifiques de logement des jeunes et des étudiants

En compatibilité avec les principes actés par le SCoT, le PLH fixe les objectifs quantitatifs de logements, notamment de logements sociaux et de mixité des typologies de logements. Il territorialise les objectifs de logements total et conventionné attendu pour chaque commune (il faut prendre en compte dans ces objectifs, les logements réalisés depuis 2010).

En outre, au-delà des objectifs chiffrés précités, le PLH insiste sur les éléments essentiels suivants qui peuvent être rendus obligatoires par le P.L.U. :

- Limiter l'étalement urbain en localisant prioritairement les constructions de logements en zone urbaine ou en extension immédiate du bâti existant, en densifiant les opérations d'aménagement et en rénovant les logements existants.
- Localiser les zones d'habitat futur à proximité des transports publics.
- Prescrire la diversité des statuts d'occupation et des formes d'habitat, afin de répondre aux besoins variés de la population.
- Quantifier au sein des orientations d'aménagement la proportion de logements publics (20% souhaitable) afin de concrétiser la mixité sociale.

Les objectifs de production de nouveaux logements pour la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE sont les suivants :

- une moyenne de 10 logements par an, avec un objectif minimal de 2 logements conventionnés ;
- un objectif de 60 logements sur la période 2013-2019 (PLH),
  dont au moins 12 logements conventionnés ;
- un objectif de 250 logements sur la période 2010-2035 (SCoT),
  dont au moins 0 logements conventionnés.

La production de logements envisagée par le projet de PLU révisé ne doit pas modifier l'ordre de grandeur envisagé par le PLH (article L.131-4 4° du CU).

La CAGB s'est dotée d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) le 12 février 2015.

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est concernée par ce **Plan de Déplacement Urbain** (PDU). Ce document détermine l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement dans le cadre du périmètre des transports urbains pour la période 2015/2025. La validation de ce projet a permis de regrouper les deux PDU à l'échelle de la ville de Besançon et celui à l'échelle de la CAGB. Le PLU de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE doit être compatible avec le PDU.

Les orientations du PDU peuvent être définies de la façon suivante :

1. **Une mobilité vectrice de qualité de vie** : replacer le citoyen au cœur de l'espace public et permettre une réduction des déplacements contraints (domicile-travail, domicile-études, domicile-achats alimentaires de base).

2. **Une mobilité pour tous et adaptée aux besoins de chacun** : adopter une approche systémique de la mobilité en équilibrant et adaptant toutes les solutions de déplacements (marche, vélo, vélo électrique, transports collectifs en site propre ou non, 2 roues motorisés, voiture particulière…) aux différents besoins de se déplacer.

3. **Une mobilité dynamique et pourvoyeuse de développement** : articuler les politiques urbanistiques, de développement économique, culturel et touristique avec la politique de déplacements, utiliser la mobilité comme un levier du dynamisme de l'agglomération.

Plusieurs actions du PDU concernent l'échelle communale, notamment l'adaptation du réseau de transports en commun aux besoins locaux :

- Aménager le territoire de la commune au regard des lignes de transports en commun (éviter la dispersion des zones d'habitation) ;
- Mettre en œuvre des liaisons piétonnes vers les arrêts de transport en commun lors de la réalisation d'opération d'habitat ;
- Anticiper les aménagements de l'espace public (réserve foncière, requalification ...) de manière à concevoir les déplacements tous modes.

Les réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU pourront notamment mener à identifier le site d'implantation le plus pertinent pour l'unique arrêt Ginko.

La CAGB s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) le 17 février 2012.

En novembre 2007, le Conseil de Communauté du Grand Besançon décide l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial à l'échelle des 56 communes de l'agglomération, co-élaboré avec la Ville de Besançon. Le PCET a été approuvé en 2012.

Ce Plan vise en particulier dans les objectifs l'atteinte des "3x20" en 2020, à savoir :

- diminution de 20% de la consommation d'énergie ;
- diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre ;
- augmentation de 23% de la part des énergies renouvelables.

La révision du PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE doit prendre compte ce PCET et permettre conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme de déterminer "*les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable: (...) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maitrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*".

Ce document est révisé pour devenir le **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Grand Besançon** sur la période 2019-2025.

1.1.2. Une commune du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Besançon (SCoT)

Approuvé le 14 décembre 2011 par le Comité syndical, le SCoT de l'Agglomération Bisontine constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 25 prochaines années, **assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.**

Le territoire du SCoT de l'Agglomération Bisontine regroupe la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), soit 114 communes au 1er janvier 2018. Ce territoire est composé d'espaces urbains, périurbains et ruraux qui se complètent dans leur fonctionnement.

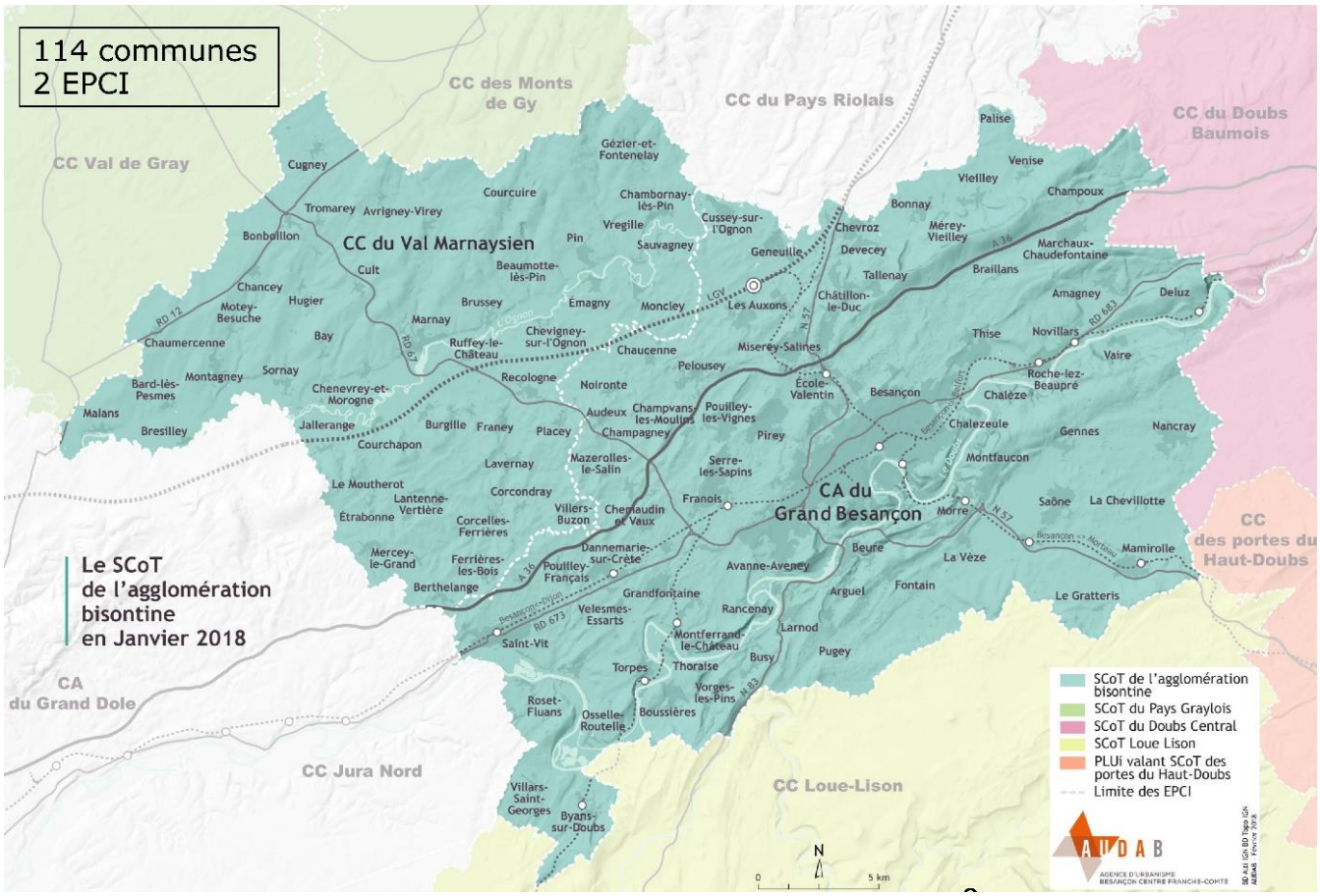

Figure 3 : Périmètre du SCoT de l'Agglomération Bisontine approuvé en 2011

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

Le territoire du SCoT se situe au cœur d'un environnement remarquable, vecteur d'une « image verte » du bassin de vie. 40% du SCoT est recouvert par des forêts et est composé d'une multitude de paysages divers et variés (coteaux, falaises, vallées, collines, plateau).

Le PLU de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. C'est l'un des motifs de révision du PLU de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE.

La pièce « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ce document d'urbanisme doit prochainement être révisé pour mise en compatibilité avec les lois Grenelle et ALUR, mais aussi afin d'intégrer dans son périmètre l'ensemble des communes de la nouvelle Communauté de Communes du Val Marnaysien.

DANNEMARIE-SUR-CRÈTE fait partie des communes de l'armature urbaine du SCoT en tant que « **commune desservie par une halte / gare ferroviaire** » sur laquelle pèsent des enjeux pour le développement résidentiel :

- un objectif de production de nouveaux logements (un objectif de 200 unités a minima fixé par le SCoT d'ici 2035),
- une obligation de diversité de l'habitat (30% de collectif)
- et une densité urbaine requise de 20 logements à l'hectare (hors voirie et espaces publics).

La densité urbaine nette moyenne est fixée à 20 logements par hectare (hors voirie et espaces publics).

Le SCoT définit DANNEMARIE-SUR-CRÈTE comme une commune "étalée".

DANNEMARIE-SUR-CRÈTE fait également partie des communes de l'armature économique du SCoT. Le Parc d'Activités EURESPACE Dannemarie-Chemaudin est repéré au Schéma d'armature des Zones d'Activités Economiques (ZAE) du SCoT au titre des« sites structurants d'agglomération ».

1.2. Occupation du sol, constat et rappel historique

Le toponyme de Dannemarie est d'origine ecclésiastique, il viendrait de "Domnus Maria" signifiant "domaine de Marie".

L'église de Dannemarie est mentionnée dans les archives du chapitre métropolitain de Besançon en 1066, 1120 et 1152. Le fief *Dennemarie* est évoqué en 1268 dans une transaction entre Othon IV, comte de Bourgogne, Hugues son oncle, seigneur de DANNEMARIE-SUR-CRETE et Perrin, seigneur de Montferrand.

Sous l'ère des ducs de Bourgogne, Dannemarie n'est qu'un petit **hameau d'une douzaine de maisons groupées autour d'un prieuré**. De cette demeure, il ne reste que la tour carrée du XIVe siècle, reconstruite au XVIIIe.

Au XVe siècle, la paroisse de *Dampnamaria* (ou *Daimpnemarie*) est citée dans le patronage de Saint Jean de Jérusalem. Elle englobe les agglomérations voisines : Pouilley-Français et de Benusse.

Jusqu'au XVIIIe siècle, les seigneurs de Montferrand, Torpes et Corcondray se partagent le pouvoir à Dannemarie. La "fontaine des trois seigneurs" à la source du Pontot serait le point où se rejoignaient leurs domaines respectifs. Leurs contestations se devinent dans plusieurs documents.

Le 13 décembre 1672 est aboli le four banal, implanté au centre de 4 noyers dont le seigneur décidait à son gré de la distribution. A compter de cette date, chacun peut avoir son four particulier à condition de payer une mesure de blé au seigneur chaque année.

Au cours du XVIIe siècle, et plus particulièrement pendant la guerre de Trente Ans, Dannemarie, comme toutes les communes de l'Est souffrit de déprédations de bandes. Aussi ne trouve-t-on plus actuellement dans le village qu'une seule maison de cette époque. Mais, immédiatement après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, le village prend un **remarquable essor**, en même temps que Besançon se couvre de monuments magnifiques. Dannemarie souffre pendant la révolution de nombreuses réquisitions au profit de l'armée du Rhin.

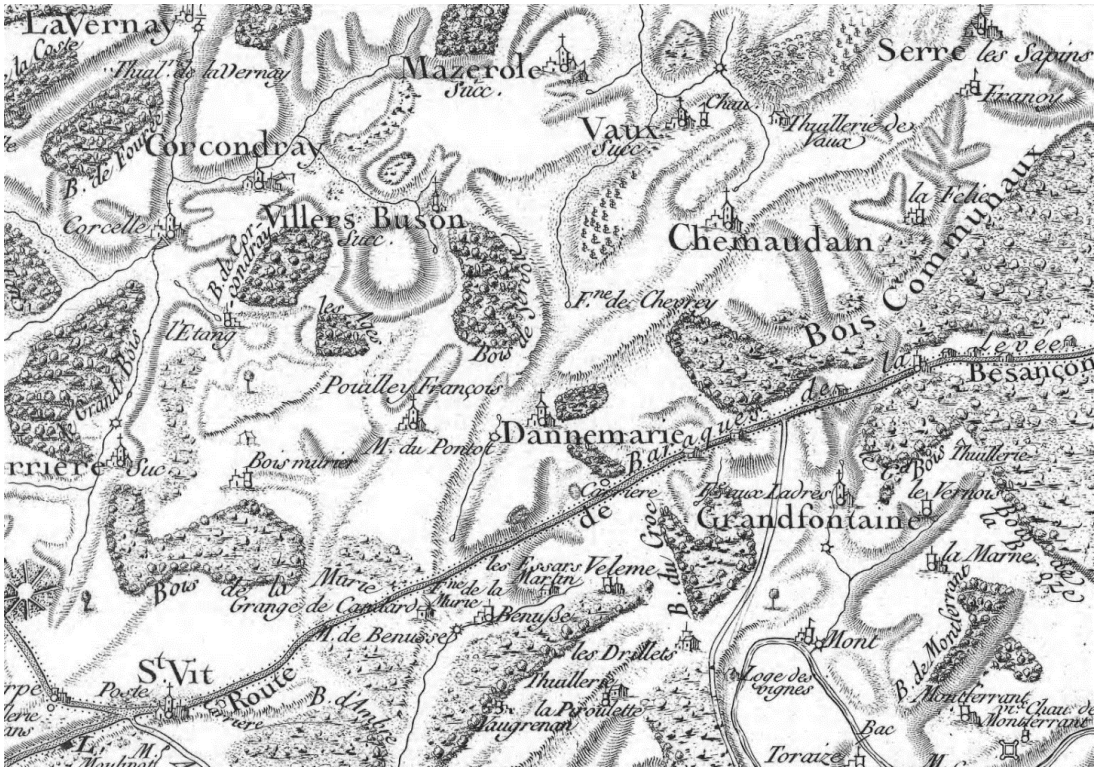

Figure 4 : Extrait de la carte de Cassini (XVIIIème siècle) - Source : IGN

Sur la carte de Cassini du XVIIIe siècle, le village est bien identifié sur la ligne de crête (comme son nom l'indique aujourd'hui) ainsi que le moulin du Pontot. Le ruisseau du Pontot a de longue date fourni l'énergie nécessaire à un moulin. En 1651, le meunier Etiard en obtient l'usage perpétuel contre une redevance annuelle, avec 2 roues de "*7 pieds de diamètre*", c'est une machine de petite importance, qui subsiste jusqu'au XIXe siècle.

Le territoire vit de la culture (blé, avoine et orge) et de l'élevage (ovin et ovin). Un peu de vin est également produit (Les dernières vignes ont disparu à la fin du XXe siècle).

Le 6 frimaire an II, le dernier seigneur de Dannemarie M. d'Olivet, citoyen de Besançon, remet tous les titres de féodalités au conseil général de la commune. En 1793, J. Fleuriot, instituteur et cultivateur, élu procureur de la commune est destitué pour ne pas avoir marqué un zèle assez marqué et traduit devant tribunal révolutionnaire de Paris. Il sera néanmoins acquitté.

Au XIXe siècle, la commune compte entre 200 et 300 habitants.

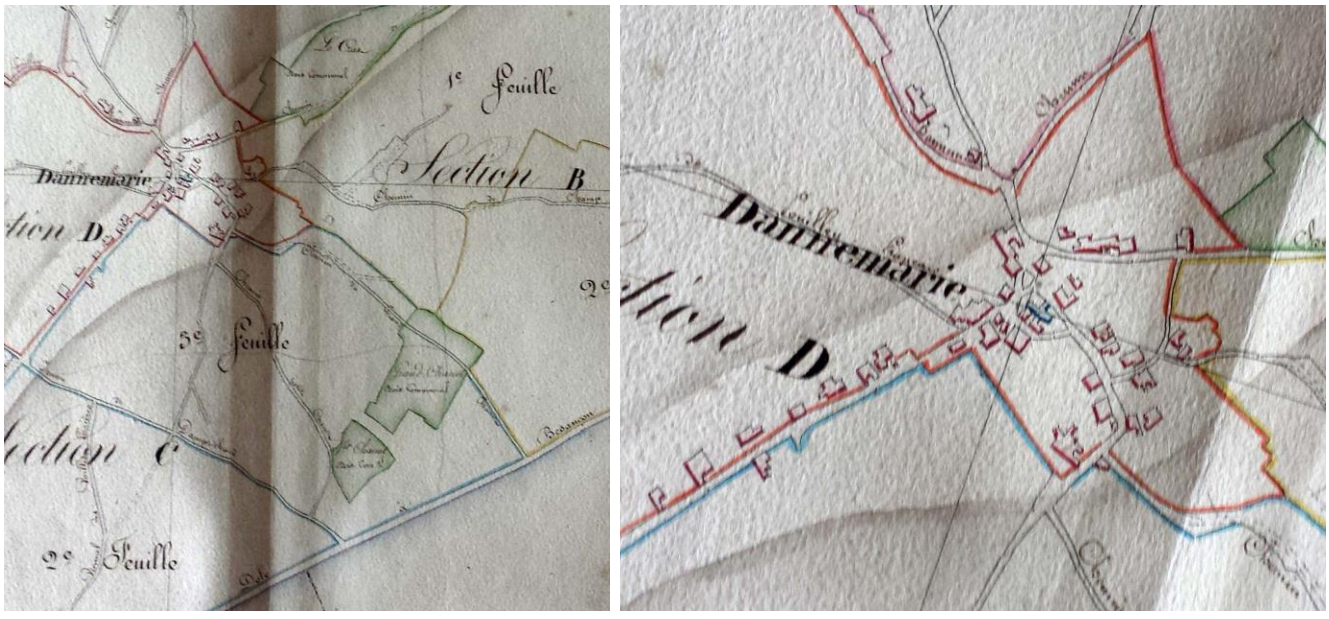

Figure 5 : Extraits du Plan Napoléon (1830) - Source : Archives Départementale

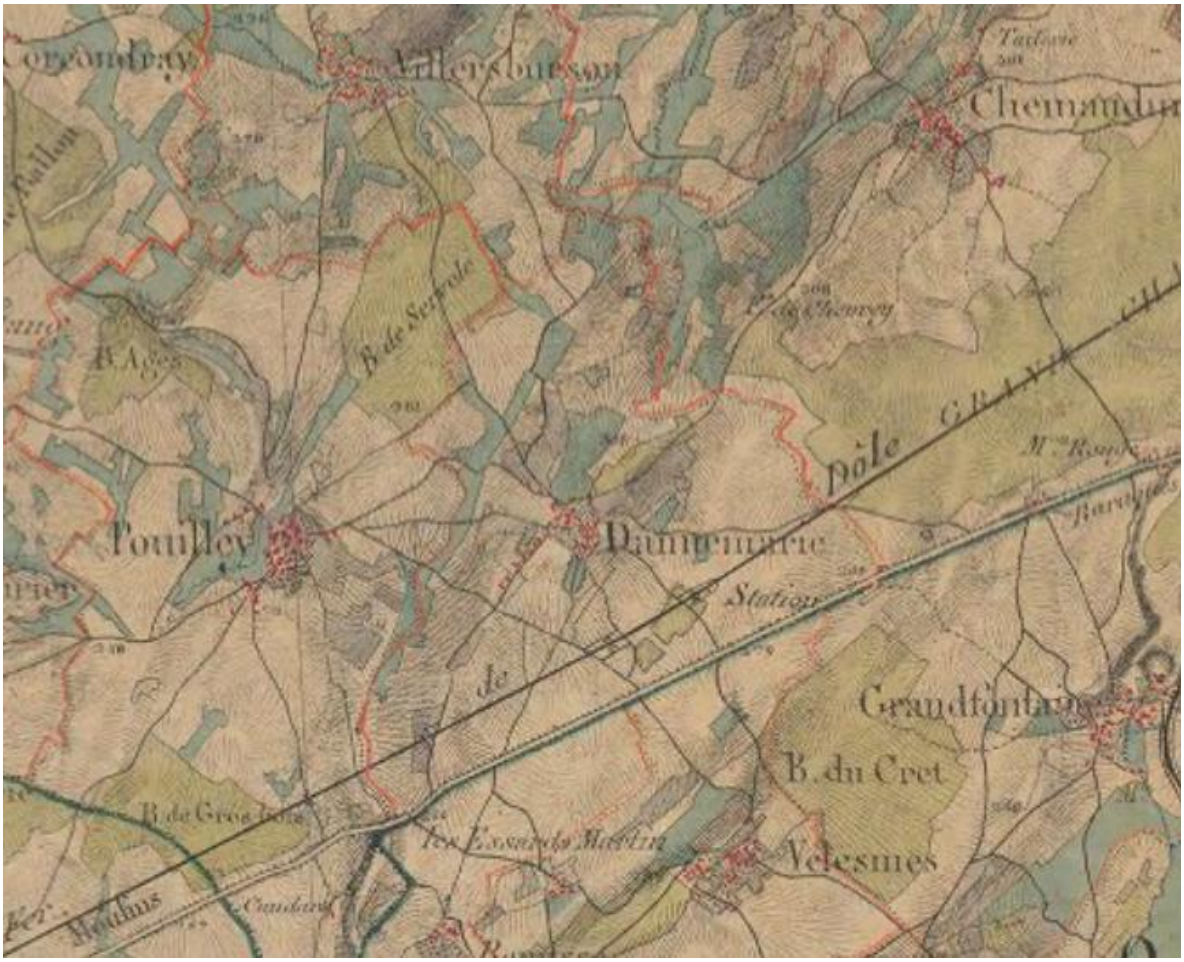

Figure 6 : Extrait de la carte d'Etat Major (1834) - Source : IGN

Sur la carte de l'Etat Major de 1834, apparait la ligne de chemin de fer (mise en service pourtant seulement le 7 avril 1856 entre Dole et Besançon) et l'installation d'une station au pied de la colline qui va contribuer au développement du village dans la plaine. La commune de Chemaudin finance une voie, l'actuelle rue de la Gare, afin de disposer d'un accès direct à cette station.

A la fin du XIXe siècle, deux écoles fonctionnaient simultanément : l'école publique mixte et l'école libre des filles. Celle-ci ferme en 1898.

Dans la première partie du XXe siècle, l'activité agricole stagne et la population recule. La commune compte moins de 200 habitants.

Cinq personnes furent tuées pendant la Grande Guerre, sans compter de nombreux blessés. Dannemarie est occupée par les Allemands jusqu'en 1941 ; ils n'exercent pas de graves sévices. Les 7 et 8 septembre 1944, du fait sa situation en hauteur, le village fait l'objet d'un affrontement entre l'occupant allemand et les libérateurs américains. Les troupes allemandes se retirent finalement assez vite et évitent ainsi le bombardement du village.

Les 5 exploitations agricoles qui subistaient sur la seconde moitié du XXe siècle ont aujourd'hui disparu.

En 1970, un lycée agricole ouvre ses portes à environ 140 élèves. Depuis, il accueille chaque année près de 500 élèves de la 3e à BAC+3 et les prépare à tous les emplois de l'agriculture.

Au XXe siècle, l'agriculture n'est plus l'activité dominante à DANNEMAIRE-SUR-CRETE. La proximité et l'influence de Besançon s'y font fortement sentir : c'est le développement des zones d'activités avec leurs grandes surfaces et leurs activités industrielles et artisanales.

Parrallèlement, la population est en progression constante depuis le milieu du XXe siècle : elle passe de 250 habitants en 1962 à 938 habitants en 1999. La commune a mené **une intense politique d'accueil par le développement des lotissements.**

Quelques dates importantes

1830 - Premier cadastre (Plan Napoléon)
1830 - Fontaine (1888 : couverture)
1840 - Ecole-Mairie (dans une aile du presbytère, réaménagée en 1968 et 1890)
1856 - Mise en service de la ligne de chemin de fer
1861 - Puits communal
1863 - Lavoir-abreuvoir
1920 - Electrification
1922 - Dannemarie devient Dannemarie-sur-Crête
1945 - Adduction d'eau
1956 - Ecole
1965 - Stade
1970 - Egouts
1970 - Lycée agricole Perrenot-de-Granvelle
1980 - Salle polyvalente
1980 - Réseau gaz

1.3. Caractéristiques sociodémographiques

DANNEMARIE-SUR-CRETE fait partie du secteur d'étude Ouest de l'agglomération bisontine. Ce secteur Ouest présente **une dynamique périurbaine** et se distingue par **une relative mixité sociale** introduite par une offre de logements qui se diversifie (Source : Observatoire socio-urbain, AUDAB Juin 2015).

1.3.1. Évolution générale de la population

La population de DANNEMARIE-SUR-CRETE a peu évolué aux XVIIIème et XIXème siècle, oscillant autour de 200 à 300 habitants. Au début du XXème siècle et jusque dans les années 1930, elle a enregistré une légère baisse pour atteindre son niveau le plus bas après la Première Guerre Mondiale, en 1931 (147 habitants).

A partir des années 1970, avec l'arrivée de l'autoroute et le développement des zones d'activités le long de la RD673, la commune enregistre **une hausse très forte et régulière de sa population** qui se traduit par un développement des lotissements pavillonnaires.

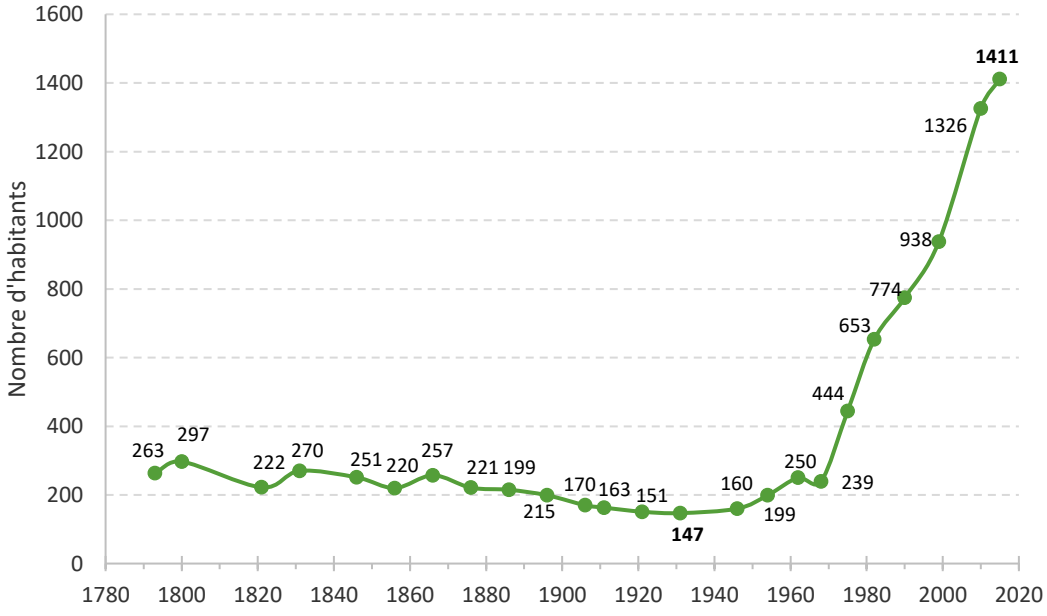

Figure 7 : Evolution de la population depuis le XIXème siècle (source : Archives départementales et Insee 2015)

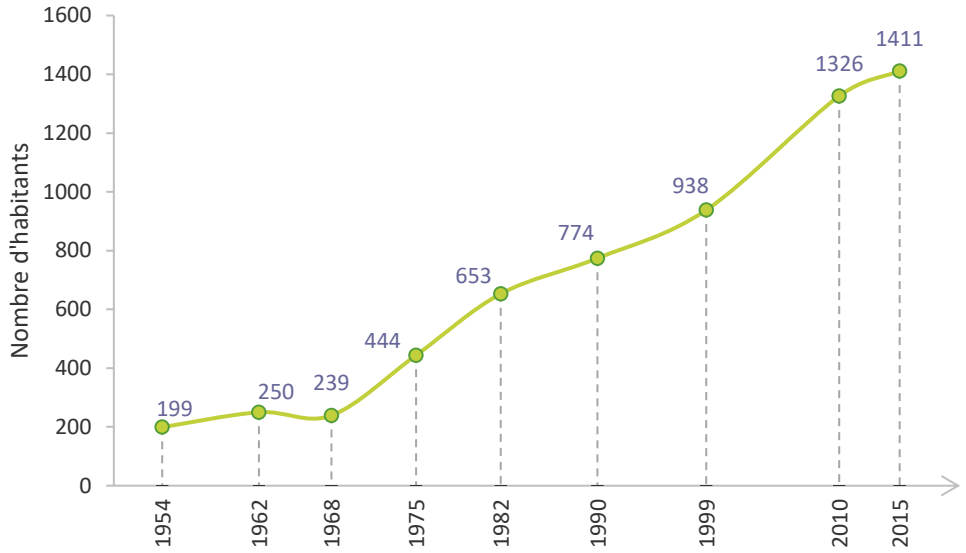

Figure 8 : Evolution de la population depuis les années 1950 (source : RGP Insee 2015)

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE compte **1 411 habitants** en 2015 (données Insee). Elle a multiplié par six sa population entre 1968 et 2015 (+1 172 habitants). Cette progression a été particulièrement forte entre 1968 et 1975 (+9,3%/an), entre 1975 et 1982 (+5,6%/an) et entre 1999 et 2010 (3,2%/an). Un léger tassement se produit depuis 2010, avec un taux de croissance annuel inférieur à 2%/an, qui chute à 1,3 % mais qui reste néanmoins supérieur à ceux de la CAGB et du Département (0,3%).

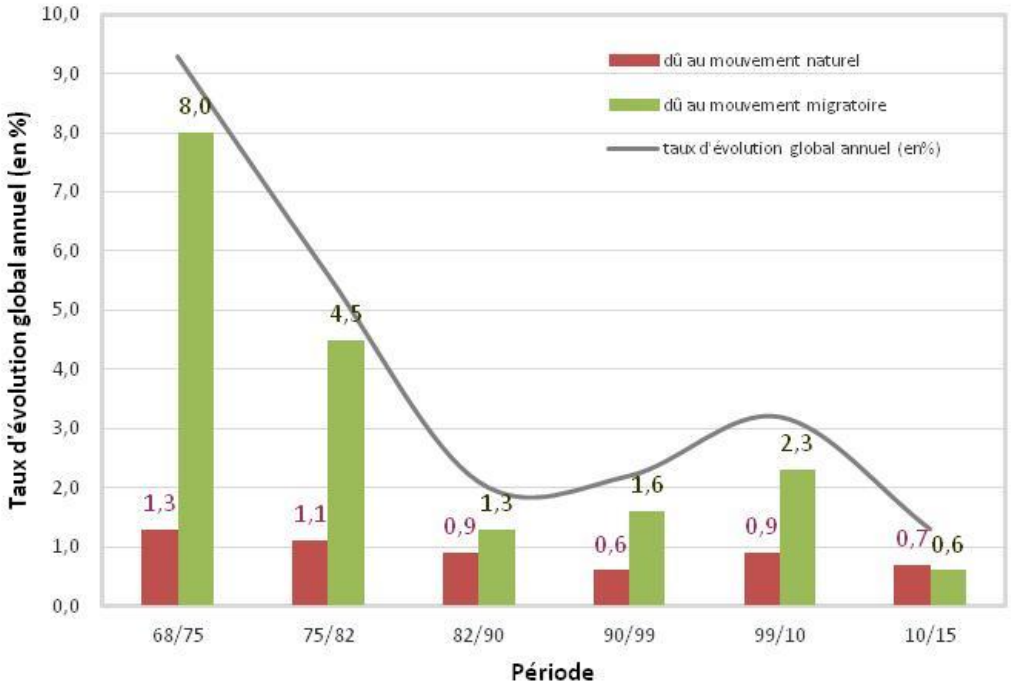

Figure 9 : Taux d'évolution annuel de la population (source : RGP Insee de 1968 à 2012)

Entre 1968 et 1982, la croissance est liée à de fortes migrations d'actifs vers l'extérieur de Besançon, qui s'accompagnent d'un solde naturel largement positif. Le solde migratoire diminue dans les années 1990 mais reste largement positif, tout comme le solde naturel.

Notons qu'au 1er janvier 2019, pour l'INSEE la population légale pour l'année 2016 de la commune compte 1 739 habitants, soit 1 448 résidents permanents et 291 résidents occasionnels. **La commune a en effet la particularité d'accueillir deux catégories de population** : les habitants des résidences principales et ceux de l'internat du lycée agricole Granvelle.

Le recensement général de la population de l'INSEE[3] permet de dénombrer et de suivre l'évolution de chaque catégorie d'habitants.

Ainsi, on peut observer les variations des occupants de l'internat du lycée par la différence entre la population totale légale et celle municipale de la commune.

	2015	2010	2006
Population totale	1739	1638	1568
Population municipale	1448	1326	1271
Ecart : Population Internat	**291**	**312**	**297**

La population de l'internat est stable sur les dix dernières années. Elle a un impact relativement limité sur les besoins en matière d'équipements publics (salle polyvalente, équipements sportifs,…) puisque le fonctionnement de cet établissement reste relativement autonome, mais plus conséquent sur la mise en œuvre de services en termes de mobilités (transport collectif, stationnement).

1.3.2. La structure par âge de la population, son évolution

Les catégories socioprofessionnelles des ménages

Dans le secteur Ouest de la CAGB dont fait partie DANNEMARIE-SUR-CRETE, il est observée **une importante mixité dans les activités professionnelles des ménages**. **La part des personnes appartenant aux classes moyennes y est cependant plus importante** que dans les autres secteurs de l'agglomération. Cette légère surreprésentation s'explique notamment par le développement d'un habitat locatif social, c'est-à-dire de logements plus abordables financièrement.

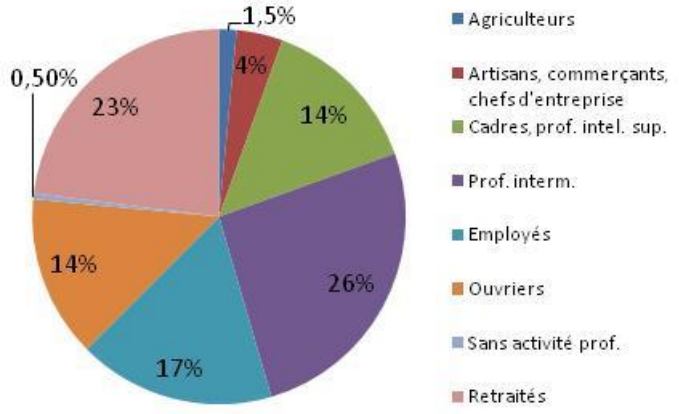

Au sein du secteur, c'est à DANNEMARIE-SUR-CRETE que **la part des personnes appartenant aux classes moyennes (professions intermédiaires et employés) est la plus importante** : 43% contre 30% en moyenne (Insee 2012).

Le revenu médian par unité de consommation est égal à 22 637 euros en 2015. **Le niveau de vie des habitants de DANNEMARIE-SUR-CRETE est au-dessus de la moyenne de l'agglomération bisontine** (20 705 euros).

La structure par âge de la population

L'analyse de la structure par âge de la population permet de constater que la commune voit ses effectifs augmenter dans toutes les tranches d'âge depuis 1999.

Un phénomène de vieillissement de la population est observé sur la commune : la part des habitants de plus de 60 ans a augmenté (16,3% de la population en 2015 contre 13,6 % en 1999). Toutefois la proportion de moins de 45 ans reste similaire : 66,4% de la population totale en 1999 contre 65,7 % en 2015.

[3] La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur la commune.

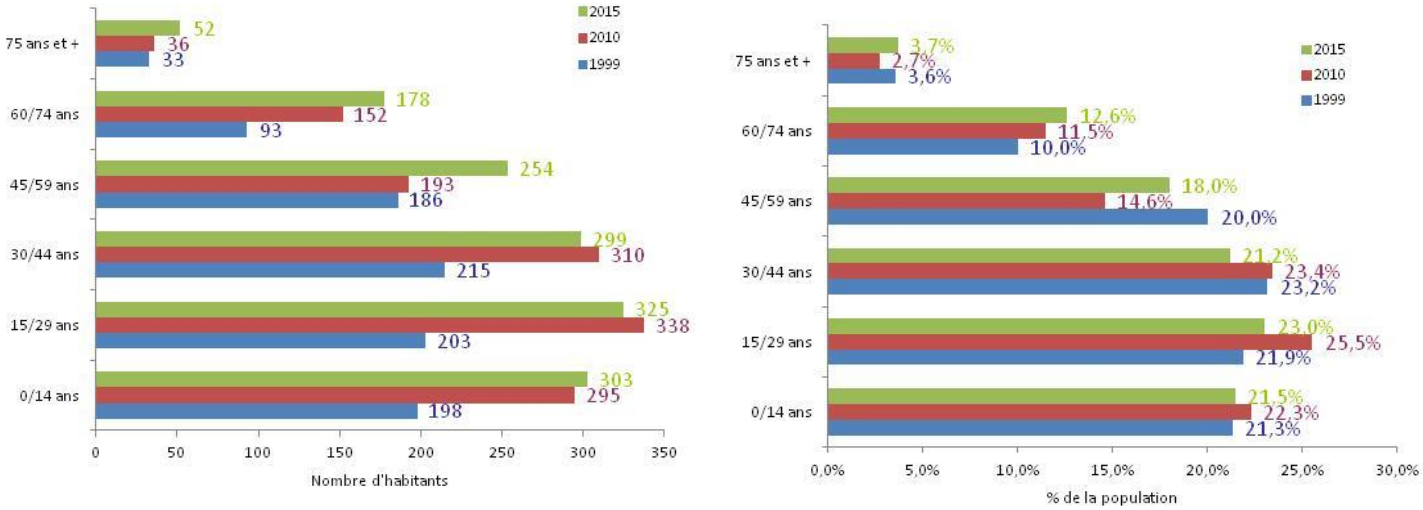

Figure 11 : Evolution de la structure par âge de la population entre 1999 et 2015 (source : RGP Insee 2015)

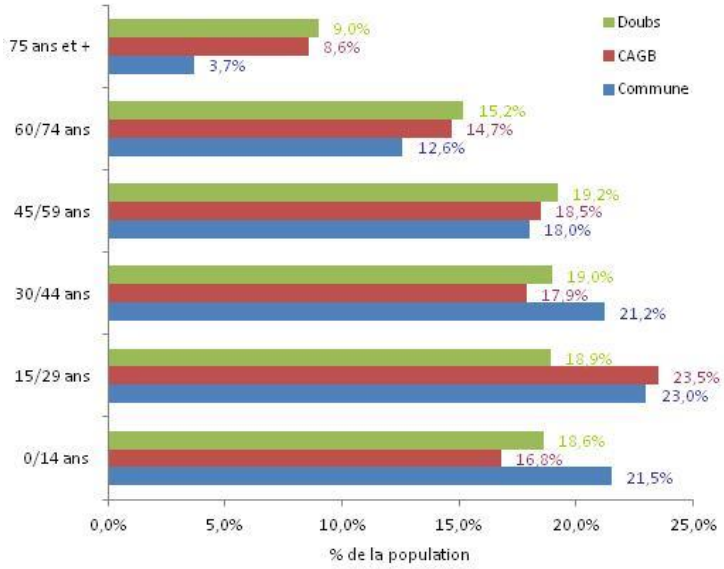

Comparée à la structure par âge de la population de la CAGB, la population communale de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE apparait **sensiblement plus jeune** : les enfants (0/14 ans) représentent 21,5% de la population communale (contre 16,8% pour la CAGB et 18,6% pour le Département).

Les 30-44 ans sont également très présents (21,2% contre respectivement 17,9% et 19%).

Figure 12 : Analyse comparée de la structure par âge de la population
(source : RGP Insee 2015)

Les communes périphériques ont bénéficié sur les dernières décennies d'un apport conséquent et quasi-exclusif de jeunes couples, avec ou sans enfants. Cependant sur la dernière période intercensitaire, le nombre d'enfants de moins de 15 ans tend à stagner, à DANNEMARIE-SUR-CRETE comme sur l'ensemble des communes composant le secteur Ouest de l'agglomération. **Ce secteur perd de son attractivité résidentielle auprès des familles, au profit du secteur Plateau ou d'autres communes situées hors de la CAGB.**

La structure familiale et taille des ménages

Les principales évolutions sociales, que connaît ces dernières années la France, ont comme répercussions :

- l'augmentation des familles monoparentales et des veuvages ;
- la progression des divorces ;
- et donc la diminution de la taille des ménages.

Cette diminution de la taille des ménages conditionne notamment les besoins en logements à la fois selon leur type et leur nombre. Ainsi, en vue d'identifier les besoins futurs en termes d'habitat sur DANNEMARIE-SUR-CRÈTE, il convient de considérer l'évolution actuelle des ménages sur la commune.

DANNEMARIE-SUR-CRÈTE compte 499 ménages en 2015, soit 162 ménages de plus qu'au recensement de 1999 (+48 %, soit l'accueil d'environ 10 nouveaux ménages par an).

37% des ménages sont installés depuis moins de 5 ans sur la commune et 43,9 % depuis 10 ans ou plus. Et, il apparaît que, de la même façon qu'aux échelles nationale et départementale, **la taille des ménages de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE tend à diminuer**, même si elle reste nettement supérieure aux moyennes affichées par la CAGB et le Département.

.

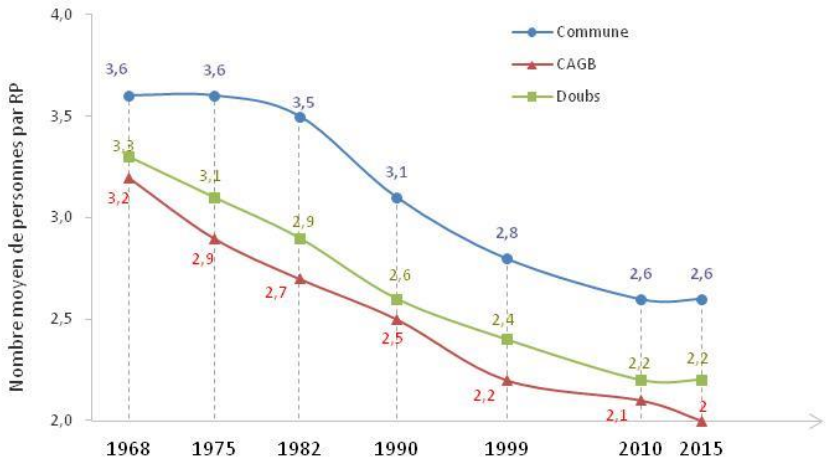

Figure 13 : Evolution de la taille des ménages (source : RGP Insee 2015)

Le nombre d'occupants par logement est passé de 3,6 à 2,6 personnes entre 1968 et 2015.

Il reste supérieur à la moyenne intercommunale (2) et à la moyenne départementale (2,2).

En 2012, **21,5% des ménages étaient composés d'une personne seule et 8,2% de familles mono-parentales.** Ces ménages peuvent avoir des besoins différenciés des autres familles avec enfants : logements à loyers modérés, besoins de gardes périscolaires à des horaires plus larges, ...

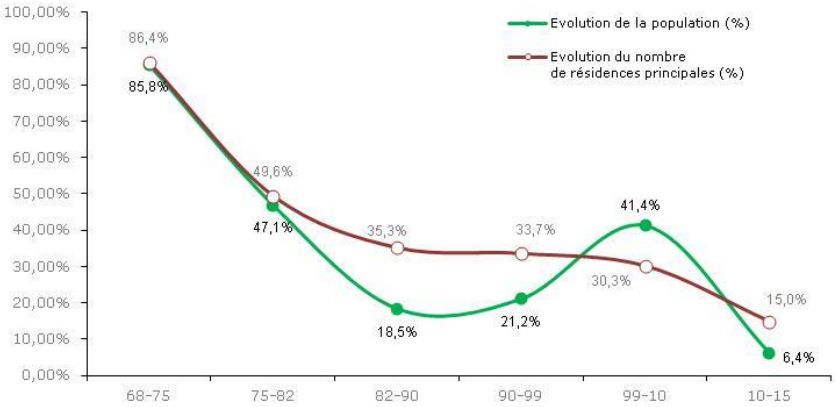

Figure 14 : Comparaison des évolutions de la population et du nombre de résidences principales sur la commune de Dannemarie-sur-Crète (source : RGP Insee 2015)

A la comparaison de l'évolution démographique de la commune à celle du nombre de résidences principales (en considérant que le nombre de résidences principales correspond au nombre de ménages), il apparaît que **dans les années 80 et 90, l'accroissement du nombre de résidences a été nettement supérieur à la croissance de la population.**

Le phénomène s'est inversé au début des années 2000.

Cette analyse montre, sur les périodes 1982-1999 et 2010-2015, une tendance à une progression plus rapide du besoin en logements que la croissance démographique sur DANNEMARIE-SUR-CRÈTE. **La diminution du taux de croissance de la population peut indiquer une certaine perte d'attractivité communale.**

1.3.3. Population active et emplois

La commune fait partie d'un secteur dynamique sur le plan de l'emploi, la zone d'emploi[4] de Besançon.

La zone d'emploi de Besançon

La Zone d'Emploi de Besançon est **la plus étendue et la plus dense des zones franc-comtoises**, elle représente 21% de la superficie régionale et compte 57 habitants au km² contre 72 en moyenne régionale.

C'est la 2e zone d'emploi la plus peuplée de l'ancienne région Franche-Comté et celle qui concentre le plus d'emplois après celle de Belfort-Montbéliard-Héricourt. En 2008, la zone de Besançon compte 297 872 habitants, soit 1/4 de la population régionale et 124 286 emplois, soit 27% du total régional. Sa population est la plus jeune de Franche-Comté avec beaucoup de jeunes ménages et d'étudiants.

A l'horizon 2030, Besançon, Pontarlier et Morteau devraient être les trois seules zones d'emploi franc-comtoises dont la population active devrait progresser du fait d'arrivées importantes de nouveaux habitants en lien avec l'attractivité de ces territoires.

La zone bisontine est en tête des territoires comtois pour le poids du tertiaire au sein de l'emploi. Le statut de capitale régionale (jusqu'au 31 décembre 2015) et de chef-lieu départemental entraine la présence d'institutions publiques et plus largement d'emplois de services : 78% des salariés travaillent dans le tertiaire et un tiers des salariés dans un administration ou une collectivité publique.

L'industrie est moins présente que dans les autres territoires, mais elle est représentée par la métallurgie, l'industrie agroalimentaire et la fabrication de produits informatiques et électroniques et de nombreuses PME œuvrent dans des domaines de haute technologie tels que les microtechniques. En 2012, le taux de chômage est inférieur au taux de la région Bourgogne-Franche-Comté : 11,2% contre 12% au plan régional. Près de 89% des actifs résident et travaillent dans le zone de Besançon.

Le dynamisme démographique et économique de la zone d'emploi de Besançon est lié au statut d'ex-capitale régionale et de chef-lieu du département du Doubs de la ville de Besançon. La concentration d'emplois dans la métropole bisontine confère à la zone une forte attractivité et de nombreux atouts.

La situation communale

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE fait ainsi partie d'un **secteur dynamique sur le plan de l'emploi**, et ce en dépit des difficultés économiques actuelles. En 2015, la commune offre 811 emplois contre 781 en 2010 (+ 30 emplois). Parmi ces emplois, on dénombre 92,1 % d'emplois salariés.

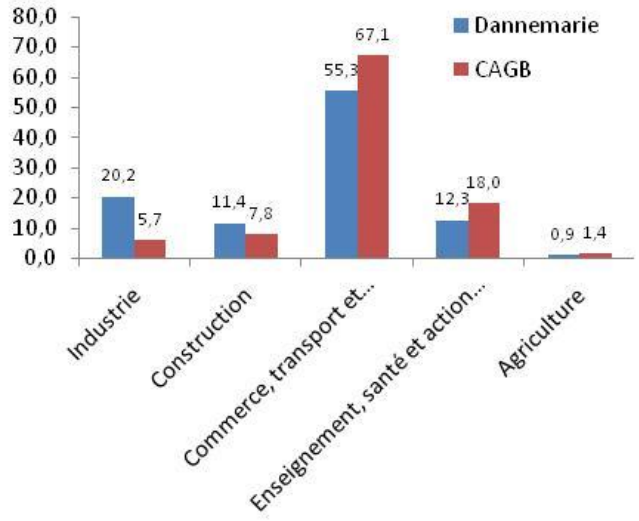

Au 31 décembre 2015, la commune compte **127 établissements**[4] (soit 2,3% des établissements de la CAGB, hors Besançon) et se caractérise au sein de l'agglomération bisontine par :

- **une concentration d'établissement de plus de 10 salariés** : 14,1% à DANNEMARIE-SUR-CRÈTE contre 7,9% au sein de la CAGB ;
- **et une surreprésentation de l'industrie et de la construction** : respectivement 20,5% et 10,2% contre 5,5% et 7,8% au sein de la CAGB.

Figure 15 : Etablissements par secteur d'activités à Dannemarie-sur-Crète (source : Insee, CLAP 2015)

[4] Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Source : "Le point sur ...." Insee 2012

[4] L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée. Source : Insee.

621 actifs de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE (population de 15 ans ou plus) ont un emploi en 2015. Ils sont pour l'essentiel salariés (567 personnes, soit 91,3%) mais aussi des indépendants (22 personnes) ou des employeurs (29 personnes).

Cette situation résulte de la présence à DANNEMARIE-SUR-CRÈTE de **plusieurs zones d'activités économiques, qui comptent parmi les gros employeurs de l'agglomération** et contribue à justifier un taux de personnes sans activité professionnelle moins élevé.

En 2015, 70,4% de la population de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE (Population de 15 à 64 ans) est active et les actifs ayant un emploi représentent 66,1% de la population. **Le taux de chômage (6,1%) est inférieur à la moyenne départementale (12,8%)**.

Résidences des actifs ayant un emploi	2015	En %	2010	En %
Ensemble	621	*100*	560	*100*
Travaillent résident				
- dans la même commune	102	*16,4*	82	*14,6*
- hors de la commune	519	*83,6*	479	*85,4*

En 2015, 16,4% des actifs ayant un emploi résident et travaillent à DANNEMARIE-SUR-CRÈTE (soit 102 personnes).

Figure 16 : Résidence des actifs de Dannemarie-sur-Crète ayant un emploi (source : Insee 2015)

Les trajets domicile-travail représentent donc une part importante des déplacements puisqu'une grande majorité des actifs ayant un emploi (83,6% soit 519 personnes) se déplacent sur une autre commune pour travailler (la moitié sur Besançon), malgré la forte présence d'espaces d'activités économiques sur le territoire communal.

Bien que bénéficiant d'une bonne desserte en transports collectifs (gare TER et ligne Ginko), **les actifs de la commune utilisent peu les transports en commun (6% des actifs).** La voiture reste le moyen privilégié de déplacements des actifs du territoire (84,3%). La part modale est cependant supérieure à DANNEMARIE-SUR-CRÈTE que dans les communes du Grand Besançon ne disposant pas d'une desserte ferroviaire (4%). Cette situation témoigne d'une bonne accessibilité automobile à la ville centre, et, probablement, d'un manque de compétitivité des lignes de transport collectif.

1.4. Parc logements

1.4.1. Contexte du bassin d'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat. Il a pour objectifs :

- d'établir des orientations par territoire sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- d'assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale,
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Ce Plan définit 5 secteurs géographiques, **la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE appartient au secteur du Grand Besançon** dont les enjeux socio-économiques en matière d'habitat relevés par le PDH sont les suivants :

- la maitrise du coût du logement (loyer et charges) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, tant dans le parc social que dans le parc privé ;
- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'aménagement du territoire et l'approche globale de l'évolution résidentielle du territoire en lien avec les transports ;
- un développement résidentiel en complémentarité entre communes et EPCI pour éviter une concurrence qui affaiblirait l'agglomération ;
- des trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique (personnes âgées, jeunes et publics les plus précaires).

1.4.2. Evolution du Parc logements

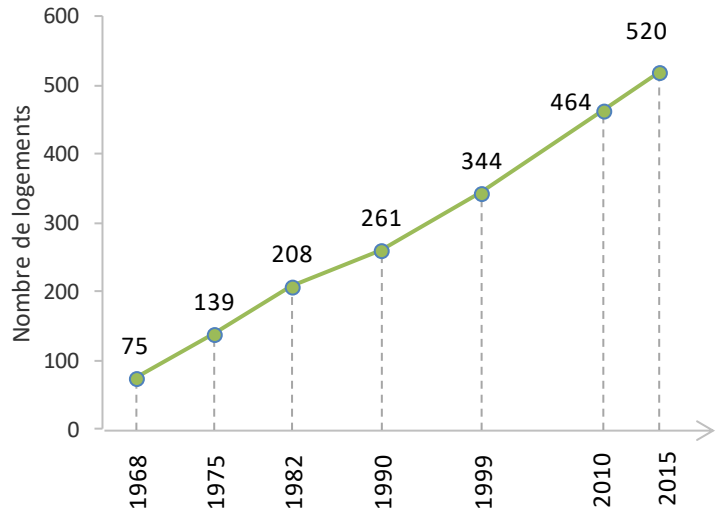

Figure 17 : Evolution du parc de logement
(source : RGP Insee 2015)

En matière d'habitat, la commune a connu **une augmentation importante et régulière du parc logements depuis les années 70** avec un taux d'évolution annuel très fort entre 1968 et 1982 (+7,6% par an).

Ce taux tend par la suite à diminuer mais la croissance annuelle du parc reste relativement constante (supérieur à 2%).

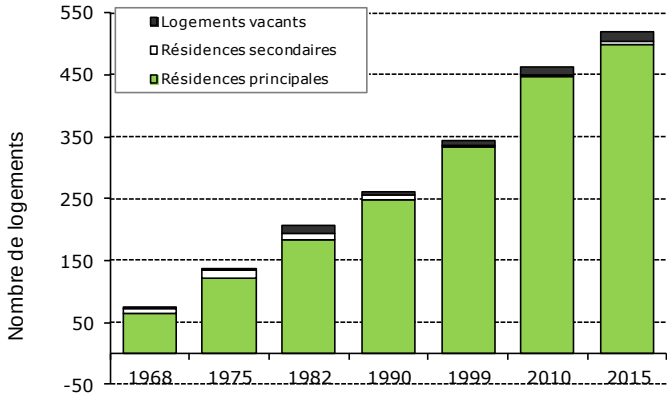

Figure 18 : Evolution du parc de logements par typologie
(source : RGP Insee 2015)

Une analyse plus fine de l'évolution du parc logements indique que ce sont bien sûr les résidences principales qui ont progressé ces dernières années : +376 unités **entre 1975 et 2015, soit 10 résidences par an**. La commune compte au total 520 logements, dont 96% est dédié à de l'habitat permanent.

Mais, l'évolution du parc logements se traduit également par **une progression des logements vacants** sur les deux derniers recensements : 6 unités en 1999 contre 12 et 16 unités respectivement sur 2010 et 2015.

Les résidences secondaires se maintiennent à 4 ou 5 unités depuis 1999.

1.4.3. Caractéristiques du Parc logements

Age du bâti

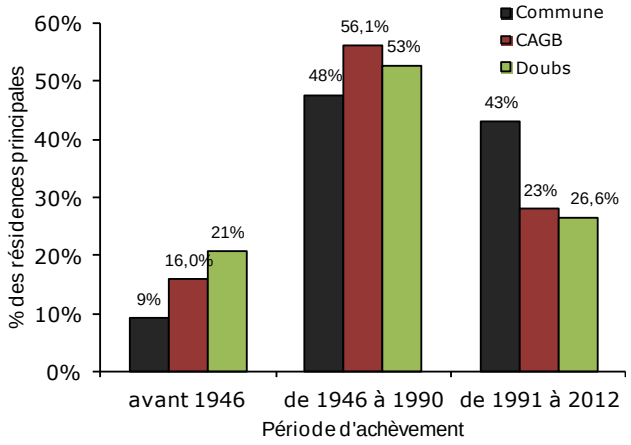

Figure 19 : Résidences principales selon la période d'achèvement
(source : RGP Insee 2015, en % du parc)

L'analyse comparative des dates d'achèvement des résidences principales indique que **le parc de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est plus récent que celui de la CAGB et du Département :**

- en 2012, 43 % du parc de la commune a moins de 20 ans, contre 28 % pour la CAGB et 27% pour le Doubs. Cette caractéristique signale une attractivité communale importante.
- 9% des résidences principales ont été construites avant 1946.
- au dernier recensement de 2015, 3 résidences principales ne bénéficiaient pas des éléments de confort (salle de bain avec douche et baignoire).

Typologie des résidences principales

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE se caractérise par **un parc dominé par les logements individuels de type pavillon** : 77,3% d'habitat de type individuel contre 22,3% d'habitat collectif.

Types de logements par ménage
Source : RCP Insee 2015, en nombre

	2015	En %	2010	En %
Nombre de ménages				
- en individuel/ferme	402	77,3	342	73,7
- en collectif	116	22,3	119	25,6

Notons que l'habitat collectif a perdu 3 unités sur la dernière période intercensitaire tandis que le logement individuel en a gagné 60.

Par voie de conséquence, le parc logements se caractérise par **des logements de grandes tailles** : 81,9% des logements du parc des résidences principales disposent de 4 pièces et plus. Les logements les moins bien représentés sont les studios (13 unités) et les 2 pièces (23 unités).

1.4.4. Statut des occupants

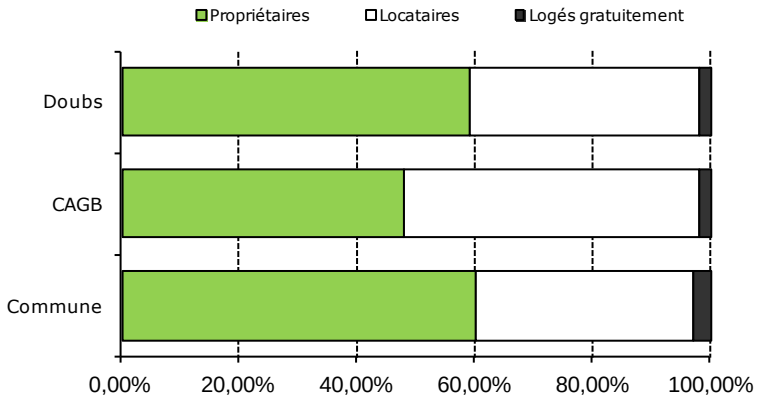

Figure 20 : Analyse comparée du statut des occupants
(source : RGP Insee 2015)

La commune offre **une diversité dans l'occupation des résidences principales :** 60,1% des ménages sont propriétaires de leur logement et 35,8% locataires.

Cette répartition est similaire à celle du Département (59% de ménages propriétaires), mais distingue la commune au sein de la CAGB (poids du parc locatif de la ville-centre de Besançon).

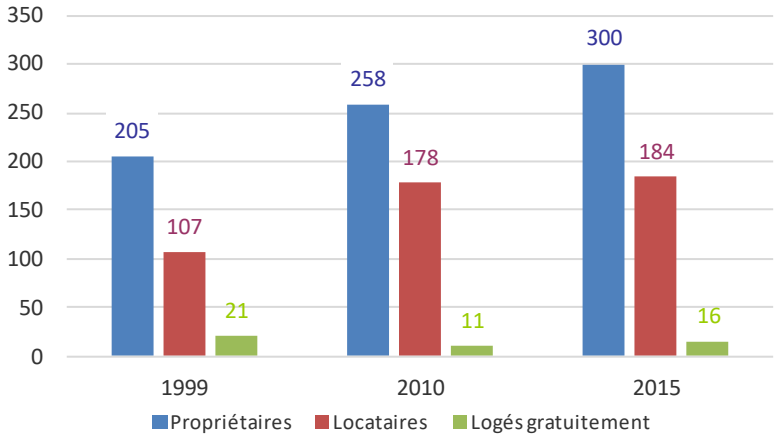

Figure 21 : Evolution du statut des occupants (source : RGP Insee 2015)

Entre 2010 et 2015, **la part des ménages propriétaires a augmenté**, passant de 57,7% à 60,1%, au détriment de la part des locataires qui a diminué de 39,8% à 36,8%.

Le parc social a peu évolué depuis 2010. Il comptabilise 71 unités en 2015 contre 69 en 2010 (14,2% du parc).

Il reste cependant le parc social le plus important sur l'ensemble des communes du secteur Ouest de l'agglomération.

1.5. Monuments et Patrimoine

1.5.1. Patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) recense à ce jour deux vestiges archéologiques sur le territoire de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE. L'un d'entre eux n'est pas localisé précisément sur la carte présentée ci-dessous.

La commune ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.

N°	Code	Situation	Interprétation	Chronologie
1	25 195 0001	Village	Eglise de Dannemarie-sur-Crète	Moyen-âge classique
2	25 195 0002	Rivière du Pontot	Moulin du Pontot	Epoque contemporaine

Figure 22 : Localisation des vestiges archéologiques sur le territoire communal (Source: SRA 2014).

1.5.2. Monuments historiques

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE n'est pas concernée par une protection au titre des Monuments Historiques.

1.5.3. Patrimoine communal

A DANNEMARIE-SUR-CRÈTE, certains édifices non protégés présentent un intérêt patrimonial certain :

- la tour carrée du XIVe et XVIIIe siècles, située au 42 rue des Chanets. Il s'agit du principal vestige d'une demeure seigneuriale dont les autres bâtiments ont été reconstruits au XVIIIe siècle. Cette tour médiévale aurait abrité le four banal.
- l'église de l'Assomption, et notamment les vestiges de l'ancienne église paroissiale datant du XII au XIVe siècles et l'ancien presbytère,
- le vieux village avec notamment ces belles demeures protégées par des murs de pierre,
- le petit patrimoine rural composé du lavoir, de puits, de croix de mission, de cabanes de vigneron et des ruines du Moulin du Pontot.

La carte à la page suivante localise les principaux édifices qui composent ce patrimoine.

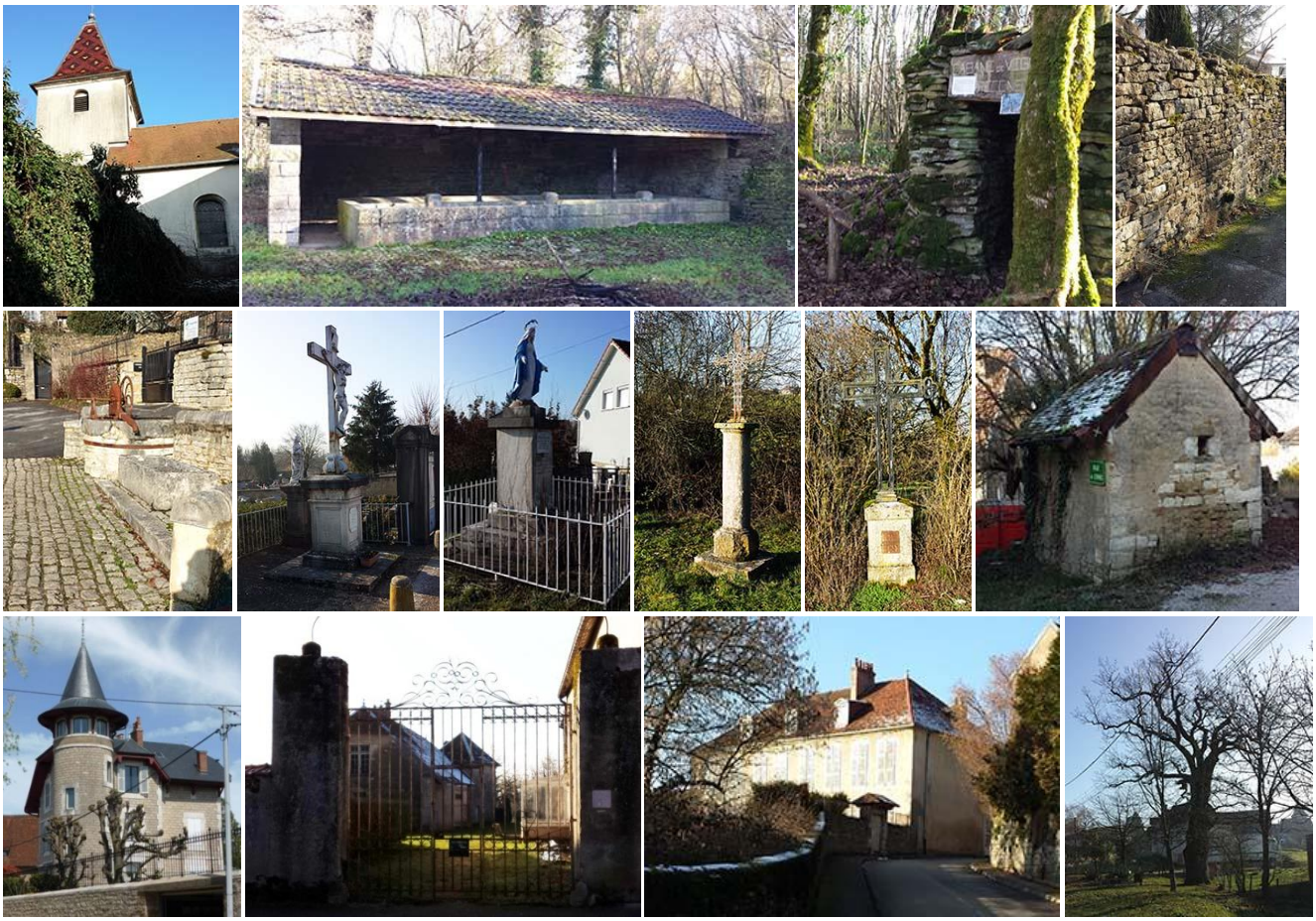

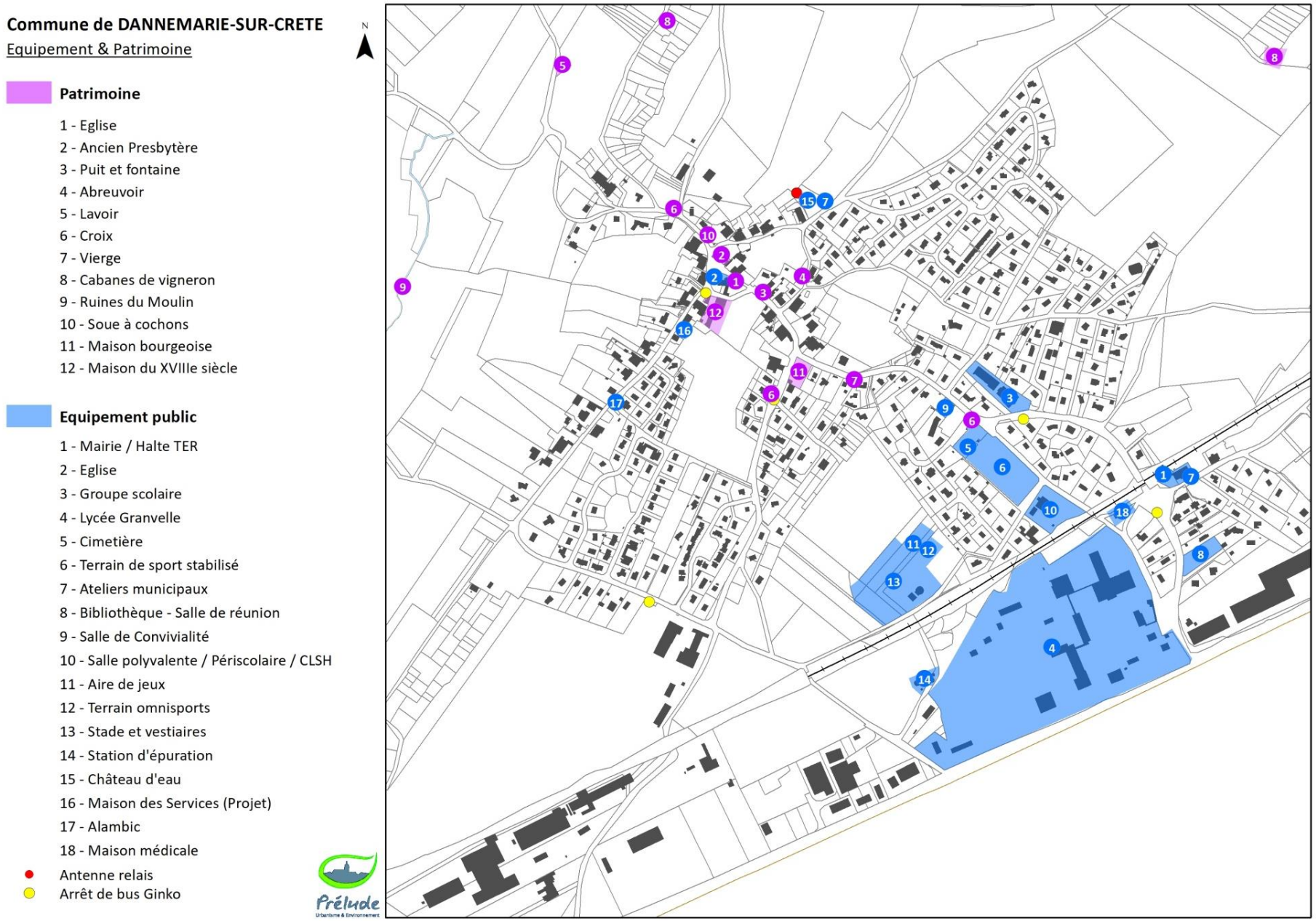

Figure 23 : Localisation du patrimoine communal et des équipements publics

1.6. Equipement communal

Contexte

Le Département a approuvé, conjointement avec l'Etat, le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). Ce schéma définit, pour une durée de six ans et à partir d'un diagnostic du territoire, un programme d'actions destinés à renforcer l'offre des services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Les enjeux spécifiques du Grand Besançon identifiés à Dannemarie-sur-Crête par ce schéma sont :

- Maintenir l'offre de services existante et agir en faveur de l'attractivité territoriale,
- Adapter l'offre de services au regard de la structure démographique de la population (indice de jeunesse du Grand Besançon le plus faible du territoire)
- Réduire les inégalités locales au sein du territoire notamment au travers des services d'accompagnement à l'emploi, aux droits et à la santé.

1.6.1. Equipements et services publics

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est une commune plutôt **bien équipée**. Elle dispose notamment d'un groupe scolaire, d'une gare et de nombreux équipements sportifs.

La carte à la page précédente localise cet équipement communal. Il apparait que **le centre-bourg**, historiquement installé sur la Crête (église, école, maison commune), tend à migrer vers le Sud, avec notamment le transfert des services de la mairie et du groupe scolaire.

La Mairie et les ateliers municipaux sont installés dans les locaux de l'ancienne gare SNCF.

L'ancienne école située dans le centre ancien a récemment été détruite, faute de pouvoir être réhabilitée dans de bonnes conditions. Elle a laissé la place à un parking de stationnement public, jugé nécessaire dans ce tissu dense et à proximité de l'église. Un projet de Maison des Services est en cours de réflexion dans une ancienne ferme vacante depuis des années, son achat est envisagé par la commune avec l'aide de l'EPF. Elle pourrait accueillir dans un premier temps la halte-garderie ou micro-crèche qui fait défaut sur la commune.

Les équipements publics sont aujourd'hui concentrés dans la partie basse du bourg, de part et d'autre de la voie ferrée.

La commune bénéficie :

- **d'une maison médicale**, aujourd'hui occupée par deux infirmières, une esthéticienne et une psychologue à l'étage. De propriété communale, cet édifice ne répond plus aujourd'hui aux normes d'accessibilité.
- **d'une halte ferroviaire** "Dannemarie-Velesmes" par la ligne TER ligne Besançon - Dole - Dijon avec 10 allers-retours et 290 voyageurs[5] par jour ;
- et **d'une desserte en transports collectifs** par la ligne n°57 du réseau GINKO (Dannemarie-sur-Crête / Besançon Pôle Micropolis) avec 4 arrêts sur le territoire communal et 3 allers-retours réguliers par jour (et un sur réservation).

Une antenne relais est présente sur le territoire communal à proximité du château d'eau. Elle est occupée par les opérateurs Bouygues Telecom et Free Mobile (réseau de 3G, support de 31 mètres).

A compter de 2020, le Département doit réaliser les travaux de déploiement de **la fibre optique** sur l'ensemble du territoire communal. Deux armoires de connexion ont été installées au premier trimestre 2019 par l'opérateur Orange.

[5] Nombre de montées/descentes par jour à la halte ferroviaire de DANNEMARIE-SUR-CRETE en 2004. Deuxième halte en termes de fréquentation après celle de Mamirolle (360 voyages par jour). Source : Région Franche-Comté.

1.6.2. Equipements scolaires et périscolaires

Les jeunes enfants sont pris en charge par des assistantes maternelles sur la commune (14 recensées par la commune en janvier 2019) et les communes voisines.

Les enfants peuvent également être accueillis dans les structures d'accueil récemment créées ans les communes voisines de Serre-les-Sapins, Franois et Chemaudin (crèche, micro-crèche / contrat communal avec Serre les Sapins mais structure éloignée et de petite taille). Et un projet de MAM, Maison d'Assistants Maternels, est en réflexion sur la commune.

La commune est rattachée au **Regroupement Intercommunal Pédagogique** (RPI) mis en place entre les communes de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE et de VELESMES-ESSARTS.

Les écoles maternelle et primaire sont regroupées dans le groupe scolaire de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE. Le groupe scolaire dispose d'une capacité d'accueil de 250 enfants. Les effectifs scolaires ont progressé sur les trois dernières années (+ 15 élèves). 81% des enfants scolarisés habitent à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

Un service de restauration scolaire et un périscolaire sont proposés sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE. L'essentiel des inscrits à ces services sont bien sûr des résidents de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

La restauration est assurée sur place en liaison froide. Et la commune gère en direct le périscolaire et **un centre de loisirs** (CLSH) avec un espace Ados installés dans les locaux de l'ancienne bibliothèque. De 8 à 30 enfants fréquentent ce centre, dont quelques-uns de la commune de VELESMES-ESSARTS.

Evolution des effectifs scolaires sur trois ans
Source : Données communales Avril 2019

Effectifs	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Total Groupe Scolaire	190	193	205
- Maternelle	63	75	77
- Primaire	127	11	128
Dont enfants de Dannemarie	155	153	167
- Maternelle	49	60	64
- Primaire	106	93	103

Evolution des effectifs du service périscolaire sur trois ans
Source : Données communales Avril 2019

Effectifs		2016/2017	2017/2018	2018/2019
Restauration Scolaire	Total des Effectifs	78	81	115
	dont enfants de Dannemarie	70	72	106
Périscolaire	Total des Effectifs	Matin : 17 Soir :22	Matin : 18 Soir :30	Matin : 22 Soir :40
	dont enfants de Dannemarie	Matin : 17 Soir :20	Matin : 16 Soir :28	Matin : 20 Soir :35

La commune est rattachée au collège Jean Jaurès de Saint Vit. Quelques enfants fréquentent les écoles privées de Besançon. Les lycéens sont scolarisés au lycée agricole Granvelle situé sur la commune ou se rendent au lycée Victor Hugo de Besançon.

La commune accueille en effet depuis 1970 **le lycée d'enseignement général technique agricole GRANVELLE** installé dans un vaste parc arboré longeant la RD673 de plus de 9 ha. Il accueille entre 450 et 500 élèves et étudiants dans 18 classes et 120 personnes y travaillent. Les lycéens de la commune sont de plus en plus nombreux à s'y inscrire.

18 classes sont présentes, qui vont de la Seconde à la classe préparatoire post BTS (en passant par 3 BTS : BTSA productions animales, BTSA Gestion Forestière et BTSA ACSE : Analyse et Conduite des Systèmes d'Exploitation) et qui se répartissent dans les voies générales (Seconde Générale et Technologique – bac général), technologique (bac STAV) et professionnelle (bac professionnel Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole, seconde professionnelle Nature Jardin Paysage Forêt). Une grande majorité des élèves et étudiants sont internes (environ 85%).

1.6.3. Equipements sportifs, culturels et de loisirs

DANNEMARIE-SUR-CRÈTE dispose d'une salle polyvalente, d'une salle de convivialité et d'une bibliothèque avec salle de réunion. A proximité de **la salle polyvalente**, un jardin potager public a été aménagé.

La **salle de convivialité** a été créée au cœur du bourg dans un ensemble immobilier accueillant des logements locatifs et des commerces. La bibliothèque a récemment été déplacée à l'entrée du bourg, afin de laisser la place **au CLSH** (centre de loisirs sans hébergement) précédemment installée sur la mezzanine de la salle de convivialité.

La nouvelle bibliothèque a l'intérêt d'être située en bordure d'un axe de circulation, de disposer d'un espace de stationnement conséquent, de trois niveaux accessibles sans ascenseur. Elle offre la possibilité de recréer sur l'arrière un jardin. Enfin, elle a permis de mettre à disposition de l'école de musique, précédemment installée dans le presbytère, une salle de réunion au RDC.

Et **un important espace est dédié aux sports et aux loisirs** sur la commune, au lieu-dit "Les Fins". Il met à la disposition des habitants les équipements suivants :

- un terrain de foot homologué pouvant accueillir des compétitions,
- des vestiaires,
- une table de ping-pong,
- un terrain omnisports,
- et une aire de jeux pour les plus jeunes.

A proximité, la commune compte également **un terrain de sports stabilisé** près du cimetière permettant notamment l'organisation de manifestations communales et associatives en plein air.

Ces équipements sont localisés sur la figure précédente.

1.7. Economie locale

Le tissu économique local est aujourd'hui essentiellement porté par l'industrie et l'artisanat. La carte à la page suivante présente les activités économiques recensées sur le territoire communal en 2018, l'essentiel des entreprises est implanté dans un des trois espaces économiques (ZAE) bordant la RD673.

1.7.1. Activités économiques (hors ZAE)

Au sein du bourg, **une quinzaine d'activités** est recensée (hors ZAE), dont plusieurs activités en lien avec la santé et le bienêtre. Notons que quatre professionnels de la santé sont installés dans la maison médicale appartenant à la commune. Cette structure, innovante lors de sa réalisation, s'avère aujourd'hui inadaptée face aux nouvelles exigences d'accessibilité.

On compte finalement **peu de commerces et services de proximité à DANNEMARIE-SUR-CRÈTE**. Et l'unique boulangerie a fermé ses portes récemment, en raison d'une concurrence importante et d'horaires d'ouverture peu adaptés à la clientèle. Un dépôt de pains est cependant assuré à "la Loco" par un boulanger de Chemaudin et un boulanger de Saint-Vit effectue une tournée deux fois par semaine.

Liste des activités économiques recensées dans le bourg

Source : PRELUDE 2018

Artisanat	Santé / Bien être	Services / Commerces de proximité
Accordéon Comtois (Vente et réparation)	Belle et Zen Naturellement (Esthéticienne)	DCL Taxis
Les Toits Comtois (Ramonage)	Cabinet d'infirmières (P. Petithory et C. Rizzo)	Au cœur des Plantes (balades botaniques / ateliers culinaires)
Mercet Albin (Electricité)	Salon de coiffure	Bar Tabac Restaurant "La Loco"
Pechin Olivier (Plomberie)	La Chysalide (massages)	Attitude Automobile (auto-école)
IPV Food (Production d'insectes)	Médecin (JC. Grand-Chavin)	
	Kinésithérapeute	
	Psychologue	

Les équipements manquants, assurant la satisfaction des besoins des habitants, sont situés à Besançon (10 km) ou à Saint Vit (6 km) : boulangerie, banque, pharmacie, ...

1.7.2. Zones d'Activités Economiques (ZAE)

La commune a la particularité d'accueillir sur son territoire **3 des 56 zones d'activités économiques de l'agglomération :**

- la zone des Grands Champs accueillant des entreprises consommatrices d'espaces ;
- la zone de la Maltière / Au Sorbier d'origine communale ;
- la zone intercommunale EURESPACE située à cheval sur les communes de Dannemarie et Chemaudin.

Elles sont toutes les trois installées le long de la RD673 et regroupent au total une quarantaine d'entreprises localisées sur la carte précédente (liste à la page suivante).

Surfaces et vocation des zones d'activités économiques

Source : Données Atlas régional ARD 2015 / Investinbesancon.fr 2019

Désignation	Surface brute totale	Surface vendue / occupée	Surface disponible	Vocation[6]
Les Grands Champs[7]	14,27 ha	14,1 ha	0 ha	Artisanat
A la Maltière/ Au Sorbier	9,28 ha	7,63 ha	0,32 ha	Artisanat
EURESPACE[8]	21,5 ha	15 ha	3 ha (lots de 40 ares à 1 ha)	Industrie, logistique, artisanat.

Seule la zone EURESPACE est repérée au schéma d'armature des espaces économiques du SCoT. Qualifiée de site structurant d'agglomération, elle a la possibilité de se développer dans la limite des volumes définis à l'échelle de la CAGB par le SCoT (250/270 ha à partager). Les deux autres zones représentant chacune une surface totale de plus de 3 hectares ne pourront pas s'étendre.

La zone EURESPACE se caractérise par un volume important d'immobilier d'entreprise. Les nombreuses SCI constituées proposent à la location bâtiment ou cellule artisanale. Le turn-over semble important. Mais, cette zone bénéficie de la proximité immédiate de l'échangeur Ouest de l'A36, d'axes de communication rapides en liaison avec les autres secteurs économiques de l'agglomération et tend à l'intégration paysagère harmonieuse des bâtiments dans le respect de l'environnement.

[6] Rappel, pour la jurisprudence : il convient d'examiner l'aspect familial de l'activité, la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage (bruit, mouvements de véhicules) pour distinguer une activité industrielle d'une activité artisanale.

[7] Les surfaces de la ZAE les Grands Champs de l'Atlas régional 2015 ne tenait pas compte des surfaces de la Société Terre Comtoise.

[8] Les surfaces de la ZAE EURESPACE correspondent aux surfaces globales de l'espace économique, sans distinction communale. 11,4 ha de la surface brute sont situés sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

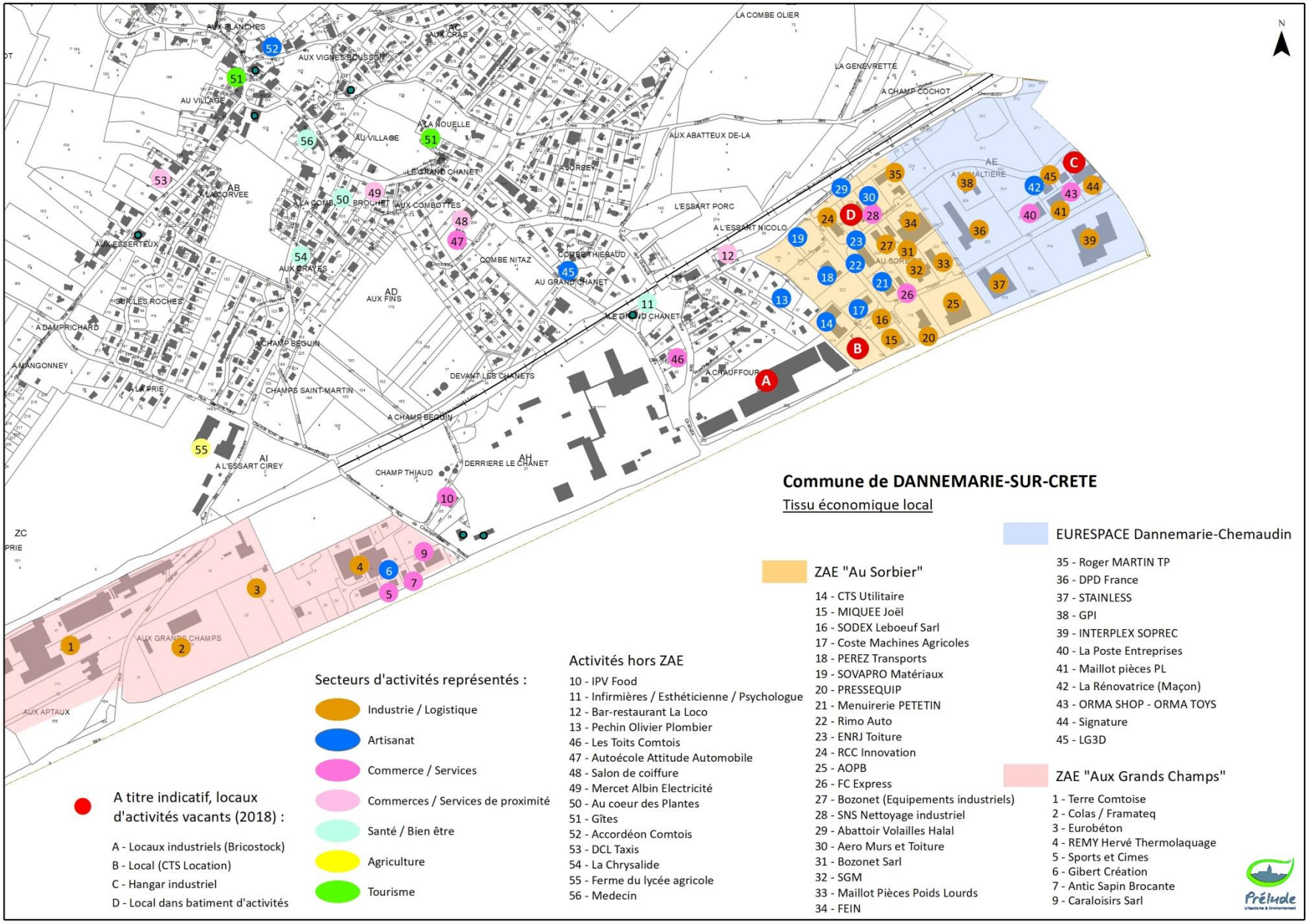

Figure 24 : Identification du tissu économique local (Source: Prélude, Janvier 2016)

ZAE	ARTISANAT	INDUSTRIE / LOGISTIQUE	SERVICES / COMMERCE
Aux Grands Champs	GIBERT Création (Agencement d'Intérieur)	Terre Comtoise (Coopérative agricole, 130 000 tonnes de nourriture pour bétail produites par an sans OGM, 50 employés, 3000 éleveurs adhérents) EUROBETON Industrie Colas / Framateq REMY Hervé Métallerie / Thermo-laquage	Antic Sapin Brocante (vente de meubles bois et brocante) CARALOISIRS Sarl (vente de camping-cars et caravanes) Sports & Cîmes (Vente d'articles de sports)
A la Maltière / Au Sorbier	VMP Diffusion (vente et montage de pneus) COSTE Machines Agricoles PEREZ Transports SOVAPRO Matériaux Menuiserie PETETIN RIMO Auto ENRJ Toiture AERO Murs et Toitures	MIQUEE Joël Mécanique industrielle SODEX LEBOEUF - Modelage / Thermoformage PRESSEQUIP - Vente, installation et maintenance de presses RCC Innovation - Rectification & Rodage AOPB - Etude, conception et réalisation de moules EIF Equipement industriel et Forestier BOZONET SARL - Tôle industrielle S.G.M. (Société de Gravure sur Métaux) - Réalisation d'outils / Fabricant de packaging FEIN - Découpage / Emboutissage	FC Express SNS Nettoyage Industriel Abattoir Volailles Hallal (Abattoir et vente)
EURESPACE	La Rénovatrice - Maçonnerie	Roger MARTIN TP DPD France - Transport Routier STAINLESS - Stockage et distribution de produits métallurgiques GPI - Peinture industrielle INTERPLEX SOPREC - Découpage / outillage MAILLOT - Pièces PL LG3D - Usinage de pièces mécaniques SIGNATURE - Stockage signalétique verticale	La Poste Entreprises (distribution) ORMA SHOP / ORMA TOYS (fabrication et vente de peluches, mascottes et costumes de spectacle)

Notons que la ZAE " Aux Grands Champs" s'est élargie sur le site Terre Comtoise lors d'une mise en compatibilité du PLU en 2016 par déclaration de projet (réalisation d'une nouvelle usine d'alimentation pour bétail). Cette nouvelle réalisation imposante offre depuis la RD673 une image dynamique de l'économie locale (construction neuve, référence territoriale).

1.7.3. Locaux vacants

4 locaux d'activités ont été recensés comme disponibles en 2018 dans les zones d'activités situées à l'Est du bourg. Dans l'ensemble ces locaux sont voués à retrouver rapidement un usage correspondant à leur destination.

Bien sûr, le secteur à enjeu est la vaste **friche industrielle** composée par les différents bâtiments du Bricostock vacants depuis plusieurs années et qui sont aujourd'hui dégradés et vandalisés (Notons l'occupation temporaire par les gens du voyage, cf. photo). Le hangar de 12 000 m^2 sur un terrain d'environ 30 000 m^2 constitue un « point noir » dans le paysage à l'entrée du bourg. Il est difficilement exploitable en l'état. Une étude devrait être menée prochainement par la SEDD sur les friches industrielles de la CAGB. La commune envisage une nouvelle vocation à ce site dans l'objectif d'offrir une entrée plus harmonieuse et qualitative au bourg.

Site Bricostock

1.7.4. Activités agricoles

Les données qui suivent sont issues principalement des informations transmises par les exploitants du Doubs déclarant annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commun, Source : PAC DDT Mars 2015) et les précisions et actualisations apportées en cours de procédure par la Chambre d'Agriculture Interdépartementale du Doubs / Territoire de Belfort.

Rappel réglementaire

La croissance urbaine repousse d'évidence les terres agricoles toujours plus loin. Les villes, bourgs et villages dévorent l'espace agricole et remettent en cause la pérennité de nombreuses exploitations. Ainsi, le Grenelle II impose aux documents de planification de limiter la consommation des espaces agricoles en consommant moins de surfaces agricoles que sur les 10 dernières années et en préservant les meilleures terres.

A ce titre, la révision du PLU de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE doit contribuer à limiter l'extension de l'urbanisation et le grignotage des terres agricoles ou naturelles. Le nouveau PLU devra afficher les moyens mis en œuvre pour préserver les espaces non-urbanisés, tout en permettant la poursuite du développement démographique et économique du territoire.

L'objectif est d'assurer la préservation des terres agricoles de bonne qualité agronomique, le maintien et le développement des activités agricoles mais aussi de limiter les conflits entre l'agriculture et l'urbanisation.

La réglementation impose à ce titre une distance d'éloignement des exploitations aux espaces urbanisés, et le Code Rural a intégré le principe de réciprocité qui doit se traduire dans les documents d'urbanisme (Article L.111-3 du Code Rural). Aujourd'hui, **deux réglementations sont applicables** et c'est le nombre d'unités de bétail qui en détermine l'application :

- 50 vaches laitières ou plus => application de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) imposant un recul de 100 mètres ;
- moins de 50 vaches laitières => application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) approuvé le 15 septembre 1982 imposant un recul uniquement vis à vis des bâtiments accueillant le cheptel et des fumières.

Le Règlement Sanitaire Départemental (source : PAC DDT25, Mars 2015)

Situations	Distances à respecter
Etables en milieu urbain	25 m / habitation
Etables hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique et 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité évoqué plus haut impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

Contexte communal

DANNEMARIE-SUR-CRÈTE appartient à **la petite région agricole "Plaines et basses vallées du Doubs" et est située dans l'un des neuf secteurs à enjeux agricoles identifiés par le SCoT du Grand Besançon.** En 2014, la Surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC (Politique Agricole Commune) était de 161 hectares (moyenne de la petite région de la SAU : 207 ha) pour une superficie communale de 407 hectares (soit 39,6% du territoire).

Dix exploitations agricoles travaillent sur le territoire communal de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE ; mais une seule exploitation a encore son siège d'exploitation sur la commune : la ferme du lycée agricole Granvelle.

La commune a été remembrée en 1967.

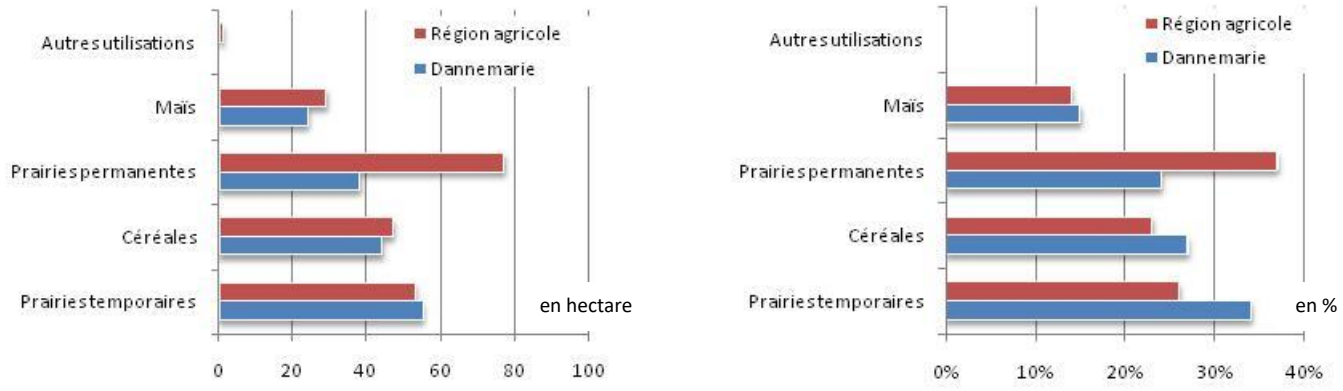

Figure 25 : Types de culture comparés à la région agricole d'appartenance (Source : Données Déclarants PAC 2014, en hectare et en %)

Les terres agricoles concernent pour 55 ha des prairies temporaires et 44 ha du maïs et 38 ha des prairies permanentes. **Au regard du territoire de la petite région agricole, DANNEMARIE-SUR-CRÈTE se caractérise par une forte production de prairies temporaires (34% contre 26%) et une moindre grande quantité de prairies permanentes (24% contre 37%).**

La carte ci-après présente la SAU de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE ainsi que l'usage de ces terres. A la lecture de cette carte, il apparait des surfaces non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droits à proximité immédiate du bâti existant.

Dans l'ensemble, **la SAU de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est de bonne qualité agronomique**, étant donné qu'elle dispose d'une forte proportion de terres arables : 76% de la sole (terres labourables) contre 73% en moyenne dans la petite région agricole concernée. Ce sont des terres relativement profondes de la zone des plaines et basses vallées du Doubs qui permettent la culture de céréales. La carte ci-aprè, transmise par la Chambre d'Agriculture du Doubs, présente les valeurs agronomiques du territoire agricole communal. Une grande partie du territoire agricole communal se caractérise en effet par des sols profonds, supérieurs à 35 cm, à bonne réserve utile et aérés.

Notons que la valeur de ces terres agricoles dépend de différents critères et qui allient qualités intrinsèques des sols, capacités ou aptitudes des sols à admettre engrais et effluents d'élevage, mais aussi possibilité d'avoir des soutiens financiers communautaires et structure spatiale des exploitations.

Sur la base de cette analyse multicritères, l'atlas départemental (qui a vocation à aider à la décision les différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire) a transcrit une valeur faible à forte (indice de 1 à 10) pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse des différents points de vue : économique, environnemental, technique ....

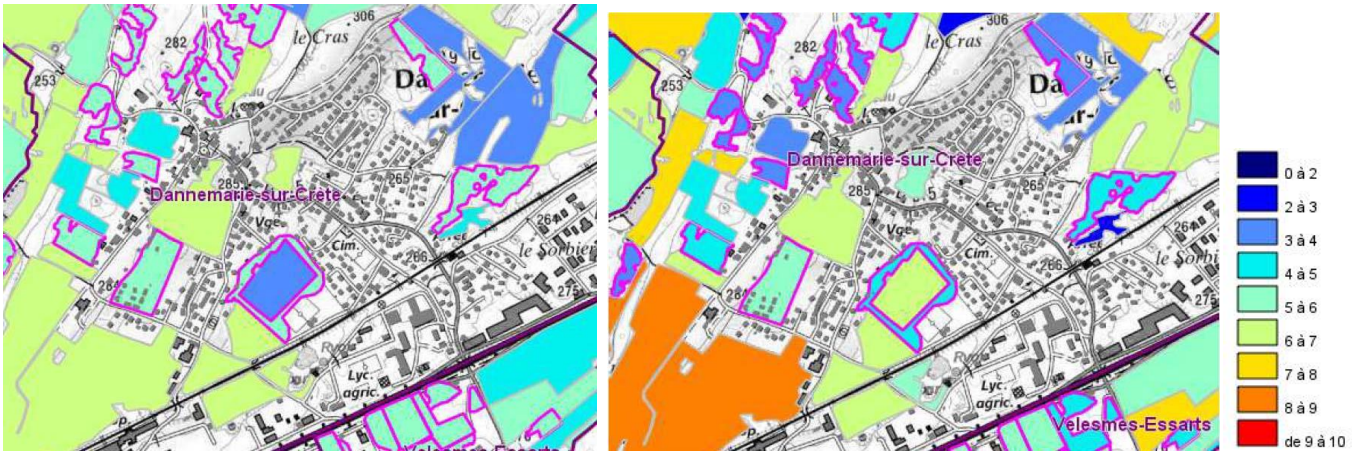

1ère carte Indice "droits et aides" **2e carte "Indice structure spatiale des exploitations"**

Source : PAC DDT25 Atlas départemental - Mars 2015

À la lecture des cartes de l'atlas départemental, il apparait que les droits et aides ont une valeur moyenne, correspondant à la moyenne départementale et que la structure spatiale est compacte autour des bâtiments du lycée agricole. De fait les valeurs sont très élevées (en orange). Cet atlas départemental est en cours de révision.

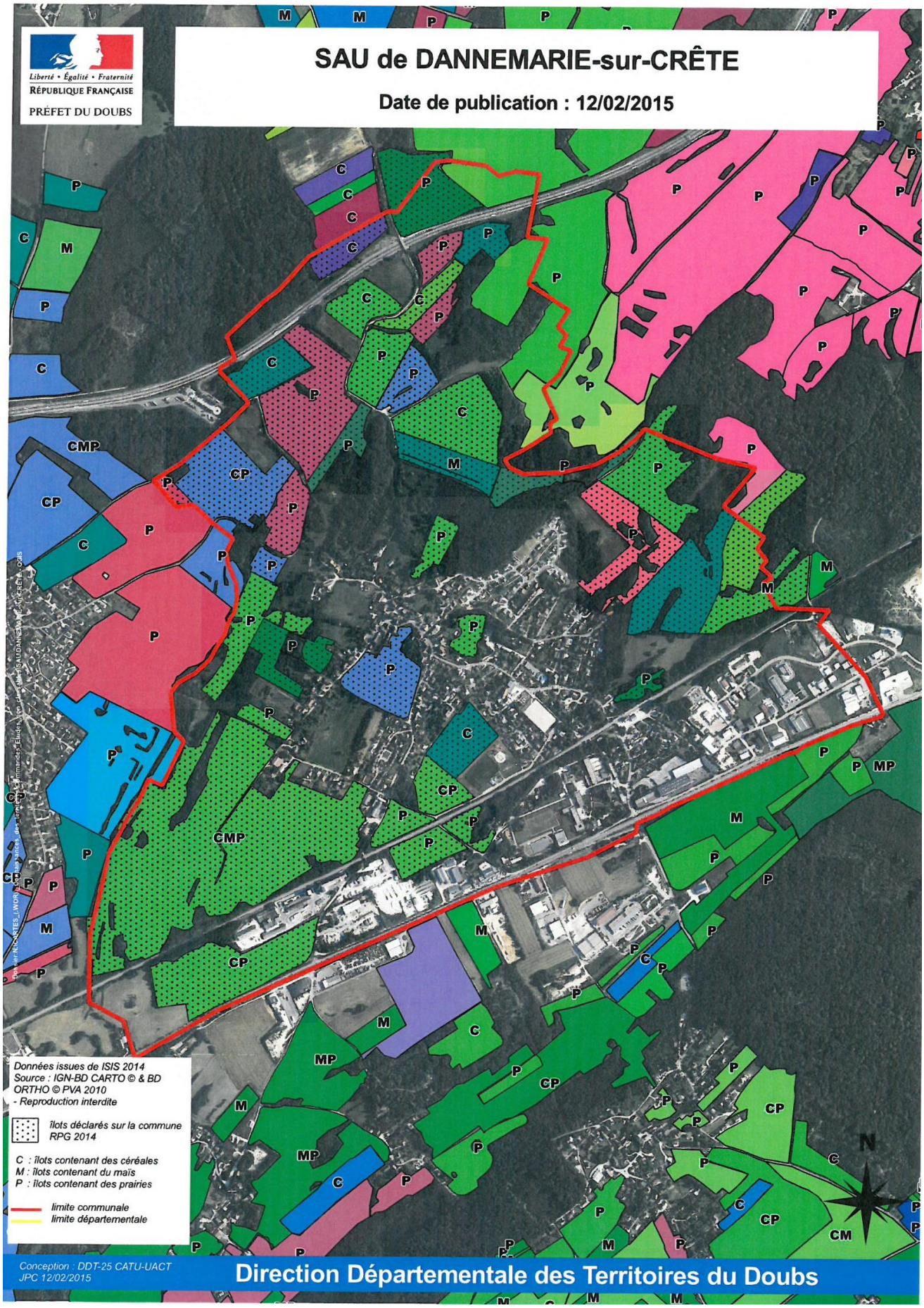

Figure 26 : Surfaces Agricole Utile à DANNEMARIE-SUR-CRETE (Source : DDT25, ISIS 2014)

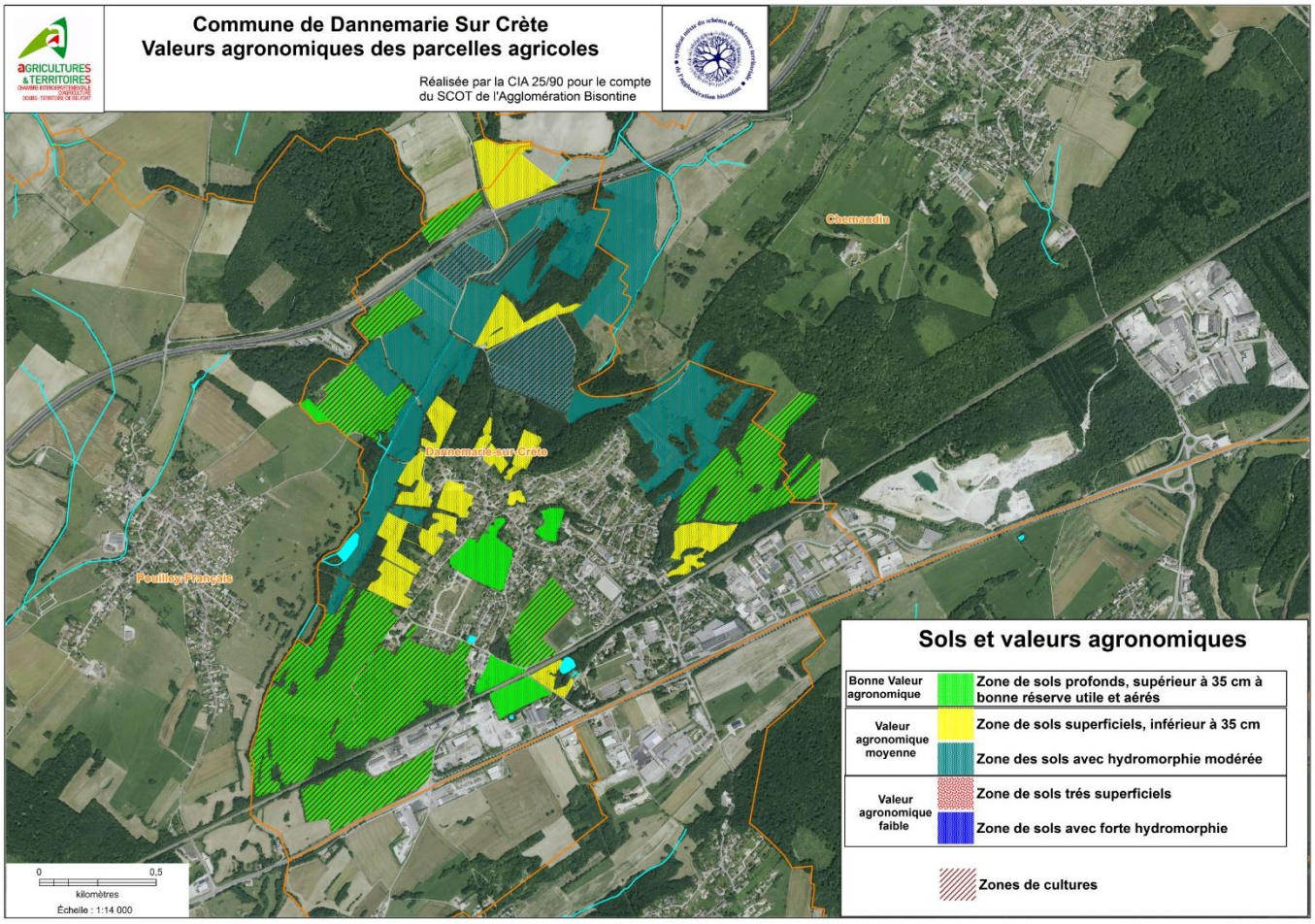

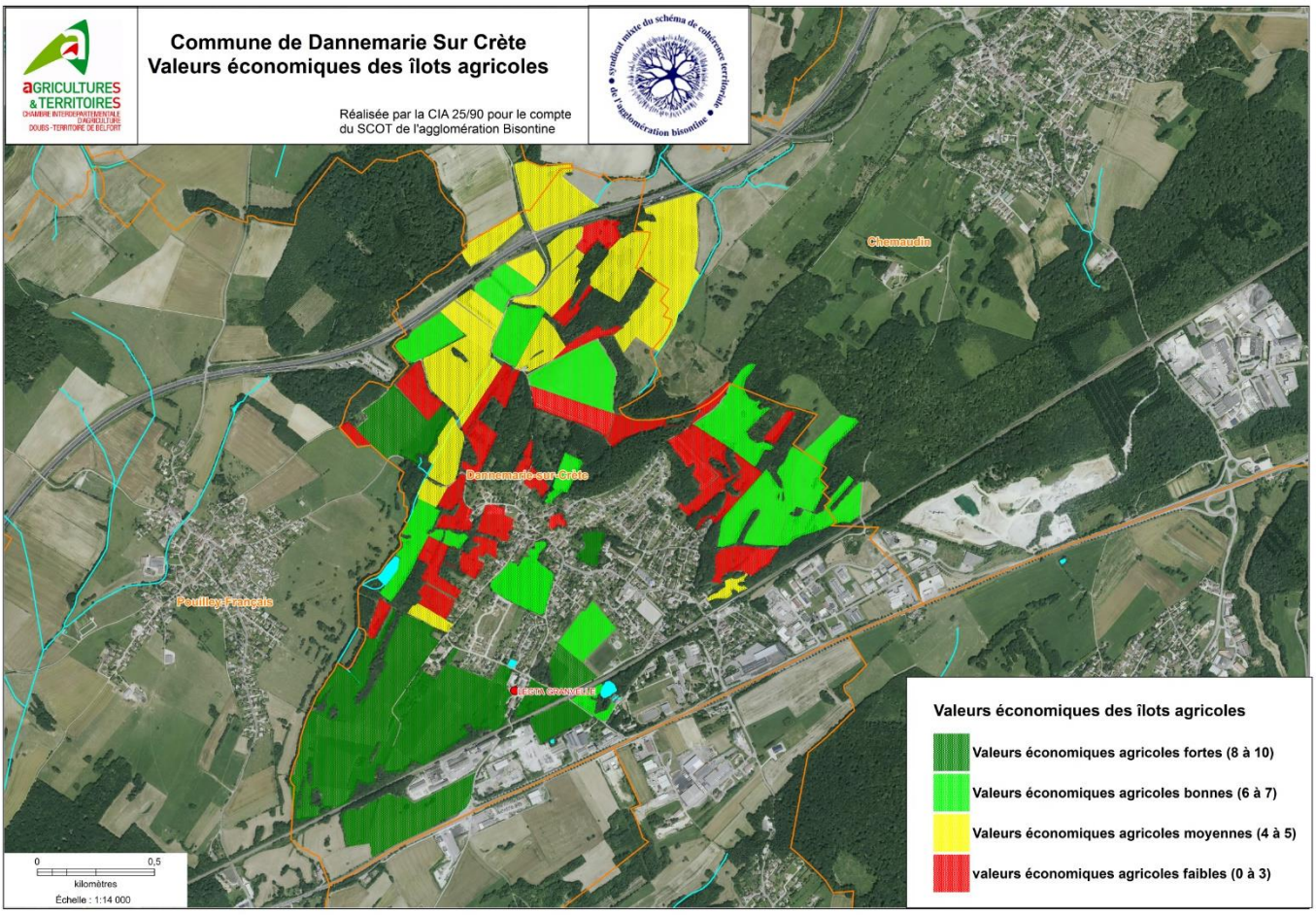

Figure 27 : Valeurs agronomiques et économiques du territoire agricole (Source : SMSCoT Du Grand Besançon)

La valeur économique des espaces agricoles est fortement liée à l'existence d'exploitations économiquement viables. Certains espaces agricoles ont une valeur intrinsèque liée à leur capacité de production (terres labourables à fort potentiel agronomique, vergers), à leur place essentielle dans un système de production (prairies de fauche dans les systèmes d'élevage, pâtures proches des bâtiments en élevage laitier) ou encore à leur accessibilité et facilité d'exploitation.

Des signes distinctifs de qualité (AOC, IGP) et des équipements particuliers (drainage, irrigation) peuvent venir augmenter la valeur économique de ces terrains. Cependant, dans l'activité d'une exploitation agricole, l'importance des terrains s'apprécie également par leur valeur fonctionnelle dans le système de production.

Une surface de pâtures, même sur des terres de faible valeur agronomique, peut être indispensable à une exploitation d'élevage extensif. Une atteinte, même minime, aux prés de fauche, peut remettre en cause un équilibre fourrager. Prendre en compte des enjeux agricoles suppose donc d'intégrer ces deux aspects qui sont les composants indispensables au maintien d'une activité économique agricole viable sur un territoire.

Enfin, les « droits à primes » agricoles et les « droits à produire » constituent un dernier volet de l'appréciation des enjeux économiques agricoles du territoire. Liés à la terre et à l'exploitation, ils sont en effet indispensables à la formation d'un revenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC). Toute perte de surface est susceptible de remettre en cause l'équilibre des droits à primes de l'exploitation et donc sa viabilité.

La méthode de la Chambre d'Agriculture s'appuie sur la cotation de chaque îlot sur les critères suivants :

- Valeur agronomique (VA) : Bonne = 3, Moyenne = 2 et Limitée = 1
- Présence de drainage = +1 pour VA limitée et moyenne (ce qui n'est pas le cas dans le secteur).
- Présence de pente = -1 (le Modèle numérique de terrain (MNT) permet d'identifier des îlots avec de la pente)
- Proximité des bâtiments d'élevage = +1
- Nécessaire pour l'épandage des déjections animales = +1
- Distance par rapport aux bâtiments : < 1 km +1, > 1 km < 5 km 0 et > 5 km -1
- Morcellement (parcelle proches autres îlots) = +1
- Taille et forme de l'îlot : Bonne = +2, Moyenne = +1 et Limitée = 0
- Déclaré à la PAC = +1
- Agriculture bio = +1

La note maximum étant 10 et la note minimum étant 0.

Contrairement à la valeur agronomique, la valeur économique est susceptible de varier, en fonction de l'évolution des activités agricoles. Sur la commune, on notera à l'Ouest la forte valeur économique des terres de la ferme agricole du Lycée Granvelle.

Enfin, DANNEMARIE-SUR-CRÈTE est concernée par des **signes d'identification de la qualité et de l'origine** de certains produits :

- Identification Géographique Protégée (IGP) : Emmental français Est-Central, Gruyère, Porc de Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau et IGP viticole de Franche-Comté.
- Appellation d'Origine Protégée (AOC - AOP) : Comté et Morbier.

Les exploitations agricoles à DANNEMARIE-SUR-CRÈTE

Une seule exploitation agricole à caractère professionnel a encore son siège sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE. Il s'agit de la ferme du lycée agricole Granvelle. Cette exploitation a déclaré à la PAC 53% de la Surface Agricole Utile (SAU) communale. Cette exploitation est de faible taille. La petite surface déclarée à la PAC correspond à sa parcelle de subsistance.

Elle est située aux abords du bourg de Dannemarie-sur-Crète et à 100 m du lycée. Depuis 2010, elle a fait l'objet d'un programme de modernisation de ses structures.

La ferme du lycée exploite au total 106 hectares de SAU répartie dans un rayon de 4 km. Le parcellaire est composé de :

- 60 ha d'herbe dont 36 ha en prairie permanente,
- 46 ha de culture comme le blé, l'orge, le colza et le maïs fourrager.
  Une partie des céréales est utilisée en intra-consommation pour les animaux de l'exploitation.

Selon les années, le blé est semé à raison de 15 à 20 ha, l'orge environ 10 ha (besoin pour l'intra-consommation), 3 à 4 ha de colza (tête de rotation). Le maïs est semé sur 12 à 18 ha. Sa production se raisonne sur 2 ans afin d'avoir toujours un stock en fin d'hiver en cas de sécheresse. Systématiquement toutes les surfaces sont couvertes, notamment derrière une céréale, des inter-cultures sont semés et récoltés en ensilage ou enrubannés. Les graines de blé et colza sont vendues à Terre Comtoise, l'orge est intra-consommée. Les céréales permettent également d'obtenir de la paille. Le besoin en paille est de 100 à 120 tonnes par an. La paille de colza est défibrée pour être mise dans les logettes des vaches laitières à raison de 1.5 kg / vache/jour (source : site Web eplbesancon.educagri.fr).

La ferme compte un effectif moyen de 45 vaches laitières de race Montbéliarde. Toutes les génisses sont élevées pour le renouvellement, ou encore la vente. La production laitière annuelle est de 345 800 litres en lait standard vendu à la coopérative l'Ermitage, mais également au service restauration du lycée (20 000 litres/ an) et pour la consommation des veaux (20 000 litres/ an). Le système fourrager repose sur l'ensilage de maïs et l'ensilage d'herbe complété par un tourteau de soja/colza acheté, ainsi que de l'orge aplatie issue de l'exploitation.

En période estivale le troupeau a accès à 16 ha de pâturage en moyenne par an autour des bâtiments complétés par une ration ensilage à l'auge. (Source : site Web eplbesancon.educagri.fr).

Un certain nombre de vaches laitières sont inséminées avec des taureaux de race limousine ou blanc bleu belge. L'objectif est de commercialiser des animaux à viande (taurillon, génisse, vache) en vente directe (caissette de 5 kg) mais également à des marchands de bestiaux. 10 à 15 veaux de lait sont également produits chaque année.

La distance de protection de l'élevage bovin de cette ferme est définie par le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982. Au regard des dispositions du RSD présentées ci-avant, l'élevage bovin est concerné par un périmètre de protection de 100 mètres étant donné sa situation en marge du tissu urbain.

En revanche, **l'activité d'élevage de porcs** de la ferme est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2102-2b (Déclaration). En application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, ces bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations de tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des campings et des stades ainsi que des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme. Le cheptel est de 25 truies productives. L'objectif de production maximum est de 12 porcelets sevrés par truie productive, soit 750 à 780 porcs charcutiers produits par an vendus à Franche-Comté élevage pour partie et une autre petite partie en vente directe. L'alimentation est distribuée à l'aide d'un distributeur automatique d'aliment avec un aliment complet à base de céréales, de lin et de tourteaux mélangé à de l'eau (Source : site Web eplbesancon.educagri.fr).

La carte à la page sivante localise la ferme au sein de l'environnement urbain et présente ces périmètres de protection. Elle identifie également **deux élevages d'ovins**, correspondant à des activités de loisirs (exploitations agricoles non professionnelles). Sur ces exploitations, un périmètre de précaution de 25 mètres est à envisager :

- FOLTETE BERNARD au 1 Chemin Paquier,
- et EME Michel au 8 rue du Pontot.

Parmi les dix exploitations qui exploitent le territoire communal, quatre sont de taille importante et une de celles-ci déclare une part importante de sa SAU (26,5%) sur le territoire communal. Les exploitations qui exploitent le territoire communal sont, pour leur grande majorité, spécialisées dans la production laitière ou de viande et cultivent également des céréales pour l'alimentation du troupeau ou pour la vente. Et neuf d'entre elles sont constituées sous forme sociétaire (GAEC ou EARL). **Ces exploitations font vivre 21 actifs** (hors salarié ou conjoint collaborateur). **La taille moyenne des exploitations (déclarants des terrains à la PAC) est importante** : 167 hectares contre 84 hectares dans la petite région agricole d'appartenance. La population agricole a une moyenne d'âge de 47 ans, ce qui est égale à celle de la petite région agricole d'appartenance (47 ans). Un jeune s'est installé depuis 2009.

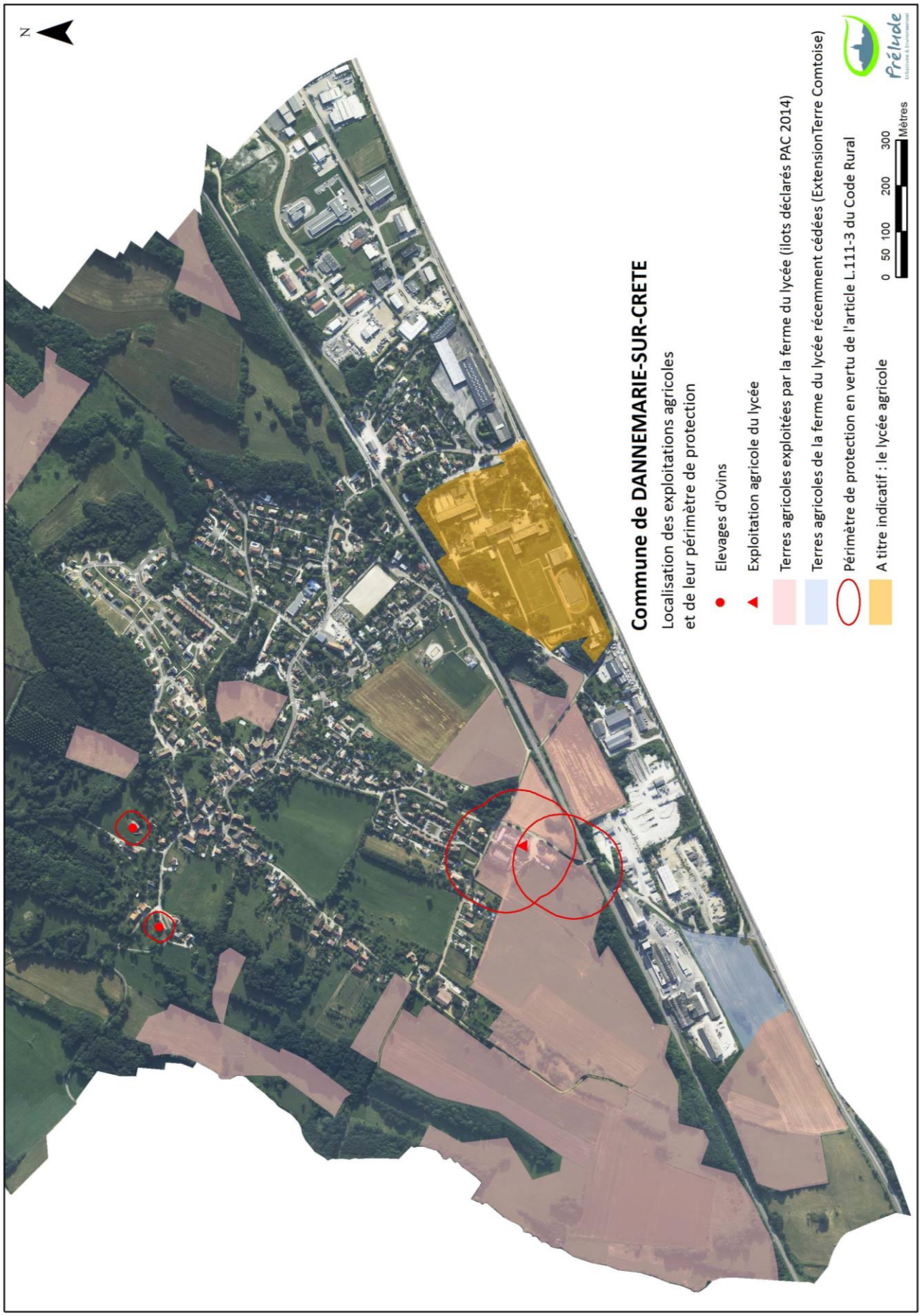

Figure 28 : Localisation des enjeux agricoles (Source : Prélude 2018)

Les enjeux agricoles

L'exploitation agricole de la commune, le lycée agricole, doit être protégée (bâtiment agricole et parcellaire) afin d'assurer sa pérennité dans le temps. Les terrains situés à proximité des battements agricoles doivent être protégés en raison notamment de leur intérêt pour le pâturage des animaux. Si nécessaire, il conviendra de privilégier l'urbanisation des terres agricoles non déclarées à la PAC et libres de droit à proximité immédiate du bourg.

1.7.5. Activités touristiques et de loisirs

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE bénéficie de la présence de :

- un restaurant "La Loco" à proximité de la gare, mais il semble davantage vouée à l'accueil sur la pause méridienne des ouvriers et salariés des entreprises locales ;
- un gîte pour 5 personnes (appartement Duplex Vauban) aménagé dans une ancienne ferme sur la place de l'église ;
- un sentier pédestre. Celui-ci permet de découvrir l'étang du Pontot, le sentier botanique des vieilles vignes, la fontaine de pimprenelle, la cabane de vignerons et plusieurs points de vue permettant d'admirer le paysage. Le point de départ de ce circuit se situe à proximité de la salle polyvalente au centre du village.
- un itinéraire VTT inscrit au schéma des itinéraires cyclables de la CAGB.

Ces équipements sont localisés sur la carte qui suit.

Figure 29 : Tourisme & loisirs : équipement et points d'intérêt (Prélude, 2018)

1.8. Vie associative et locale

Plusieurs associations ont été identifiées sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÈTE, elles assurent vie et animation au bourg :

Activités sportives et culturelles	Autres
Club du 3ème âge et des loisirs Ecole de musique Entente Sportive de Dannemarie (ESD, Club de Foot, 200 licenciés) Association Le Grillon (Step, Zumba, Yoga, Gymnastique, Tennis de table, Badminton, Body Combat, Bonsais, animations culturelles, etc. environ 180 adhérents) Association sportive et culturelle du lycée Agricole Granvelle L'Avenue (promotion de l'art et des artistes) Fragile Skate Musique et poésie de France (promotion chanson et poésie françaises) CARREFOUR D'ANIMATION ET D'EXPRESSION MUSICALES MUSIDANN' (chorale, atelier musical) ASSOCIATION SPORTS ET CULTURE DU LYCEE GRANVELLE ASSOCIATION DE VOLLEY DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE REGION COMTOISE (A.V.O.M.A.R.C.)	L'Envolée (Parents d'élèves) OXY'PLANTES (actions de sensibilisation à l'environnement) AMICALE D'INTERPLEX SOPREC AMICALE LG3D VIVA-TS PA (activités périscolaires du lycée agricole) ASSOCIATION SCOLAIRE DE L'ECOLE DE DANNEMARIE-SUR-CRETE - VELESMES-ESSARTS LES AMIS DE GRANVELLE LACIM (Aides aux villages du Niger)

La commune diffuse un bulletin municipal une fois par an et un Flash Infos trimestriel. Ces publications informent les résidents sur la vie de leur village et sur les animations associatives et communales proposées à DANNEMARIE SUR CRETE. Un site internet est en projet.

1.9. Premiers enjeux

	Atouts / Forces	Défauts / Contraintes	Enjeux / Projets / Recommandations
Contexte	▪ Une commune sous l'influence de Besançon ▪ RD673 et gare facilitant l'accès à l'emploi et aux services ▪ Une commune de la zone d'emploi attractive de Besançon ▪ "EURESPACE" repéré au schéma d'armature des Zones d'Activités Economiques du SCoT comme un "site structurant d'agglomération".	▪ Orientations du SCoT : 200 logements à créer a minima d'ici 2035, 30% de collectif et une densité urbaine nette requise de 20 logements /ha. ▪ Objectifs du PLH (10 logements / an dont 2 conventionnés et 250 logements d'ici 2035) ▪ Intentions du PDU ▪ Nuisances sonores (trafic routier et ferroviaire)	> Compatibilité requise PLU / documents supra-communaux (SCoT, PLH et PDU) > Reprise des ZAE par l'agglomération
Histoire & Patrimoine	▪ Un noyau ancien aux qualités urbaines et architecturales préservées	▪ Aucune réelle protection patrimoniale (législation des MH ou via le PLU en vigueur)	> Vestiges du passé à sauvegarder par identification et prescriptions au titre de l'article L151-19 du CU > Accompagner la reconversion du bâti ancien
Démographie	▪ Une démographie dynamique depuis les années 70 (périurbanisation) = attractivité ▪ Une population particulièrement jeune (1/3 de la population a moins de 20 ans) ▪ Un léger vieillissement de la population depuis 1999 (augmentation de la part des + de 60 ans) ▪ Une relative mixité sociale (importance du parc social) ▪ Une importante mixité des CSP, avec prédominance des classes moyennes ▪ Un niveau de vie au-dessus de la moyenne de l'agglomération bisontine (revenu fiscal)	▪ Une augmentation significative de la tranche des + de 60 ans (allongement continu de l'espérance de vie) ▪ Une taille des ménages en diminution mais encore importante (2,6 pers/ ménage en 2015 contre 2,2 dans le Doubs) ▪ 21,5% des ménages composés d'une personne seule ▪ 8,2% de familles monoparentales	> Quels projets mettre en place pour la population jeune qui caractérise la commune ? Habitat, équipements ... > Anticiper les dispositifs de maintien à domicile et d'accueil dans des structures adaptées pour les seniors > Répondre aux attentes des personnes seules et familles monoparentales : logements à loyers modérés, de taille modeste, gardes périscolaires à des horaires plus larges, ... > Quel niveau de population attendu ? Et à quel horizon ? 2025, 2030 ou 2035

Emploi	▪ Une commune de la dynamique zone d'emploi de Besançon ▪ 30 emplois créés sur la commune sur 5 ans ▪ Plus d'emplois sur la commune que d'actifs ayant un emploi ▪ 127 établissements, dont une concentration d'établissement de plus de 10 salariés et une surreprésentation de l'industrie et de la construction ▪ 3 ZAE parmi les gros employeurs de l'agglomération ▪ Un faible taux de chômage	▪ Importance des migrations pendulaires (83,6% des actifs) ▪ Des déplacements domicile-emploi effectués majoritairement en voiture (84,3%) = manque de compétitivité des lignes de transport collectif.	> Favoriser l'habitat à proximité de la gare et des arrêts de bus > Développer les liaisons douces des haltes de TC (gare, bus) vers l'Habitat et les ZAE > Quels besoins collectifs au sein des ZAE ? meilleure signalétique, restauration, parking, hébergement temporaire, services ... > Quelle vocation pour les ZAE ?
Logement	▪ Une évolution du parc logements forte et constante depuis les années 70 (périurbanisation) = attractivité ▪ Un parc diversifié répondant à la multiplicité des demandes de logements (collectif, locatif, individuel ...) = en faveur du renouvellement démographique ▪ Le plus important parc social du secteur Ouest ▪ Un parc jeune et de bonne qualité (3 logements "inconfortables")	▪ 16 logements vacants en 2015 (données Insee) ▪ Un objectif de production de 250 logements (PLH) d'ici 2035 : une 100e de logements déjà réalisés en 2019 ! ▪ Des logements de grande taille (81,9% de plus de 4 pièces)	> Favoriser la remise sur le marché des logements vacants, anciens et obsolètes > Quels objectifs de production de logements ? Et à quel horizon ? 2025, 2030 ou 2035 > Comment maitriser le coût du logement (foncier, loyer) ? > Comment lutter contre la précarité énergétique ? > Quelle place pour l'habitat intermédiaire ? voué notamment aux jeunes et familles monoparentales
Equipement & Economie	▪ Une commune bien équipée (écoles maternelle et primaire, lycée, gare, desserte Ginko, équipements sportifs et culturels) ▪ Un groupe scolaire non saturé ▪ Un tissu associatif dense et dynamique	▪ Un bourg résidentiel, peu de services et commerces de première nécessité = accès aux services et commerces de proximité en voiture ▪ Des équipements et commerces de proximité concentrés dans la partie basse du bourg ▪ Une maison médicale inadaptée ▪ 4 locaux d'activités vacants, dont une vaste friche industrielle en entrée de bourg (Bricostock)	> Porter une attention particulière à l'aménagement cohérent des ZAE (paysage, risques, accès...). > Faut-il mutualiser certains équipements publics avec les communes voisines (ex : stade) ? > Faut-il maintenir et développer une offre commerciale de proximité ? > Quel avenir pour la maison médicale ? (Mise aux normes, transfert...) > Quel avenir pour la vaste friche industrielle Bricostock ? Activités, Habitat, ...
Agriculture	▪ Un territoire agricole se caractérisant par une forte proportion de terres arables = forte production de prairies temporaires et de céréales ▪ Une SAU de bonne qualité agronomique ▪ Des surfaces non déclarées à la PAC, libres de droits à proximité immédiate du bâti existant. ▪ 3 exploitations agricoles, mais 1 seule à caractère professionnel (ferme du lycée GRANVELLE)	▪ Une exploitation agricole proche du bâti = risque d'enclavement et de nuisances pour les riverains ▪ Des périmètres de protection à prendre en compte (de 25 à 100 m)	> Préserver les terres et les activités agricoles, notamment celles de la ferme du lycée. > Privilégier le cas échéant l'urbanisation des terres agricoles non déclarées à la PAC et libres de droit à proximité immédiate du bâti existant.

2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieu physique

2.1.1. Relief

Le secteur de Dannemarie-sur-Crète offre un relief mollement ondulé de collines entaillées au sud par la vallée du Doubs.

Le vieux village de Dannemarie-sur-Crète est perché sur une ride topographique qui culmine à 304 mètres au Bois du Cras. Le nom de la commune trouve son origine dans cette situation topographique particulière (situation en ligne de crête). Le village s'est progressivement étendu sur le coteau sous forme de lotissements.

Dans sa partie sud, le territoire communal offre une topographie plus calme propice à l'accueil des activités industrielles. La topographie est localement animée par de petites dépressions d'origine karstique, les dolines.

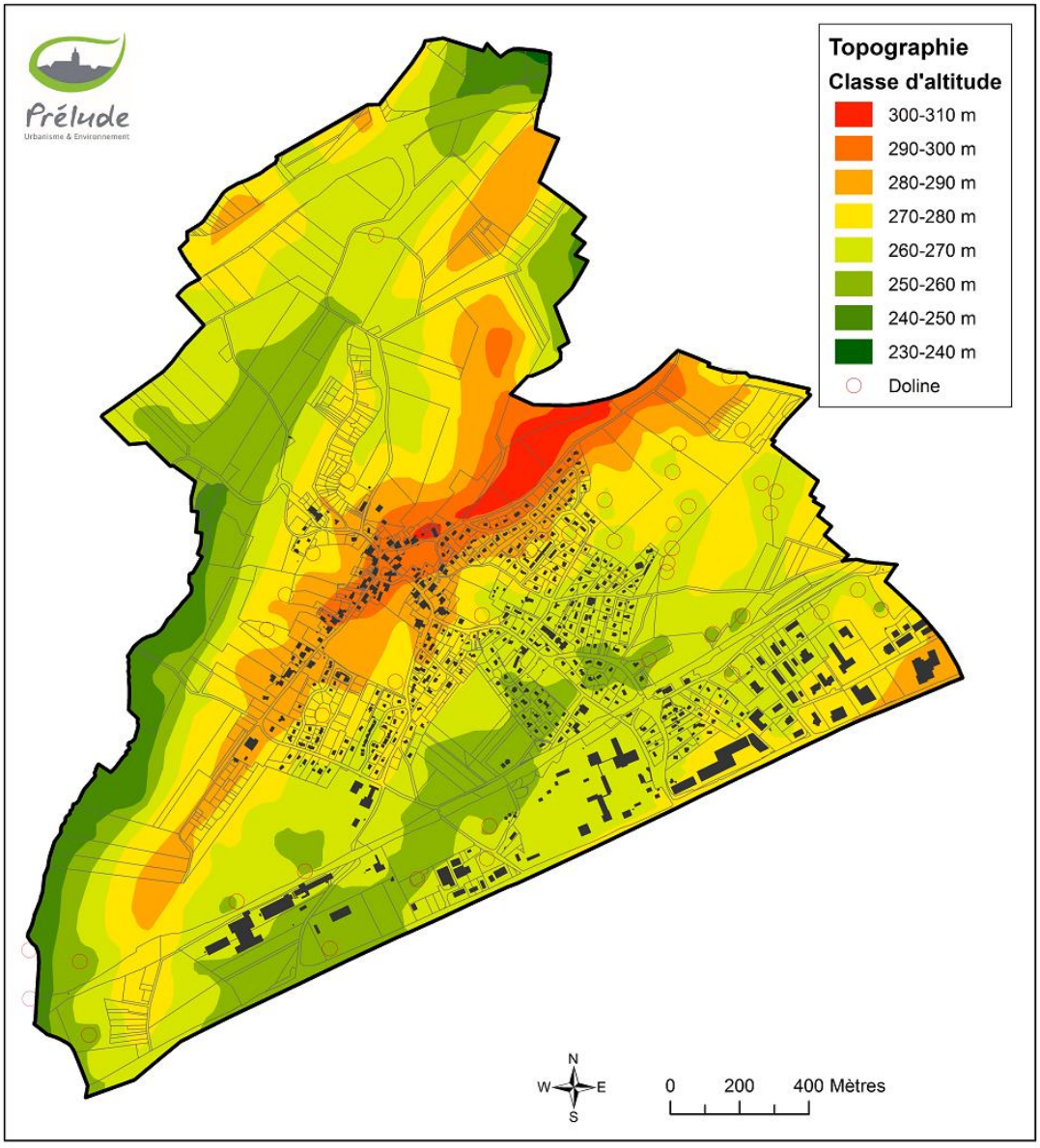

Figure 30 : Topographie locale

2.1.2. Géologie

Le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète s'inscrit dans le compartiment géologique des Avants-Monts délimité au nord par la vallée de l'Ognon et au sud par le faisceau bisontin.

D'après la carte géologique au 1/50 000 du BRGM, le sous-sol de la commune est principalement composé de roches dures calcaires qui datent du Jurassique supérieur. On distingue à l'affleurement (cf. figure suivante) :

- des **calcaires riches en fossiles** (= calcaires à entroques et à polypieds) du Bajocien inférieur et moyen (**j_{1a}**) : toute la partie basse du village de Dannemarie repose sur cet ensemble calcaire qui forme un karst actif comme en témoignent la perte du ruisseau du Pontot ainsi que les nombreuses dolines, ces petites dépressions qui impriment le relief local ;
- des **calcaires oolithiques**[9] du Bajocien supérieur (**j_{1b}**) : cet ensemble calcaire assez homogène a longtemps été exploité comme pierre de construction à Besançon ; une grande partie de la zone industrielle et le lycée agricole reposent sur cette formation qui présente également les caractéristiques d'un karst avec la présence de dolines jusqu'au au cœur de la zone industrielle.
- des **calcaires compacts** du Bathonien (**j_2**) : ce ban de calcaires massifs ne vient qu'effleureur le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète, à l'entrée de la zone industrielle.

La partie supérieure du village s'inscrit sur un **ensemble marneux** riche en fossiles daté de l'Aalénien et du Toarcien (l_{6-5}). Les marnes sont des roches tendres composées d'argiles et de calcaires en proportions variables dont la perméabilité est généralement faible. Les sols marneux peuvent ainsi présenter une certaine sensibilité vis-à-vis des phénomènes de ruissellement et peuvent être localement le support de zones humides.

Une longue faille géologique traverse le territoire communal du nord-est au sud-ouest. On retrouve plusieurs dolines sur le tracé de cette faille.

2.1.3. Les eaux souterraines

L'aquifère karstique

Le sous-sol calcaire de Dannemarie-sur-Crète est propice aux infiltrations des eaux dans le réseau de galeries souterraines. L'aquifère karstique abrite une masse d'eau souterraine intitulée « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (FRDG150) par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Cette ressource ne présenterait pas de problème quantitatif. Elle serait en revanche contaminée par les pesticides, justifiant un déclassement de l'état qualitatif de la masse d'eau associée, qualifié de « médiocre »[10].

Les opérations de traçage des eaux souterraines réalisées dans le secteur de Dannemarie-sur-Crète ont établi un **lien hydrogéologique entre les formations calcaires de Dannemarie et les sources qui alimentent de petits affluents du Doubs**. La commune de Dannemarie-sur-Crète est ainsi incluse dans le périmètre du « Contrat de rivière Vallée du Doubs et Territoires associés » (cf. chapitre sur les eaux superficielles).

Les formations marneuses de Dannemarie-sur-Crète sont par nature imperméables et n'abritent pas de nappes souterraines développées.

Aucune zone stratégique pour l'alimentation en eau potable n'impacte le territoire communal.

L'aquifère alluvial

Le ruisseau du Pontot parcourt des formations alluviales peu développées qui sont susceptibles d'abriter une petite nappe d'eau en lien avec le ruisseau. Aucune donnée relative à ce petit aquifère n'est disponible à l'heure actuelle.

[9] Calcaires oolithiques : roche formée de petite « billes » de calcaire issues de la précipitation chimique du carbonate de calcium

[10] http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/eaux-souterraines/MEsoutV2/FRDG150.pdf

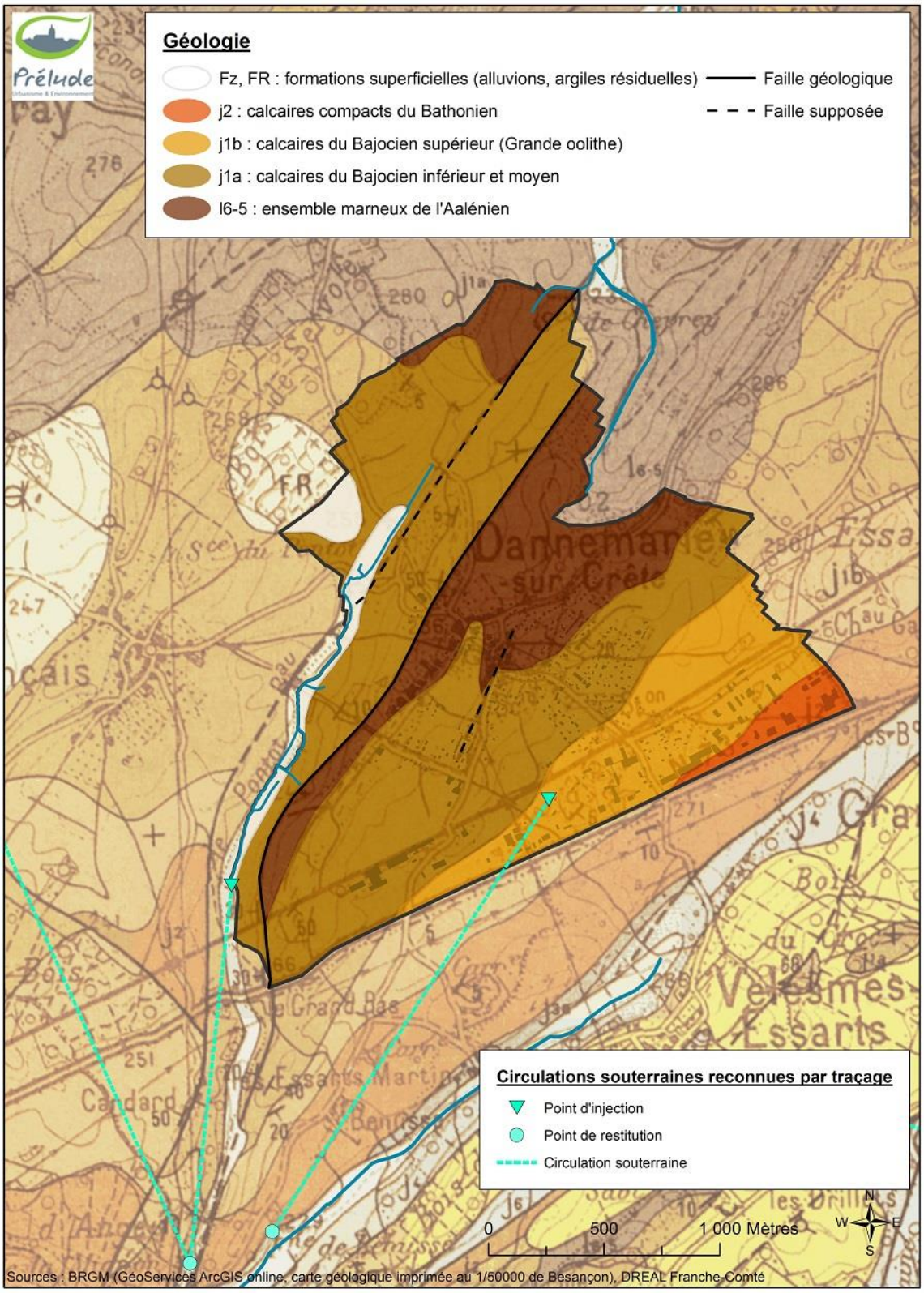

Figure 31 : Contexte géologique

2.1.4. Les eaux superficielles

Le territoire communal est traversé par la ligne de partage des eaux entre le bassin du Doubs et le bassin de l'Ognon. La majeure partie du territoire s'inscrit néanmoins dans le bassin versant du Doubs (sous-bassin du « Doubs Moyen » d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée), au regard des écoulements superficiels et du lien hydrogéologique entre le ruisseau du Pontot et un petit affluent du Doubs, le ruisseau de Bénusse.

Le ruisseau du Pontot

Le ruisseau du Pontot marque la limite Ouest du territoire communal de Dannemarie-sur-Crète. Il serait alimenté par au moins huit sources. L'une des principales sources, la source de l'Effougère, alimente l'ancien lavoir.

Le ruisseau s'écoule sur 2 kilomètres en traversant un ensemble de zones humides (aulnaie-frênaie, prairies humides) avant de disparaître dans une perte karstique en lien avec la résurgence de la Mignonne qui alimente le ruisseau de Bénusse, un affluent du Doubs à Saint-Vit.

Le ruisseau du Pontot

La perte du Pontot

Aux XVIIème et XVIIème siècles, le ruisseau alimentait un petit moulin, le moulin ETIARD, dont il ne subsiste aujourd'hui plus qu'un amas de pierres et une digue. Un deuxième moulin aurait été édifié au niveau de la perte du Pontot. Les vestiges du moulin auraient disparu en 1970 suite au remembrement.

Un étang privé a été creusé en 1975 au bord du ruisseau. Il est utilisé pour la pêche de loisir.

Un sentier pédestre aménagé le long du ruisseau par un privé permet d'en découvrir la richesse patrimoniale (faune, flore, moulin, perte…). Le site est malheureusement peu valorisé et les panneaux pédagogiques se dégradent avec le temps.

Le ruisseau du Pontot et le ruisseau de Bénusse ne font l'objet d'aucun suivi quantitatif ou qualitatif régulier. Le SDAGE Rhône-Méditerrané ne fournit qu'une appréciation de la qualité de l'eau du ruisseau de Bénusse dont la masse d'eau présentait un « bon état » chimique[11] et un « bon état » écologique[12] en 2009.

Le ruisseau du Pontot aurait fait l'objet il y a quelques années d'un suivi qualitatif par des élèves du lycée Granvelle (mesures physico-chimiques, analyse des invertébrés, analyses phytosociologiques…). Ces analyses auraient montré une assez bonne qualité de la masse d'eau malgré la présence de produits phytosanitaires (source : Monsieur le Maire).

---

[11] *L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites « dangereuses » et 33 substances « prioritaires » (définies aux annexes de la Directive Cadre sur l'Eau).*

[12] *L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Il se caractérise par un écart aux « conditions de référence » du type de masse d'eau considérée qui établit cinq classes d'état : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.*

Le ruisseau des Prés

Le ruisseau des Prés prend sa source au nord du territoire communal de Dannemarie-sur-Crète. Il alimente le ruisseau de Noironte qui devient le ruisseau de Recologne avant de se jeter dans l'Ognon à Ruffey-le-Château.

Le ruisseau des Prés ne fait pas l'objet d'un suivi quantitatif ou qualitatif régulier. Les seules données disponibles concernent le ruisseau de Recologne dont les eaux présentaient un « mauvais » état chimique et un état écologique « médiocre » à la station de contrôle de Ruffey-le-Château de 2008 à 2014 (Source : http://sierm.eaurmc.fr/). Le ruisseau présenterait notamment une dégradation morphologique et subirait des pollutions d'origine agricole.

Les étangs et les mares

La commune de Dannemarie-sur-Crète compte deux plans d'eau d'origine artificielle :

- un étang privé creusé en 1975 au bord du ruisseau du Pontot,
- un étang proche de la station d'épuration qui correspond à l'ancien bassin de traitement des eaux usées du lycée agricole.

Etang privé au Pontot

Deux mares d'origine artificielle ont également été observées en zone agricole :

- une mare-abreuvoir au sein d'une pâture.
- une mare pédagogique au niveau de la source de l'Effougère. Elle constitue un support pédagogique sur la biodiversité pour les écoles.

Mare-abreuvoir

Mare pédagogique de l'Effougère

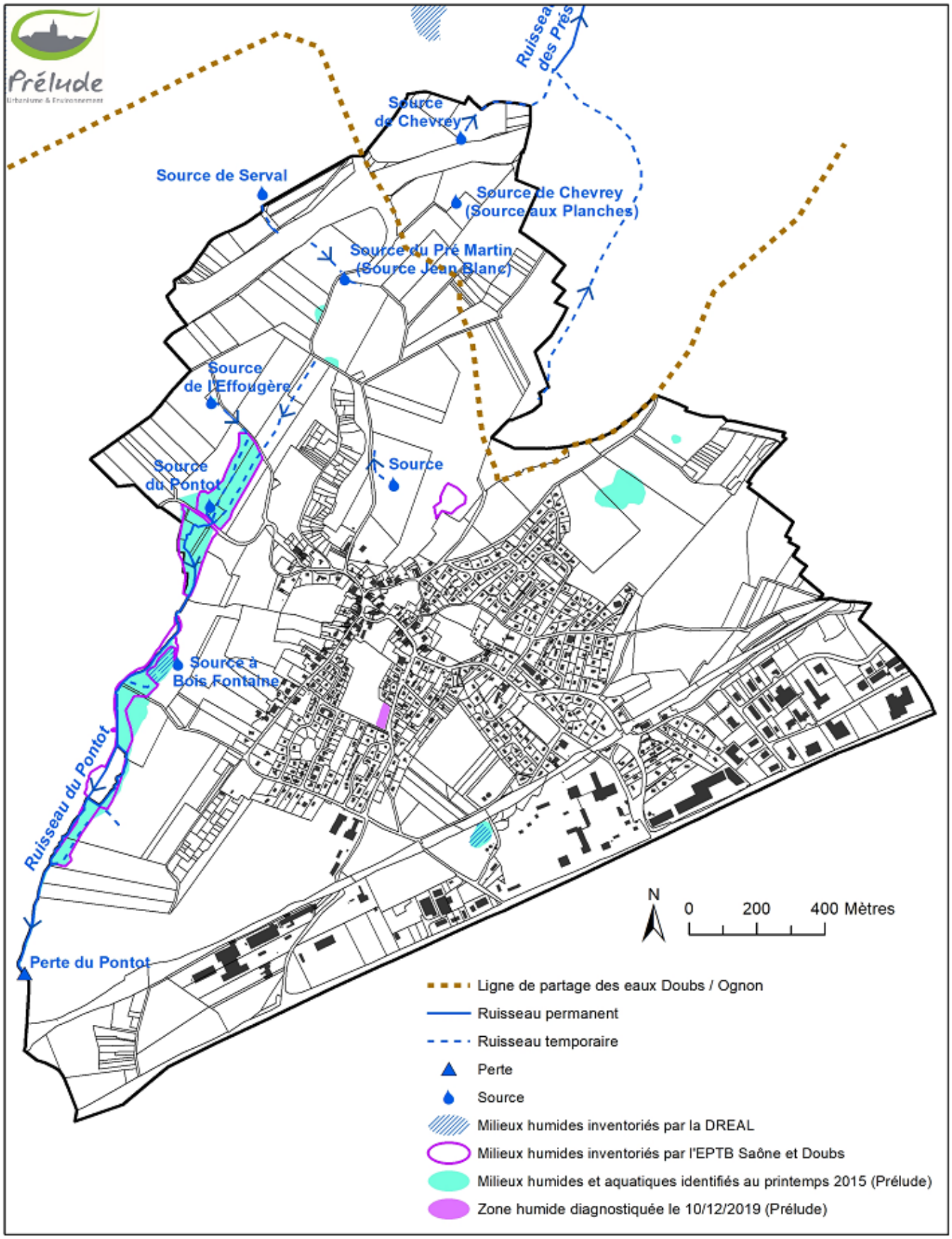

Figure 32 : Réseau hydrographique et milieux humides

Contrat de rivière Vallée du Doubs et Territoires associés

La commune de Dannemarie-sur-Crète est concernée par le Contrat de rivière « Vallée du Doubs et territoires associés » signé le 7 juillet 2014 par les différents partenaires techniques et financiers du Contrat (Etat, Région, Département, Agence de l'eau, Syndicats de rivière, Chambres d'agriculture, Communautés d'agglomération…) et porté par l'EPTB Saône & Doubs. Le programme d'actions porte sur la période 2014-2020 et vise à mettre en œuvre le programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée sur le territoire concerné par le contrat de rivière.

Les actions sont réparties en 3 axes stratégiques :

- Axe I : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau et milieux aquatiques associés.
- Axe II : Mettre en œuvre une stratégie globale et cohérente à l'échelle de la vallée pour l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux.
- Axe III : Instaurer une dynamique globale et de concertation sur le bassin versant, et une démarche de communication et de sensibilisation autour des problématiques liées à l'eau.

Le contrat vise principalement la restauration des cours d'eau (hors territoire communal de Dannemarie-sur-Crète). Mais certaines actions concernent l'ensemble des communes du bassin versant comme la préservation des zones humides, la lutte contre les espèces exotiques invasives ou encore la lutte contre les différentes sources de pollution du milieu aquatique. Le contrat de rivière permet aux maîtres d'ouvrage d'obtenir des financements pour la réalisation des actions s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions.

2.1.5. Les milieux humides et les zones humides

Les milieux humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Ils abritent souvent une biodiversité exceptionnelle. Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces milieux fragiles.

Définitions

Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Il peut s'agir de lacs, de marais, de tourbières, de prairies humides, de forêts alluviales, de terrains humides cultivés…

La notion de « zone humide » est plus restrictive. Elle a une portée réglementaire puisque l'application de la police de l'eau est basée sur cette notion. Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Les milieux humides inventoriés

La **DREAL Bourgogne-Franche-Comté** recense deux milieux humides sur la commune de Dannemarie-sur-Crète. Il s'agit de deux étangs d'origine artificielle (cf. figure précédente). Le recensement de la DREAL n'est pas exhaustif puisque seuls les milieux humides de plus d'un hectare sont cartographiés.

Un inventaire complémentaire des milieux humides est en cours de réalisation sur le département du Doubs. Les inventaires sont réalisés par secteur géographique (vallée du Doubs, vallée de la Loue…) et sont menés par les structures compétentes sur le territoire. La commune de Dannemarie-sur-Crète est sur le territoire de l'EPTB Saône & Doubs. Un ensemble de milieux humides a été inventorié le long du ruisseau du Pontot.

La prospection réalisée dans le cadre de la révision du PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation (cf. figure précédente).

Les zones humides inventoriées

Un diagnostic zone humide a été réalisé le 10 décembre 2019 sur les principales zones ouvertes à l'urbanisation (cf. annexe 8). Les sondages de sols ont mis en évidence une petite zone humide au cœur du village de Dannemarie-sur-Crète. La zone humide identifiée est reportée sur la figure précédente (« Hydrographie et milieux humides »).

2.1.6. Les risques naturels

Aucun mouvement de terrain n'est à ce jour recensé sur la commune de Dannemarie-sur-Crète dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain gérée par le BRGM (www.georisques.gouv.fr). La commune est néanmoins touchée par plusieurs aléas liés au sous-sol karstique ou aux pentes marneuses.

Le risque karstique (affaissement / effondrement)

Les formations calcaires sont sensibles aux phénomènes de dissolution par l'eau chargée en CO_2. La dissolution se produit en surface et en profondeur dans les fractures et les joints qui s'élargissent progressivement. Lorsque les vides sont trop importants, des éboulements peuvent se produire et se traduire par une déformation de la surface du sol, sous forme d'une doline. Les zones denses en phénomènes karstiques de type doline, gouffre ou perte constituent ainsi des zones sensibles au risque d'affaissement ou d'effondrement des terrains.

À Dannemarie-sur-Crète, le risque est à craindre principalement dans les formations calcaires du Bajocien où sont concentrés les phénomènes karstiques de type doline. La partie Est du territoire communal est particulièrement touchée mais on observe des dolines jusque dans les parties urbanisées (cf. figure suivante). **Si l'aléa est qualifié de « faible » par la DDT du Doubs, on peut craindre un aléa plus fort** au regard de la grande concentration de dolines sur certaines parties du territoire.

Une étude poussée sur le risque aurait été lancée par la commune voisine de Saint-Vit et le CEREMA. Le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète n'a pas été analysé mais il s'inscrit dans le prolongement du secteur étudié à Saint-Vit où un fort aléa aurait été mis en évidence.

Doline témoignant de l'instabilité du sous-sol karstique à Dannemarie-sur-Crète

L'aléa glissement de terrain

Une partie du village de Dannemarie-sur-Crète est implanté sur des formations marneuses. Ces formations sont stables dans les conditions naturelles mais peuvent être le siège de glissements à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

D'après l'Atlas des risques mouvement de terrain de la DDT du Doubs (http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/), **l'aléa est « faible » à « moyen »** au niveau des zones urbanisées de Dannemarie-sur-Crète (cf. figure suivante).

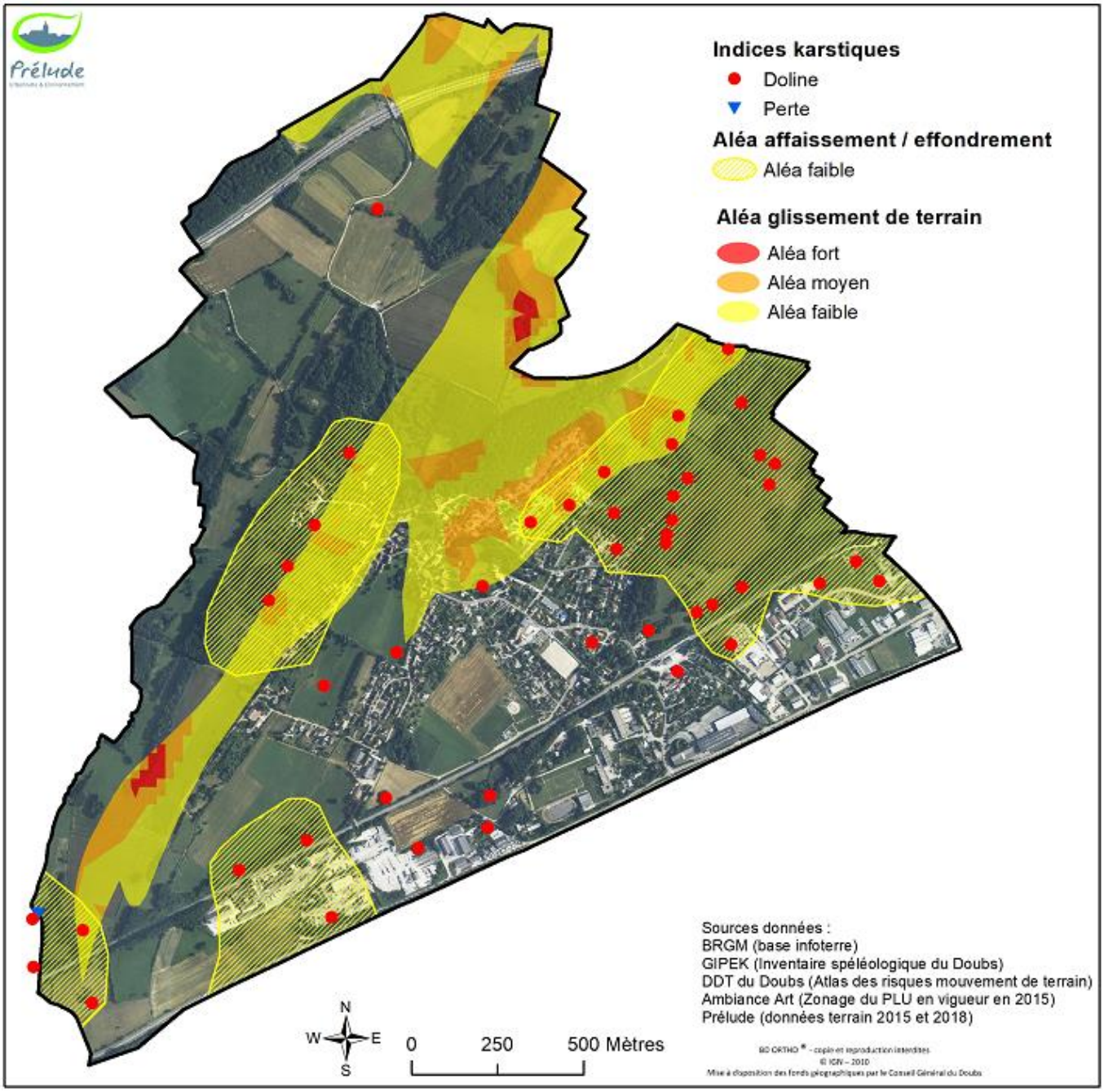

Figure 33 : Aléas mouvement de terrain

Le risque mouvement de terrain lié aux argiles

Les sols argileux sont généralement soumis à des variations de volume sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par un phénomène de retrait en période de sécheresse (avec apparition de fissures de dessiccation dans les sols) et par un phénomène de gonflement en période pluvieuse. Ces mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti (fissures).

D'après le BRGM, la commune de Dannemarie-sur-Crète serait touchée par un aléa « faible » à « moyen ». Cet aléa varie en fonction de la géologie locale :

- L'aléa faible concerne les sols qui se développent sur les formations calcaires du Bajocien. Il touche la partie basse du village et la zone industrielle.
- La zone d'aléa moyen correspond aux formations marneuses de l'Aalénien et les argiles résiduelles superficielles. Il concerne la partie haute du village.

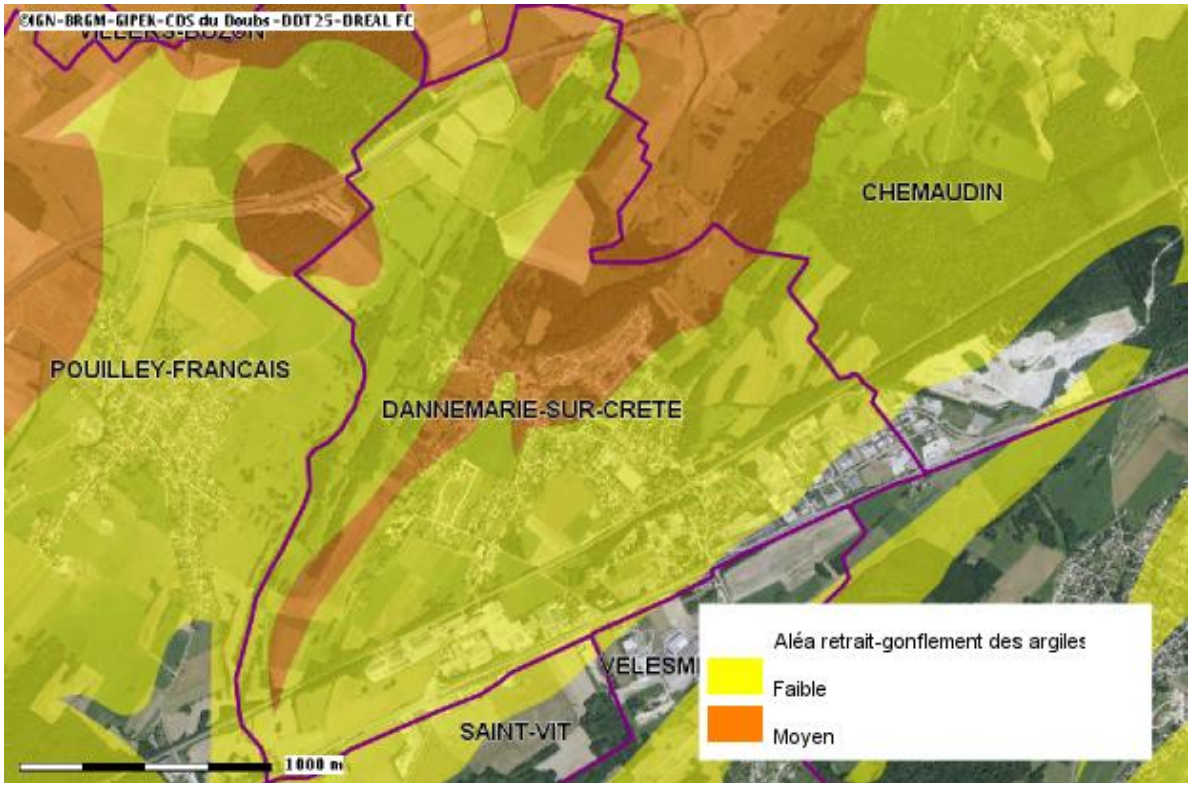

Figure 34 : Aléa retrait-gonflement des argiles à Dannemarie-sur-Crète

D'après les élus, des désordres liés aux sols argileux auraient déjà été constatés sur la commune lors de la sécheresse de 2003.

Inondations et ruissellement

La commune de Dannemarie-sur-Crète n'est concernée par aucun plan de prévention du risque inondations (PPRi), par aucun plan des surfaces submersibles (PSS). Aucune zone submersible n'y est inventoriée par la DDT du Doubs.

D'après le BRGM, les zones urbanisées de Dannemarie-sur-Crète ne sont pas sujettes aux phénomènes de remontées de nappe qui affectent principalement les formations alluviales du secteur :

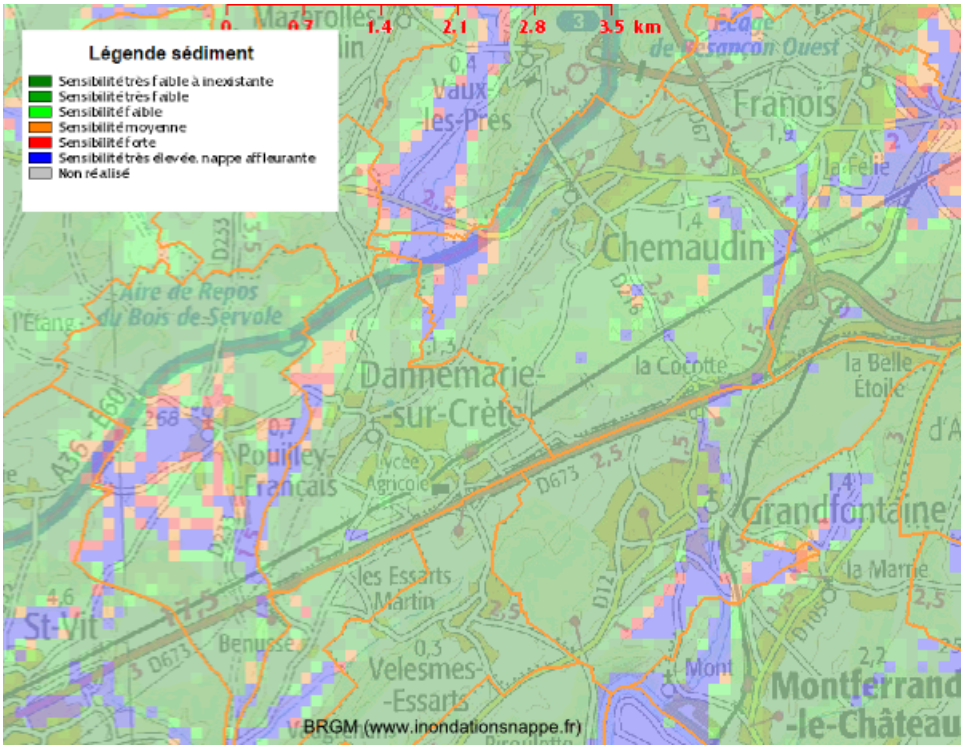

Figure 35 : Phénomènes d'inondations par remontée de nappe – Sensibilité des sédiments (source : BRGM)

La carte d'État-major datée de 1834 apporte des informations complémentaires. Elle montre de vastes étendues « bleues » le long des ruisseaux et à certains points bas de la commune. Ces zones présentent une sensibilité d'un point de vue hydrologique. Il s'agit probablement d'anciennes zones marécageuses ou humides.

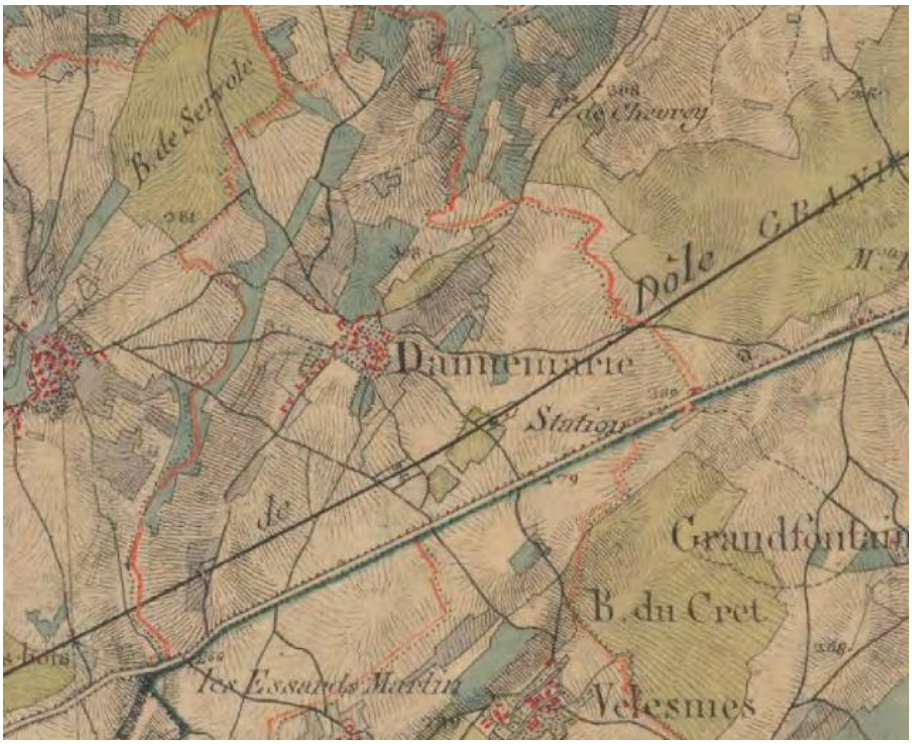

Figure 36 : Extrait de la carte d'État-major de 1834 (IGN)

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs au risque « inondations et coulées de boue » ont touché la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
Inondations et coulées de boue	08/08/1995	08/08/1995	28/09/1995
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	07/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Source : Géorisques

Le vallon du ruisseau du Pontot est inondable lorsque la perte, en charge, n'est plus en mesure d' « absorber » le débit du ruisseau. En témoignent des photographies de la crue de 2001 affichées sur les panneaux du sentier pédagogique qui longe le ruisseau.

L'analyse de la topographie montre également des secteurs favorables au ruissellement. Ces vallons imprimés dans le relief sont souvent drainés par des dolines situées aux points bas. Lorsque plusieurs vallons convergent vers une même doline, celle-ci peut se retrouver en charge en période pluvieuse et constituer une zone inondable. Les remblais de la voie ferrée peuvent aggraver le risque par un effet barrière.

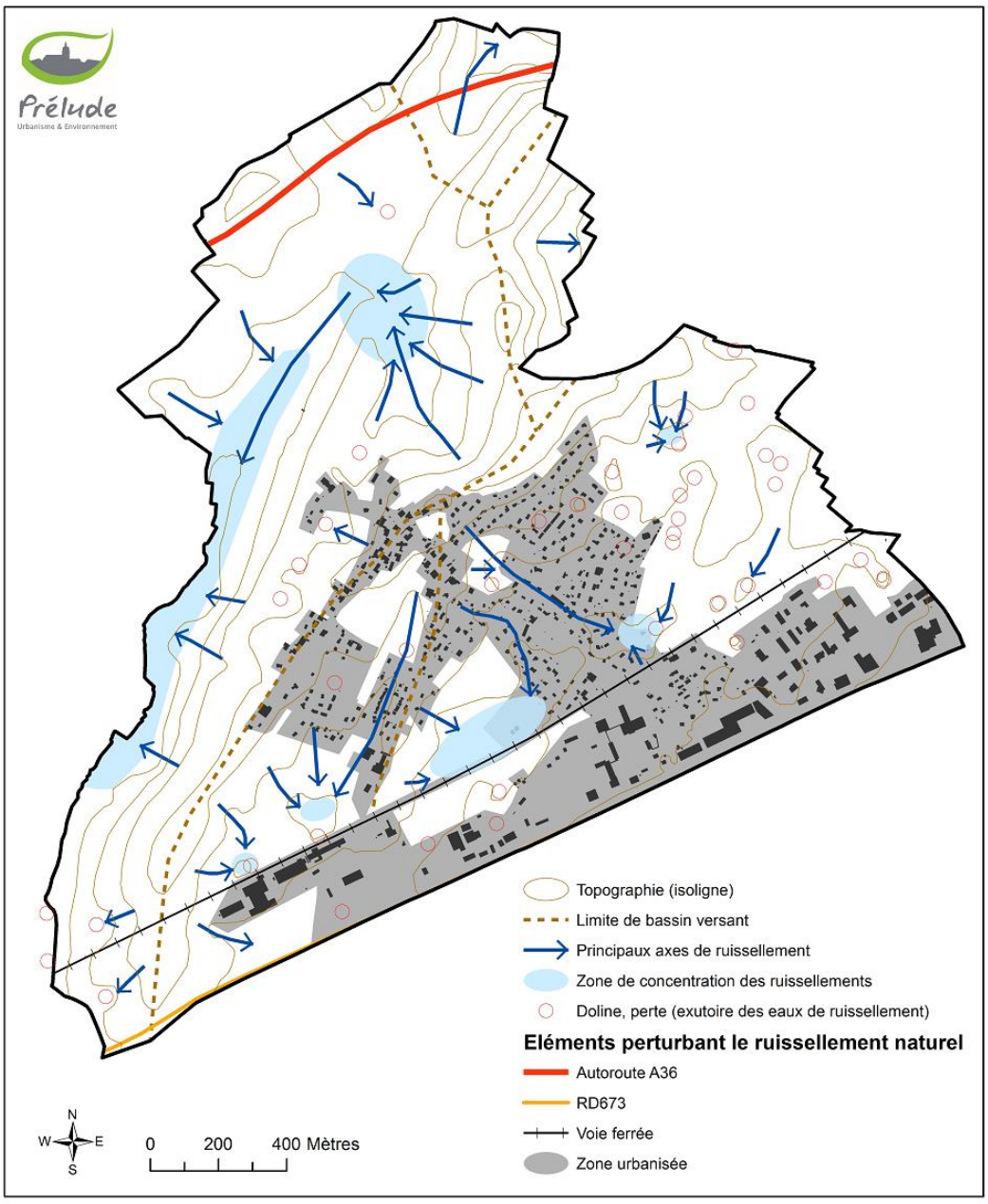

Figure 37 : Secteurs sensibles au ruissellement et aux inondations

Cette carte est une représentation théorique et schématique des phénomènes de ruissellement. La réalité est plus complexe puisqu'elle dépend de l'artificialisation des sols et de la gestion des eaux pluviales. Les élus confirment néanmoins les problèmes de ruissellement dans la zone du stade de foot. Ils soulèvent également des problèmes d'inondations consécutifs au ruissellement dans le lotissement de la Combe Nitaz, un lotissement entièrement privé sur lequel la commune n'a aucune marge de manœuvre.

Le risque sismique

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. D'après ce zonage, la commune de Dannemarie-sur-Crète se situe en **zone de sismicité 2 (faible)** : des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments de catégorie III et IV (ERP de type 1/2/3, immeubles collectifs de hauteur > 28 m, bâtiments de la sécurité civile…). Ce zonage n'implique en revanche aucune exigence sur les habitations individuelles et les petits collectifs.

2.1.7. Climat

La commune de Dannemarie-sur-Crète est soumise à une double influence climatique :

- Une influence océanique caractérisée par des précipitations abondantes tant en quantité (1187 mm par an en moyenne[13]) qu'en fréquence (141 jours de précipitations par an). Les précipitations sont assez bien réparties tout au long de l'année. Le secteur de Dannemarie-sur-Crète bénéficie néanmoins d'un bon ensoleillement (1836 heures) proche de la moyenne nationale (1973 heures).
- Une forte influence continentale avec des hivers rudes (fortes gelées, neige) et des étés chauds et orageux. La température moyenne annuelle s'élève à 10,2 °C.

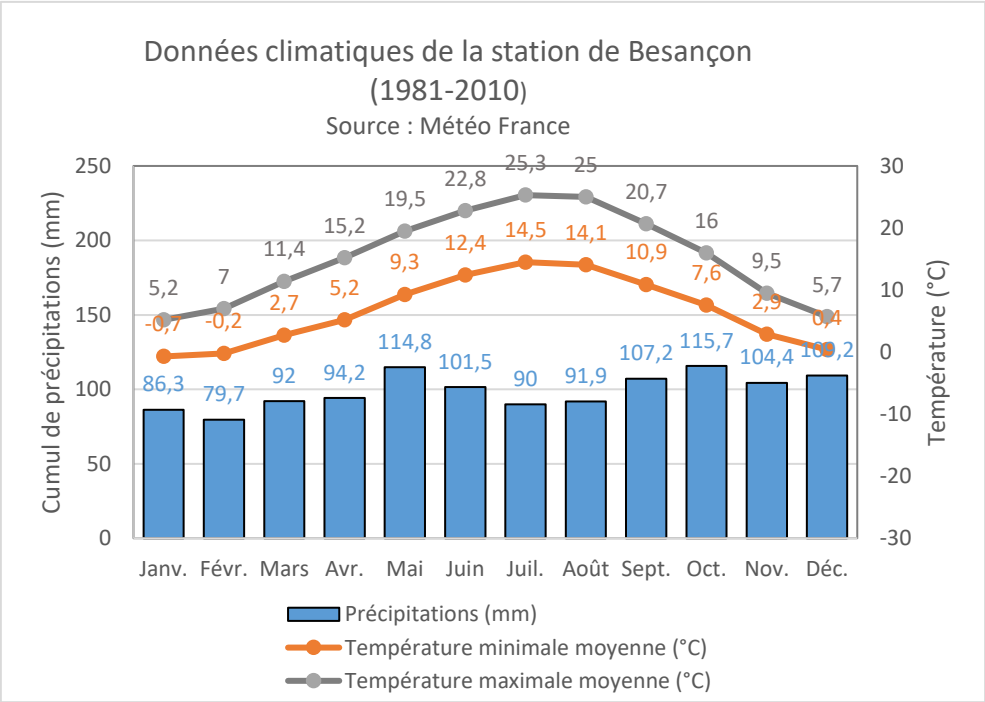

Figure 38 : Données climatiques locales (Météo France)

Le secteur de Dannemarie-sur-Crète est globalement peu venté, la vitesse du vent atteignant en moyenne 2,2 m/s. Les vents dominants sont de secteur sud-ouest, apportant l'essentiel des précipitations. Les vents secondaires de secteur nord-est correspondent à une bise froide et sèche.

Le relief offre localement des microclimats : les coteaux exposés au sud bénéficient d'un meilleur ensoleillement que les coteaux exposés au nord. Ces conditions microclimatiques se traduisent dans la végétation qui doit s'adapter à ces variations d'ensoleillement et d'hygrométrie.

[13] Source : MétéoFrance (données de la station météorologique de Besançon pour la période 1981-2010)

Évolution du climat

Le travail régional élaboré par le Conseil Économique et Social de Franche-Comté (« Le climat change, la Franche-Comté s'adapte », Juillet 2010) à partir des informations diffusées par l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), met en perspective l'évolution du climat et ses conséquences locales :

« *Au cours du 20e siècle, la température moyenne a augmenté d'environ 0,7°c en Franche-Comté, avec une nette accélération depuis la fin des années 1970 :*
- des températures annuelles qui augmentent,
- des hivers plus doux et des étés plus chauds,
- des hivers plus arrosés et des étés plus secs,
- une perte d'un mois d'enneigement (10 cm au sol) entre 1960 et 2000 sur le massif jurassien,
- une avancée des vendanges et de la récolte des foins de 10 à 15 jours en 30 ans. »

Ce réchauffement climatique a de nombreuses conséquences sur l'environnement et les activités humaines, particulièrement sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, sur la productivité de la forêt et les rendements agricoles.

Le poids des activités humaines est prépondérant dans cette évolution du climat : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en particulier le CO_2 constituent le principal effet réchauffant.

2.2. Milieu naturel

2.2.1. Contexte naturel

Par sa situation à proximité de la ville de Besançon, la commune de Dannemarie-sur-Crète est soumise à une forte pression foncière. Le village s'est rapidement étendu sous forme de lotissements qui ont consommé d'importantes superficies de terres agricoles.

La partie sud de la commune est très artificialisée (zone industrielle, voie ferrée, RD673). Les parties nord et ouest conservent un caractère rural marqué où l'agriculture entretient des milieux naturels encore relativement bien préservés (pâturages extensifs, zones humides, ruisseaux et leur ripisylve…).

Le patrimoine naturel de Dannemarie-sur-Crète ne fait l'objet d'aucun dispositif de protection de type APB (Arrêté préfectoral de Protection de Biotope) ou réserve naturelle. Aucune zone d'inventaire de type ZNIEFF[14] (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique) n'est répertoriée sur la commune par la DREAL. Seuls quelques milieux humides sont inventoriés par la DREAL et l'EPTB Saône et Doubs (cf. chapitre sur les zones humides).

[14] *Une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :*

- *Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.*
- *Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.*

Situation par rapport à Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom « Directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (« Directive Habitats-Faune-Flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire). La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme **« S.I.C. »** (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : **le document d'objectifs.** Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

Le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète n'est touché par aucun site Natura 2000. Quatre sites sont néanmoins répertoriés dans un rayon de 10 km autour de Dannemarie-sur-Crète (cf. tableau suivant).

Site Natura 2000	Type	Code	Principaux enjeux	Distance au plus près de Dannemarie-sur-C.
Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé	ZSC	FR4301301	Pelouses et prairies naturelles, grotte (chauves-souris)	4,4 km
Réseau de cavités (12) à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	ZSC	FR4301351	Chauves-souris	6,2 km
Forêt de Chaux	ZPS	FR4312005	Oiseaux forestiers	5,5 km
Vallées de la Loue et du Lison	ZSC ZPS	FR4301291 FR4312009	Zones humides, forêts de pente, corniches calcaires, pelouses sèches, oiseaux et chauves-souris	6,6 km

2.2.2. La flore

L'étude de la végétation a été réalisée au mois d'avril et à l'automne 2015. Des analyses complémentaires et ciblées sur les zones U/AU du PLU ont été réalisées au mois de septembre 2018 et au mois d'avril 2019. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats des villages qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés (cf. figure suivante).

Les cultures et les prairies artificielles

Les parcelles cultivées de Dannemarie-sur-Crète et les prairies artificielles sont de milieux très pauvres en espèces du fait des pratiques agricoles intensives.

La fertilisation des terres et l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides, herbicides) empêchent le développement de la flore adventice.

Les prairies artificielles sont des prairies temporaires issues de semis. La diversité végétale se limite aux espèces semées.

Cultures et prairies artificielles

Les prairies mésophiles[15] semi-naturelles

Plusieurs types de prairies semi-naturelles peuvent être observés sur la commune, en fonction de la nature des sols et des pratiques agricoles. On distingue globalement :

- **La prairie de fauche mésophile** (N°Habitat CORINE biotopes 38.22, habitat d'intérêt communautaire 6510) : sur les sols profonds et régulièrement amendés se développe une variante eutrophe[16] pauvre en espèces (*Heracleo sphondylii-Brometum mollis*) dominée par les trèfles (trèfle rampant, trèfle des prés), le pissenlit, la renoncule âcre, le plantain lancéolé, et quelques graminées banales (dactyle aggloméré, fétuque des prés, brome mou, fromental…). Sur les sols plus maigres et/ou gérés de manière plus extensive apparaît une variante mésotrophe (*Galio veri-Trifolietum repentis*) qui présente un cortège floristique plus diversifié avec l'apparition d'espèces des pelouses mésophiles : petite pimprenelle, centaurée jacée, renoncule bulbeuse, lotier corniculé, gaillet vrai, brome dressé…
- **La pâture mésophile** (N°Habitat CORINE biotopes 38.11) : l'adaptation de la flore au piétinement et au pâturage se traduit par une physionomie dominée par des plantes à stolons souterrains et à rosettes. Les refus du bétail forment souvent des touffes d'herbes hautes dispersées dans le pâturage. L'aspect hétérogène de ces prairies est renforcé par le passage répété du bétail. Cette formation se caractérise par l'abondance d'espèces à repousse rapide comme le ray-grass anglais, la crételle, la fétuque rouge, le pissenlit et la pâquerette. Ces espèces sont accompagnées du trèfle rampant, de l'achillée millefeuille, de la renoncule âcre et d'espèces semi-rudérales comme le plantain majeur, les rumex et la véronique à feuilles de serpolet.

[15] *Mésophile : qualifie une espèce ou un groupement d'espèces qui se développe sur des sols fertiles et bien drainés.*
[16] *Eutrophe : qualifie une espèce ou un groupement d'espèces qui se développe sur des sols riches en nutriments.*

Prairie de fauche au cœur du village

Prairie pâturée

Les traitements mixtes fauche / pâturage modifient plus ou moins la composition floristique des prairies selon les combinaisons de traitement, la charge et la durée du pâturage. Ces variations peuvent conduire à des situations intermédiaires d'interprétation délicate entre prairies de fauche de l'*Arrhenatherion elatioris* et pâtures mésophiles du *Cynosurion cristati*.

Les friches

Le terme de « friches » regroupe les terrains vagues colonisés par des groupements d'espèces rudérales et les espaces en déprise agricole dont la végétation évolue spontanément vers le stade forestier en passant par des stades intermédiaires d'ourlet à graminées et de fourrés arbustifs envahis par la ronce. Ces espaces n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale mais contribuent à la biodiversité locale en constituant des zones d'alimentation et de refuge pour la faune.

Les vergers

Les arbres fruitiers haute-tige (pommiers, cerisiers, pruniers…) sont localement associés aux prairies de fauche ou aux pâtures. Ces vergers (n°habitat CORINE biotopes : 83.15) forment un espace de transition entre les zones bâties et les zones plus naturelles. Ils présentent un intérêt écologique, paysager et patrimonial indéniable. Au printemps, la floraison abondante des arbres fruitiers attire une grande diversité d'insectes butineurs et leurs prédateurs. Les vieux arbres creux sont prisés par les oiseaux cavernicoles (torcol fourmilier, rouge-queue à front blanc, mésange bleue…). À l'automne et en hiver, les fruits non récoltés constituent une ressource alimentaire importante pour la faune (grives, merles, rongeurs…).

Verger en fleurs

Les haies

Ces bandes boisées viennent agrémenter les espaces agricoles. Elles sont riches en espèces arbustives à baies très attractives pour la faune (cornouiller sanguin, troène sauvage, aubépine monogyne, prunellier, fusain d'Europe, chèvrefeuille des haies…). Zone d'alimentation et de refuge pour la faune, elles forment des « corridors écologiques » permettant le déplacement de certaines espèces et le brassage génétique des populations. Elles assurent également un rôle important de maintien des sols et de régulation hydrique (brise-vent, ombrage, évapotranspiration par le feuillage, « absorption » des eaux par le système racinaire…).

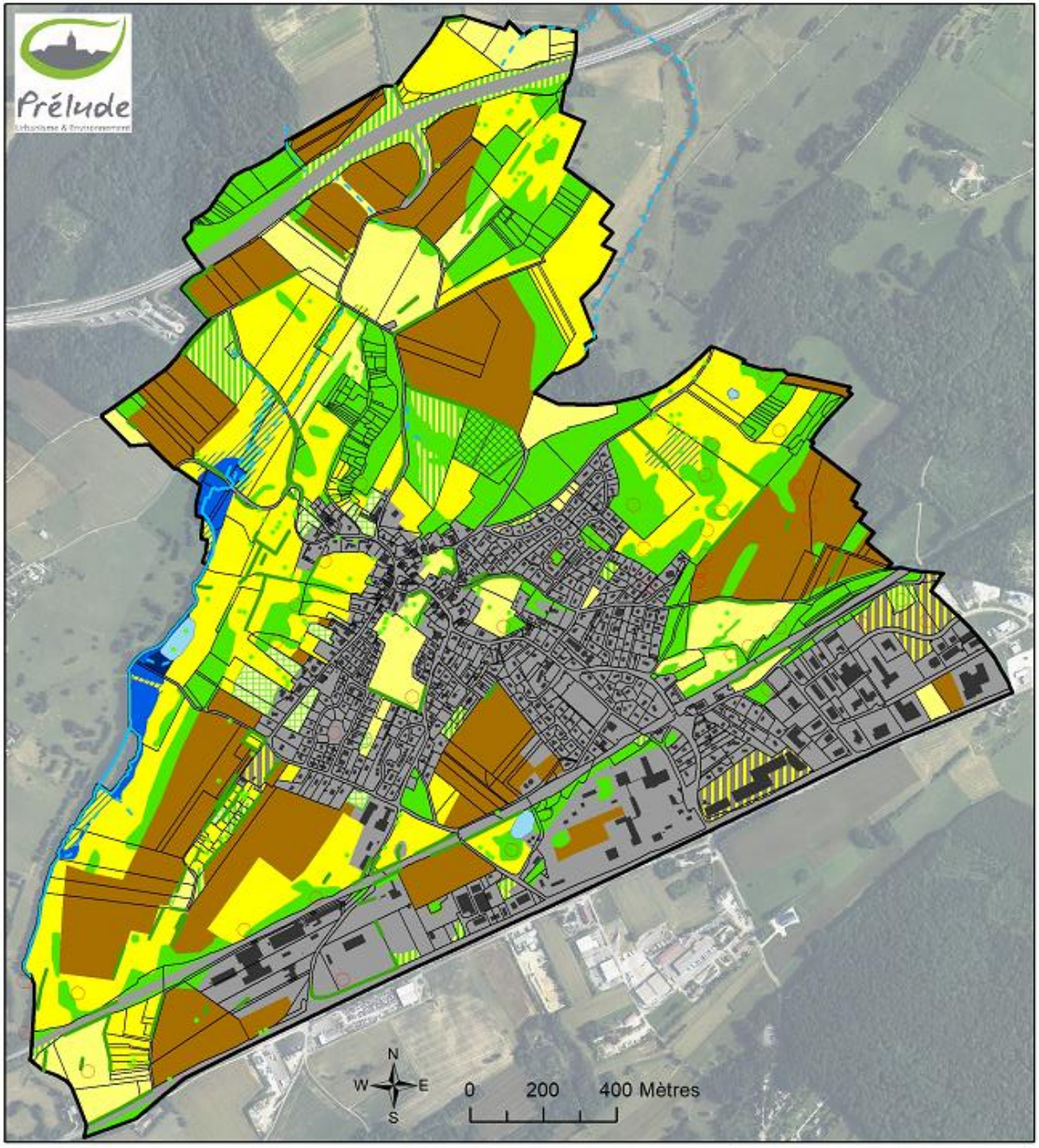

Figure 39 : Occupation du sol

La forêt

La forêt de Dannemarie-sur-Crète se limite à de petits massifs morcelés (Bois du Cras) et à quelques bandes boisées dispersées dans le finage agricole [17] . Les boisements « spontanés » relèvent de la **hêtraie-chênaie-charmaie** neutrophile à calcicole (n°habitat CORINE biotopes 41.13, habitat d'intérêt communautaire 9130). La strate arborescente est généralement dominée par le chêne sessile, le charme, le frêne et le merisier. Elle domine un sous-bois riche en arbustes que l'on retrouve dans la haie (noisetier, chèvrefeuilles des haies, aubépine monogyne, cornouiller sanguin, sureau noir…). La strate herbacée est composée d'anémone sylvie, de lierre grimpant, de sceau de Salomon multiflore, de parisette à quatre feuilles, localement d'ornithogale des Pyrénées (ou asperge des bois).

Chênaie-charmaie calcicole

Les bosquets proches de la voie ferrée sont composés pour la plupart de **robinier faux-acacia**, une espèce exotique figurant sur la liste des espèces invasives en Franche-Comté. Cette espèce présente en effet un fort pouvoir de dissémination au détriment de la flore autochtone. Elle colonise les talus de la voie ferrée mais elle a également fait l'objet de plantations monospécifiques. Le sous-bois de ces bosquets est pauvre en espèces. Il se limite à quelques espèces nitrophiles[18] (ortie dioïque, gaillet gratteron, lierre terrestre…).

Quelques fragments de forêt alluviale subsistent aux abords du ruisseau du Pontot. Cette **aulnaie-frênaie** (n°habitat CORINE biotopes 44.3) est décrite au chapitre suivant.

Les milieux aquatiques et humides

- L'étang du Pontot abrite un certain nombre de **communautés végétales aquatiques**, dont une communauté à prêle aquatique. Ces herbiers aquatiques sont favorables à la faune (poissons, odonates, batraciens)
- L'étang proche de la station d'épuration est colonisé par les roseaux. Complètement enclavé dans la trame urbaine, cet étang présente un intérêt écologique moindre.

Etang au Pontot

Etang proche de la STEP

[17] *Le territoire communal comprend une surface de forêt de 48 hectares, soit un taux de boisement de 12%. La forêt publique compte 6 hectares et la forêt privée 42 hectares qui ne sont pas soumis à un plan simple de gestion.*

[18] *Nitrophile : qualifie une espèce qui affectionne les sols riches en nitrates.*

- Le ruisseau du Pontot est bordé par une **aulnaie-frênaie alluviale** (N°habitat CORINE biotopes 44.3). Cette aulnaie-frênaie présente un sous-bois riche et luxuriant constitué de noisetier, de fusain d'Europe, de groseillier rouge, de chèvrefeuille des haies, de troène sauvage, d'aubépines et de ronces. La strate herbacée est représentée par la ficaire, l'alliaire officinale, la benoîte commune, la parisette à quatre feuilles, le gaillet gratteron et le populage des marais.
- En contexte plus marécageux, le frêne disparaît au profit de l'aulne glutineux. Cette **aulnaie marécageuse** (N°habitat CORINE biotopes 44.9) est plus pauvre en espèces. Le sous-bois se limite à quelques herbacées qui supportent un engorgement permanent (populage des marais, reine des prés, laîches).

Aulnaie marécageuse au Pontot

- **La prairie humide eutrophe à populage** (N°habitat CORINE biotopes : 37.21 x 37.24) occupe les bas-fonds humides du Pontot. Le groupement floristique est représenté par le populage des marais, la reine des prés, la ficiaire, les joncs (jonc épars, jonc glauque), la renoncule rampante, le lierre terrestre, l'oseille crépu, la houlque laineuse et la valériane. Le piétinement des sols par les bovins a créé localement de petites ornières qui servent à la reproduction des batraciens (présence de têtards le 20 avril 2015).

Prairie humide à populage et reine des prés

- **La pâture à joncs** (N°habitat CORINE biotopes : 37.24 x 38.11) se développe ponctuellement sur le versant marneux des Cras. Le cortège floristique est dominé par le jonc épars, le jonc glauque et plusieurs laîches (dont *Carex panicea*), accompagnés par la renoncule rampante, la cardamine des prés et la houlque laineuse. Elle présente une végétation intermédiaire entre la prairie humide et la prairie mésophile.

Pâture humide à joncs

Les espèces remarquables

La base de données régionale sur la biodiversité (« Sigogne ») recense près de 150 espèces végétales sur la commune de Dannemarie-sur-Crète. Ces données proviennent du Conservatoire botanique national de Franche-Comté (CBNFC). Deux espèces patrimoniales (non protégées) sont inventoriées sur la commune :

- La **Dorycnie herbacée** (*Dorycnium pentaphyllum subsp. herbaceum*), une espèce menacée en Franche-Comté (espèce « en danger »). Il s'agit d'une donnée très ancienne qui remonte à 1854. Elle n'est pas géolocalisée par le Conservatoire.
- L'**Agripaume** (*Leonurus cardiaca*), une espèce médicinale en danger critique d'extinction en Franche-Comté. L'espèce a été découverte en 2016 sur la commune de Dannemarie-sur-Crète. Cette découverte a fait l'objet d'un article dans les Nouvelles Archives de la Flore jurassienne et du nord-est de la France (cf. annexe 2). La station est localisée sur la figure suivante.

Les prospections de terrain réalisées au mois d'avril 2015 et au mois de septembre 2018 n'ont relevé aucune autre espèce protégée ou remarquable sur le territoire.

Alerte plantes exotiques envahissantes (invasives)

Une espèce exotique est dite invasive lorsque, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, elle devient un agent de perturbation en nuisant à la diversité biologique ou en constituant une source de désagrément pour l'Homme (allergies, toxicité…).

Quatre espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète :

- La **Renouée du Japon** : elle a été observée dans le Sentier de la Nouelle, probablement échappée de jardins. Par sa puissante reproduction végétative, cette espèce est capable d'envahir rapidement un milieu au détriment de la flore autochtone et de la faune qui y est liée.
- Le **Robinier faux-acacia** : cette espèce pionnière au fort pouvoir de dissémination tend à constituer des peuplements monospécifiques responsables d'un appauvrissement du milieu. Espèce très mellifère, sa floraison importante concurrence celle des autres plantes qui sont moins pollinisées. Elle enrichit le sol en azote et participe à l'eutrophisation des sols. L'espèce est très présente aux abords de la voie ferrée et dans la zone industrielle. Elle envahit très rapidement les terrains perturbés (friches, terrains vagues).
- Les **Asters américains** : ils colonisent une friche de la zone industrielle.
- Le **buddleja** : il a été observé sur un ancien terrain de tennis.

Le Conservatoire botanique nationale de Franche-Comté signale la présence d'autres espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes : la vigne-vierge commune (sur une bâtisse), le séneçon du Cap (le long de l'autouroute et ponctuellement au bord de la RD673), le buddleja, la vergerette annuelle et la vergerette du Canada (non géolocalisés).

Renouée du Japon

Robinier faux-acacia

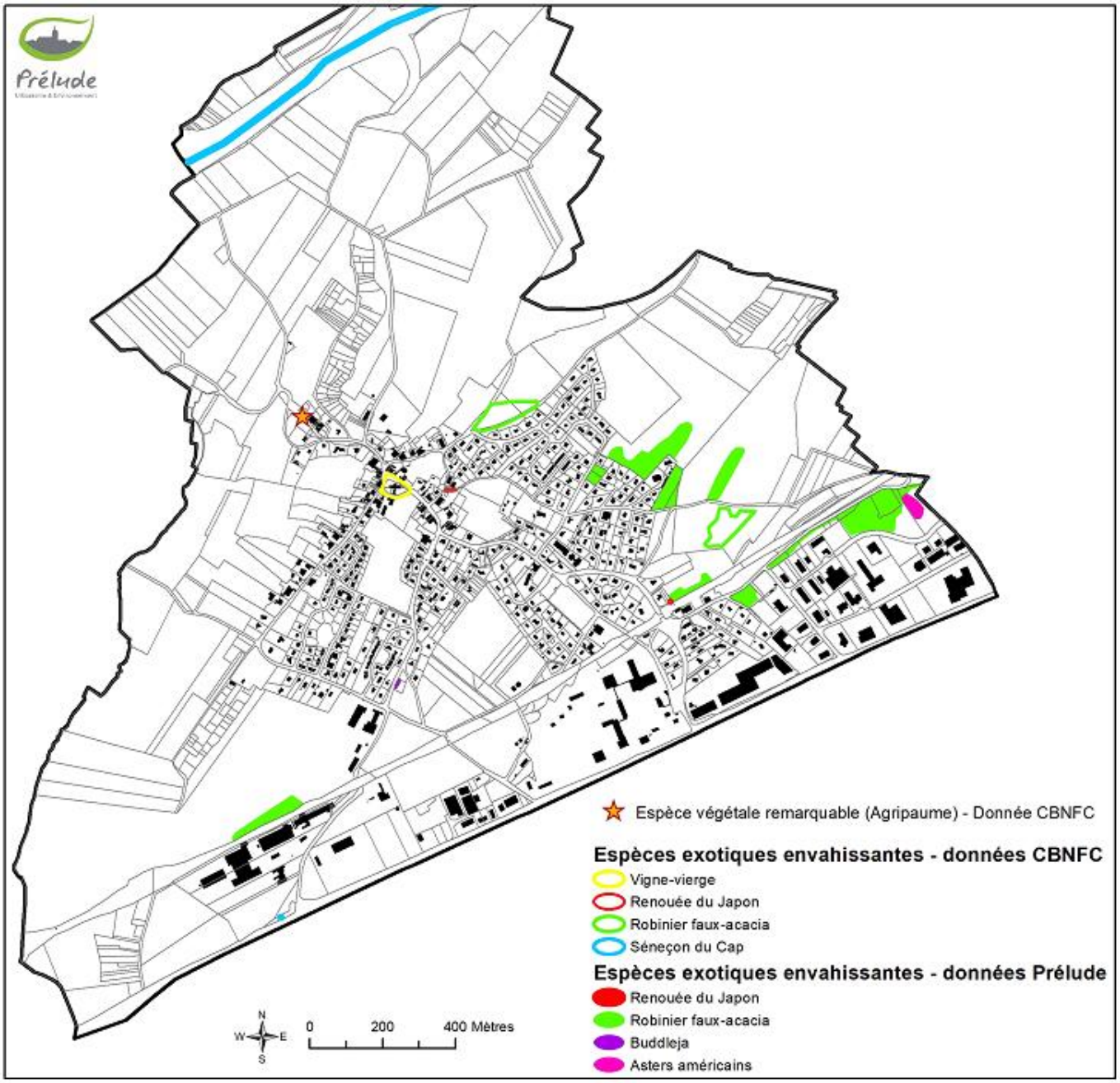

Figure 40 : Localisation des espèces remarquables et des espèces exotiques envahissantes répertoriées

2.2.3. La faune

Les données suivantes sont issues de la base de données régionale sur la biodiversité (plateforme « Sigogne »), de la base de données de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) et d'observations ponctuelles de terrain (avril 2015). Les données sur les poissons proviennent des panneaux pédagogiques du sentier du Pontot.

Les mammifères

Les massifs forestiers de la commune et leurs lisières sont fréquentés par des espèces communes comme le chevreuil, le renard, le blaireau, le lièvre et l'hermine. Le discret **chat sauvage** est mentionné sur la commune.

Des terriers de blaireau ont été observés dans une doline proche du village. L'écureuil roux (espèce protégée) a été observé dans la ripisylve du ruisseau du Pontot au printemps 2015.

La plateforme régionale fait également état de la présence sur la commune du **ragondin, une espèce originaire d'Amérique classée nuisible** en France pour les dégâts qu'elle occasionne (dégâts aux cultures, déstabilisation des berges des cours d'eau, risque sanitaire). Sa présence est confirmée en 2015 dans le vallon du ruisseau du Pontot où des terriers ont été observés dans les berges de l'étang.

Le secteur de Dannemarie-sur-Crète présente des **enjeux pour les chauves-souris** : aucun gîte n'est connu sur la commune de Dannemarie-sur-Crète mais les lisières forestières, les zones d'agriculture extensive (prairies, haies) et les zones humides du Pontot constituent des territoires de chasse privilégiés pour la plupart des espèces. Les vieilles bâtisses sont susceptibles de constituer des gîtes de reproduction ou de transit pour certaines espèces comme la pipistrelle commune, le grand murin ou la barbastelle d'Europe.

Les oiseaux

Près de 80 espèces d'oiseaux sont inventoriées sur la commune de Dannemarie-sur-Crète dans la base de données de la LPO Franche-Comté.

Les massifs boisés de la commune attirent un cortège d'espèces spécifiques comme les pics (pic épeiche, pic épeichette, pic vert), le grosbec casse-noyaux, le geai des chênes, la fauvette à tête noire, le pouillot véloce, la sitelle torchepot, le troglodyte mignon, la grive musicienne ou encore la grive draine. Parmi les rapaces, la buse variable et le hibou moyen-duc sont donnés nicheurs sur la commune. Mais il faut surtout signaler la présence du **milan royal**, un rapace d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) et qui présente des enjeux forts de conservation. Il fait notamment l'objet d'un plan de restauration au niveau national et au niveau régional. Il est donné « nicheur possible » par la LPO sur la commune de Dannemarie-sur-Crète en 2015.

Les zones agricoles accueillent un autre cortège d'espèces attirées par le pâturage extensif et le réseau de haies et de vergers. C'est le cas de la **pie-grièche écorcheur** (espèce d'intérêt communautaire) qui fréquente les zones de pâturage extensif ponctuées de formations buissonnantes, ainsi que de tout un cortège de passereaux plus communs (grive litorne, verdier d'Europe, bruant zizi …). Les vergers sont des milieux prisés par les espèces cavernicoles comme le **torcol fourmilier** (quasi-menacé en Franche-Comté), le rouge-queue à front blanc, le grimpereau des jardins, la mésange bleue, la mésange charbonnière ou encore l'étourneau sansonnet. Les zones de friches sont colonisées par d'autres espèces qui nichent au sol comme le tarier pâtre, le bruant jaune et le chardonneret élégant.

Les milieux humides et aquatiques attirent une avifaune spécifique. La bergeronnette des ruisseaux, le martin-pêcheur d'Europe, le râle d'eau, la poule d'eau, le canard colvert et le héron cendré sont notamment signalés sur la commune par la LPO.

Situé entre la vallée du Doubs et la vallée de l'Ognon, le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète constitue également une halte migratoire ou un lieu de passage pour des espèces peu communes comme la cigogne blanche et le vanneau huppé.

Les zones urbanisées sont colonisées par des espèces communes à très communes : rouge-queue noir, bergeronnette grise, moineau domestique, verdier d'Europe… Le bâti est susceptible d'abriter des nids d'hirondelle de fenêtre, d'hirondelle rustique et de martinet noir. Rappelons que ces espèces sont protégées en France et que toute destruction de leur nid est interdite.

Les amphibiens et les reptiles

La base de données régionale fait état de la présence d'une espèce protégée remarquable sur la commune, la **rainette verte**. La donnée récente (2014) provient de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux).

Cette grenouille arboricole est menacée de disparition en Franche-Comté. La disparition progressive de la Rainette s'explique par la destruction et la fragmentation de son biotope (assèchement des milieux, mise en culture, extension urbaine, voies de communication…). Elle est probablement localisée dans le vallon du ruisseau du Pontot où elle peut trouver les milieux favorables à son cycle de vie (étang, ruisseau, boisements alluviaux).

Rainette verte

La commune abrite d'autres espèces d'amphibiens plus communes comme le crapaud commun, le triton palmé, la grenouille rousse, la grenouille verte et la grenouille rieuse.

Concernant les reptiles, seuls le lézard des murailles et la couleuvre d'Esculape sont connus à Dannemarie-sur-Crète. D'autres espèces fréquentent probablement la commune comme le lézard agile, l'orvet fragile, la couleuvre à collier (liée au milieu aquatique) ou encore la couleuvre verte-et-jaune. Tous ces reptiles sont protégés mais aucune menace ne pèse sur leurs populations.

Les poissons

Le ruisseau du Pontot est peu favorable aux poissons compte-tenu de son faible développement (2 km). Il abriterait néanmoins une espèce, la loche de rivière (ou moutelle). Les écrevisses à pattes blanches auraient disparu depuis les années 1970.

L'étang du Pontot serait peuplé de tanches, de gardons, de perches-soleil, de carpes et de poisson-chats (introduits dans le milieu par l'homme).

Les insectes

Les données sur les insectes proviennent de l'OPIE[19] de Franche-Comté qui mentionne plusieurs espèces de papillons non menacés : la Vanesse des chardons, l'Hespérie du dactyle, le Piéride de la rave, le Piéride du navet, le Mélitée du mélampyre, le Demi-deuil, le Myrtil, l'Azuré du trèfle, le Fadet commun, le Sylvain azuré, le Nacré de la ronce, l'Aurore, la Petite tortue et le Paon-du-jour.

D'autres espèces communes sont inventoriées sur la commune comme le grillon champêtre, le criquet des pâtures et la zygène transalpine.

Les étangs de la commune sont probablement fréquentés par les odonates (libellules) mais la période de prospection n'a pas été favorable à leur identification.

[19] OPIE : Office pour les Insectes et leur Environnement (association de protection de la nature et d'éducation à l'environnement)

2.2.4. Les continuités écologiques de la trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire…).

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 identifie la trame verte et bleue comme **« un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées** par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (…) L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation**. »

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000…)
- Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Les cours d'eau peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

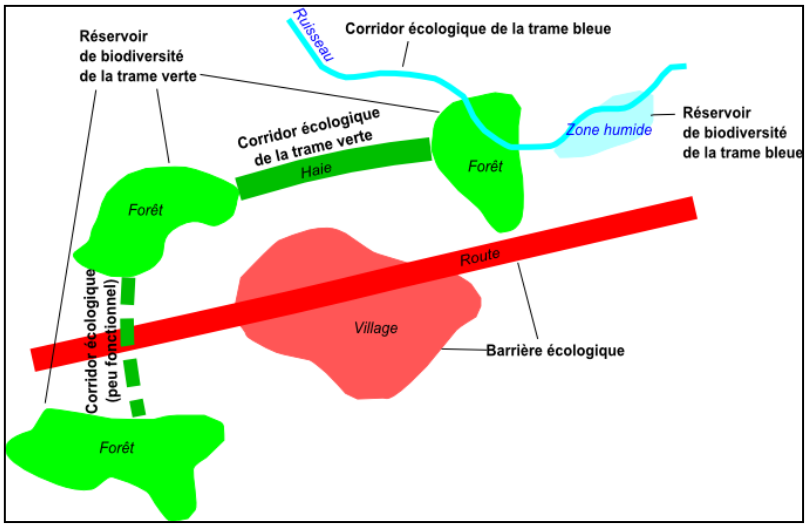

Figure 41 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).** Le SRCE de la région Franche-Comté a été **adopté le 2 décembre 2015** par arrêté préfectoral. Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La frange Ouest du village de Dannemarie-sur-Crète intègre un corridor régional de la trame verte « à remettre en bon état » d'après le projet Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Les enjeux concernent l'espace agricole entre Pouilley-Français et Dannemarie-sur-Crète. Le ruisseau du Pontot et ses annexes humides figurent en « corridor régional de la trame bleue ». L'autoroute A36 constitue le principal élément fragmentant du secteur (cf. figure suivante).

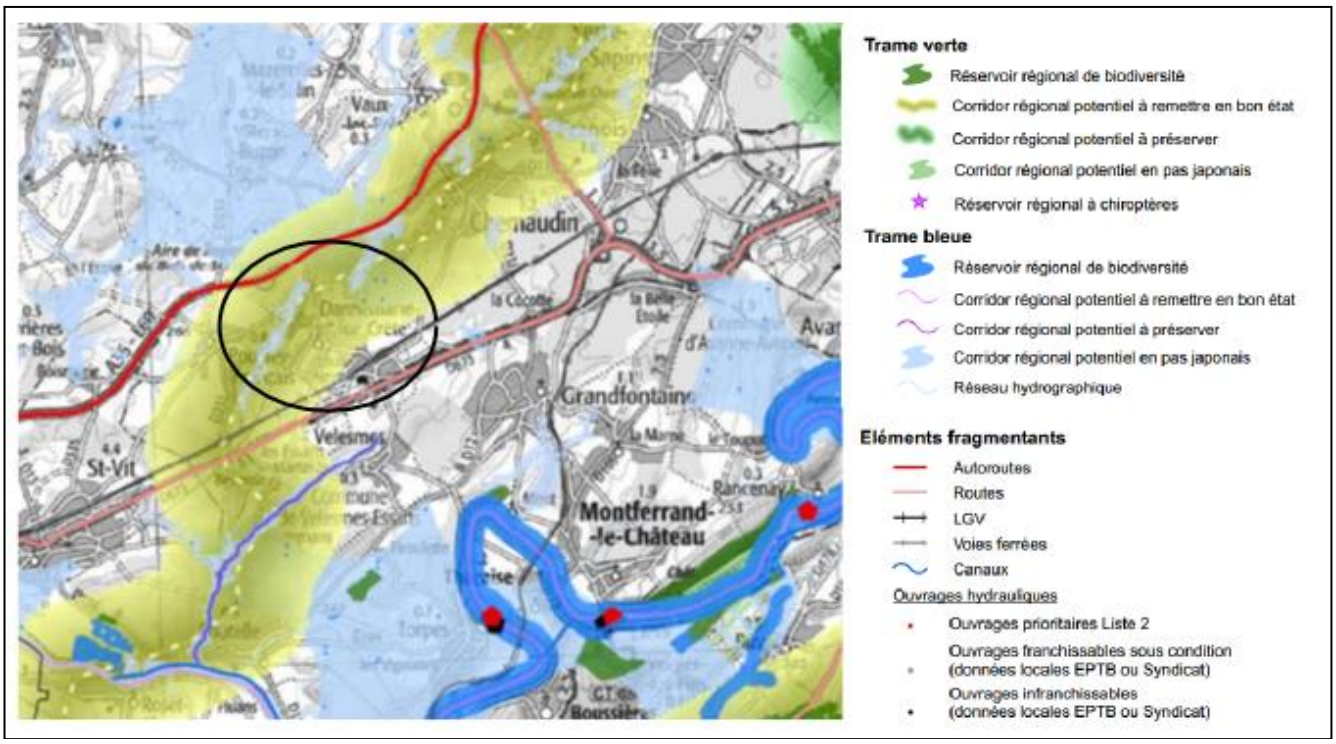

Figure 42 : Extrait du SRCE de Franche-Comté (ASCONIT pour le compte de la DREAL)

Le SCoT de l'Agglomération Bisontine identifie également une continuité forestière sur la commune de Dannemarie-sur-Crète (cf. figure suivante).

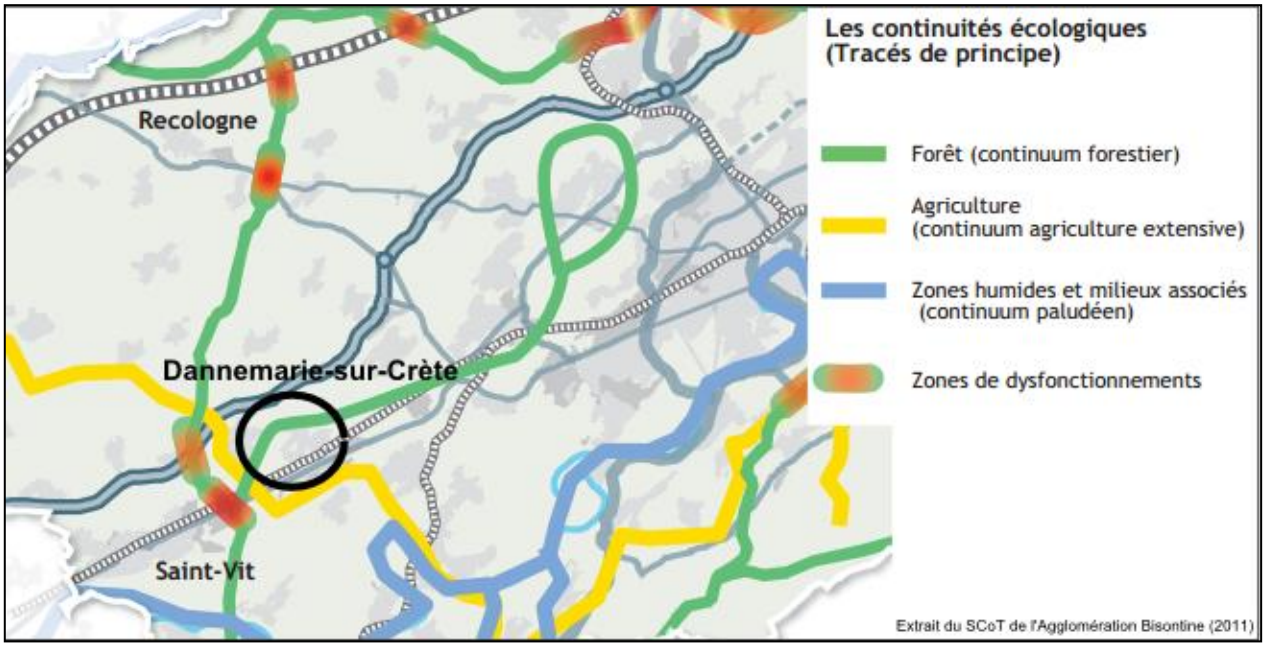

Figure 43 : Continuités écologiques identifiées dans le SCoT de l'Agglomération Bisontine

L'élaboration du PLU à Dannemarie-sur-Crète a été l'occasion d'analyser de manière plus fine les enjeux liés à la trame verte et bleue. Cette analyse est basée sur des observations de terrain réalisées en 2015 qui ont conduit à cartographier l'occupation du sol (habitats naturels et semi-naturels) sur l'ensemble du territoire communal (cf. figure « occupation du sol »). Sur la base de ces observations de terrain, de l'interprétation des vues aériennes et des connaissances sur la biologie des espèces, une carte des principales continuités écologiques de la trame verte et bleue a été élaborée (cf. figure suivante).

Elle met en évidence les enjeux suivants :

- **Des enjeux liés aux milieux forestiers** : le massif forestier de Dannemarie-sur-Crète est morcelé mais s'inscrit dans la continuité de vastes massifs qui constituent l'arc boisé périurbain de Besançon. Le Bois du Cras, les bosquets et la ripisylve du Pontot forment ainsi un corridor écologique potentiel pour les espèces liées au milieu forestier. L'autoroute constitue une barrière écologique majeure pour la faune terrestre. L'ancienne route menant à Villers-Buzon (qui s'apparente aujourd'hui à un chemin) constitue le principal point de passage pour les espèces qui souhaitent traverser l'autoroute pour rejoindre le Bois de Servole.
- **Des enjeux liés aux milieux herbacés** : le vallon du ruisseau du Pontot et le vallon du ruisseau des Prés sont encore largement occupés par des prairies vouées à un pâturage extensif et ponctuées de haies et de bosquets qui forment une trame végétale favorable aux déplacements des espèces. Le chemin qui franchit l'autoroute A36, avec ses talus en friche constitue un point de passage privilégié pour la faune qui souhaite franchir cette barrière écologique. Au sud de Dannemarie, ce sont la voie ferrée et la RD673 qui constituent les principaux obstacles aux déplacements des espèces.

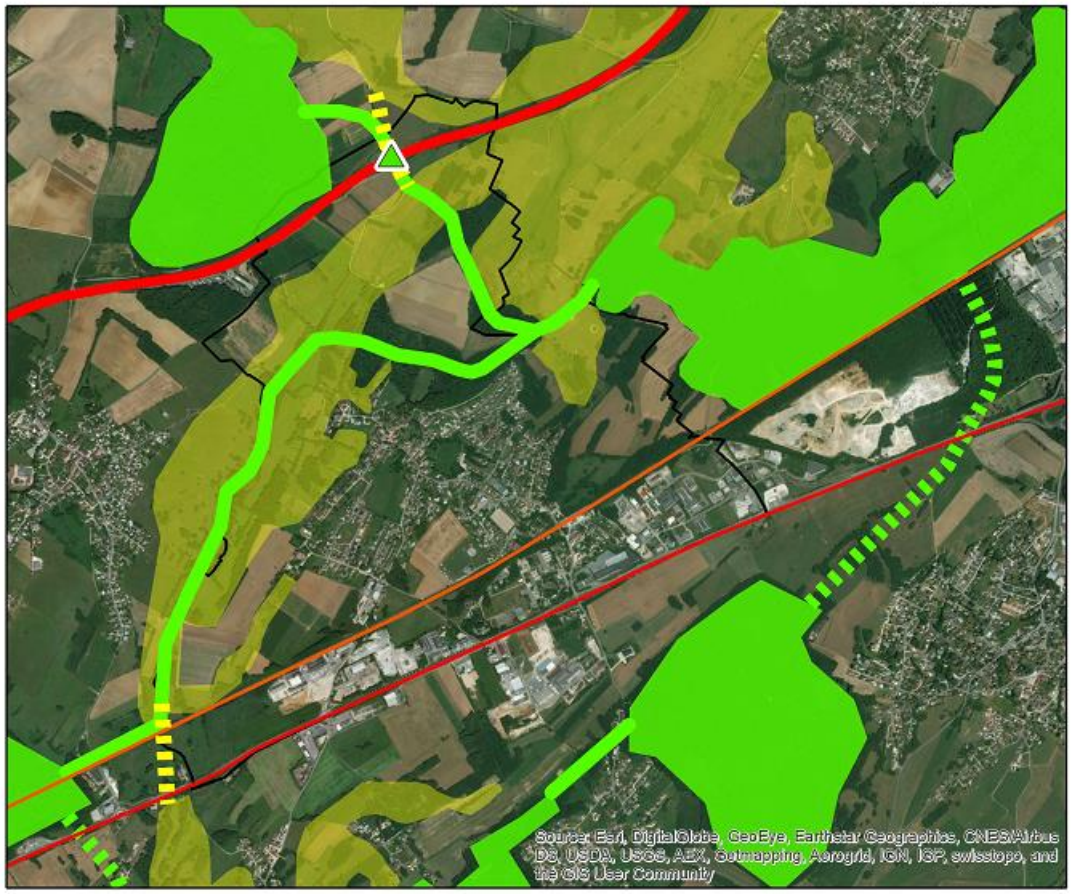

Figure 44 : Enjeux de la trame verte (milieux forestiers et herbacés)

- **Des enjeux liés aux milieux humides** : le vallon du ruisseau du Pontot abrite encore quelques milieux humides qui sont traversés par un ruisseau déconnecté du réseau hydrographique superficiel puisqu'il se perd dans le milieu souterrain 2 km seulement à l'aval de sa principale source. Cet ensemble de milieux humides et de ruisseaux intègre un corridor régional de la trame bleue mais il constitue également un réservoir de biodiversité à l'échelle locale. L'étang de la station d'épuration (d'origine artificielle), enclavé dans la trame urbaine, est complètement déconnecté du réseau écologique.

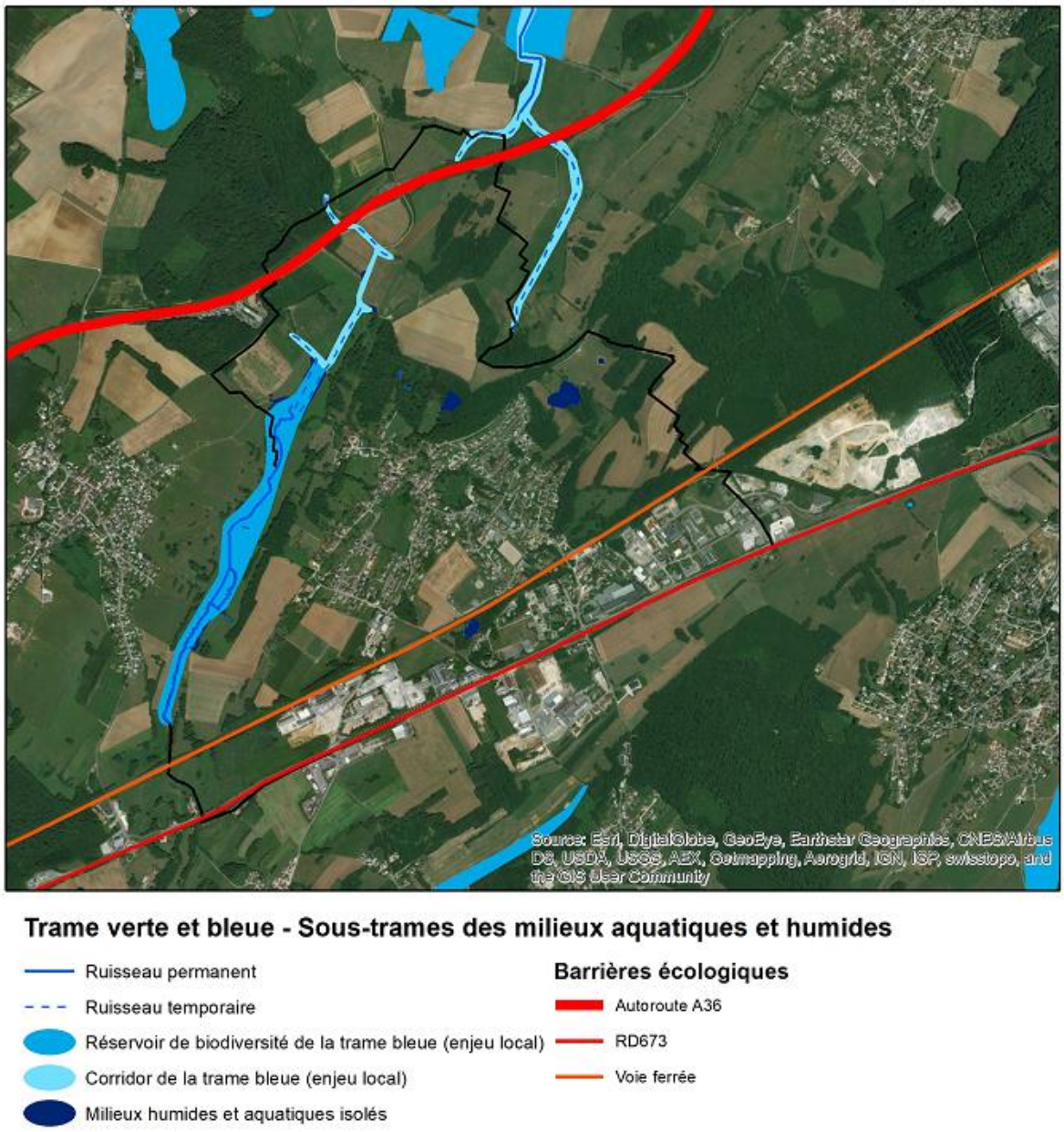

Figure 45 : Enjeux liés à la trame bleue (milieux aquatiques et humides)

2.2.5. Hiérarchisation écologique du territoire communal

La figure suivante hiérarchise les espaces naturels et semi-naturels qui composent le territoire communal sur la base d'un certain nombre de critères :

- Originalité du milieu,
- Degré de naturalité,
- État de conservation,
- Diversité des espèces,
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols…).

Cette carte permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts et qu'il conviendrait de préserver dans le cadre du document d'urbanisme.

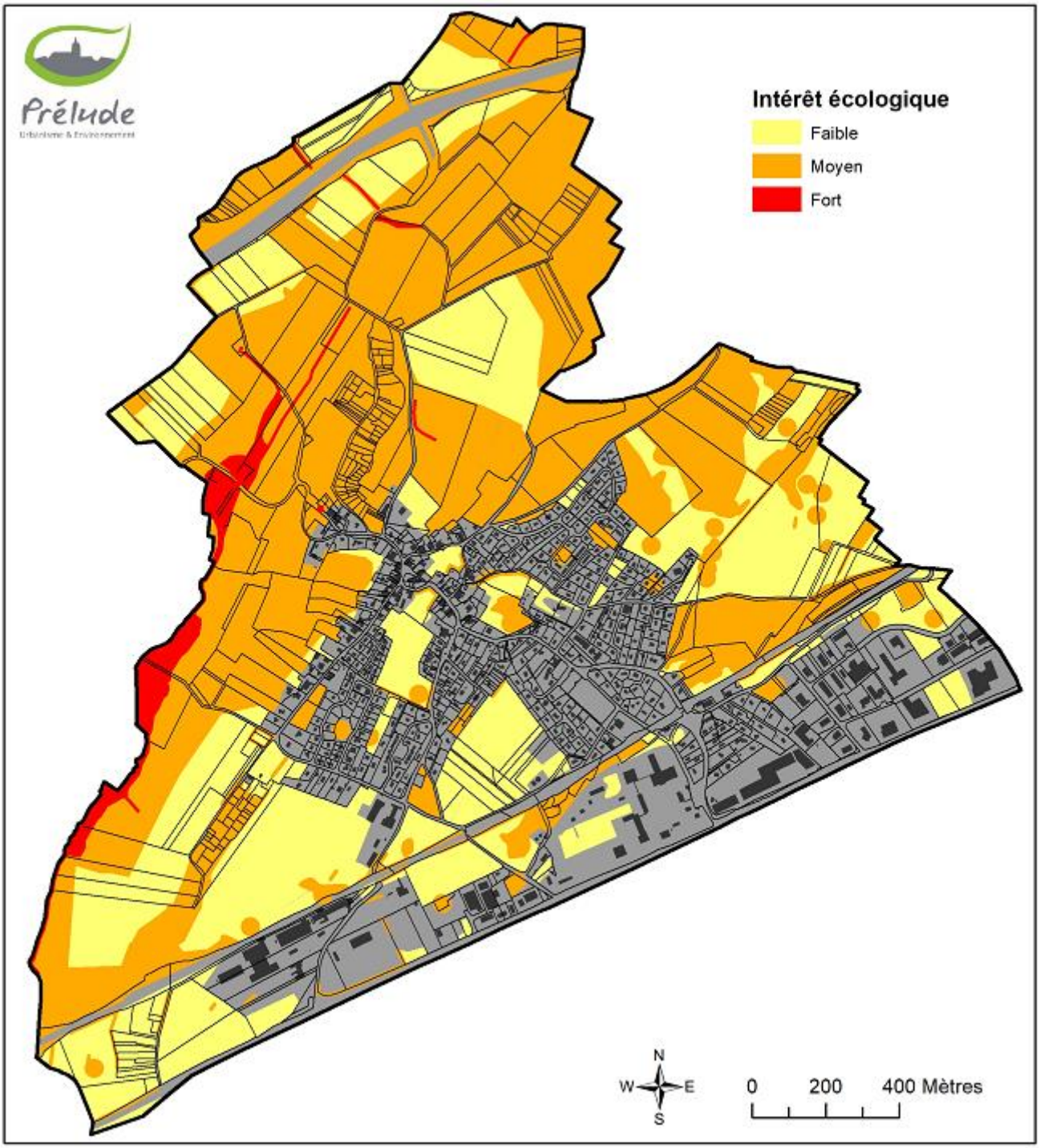

Figure 46 : Hiérarchisation écologique du territoire communal

Milieux à intérêt écologique « fort »

Sont concernées les **milieux aquatiques et humides du vallon du ruisseau du Pontot** pour leur rôle de réservoir local de biodiversité, de corridor régional de la trame bleue, pour leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface et le rôle hydraulique des milieux humides (régulateurs de crue à l'échelle du bassin versant, « filtre » des eaux de ruissellement).

La **station d'Agripaume,** une espèce végétale en danger critique d'extinction en Franche-Comté, a également été classée en intérêt écologique fort.

Milieux à intérêt écologique « moyen »

Cette catégorie regroupe :

- Les formations boisées (forêt, haies et bosquets) pour leur rôle de corridor écologique à l'échelle locale ;
- Les prairies naturelles gérées de manière extensives qui forment une zone « tampon » avec le ruisseau du Pontot et qui s'inscrivent dans le corridor écologique régional de la trame verte (« à remettre en bon état » d'après le SRCE) ;
- La pâture humide à joncs localisée sous le Bois du Cras. Sa flore soumise au pâturage et au piétinement est peu diversifiée mais elle joue néanmoins un rôle hydraulique local.
- L'étang proche de la station d'épuration dont l'intérêt écologique est moindre compte-tenu de son enclavement au sein de la trame urbaine.
- Les vergers pour la faune spécifique qu'ils attirent. Ils sont un support de biodiversité au sein ou en marge de la trame urbaine.
- Toutes les dolines, qu'elles s'inscrivent en zone naturelle ou en zone urbaine, pour leur rôle hydraulique (lien direct avec le milieu souterrain, zone d'infiltration préférentielle des eaux souterraines).

Milieux à intérêt écologique « faible »

Il s'agit des milieux qui subissent une forte pression humaine par les pratiques agricoles (cultures, prairies temporaires, prairies eutrophes), par les aménagements réalisés et la fréquentation humaine (zone urbanisée, jardins, friches, bosquets et prairies enclavés dans la trame urbaine).

2.3. Paysage

Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations. La Convention européenne du Paysage (Florence, 2000), entrée en vigueur en France le 1er Juillet 2006 définit le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

2.3.1. Les unités paysagères

Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune de Dannemarie-sur-Crète s'inscrit dans **l'unité paysagère « Entre Doubs et Ognon »**. Cette unité est composée par « un réseau assez confus de collines calcaires séparées par des dépressions marneuses (Avants-Monts) que traverse sur une soixantaine de kilomètres l'autoroute A36 ».

Au sein de cette unité, la polyculture occupe l'essentiel des terroirs villageois où de nombreux vergers s'accolent aux habitations. La forêt vient coiffer les parties hautes du relief.

Au niveau de Dannemarie-sur-Crète, l'unité paysagère subit l'influence de la ville de Besançon : le tissu rural ancien est confronté à de vastes étendues de structures pavillonnaires et de zones d'activités qui accompagnent les entrées de ville. Ce phénomène touche particulièrement la commune de Dannemarie-sur Crète qui offre ainsi plusieurs ambiances paysagères à l'échelle de son territoire (cf. figure suivante) :

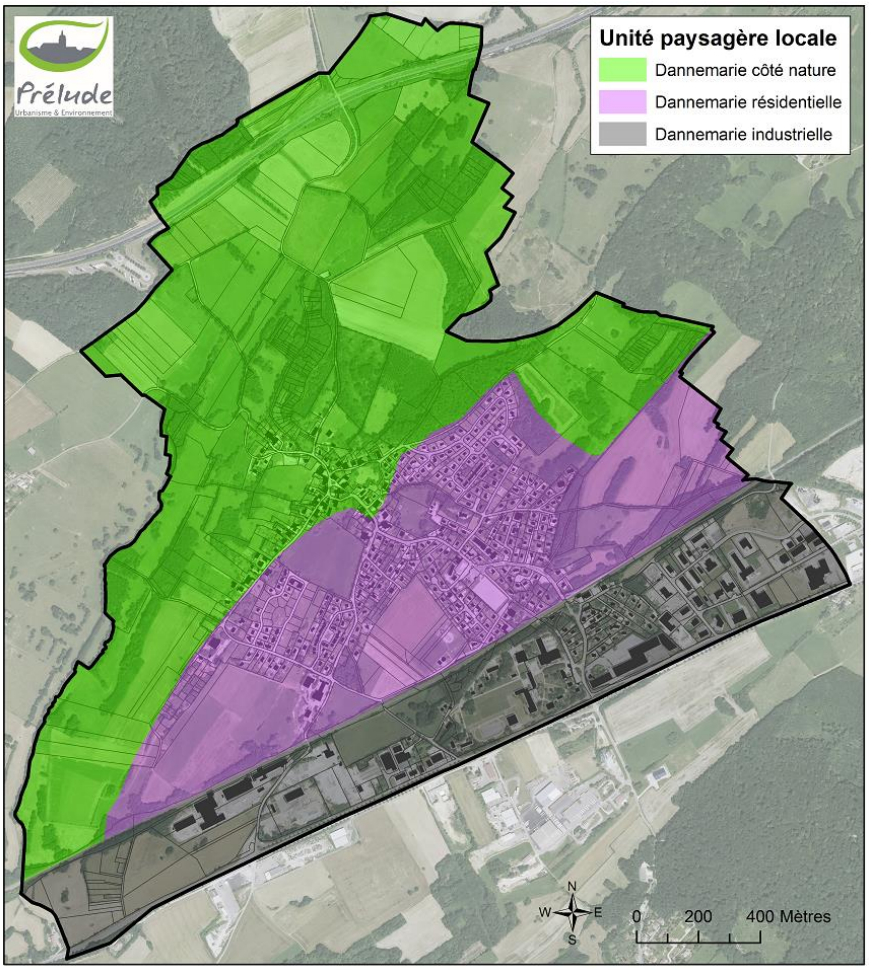

Figure 47 : Trois ambiances paysagères à Dannemarie-sur-Crète

- **Dannemarie-sur-Crète « côté nature et patrimoine »** : cette entité paysagère s'étend au nord et à l'ouest du territoire communal. Les prairies extensives, le réseau de haies et de bosquets et le relief mollement ondulé confèrent à cette entité un caractère bucolique malgré la présence de l'autoroute qui traverse cet ensemble d'Est en Ouest. Le vieux village de Dannemarie s'étire le long de la crête qui domine cet ensemble paysager. Il compte encore quelques fermes traditionnelles qui rappellent le passé profondément rural de la commune. Le petit patrimoine rural (murets en pierre, fontaine, lavoir, ancien moulin…) participe à la grande valeur paysagère de cette entité paysagère.

Entrée nord de Dannemarie-sur-Crète

Vieux village de Dannemarie-sur-Crète

- **Dannemarie-sur-Crète « résidentielle »** : une fois passée la ligne de crête, le village offre une image plus banale de quartiers résidentiels dominés par de l'habitat pavillonnaire organisé en lotissements. Au sein de cet ensemble subsistent quelques enclaves agricoles et naturelles ponctuées de dolines qui rappellent la nature karstique du sous-sol.

Un habitat pavillonnaire

- **Dannemarie-sur-Crète « industrielle »** : coincée entre la voie ferrée et la RD 673 la partie sud du territoire communale est vouée aux activités industrielles, tertiaires et aux activités para-agricoles. Cet espace constitue la vitrine de Dannemarie-sur-Crète pour les automobilistes en provenance de Besançon ou de Saint-Vit. La végétation est encore bien présente au sein de cet ensemble, particulièrement au sein de l'emprise du lycée agricole et sur les talus de la voie ferrée où les linéaires boisés forment des écrans paysagers entre les quartiers résidentiels de Dannemarie-sur-Crète et la zone d'activités.

Zone d'activités à l'entrée Est de la commune

Zone industrielle marquant l'entrée Ouest de la commune

2.3.2. Les éléments remarquables du paysage

Le vallon du ruisseau du Pontot

Cette entité possède une grande valeur paysagère : petit vallon bucolique sillonné par le ruisseau du Pontot, pâturages extensifs, haies et bosquets animant le paysage, mare pédagogique et source de l'Effougère… Un sentier de découverte permet au promeneur le longer le ruisseau et de découvrir la richesse du patrimoine naturel et historique des lieux.

Un petit vallon bucolique sillonné par le ruisseau du Pontot

Un sentier permet au promeneur de découvrir le ruisseau, son histoire, sa faune et sa flore

Le petit patrimoine rural

Le sentier de découverte de Dannemarie-sur-Crète permet d'apprécier un riche patrimoine rural lié à l'eau (ancien lavoir, vestiges du Moulin Etiard) ou au passé viticole de la commune avec deux anciennes cabanes de vignerons (au sentier botanique des vieilles vignes et sur le chemin de la Potte) et les vestiges de murets en pierres sèches qui sillonnent le massif forestier. En effet, les versants autour du village (« à la nouelle », « combe au brochet », « aux vieilles vignes », « aux esserteux », « aux vignes des rangs », « aux vignes bousson »…) étaient largement occupés par la vigne au XVIIIème siècle. Trois cépages (Baco, Noa, Pousin) étaient cultivés pour la consommation courante des habitants.

Ancien lavoir de Dannemarie-sur-Crète

Ancienne cabane de vigneron

L'ancien lavoir (autrefois alimenté par la source de l'Effougère) doit prochainement être délocalisé au cœur du village.

Le patrimoine végétal : haies, vergers et arbres remarquables

La trame végétale formée par le réseau de haies, de bosquets et de vergers vient agrémenter le paysage local. Les vergers traditionnels sont des éléments importants du patrimoine paysager et culturel. Ils embellissent l'habitat rural et viennent souligner les courbes de niveaux du paysage (plantations en zone de rupture de pente). L'alignement des arbres offre un rythme au paysage, l'anime et propose une diversité de couleurs au fil des saisons.

Plusieurs arbres remarquables sont également à signaler, isolés dans les pâtures, structurant les haies (vieux chênes couverts de lierre) ou curiosités agrémentant le sentier de découverte (« Noyer à 11 tête », « Arbre abreuvoir », « Tanguy végétal », « Robinier à bosses »…).

Les vergers, un écrin paysager pour Dannemarie-sur-Crète

Vieux chêne couvert de lierre dans une haie

Noyer « à 11 têtes » du sentier de découverte

Le caractère de verger « remarquable » est une appréciation globale de son intérêt paysager et/ou écologique sur la base de sa situation, de son étendue, de la densité d'arbres et/ou de leur gabarit (arbres fruitiers hautes tiges d'un certain âge favorables à la biodiversité). Deux exemples de vergers pris en considération :

<u>Vergers des parcelles 637-638-639 (section A) :</u>

Verger remarquable par sa situation (lisière, ceinture vieux village), par son étendue, la densité d'arbres et le gabarit de certains vieux arbres favorables à la biodiversité

<u>Verger de la parcelle 8 (section AB) :</u>

Verger remarquable par sa situation (interface entre le vieux village et les extensions récentes) et par la présence de vieux arbres favorables à la biodiversité

Les dolines

Les dolines sont des formations géologiques qui forment des micro-reliefs caractéristiques des paysages karstiques. Elles sont une curiosité locale qui est mise en valeur par le sentier de découverte (« Doline de l'Enfer »).

Les points de vue remarquables

Le relief offre plusieurs perspectives visuelles à l'automobiliste et surtout au promeneur depuis le sentier de découverte de Dannemarie-sur-Crète.

- **Point de vue depuis le belvédère du Bois du Cras** : ce point de vue aménagé en 2008 offre une vue panoramique sur le faisceau bisontin, des contreforts boisés de Montfaucon à l'Ouest aux collines d'Abbans-Dessus à l'Est. Au premier plan se dressent les pavillons du lotissement de Dannemarie-sur-Crète. Le regard porte jusqu'au Mont Poupet dont le relief imposant (829 m) peut être distingué à l'horizon.

Point de vue depuis le belvédère du Bois du Cras

- **Point de vue depuis la rue des Esserteux** : à la faveur d'une enclave agricole dans la trame urbaine, la rue des Esserteux offre un point de vue remarquable sur la maison bourgeoise de Dannemarie-sur-Crète et sur les premiers reliefs du faisceau bisontin. Ce point de vue est néanmoins menacé par un projet d'aménagement sur cette enclave.
- **Points de vue sur la ferme du lycée Granvelle et sur Pouilley-Français depuis le chemin des Rangs** : en suivant la crête, le sentier de découverte offre plusieurs points de vue, d'une part sur le village de Dannemarie (vue sur le village, sur la ferme du lycée Granvelle, et vue partielle sur le site industriel de Terre Comtoise masqué par la végétation), d'autre part sur le village de Pouilley-Français souligné par la ripisylve du ruisseau du Pontot qui suit le fond du vallon.

Vue sur la ferme du Lycée Granvelle depuis le sentier de découverte

Vue sur Pouilley-Français depuis le sentier de découverte

- **Vue en enfilade sur l'autoroute A36** et le clocher de l'église de Chemaudin depuis le pont de franchissement de l'autoroute : l'ancienne route reliant Dannemarie-sur-Crète et Villers-Buzon franchit l'autoroute A36 par un ouvrage d'art qui offre une vue en enfilade sur l'autoroute qui traverse les collines de Chemaudin et de Vaux-les-Prés. Le regard se prolonge jusqu'au village de Chemaudin dont on aperçoit le clocher de l'église au bout de la ligne de crête.
- **Vues sur le vallon des « Longues Raies » et sur Villers-Buzon** : le sentier de découverte offre quelques points de vue sur le paysage bucolique du vallon des Longues Raies et sur le village de Villers-Buzon.

Vue en enfilade sur l'A36 depuis le pont de franchissement à Dannemarie-sur-Crète

Vue sur le vallon des Longues Raies et sur Villers-Buzon depuis le sentier de découverte

- **Vue sur Dannemarie-sur-Crète depuis Pouilley-Français** : si la RD673 offre peu de perspectives visuelles sur le village de Dannemarie-sur-Crète (masqué par la zone industrielle), les automobilistes et promeneurs en provenance de Pouilley-Français bénéficient d'un point de vue sur le vieux village de Dannemarie-sur-Crète perché sur sa colline et dont le clocher de l'église constitue un élément prégnant du paysage.

Vue sur le vieux village de Dannemarie-sur-Crète depuis Pouilley-Français

2.3.3. Les points noirs

Ces éléments ont un impact fort sur le cadre de vie des habitants et sur la perception du village par les visiteurs. Ils nécessitent une attention particulière quant à leur devenir ou au traitement paysager de leurs abords.

- Le bâtiment désaffecté de **l'ancien « Brico-Stock »** : situé en hauteur en entrée de village, ce bâtiment de 12 000 m^2 aux couleurs criardes et criblé de tags constitue une verrue dans le paysage de Dannemarie-sur-Crète : une verrue pour les habitants du lotissement voisin, mais aussi pour les usagers de la RD673 et même pour le promeneur qui peut apercevoir le bâtiment depuis le sentier de découverte.

  Cette immense friche industrielle renvoie une piètre image de la commune aux usagers de la RD673 en masquant le village.

  Le devenir du site est un sujet de préoccupation majeur pour les élus de Dannemarie-sur-Crète. Il a fait l'objet d'un article dans la presse locale en 2011 (L'Est Républicain) : « Le très grand hangar vide de Dannemarie : que faire du bâtiment ? ».

- Un **ancien hangar agricole** à l'intersection de la rue des Esserteux et de la rue de Damprichard : le bâtiment et ses abords en friche (agrémentés de tas de gravats et de pneus) dégradent la qualité paysagère de ce site particulièrement sensible visuellement par sa situation sur la ligne de crête dans le prolongement du vieux village.

Ancien hangar agricole

- D'autres **bâtiments ou sites désaffectés** peuvent nuire à l'image de la commune comme l'ancienne école ou l'ancien court de tennis (rue des Vieilles Perrières). D'une manière générale, les terrains vagues et les zones de friche sont souvent mal perçus par la population locale et constituent à ce titre des points noirs paysagers, même si la végétation spontanée de ces lieux peut jouer un rôle intéressant dans la biodiversité locale en accueillant des espèces spécifiques à ces milieux.

Ancienne école de Dannemarie-sur-Crète

- Plusieurs zones de dépôts sauvages de terre, de gravats ou de déchets verts ont été observées sur le territoire communal, au sein du Bois du Cras et au sein de la zone industrielle. Une zone de **dépôts sauvages** de gravats et de déchets verts partiellement colonisée par les ronces marque notamment l'arrivée sur la commune de Dannemarie depuis Chemaudin. Elle jouxte une placette de brûlage de déchets industriels (de type palettes) au sein d'une friche de la zone industrielle de la Maltière. Rappelons que tout dépôt sauvage de déchets et tout brûlage à l'air libre est interdit (la placette de brûlage est située sur le territoire communal de Chemaudin).

Décharge sauvage dans la friche de la zone industrielle

Dépôts d'inertes et de déchets verts dans le Bois du Cras

- L'aire de stationnement du bar-tabac-restaurant « La Locomotive » est peu valorisée : aire gravillonnée localement dégradée, stationnement anarchique des véhicules, dépôts de matériaux… Cet espace proche de la mairie mériterait un réaménagement.

2.3.4. Dynamique du paysage

Le paysage n'est pas un décor « figé », il représente un système dynamique soumis à l'évolution de ses composantes physiques et humaines.

L'analyse des vues aériennes anciennes de Dannemarie-sur-Crète montre en effet un paysage très rural jusque dans les années 1970 où la commune connaît une profonde et rapide mutation avec l'arrivée de l'autoroute, le développement des zones d'activités le long de la RD673 et une poussée pavillonnaire principalement dans le secteur de la rue des Chanats / Combe Nitaz / rue du Quetis.

L'urbanisation galopante se traduit ensuite par une densification de ce secteur et par un étalement urbain qui touche le coteau sous forme de lotissements (lotissement des Cras, Combe au Brochet, rues de Damprichard / des Roches / des Vieilles Perrières et plus récemment rue de la Prie), ainsi que la zone d'activités Eurespace qui rejoint la commune de Chemaudin.

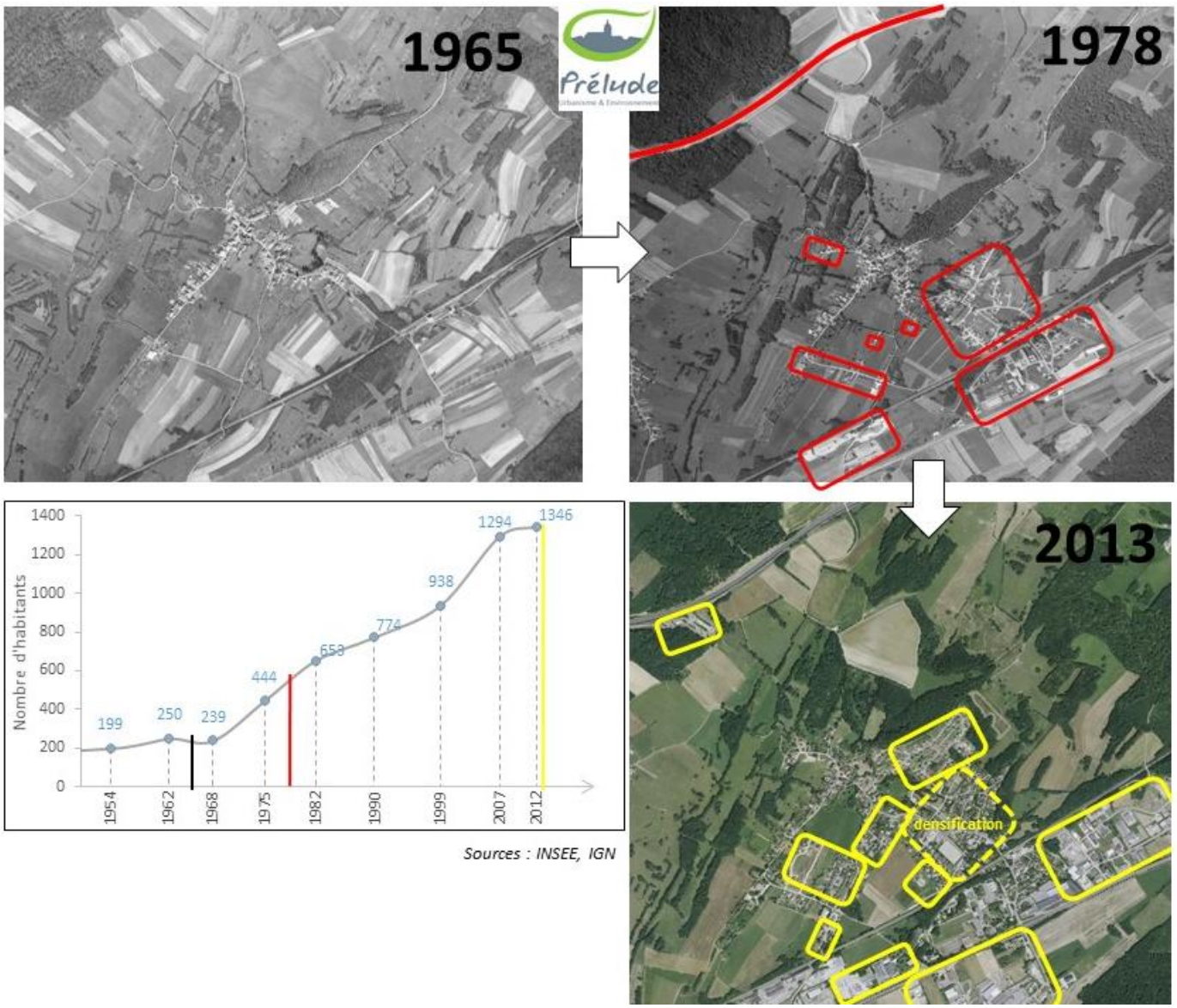

Figure 48 : Évolution du paysage à Dannemarie-sur-Crète

2.3.5. Synthèse des sensibilités paysagères

La figure suivante illustre les principaux enjeux paysagers sur le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète en localisant les éléments remarquables, le sentier de découverte et les curiosités locales qui le ponctuent, ainsi que les points noirs du paysage local.

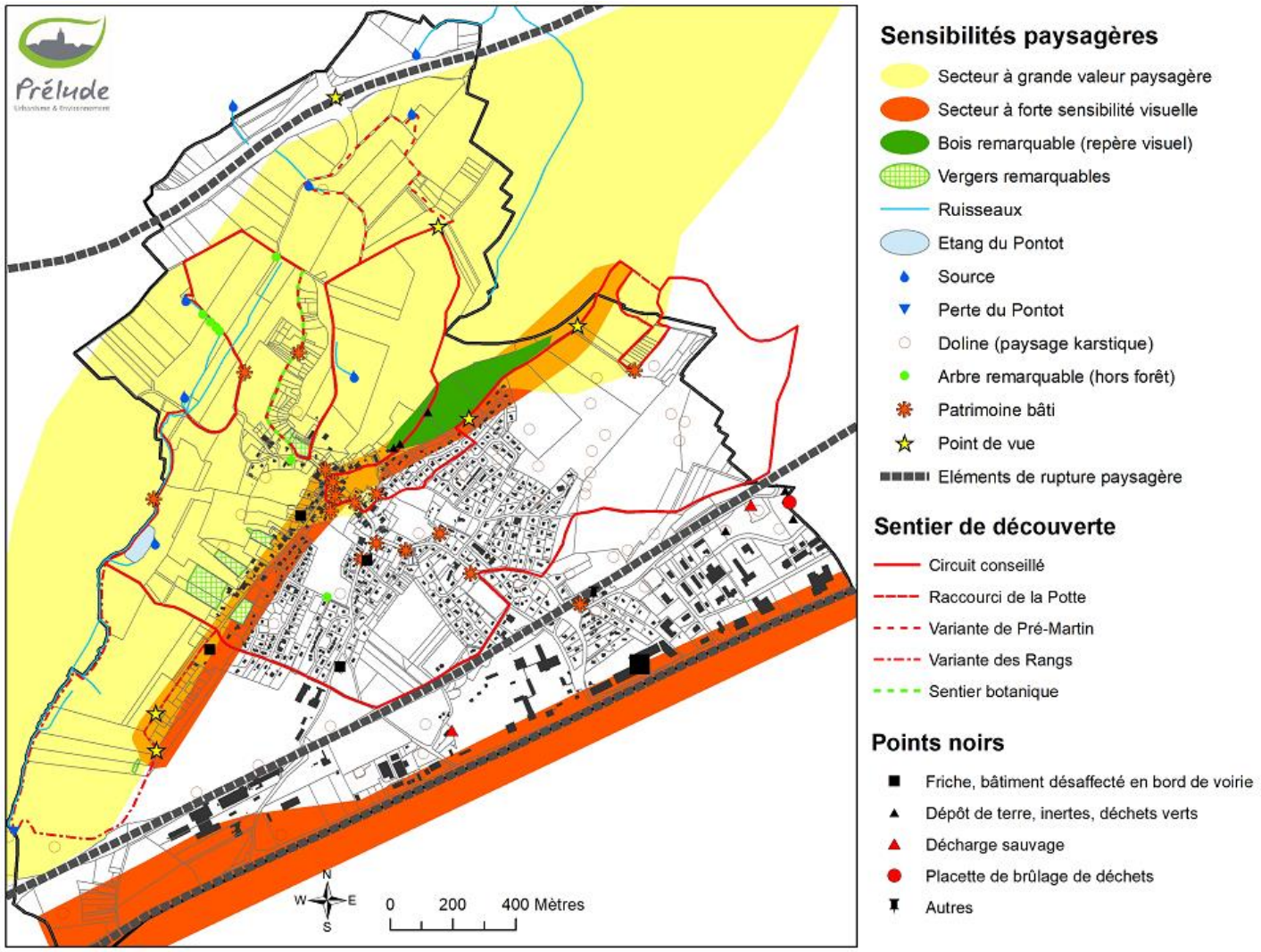

Figure 49 : Sensibilités paysagères

À noter que l'ensemble boisé situé au nord-est du village (« Essart Didier ») fait partie de l'arc boisé périurbain identifié et protégé par le SCoT de l'Agglomération bisontine (cf. figure suivante).

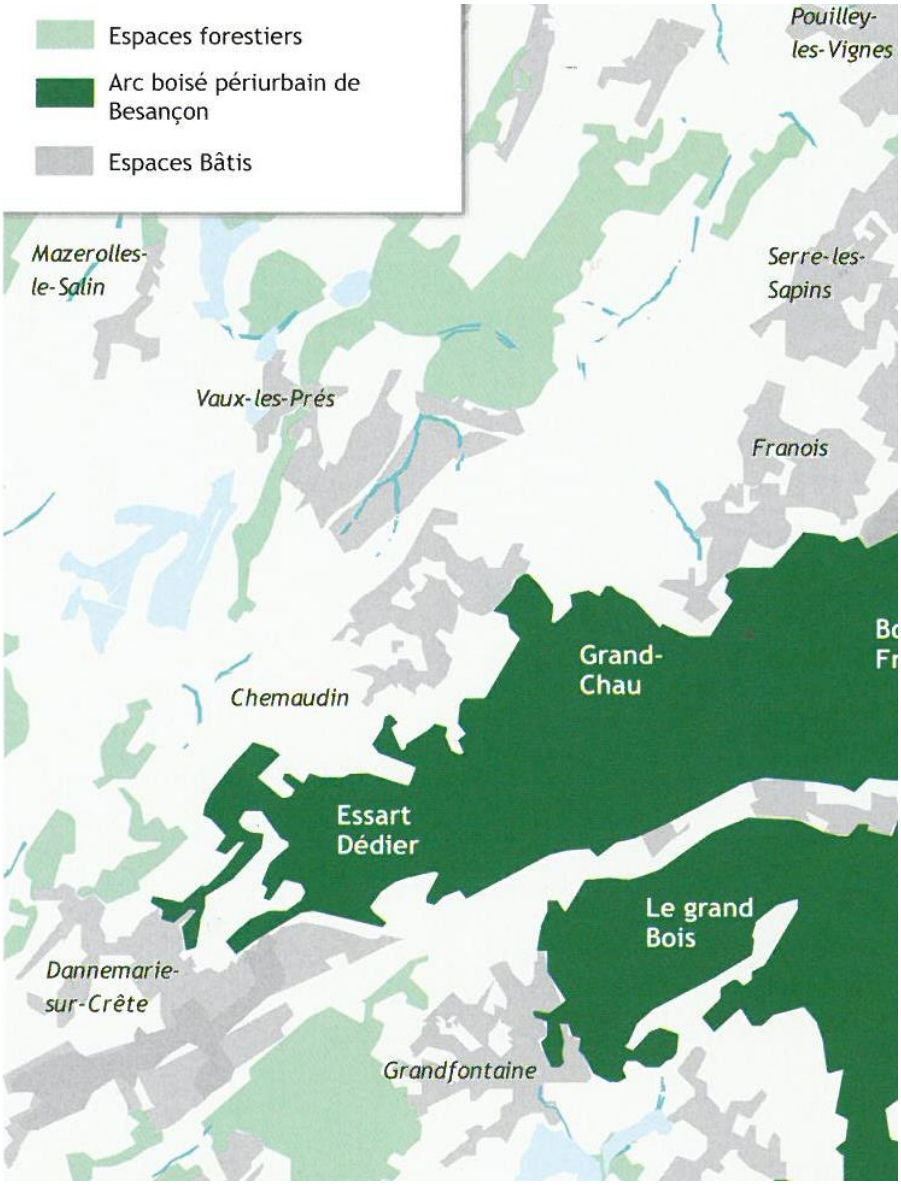

Figure 50 : Arc boisé périurbain protégé par le SCoT (extrait du SCoT de l'Agglomération bisontine)

2.4. Environnement et santé humaine

2.4.1. Ressource en eau potable

Source données : Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (Rapport annuel 2016)

Le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète n'est touché par aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. La commune de Dannemarie-sur-Crète est alimentée en eau potable depuis 1969 par le Syndicat intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon basé à Courchapon. Le syndicat compte actuellement **49 communes adhérentes** (9 en Haute-Saône, 7 dans le Jura et 33 dans le Doubs), représentant une population de 24192 habitants en 2014. Il vend aussi ponctuellement de l'eau en secours à Marnay(70), au SIE de Monmirey-le-Château (39), au SIE de Grandfontaine, Saint-Vit et Chaucenne (25).

Le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon puise son eau dans trois ressources différentes :

- **Une nappe d'accompagnement de l'Ognon** à Chenevrey (profondeur 8 m) ;
- **Une nappe profonde à Courchapon** (profondeur 30 m) ;
- **Une nappe d'accompagnement du Doubs à Saint Vit** (profondeur 8 m) ;

L'eau puisée subit un traitement pour éliminer le fer et le manganèse pour ce qui est de la nappe de l'Ognon et de la nappe profonde. L'eau est désinfectée au chlore gazeux. L'eau est ensuite pompée vers les châteaux d'eau et les réservoirs, construits sur les points les plus hauts : Le Moutherot (2000 m^3), Chemaudin (4000 m^3), et Pirey (4000 m^3). Des réservoirs d'équilibre viennent en complément d'ouvrages principaux.

- 100 m^3 au réservoir de Ferrières-les-Bois (25).
- **100 m^3 au réservoir de Dannemarie-sur-Crête (25).**
- 200 m^3 au réservoir de Bonboillon (70).
- 100 m^3 au réservoir de Chancey (70).
- 150 m^3 au réservoir de Montagney (70).
- 150 m^3 au réservoir de Motey Besuche (70).

En 2003, le syndicat sécurise ses besoins en eau potable en effectuant d'importants travaux permettant une **interconnexion avec la ville de Besançon**.

D'après l'ARS, l'eau potable produite présente une bonne qualité microbiologique et organoleptique, des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité, des traces de pesticides à des concentrations très faibles (inférieures aux limites réglementaires et aux recommandations sanitaires).

Le réseau syndical présente un bon rendement brut (83,26 % en 2016). Les prélèvements sur la ressource ont augmenté ces dernières années, en raison d'une hausse régulière de la consommation, corrélée à une hausse du nombre d'abonnés (+1,7 % par an en moyenne).

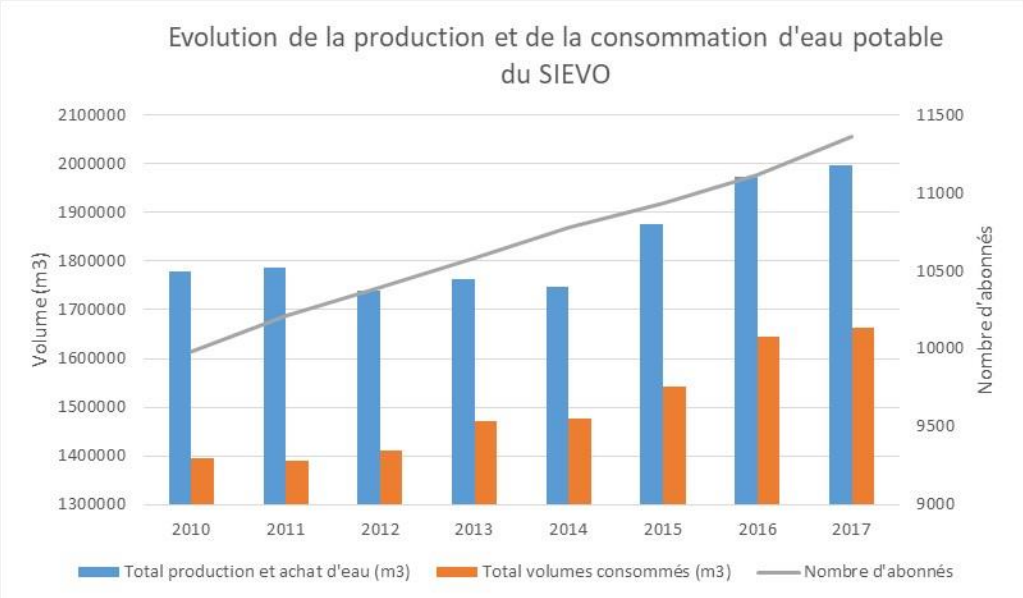

Figure 51 : Évolution de la production et de la consommation d'eau potable du SIEVO

La consommation de Dannemarie-sur-Crète oscille autour de 70 000 m³ ces dernières années. L'année 2018 a enregistré une forte hausse de la consommation (+ 10%) malgré une hausse mesurée du nombre d'abonnés (+2%).

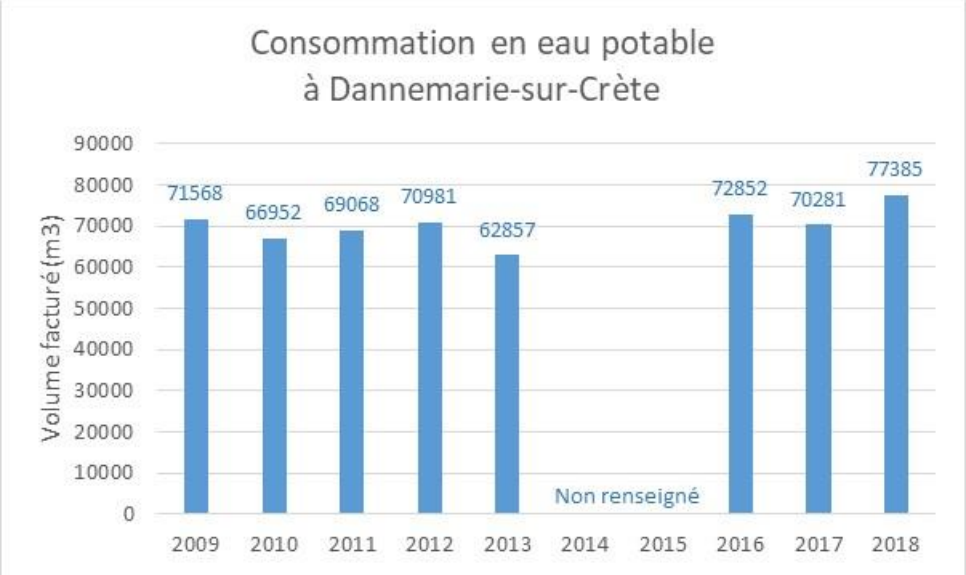

Figure 52 : Consommation en eau potable à Dannemarie-sur-Crète

Période	Volumes distribués	Volumes facturés	Nombre d'abonnés
1er semestre 2016	34 208 m³	33 408 m³	514 au 31/12/2016
2ème semestre 2016	39 677 m³	39 444 m³	
1er semestre 2017	31 385 m³	31 258 m³	533 au 31/12/2017
2ème semestre 2017	39 023 m³	39 023 m³	
1er semestre 2018	41 478 m³	37 142 m³	543 au 31/12/2018
2ème semestre 2018	40 247 m³	40 243 m³	

Source : SIEVO

2.4.2. Assainissement

Source données : données communales, Schéma Directeur d'Assainissement (IRH, 2007), portail de l'assainissement communal (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/), DDT du Doubs.

La commune de Dannemarie-sur-Crête a adopté un zonage d'assainissement par délibération du 28 mars 2009.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif équipé de plusieurs postes de relevage. Seules quelques habitations (13 en 2007) ne sont pas raccordées rues des Esserteux, du Pontot et Chemin du Pasquier.

La CAGB a pris la compétence Assainissement le 1er janvier 2018 mais la commune reste chargée de la surveillance et de l'exploitation du service assainissement communal.

Le Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2007 a mis en évidence des dysfonctionnements du réseau des eaux usées (eaux claires parasites, contrepentes…). Face à ce constat, la commune a engagé d'importants travaux de remise en état du réseau.

Les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration (STEP) située à proximité du lycée agricole. La STEP mise en service en 1992 est dimensionnée pour **1800 Équivalents Habitants (EH), pour un débit de référence de 270 m³/j**. L'eau traitée par boues activées est rejetée dans une faille du sol. Les boues sont valorisées par épandage agricole.

En 2017, la STEP est jugée « conforme » en équipement et en performance d'après le portail de l'assainissement communal. Elle enregistre une charge maximale en entrée de 991 EH et un débit entrant moyen de 105 m³/j.

Point de rejet de la STEP

La Police de l'Eau (DDT) rencontrée le 14 juin 2018 dans le cadre de la révision du PLU de Dannemarie-sur-Crète confirme le bon fonctionnement de la STEP.

La station accueille les effluents de la population communale (excepté une 50e d'habitants concernés par un système d'assainissement autonome), les effluents du lycée agricole (environ 350 lycéens pensionnaires) et la pollution domestique de deux zones d'activités : "Au Sorbier" et "Eurespace". Le site industriel "Terre Comtoise" et la ZAE "Aux Grands Champs" disposent de systèmes d'assainissement non collectifs.

La commune mène depuis plusieurs années des actions de sensibilisation des propriétaires à la problématique ruissellement en prônant une infiltration à la parcelle. Elle développe par ailleurs les dispositifs de type noues (fossés végétalisés) pour les traiter les eaux de voirie et a mis en place un bassin de rétention Place des Chanets.

2.4.3. Risques technologiques

La commune de Dannemarie-sur-Crète n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Technologique. Il convient néanmoins de signaler :

- Un risque industriel lié à la coopérative agricole **« Terre Comtoise »** qui stocke des céréales et des engrais solides à base de nitrate d'ammonium. L'établissement est soumis à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relève de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Les risques d'explosion, d'incendie et d'émanations toxiques ont été étudiés dans l'étude de dangers produite dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'étude de dangers (APSYS, 2015) a prévu différents scénarios d'accident majeur. Ces accidents ne présentent pas de situations inacceptables au regard de la criticité des phénomènes dangereux étudiés car le site est éloigné de tout bâtiment occupé par des tiers et un certain nombre de mesures de prévention et de protection sont mises en place et ont été reconduites voire renforcées dans le cadre de l'extension et de la restructuration du site en 2017. Les principaux potentiels de dangers de la société sont liés à la présence de poussières de céréales et au stockage de nitrate d'ammonium qui présentent un risque d'explosion. Dans ce cadre, **une cartographie des zones de dangers a été réalisée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (cf. figure suivante).** Des informations sur le risque industriel sont jointes en annexes 6 et 7.
- Des risques technologiques lié au **transport de matières dangereuses** : un **gazoduc** (exploité par GRTgaz) traverse le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète. Il est composé de quatre canalisations enterrées transportant du gaz naturel sous haute pression. Ces ouvrages génèrent une servitude d'utilité publique (cf. tableau suivant). Un poste de service est également localisé sur la commune. Aucune zone urbanisée n'est impactée par ces zones de dangers.

  L'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de ce gazoduc est annexé au PLU (Annexe 4.2).

Canalisation	Longueur sur la commune en m	Diamètre (DN en mm)	Pression (PMS en bar)	Servitudes (en m)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Champvans - Besançon (Mercey-le-Grand)	1 464	150	58,8	40	5	5
Mercey-le-Grand - Besançon	1 459	300	67,7	95	5	5
Dannemarie-sur-Crête - Dannemarie-sur-Crête (DP)	26	80	67,7	15	5	5
Dannemarie-sur-Crête - Dannemarie-sur-Crête (DP)	3	100	67,7	25	5	5

Source : PAC complémentaire de la DDT du Doubs

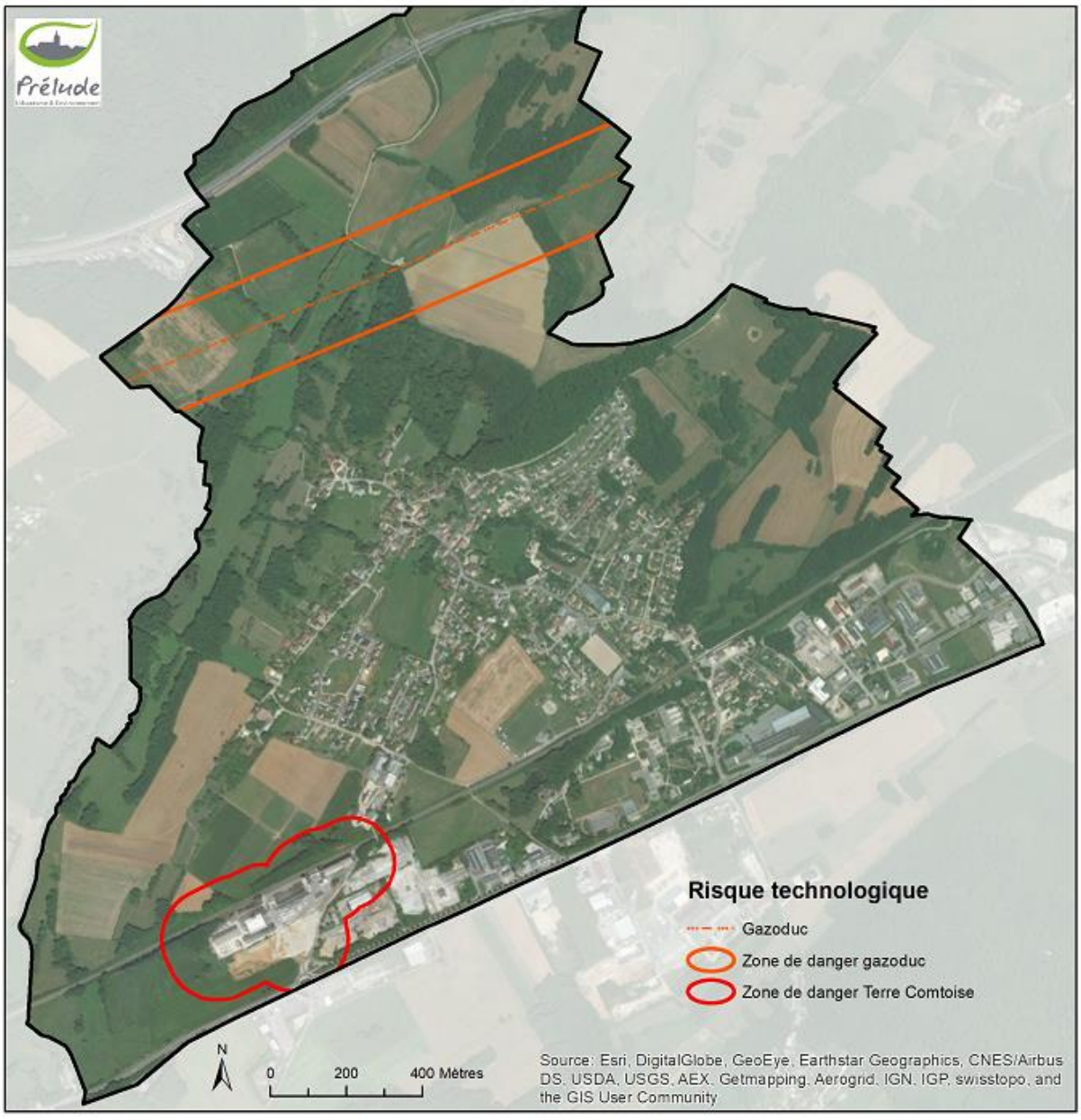

Figure 53 : Risque technologique (zones de danger)

2.4.4. Nuisances sonores

La commune de Dannemarie-sur-Crète est confrontée à deux principales sources de nuisances sonores :

- **Le trafic routier et le trafic ferroviaire** : le territoire communal est traversé par trois infrastructures majeures :
  - **l'autoroute A36** (dite « La Comtoise ») : elle est classée en catégorie 1 au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestres. Le secteur affecté par le bruit est fixé à 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Au sein de cette empreinte sonore, les futurs bâtiments sensibles au bruit doivent présenter une isolation acoustique renforcée. L'autoroute ne vient qu'effleurer la partie nord du territoire communal. La topographie préserve les zones urbanisées de Dannemarie-sur-Crète de toute nuisance sonore liée au trafic sur cet axe.
  - **la RD673** (ancienne route nationale RN73) et la **voie ferrée** : classées en catégorie 2 (empreinte sonore de 250 mètres), ces deux infrastructures impactent les zones urbanisées de manière plus significative. Les nuisances sonores touchent essentiellement les zones d'activités et le lycée Granvelle mais quelques zones d'habitat sont également affectées (partie basse du village, secteur de la gare), d'autant plus dans les secteurs où l'infrastructure passe en remblais.

    Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore de ces infrastructures sont annexés au PLU (Annexe 4.3).
- **Les activités industrielles :** le site Terre Comtoise est équipé de matériel bruyant (ventilateurs, filtres, presse à granulés, broyeurs…). Des mesures de bruit réalisées le 07/04/2015 par Dekra montrent néanmoins un respect des émergences sonores fixées par l'arrêté d'autorisation (APSYS, 2015).

2.4.5. Qualité de l'air et développement des énergies renouvelables

Le PCAET du Grand Besançon

La CAGB dispose d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui traduit l'engagement du Grand Besançon en faveur de la sobriété énergétique, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et du maintien d'une bonne qualité de l'air sur l'ensemble de son territoire. Opérationnel en 2012 sous forme d'un plan climat-énergie territorial (PCET), avec l'adoption d'un premier programme d'actions qui s'est terminé en 2014. Le plan a fait l'objet d'une révision qui réaffirme l'ambition de la collectivité sur les thématiques air-énergie-climat avec l'objectif de devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS) d'ici 2050. Plusieurs objectifs forts sont poursuivis :

- La réduction de moitié des consommations énergétiques,
- La compensation des énergies résiduelles par des énergies renouvelables et de récupération,
- La division par 4 des émissions de gaz à effet de serre,
- Le respect des valeurs limite de concentration dans l'air des polluants atmosphériques (notamment les oxydes d'azote et les particules fines),
- Le maintien d'une biodiversité riche dans un contexte de changement climatique.

Le programme d'actions couvrant la période 2015-2018 visait notamment :

- La promotion d'un urbanisme durable dans les documents de planification et les opérations d'aménagement permettant de réduire les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les polluants
- Un urbanisme des proximités et de rééquilibrage des parts modales (modes doux, covoiturage, transport collectif…)
- La rénovation thermique et énergétique des bâtiments et le développement des constructions à énergie positive
- La valorisation des ressources naturelles dans une logique d'économie circulaire (« puits » à carbone, source d'énergie renouvelable).

- La préservation de la biodiversité pour les services rendus (régulation thermique, filtration des polluants…)

Principales sources de pollution de l'air à Dannemarie-sur-Crète

La commune de Dannemarie-sur-Crète est soumise à diverses sources de pollution atmosphérique :

- la pollution liée au **trafic routier** : la commune est traversée par l'autoroute A36 et par la RD673, deux axes routiers majeurs qui enregistrent un fort trafic journalier. Ce trafic génère une pollution aux particules fines et aux oxydes d'azote (NOx) ;
- la pollution liée aux **rejets résidentiels** : le secteur résidentiel constitue (avec le secteur du transport) la principale source de pollution aux particules fines (issues de chauffages bois peu performants) ;
- la pollution liée aux **rejets industriels** : il s'agit principalement de rejets de poussières liés aux activités de Terre Comtoise et de la carrière à ciel ouvert à Chemaudin.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les données suivantes proviennent du site internet CLIMAGIR (*http://franchecomte.climagir.org*) alimenté par les associations de surveillance de la qualité de l'air, qui fournit pour information des estimations des émissions de gaz à effet de serre (CO2, CH4, NO2) sur un territoire donné.
Les données relatives à la commune de Dannemarie-sur-Crète montrent que chaque année, ce sont 9,1 tonnes d'équivalent CO2 par habitant qui sont émises. Pour absorber cette quantité de CO2, il faudrait 1669 hectares de forêt, soit 4 fois la superficie du territoire communal !

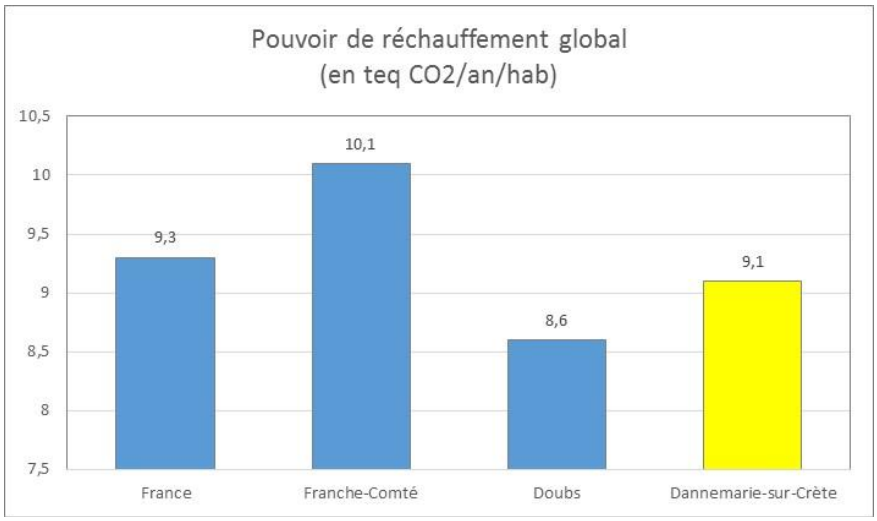

Le trafic routier est le principal émetteur de GES, largement devant le secteur résidentiel :

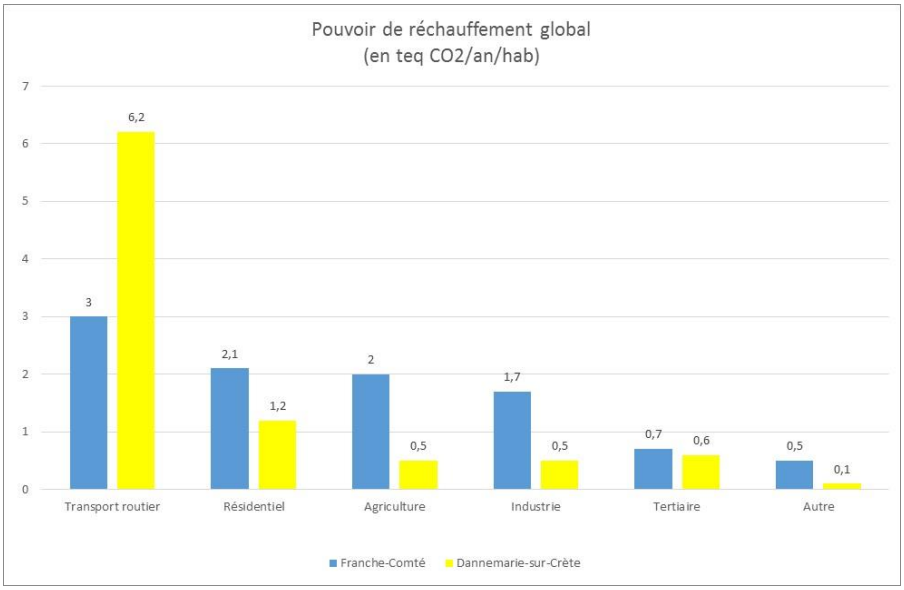

Développement des énergies renouvelables à Dannemarie-sur-Crète

Dans le Schéma Régional Éolien approuvé en 2012, la commune de Dannemarie-sur-Crète fait partie des **communes favorables à l'éolien** sans facteurs d'exclusion. Un projet de centrale éolienne serait à l'étude sur la commune de Pouilley-Français.

Un certain nombre d'habitations du lotissement des Cras est équipé de panneaux solaires photovoltaïques. L'exposition sud du coteau est particulièrement favorable à cette source d'énergie renouvelable.

La société Terre Comtoise implantée sur la commune de Dannemarie-sur-Crète produit de grandes quantités de biomasse qui sont pour le moment valorisées en externe. Le site offre un potentiel de développement d'un réseau de chaleur et d'énergies de récupération.

2.4.6. Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée par la CAGB, le traitement par le SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets.

Les ordures ménagères (bac gris) sont collectées une fois par semaine et sont traitées à l'usine d'incinération de Besançon-Planoise. La chaleur produite par la combustion des déchets est récupérée pour alimenter un réseau de chaleur urbain.

La collecte sélective est organisée en porte-à-porte (bac jaune). Les déchets collectés (papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles plastiques, emballages métalliques) sont collectés toutes les deux semaines et envoyés au centre de tri de Besançon-Planoise. La commune compte également cinq points d'apport volontaire pour le verre, et un pour le textile. Les déchetteries les plus proches sont localisées à Saint-Vit et à Thoraise.

La commune ne compte pas de site de stockage de déchets inertes autorisé. Le plus proche est situé à Chemaudin (site de la carrière).

Quelques placettes de dépôt sauvages de déchets inertes ou de déchets verts peuvent encore être observées sur le territoire communal, dans le Bois du Cras et dans la zone industrielle. Deux décharges sauvages ont également été notées dans la zone industrielle (cf. carte des sensibilités paysagères).

Dépôt de déchets verts dans le Bois du Cras

Décharge sauvage dans la zone industrielle

2.4.7. Sites et sols pollués

Le BRGM ne répertorie aucun site pollué appelant une action des pouvoirs publics dans sa base de données BASOL. En revanche, plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués sont inventoriés dans la base de données BASIAS. Ces sites se concentrent dans la zone industrielle. Une ancienne décharge est également inventoriée au nord du territoire communal. Cette ancienne décharge n'a pas été diagnostiquée par le Département.

La base de données Basias du BRGM n'est pas exhaustive. La friche du Bricostock n'est par exemple pas identifiée au titre des sites et sols potentiellement pollués.

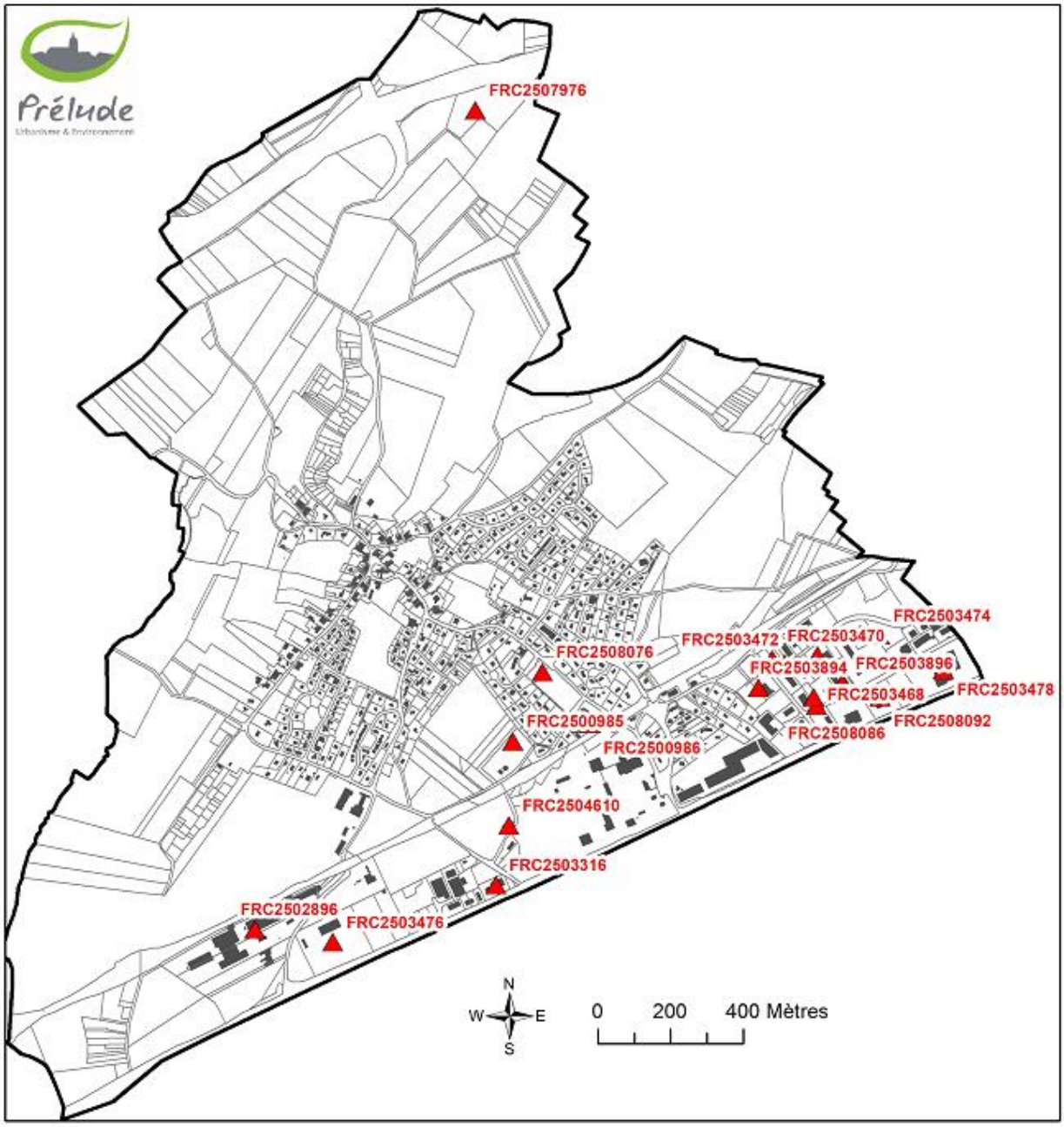

Figure 54 : Sites et sols potentiellement pollués (données Basias du BRGM)

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation
FRC2500985	Sté Meubluni Atlas		Ne sait pas
FRC2500986	JANSON Maurice	Travail du bois	Ne sait pas
FRC2502896	COOPADOM (Coopérative agricole d'Approvisionnement et de Sotckage)	Stockage d'engrais	En activité
FRC2503316	PLAZE Gaston	Entretien et réparation de caravanes	Ne sait pas
FRC2503468	Claude GRANDJEAN et Guy MACLE	Bobinage de moteur électrique	Activité terminée
FRC2503470	FEIN Société	Travail mécanique des métaux	En activité
FRC2503472	RCC Innovation	Travail des métaux	En activité
FRC2503474	Société de Récupération automobile	Dépôt de ferrailles	Ne sait pas
FRC2503476	SACER	Chantiers, Construction, Bitume, Enrobés	En activité
FRC2503478	SOPREC INDUSTRIE	Mécanique de précision et de découpage des métaux	En activité
FRC2503480	EURL Equipement Industriel et Forestier	Maintenance industrielle de matériels électrique et hydraulique	En activité
FRC2503894	Transports Louis Ligier	Transports	Ne sait pas
FRC2503896	SARL Leboeuf	Atelier de modelage et thermoforage	En activité
FRC2504610		Station d'épuration	En activité
FRC2505682	SARL TUBAGGLO	Fabrique d'aggloméré	Ne sait pas
FRC2507976		Décharge	Activité terminée
FRC2508076	EDF	Transformateur	En activité
FRC2508082	ERDF	Transformateur	En activité
FRC2508086	ERDF	Transformateur	En activité
FRC2508092	Stainless Industries	Travail des métaux	En activité

2.5. Enjeux et recommandations

2.5.1. Prise en compte des risques

Prévenir le risque d'effondrement

La commune de Dannemarie-sur-Crète est particulièrement touchée par le risque d'affaissement ou d'effondrement du sous-sol au regard des nombreux indices karstiques présents jusque dans la trame urbaine. Le village ayant connu un fort développement ces dernières décennies, les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de pluie ont été profondément modifiées par l'imperméabilisation des sols et par la concentration des rejets d'eaux pluviales dans un nombre limité d'exutoires (dolines, failles), entraînant un risque accru de déstabilisation des sols au niveau de ces points de rejet.

Rappelons la doctrine des services de l'État dans le Doubs pour la prise en compte de ce risque (cf. annexe 3) :

- « Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.
- Les zones à forte densité d'indices d'affaissement/effondrement sont très instables, actives où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Elles sont classées en aléa fort et donc, par principe, ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation. Peuvent néanmoins être admises les extensions des constructions existantes situées hors indices.
- Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (dolines, gouffres...).
- L'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.»

Prévenir le risque de glissement de terrain

Une partie du village de Dannemarie-sur-Crète est touchée par un aléa faible à moyen. **Dans les zones d'aléa moyen, il est fortement recommandé de réaliser une étude géotechnique** préalable à tout projet d'aménagement afin de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la stabilité des constructions. D'une manière générale, il convient sur ces zones :

- d'éviter les constructions lourdes,
- de limiter les travaux de terrassement (remblais / déblais) en adaptant les constructions à la pente,
- de prévoir un ancrage plus profond des fondations (> 0,80 m) et un dispositif de drains en ceinture,
- de proscrire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones d'aléa moyen, ce qui pourrait engendrer à terme des phénomènes de glissement de terrain en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.
- d'adapter les canalisations enterrées pour limiter le risque de rupture (joints souples).

Prévenir le risque lié aux argiles

La commune de Dannemarie-sur-Crète est touchée par des aléas liés à la nature argileuse des sols qu'il conviendra de prendre en compte pour limiter les risques de désordres au bâti. Les argiles « gonflantes » sont dangereuses pour les fondations : tassements en période de sécheresse, soulèvements quand les argiles se réhydratent. Cette alternance de tassements et de soulèvements peut provoquer des dégâts dans les murs (fissures). Le village de Dannemarie-sur-Crète est touché par un aléa « faible » à « moyen » d'après le BRGM.

Lors d'un projet de construction dans une zone sensible au retrait-gonflement des argiles, il est vivement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé afin de vérifier les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

D'une manière générale, il convient :

- d'**adapter les constructions à la nature des sols** : profondeur des fondations, vide-sanitaire, joints de rupture entre les bâtiments accolés…
- d'**éviter toute variation hydrométrique des sols** en interdisant l'infiltration des eaux pluviales et la plantation d'arbres à proximité des fondations (ou en mettant en place un écran anti-racines), en assurant l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) et en envisageant l'étanchéité autour des fondations.

Le BRGM a produit une fiche de recommandations pour la construction sur sols argileux (cf. annexe 4).

Prévenir le risque inondations

Le risque inondation est faible à Dannemarie-sur-Crète. Néanmoins, la commune peut agir pour limiter les crues à l'échelle du bassin versant et pour limiter les phénomènes de ruissellement :

- En limitant l'imperméabilisation des sols ;
- En préserver les zones humides qui jouent un rôle important de rétention des eaux de surface (« éponges ») ;
- En encourageant l'usage de systèmes de récupération des eaux pluviales ;
- En imposant dans le règlement du PLU la mise en place de dispositifs de rétention afin d'éviter toute augmentation soudaine du débit à l'exutoire des collecteurs.
- Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration ou stockage), favoriser les dispositifs de type noues (fossés végétalisés) pour les eaux de voirie.

Prévenir le risque technologique

Par principe de précaution, il conviendrait d'exclure les zones de dangers identifiées sur la commune de tout projet d'urbanisation.

2.5.2. Protection de la ressource en eau

Les enjeux liés à la ressource en eau sont forts de par la vulnérabilité du sous-sol karstique. La protection de la ressource passe par :

- Une parfaite **maîtrise des effluents** :
  - les zones à urbaniser devront être raccordables au réseau collectif des eaux usées. Le zonage d'assainissement devra le cas échéant être révisé pour être compatible avec le plan de zonage du PLU.
  - Le réseau des eaux usées devra être en mesure de collecter les futurs effluents. Il conviendra de s'assurer de la capacité des équipements à collecter les effluents.
  - Il conviendra de s'assurer que la station d'épuration est capable d'accueillir les effluents supplémentaires au regard des perspectives démographiques attendues et de la capacité de la STEP.
- Des **prélèvements mesurés sur la ressource** en maîtrisant le développement de l'urbanisation (et la consommation d'eau), en limitant l'étalement urbain et les linéaires de réseau et en encourageant la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage.
- Une **protection intégrale des zones humides** : les zones humides jouent un rôle important dans l'épuration des eaux de ruissellement (« filtre ») et méritent à ce titre une protection intégrale. Il conviendra de les rendre inconstructibles et d'y interdire toute opération de drainage ou de remblaiement.
- Une **protection des dolines** : ces zones d'effondrement du sous-sol karstique constituent de véritables portes-ouvertes sur le milieu souterrain et jouent à ce titre un rôle hydraulique majeur en alimentant les nappes d'eau souterraine contenues dans les fractures du karst. Leur comblement doit être proscrit car il aurait pour conséquences de perturber l'infiltration des eaux de surface qui alimentent les nappes d'eau souterraines contenues dans les fractures du karst.

2.5.3. Protection de la biodiversité

La protection de la biodiversité est un enjeu transversal pour la commune de Dannemarie-sur-Crète. Outre son intérêt pour le maintien des espèces (dont l'espèce humaine) et leur adaptation au changement climatique, la biodiversité rend de nombreux services qui impliquent qu'elle soit prise en compte le plus en amont possible dans toutes les politiques d'aménagement du territoire. Parmi ces services, on citera notamment son rôle dans la qualité de l'air et dans la régulation du climat (puits à carbone), son rôle dans le maintien de la qualité des eaux (épuration), dans la lutte contre les inondations, son intérêt pour l'activité agricole (fertilisation des sols par la micro-faune, lutte contre l'érosion des sols, pollinisation par les insectes) et pour d'autres activités économiques (exploitation du bois, atout paysager et touristique…).

La biodiversité est menacée à Dannemarie-sur-Crète par une forte pression foncière qui a conduit ces dernières décennies à un étalement urbain au détriment des espaces agricoles et naturels. La révision du PLU est l'occasion d'afficher une véritable politique de préservation (voire de reconquête) de la biodiversité, en s'attachant à préserver les espaces naturels remarquables mais aussi la nature « ordinaire » dans un souci de conciliation avec les activités humaines.

À Dannemarie-sur-Crète, la préservation de la biodiversité implique notamment de :

- **Préserver les réservoirs de biodiversité** identifiés au titre de la trame verte et bleue : cette préservation passe par un classement en zone naturelle ou agricole inconstructible.
- **Préserver les corridors écologiques** à enjeu régional et à enjeu local fort (Bois du Cras, Bois de Chevrey ripisylve du Pontot, ruisseaux) : ils sont indispensables à la pérennité des réservoirs de biodiversité.
- **Préserver les zones humides et d'une manière générale tous les milieux humides** : ils abritent des associations végétales originales, des espèces rares et menacées mais jouent surtout un rôle hydraulique majeur (épuration et rétention des eaux de surface). Ils devront bénéficier d'une protection intégrale dans le document d'urbanisme par un classement en zone naturelle inconstructible et par l'interdiction de toute opération de drainage ou de remblaiement.
- **Limiter l'impact sur les vergers** : ces milieux participent à la biodiversité locale en accueillant une faune spécifique riche et originale. Leur situation au sein ou en marge de la trame bâtie en font des espaces privilégiés pour l'extension de l'urbanisation. Il conviendra néanmoins de diminuer l'impact du document d'urbanisme sur ces milieux en protégeant à minima les vergers remarquables identifiés.
- **Limiter la dispersion des espèces exotiques invasives** qui constituent une menace pour la biodiversité : le PLU a peu de marge de manœuvre sur cette problématique. Il peut néanmoins contribuer à éviter la prolifération de ces pestes végétales en localisant les stations identifiées dans le diagnostic, en alertant sur les risques de dissémination liés aux mouvements de terre et en règlementant les plantations (interdiction de plantations d'espèces exotiques à caractère invasif).
- **Limiter l'imperméabilisation des sols** dans les projets d'aménagement en accordant une large place au végétal.

2.5.4. Préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie

La prise en compte du paysage dans le document d'urbanisme ne doit pas se contenter de protéger les éléments remarquables du patrimoine, elle doit également assurer un cadre de vie agréable aux habitants en portant une attention au paysage du quotidien et aux paysages dégradés.

À Dannemarie-sur-Crète, les enjeux devraient principalement consister à :

- **Limiter l'étalement urbain** (la lutte contre l'étalement urbain constitue un axe majeur de la loi ALUR) ;
- **Préserver les points hauts** (ligne de crête à forte sensibilité visuelle) et le Bois du Cras qui constitue un repère visuel ;
- **Préserver les vergers** qui participent à l'intégration paysagère du bâti et qui font partie de l'identité de la commune (notamment du vieux village).
- **Préserver le petit patrimoine rural et le patrimoine bâti remarquable** qui ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

- **Préserver le réseau de haies** pour son intérêt écologique (corridors) mais aussi pour son intérêt paysager : les formations boisées qui jouxtent la voie ferrée jouent notamment un rôle d'écran paysager en masquant les bâtiments de la zone industrielle aux habitants de Dannemarie-sur-Crète.
- **Préserver les perspectives paysagères** depuis le chemin du Bois du Cras. Le belvédère aménage en 2008 est menacé par le caractère constructible des parcelles situées en contrebas. Une réflexion a été engagée par les élus pour délocaliser ce belvédère, le chemin offrant plusieurs points de vue remarquables.
- **Assurer la pérennité du sentier de découverte** : ce sentier remarquable permet de découvrir l'ensemble du patrimoine et les curiosités locales de Dannemarie-sur-Crète. Aménagé et entretenu par un privé passionné, ce sentier traverse des propriétés privées sans qu'aucune convention n'ait été établie (seule la parcelle de la mare pédagogique de l'Effougère relève de la propriété communale). La commune ne peut légitimement pas intervenir sur ces propriétés. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'inscrire le sentier au titre des Emplacement Réservés au bénéfice de l'Agglomération du Grand Besançon (en vue d'une inscription éventuelle au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).
- **Résorber les points noirs paysagers** : le devenir du site de l'ancien Bricostock consiste un enjeu majeur de la révision du PLU. Le site occupe une position stratégique vis-à-vis de la gare et constitue une opportunité pour répondre aux orientations du SCoT qui préconise une densification du bâti à proximité des haltes ferroviaires. La reconversion du site en zone d'habitat serait néanmoins soumise à différentes problématiques : coût de démolition du hangar et de dépollution, protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores de la RD673 (le hangar fait aujourd'hui office d'écran anti-bruit), capacité des équipements communaux, valorisation de l'entrée du bourg depuis la RD673…

2.5.5. Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le réchauffement climatique

Si le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul les problèmes de qualité d'air et de réchauffement climatique, il peut contribuer à agir dans ce domaine en orientant l'occupation du sol, les déplacements et en favorisant les projets d'aménagement vertueux en la matière. Le document d'urbanisme devra notamment s'attacher à :

- **Lutter contre l'imperméabilisation des sols** et conserver une trame végétale au sein de la zone urbanisée pour lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur ;
- **Préserver le réseau de haies, de bosquets et les massifs forestier**s qui constituent des puits à carbone et des filtres à polluants ;
- **Favoriser les modes alternatifs à la voiture** par un « urbanisme de proximité » en développant les liaisons douces, en sécurisant et en améliorant l'accessibilité et la qualité des espaces publics, en densifiant le bâti à proximité des transports en commun et en développant une mixité des fonctions urbaines (cf. volet des analyses urbaines).
- **Favoriser le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments** par des règles d'implantation, d'orientation et de volumes.

3. MORPHOLOGIE URBAINE

L'analyse urbaine qui suit a été effectuée en mettant en avant plusieurs approches :

- une promenade dans les espaces bâtis,
- l'arrêt sur image des divers secteurs étudiés, pour une mise en évidence des caractéristiques des lieux urbanisés, de leur histoire et de leur devenir.

L'objectif consiste à tenter une définition la plus précise possible du statut des différents quartiers ou sous-espaces étudiés, afin d'en cerner l'identité actuelle et de définir un zonage représentatif dans le cadre de l'urbanisme réglementaire qui permette une évolution dans le futur proche.

La carte suivante présente la tentative de découpage opérée pour mieux comprendre le fonctionnement des espaces bâtis et envisager leur évolution. La première partie de cette analyse concerne les secteurs bâtis du bourg. La deuxième approche permet d'exposer les caractéristiques des espaces économiques identifiés sur le territoire communal.

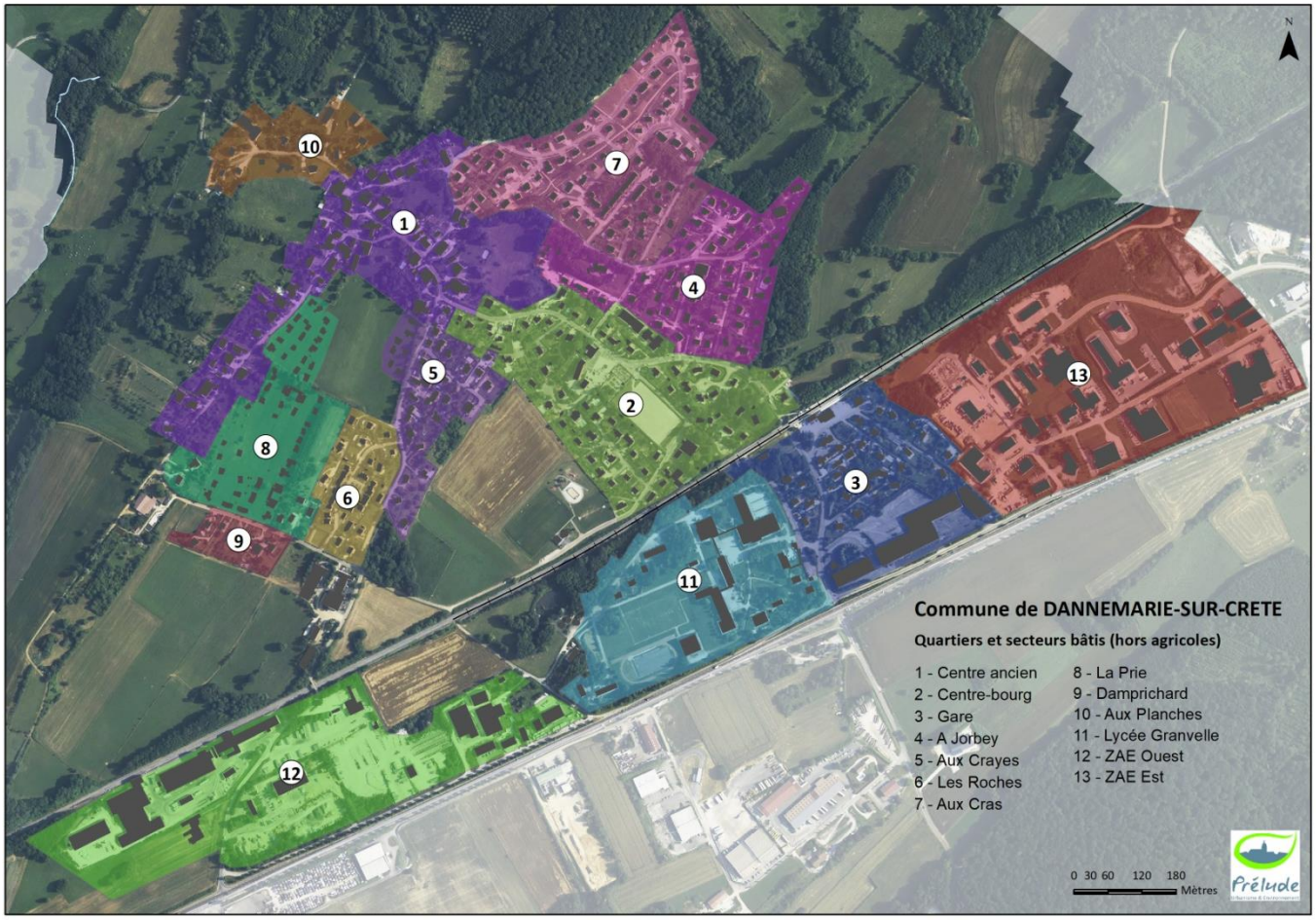

Figure 55 : Découpage du territoire

3.1. Le bourg

Le bourg de Dannemarie-sur-Crête est installé sur une pente lui offrant une parfaite orientation Sud. L'ensemble bâti est limité au Nord par le ressaut de relief qui a donné son nom au village (la Crête) et au Sud par l'axe routier de la RD673 (cette coupure correspond par ailleurs à la délimitation communale).

Du fait des caractéristiques ou de l'unité de certaines parties du bourg, le bâti s'avère composé de plusieurs entités distinctes : **11 quartiers ou secteurs sont identifiables** (y compris secteur occupé par le lycée agricole Granvelle).

Au gré des analyses, il apparait que le bourg s'est réunifié ces dernières années, mais la centralité reste à développer ou à affirmer.

3.1.1. Centre ancien

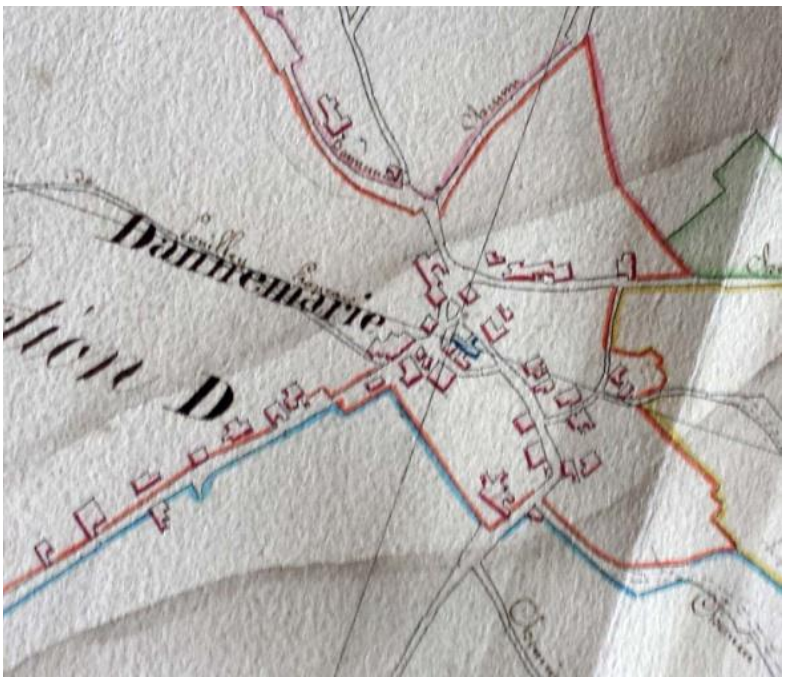

Le centre ancien correspond au village primitif de Dannemarie.

En position dominante sur la crête, ces caractéristiques rurales ont été préservées. A l'origine, il s'agissait d'un village-carrefour implanté sur l'ancienne route menant à Pouilley-Français puis d'un village-rue suite à son extension linéaire sur la crête, le long de la rue des Esserteux.

Plan Napoléon (extrait)

Ce secteur résidentiel d'environ 12 ha est le cœur historique et cultuel du bourg. Il bénéficie d'une bonne exposition et est éloigné des principales nuisances sonores (RD673, voie ferrée, ZAE ...)**.**

Les équipements publics (école, mairie, salle associative ...) ont déserté ces dernières années ce quartier. Quelques bâtisses anciennes ont été réhabilitées, notamment l'ancien presbytère cédé en 2016 à Grand Besançon Habitat pour être transformé en résidence (réalisation de 7 logements locatifs du T2 au T4). La place de l'église a fait dans la continuité l'objet d'un vaste programme de réaménagement paysager et de la circulation afin de recréer un espace de convivialité sur ce site, de partager la voirie, de réorganiser l'accessibilité des secours et de limiter le stationnement automobile pour libérer l'espace public. Les personnes et les véhicules cohabitent dorénavant de manière fonctionnelle et sécurisée.

Aujourd'hui, ce quartier est un secteur résidentiel calme (3 activités recensées : une entreprise de taxis, un gîte touristique et un réparateur d'accordéons) ayant préservé ces caractéristiques architecturales et urbaines ancestrales (volume, implantation, matériaux, ...). Il bénéficie en outre d'une desserte par le réseau en transport en commun GINKO de l'agglomération.

Caractéristiques

Structure foncière : un parcellaire complexe et diversifié, de grandes unités foncières encore disponibles de type domaine.

Structure bâtie : un tissu bâti homogène, dense et plutôt continu.

Typologie architecturale : Une dominante de bâtisses anciennes aux caractéristiques rurales préservées (ordonnancement, matériaux, volume, implantation, ...), parfois mitoyennes. Des fermes anciennes le long de la rue des Esserteux et des maisons bourgeoises sur le haut de la rue des Chanets.

Quelques constructions récentes plus ou moins bien insérées dans le site. Peu de logements locatifs (excepté dans l'ancien presbytère).

Rapport à l'espace public : relation très étroite du bâti à l'espace public, des façades qui composent la rue. Installation récente de clôtures sur la rue. Un espace public d'aménités au pied de l'église libéré des voitures.

Desserte : par les rues des Chanets et des Esserteux, un arrêt de bus à proximité de la place de l'église
Cheminements piétons : inexistant sur une partie de la rue des Esserteux (en projet).
Stationnement public : faible (3+8 places), mais un parking public en cours d'aménagement sur le site de l'ancienne école.
Densité urbaine (nette) : 9 logements / ha
Classement PLU 2012 : UA, UB

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Quelques logements vacants ou vétustes à réhabiliter,
- Caractère pittoresque du village ancien à conserver (implantation, caractéristiques architecturales...),
- Des vergers à protéger pour leur intérêt patrimonial, paysager et écologique,
- Inconstructibilité des dolines connues à afficher,
- Réseaux aériens à enterrer à terme.

3.1.2. Centre-bourg

Caractéristiques

Ce quartier récent d'environ 12 ha s'est composé sur la base de plusieurs lotissements privés réalisés à partir des années 1960 sur ce secteur. Du fait de sa situation à mi-chemin entre le vieux village et le quartier de la gare, ce quartier a accueilli ces dernières années de nombreux équipements et services venant **conforter sa vocation de centre-bourg** : école, salle polyvalente, salle de convivialité, commerces ...

Structure foncière : un découpage souvent régulier (lotissements).

Structure bâtie : un tissu bâti hétérogène, peu dense (dominante pavillonnaire) et discontinu. Statuts d'occupation diversifiés. Importance de la végétation dans les espaces privatifs.

Typologie architecturale : des individualités architecturales diverses (style, époque), mais un embryon de cœur de quartier plus dense (collectif avec commerces en RDC) près du cimetière.

Rapport à l'espace public : constructions implantées en milieu de parcelle (clôtures systématiques), déconnectées de la rue mais trois collectifs composant la place centrale.

Desserte : par la rue des Chanets et la rue des Fins. Plusieurs impasses parfois privées.

Cheminements piétons : de qualité vers la gare-mairie, le centre-ancien et la salle polyvalente.

Stationnement public : important, notamment sur la place centrale et la parking de covoiturage (36+3+27+10 places)

Densité urbaine (nette) : 11 logements / ha

Classement PLU 2012 : UB, UBg et UX

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Renforcer la centralité en favorisant le renouvellement urbain du tissu pavillonnaire sur le long voire très long terme,
- Quel projet pour l'espace libre très minéral (stade en stabilisé) situé au cœur du centre-bourg ? Maintien de cet équipement sportif ? Aménagement paysager de type "Champ de Mars" ? ou réalisation un projet d'habitat collectif pour renforcer la centralité urbaine ?
- Aménager des liaisons piétonnes vers l'Ouest en direction du pôle ludique et sportif et des quartiers résidentiels périphériques,
- Faut-il envisager la reprise communale de la voirie (voire des réseaux) des lotissements privés ?
- Enterrer à terme les réseaux aériens, notamment sur le haut de la rue des Chanets,
- Afficher l'inconstructibilité des dolines connues.

3.1.3. Quartier de la gare

Caractéristiques

Ce quartier d'environ 9,5 ha s'est constitué au pied de la gare, entre la voie ferrée et la RD673, il constitue **l'entrée principale du bourg**. Il compte quelques constructions anciennes (dont la gare), mais surtout une majorité de pavillons construits à partir des années 1960 (lotissements privés).

Entre ce secteur résidentiel et la départementale, une importante friche commerciale (Bricostock), fortement soumise à la vue, marque l'entrée du bourg et masque le village.

Ce quartier résidentiel compte quelques équipements publics majeurs (mairie, bibliothèque) et des services (gare, maison médicale, restaurant). Il est impacté par les nuisances sonores (voie ferrée et RD673) et les poussières générées par la ZAE voisine.

Structure foncière : un parcellaire plutôt en bande, parfois important.

Structure bâtie : Juxtaposition de lotissements étanches les uns vis à vis des autres. Une densité apparente, notamment au pied de la gare (petits collectifs).

Statuts d'occupation diversifiés. Végétation abondante dans les espaces privatifs.

Typologie architecturale : individualités architecturales diverses (époque, style)

Rapport à l'espace public : des maisons individuelles en milieu de parcelle (clôtures systématiques). Des espaces publics de qualité : le parvis de la mairie, l'espace boisé dans lequel s'inscrit la maison médicale et la liaison douce de la rue des Chanets.

Desserte : accès direct depuis la RD673, puis la rue des Chanets ou la rue de la gare depuis Chemaudin. Nombreuses impasses.

Cheminement piétons : des trottoirs et une liaison douce vers le lycée et le centre-bourg. Absence de liaison piétonnière vers la ZAE voisine.

Stationnement public : important (9+10+38+7+6 places) mais pas toujours délimité au sol.

Densité urbaine (nette) :
11 logements / ha

Classement PLU 2012 : UB, UBa, UBg, UX et UY

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Traitement des espaces libres entre les ateliers municipaux et le restaurant à envisager (stationnement, plantation),
- Quel avenir pour la friche commerciale (Bricostock) en entrée de bourg ? Maintien de sa vocation économique ? Rstriction de sa vocation économique ou reclassement en zone urbaine vouée à l'accueil d'un programme d'habitat collectif permettant de répondre aux objectifs du SCoT ?
- Infrastructure antibruit à envisager le long de la RD673 (espace végétalisé d'entrée de bourg),
- Quel projet pour la maison médicale ? mise aux normes ou requalification en programme résidentiel ?
- Quel avenir pour le petit bois du "Grand Chanet" ? Protection de cet espace boisé ou maintien des possibilités de densification offertes par le PLU opposable ?
- Chemin piéton à aménager vers la ZAE Est (usagers TER, clients restaurant),
- Faut-il envisager la reprise communale de la voirie (voire des réseaux) des lotissements privés ?
- Afficher l'inconstructibilité des dolines connues.

3.1.4. Quartier A Jorbey

Caractéristiques

Ce quartier résidentiel très cloisonné (7,5 ha) s'est composé à compter des années 1960 par la juxtaposition de lotissements pavillonnaires étanches. Il s'est enrichi à son extrémité dans les années 80 d'un programme d'habitat collectif de type social. Ce quartier bénéficie de la proximité du centre-bourg et notamment du groupe scolaire.

Structure foncière : découpage régulier (lotissements privés).

Structure bâtie : des bulles résidentielles agglomérées (lotissements étanches et 2 immeubles de logements sociaux en cul de sac). Végétation abondante dans les espaces privatifs.

Typologie architecturale : des individualités architecturales diverses (époque, style).

Rapport à l'espace public : des maisons individuelles implantées en milieu de parcelle et isolées (clôtures systématiques, haies opaques). Aucun espace public, excepté les trottoirs et la forêt voisine.

Desserte : par les rues du Quetis et de l'Orée des Pins. Nombreuses impasses.

Cheminement piétons : Trottoir.

Stationnement public : Absent. Occupation du domaine public par les automobiles.

Densité urbaine (nette) : 12 logements / ha

Classement PLU 2012 : UB et UBa

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Faut-il envisager et anticiper le renouvellement urbain sur le long terme de ce quartier pavillonnaire proche du centre-bourg ? Permettre une densité accrue ?
- Connexions à maintenir et à renforcer vers les futurs et hypothétiques quartiers " Aux Abatteux" et "Combe Olier" ?
- Un sentier à aménager sur le haut de la rue du Quetis (Quartier des Cras) vers les logements Neolia, afin de favoriser les promenades et les échanges vers ce site isolé.

3.1.5. Secteur Aux Crayes

Caractéristiques

Ce secteur résidentiel d'environ 4 ha est situé le long de la rue des Vieilles Perrières, entre le centre-bourg et le quartier des Roches. Il s'est constitué principalement dans les années 1980/1990 autour de quelques constructions édifiées dans les années 60. Il s'est étendu récemment de l'autre côté de la rue des Veilles Perrières suite à la réalisation d'un petit lotissement de constructions très groupées, hétérogènes et d'aspect contemporain (maisons cubiques) sur le bas du site de la Corvée. Ce secteur bénéficie de la proximité du pôle ludique et sportif et des espaces verts de "La Corvée".

Structure foncière : un découpage assez régulier

Structure bâtie : lotissements et implantations individuelles opportunistes. Importance de la végétation dans les espaces privatifs.

Typologie architecturale : un habitat diversifié (un collectif, des maisons jumelées ou mitoyennes, de l'individuel strict varié). Individualités architecturales diverses (époque, style, couleurs). Développement des toits terrasses sur le dernier lotissement.

Rapport à l'espace public : des maisons individuelles implantées en retrait ou en milieu de parcelle (clôtures systématiques). Aucun espace public, excepté le trottoir et le pôle de loisirs voisin.

Desserte : la rue des Veilles Perrières et l'impasse de la Combe au Brochet.

Cheminement piétons : trottoir sur une partie de la rue des Vieilles Perrières.

Stationnement public : Absent. Occupation du domaine public par les automobiles.

Densité urbaine (nette) : 12 logements / ha

Classement PLU 2012 : UB

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Faut-il gérer le stationnement "sauvage" de la rue des Vieilles Perrières ?
- Connexions à maintenir et à renforcer vers la zone AU2 "Aux Fins" ?
- Petit patrimoine à valoriser (calvaire, espace public à traiter).

3.1.6. Quartier Les Roches

Caractéristiques

Ce quartier résidentiel d'environ 2,9 ha a été réalisé à la fin du XXe siècle entre des constructions édifiées de façon éparse dans les années 1960/1970. Il accueille en son centre une opération d'habitat dense qui était destinée à favoriser l'installation de jeunes couples dans le village.

Structure foncière : des parcelles de grande dimension pour l'individuel strict et une importante unité foncière pour le bailleur social.

Structure bâtie : un tissu bâti assez dense.

Typologie architecturale : des individualités architecturales diverses (époque, style), mais une opération d'habitat dense et structuré en cœur de quartier (maisons d'habitat social en bande).

Rapport à l'espace public : une volonté de structuration de l'espace (les façades composent la rue), et quelques maisons individuelles implantées en milieu de parcelle parfois isolées (clôtures ou haies opaques).

Un espace public central peu attractif, au traitement particulièrement sobre (stationnements, pelouse).

Desserte : par les rues des vieilles Perrières et de Damprichard. Une voie en impasse.

Cheminement piétons : interne

Stationnement public : 16 places

Densité urbaine (nette) : 16 logements / ha

Classement PLU 2012 : UB et N (bassin de rétention)

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Liaison(s) piétonne(s) à créer avec le quartier récent de La Prie au Nord.
- Liaison(s) piétonne(s) à envisager vers le parc urbain de "La Corvée" à créer sur la zone naturelle voisine.
- Sécurisation et traitement paysager du bassin de rétention à réaliser.

3.1.7. Quartier Aux Cras

Caractéristiques

L'aménagement de ce quartier résidentiel a permis sur la dernière décennie de créer une nouvelle connexion urbaine entre le centre ancien et le quartier "A Jorbey", et à rééquilibrer le bourg vers l'Est. Ce secteur compte environ **10 ha.** Du fait de leur implantation sur les hauteurs du bourg, les maisons bénéficient d'un panorama remarquable sur le village et d'une exposition parfaite ayant contribué au développement des panneaux solaires.

Structure foncière : découpage régulier (lotissements pavillonnaires) et importante unité foncière pour le bailleur social.

Structure bâtie : une dominante pavillonnaire (en milieu de parcelle).

Typologie architecturale : des individualités architecturales diverses et une opération d'habitat dense en cœur de quartier (maisons d'habitat social en bande).

Rapport à l'espace public : Un paysage très ouvert, peu de clôtures (jardins privés traités avec soin = environnement urbain agréable). Et des espaces d'aménités très qualitatifs offrant un cadre de vie agréable aux résidents : un cheminement piéton arboré et éclairé faisant office d'espace public central.

Desserte : par la rue du Cras et la rue du Quetis.

Cheminement piétons : vers le centre-bourg, le centre-ancien et les espaces boisés périphériques.

Stationnement public : important (7+5+10+3+6+11 places).

Densité urbaine (nette) : 13 logements / ha

Classement PLU 2012 : UB, UBc, UBcg et N (cheminements piétons)

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Quel projet pour les dents creuses (espaces libres constructibles) : individuel strict, maisons groupées, petit collectif ?
- Faut-il délocaliser le belvédère pour favoriser la constructibilité tout en maintenant ce point de vue remarquable?
- Quelles règles maintenir ou instaurer pour l'édification des clôtures afin d'éviter une trop disparité préjudiciable au paysage urbain ?
- Afficher l'inconstructibilité des dolines connues.

3.1.8. Quartier La Prie

Caractéristiques

Dernier quartier résidentiel réalisé sur la commune d'environ 6,6 ha, entre le village ancien implanté en linéaire le long de la rue des Esserteux et le quartier d'habitat dense des Roches. Ce lotissement en cours de commercialisation permet de réaffirmer la cohésion urbaine des quartiers Ouest en raccrochant les constructions isolées réalisées dans les années 1970 au Nord (à l'extrémité de la rue des Esserteux) et au Sud de la rue Damprichard.

Une récente extension de ce quartier vers l'Est sur une partie de la zone naturelle voisine dite de "La Corvée" a permis de renforcer les liaisons inter-quartiers : Centre-Ancien / Quartiers Ouest. Toutefois, on peut déplorer le manque de cohérence urbaine des constructions récemment implantées le long de la rue des Esserteux. Leur implantation en milieu de parcelle est en totale contradiction avec celle des bâtisses anciennes leur faisant face, créant de fait une importante rupture paysagère.

Structure foncière : un découpage régulier (lotissement) mais un parcellaire aux dimensions variées

Structure bâtie : un parc logements diversifié : typologie (petits collectifs, habitat jumelé et individuel strict) et statut d'occupation (accession, locatif, social)

Typologie architecturale : des collectifs standardisés et de fortes individualités architecturales (couleurs, implantation, toiture). Développement des toitures noires.

Rapport à l'espace public : Un paysage en cours de constitution, encore très ouvert (peu de clôtures, de plantations). Une doline offrant un espace public central.

Desserte : par la rue de Damprichard, puis la rue de la Prie

Stationnement public : le long de la voie de desserte
Cheminement piétons : interne au lotissement
Densité urbaine (nette) : 17 logements /ha (densité provisoire, en cours de commercialisation)
Classement PLU 2012 : UB, AU1 et AU1g

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Assurer une perméabilité piétonnière vers le Sud (Quartier Les Roches)
- Envisager une liaison douce vers le futur parc urbain à envisager sur la zone naturelle voisine (enclave agricole)
- Priorité à donner à l'aménagement des dents creuses (lots non viabilisés et espaces libres au Sud)
- Afficher l'inconstructibilité des dolines connues

3.1.9. Secteur Damprichard

Caractéristiques

Ce secteur bâti limité en surface (1,4 ha) n'appartient à aucun quartier. Il s'agit à l'origine de constructions déconnectées du village, édifiées de façon linéaire le long de la rue Damprichard dans les années 60. Depuis le développement récent de quartiers en périphérie (Les Roches dans les années 90 et La Prie plus récemment), ce secteur a enfin intégré l'enveloppe bâtie du bourg. La reprise récente et globale de la voirie (chaussée, réseaux, éclairage), la rue de Damprichard, a participé à assurer la greffe urbaine avec notamment l'aménagement d'un trottoir et d'un arrêt de bus GINKO.

Le développement de ce secteur reste fortement contraint par la présence en périphérie des locaux de la ferme agricole du lycée Granvelle et de bonnes terres agricoles exploitées par celle-ci. Il marque la limite urbaine du bourg.

Structure foncière : parcellaire en bande perpendiculaire à la voie et de grande taille

Structure bâtie : constructions édifiées de façon linéaire, implantées en retrait de la voie et déconnectées à l'origine du village

Typologie architecturale : habitat individuel hétéroclite

Rapport à l'espace public : des maisons très en retrait de la voie et isolées par des clôtures.

Desserte : par la rue de Damprichard

Cheminement piétons : trottoir situé de l'autre côté de la voie

Stationnement public : néant
Densité urbaine (nette) : 6 logements / ha
Classement PLU 2012 : UB

3.1.10. Quartier Aux Planches

Caractéristiques

Il s'agit de l'extension du vieux village sur le versant opposé, composé à l'origine de fermes isolées.
Ce secteur de **3,3 ha** a connu ces dernières années la réhabilitation des fermes anciennes et un certain développement pavillonnaire favorisé par le PLU en vigueur. Deux petites activités agricoles de loisirs ou de subsistance s'y maintiennent.

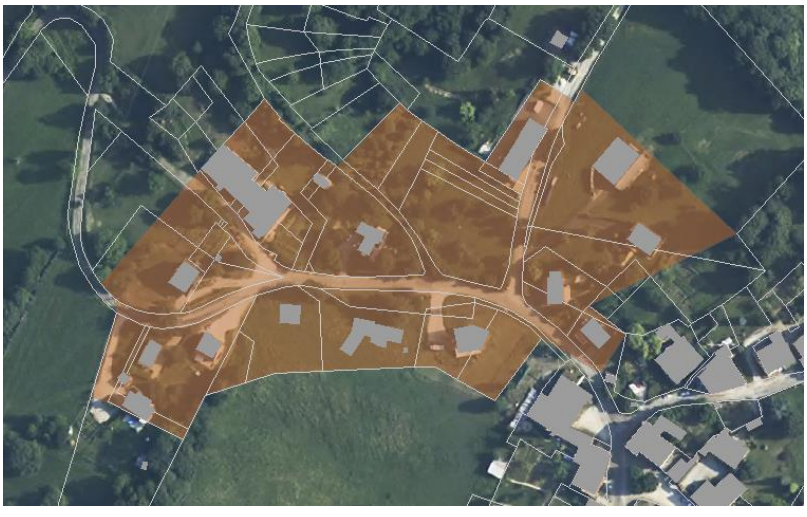

Structure foncière : de vastes parcelles aux formes diverses

Structure bâtie : des implantations individuelles en milieu de parcelles, un cas de mitoyenneté

Typologie architecturale : une ferme ancienne réhabilitée et des individualités architecturales diverses (style, époque)

Rapport à l'espace public : des maisons très en retrait de la voie, accès par voies privatives. Le site du chêne remarquable fait office d'espace public central.

Desserte : par la rue du Pontot et la rue du Paquier

Cheminement piétons : absent vers le centre-ancien, proximité sentier botanique

Stationnement public : néant

Densité urbaine (nette) : 7 logements / ha

Classement PLU 2012 : UBb

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Faut-il favoriser le développement de ce secteur éloigné des équipements du centre-bourg au détriment des espaces naturels et agricoles ?
- Reclasser les résidences d'exploitants retraités en zone urbaine
- Protéger les vergers pour leur intérêt patrimonial, paysager et écologique

3.1.11. Secteur Lycée Granvelle

Caractéristiques

Le lycée agricole Granvelle s'est implanté dans les années 1970. Il a favorisé la forte évolution démographique de Dannemarie. Il se situe dans **un parc clos et végétalisé d'environ 11 ha,** entre la voie ferrée, le quartier de la gare et la zone économique Ouest.

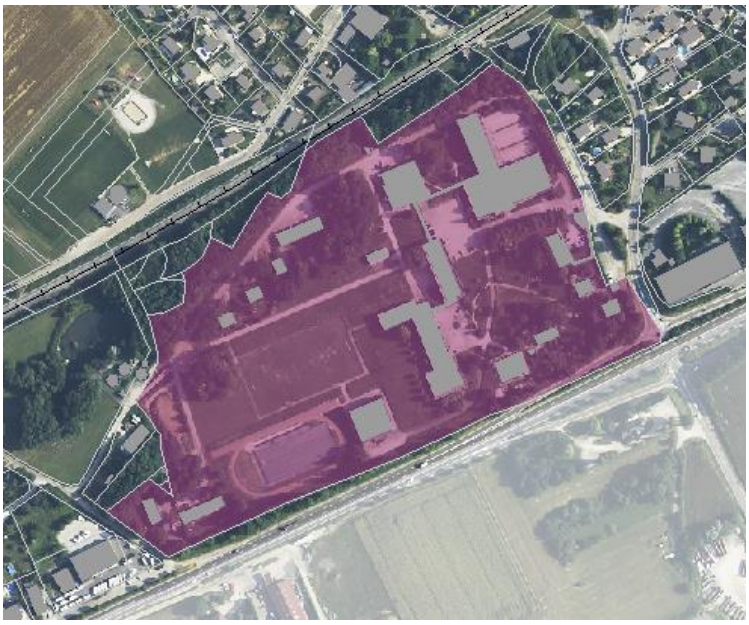

Structure foncière : une vaste et unique parcelle.

Structure bâtie : des bâtiments scolaires et administratifs, des logements et des structures légères pour les activités sportives.

Typologie architecturale : des édifices publics homogènes s'inscrivant dans un parc arboré.

Rapport à l'espace public : un secteur non ouvert sur l'extérieur (clos).

Desserte : par la rue des Chanets, et bénéficie de la proximité de la gare TER, de l'arrêt Ginko et d'un accès aisé depuis la RD673.

Cheminement piétons : de qualité vers la gare TER et la halte Ginko

Stationnement public : hors de l'enceinte du lycée (38+7)

Classement PLU 2012 : Aa

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Améliorer l'état de surface / traitement paysager du parc de stationnement et des espaces publics situé devant l'établissement (rue des Chanets et impasse des Fins).
- Reclasser le site en zone urbaine spécifique (UE), dédiée à l'accueil d'installations publiques afin de favoriser la réalisation des infrastructures nécessaires aux activités du lycée (enseignement, hébergement).

3.2. Les zones d'activités économiques

3.2.1. ZAE Ouest

Caractéristiques

Cette zone d'une superficie globale d'environ **16 ha** se situe en bordure de la RD673, en limite Sud-ouest du bourg. Issue d'une urbanisation sauvage datant des années 70, cet espace économique est aujourd'hui composé de deux entités bien distinctes :

- **la zone industrielle** située de part et d'autre de la rue des Vieilles Perrières et composée d'entreprises nuisantes (poussières, trafic PL) et fortes consommatrices d'espaces : les entreprises Terre Comtoise, Eurobéton, Colas, ... ;
- et d'**un petit linéaire bâti artisanal et commercial à l'Est**, peu organisé, le long de la contre-allée. Il s'est étoffé ces dernières années dans la limite des surfaces constructibles du PLU opposable, notamment par le développement de l'entreprise artisanale REMY.

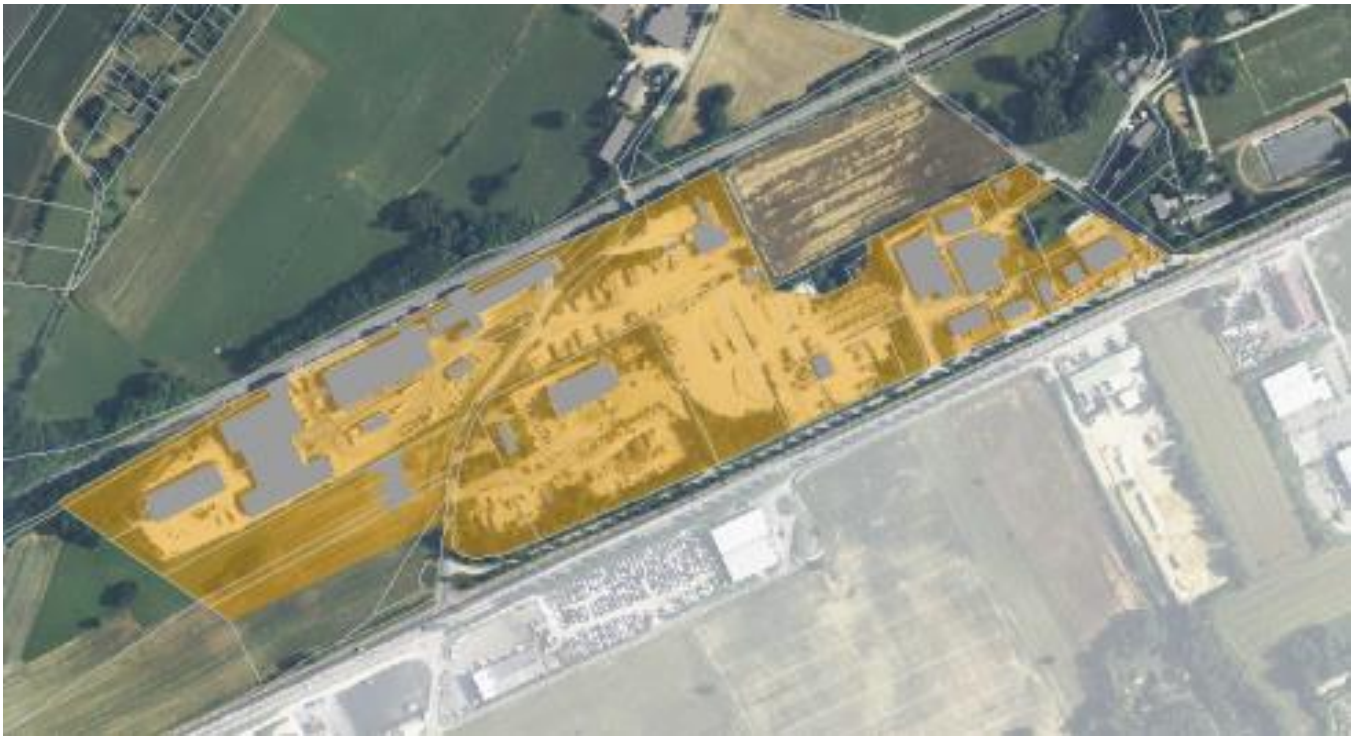

Elle constitue une des façades urbaines de la commune le long de la RD673 depuis Saint Vit**.**

Structure foncière : de vastes parcelles sur le secteur industriel.

Structure bâtie : un bâti linéaire désordonné et disparate le long de la contre-allée et plus homogène et organisé à l'extrémité Ouest (Terre Comtoise).

Typologie architecturale : des établissements commerciaux avec accroche publicitaire pour bénéficier de l'effet vitrine de la RD673. Poids visuel important de Terre Comtoise notamment du fait des constructions de grande hauteur, mais composition homogène.

Rapport à l'espace public : inexistant (clos), excepté pour les commerces à l'entrée Est de la zone. Traitement des espaces publics inexistant. Secteur soumis à la vue.

Desserte : depuis le rond-point de la RD673, par la rue des Vieilles Perrières et la contre-allée arborée longeant la RD673.

Cheminement piétons : néant

Stationnement public : néant

Classement PLU 2012 : Ayr, UYr, UY et UYg

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Préservation d'un espace tampon végétalisé et cultivé de la limite de la ZAE (Terre Comtoise) à la limite communale afin de préserver cette percée visuelle le long du couloir économique Saint Vit - Besançon
- Mener une réflexion sur le devenir du secteur commercial : maintien avec aménagement de l'accès et des abords ou vocation industrielle et artisanale à privilégier sur le long terme ?
- Envisager un aménagement urbain, paysager et sécurisé de l'entrée Sud via la contre-allée. Et un accès confidentiel à définir pour la rue Champ Thiaud (bornes escamotables) ?
- Afficher l'inconstructibilité des dolines connues
- Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ?

3.2.2. ZAE Est

Caractéristiques

Cette deuxième zone d'une superficie globale d'environ **21 ha** se situe elle aussi en bordure de la RD673, en limite Sud-est du bourg. Elle compose de fait également une entrée de Bourg, l'entrée Est depuis Besançon et est fortement soumise à la vue depuis le linéaire de la Départementale la longeant.

Née d'une démarche plus volontariste et cadrée que la précédente ZAE, elle compte toutefois deux entités distinctes qui sont vouées à n'en former plus qu'une :

- la zone artisanale communale "Au Sorbier", située dans la continuité du quartier de la gare ;
- et, dans son prolongement, la zone industrielle intercommunale plus récente, dénommée "Eurespace Dannemarie-Chemaudin". Celle-ci a bénéficié d'un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ).

Structure foncière : découpage de type lotissement industriel structuré.

Structure bâtie : une tentative de traitement urbain (plantations, aménagement des abords, éclairage public ....).

Typologie architecturale : des hangars aux architectures simples (volumétrie, modénature des façades°? des architectures industrielles plus contemporaines à l'Est.

Rapport à l'espace public : clos ou ouverts sur l'extérieur selon l'enjeu sécuritaire des activités. Abords délaissés et encombrés à l'Ouest, propres, plantés et organisés à l'Est (Typologie de Parc imposé par le PAZ). Alignement d'arbres le long des voies à l'Est sur la section Eurespace.

Desserte : accès direct depuis Besançon par la RD673, rues Thalès et Pythagore.

Cheminement piétons / Stationnement public : néant, notamment en direction de la gare pourtant proche.

Classement PLU 2012 : UX, UY, UYg et UYa

Perspectives / Recommandations / Questionnements

- Une gestion globale souhaitable à terme de la ZAE par l'agglomération (signalétique, plantation, espaces communs ...)
- Un espace tampon végétalisé à préserver avec le quartier résidentiel voisin (quartier de la Gare)
- Afficher l'inconstructibilité des dolines connues
- Des cheminements piétons à aménager vers le quartier de la Gare en direction des services et commerces (TER, GINKO, restaurant, ...).

3.3. La trame viaire, transport et déplacements

Le Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE doit déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte en particulier des moyens de transport, de la maitrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile mais aussi en considérant la préservation de la qualité de l'air et de la réduction des nuisances sonores.

Le SCoT du Grand Besançon invite la commune à "maitriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité " notamment par :

- une optimisation de l'offre des modes de transports alternatifs à l'automobile et de la complémentarité des transports collectifs ;
- le choix d'une urbanisation plus rationnelle en présence de transports en commun.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Besançon approuvé le 12 février 2015 tend ainsi à inciter les différentes fonctions urbaines à se rapprocher pour diminuer la distance des déplacements entre chaque fonction (logement, commerce, lieu de travail, ...). Il s'agit aussi de prioriser les déplacements économes en énergies fossiles.

Autrement dit, pour avoir une action sur ces aspects, la révision du PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE ne peut pas organiser le développement urbain à venir sans mener une réflexion sur le système de déplacement. Dans cet objectif, le PLU doit dresser un état des lieux de la trame viaire communale (voirie, cheminements piétons) et de son fonctionnement (arrêts de bus, halte ferroviaire, stationnement, déplacements ...) afin de cerner les enjeux communaux et intercommunaux.

3.3.1. La trame viaire

La carte à la page suivante présente le réseau des voies de circulation de DANNEMARIE-SUR-CRETE. La commune compte plus de 35 kilomètres de voies et chemins répartis ainsi :

Routes, voies et chemins à Dannemarie-Sur-Crête
Source : Estimation SIG Prélude 2016

Types	Autoroute	Départementales	Voies communales	Sentiers et chemins d'exploitation	Voies privées
En km	1,2	2,8	25,6	4,5	2,9

Les axes majeurs

Le territoire communal est traversé par deux axes, supportant un trafic particulièrement important.

Autoroute A36

L'autoroute A36, surnommée *La Comtoise*, est gérée par les APRR entre Mulhouse-Ouest et Beaune. Elle traverse l'extrémité Nord du territoire communal d'Est en Ouest sur un peu plus d'un kilomètre. Cette section (Gendrey / Besançon-Planoise) a été réalisée en 1976.

Le Bourg de DANNEMARIE-SUR-CRETE est très éloigné de cet axe et non perceptible par les automobilistes. Les usagers de l'A36 perçoivent de la commune un territoire agricole, au relief ondulé occupé par des prairies découpées de haies et de bosquets. Et la distance de l'A36 réduit son impact sur la qualité de l'Air des résidents de Dannemarie. Excepté les constructions implantées sur le versant exposé (au lieu-dit "Aux Planches"), le bourg n'est pas impacté par les nuisances sonores de l'A36.

Cet axe est concerné par **un classement sonore de catégorie 1** selon l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2011. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'axe est fixée dans la traversée à **300 mètres**. Dans les secteurs affectés par le bruit, un certain nombre de constructions, dont les bâtiments d'habitation, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux Codes de la Construction et de l'Environnement. Cet arrêté et la représentation graphique de l'empreinte sonore sont annexés au PLU**. Cette empreinte sonore ne concerne aucun secteur habité ou constructible sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE.**

Une A36 au cœur des prairies communales ...

et d'un relief faiblement ondulé.

L'A36 est classée "Route à Grande Circulation" (RGC) en application des dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Les espaces non urbanisés sont inconstructibles dans une bande de **100 mètres** de part et d'autre de l'axe de cette voie. Seules restent autorisées les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public. Comme rappelé précédemment, à **DANNEMARIE-SUR-CRETE, les secteurs bordant l'A36 ne sont à ce jour pas urbanisés, ils sont donc inconstructibles** (sauf à y autoriser des constructions ou installations relevant des exceptions citées, par exemple l'extension éventuelle de l'aire de repos "Le Bois de Servole" située en limite communale sur la commune de Pouilley-Français).

Notons enfin que **l'échangeur le plus proche** est l'échangeur n°3 "Besançon-Planoise". Il est situé à 8 km de DANNEMARIE-SUR-CRETE, via la RD673. Sa proximité contribue à l'attractivité des zones d'activités communales bordant la RD673.

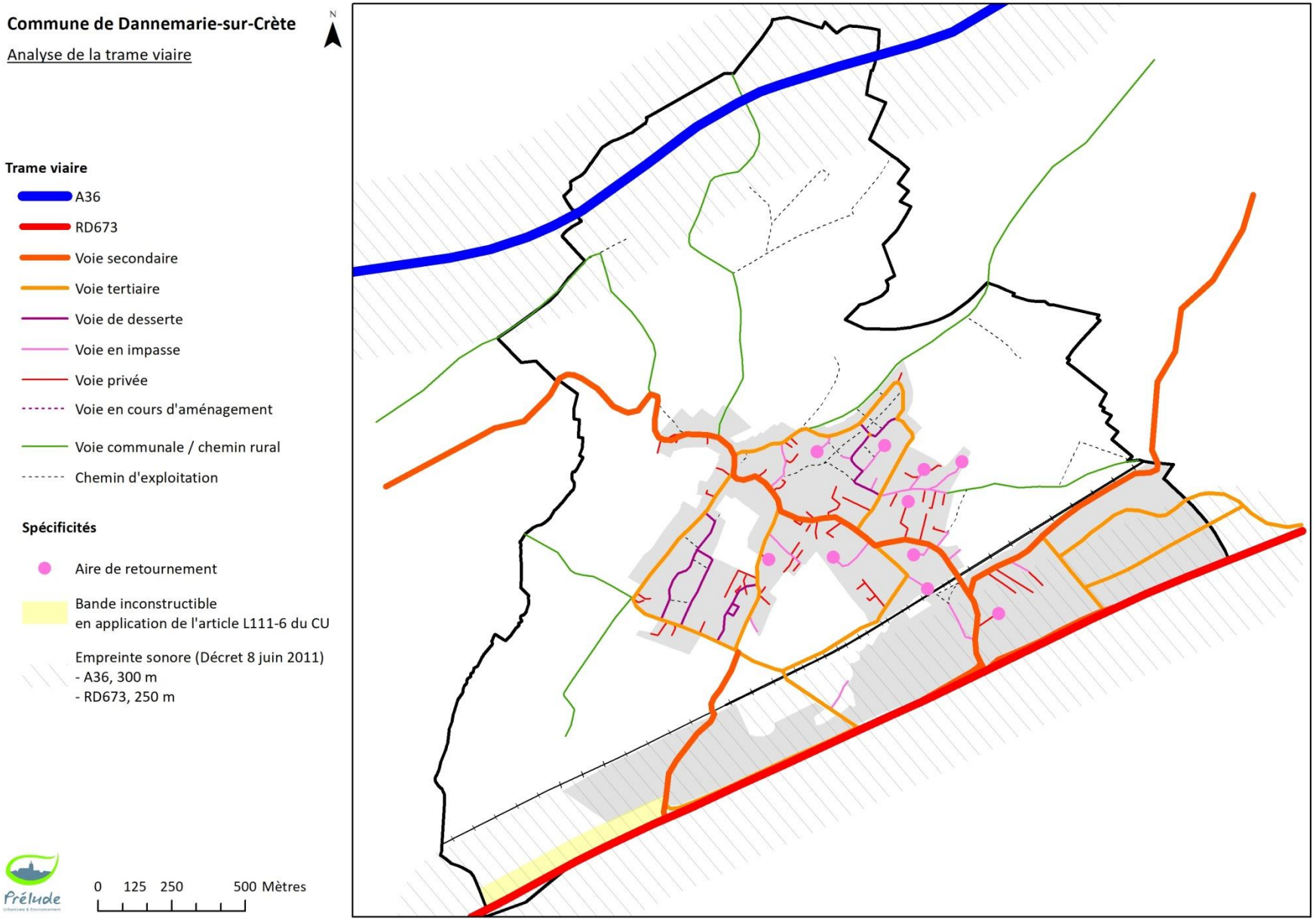

Figure 56 : Trame viaire

RD673

La Route Départementale n°673 correspond à l'ancienne Route Nationale 73 reliant Chalon-sur-Saône à Besançon. Elle borde l'extrémité Sud du territoire communal sur environ 2,8 km. Cet axe est classé dans **le réseau primaire du Département**. Il est aménagé en 2 x 2 voies au niveau de la commune sur un tiers du tronçon et ses abords ont été plantés d'arbres d'alignement sur une grande partie. En 2017, les comptages effectués font état d'un trafic de 19 188 véhicules par jour, dont 6,2% de poids-lourds.

La RD, une vitrine pour les activités économiques

Les espaces linéaires en bordure de la RD673 offrent à la vue des automobilistes sur la quasi-totalité du tronçon communale une façade urbaine de type zones d'activités commerciales et industrielles et qui masque complètement le reste du bourg. Ces espaces économiques, nombreux sur l'axe économique Besançon / Saint-Vit, annoncent avec plus ou moins de bonheur l'entrée dans l'agglomération du Grand Besançon. A Dannemarie-sur-Crête, afin d'éviter les accès directs sur la RD673, la desserte de ces zones d'activités s'est organisée autour d'une trame viaire secondaire.

Accès via une contre-allée parallèle à la RD673

La RD673 constitue de fait **la porte d'entrée principale à DANNEMARIE-SUR-CRETE depuis Besançon et Saint-Vit**, via la mise en place d'un échangeur offrant un accès direct à l'axe central du bourg, la rue des Chanets ou RD315 (**A**). Ce dispositif est conforme aux impératifs de sécurité exigés par l'importance du trafic supporté par cet axe. Depuis Besancon, la bretelle d'accès au bourg longe sur plus de 300 mètres les entrepôts vides et vandalisés de Brico-stock (**A_1**) et offre au visiteur une image très peu attractive de la commune.

Depuis Saint-Vit, la sortie vers Dannemarie longe la zone d'activés de la commune de Velesmes-Essarts avant de rejoindre la rue des Chanets par un passage inférieur. La RD673 offre trois autres accès à DANNEMARIE-SUR-CRETE. Deux d'entre eux ne sont envisageables que dans le sens Besançon/Saint Vit, ils permettent d'accéder aux zones d'activités : EURESPACE dont l'entrée se situe sur la commune de CHEMAUDIN (**C**) et Aux Grands Champs (**D**) via une contre-allée. Enfin, la dernière entrée au bourg est située au niveau du rond-point situé à l'intersection avec la rue des Vieilles Perrières (**B**).

Notons que la mise en service de ce giratoire en septembre 2013 permet d'envisager la suppression de l'emplacement réservé n°2 inscrit au PLU de 2012 et a l'intérêt de faciliter et sécuriser la desserte de la ZAE "Aux Grands Champs" occupée principalement par des activités industrielles génératrices d'un important trafic de poids-lourds.

Cet axe bénéficie d'un **classement sonore de catégorie 2** selon l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2011. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'axe est fixée dans la traversée à **250 mètres**. Dans les secteurs affectés par le bruit, un certain nombre de constructions, dont les bâtiments d'habitation et d'enseignement, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux Codes de la Construction et de l'Environnement. Cet arrêté et la représentation graphique de l'empreinte sonore sont annexés au PLU. **À DANNEMARIE-SUR-CRETE, le lycée GRANVELLE se situe dans l'empreinte sonore de la RD673 ainsi que tout le quartier résidentiel de la Mairie (Quartier Gare).**

La RD673 est classée "Route à Grande Circulation" (RGC) en application des dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme. Les espaces non urbanisés sont inconstructibles dans une bande de **75 mètres** de part et d'autre de l'axe de cette voie. Comme rappelé précédemment, cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

A **DANNEMARIE-SUR-CRETE, une grande partie des secteurs bordant la RD673 sont à ce jour urbanisés. Seules les terres agricoles situées à l'extrémité Sud-ouest du territoire restent inconstructibles au regard de cette législation.** Une étude spécifique peut éventuellement lever cette inconstructibilité si elle propose un projet urbain prenant en compte les nuisances, la sécurité ainsi que l'intégration architecturale, urbaine et paysagère du projet dans le site. Mais, cet espace naturel composé principalement de terres agricoles n'a pas vocation à s'urbaniser : il a en effet l'intérêt de constituer un espace de transition avec la commune de Pouilley-Français.

Aménager ces terres agricoles serait de nature à créer un élément supplémentaire et anecdotique dans ce couloir économique où il convient de préserver des percées visuelles et un espace tampon végétalisé et cultivé entre la Départementale et les premiers espaces bâtis.

Cette frange disponible doit conserver les valeurs paysagères observables aujourd'hui ; d'autant que le SCoT du Grand Besançon invite à la préservation des coupures végétales entre les communes.

Les axes secondaires

Historiquement, le village de DANNEMARIE-SUR-CRETE s'est implanté au carrefour de la route des Chanets reliant Pouilley-Français à Velesmes-Essarts et du chemin de la crête. La voirie actuelle s'est constituée sur cette base et sur la trame des chemins agricoles anciens qui rayonnait depuis le village. Trois voies de communications assurent la liaison vers les communes périphériques.

RD315 ou Rue des Chanets

Le territoire est parcouru sur un axe Nord/Sud par la route départementale n°315, qui depuis la RD673 conduit au centre historique de DANNEMARIE-SUR-CRETE et se poursuit jusqu'à Pouilley-Français en empruntant la rue du Pontot.

La RD315 est classée dans **le réseau de desserte locale du Département**. Elle a fait l'objet d'une campagne de comptages en 2017 relevant un trafic de 1 751 véhicules, dont 11,5% de poids-lourds (essentiellement des bus). Elle constitue à la fois une porte d'entrée au bourg et la colonne vertébrale du réseau viaire communal. Au sein de l'agglomération, cette route départementale, dénommée rue des Chanets, est en effet la rue principale du bourg. Cet axe structurant a favorisé le développement des quartiers nouveaux. Cette voie empruntée par 700 élèves (200 élèves en maternelle/primaire et 500 élèves au lycée) et plusieurs centaines de véhicules par jour a fait entre 2012 et 2016 l'objet de deux opérations partenariales d'accessibilité et de sécurité sur une partie de son tracé avec le Département (zone 30, radar pédagogique, ralentisseurs, quais bus pour les piétons, trottoirs accessibles normalisés piétons et cycles, noues, éléments paysagers). Ces aménagements ont permis d'éviter les pénétrations routières et les manœuvres dangereuses aux abords du lycée mais surtout d'assurer la sécurité et le confort des élèves. Cette route fait l'objet d'une procédure de déclassement en cours avec le Grand Besançon Métropole.

Depuis Velesmes-Essarts, l'accès à DANEMARIE-SUR-CRETE via la RD315 s'effectue depuis un passage inférieur de la RD673. Et l'articulation avec la RD673 s'opère par la mise en place de voies de dégagements et d'insertions sur cet axe routier très circulé.

Passage inférieur

Secteur ancien

Route de campagne

La RD315 prend fin dans le village historique de DANNEMARIE-SUR-CRETE situé sur la Crête, mais il se poursuit par la **rue du Pontot** qui mène à la commune de Pouilley-Français. Cette voie en quittant le bourg prend des allures de route de campagne au paysage très bucolique. Cet axe sans intérêt économique a conservé son caractère rural et depuis cet axe, la façade Nord du bourg apparait plus champêtre et discrète. Elle émerge des arbres sur le versant Nord de la colline.

Rue des Veilles Perrières

La rue des Vieilles Perrières représente **une liaison complémentaire** sur l'axe de la RD673. Elle a bénéficié en 2013 d'un aménagement à sa jonction avec la départementale avec la mise en place d'un giratoire. Elle bénéficie depuis d'un trafic croissant des résidents de DANNEMARIE-SUR-CRETE (travaillant ou se rendant à Saint-Vit ou Dole), en dépit d'un passage en deux temps sur le pont dominant la voie ferrée, dont l'étroitesse ne permet pas le croisement des véhicules.

Une entrée complémentaire

Les extensions urbaines en cours sur le secteur Ouest du bourg invitent à une remise en cause de la trame viaire sur laquelle s'est fondée le développement urbain depuis le milieu du XXe siècle et à faire de cette rue des Vieilles Perrières un nouvel axe structurant.

Rue de la Gare ou Route de Dannemarie

À l'origine, la route de Dannemarie (puis rue de la Gare dans l'agglomération communale) a été financée par la commune de Chemaudin qui souhaitait disposer d'un accès à la halte ferroviaire. Cet axe à l'emprise limitée semble connaitre un trafic grandissant en direction des zones d'activités communales (marchandises, actifs) et de la halte ferroviaire.

Il pourrait enfin à terme supporter des flux supplémentaires dans l'éventualité du développement urbain de DANNEMARIE sur l'Est (à proximité des transports collectifs).

Les autres voies

Le reste du réseau routier est composé de voies assurant les circulations inter-quartiers (voies tertiaires) et de voies moins importantes assurant la desserte interne des différents quartiers (voies de desserte). L'extension urbaine de ces dernières années s'est opérée en calquant en partie son système viaire sur le réseau des chemins ruraux existants.

Les voies tertiaires

Il s'agit des voies de desserte inter-quartiers, elles sont toutes connectées à au moins une voie secondaire et assurent par bouclage les liaisons entre chacun des quartiers composant le bourg.

On peut identifier actuellement 7 voies qui assurent cette desserte inter-quartiers : la rue des Esserteux, de Damprichard, des Veilles Perrières, du Quetis, du Cras, de Potte et des Fins. A noter qu'une partie de ces voies compte une emprise de voirie confortable et des trottoirs favorisant les déplacements piétons. Certains axes, tel que la rue des Esserteux, ont préservé leur caractère rural. L'aménagement de la rue Damprichard a permis de sortir les lignes électriques des propriétés, d'enfouir les réseaux secs et humides et de partager la voirie avec la création d'une voie douce.

Rue des Esserteux

Rue de Potte

Les espaces économiques sont également desservis par cette typologie de voie : rue Aristote, rue Pythagore, rue Thalès, contre-allée "Aux Grands-Champs"... mais ces axes se caractérisent sur ces zones par des emprises de voirie importantes et l'absence d'aménagements à destination des piétons ou des cycles.

Les voies de desserte

Il s'agit des voies de desserte internes des quartiers. Elles sont généralement de moindre emprise, voire à sens unique ou en impasse. A DANNEMARIE, cette trame se caractérise par un réseau important de voies privées et d'aires de retournement.

On peut identifier actuellement 6 voies publiques qui permettent une bonne desserte des quartiers : la rue des Rochers, la rue des Vignes Bousson, la rue de l'Orée des Pins, la rue des Combottes et la rue de la Prié. Ces voies sont paradoxalement souvent équipées de trottoirs, parfois de petites dimensions, elles permettent une circulation apaisée et les déplacements doux.

Rue des Combottes

Aire de retournement

Rue de la Prié

Les nombreuses voies privées, souvent en impasse, ont accompagné le développement des lotissements pavillonnaires à compter des années 1960. Celles-ci réduisent la perception de l'unité urbaine en créant de réelles poches urbaines et peuvent être source d'isolement pour ces quartiers.

La révision du PLU doit être l'occasion de réfléchir au reclassement de certains dans le réseau communal et à une meilleure rentabilité par l'usage de ces voiries et trottoirs. Les impasses seront à proscrire autant que possible dans les futurs quartiers. Le SCoT de l'agglomération bisontine invite à ce titre à ce que toutes les nouvelles opérations d'aménagement favorisent les circulations continues, notamment afin de privilégier les modes doux (la marche, le vélo). **Les aires de retournement** rarement nécessaires sont également à proscrire, car fortes consommatrices d'espaces et sources d'imperméabilisation inutile des sols.

Les chemins & sentiers

Au sein de la trame viaire, quelques voies communales et quelques chemins d'exploitation subsistent dans les espaces boisés et agricoles. Ils permettent d'assurer la gestion de ces espaces.

Notons que **le chemin de Pasquier** n'offre plus d'accès à la commune de Villers-Buzon, comme jadis.

Des chemins ruraux ont été coupés par l'autoroute, et certains ont disparu au gré des pratiques agricoles et du remembrement.

Les cheminements doux

La loi invite à maitriser les besoins de déplacement et la circulation automobile, afin de préserver la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores. A l'échelle de la commune, il s'agit de privilégier les zones d'habitat à proximité des lignes de transport en commun, d'encourager les courtes distances commerces, équipements, ...) et de créer des cheminements piétons lors des nouvelles opérations d'habitat pour promouvoir la marche à pied, notamment vers les écoles et les arrêts de transport en commun.

A DANNEMARIE-SUR-CRETE d'une manière générale, un réseau de cheminements piétons important a été défini au sein du bourg (trottoirs, voies vertes, sentier), offrant confort et sécurité aux résidents et permettant également l'accès aux écoles et services en toute sécurité. À ce titre, la commune a reçu en 2018 le Label "Village prudent" décerné par la Sécurité Routière au dernier congrès des Maires. La carte présente à la page suivante ce réseau résultant de la politique ambitieuse portée par les élus ces dernières années pour la réalisation systématique de cheminements piétons dans les nouveaux quartiers.

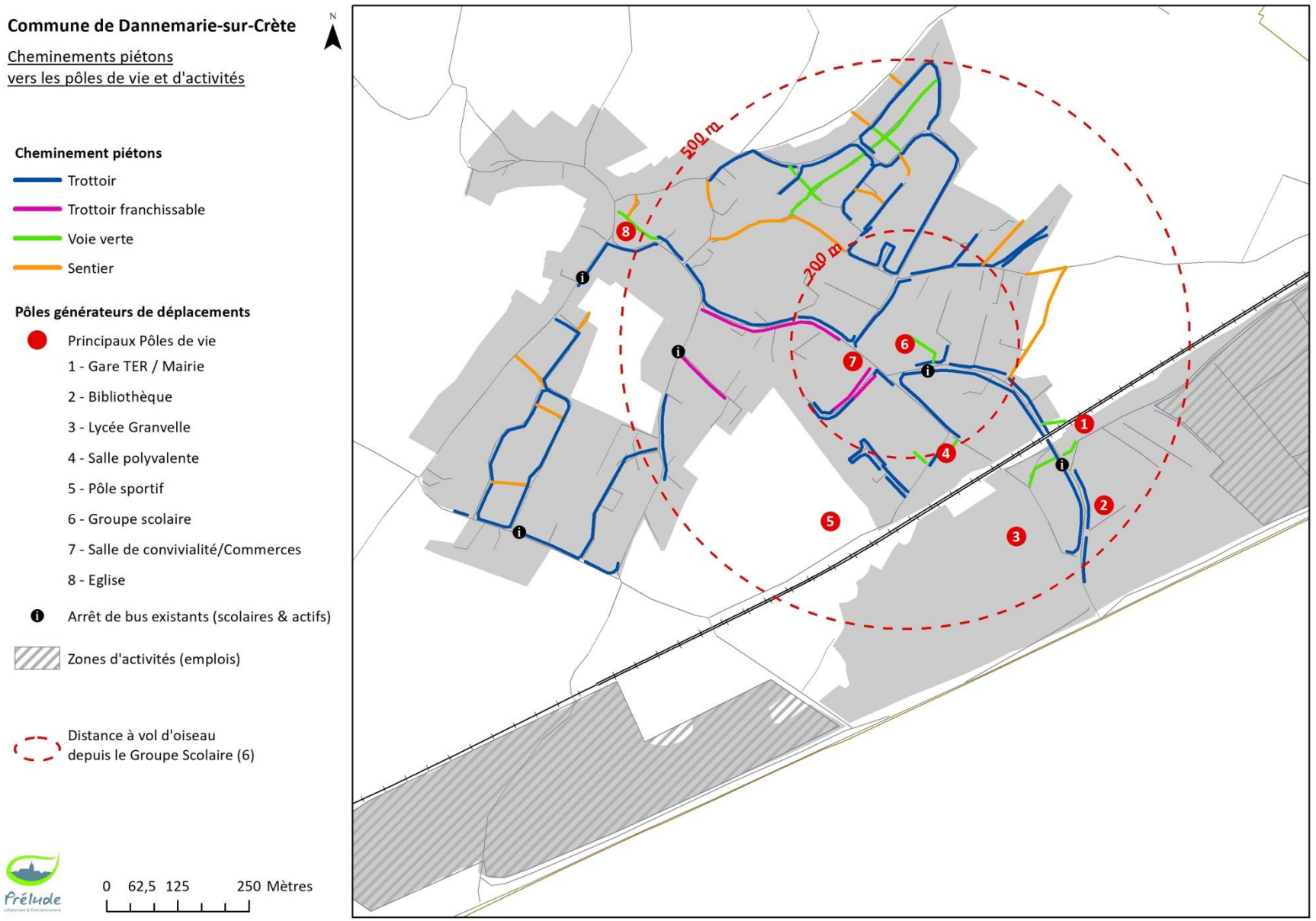

Figure 57 : Cheminements piétons

Cependant, **ce maillage mériterait d'être conforté** sur certains itinéraires afin de rendre plus faciles, rapides et agréables certains déplacements, notamment en direction des équipements publics et des pôles d'activités suivants : vers le Pôle Sportif, vers les Zones d'Activités et vers les quartiers Ouest depuis le centre-bourg. Par ailleurs, les parcours principaux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les enquêtes Ménage Déplacement[20] montrent que la distance moyenne de déplacement à pied est inférieure à 900 mètres. Les distances à vol d'oiseau précisées sur la carte permettent à titre d'exemple de confirmer la nécessité de renforcer ce réseau notamment en direction du groupe scolaire, celui-ci se trouvant au cœur du bourg et à moins de 900 mètres d'une partie des quartiers Ouest.

3.3.2. Déplacements & Transports

Les déplacements

La carte ci-après tente de distinguer les divers déplacements sur le territoire communal afin de cerner les éventuels points de blocage et les zones de vigilance.

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, le bourg est concerné quasi-exclusivement par les déplacements des résidents ou visiteurs étant donné l'absence d'axe de transit traversant l'agglomération et le peu de commerces et services de proximité implantés au cœur du bourg.

Les déplacements de marchandises sont bien sûr concentrés sur l'ensemble des axes desservant les espaces économiques. À noter cependant la desserte des commerces de la place des Chanets qui peut générer quelques accès camions sur ce secteur. Cette analyse ne tient pas compte des flux de livraisons à domicile qui tendent à progresser.

La circulation des véhicules agricoles concerne principalement le Nord du territoire communal, ainsi que les abords de la ferme d'application du lycée Granvelle en limite Sud-ouest du Bourg.

[20] Technicités Octobre 2014 n°276

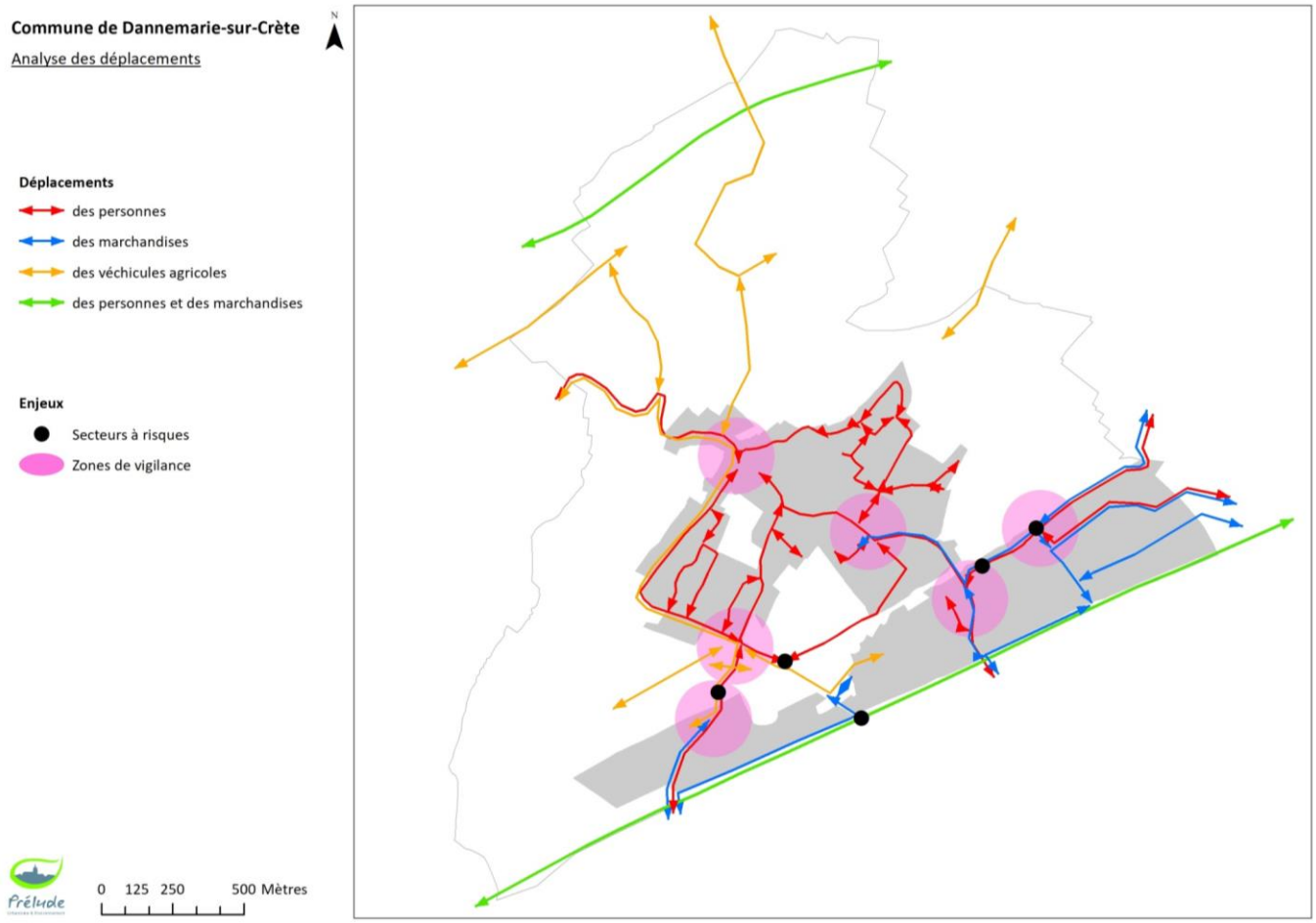

Figure 58 : Analyse des déplacements

Les secteurs à risques

Exclusion faite des angles de rue concernés par des haies trop hautes masquant la visibilité aux intersections, quatre secteurs ont été identifiés comme pouvant être générateurs d'accident ou d'insécurité routière.

Rue des vieilles Perrières, le passage au-dessus de la voie ferrée

Le pont permettant de traverser la voie ferrée est étroit et n'autorise pas le passage simultané de deux voitures.

La priorité est donnée aux voitures en direction de la RD673. Cependant, l'importante couverture végétale du site crée un espace fermé n'offrant aucune perspective et lisibilité.

La coupe de quelques arbres et le changement de sens de passage opéré devraient contribuer à améliorer la circulation sur ce secteur sensible.

Rue de la Gare

La rue de la Gare connait une certaine affluence :

- liée au trafic généré par le personnel et les véhicules de livraison (notamment des PL) vers la ZAE Est depuis Saint-Vit ;
- et aux heures de repas avec le stationnement massif de nombreux véhicules et notamment des poids-lourds de part et d'autre du restaurant "La Loco", seul restaurant-bar-tabac de la commune.

Le secteur comporte d'importants espaces à aménager, dont l'intersection entre la rue de la Gare et la rue Aristote. Enfin, le traitement en espace public entre la Mairie et le restaurant permettrait de réduire les conflits d'usage : stationnement, circulation et déplacements (VL et piétons).

Deux autres secteurs sont à prendre en considération :

- le passage inférieur sous la voie ferrée de la rue Champthiaud (croisement impossible, visibilité réduite) ;
- le stop à l'intersection de la rue de la gare et de la rue Aristote (barrière végétale, visibilité réduite).

<u>Les zones de vigilance</u>

Six zones de vigilance ont été identifiées sur le territoire communal.

La rue des Vieilles Perrières au niveau de la ZA "Les Grands Champs"

Ce tronçon de la rue des Vieilles Perrières connait une importante circulation de Poids-Lourds[21] du fait de la présence sur cet espace d'activités industrielles importantes (Terre comtoise, Colas, Eurobéton).

Le giratoire aménagé récemment sur la RD673 a permis d'assurer la sécurité routière et d'améliorer l'accessibilité à la ZAE "Aux Grands Champs". Cependant, la circulation des poids-lourds s'effectue en continu toute la journée et devrait augmenter de 20% après la création de la nouvelle usine d'aliments sur le site de Terre Comtoise. Un élargissement de la voirie est ainsi souhaité sur cet axe pour faciliter la circulation des poids-lourds des activités en place (notamment celles de Terre Comtoise et Colas).

Et comme évoqué précédemment, cet axe est voué à supporter une augmentation du trafic résidents au regard des opérations d'habitat en cours d'aménagement à l'Ouest du bourg. Le traitement de cette entrée présente une importance majeure pour le développement de DANNEMARIE, permettant de redistribuer et d'équilibrer la circulation sur la commune.

Les intersections sur la rue de la Gare

Le passage par la rue principale et la rue de la Gare depuis les zones d'activités du Sorbier et d'Eurespace peut occasionner quelques difficultés de circulation, notamment lors d'importantes réunions en Mairie ou comme vu précédemment à la pause méridienne. Les déplacements de piétons sont également importants du Lycée vers l'arrêt de bus et la gare. L'aménagement récent de liaisons douces et des ralentisseurs rend ceux-ci plus sûrs, notamment aux heures de pointe. Le développement de l'habitat vers l'Est, à proximité des Transports Collectifs, pourrait engendrer des flux supplémentaires sur cet axe.

[21] Le trafic poids-lourds est de 40 à 50 camions par jour uniquement pour la Société Terre Comtoise (Source : Terre Comtoise 2015).

Le bas de la rue de Damprichard

La présence de la ferme d'application du lycée Granvelle sur ce secteur mérite une attention particulière, car la circulation d'engins agricoles ou de bétail peut être source de conflits de voisinage ou de difficultés de circulation.

Enfin, le centre historique et le centre "commercial" du bourg *restent* des lieux sensibles en tant que carrefours stratégiques sur l'axe structurant de la rue des Chanets et sujets à des développements futurs : le centre ancien par la réhabilitation du tissu bâti et l'épicentre par sa vocation à se densifier dans les années à venir.

Les transports collectifs

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est traversée par une ligne ferroviaire et une ligne de bus du réseau GINKO. En 2015, d'après l'INSEE 6% des actifs résidents à DANNEMARIE-SUR-CRETE utilisent un transport en commun pour se rendre à leur travail contre 12,1% dans le Grand-Besançon et 6,6% dans le Doubs. Le SCoT invite la commune à envisager son développement au regard des transports en commun afin d'éviter la dispersion des zones d'habitation.

La ligne DIJON / BELFORT

Le territoire communal est traversé au Sud par la ligne ferroviaire DIJON / BELFORT. La voie ferrée forme une coupure franche entre les espaces économiques bordant la RD673 et les quartiers résidentiels du bourg. L'axe Dijon-Dole-Besançon représente 40% de la fréquentation du TER Franche-Comté (source RFF Avril 2014). Chaque jour, plus de 120 trains circulent sur cet axe dont 46 TER Franche-Comté, 13 trains grandes lignes et 25 trains de marchandises. Cette infrastructure génère **une servitude d'utilité publique T1**. Le Plan des Servitudes d'Utilité Publique est annexé au PLU. Compte tenu de l'occupation des sols à proximité, la voie ferrée avec son trafic constitue la principale nuisance.

Elle bénéficie à ce titre d'un **classement sonore de catégorie 3** selon par arrêté préfectoral modificatif du 3 Décembre 2015. La largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée est fixée dans la traversée à 100 mètres. Dans les secteurs affectés par le bruit, un certain nombre de constructions, dont les bâtiments d'habitation et d'enseignement, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux Codes de la Construction et de l'Environnement. Cet arrêté et la représentation graphique de l'empreinte sonore sont annexés au PLU.

Le bourg est desservi par une halte ferroviaire, dénommée "Dannemarie-Velesmes" proposant environ 7 allers-retours tous les jours de la semaine pour la Gare de Besançon Viotte.

Fréquentation de la Gare communale entre 2009 et 2015 - Source: ORT Franche-Comté 2011 & Commune 2015

2009		2010		2011		*2015*[22]		*Evolution 2009/2015*
Voyages / an	Voyages / jour	Voyages / an	Voyages / jour	Voyages / an	Voyages / jour	*Voyages / an*	*Voyages / jour*[23]	
18 654	75	18 788	75	23 435	94	*28 000*	*110*	***+17%***

Le trafic augmente régulièrement et classe la halte en 2e position au sein de la CAGB après celle de Saône. Cet équipement attire les habitants des communes périphériques (Chemaudin, Velesmes-Essarts). Des investissements lourds ont été mis en œuvre avec la mise en accessibilité des deux quais.

Rappel : Au regard du SCoT er du PLH du Grand Besançon, la présence de cet équipement sur le territoire communal implique pour DANNEMARIE des objectifs de construction de nouveaux logements importants à l'horizon de 25 ans, soit 250 logements dont 50 logements conventionnés. Ceux-ci devront voir le jour de préférence à proximité de la halte ferroviaire.

[22] Estimation communale

[23] Sur la base de 252 jours ouvrés en 2015.

Concernant le transport de marchandises, notons que l'embranchement ferroviaire dont bénéficie la Société Terre Comtoise n'est plus utilisé, le transport s'effectuant uniquement par camion.

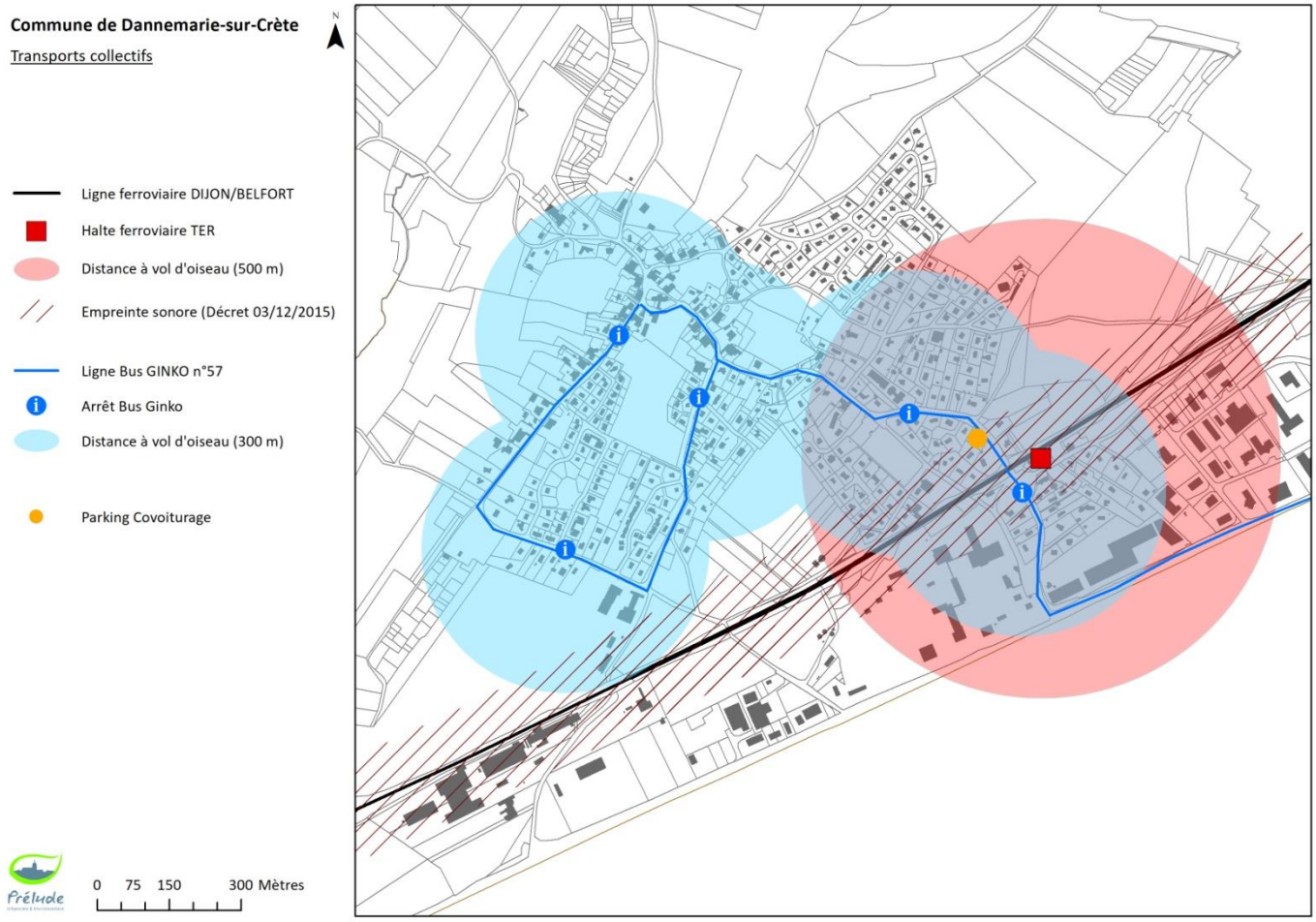

Figure 59 : Transports collectifs

La ligne GINKO

Le bourg est desservi par la ligne n°57 du réseau public de transports en commun urbain de l'agglomération de Besançon nommé GINKO, reliant Dannemarie-sur-Crête au pôle d'échanges Micropolis situé à l'Ouest de Besançon. L'autorité organisatrice de ce réseau est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) qui pilote et développe les services GINKO.

La ligne dessert l'ensemble du bourg, excepté le quartier Est "Aux Cras" (aucun arrêt dans un rayon de 300 m).

Les bus circulent en période scolaire à des horaires réguliers en heure de pointe (3 allers-retours du lundi au vendredi, avec un trajet supplémentaire le mercredi et le vendredi) et sur réservation en heures creuses (un trajet supplémentaire du lundi au vendredi) et pendant les vacances scolaires (2 allers et 3 retours du lundi au vendredi).

Cette ligne offre la possibilité aux lycéens scolarisés au Lycée Victor Hugo de Besançon de rejoindre le bus scolaire DIABOLO au pôle d'échanges Micropolis.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU), l'agglomération entend assurer une amélioration de la qualité de desserte des communes périphériques identifiées dans l'armature urbaine du SCoT. Les lignes qui desserviront ces communes, dont fait partie DANNEMARIE-SUR-CRETE, auraient vocation à desservir également de nouveaux parkings relais (P+R) situés au-delà de l'entrée de ville de Besançon. Cette mesure s'articule notamment sur une amélioration des temps de parcours depuis la commune grâce à une nouvelle définition d'un itinéraire structurant. Des réflexions sont en cours.

Les transports scolaires

La Région Bourgogne-Franche-Comté est depuis le 1er Septembre 2017, l'autorité administrative en charge des transports et des transports scolaires (sauf pour les transports scolaires des élèves handicapés).

Le stationnement

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, en dépit de la présence de transports collectifs réguliers, l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile-travail, domicile-services et domicile-loisirs reste très important. Ainsi d'après l'INSEE, en 2015, 97,5% des ménages sont équipés d'au moins une voiture (56,4% de 2 voitures ou plus).

Ce contexte est lisible sur l'espace communal avec des **stationnements sauvages** sur la voirie, les trottoirs ou les espaces publics.

Le PLU peut fixer des normes de stationnement différenciées selon les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol, les diverses destinations des constructions (habitations, bureaux, commerces...), les différents types de véhicules (VL, 2 roues...)[24]. Il revient à la commune de choisir si des prescriptions en matière de stationnement lui paraissent utiles.

Notons que **le PLU de 2012** ne fixe aucune norme minimale en matière de stationnement en zone dense (UA) et impose en zone UB et AU la réalisation de deux places de stationnement par logement pour toute construction ou restauration à usage d'habitation. La forte augmentation de la motorisation des ménages, liée au développement résidentiel de DANNEMARIE-SUR-CRETE sur la seconde moitié du XXe siècle, est à l'origine de cette règle pour tenter dans les nouveaux quartiers de mettre un terme à l'occupation des voies et de l'espace public par les véhicules stationnés.

Cette règle n'a pas été imposée dans le centre ancien (zone UA), l'outil se révélant ici moins efficace car il ne porte que sur les nouvelles constructions ou les changements de destination.

[24] Depuis 2012, le règlement doit également fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Conformément à la loi ALUR, un inventaire "*des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités*" (article L151-4 du CU) a été réalisé sur la commune. Il est annexé à ce rapport (annexe 5) et a permis d'identifier à DANNEMARIE-SUR-CRETE **27 parcs de stationnements ouverts au public**, offrant environ 260 places aux voitures.

Un nouveau parking public de stationnement est en cours de réalisation sur le site de l'ancienne école dans le centre ancien. Celui-ci a pour objectif d'augmenter la surface de stationnement des véhicules dans le centre ancien dense, notamment les jours de cérémonie religieuse dans l'église, mais il offrira également une desserte au Parc Urbain envisagé sur le site de la Corvée.

Notons qu'aucun parc de stationnement inventorié n'offre actuellement les services nécessaires aux véhicules hybrides et électriques. Et les équipements de stationnement pour vélos sont également quasi-inexistants. Or la loi invite les communes à rendre possible dans leur document d'urbanisme, un choix alternatif à la voiture particulière. L'invitation au déplacement en 2 roues suppose notamment que des réflexions soient menées afin de proposer et de sécuriser le stationnement des cycles.

3.3.3. Enjeux et recommandations

Dans son porter à connaissance, le Département a invité la commune :

- à organiser prioritairement le développement autour d'une trame de voirie secondaire qui évite les accès directs sur les départementales ;
- à limiter le développement linéaire le long des départementales pour ne pas allonger la traversée d'agglomération et rendre ainsi plus difficile le maintien des vitesses modérées ;
- à proscrire tout nouvel accès direct hors agglomération sur la RD673.

A Dannemarie-sur-Crète, il est dans l'ensemble possible :

→ de composer avec le tissu viaire existant pour limiter de nouveaux accès directs sur les départementales ;

→ d'épaissir le tissu urbain de part et d'autre de la rue des Chanets

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, il convient d'une manière générale de :

- renforcer les liaisons douces transversales inter-quartiers et en direction du centre-bourg et des villages voisins (notamment pour la pratique du vélo dans un usage quotidien) ;
- développer la pratique cyclable en direction des équipements générateurs de déplacements (commerces, lieux d'enseignements, de loisirs ...) en créant des itinéraires sécurisés et parcs de stationnement dédiés aux 2 roues (arceaux) ;
- valoriser les parkings ouverts au public situés à proximité de la Mairie (fonctionnalité, traitement paysager) ;
- favoriser la densité urbaine et le développement urbain à proximité des arrêts de bus et de la halte ferroviaire ;
- et de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols : en limitant la largeur des rues futures, en poursuivant la politique menée sur les espaces publics, en réduisant les esplanades bitumées (parkings, aires de retournement) et les impasses.

4. OCCUPATION ET CONSOMMATION DES ESPACES

Préambule

L'artificialisation des sols engendrée par l'étalement urbain impacte de manière irréversible le potentiel agricole de nos territoires, sa biodiversité et ses paysages. La mesure de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond autant à **un impératif de maitrise de l'étalement urbain** qu'à **une obligation réglementaire imposée aux documents d'urbanisme.**

Rappelons qu'à l'échelle nationale, ce sont 40 000 hectares de terres agricoles qui ont disparu en moyenne chaque année entre 2000 et 2010 (source DGFIP), soit l'équivalent de 98 fois la surface communnale de DANNEMARIE-SUR-CRETE par an.

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a défini le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable. Elle a notamment exigé que le rapport de présentation présente **une analyse de la consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers. Depuis la loi ALUR du 24 Mars 2014 (modifiée par la loi ELAN du 23 novembre 2018), cette analyse doit porter sur les "*dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme*".

Dans un deuxième temps, il est demandé **d'analyser "*la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis,*** *en tenant compte des formes urbaines et architecturales*" afin de pouvoir définir des dispositions en faveur de "*la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers*" (article L151-4 du CU).

Le diagnostic doit permettre de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ce chapitre répond à cette attente.

4.1. Dynamiques d'urbanisation communale

De 1900 à la veille de la seconde Guerre Mondiale, Dannemarie-sur-Crête est **un petit village rural**, positionné au Nord du territoire communal sur la ligne de Crête. Plus au Sud, quelques constructions se sont implantées au pied de la gare.

L'étalement urbain et le mitage du territoire sont perceptibles à compter des années 1960[25], avec une importante dispersion du bâti vers le Sud le long des voies et des chemins, notamment en direction de la gare et le long de la RN73. Le village a bénéficié, de sa situation, à proximité de la capitale régionale, pour s'étendre par le biais de nombreux lotissements, de l'installation du lycée agricole à proximité de la gare et de l'implantation d'activités économiques le long de la nationale.

Cette dynamique se poursuit après les années 1980 avec des opérations d'aménagement cadrées par un POS (Plan d'Occupation des Sols de 1978) qui tendent à combler les vides entre les premiers lotissements pavillonnaires. C'est aussi l'aménagement d'une zone d'activités le long de la RN73. **Enfin, sur la dernière période** (de l'an 2000 à nos jours), **les espaces bâtis se sont étirés considérablement sur un axe Nord / Sud-ouest.** Le village primitif et les espaces bâtis tendent ces dernières années à se rejoindre. L'espace économique le long de la RN73 s'est étoffé de part et d'autre.

Ce phénomène d'urbanisation massive des espaces naturels et agricoles a été identifié sur tout le territoire français, mais il est d'autant plus spectaculaire à Dannemarie-sur-Crête, par l'effet conjugué de **l'attrait résidentiel de la commune (proximité Besançon, site bien exposé) et de l'effet vitrine de la RN73 pour les activités économiques.** Le développement urbain s'est concentré sur le versant le mieux exposé, préservant ainsi le village ancien et maintenant la cohésion de l'ensemble.

[25] Ce phénomène est généré par la motorisation des ménages et une forte croissance démographique due à l'industrialisation de Besançon.

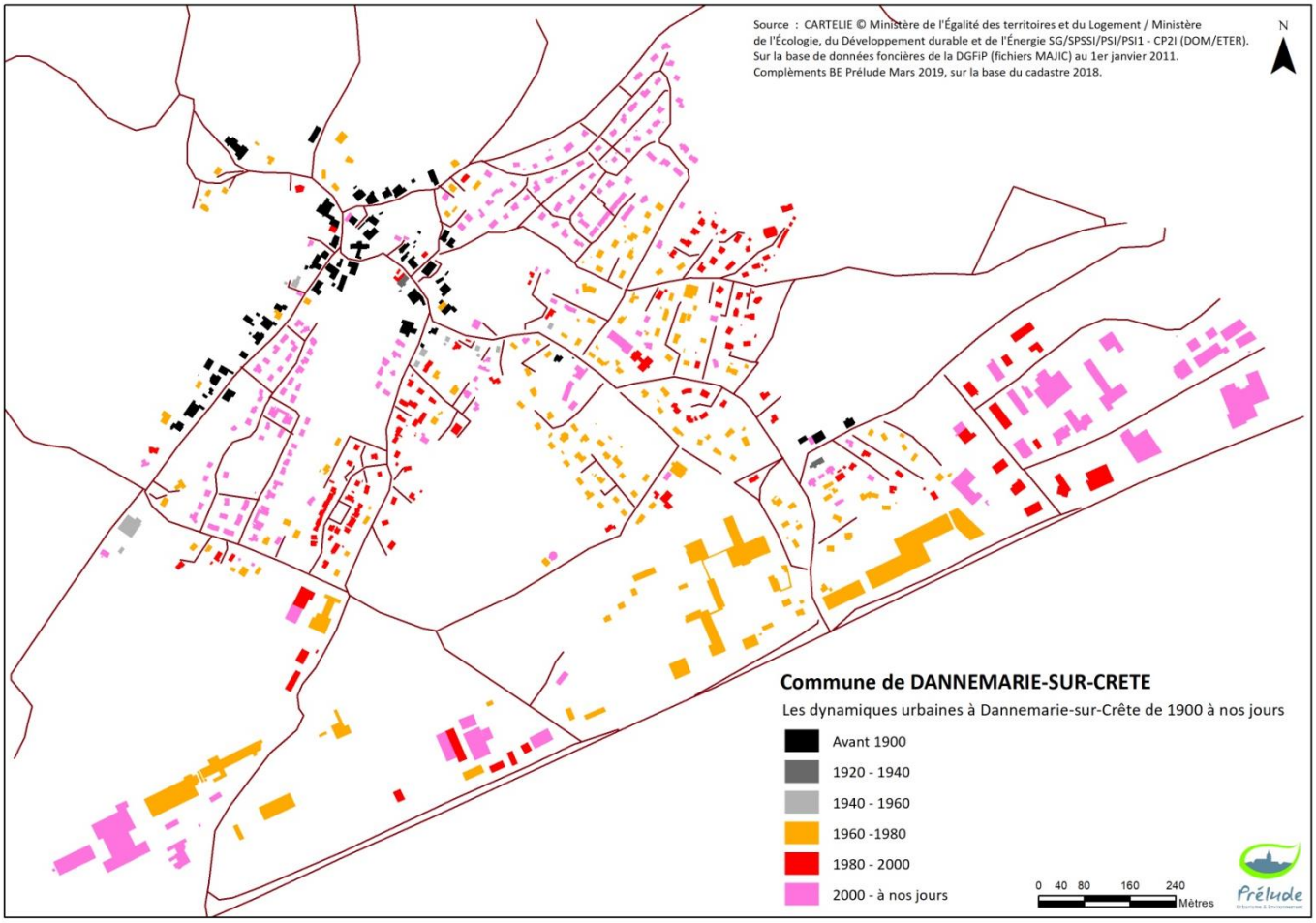

Figure 60 : Les dynamiques urbaines sur la commune depuis 1900

4.2. Mesure de la consommation des espaces sur 10 ans

4.2.1. Répartition des surfaces selon le mode d'occupation en 2009

La superficie communale de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE compte 407 hectares. Le tableau et la cartographie ci-après permettent d'avoir une image de l'occupation des sols sur la commune en 2009. Ils ont été réalisés sur la base des vues aériennes de l'IGN de 2006 et 2010 et des permis de construire délivrés par la commune depuis 2009 (de Mars 209 à Mars 2019). **En 2009, la moitié du territoire communal de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE est occupée par des terres agricoles (50%).** Et les surfaces aménagées représentent **près d'un tiers du territoire communal** (30%). La carte à la page suivante localise cette occupation de l'espace communal.

Répartition des surfaces selon le mode d'occupation sur DANNEMARIE-SUR-CRETE en 2009

Source : Vues aériennes IGN 2006/2010 - Estimation SIG Prélude

Typologie des sols	Superficie en ha	Part dans la superficie communale
Surfaces agricoles[26]	203,5	50%
Surfaces aménagées[27]	121,9	30%
Surfaces boisées[28]	77,1	19%
Surfaces naturelles[29]	4,5	1%

[26] Les espaces agricoles concernent les prairies et les terrains cultivés.
[27] Les espaces aménagés correspondent aux emprises des constructions et à leur terrain d'aisance ainsi qu'au réseau viaire (voies, A36, ligne SNCF, sentiers piétonniers, etc.).
[28] Les espaces boisés concernent les bois, les forêts, les vergers ainsi que les bosquets.
[29] Les espaces naturels correspondent aux milieux humides ainsi qu'aux espaces « verts » non boisés ou en déprise situés en dehors ou en limite du périmètre urbanisé.

En 2009, l'essentiel des surfaces artificialisées intéresse le village (49,4 ha), les autres secteurs aménagés correspondent :

- aux zones d'activités (31,6 ha) ;
- à l'ensemble de la voirie et des chemins, y compris A36 et voie ferrée (pour un total de 29,1 ha) ;
- au site du lycée agricole Granvelle (9,6 ha) ;
- ainsi qu'aux bâtiments agricoles (2,2 ha).

4.2.2. Évolution des surfaces aménagées

Il s'agit ici d'estimer l'évolution des surfaces aménagées à DANNEMARIE-SUR-CRÊTE entre 2009 et 2019.

A DANNEMARIE-SUR-CRÊTE depuis 2009, 7,96 hectares ont été consommés. Il s'agit de terres naturelles, agricoles ou boisées ayant été aménagées entre 2009 et 2019 ; la surface consommée représente l'emprise des constructions et de leur terrain d'aisance, ainsi que les voies privées ou publiques nouvelles. Ces espaces nouvellement aménagés se situent en périphérie immédiate du village. La carte ci-après localise ces secteurs nouvellement urbanisés (trame rouge).

Estimation de l'évolution des surfaces aménagées sur DANNEMARIE-SUR-CRÊTE entre 2009 et 2019

Source : Données communales, permis autorisés entre 2009/2019 - Estimation SIG Prélude

Période	2009	2019	Evolutions 2009 / 2019
Surfaces aménagées en hectare (ha)	121,9	129,9	+7,96 ha
Part des surfaces aménagées dans la superficie communale (en %)	30	32	+6,6%

4.2.3. Destination des surfaces aménagées

Postes consommateurs d'espace entre 2009 et 2019

Source : Données communales, permis autorisés entre 2009/2019 - Estimation SIG Prélude

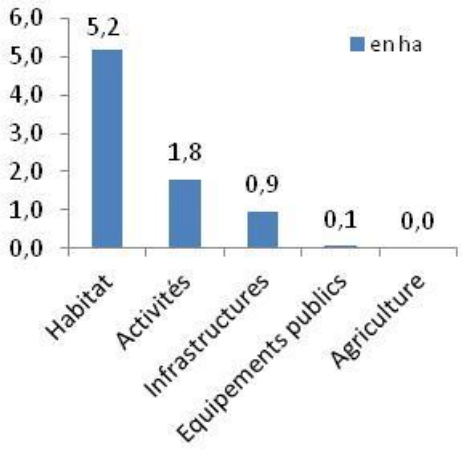

Les surfaces nouvellement consommées (environ 8 ha) entre 2009 et 2019 ont favorisé le développement de l'habitat sur plus de 5 ha et le déploiement de l'espace économique sur près de 2 ha.

Sur cette période, ces surfaces ont permis d'accueillir sur la commune :

- 81 logements supplémentaires, dont 16 logements collectifs (dont 9 locatifs) ;
- la nouvelle usine d'alimentation du bétail de la Société Terre Comtoise ;
- et un vestiaire pour le club de football.

À cet effet, près de 1 hectare de voirie, cheminements doux et d'espaces publics a été réalisé.

En l'état actuel des aménagements, **la production de logements a concerné pour 68% du parc récent la réalisation de maisons individuelles**, 20% de logements collectifs (16 appartements répartis sur 2 collectifs) et 12% de logements intermédiaires de type habitat groupé (10 unités). **L'habitat locatif** est assez peu représenté : 9 logements (dont 8 logements NEOLIA), soit 11% du parc récent.

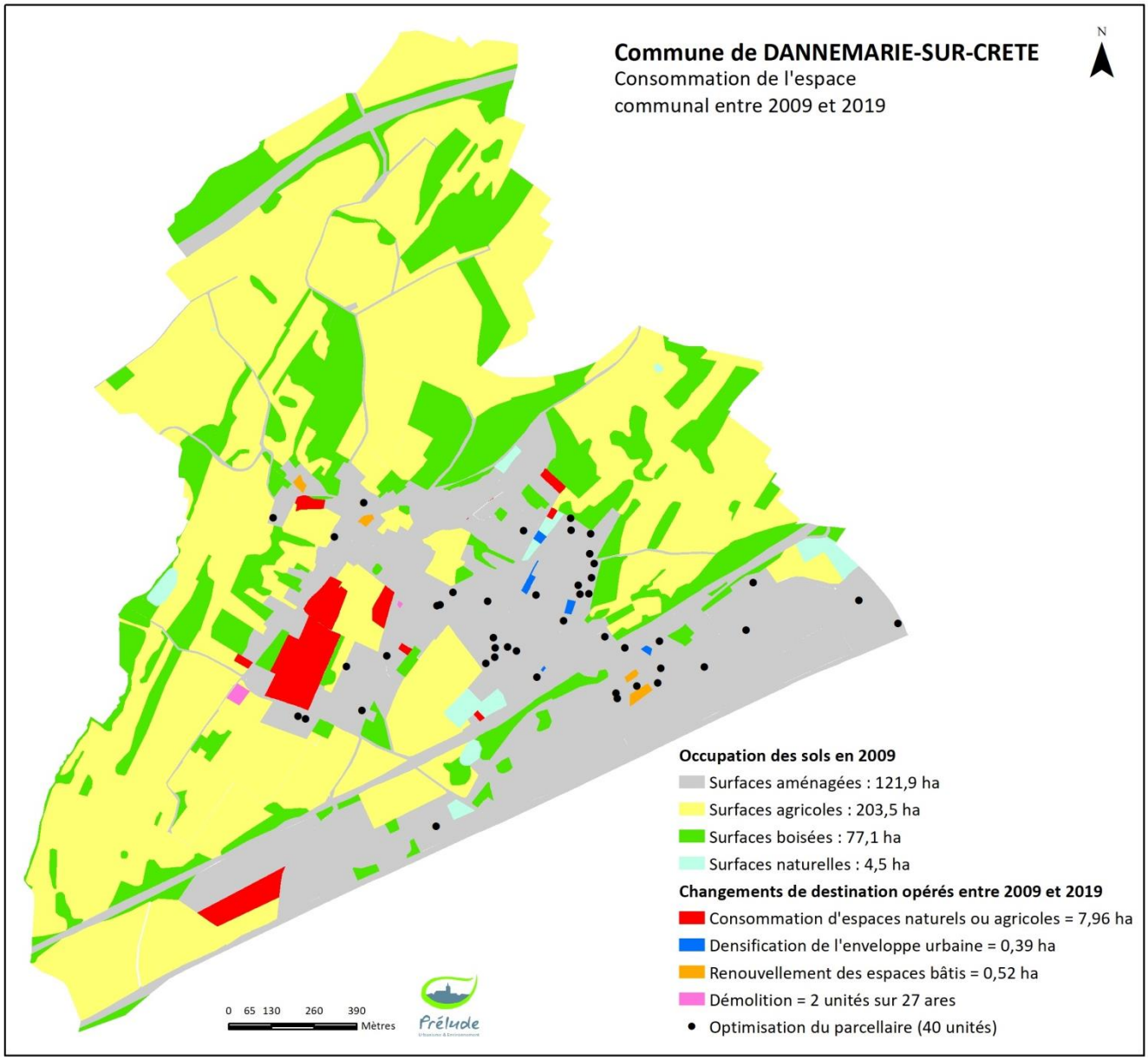

Figure 61 : Consommation et densification des espaces entre 2009 et 2019

Répartition géographique et typologique des logements neufs réalisés en extensif entre 2009 et 2019
Source : Données communales, permis autorisés entre 2009/2019 - Estimation SIG Prélude

Localisation	Maison individuelle	Log. Collectif	Log. Intermédiaire	Total
Quartier Est	4	0	0	**4**
Quartier Ouest	49	16	10	**75**
Autres secteurs	2	0	0	**2**
TOTAL	**55**	**16**	**10**	**81**

Ces logements ont vu le jour pour l'essentiel par le biais d'opérations d'aménagement : trois lotissements privés "La Prie" (43 lots), "Les Terrasses des Esserteux" (18 lots) et "La Plaine du Lavoir" (7 lots)[30].

Finalement, les espaces consommés entre 2009 et 2019 ont concerné principalement le développement résidentiel (5,2 ha), avec **une densité urbaine nette de 16 logements par hectare**[31].

[30] L'aménageur CM-CIC Immobilier vend des terrains à bâtir, libres d'architecte et de constructeur (Aucune exigence quant aux formes urbaines attendues : typologie, taille, statut).
[31] La densité urbaine nette est calculée hors voirie de desserte et espaces publics. Rappel : la densité requise par le Scot du Grand Besançon pour les prochaines opérations d'habitat est de 20 logements / ha à l'échelle de la commune.

4.2.4. Précisions quant aux espaces consommés

Il s'agit ici d'analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et boisés à DANNEMARIE-SUR-CRÊTE entre 2009 et 2019, sur la base des mêmes documents références (vues aériennes de 2006 et 2010).

Espaces consommés à DANNEMARIE-SUR-CRÊTE
Source : Vues aériennes IGN 2006/2010 - Estimation SIG Prélude

	Situation en 2009 en ha	Situation en 2019 en ha	Surfaces aménagées en ha depuis 2009
Surfaces agricoles	203,5	210,46	+6,96
Surfaces boisées	77,1	77,98	+0,88
Surfaces naturelles	4,5	4,62	+0,12

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE a consommé près de 7 hectares de terres agricoles et près de 1 hectare de bois sur la dernière décennie (2009/2019), soit **3,4% des surfaces agricoles** du territoire communal. Les quelques m² de surfaces aménagées sur les espaces naturels (secteurs en déprise ou en friche) ont concerné la réalisation d'une maison individuelle (Quartier Est) et d'un vestiaire pour le Club de football près du stade.

Notons la démolition de deux hangars : un hangar agricole en frange urbaine sur 25 ares et un hangar artisanal dans le village le long de la rue des Vieilles Perrières.

4.3. Mesure de la densification et du renouvellement urbain sur 10 ans

Il s'agit ici d'analyser l'évolution du tissu urbain de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE sur les dix dernières années, entre 2009 et 2019. Deux aspects ont été pris en compte dans ce travail d'analyse :

- les opérations intervenues sur les espaces libres ou dents creuses du tissu urbain (densification) ;
- les opérations de renouvellement urbain en identifiant les parcelles ou bâtiments ayant "mutés" (démolition-reconstruction / réhabilitation /extension, etc.).

4.3.1. Analyse de la densification

Les espaces libres (ou dents creuses) sont les parcelles ou unités foncières non bâties enserrées dans le tissu urbanisé sur au moins trois côtés.

Ainsi à DANNEMARIE-SUR-CRÊTE, les espaces libres aménagés entre 2009 et 2019 ont représenté 39 ares. Ces espaces ont permis par simple densification du tissu bâti, et ce sans remettre en question la « *tache* » urbaine de 2009 l'accueil de 5 maisons individuelles supplémentaires dans le village. Ces secteurs nouvellement aménagés au sein des espaces libres de la trame urbaine sont localisés sur la carte précédente (trame bleue).

4.3.2. Analyse du renouvellement urbain

Le renouvellement urbain consiste à une optimisation[32] ou à une mutation[33] du tissu bâti. Sur les dix dernières années, **4 espaces ont muté et 60 parcelles bâties ont été optimisées**. La carte ci-avant localise ces secteurs (trame orange et point noir).

Les espaces ayant muté ces dix dernières années sont les suivants :

- dans le quartier de la Gare, création de la bibliothèque municipale dans un pavillon et aménagement d'un logement dans un garage ;
- dans le centre-ancien, aménagement dans l'ancien presbytère (accueillant précédemment des salles associatives et 2 logements) de 5 logements neufs locatifs par Grand Besançon Habitat en plus des 2 logements réhabilités (du T2 au T4) ;
- enfin la réhabilitation d'une ancienne ferme dans le quartier "Aux Planches".

[32] par exemple construction d'un garage ou extension d'une habitation.
[33] par exemple changement de vocation d'un édifice ou démolition-reconstruction.

Les espaces ayant été optimisés sur cette période sont :

- l'agrandissement de la Mairie,
- l'aménagement d'annexes à l'Habitat : piscine, abri de jardin et carport,
- l'extension de l'Habitat ou de locaux d'activités.

4.4. Capacité de densification et mutation des espaces

En application des dispositions de la loi ALUR, il convient de **donner la priorité à l'utilisation du foncier disponible dans le tissu urbain** existant avant d'ouvrir des extensions à l'urbanisation. Une estimation de la capacité de densification et de mutation de ces espaces est nécessaire afin de la prendre en compte dans la **définition des besoins fonciers.** Deux aspects sont à prendre en compte dans ce travail d'analyse[34] :

- **le potentiel de renouvellement urbain** des espaces en identifiant les parcelles mobilisables (parcelles pouvant être loties pour accueillir une ou des habitations supplémentaires) et les bâtiments "mutables", ceux pouvant être démolis et reconstruits, faire l'objet d'opération de rénovation urbaine ou changer de destination ;
- **le potentiel d'urbanisation des "dents creuses"** : il s'agit de recenser les terrains libres, non bâtis insérés dans le tissu urbain de la commune.

Enfin, cette analyse est complétée d'une **étude du potentiel constructible résiduel du PLU en vigueur.** Il s'agit des hectares mobilisables en frange urbaine pour l'urbanisation nouvelle.

4.4.1. Potentiel de renouvellement urbain des espaces bâtis

Afin de préserver au maximum les espaces naturels, boisés et agricoles, le développement communal doit privilégier en premier lieu le renouvellement des espaces bâtis. Le renouvellement du tissu urbanisé consiste à **une optimisation ou à une mutation des zones urbanisées** et propose ainsi une alternative à l'étalement urbain. En ce sens, les projets de renouvellement du tissu urbanisé contribueront à un développement durable de la commune. En effet d'une manière générale, le développement par renouvellement du potentiel du tissu urbanisé ne conduit pas à la création de nouveaux réseaux et permet ainsi de limiter le développement par extension sur du foncier non équipé (voirie, réseaux, etc.).

Mutation du bâti

La mutation du bâti peut résulter d'opérations de rénovation urbaine - réhabilitation des anciennes bâtisses du bourg - de démolition/reconstruction ou de la remise sur le marché de logements vacants. Les bâtisses susceptibles d'être réhabilitées, pouvant accueillir après travaux de nouveaux logements, offrent une marge de manœuvre pour l'accroissement du parc des résidences principales pour les années à venir.

A DANNEMARIE-SUR-CRÊTE, cinq bâtisses anciennes sont susceptibles d'être réhabilitées. Ces opérations pourront éventuellement contribuer à la diversification de l'habitat, en proposant des logements aux tailles et statuts variés (collectif, locatif, T2 ou T3, etc. …) et répondre aux besoins de certaines tranches d'âge de la population : jeunes en décohabitation, familles monoparentales, ... Mais, la réhabilitation de l'ancien (succession, partage, projet) peut nécessiter une approche sur le moyen à très long terme.

En janvier 2019, la commune recense 7 édifices vacants[35], dont 2 bâtisses anciennes identifiées précédemment : soit 4 maisons et 3 appartements. Le taux de vacance de l'ordre de 2% est donc particulièrement faible, il ne permet pas d'assurer la fluidité du marché. Notons que la moitié de ces logements appartiennent à des structures publiques : la commune (1 logement dans la maison médicale) et le lycée agricole (2 logements de fonction). Quatre logements sont situés dans des maisons anciennes du vieux village ; ces bâtisses pourraient faire l'objet d'opération de réhabilitation-division en plusieurs logements comme évoqué précédemment.

La carte à la page suivante localise ces logements vacants ainsi que les secteurs voués à évoluer à moyen ou long terme.

[34] Notons que l'emprise des dolines connues n'est pas comptabilisée dans le calcul des surfaces constructibles.

[35] Le nombre de logements recensés par la commune en 2019 est bien inférieur aux données de l'Insee de 2015 (16 unités).

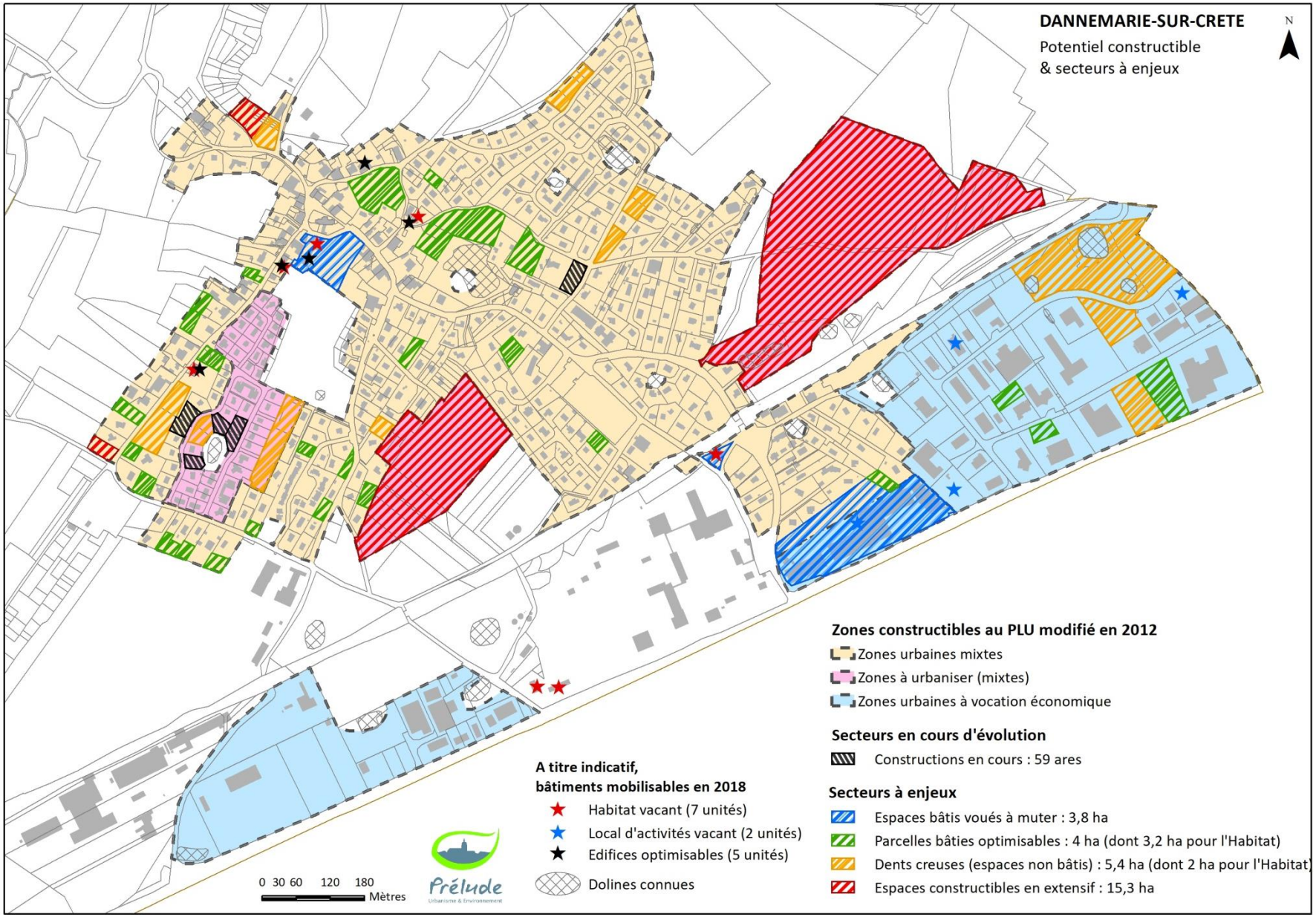

Figure 62 : Potentiel constructible & secteurs à enjeux

3 secteurs bâtis (trame bleue) sont susceptibles de muter dans les prochaines années en faveur de l'habitat :

- la maison médicale (n'étant plus aux normes d'accessibilité), la municipalité envisage à terme éventuellement sa reconversion en logements ;
- la friche industrielle du Brico-Stock, après démolition du hangar, pourrait accueillir en partie de l'Habitat ;
- et la vaste demeure du 44 rue des Chanets (maison ancienne du four banal), comprenant plusieurs édifices bien situés sur les hauteurs du village, pourrait avantageusement accueillir de nouveaux logements.

Notons pour mémoire que **2 locaux d'activité sont également vacants sur la commune** (hors Brico-stock), ils peuvent accueillir de nouvelles entreprises.

En définitive, les nouveaux logements pouvant voir le jour par simple mutation des espaces bâtis existants sont estimés à environ 80 unités.

Optimisation du foncier bâti

La mobilisation des fonds de parcelles (par division parcellaire) peut nécessiter une approche sur le moyen à long terme. Les fonds ou parties de parcelles mobilisables permettent cependant d'envisager, dans les prochaines années, la réalisation de quelques logements supplémentaires sur du foncier équipé (réseaux, desserte).

Estimation des surfaces constructibles par optimisation de parcelles bâties
Source : Estimation SIG Prélude Avril 2019

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[36]	Estimation des habitants supplémentaires[37]
3,2	39	86

Les parcelles mobilisables sont identifiées sur les cartes présentées ci-après. Il s'agit de parcelles bâties (parcelle ou unité foncière) de plus de 10 ares offrant une surface d'aisance constructible d'au moins 5 ares[38]. Notons que **la rétention foncière sur ces parcelles est très forte** (80 à 90%) et que ces aménagements restent au « bon vouloir » des propriétaires. Ils peuvent s'opérer rapidement comme ne jamais voir le jour.

Enfin, précisons que trois entreprises de la ZAE Est ont constitué des réserves foncières, pour une surface globale de 76 ares.

4.4.2. Potentiel de densification des espaces bâtis

Les espaces libres ou « dents creuses » au sein de l'enveloppe bâtie représentent le potentiel de développement qui pourrait être le plus rapidement mobilisable. A Dannemarie-sur-Crête, il s'agit de parcelles libres (parcelle ou unité foncière), non bâties mais équipées (à proximité des réseaux, voirie, espaces publics, etc.), d'au moins 5 ares.

Estimation des surfaces constructibles par aménagement des espaces libres
Source : Estimation SIG Prélude 2019

Surface en ha	Potentiel de logements supplémentaires[35]	Estimation des habitants supplémentaires[36]
2	24	53

Ces espaces libres permettent la réalisation théorique de 24 logements neufs sur la commune. La rétention foncière, repérée à partir de la durée de conservation des terrains non bâtis, est présente sur la commune. Sur les 2,4 ha d'espaces libres et disponibles en 2009 dans les surfaces constructibles du bourg (zone urbaine du PLU opposable)[39], 39 ares o**nt été urbanisés début 2019, soit 16% du potentiel constructible. La rétention foncière a donc été conséquente.**

[36] Hypothèse retenue de 12 logements par hectare (densité moyenne nette estimée en 2019 sur la commune).
[37] Sur la base de la taille moyenne des ménages en 2015 dans le Doubs : 2,2 personnes par ménage.
[38] Ce calcul ne prend en considération que le foncier réellement mobilisable au regard de l'implantation de la construction existante, et après déduction des éventuelles dolines ou espaces boisés classés ou protégés.
[39] 0,39 ha d'espaces libres consommés entre 2009 et 2019 + 2 ha d'espaces libres en 2019 = 2,4 hectares d'espaces libres en 2009 en zone urbaine.

Cependant, le nombre de parcelles à débloquer est faible (13 unités) et 2 d'entre elles font partie de l'opération d'aménagement au lieu-dit "Sur les Roches" en cours de commercialisation ; par conséquent le nombre de décisions de mises en vente nécessaires pour mobiliser ce foncier est peu élevé.

Et, sur les 2 hectares disponibles début 2019, outre les 2 parcelles en cours de commercialisation, 3 unités foncières font plus de 2 500 m² (hors opération d'aménagement). Leur importance peut intéresser à terme un aménageur, d'autant que la propriété foncière y est peu fractionnée. La mise en vente de ces terrains aura un effet déclencheur important sur la production de foncier pour l'urbanisation (puisque réunies, ces parcelles représentent 1,3 ha des espaces libres de la zone urbaine). Ce contexte n'est donc pas favorable à la rétention foncière, on peut donc estimer que celle-ci sur le bourg pourrait être **de l'ordre de 10%** pour les années à venir.

Finalement, par simple densification du tissu bâti existant, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE est théoriquement susceptible de pouvoir accueillir une vingtaine de nouveaux logements et une cinquantaine habitants supplémentaires sans avoir ni à étendre son enveloppe urbaine ni à financer d'importants équipements (réseaux, voirie).

Et notons que la ZAE Est compte encore 3,4 hectares de surfaces disponibles et commercialisables.

4.5. Potentiel constructible en extensif du PLU en vigueur

Le document d'urbanisme en vigueur, modifié en 2012, a défini 4 zones à urbaniser (AU) dédiée à l'habitat. Il a également classé en zone urbaine (UB) constructible certains secteurs situés en frange urbaine[40].

4.5.1. État des zones à urbaniser définies par le PLU

Depuis l'élaboration du PLU, seulement une des quatre zones à urbaniser a été, en tout ou partie, aménagée. En définitive, sur les 19,88 ha destinés au développement résidentiel 4,88 ha ont été aménagés (ou sont en cours d'aménagement), soit **un quart des surfaces à urbaniser** (24,5%).

Ces surfaces ont permis la réalisation de deux lotissements privés ("La Prie" et "Les Terrasses des Esserteux"). A ce jour, 50 logements neufs ont d'ores et déjà été réalisés (ou sont en cours), dont 16 appartements, 8 maisons jumelées et 9 locatifs). Et 4 maisons individuelles sont en cours de construction et deux lots restent à commercialiser.

Situation en 2019 des zones à urbaniser du PLU en vigueur
Source : Estimation SIG Prélude 2019

PLU opposable	Surface constructible (en ha)	Surface aménagée ou en cours (en ha)	Reliquat constructible en 2016 (en ha)
AU1 - Sur les Roches	4,88	4,88	0
AU2 - Aux Fins	4,26	0	4,26
AU2 - Aux Abatteux	4,12	0	4,12
AU2 - Combe Olier	6,62	0	6,62
Total zones AU	**19,88**	**4,88**	**15,0**

Le PLU en vigueur offre encore 15 hectares pour le développement résidentiel. Ces secteurs sont tramés en rouge sur la carte précédente.

4.5.2. Potentiel constructible en extensif de la zone urbaine du PLU

Le potentiel constructible en extensif du PLU concerne les secteurs libres de la zone urbaine (UB ou UBb) impliquant une extension de l'enveloppe bâtie actuelle. **Il est estimé à 37 ares** et comprend deux parcelles en limite du bourg au Nord, au lieu-dit "Aux Planches" et une parcelle à l'Ouest à l'extrémité de la rue des Esserteux. De la même façon que les zones AU, ces secteurs sont précisés par un tireté rouge sur la carte précédente.

[40] Frange urbaine de la zone U : Espace de transition entre l'urbain et les espaces naturels, agricoles et boisés ; autrement dit secteur libre mais équipé (desserte, réseaux) de la zone urbaine du document d'urbanisme dont l'urbanisation implique une extension de l'enveloppe bâtie de la commune.

4.5.3. En résumé, potentiel constructible en extensif du PLU en vigueur

Le potentiel constructible en extensif du PLU en vigueur correspond aux surfaces libres des zones à urbaniser (AU), ainsi qu'aux secteurs de frange de la zone urbaine.

Estimation du potentiel d'accueil résiduel en extensif pour l'Habitat du PLU en vigueur

Source : Estimation SIG Prélude 2019

	Surface brute en ha	Surface nette en ha[41]	Potentiel de logements supplémentaires[42]	Estimation des habitants supplémentaires[43]
Total zones AU	15,0	12,0	240	528
Total secteurs U	0,37	0,37	5	11
Total	**15,37**	**12,37**	**245**	**539**

245 logements supplémentaires sont encore réalisables sur les 15,37 hectares de terres agricoles, naturelles ou boisées rendues constructibles par le PLU opposable (sous réserve de l'absence de zones humides, de dolines ou de risques).

4.6. Perspectives et recommandations

4.6.1. En résumé, l'aménagement de l'espace sur 10 ans

En définitive, entre 2009 et 2019 :

1. les surfaces aménagées ont augmenté de 6,6% (+8 ha) ;
2. la part des surfaces aménagées représente un tiers du territoire communal en 2019 (32%) ;
3. 94 logements supplémentaires ont été réalisés sur la commune[44]. Ils concernent :
   - 63 logements individuels stricts ;
   - 21 logements collectifs ;
   - 10 logements intermédiaires (habitations jumelées par deux) ;
   - 14 logements locatifs.
4. 8 logements individuels en cours de constructions.

La taille moyenne des parcelles nouvellement bâties est de l'ordre de 800 m² pour l'habitat individuel résultant d'une opération d'aménagement (type lotissement) mais aussi pour l'habitat réalisé en dehors de toute procédure ; ce qui représente **une densité nette moyenne (hors voirie et espaces publics) de 12 logements par hectare.**

Les cartes ci-après donnent un aperçu des densités urbaines observées sur chacun des quartiers de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE[45]. Il apparait que **la densité urbaine moyenne nette de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE en 2019 est de l'ordre de 12 logements par hectare.**

Le quartier de la gare est dans la moyenne et donc bien loin de la densité nette requise par le SCoT du Grand Besançon pour les communes équipées d'une halte ferroviaire : 20 logements par hectare.

Les secteurs anciens ("Les Planches, "Damprichard" et le centre ancien) comptent moins de logements par hectare (6 à 9 logements / ha), en raison de la présence de plusieurs demeures disposant de terrains d'aisance importants mais aussi de la sous-occupation des bâtisses anciennes (même après rénovation, elles comptent bien souvent un unique logement !).

---

[41] Après application sur les zones AU d'un ratio de 20% pour déduction des voiries et espaces publics à créer.

[42] Hypothèse retenue de 20 logements par hectare en zone AU (Orientations SCoT) et de 12 logements par ha en zone U (densité communale moyenne nette, hors voirie et espaces publics).

[43] Sur la base de la taille moyenne de ménages en 2015 dans le Doubs : 2,2 personnes par ménage.

[44] Le calcul prend en considération l'ensemble des logements construits : en extensif, par densification ou par renouvellement urbain.

[45] Celles-ci sont calculées sur la base de la surface des unités foncières bâties accueillant au moins un logement (hors voiries et espaces publics et hors dolines connues).

Une concentration plus importante de logements est observée dans les dernières opérations d'aménagement ("La Prie", "Les Cras" et "Les Roches"), en raison de la diversité des formes urbaines qui caractérisent ces lieux : habitat collectif, individuel groupé et individuel strict (13 à 17 logements / ha).

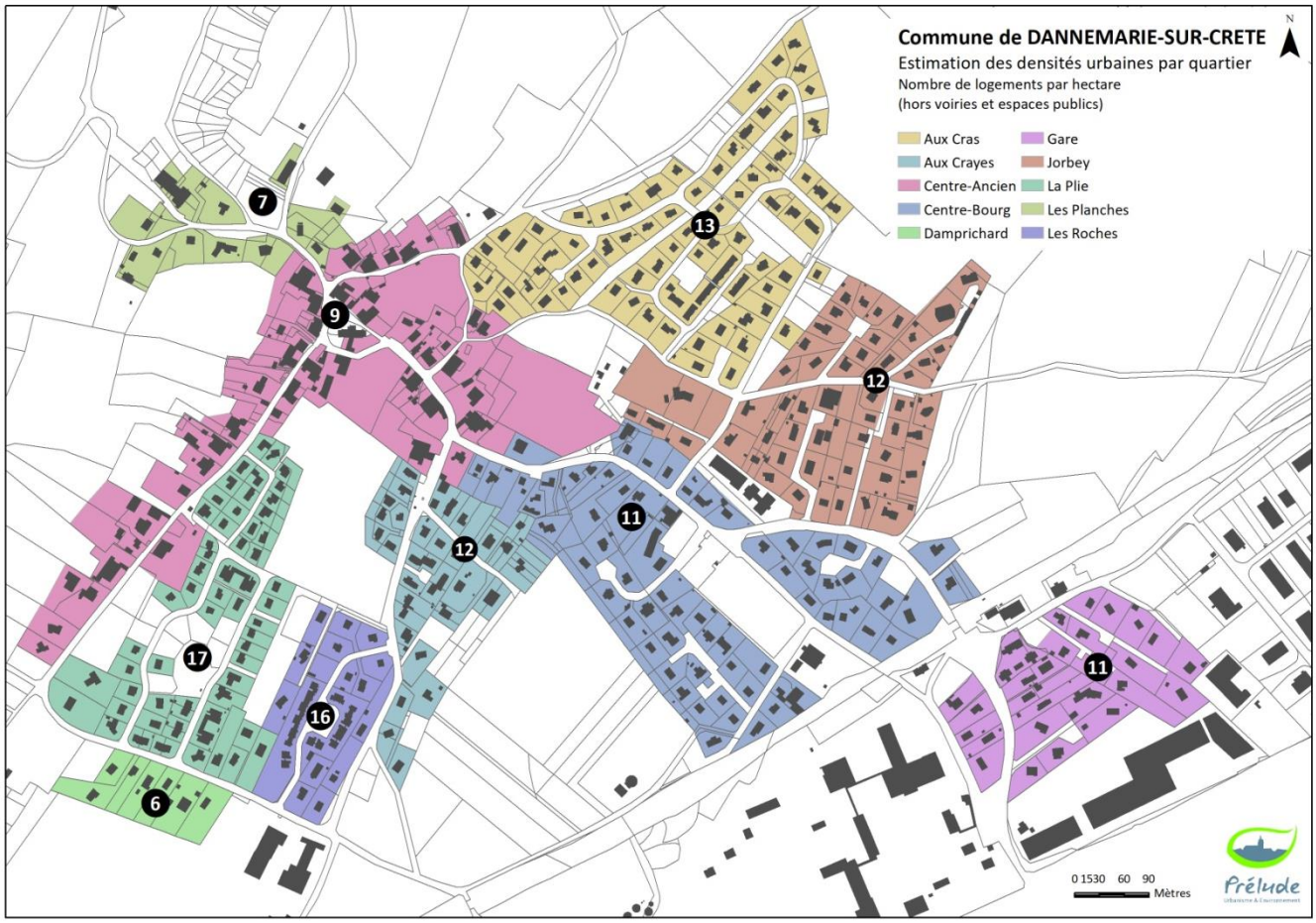

Figure 63 : Estimation des densités urbaines par quartier

4.6.2. Capacité d'accueil : tableaux de synthèse

Entre 2009 et 2019, les besoins en foncier de DANNEMARIE-SUR-CRETE ont été de l'ordre de 8,35 ha : 7,96 ha consommés en extensif sur les espaces naturels, agricoles et boisés et 0,39 ha par aménagement des dents creuses au sein du village et des espaces économiques. **5,59 hectares ont concerné le développement résidentiel.**

20,77 ha sont encore constructibles au PLU en vigueur, dont 17,37 ha pour le développement de l'Habitat.

Surfaces constructibles en densification et en extensif du PLU 2012
Source : Estimation SIG Prélude 2019

	Surface brute en ha
DENSIFICATION	**5,4**
Dents creuses en zones U (Habitat) Dents creuses en zones UY (Activités)	2 3,4
EXTENSIF (Habitat)	**15,37**
TOTAL	**20,77**

Notons que la mutation des terrains d'aisance n'est pas prise en compte dans ce calcul, car leur aménagement est trop aléatoire (au "bon vouloir" du propriétaire occupant !). Toutefois, trois unités foncières importantes (propriétés bourgeoises) méritent une vigilance et une attention toute particulière. La définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation y est souhaitable.

Rappel : sur la prochaine décennie, la priorité doit être donnée à l'aménagement des dents creuses et la commune de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE doit s'engager à consommer moins d'espaces que sur les 10 dernières années, soit moins de 7,96 ha hectares.

La commune doit envisager le reclassement d'environ 13 hectares de zones à urbaniser.

Potentiel d'accueil théorique en renouvellement, en densification et en extensif du PLU
Source : Estimation SIG Prélude 2019

		Logements supplémentaires[35]	habitants supplémentaires[36]
RENOUVELLEMENT URBAIN	Mutation du bâti	80	176
	Optimisation du foncier bâti	39	86
DENSIFICATION	Dents creuses (-10% rétention foncière)[46]	22	49
EXTENSIF	Franges urbaines	245	539
	TOTAL	**386**	**850**

Notons qu'en théorie et en maintenant en l'état les surfaces constructibles du document d'urbanisme de 2012 opposable, la population communale de DANNEMARIE-SUR-CRÊTE pourrait atteindre 2 280 habitants d'ici quelques années[47].

4.6.3. Production de logements au regard des objectifs du SCoT et du PLH

Le SCoT du Grand Besançon approuvé en 2011 fixe des objectifs de production de logements pour la période 2010-2035. Pour les communes disposant d'une halte ferroviaire au sein de l'armature urbaine telle que DANNEMARIE-SUR-CRETE, le SCoT fixe une production minimale de 200 logements à l'horizon 2035, augmentée par le PLH adopté en 2013 par le Grand Besançon de 50 logements supplémentaires.

Production de logements à DANNEMARIE-SUR-CRETE depuis 2010
Source : Données communales Mars 2019

Logements produits depuis 2010			
109 logements neufs			
Répartition spatiale		**Typologie**	
En extensif	En renouvellement	Individuel	Collectif
95	14	86 (dont 3 locatifs)	23, soit 21% (dont 15 locatifs)

Rappel des objectifs du PLH
- 250 logements d'ici 2035 ou 10 logements / an
- 50 logements conventionnés

Rappel des objectifs du SCoT
- 200 logements d'ici 2035
- un objectif minimal de 30% de logements collectifs

Cette estimation prend en compte les 8 logements en cours de construction.

Ainsi au regard de la production de logements enregistré depuis 2010 et des aménagements en cours, **il apparait que pour assurer la compatibilité de la révision du PLU avec les objectifs du SCoT, le projet doit permettre à l'horizon 2035 la réalisation de 141 logements supplémentaires sur DANNEMARIE-SUR-CRETE, dont 32 logements conventionnés. La réalisation d'habitat collectif devra également être plus importante.**

[46] La rétention foncière estimée pour les prochaines années au "2.2 Potentiel de densification des espaces bâtis" est de l'ordre de 10%, la surface constructible peut ainsi être ramenée de 2 ha à 1,8 ha.
[47] 1 411 habitants recensés en 2015 par l'Insee + 850 habitants du potentiel d'accueil théorique du PLU + 18 habitants dans les 6 habitations en cours de construction = 2 279 habitants.

4.6.4. Recommandations

Les nouvelles réglementations intervenues ces dernières années et notamment les lois de programmation du Grenelle de l'environnement imposent de revoir le projet communal initial afin de mieux prendre en compte la nécessité de préserver les milieux naturels, de lutter contre l'étalement urbain et de fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles. L'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles ne pouvant se justifier que par l'absence ou le manque de réelles possibilités de densification dans le tissu urbain, il est également vivement recommandé de :

- ✓ **donner la priorité à la densification urbaine** par l'aménagement des dents creuses identifiées au sein du bourg et la mutation de secteurs voués à évoluer (maisons anciennes ou friche industrielle) ;
- ✓ **réduire ou reclasser des surfaces à urbaniser (AU) en zone naturelle ou agricole sous réserve d'une justification précise** dans le rapport de présentation ;
- ✓ **définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP) sur les espaces libres importants de la zone urbaine (unité foncière de plus de 2 500 m², dent creuse au sens du SCoT du Grand Besançon) en faveur d'une diversification de l'habitat et d'une augmentation de la densité urbaine (imposer une densité moyenne en faveur des logements collectifs, intermédiaires et de l'individuel "dense", etc.) ;
- ✓ **définir des OAP ou des servitudes d'urbanisme sur les secteurs voués à muter,** notamment en faveur de la réalisation de logements collectifs dans les zones constructibles proches de la gare ou du centre-bourg ;
- ✓ et **préciser la vocation ou "*l'inconstructibilité*" de certains secteurs constructibles sensibles ou stratégiques** de la zone urbaine (protection des haies et bosquets, des vergers, aménagement d'équipements publics, ...)...

2e Partie
Définition du Plan Local d'Urbanisme

1. Les perspectives de développement et les besoins répertoriés

Le nouveau PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE a été défini pour une période de quinze ans à compter de 2020, année prévisible de son approbation. L'échéance du PLU est donc portée à 2035.

Afin d'anticiper sur les mesures à mettre en œuvre et répondre ainsi aux besoins de la population à l'horizon 2035, il est nécessaire d'estimer les perspectives d'évolution en termes de population de la commune. Ces évolutions vont influer sur le nombre de logements à réaliser et leur dimension. Les taux de variation de la population observés lors des derniers recensements sont des indicateurs qui permettent d'apprécier l'attrait de la commune mais également d'orienter les enjeux pour les années à venir, tant sur le plan sociodémographique qu'économique.

Ces perspectives n'ont qu'un caractère indicatif car les mouvements de population sont tributaires de nombreux facteurs pouvant avoir des effets à court ou moyen terme. Toutefois, il est indispensable d'en effectuer une évaluation, de manière à disposer d'éléments nécessaires à la définition des actions à poursuivre ou à entreprendre en matière de logements et d'équipements, et aussi pour vérifier si les capacités d'accueil estimées sont suffisantes.

1.1. Les prévisions d'évolutions résidentielles et démographiques

Au dernier recensement de l'Insee de 2015, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE compte 1 411 habitants.

Le rythme annuel de croissance de la population a été de l'ordre 2,6% à DANNEMARIE-SUR-CRETE entre 1999 et 2015. Au regard des taux de variation de la population et du logement observés sur les derniers recensements et en fonction des objectifs de production de logements posés par le SCoT et le PLH du Grand Besançon, il convient d'envisager une modération des tendances passées en fixant le rythme annuel de croissance de la population à 0,4% pour les prochaines années.

En 2015, la taille moyenne des ménages était de 2,6 personnes par foyer. Il est envisagé une diversification du parc logements (notamment par la réalisation d'habitat collectif) et par voie de conséquence une diminution de la taille des ménages à 2,4 personnes par foyer.

1.1.1. Le scénario de développement résidentiel : +120 hab., soit +140 logements en 2035

En réduisant la taille des ménages d'ici quinze ans à 2,4 personnes par ménage, voici une approche théorique des besoins futurs en logements :

	Horizon 15 ans	
Hypothèse envisagée	**Évolution démographique de 2015 à 2035**	**Évolution du Parc Logements de 2015 à 2035**
Croissance démographique estimée à +0,4% / an	+117 habitants	+138 logements dont 89 pour assurer le desserrement des ménages

Figure 64 : Approche théorique des besoins futurs en logements (Projections PRELUDE, 2019)

Environ 140 logements sont ainsi nécessaires pour accueillir les 120 habitants supplémentaires envisagés à DANNEMARIE-SUR-CRETE d'ici quinze ans. Le projet de PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE doit ainsi pouvoir offrir ces logements supplémentaires par réhabilitation de l'ancien, remise sur le marché de logements vacants, éventuellement basculement de résidences secondaires dans le parc des résidences principales ou réalisation de logements neufs sur les espaces libres du bourg ou de sa périphérie.

1.1.2. Les besoins en foncier résidentiel

Pour répondre au projet démographique présenté ci-avant et en envisageant l'application de la densité urbaine nette requise par le SCoT du Grand Besançon pour les communes de l'armature urbaine bénéficiant d'une halte ferroviaire (20 logements /ha), le foncier résidentiel nécessaire à la réalisation des 140 logements attendus est en théorie de 7 hectares (hors voirie et espaces publics).

En tenant compte des 2 ha d'espaces libres au sein de l'enveloppe bâtie du bourg (après déduction d'une rétention foncière sur ces espaces de l'ordre de 10%) et des 3 ha de friche commerciale (entrepôts Bricostock) à requalifier, 2,2 ha de zones constructibles en extensif s'avèrent nécessaire pour garantir l'accueil des nouveaux habitants attendus par la commune à l'horizon du PLU.

Autrement dit, une grande partie des zones à urbaniser du PLU en vigueur (15 ha) devra être reclassée en zone naturelle ou agricole.

1.2. Les perspectives d'évolutions économiques

Les services et commerces de proximité

DANNEMARIE-SUR-CRETE compte un tissu très limité de petits commerces et services de proximité, en dépit d'une forte attractivité résidentielle du fait de sa bonne desserte et de son niveau d'équipements (groupe scolaire, lycée, pôle sportif, ...). La commune entend donc favoriser le développement des services et commerces de proximité sur son territoire, et tout particulièrement en entrée du bourg, dans la sphère d'attractivité du pôle multimodal (RD673, Ginko et TER).

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune envisage d'assurer le maintien des activités existantes sur le bourg mais souhaite également favoriser l'accueil de nouvelles activités, notamment des services et commerces de proximité pouvant répondre aux besoins quotidiens des habitants. Une forte demande de services à la personne (accueil petite enfance, hébergement seniors, professionnels de la santé, ...) est enregistrée en Mairie par les résidents, mais aussi les habitants des communes voisines.

Pour assurer favoriser l'implantation et la pérennité de services et commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, ...), il convient d'envisager leur implantation sur un site facile d'accès depuis la RD673, sur un axe structurant (rue des Chanets, éventuellement rue des Vieilles Perrières ou rue de la Gare) et disposant de facilités de stationnement.

Trois sites ont été évoqués en cours de réunion de travail :

- la parcelle située le long de la rue des Chanets face à la gare, au pied de la maison médicale,
- le secteur classé UX au PLU en vigueur le long de la voie ferrée après la gare, en direction de la ZAE Est,
- le site Bricostock dans le cadre d'un réaménagement global du site.

Le secteur classé UX au PLU opposable peut avantageusement proposer des services et commerces aux salariés des ZAE voisines, ainsi qu'aux voyageurs et lycéens.

Les locaux de Bricostock vétustes et vacants depuis plusieurs années n'ont en effet plus aucun avenir commercial étant donné la mise en vente sur les ZAE voisines de nombreux locaux d'activités neufs. La réflexion menée sur ce secteur dans le cadre de la révision du PLU a envisagé deux hypothèses :

- soit le maintien de la vocation industrielle, artisanale et commerciale du site telle qu'elle est inscrite au PLU opposable, sans aucune garantie de pouvoir sur le long terme gérer l'occupation du site par des activités peu nuisantes pour le secteur résidentiel périphérique ;
- soit le reclassement en zone urbaine de l'ensemble du site afin d'envisager son démantèlement et la création d'un programme d'habitat collectif avec cellules commerciales en rez-de-chaussée, les activités pouvant bénéficier sur ce site de la proximité et d'un accès aisé à la RD673.

Cette dernière éventualité a été retenue par les élus. Elle va notamment permettre de retravailler qualitativement cette entrée de ville. Le PLU doit ainsi définir les orientations d'aménagement et de programmation de ce site voué au renouvellement urbain.

→ Le PLU révisé doit favoriser le maintien et l'installation d'activités économiques non nuisantes au sein des zones urbaines, et contribuer au développement des services et commerces de proximité sur des sites adaptés.

Les ZAE

Avec l'entrée dans le périmètre du SCoT de Saint-Vit et de Velesmes-Essart, l'agglomération est devenue compétente sur l'ensemble des zones d'activités du couloir économique Saint-Vit/Besançon. Cette prise de compétence va permettre d'assurer une cohérence sur l'ensemble des ZAE bordant la RD673 d'un point de vue de leur traitement paysager mais aussi pour en assurer la performance économique.

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE a la particularité d'accueillir 3 des 56 zones d'activités de l'agglomération. Le diagnostic a relevé une problématique en termes de désignation et de signalétique de ces zones et quelques espaces libres encore disponibles sur la ZAE Eurespace.

La ZAE "Les Grands Champs" a fait l'objet récemment d'une extension suite au reclassement du site des Usines Terre Comtoise précédemment classées en zone agricole en zone UY.

Aucun nouveau projet d'extension des zones d'activités n'est envisagé ni par la commune ni par l'agglomération.

Le SCoT invite à identifier les ZAE dans lesquelles la destination commerciale est autorisée. Les 3 ZAE de la commune accueillent aujourd'hui quelques commerces. Etant donné la bonne visibilité de ces zones, en vitrine sur la Départementale, la qualité de leur desserte (voirie calibrée, aucune traversée nécessaire du village) et la tendance à la diversification des activités au sein même des entreprises, la commune souhaite maintenir l'activité commerciale (à savoir les -destinations suivantes "Artisanat et commerces de détail" et "Commerce de gros") sur l'ensemble des zones d'activités classées UY au PLU.

→ ***Le PLU révisé doit encadrer l'évolution des trois zones d'activités communales conformément aux prescriptions posées par le SCoT.***

1.3. Les besoins répertoriés

Des réunions de travail avec la Commission d'Urbanisme en présence ou non des administrations associées[48] à la procédure se sont tenues pendant toute la durée de révision du PLU. Elles ont permis d'identifier un certain nombre de besoins ou enjeux auxquels le PLU doit tenter de répondre.

Une démarche de concertation avec la population a également été mise en place dès la prescription du PLU avec notamment la constitution d'un dossier de concertation alimenté tout au long de la procédure et la mise en œuvre de deux réunions publiques.

Les besoins identifiés lors des réunions de travail avec la Commission d'Urbanisme ou lors de la concertation avec la population et les associations sont présentés ci-après. Notons également l'intention des élus de tenir compte du Décret de Décembre 2015 et d'opter pour le contenu modernisé du règlement, dont un des objectifs principaux est d'offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux[49].

1.3.1. En matière d'habitat et de mixité sociale

Un parc logements diversifié à consolider

Les objectifs du Grand Besançon invitent la commune à la mise en œuvre d'une politique Habitat en faveur des logements locatifs et collectifs. Le PLH fixe un objectif minimal de logements conventionnés sur la commune.

DANNEMARIE-SUR-CRETE compte au dernier recensement de 2015 un parc logements diversifié : 35,8% de logements locatifs et 22,3 de collectifs. Si la mixité sociale est aujourd'hui une réalité sur DANNEMARIE-SUR-CRETE, elle doit être maintenue sur les quinze prochaines années.

La commune entend mettre en œuvre et faire accepter progressivement la densification urbaine favorable à la diversité des typologies d'habitat et poursuivre le développement de l'habitat social par la réalisation de petites unités de qualité au sein des quartiers résidentiels.

---

[48] Les services de l'État et d'autres personnes publiques associées (PPA) telles que les services de l'Agglomération du Grand Besançon, le Département et la Chambre d'Agriculture ont été associés à la révision du PLU.

[49] Pour la mise en œuvre de cette réforme intervenue après la délibération prescrivant la révision du PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE, les élus communautaires ont délibéré avant l'arrêt du PLU.

La maison médicale n'est pas conforme aux normes actuelles d'accessibilité. La commune envisage de la céder à un bailleur social.

Les analyses préalables à la révision du PLU ont démontré une progression ces dernières années de la tranche des plus de 60 ans, cette population représentant 16,3% des habitants en 2015. Une demande de logements adaptés peut résulter de ce vieillissement significatif et à venir de la population.

Face au vieillissement de la population, la commune n'a pas actuellement de solution à apporter sur le village aux séniors souhaitant disposer d'un nouveau logement adapté à leurs besoins et possibilités.

Un projet "Âges & Vie" a été envisagé un temps sur le site de l'ancienne école, mais par manque de foncier disponible, il n'a pas pu voir le jour. Finalement, dans le cadre de reconversion de la friche commerciale Bricostock, la commune souhaite que ce nouveau quartier d'habitat soit un espace partagé, un site multi-générationnel. Elle entend ainsi favoriser la réalisation d'appartements ou de maisons groupées de type T2/T3 pour les personnes âgées autonomes dans l'esprit des béguinages. Cette structure d'hébergement devra proposer des services.

→ Le PLU doit favoriser la diversification de l'Habitat afin de pouvoir offrir une gamme de logements permettant de répondre à l'ensemble des besoins de la population, et notamment des jeunes en décohabitation ou disposant de peu de moyen, mais aussi des familles monoparentales et des seniors souhaitant rester sur la commune.

Un parc logements à développer

La loi ALUR impose de privilégier le renouvellement urbain au développement extensif : remise sur le marché des logements vacants, réhabilitation des logements anciens, mais aussi optimisation des parcelles bâties ... Le SCoT du Grand Besançon impose que le projet de développement de la commune tienne compte des dents creuses d'une surface d'au moins 2 500 m².

Ainsi, le PLU révisé doit définir un projet urbain global et vertueux permettant d'investir le bourg avant d'envisager une extension du tissu urbain. Il doit justifier d'une consommation modérée des espaces naturels et agricoles tout en permettant la réalisation des 140 logements inscrits au PADD.

Sept espaces comptant une surface d'au moins 2 500 m² ont été recensés sur la commune, ils représentent une surface de 7,85 hectares et devront donc être urbanisés en priorité. Il s'agit d'espaces libres ou de vastes terrains d'aisance mobilisables (anciens parcs de résidences bourgeoises ceints de murets). La définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation est envisagée sur ces tènements importants.

Quant aux logements vacants et à la réhabilitation des fermes anciennes, le diagnostic préalable a évalué quelques possibilités sur le long terme (succession, budget suffisant...).

Enfin, au regard des objectifs de production de logements définis par le PLH, il apparait que depuis 2010, 109 logements ont été réalisés sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE :

- dont 95 en extensif et 14 en renouvellement,
- dont 23 en collectif et 86 en individuel.

Il apparait que pour atteindre, sans les dépasser, les objectifs de production de logements définis par le PLH à l'horizon du SCoT, la commune doit maitriser son développement urbain en réduisant significativement les zones à urbaniser. La commune doit mettre en cohérence ses surfaces ouvertes à l'urbanisation avec ses besoins.

Parmi les zones à urbaniser du PLU de 2012, il convient de ne conserver que le secteur le plus proche de la halte ferroviaire et du centre-bourg. Ainsi la commune entend maintenir constructible une partie de la zone AU2 au lieu-dit "L'Essart Porc". La section constructible sur le secteur Nord dénommé "Aux Abatteux" est à supprimer, l'accès à la zone AU étant uniquement envisagé depuis la rue des Chanets. Le chemin rural dit des Champs Cochot n'est pas destiné à desservir la zone mais à garder sa vocation piétonnière.

La zone AU2 "Aux Fins" ne peut être maintenue constructible suite au procès gagné par la commune devant le Tribunal Administratif (TA) à l'encontre d'un projet de lotissement privé ne tenant pas compte de la problématique de gestion des eaux pluviales sur ce secteur à risque de ruissellement (capacité d'absorption des terres non avérée en raison du talus de la voie de chemin de fer). La commune et entend ainsi conformément à l'avis du tribunal reclasser la zone AU2 du PLU en vigueur au lieu-dit "Aux Fins" en zone agricole (A).

La commune entend également réduire les possibilités de construire autorisées par le PLU en vigueur sur le secteur Nord au lieu-dit "Les Planches", l'urbanisation envisagée imposant un élargissement du chemin rural dit des Vieilles Vignes et ayant un impact significatif sur le caractère et l'ambiance champêtre de cette entrée de village.

→ Le PLU doit prévoir un développement progressif et contenu de l'offre d'habitat permettant de répondre aux objectifs posés par le SCoT et le PLH du Grand Besançon.

1.3.2. En matière de surfaces et de développement agricoles

Une exploitation agricole à préserver

La ferme du lycée Granvelle est la seule exploitation agricole à caractère professionnel ayant son siège sur la commune. Elle bénéficie d'un périmètre de protection de 100 mètres (ICPE/ RSD). Cette ferme exploite l'essentiel du foncier situé à l'Ouest du village et contribue à l'entretien des paysages. Elle induit des mouvements, des circulations (engins, animaux...) et génère des nuisances (sonores, olfactives, ...).

Le PLU ne doit pas contraindre le développement de l'exploitation en repoussant les limites de la zone urbaine, d'autant que le foncier agricole sur ce secteur Ouest dispose d'une bonne valeur agronomique et que la définition d'un périmètre constructible « en pointe » impacterait le potentiel des zones d'épandage et ainsi l'exercice normal de l'exploitation agricole.

Le recul de 300 mètres imposé aux bâtiments agricoles par rapport aux zones urbaines et à urbaniser inscrit réglementairement au PLU opposable est à supprimer car trop contraignant pour l'exploitation en place, seuls les retraits réglementaires définis par le Code Rural seront imposés.

La commune entend donc donner la priorité à la densification urbaine et ne pas favoriser le développement du bourg en extensif, notamment sur le secteur Ouest au regard de l'importance des espaces mobilisables au cœur du village. Elle souhaite limiter au maximum la constructibilité sur les espaces agricoles périphériques, et donner la priorité à l'aménagement des dents creuses et au renouvellement urbain, d'autant qu'elle a observé un nouveau phénomène sur la commune : la division des fonds de parcelles bâties et leur aménagement.

→ Pour assurer la pérennité dans le temps de la ferme, il convient de protéger ses bâtiments agricoles et son parcellaire par leur maintien en zone agricole (A) mais aussi de limiter les risques de conflits de voisinage en évitant au maximum l'urbanisation des espaces agricoles et naturels périphériques.

Une commune en zone agricole à protéger

La commune se situe dans l'un des neuf secteurs à enjeux agricoles identifiés par le SCoT du Grand Besançon. DANNEMARIE-SUR-CRETE est un territoire agricole vivant, en dépit de la disparition de l'ensemble des exploitations agricoles sur son territoire excepté la ferme d'application du lycée agricole implantée sur la commune. La préservation des terres agricoles constitue un enjeu majeur pour assurer la pérennité de cette exploitation ainsi que l'entretien des paysages.

Le PLU doit ainsi favoriser l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des terres agricoles, en assurant notamment la pérennité de la ferme agricole et la bonne gestion des équipements publics. Il conviendra sur les dix prochaines années de consommer moins de 7,96 ha (surface brute consommée entre 2009 et 2019) et le nouveau PLU doit définir les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Et la carte de la valeur agronomique des terres agricoles transmise par la Chambre d'Agriculture met en évidence la qualité exceptionnelle des sols de DANNEMARIE-SUR-CRETE (une majorité de sols profonds). La révision du PLU doit ainsi également permettre de mieux garantir la protection de ces espaces agricoles, notamment en reclassant en zone agricole (A) les terres agricoles classées en zone naturelle au PLU opposable ou en déclassant des zones vouées à l'urbanisation.

L'extension vers l'Ouest du bourg, notamment du site anciennement occupé par un hangar agricole (angle des rues Damprichard et Esserteux), pourra s'envisager à terme, mais elle n'est pas prioritaire à l'horizon du PLU étant donné la capacité des équipements communaux (STEP, école) et au regard des exigences réglementaires posées par la loi et le SCoT.

Dans le but de limiter la consommation de terres agricoles et le mitage du territoire, le SCoT du Grand Besançon interdit l'extension des « hameaux » (= groupement de 5 entités bâties au plus). La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ne compte aucun « hameaux » au sens du SCoT.

Et le permis précaire obtenu par une ostéopathe équin est arrivé à son terme. La bénéficiaire étant en retraite depuis peu, elle doit remettre en état le terrain. Aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'est donc nécessaire sur ce site agricole accueillant actuellement un petit hangar temporaire. Aucun abri de chasse, pouvant nécessiter la définition d'un STECAL, n'est également identifié sur le territoire communal.

Enfin, le lycée agricole n'accueillant aucun cheptel et ne pouvant à ce titre être considéré comme une activité agricole, est à reclasser en zone urbaine.

→ Le PLU doit mieux distinguer les terres agricoles des espaces naturels. Dans le but de limiter la consommation des terres agricoles et le mitage du territoire, il doit réduire les surfaces constructibles du PLU de 2012vouées au développement résidentiel. Le PLU doit également permettre sous certains conditions l'installation de nouvelles activités agricoles.

1.3.3. En matière d'équipements publics ou d'intérêt collectif

La commune envisage à terme un rapprochement avec la commune voisine de Velesmes-Essart, les deux communes partageant de nombreuses infrastructures (groupe scolaire, halte-ferroviaire, axe économique, ...). A terme une fusion entre les deux communes semble envisageable, notamment au regard l'importance de la trame viaire reliant les deux centres-bourgs et les ZAE de part et d'autre de la RD673. Dans l'hypothèse de cette fusion, un gymnase intercommunal est à envisager sur la zone NL du PLU opposable.

Les besoins en termes d'équipements publics ou d'intérêt collectif recensés sur la commune sont assez nombreux.

Dans le cadre de la révision du PLU, les élus souhaitent identifier le cas échéant au sein du bourg les terrains ou les bâtisses qui pourraient avantageusement accueillir des équipements ou services publics dans les prochaines années. La référence à un projet ou à un besoin communal dans le rapport de présentation du PLU facilite le recours au droit de préemption par la commune à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), la décision de préempter devant répondre à *"un intérêt général suffisant et justifier de la réalité d'un projet à la date de la décision de préemption" (Arrêts CE 6 Juin 2012).*

C'est ainsi qu'une maison ancienne et vacante depuis plus de 40 ans est en cours d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour le compte de la commune. Celle-ci a le souhait de préserver cet édifice dans sa volumétrie actuelle et d'y créer une maison des services en lien avec le parc urbain à créer sur le site de "La Corvée" situé à proximité.

Il est envisagé de démolir l'ancienne maison de santé (aujourd'hui obsolète dans sa configuration, 25 ares disponibles) située près de la voie ferrée et de créer en lieu et place une construction de plain-pied permettant d'accueillir temporairement une structure d'accueil de la Petite Enfance (de type micro-crèche) et de regrouper les professionnels de santé. Cette construction pourrait à terme être réaffectée à d'autres activités ou à du logement. Le règlement du PLU devra permettre le changement de destination des locaux.

Jusqu'à présent, il y avait un nombre suffisant d'assistantes maternelles à DANNEMARIE-SUR-CRETE. La commune n'a pas voulu leur faire concurrence, elle s'est ainsi associée au projet de crèche de la commune voisine de Serre les Sapins afin d'apporter une solution complémentaire de garde pour la Petite Enfance. Mais aujourd'hui ce dispositif n'apparait plus suffisant, les assistantes maternelles souhaitent disposer d'un local pour créer une MAM et la commune envisage la réalisation d'une micro-crèche. Le PLU doit pouvoir identifier un site permettant d'envisager la réalisation d'une structure d'accueil de la Petite Enfance. D'autant qu'un réel besoin de services pour la Petite Enfance est perçu ces dernières années sur certaines communes périphériques suite à l'éclatement des Communautés de Communes.

Le groupe scolaire est en revanche suffisant pour envisager une éventuelle évolution des effectifs sur les prochaines années. D'une capacité de 250 élèves, il accueille actuellement 213 élèves au sein de 8 classes sur un espace pédagogique modulable de 620 m² (hors cantine). Une neuvième classe peut être réalisée aisément en lieu et place de la salle informatique, celle-ci n'ayant plus raison d'être étant donné la mise à disposition de tablettes et de tableaux numériques dans toutes les classes. Aucun projet d'extension n'est donc à envisager à

l'horizon du PLU.

Le réaménagement du terrain de sport situé à proximité du cimetière est envisagé sur le moyen à long terme, afin d'y envisager l'aménagement d'une place urbaine paysagère de type "Champs de Mars". Ce stade en stabilisé est un espace de convivialité important au cœur du village et un des rares terrains plats et de propriété communale. Situé au cœur du village, il constitue un lieu particulièrement adapté à l'organisation des manifestations communales ou associatives de plein air.

Il accueille de nombreux évènements : matchs de football, vides-greniers, boulodrome, stationnements lors de manifestations importantes à la salle polyvalente ou à la salle de convivialité ... Dans tous les cas, ce site ne doit pas être sacrifié au profit de l'habitat. Mais, cet espace aujourd'hui très minéral pourra dans le futur céder la place à un lieu paysager, ceinturé d'arbres par exemple, pour assurer son insertion paysagère et y accueillir une foire mensuelle.

Concernant l'enclave agricole au lieu-dit "A La Corvée" classée en zone naturelle (N) au PLU en vigueur, la commune considère que ce site vierge au cœur du village offre une vue remarquable et fait partie de l'histoire du village. Il ne doit pas disparaitre au profit de l'urbanisation.

Les élus souhaitent y envisager l'aménagement d'un parc urbain (parcours sportif, organisation de manifestations de plein air, ...). Une étude du CAUE du Doubs a proposé le reclassement d'une partie de ce secteur en zone urbaine vouée à l'Habitat (section Est), mais les élus n'y sont pas favorables considérant qu'aucune nouvelle construction ne doit y être envisagée. La commune souhaite l'inscription de ce projet au nouveau PLU par la définition d'un emplacement réservé à son bénéfice.

A proximité, un ensemble historique de bâtiments remarquables du XVIIIe siècle (parcelle AB134) gagnerait à accueillir un équipement public ou d'intérêt collectif ou une structure d'hébergement collective étant donné sa situation centrale sur le haut de la rue des Chanets, sa bonne exposition et sa liaison directe avec le futur parc urbain de la Corvée. Après réflexion, la commune souhaite s'appuyer sur l'Etablissement Public Foncier pour acquérir ce domaine prestigieux et le destiner à un projet d'hébergement hôtelier et touristique.

L'extension du cimetière n'est pas d'actualité. Il dispose encore d'une belle marge de manœuvre ; d'autant que le développement de l'incinération conduit à une moindre consommation d'espace. Si une extension s'avérait nécessaire, la commune dispose d'un espace disponible suffisant en contrebas.

La commune envisage la restructuration de la salle polyvalente (390 m², datant de 1978, désamiantage à réaliser) et de ses abords. L'intention communale est de créer visuellement une entité unique entre cette salle et l'ancienne bibliothèque voisine (occupé aujourd'hui par le périscolaire). Le projet est en suspens, les élus ne souhaitant pas s'engager dans des travaux de restructuration qui pourraient s'avérer inopportuns. La fusion possible de DANNEMARIE-SU-CRETE avec une commune voisine pourrait en effet guider la vocation de cette salle : salle polyvalente avec restauration ou salle à vocation sportive.

→ Le PLU doit prendre en compte les besoins identifiés et définir le cas échéant les réserves foncières et dispositions réglementaires nécessaires à ces aménagements.

1.3.4. En matière d'infrastructures et de réseaux

Les réseaux

La commune a réalisé de gros investissements ces dernières années par la mise en souterrain des réseaux sur une bonne partie du bourg (rue des Chanets, rue Damprichard, place de l'église ...). Elle entend poursuivre cette action dans les années à venir. Tous les réseaux ont également été mis en séparatif et suite aux travaux exigés par le Schéma Directeur de 2009. Le réseau d'assainissement est aujourd'hui sur la commune de DANNEMARIE quasiment neuf. Aucuns travaux supplémentaires ne peuvent être envisagés. Les réseaux aériens de la rue des Esserteux seront enterrés prochainement lors d'une réfection future de la voirie. Le PLU devra inviter au respect et à la poursuite de ces investissements.

Dans le secteur Nord "Les Planches", un vaste secteur constructible au PLU opposable est occupé par des vergers entre le sentier botanique et le chemin de Paquier. Il ne semble pas opportun de favoriser le développement de ce secteur isolé, champêtre et non desservi par le réseau d'assainissement collectif. La commune souhaite envisager la réduction des surfaces constructibles et la protection des vergers remarquables.

La commune souhaite qu'à l'avenir les phénomènes et problématiques de ruissellement soient mieux pris en compte par la mise en œuvre de mesures nécessaires à la gestion des eaux pluviales dans toutes les futures opérations d'aménagement : infiltration à la parcelle, fossés, noues, bassins de rétention, imperméabilisation minimale ...

Concernant la gestion des déchets et pour tenir compte des recommandations du SYBERT, la commune entend favoriser la mise en œuvre d'espaces de compostage, notamment lors de la réalisation d'habitat de type collectif par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement.

Enfin, le PLU doit, conformément aux dispositions du Grenelle II, prendre en compte le développement des communications numériques.

Transport en commune et liaisons douces

La commune est desservie par une ligne du réseau Ginko et une halte TER. Les aménagements récents intervenus sont suffisants pour assurer une desserte de qualité de la commune par les transports en commun.

Les élus entendent définir un nœud structurant et rayonnant de pistes cyclables depuis la RD673 en direction de Velesmes et de Chemaudin via la Mairie. Ce réseau devra se poursuivre à terme vers Pouilley-Français. La commune souhaite également relier les modes doux (piétons, cycles) aux arrêts de transports collectifs (Ginko, TER). La liaison douce en direction de Velesmes-Essarts a d'ores et déjà été réalisée jusqu'au pont, la limite communale.

Pour favoriser les déplacements doux, la commune envisage également sur le long terme d'améliorer les liaisons douces inter-quartiers. La commune souhaite notamment améliorer la perméabilité piétonnière vers le Sud entre le Quartier de la Prie et le Quartier Les Roches, et une liaison douce est envisagée vers le parc urbain à créer sur la zone naturelle voisine. Aucune voirie transversale n'est en revanche souhaitée sur ce secteur pour ne pas favoriser le trafic de transit automobile entre ces deux quartiers.

Des cheminements piétons sont à aménager sur l'ensemble de la ZAE Est vers le quartier de la Gare, notamment en direction des services et commerces (TER, restaurant).

Concernant le sentier de découverte du Pontot, la commune n'entend pas assurer sa préservation. Ce sentier de randonnée a été réalisé sur plusieurs dizaines de propriétés privées par un habitant de DANNEMARIE-SUR-CRETE, sans l'accord ni des propriétaires ni l'autorisation ou la participation des deux communes concernées. Ce sentier ne fait pas partie du PDIPR ni des itinéraires balisés de la CAGB. Aucune convention n'a jamais été signée avec les propriétaires. Aucun agent du service public n'est donc habilité à intervenir sur ce sentier et la commune n'entend pas le reprendre à son compte étant donné les responsabilités qui pourraient être engagées (administrative, civile et pénale) et l'avenir budgétaire de la commune qui ne lui permet pas aujourd'hui de s'engager dans la mise aux normes et l'entretien régulier de ce sentier. Pour les raisons évoquées, le maintien de ce sentier n'est donc pas un objectif communal. Toutefois, l'association "Le Grillon" a été informée de la situation de ce sentier et de l'appui pouvant éventuellement être obtenu auprès de la CAGB (collectivité compétente) pour la mise en place des conventions permettant d'envisager son maintien dans de bonnes conditions.

La trame viaire

D'une manière générale la commune ne souhaite pas favoriser la réalisation de nouvelles voies en impasse pour diverses raisons :

- une imperméabilisation des sols augmentée, notamment par la nécessité de créer une aire de retournement impliquant un risque de ruissellement accru ;
- la réalisation d'une bulle résidentielle peu favorable aux échanges et liens sociaux avec les quartiers périphériques ;
- et un coût majoré pour la collectivité engendré par la difficulté de desserte et d'accès des services publics (secours, gestion des déchets, déneigement, réseaux ...).

La commune n'entend pas faire de la rue du Pontot menant à la commune de Poulley-Français un axe majeur de desserte locale pour ne pas augmenter le trafic de transit dans le centre historique où le passage de l'église en étranglement n'est pas sans risque. Cet axe est cependant utilisé par les habitants de Pouilley-Français, de Villers-Buzon et même de Lantenne-Vertière travaillant sur DANNEMARIE. Il s'agit également pour ces villages d'un itinéraire de substitution en cas de saturation ou blocage de la RD673 entre l'échangeur et le giratoire (accident, travaux).

Il est donc à conforter sur son emprise actuelle et à partager en vue de l'aménagement d'une liaison douce vers Poulley-Français. Aucune réserve foncière n'est nécessaire pour ce projet.

Concernant la rue Champthiaud, la commune entend trouver une solution pour mettre un terme au risque supporté par les usagers (engins agricoles, résidents, sportifs, ...) de cet axe dangereux à deux titres : un accès non sécurisé depuis la RD673 et un pont sous la voie-ferrée étroit et sans aucune visibilité.

L'accès pourrait être limité aux ayants droits (agriculteurs, véhicules de services) par l'installation de bornes escamotables par exemple ou son emprise pourrait être renforcée pour améliorer la sécurité. Dans cette dernière hypothèse, l'emplacement réservé inscrit au PLU en vigueur devra être maintenu et/ou précisé.

Quant à la rue des Fins reliant la salle polyvalente au pôle sportif, elle exige un aménagement conséquent (partage de la voirie, traitement des abords). La reprise de cette voirie est à envisager, mais aucune réserve foncière n'est nécessaire.

La rue des Vieilles Perrières a vocation à devenir une artère structurante du bourg au même titre que la rue des Chanets, étant donné sa connexion directe et sécurisée à la RD673 (depuis la réalisation du rond-point sur la Départementale).

Le PLU doit conforter ce nouveau statut par un renforcement et un meilleur partage de la voirie.

En vue de la reconversion de la friche commerciale située à l'entrée du bourg, le PLU doit envisager la desserte du quartier résidentiel pressenti en lieu et place des locaux désaffectés de Bricostock. La révision du PLU offre à la commune les moyens d'assurer la sécurité des déplacements (VL, piétons) sur ce secteur par la définition d'emplacements réservés ou la définition d'orientations d'aménagement. L'idée est de créer depuis la rue des Chanets un bouclage de voirie assurant la desserte du quartier et la diffusion des flux en se raccrochant par exemple à une des voies privées en impasse du secteur ou la rue Platon périphérique.

Le stationnement

La révision du PLU a été l'occasion pour la commune de mener une réflexion importante sur la thématique du stationnement. Il a été décidé dans un premier temps de mieux réglementer le stationnement par le biais du PLU, en fonction de la vocation des zones mais aussi des destinations des constructions admises (habitat, activité commerciale, ...). Dans un deuxième temps, il a été convenu d'envisager la mise en location des places de stationnement pour ceux qui ne bénéficient pas de parking afin de limiter l'encombrement de l'espace public.

Si les nouveaux résidents payent une taxe d'aménagement pour la réalisation de places de stationnement sur leur parcelle, certains habitants s'octroient à leur bénéfice des espaces publics gratuits pour stationner leur véhicule plutôt que de faire face à leurs engagements en trouvant une solution de stationnement chez eux. Or, l'espace public et la création d'aires de stationnement collectives ont un coût d'entretien pour la collectivité. Le stationnement public est nécessaire aux abords des équipements publics (mairie, gare, école, ...), il ne doit en revanche pas servir à des fins privées. Dans un souci d'équité, la commune entend maintenir sur les parkings publics des places de stationnement pour les visiteurs, mais souhaite également à terme mettre en place des parcmètres et la location à l'année d'espaces de stationnement pour ceux qui ne bénéficient pas de parking. La révision du PLU doit être l'occasion de réaffirmer la nécessité pour tout aménageur de pourvoir au stationnement des véhicules sur la propriété concernée, ou le cas contraire dans un parc public de stationnement par l'obtention d'une concession à long terme ou dans un parc privé par l'acquisition de places de stationnement, conformément aux dispositions de l'article L151-33 du CU.

Concernant les parcs publics de stationnement, le traitement paysager du site de stationnement situé à proximité des ateliers municipaux et de la Mairie est envisagé par la commune avec aménagement d'une clôture le long de la voie ferrée et d'un portillon permettant aux techniciens de la SNCF d'accéder aux voies. Le stationnement des poids-lourds n'y sera plus autorisé, ce parking public étant destiné aux usagers des services de la Mairie et du TER. Aucune réserve n'est nécessaire pour l'aménagement de ce site, le terrain appartenant à la SNCF étant loué à la commune. En revanche, le PLU devra envisager une alternative au stationnement de la clientèle (VL et PL) du restaurant "La locomotive". Celui-ci dispose d'un terrain d'aisance à proximité de son établissement qui pourrait répondre à cette attente.

Le projet de réhabilitation de l'ancienne école n'ayant pas voir le jour (trop couteux et blocage foncier), la commune a décidé de créer en lieu et place un parking public et envisage de louer à l'année (court et long terme) une partie des emplacements aux riverains du centre ancien pouvant pour certains avoir des difficultés à stationner sur ce secteur dense. Aucune réserve n'est nécessaire pour l'aménagement de ce site, le terrain étant d'ores et déjà de propriété communale.

Enfin, la commune a l'intention de créer un parking-relais ou parking multi-usages au pied de l'échangeur dans le quartier de la gare et de profiter de la reconversion du site Bricostock pour le réaliser. Ce parking pourrait à la fois bénéficier aux élèves du lycée Granvelle voisin, aux usagers des transports en commun (ligne Ginko, TER) et à la clientèle des commerces et services pouvant voir le jour à terme sur ce site.

Aucune réserve foncière au bénéfice de la commune n'est envisagée, mais l'inscription de cette intention est à inscrire dans les Orientations d'Aménagements de ce secteur. Ce projet permet de répondre à la prescription du SCoT qui entend favoriser la réalisation de parkings-relais facilement accessibles autour des gares et haltes ferroviaires.

→ Le PLU doit prendre en compte les besoins identifiés et définir le cas échéant les réserves foncières et dispositions réglementaires nécessaires à ces aménagements.

1.3.5. En matière de patrimoine et de paysage

La protection du patrimoine communal non protégé par la législation des Monuments Historiques et identifié par le diagnostic préalable doit être envisagée par le PLU (cf. 1ère Partie, 1.5.3. Patrimoine communal). Il s'agit de calvaires, édifices anciens, murets, ... Ces éléments sont à protéger pour leur intérêt historique, paysager et écologique et en vue d'une valorisation ultérieure. Notons que la commune envisage de déplacer en zone urbaine l'ancien lavoir, très éloigné du village, afin d'assurer son entretien et sa mise en valeur (abribus).

Le noyau bâti ancien participe également grandement à l'attrait du village et doit à ce titre être sauvegardé dans sa globalité en application de l'article L.151-19 du CU. La commune entend ainsi définir un périmètre pour conforter les hauteurs et gabarits actuels du centre village et préserver les caractéristiques architecturales qui fonde l'identité du lieu (matériaux implantation, ...).

Enfin, la commune est consciente de l'intérêt paysager et patrimonial de certains éléments naturels présents sur son territoire, le réseau de haie, quelques arbres et vergers remarquables.

Il en est ainsi notamment d'un verger situé à l'interface entre le quartier récent de La Prie et le linéaire bâti ancien des Esserteux. Son classement au sein du PLU comme élément paysager à protéger en vertu de l'article L.151-23 du CU est à envisager. Les élus entendent également protéger l'ensemble des vergers bordant au Nord-est le tissu ancien, ceux-ci constituent un espace de transition paysager intéressant entre les zones urbanisées et les terres agricoles. La commune envisage éventuellement le rachat à terme des vergers situés sur ce secteur de frange urbaine.

Au regard de la proximité des activités (véhicules, stockage) avec le secteur résidentiel de la Gare, un espace tampon végétalisé est à maintenir pour les aménagements futurs sur le site de la ZAE Est situé en périphérie immédiate du quartier résidentiel de la gare.

Enfin, le SCoT du Grand Besançon invite à préserver et restaurer les principaux points de vue. L'état initial de l'environnement a identifié six points de vue intéressants sur le territoire communal (cf. figure n°49). Cinq d'entre eux sont protégés de fait par leur situation en zone agricole, le sixième en zone urbaine mérite une attention particulière. La commune envisage de le déplacer le belvédère aménagé sur les hauteurs du quartier des Cras, à l'arrière sur un terrain communal afin de ne pas remettre en question l'aménagement des 4 parcelles libres situées en contrebas.

→ Le PLU doit mettre en œuvre les mesures réglementaires permettant d'assurer la protection du patrimoine et du paysage.

2. Explications des orientations et des prescriptions du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DANNEMARIE-SUR-CRETE, ici présenté, constitue un document d'urbanisme réglementaire, opposable aux tiers. Il définit un projet d'intérêt général à l'échelle du territoire communal dans le respect des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. À DANNEMARIE-SUR-CRETE, la révision du PLU a permis de mieux tenir compte de l'équilibre à respecter entre le développement urbain et la préservation des sites et paysages.

Concernée par la saisine de l'Autorité Environnementale avant l'arrêt du PLU dans le cadre de la procédure d'examen "au cas par cas" des incidences du projet sur l'environnement (article R.124-28 du CU), la MRAe a décidé par avis daté du 10 Décembre 2018 de ne pas soumettre la procédure de révision à évaluation environnementale.

2.1. Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durable

C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui a défini la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les lois Urbanisme et Habitat de 2003 et Grenelle II de 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document dans lequel la commune exprime "*librement*" les Orientations Générales d'urbanisme et d'aménagement qu'elle retient pour le développement futur de son territoire dans l'objectif d'un développement durable au sens de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement[50].

Document politique, le PADD exprime le projet municipal pour le court, moyen ou long terme défini dans le respect des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. Élaboré à partir d'un diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation, le PADD de DANNEMARIE-SUR-CRETE exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Il est également structuré par les documents supra-communaux que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, la Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Besançon.

Le PADD constitue ainsi la "*clef de voûte*" du Plan Local d'Urbanisme et à ce titre, il guide sa mise en forme réglementaire au travers du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La nouvelle rédaction de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 prévoit qu'au travers de son PADD, la commune doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour la commune ;
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain (...).

À DANNEMARIE-SUR-CRETE, le PADD (Pièce 1.1 du PLU), débattu par le Conseil Municipal le 8 Juin 2018 et le 29 juin 2018 par le Conseil Communautaire, fixe les grands objectifs de la collectivité pour les 15 prochaines années, ces orientations générales ne sont pas opposables aux permis de construire.

---

[50] Article L.110-1 II du Code de l'Environnement : « *l'objectif de développement durable (...) vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Par contre, le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » ainsi que le règlement sont cohérents avec lui et sont opposables. Les orientations imposées à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme sont toutes abordées dans le PADD débattu en 2018. La Commune a opté pour un contenu du PLU modernisé.

LES THÈMES À ABORDER PAR LE PADD SELON L'ARTICLE L.151-5 DU CU	OBJECTIFS DU PADD TRAITANT DE CES THÉMATIQUES
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme	1. Maintenir un certain dynamisme démographique (...) 2. Soutenir (...) le développement des services (...) 3. Améliorer la mobilité
Orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	4. Préserver la qualité du cadre de vie et maintenir le fonctionnement naturel du territoire
Orientations générales concernant l'habitat	1. Maintenir un certain dynamisme démographique et adapter l'offre résidentielle
Orientations générales concernant les transports et les déplacements	3. Améliorer la mobilité
Orientations générales concernant les réseaux d'énergie	5. Promouvoir un urbanisme durable > Orientation n°3
Orientations générales concernant le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	2. Soutenir l'activité économique et le développement des services de proximité
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.	5. Promouvoir un urbanisme durable > Orientation n°1

Le tableau ci-après présente l'assise réglementaire et la justification de chacun des objectifs posés par le PADD.

OBJECTIFS DU PADD		BASE RÈGLEMENTAIRE	JUSTIFICATIONS
I - MAINTENIR UN CERTAIN DYNAMISME L'OFFRE RESIDENTIELLE DEMOGRPAHIQUE ET ADAPTER	**O1 : Modérer la dynamique démographique de ces dernières années**	SCoT, PLH	Freiner le développement démographique de ces dernières années afin de tenir compte de la capacité des équipements publics (réseaux, groupe scolaire ...) et d'assurer la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux (SCoT et PLH).
	O2 : Développer l'offre d'habitat	L.151-5 2° du CU SCoT, PLH	Répondre aux besoins en logement des générations futures et de l'agglomération bisontine tout maitrisant le développement urbain, conformément aux objectifs du SCoT et du PLH du Grand Besançon.
	O3 : Diversifier l'offre d'habitat	L.151-5 2° du CU L.151-14 et 15 du CU R.151-37 et R.151-38 du CU	Offrir à chaque catégorie de population la possibilité de trouver un logement répondant à ses ressources et à ses besoins

II - SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ETLE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROIXMITE	**O1 : Promouvoir l'activité économique et l'emploi**	L.151-5 2° du CU R.151-30 du CU	Contribuer à la vie sociale du bourg, à la satisfaction des besoins élémentaires des résidents et relativiser l'aspect résidentiel du tout en maintenant la qualité de vie locale. Soutenir les actions de l'agglomération en faveur du développement économique.
	O2 : Renforcer les équipements et les services publics	L.151-5 2° et L.151-41 1° et 2° du CU R.151-50 du CU	Consolider les liens sociaux et la qualité urbaine sans créer d'équipements superflus.
I II - AMELIORER LA MOBILITE	**O1 : Améliorer la trame viaire**	R.151-44, R.151-47, R.151-48 et R.151-50 du CU PDU	Aménager et partager l'espace public. Améliorer la circulation et la qualité des déplacements Assurer la sécurité des résidents et des usagers des voies, et limiter les nuisances conformément au PDU du Grand Besançon.
	O2 : Développer les modes de déplacements doux	R.151-47, R.151-48 et R.151-50 du CU PDU	Promouvoir des solutions alternatives à la voiture conformément au PDU du Grand Besançon Sécuriser et équilibrer les modes de déplacements en favorisant les parcours piétonniers dans un usage quotidien.
	O3 : Organiser le stationnement	R.151-44 à 46 du CU PDU	Assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols.
IV - PRESERVER LE CADRE DE VIE ET MAINTENIR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DU TERRITOIRE	**O1 : Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale**	R.111-27 du CU R.151.39, R.151-41 et R.151-43 du CU	Assurer la protection du patrimoine, garant de l'identité locale et élément fort du paysage. Maintenir la qualité du cadre de vie par le maintien des perspectives paysagères et des espaces de respiration.
	O2 : Préserver les continuités écologiques	R.111-26 du CU R.151-24 et 25 du CU R.151-30, 31 et 33 du CU R.151-43 du CU SCoT	Répondre aux objectifs nationaux et régionaux de préservation de la "trame verte et bleue". Préserver le patrimoine naturel remarquable et les continuités écologiques conformément au SCoT du Grand Besançon.
	O3 : Conserver le potentiel agricole	R.151-30,31 et 33 du CU SCoT	Conserver le potentiel économique et agronomique des espaces agricoles et assurer l'entretien des paysages et l'accueil d'activités agricoles.
	O4 : Maintenir les espaces forestiers	R.151-30,31 et 3 du CU SCoT	Conserver le potentiel économique et le rôle des espaces boisés dans la lutte contre le réchauffement climatique.

V - PROMOUVOIR UNN URBANISME DURABLE	**O1 : Modérer la consommation de l'espace**	L.151-5 du CU R.151-24 du CU R.151-30 et R.151-39 du CU	Répondre aux objectifs nationaux de préservation des espaces naturels, agricoles et boisés et de lutte contre l'étalement urbain
	O2. Protéger la ressource en eau	R.151-24 et 25 du CU R.151-43 et 49 du CU	Intégrer autant que possible une dimension de qualité environnementale des constructions et de leurs abords. Préserver la ressource en eau.
	O3. Promouvoir une offre résidentielle de qualité	R.151-39, 42 et 49 du CU	Répondre aux objectifs nationaux en faveur des économies d'énergie et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre
	O4 : Minimiser l'exposition aux nuisances et aux risques naturels et technologiques	R.111-2 du CU R.151-24, 30 et 34 du CU	Assurer la protection des biens et des personnes sur les secteurs recensés à risques

2.2. Exposé des motifs de la délimitation des zones et des prescriptions réglementaires

Le zonage et les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE ont été élaborés pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n°2. du PLU).

Conformément aux souhaits des élus, il a été établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

2.2.1. Explication de la délimitation réglementaire des zones

Les choix réglementaires retenus dans le projet de PLU s'appuient par conséquent, sur les orientations essentielles du PADD. Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacune des 4 types de zones qui comprennent :

- la zone urbaine, dite U ;
- la zone à urbaniser, dite AU ;
- la zone agricole, dite A ;
- la zone naturelle, dite N.

Chacune de ces zones peut contenir :

- une ou plusieurs sous-catégories, à laquelle/auxquelles il est adjoint une lettre en majuscule pour caractériser sa morphologie ou son usage, exemple "UY" pour la zone urbaine vouée à l'accueil d'activités économiques ;
- un ou plusieurs secteurs, au(x)quel(s) il est adjoint une ou plusieurs minuscules en fonction de ses caractéristiques particulières, exemple "Nmh" pour le secteur de la zone naturelle concerné par des milieux humides.

2.2.1.1. La Zone Urbaine (U)

Selon l'article R.151-18 du CU : *" Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".*

Ainsi, les zones urbaines répondent à deux situations de fait : les secteurs déjà bâtis et les secteurs pouvant être bâtis immédiatement au vu des équipements publics les desservant (en cours de réalisation). L'emprise des zones U s'appuie donc sur les limites urbaines actuelles de l'urbanisation.

À DANNEMARIE-SUR-CRETE, il est distingué 5 zones urbaines présentant des caractéristiques distinctes :

- la zone urbaine UA qui couvre le centre ancien ;
- la zone urbaine UB qui couvre les secteurs à densifier ;
- la zone urbaine UE qui couvre les secteurs accueillant des équipements publics ;
- la zone urbaine UL qui couvre les secteurs voués aux activités sportives et de loisirs ;
- la zone urbaine UY qui couvre les secteurs voués à l'accueil d'activités économiques.

La zone Urbaine UA

Caractère de la zone UA

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UA concerne les espaces urbanisés et historiques du centre ancien. Cette zone d'habitat est dense et accueille une certaine mixité des fonctions : habitation, équipements publics, activités artisanales ...

L'objectif est de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que l'homogénéité du centre ancien, tout en y développant l'habitat et en permettant l'accueil ou le maintien des commerces et activités de services ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone UA comprend trois secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, dont deux secteurs relevant de l'article R.151-6 et un secteur relevant de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU). La zone UA est concernée par un risque d'affaissement (aléa faible) et de glissement (aléa moyen) des sols ainsi que par des indices karstiques inconstructibles représentés sur le plan de zonage.

Délimitation de la zone UA

Comparé au précédent PLU, la zone UA s'étend sur tout le tissu ancien du village pour en assurer sa protection ainsi que sur les espaces périphériques à celui-ci, ceux-ci ayant vocation à se densifier et à respecter la morphologie urbaine voisine existante.

Le tracé de la zone UA correspond ainsi au périmètre de la zone UA du précédent PLU :

- élargi au Nord sur le tissu urbain ancien du secteur "Aux Planches" précédemment classé "UBbx", y compris les habitations des exploitants agricoles aujourd'hui retraités précédemment classées en zone agricole ;
- élargi à l'Ouest sur le versant Sud de la rue des Esserteux pour tenir compte de la présence d'une ferme ancienne et de vergers appartenant de fait au village originel ;
- élargi à l'Est afin d'englober l'ensemble du domaine ceint par un muret au lieu-dit "A la Nouelle", raccroché historiquement à une des maisons bourgeoises du centre ancien.

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le règlement graphique et littérale de la zone UA vont permettre d'assurer la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales du centre-ancien, notamment en s'attachant à distinguer les constructions nouvelles des constructions existantes.

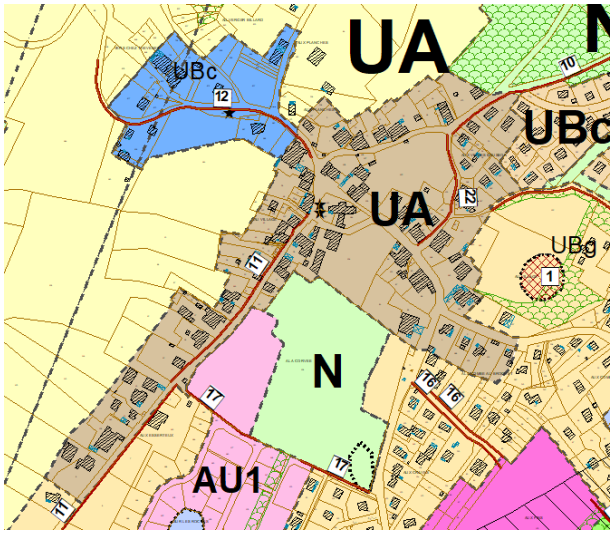

PLU 2012

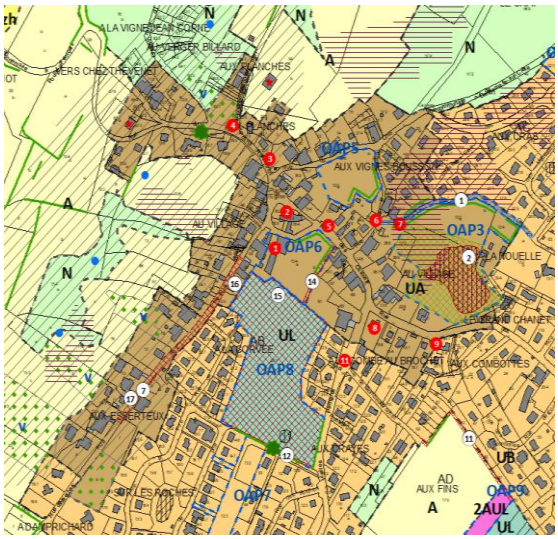

Projet du PLU

La superficie totale de la zone UA est de 16,7 hectares. Elle compte deux poches libres à la construction de plus de 5 ares, représentant une surface disponible totale d'environ 22 ares et 3 unités foncières libres de plus de 2 500 m² relevant du statut des "Dents creuses" au titre du SCoT du Grand Besançon et bénéficiant à ce titre de la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP3, OAP5 et OAP6).

Dispositions réglementaires de la zone UA

Les objectifs assignés à la zone UA se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que l'homogénéité du centre ancien		
> En assurant une protection renforcée en vue de sa conservation ou de sa restauration		En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le règlement a identifié et localisé la zone UA représentant le quartier "*à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*". Il s'agit du noyau dense et ancien du village originel, avec ses nombreuses constructions massives implantées bien souvent à l'alignement des voies. Les caractères et l'homogénéité de ce secteur sont à préserver voire à restaurer.
	UA2.2a)	Permis de démolir obligatoire en application de l'article R421.28 e) du CU.
	UA3.1	Implantation des constructions exigée dans le respect de l'alignement ou de l'ordonnancement des façades sur rue existant, afin de rechercher une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain. Dans le cas contraire, alignement autorisé ou recul maxi de 6 m pour réserver la lecture des façades sur rue.
	UA3.2	Implantation des constructions sur limite séparative latérale ou application de la règle de prospect du RNU pour préserver une marge d'isolement entre les constructions (d=h/2, retrait minimum de 3 m).
	UA3.3	Hauteur en harmonie avec la hauteur moyenne du bâti environnant dans le but de respecter l'image actuelle du centre ancien, sans dépasser 9 m à l'égout de toit ou 12 m au faitage, et respectivement 2,5 m et 4 m mètres pour les annexes.
	UA4.1	Dispositions urbaines et architecturales visant à assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le secteur historique (aspect des façades, toitures et ouvertures, harmonie à rechercher, intégration des appareillages techniques).
	UA4.2	Dispositions urbaines et architecturales visant à réduire le risque de dénaturation des caractéristiques constituant l'intérêt des constructions anciennes du secteur historique (aspect des façades, toitures et ouvertures).
> En assurant une protection renforcée en vue de sa conservation ou de sa restauration	UA4.3	Éléments bâtis de paysage protégés plus spécifiquement (9 constructions).
	UA6.2 2° a)	Adaptation du stationnement par la prise en compte des caractéristiques urbaines et architecturales spécifiques du secteur (pas de place pour du stationnement extérieur, faciliter la réhabilitation et ne pas dénaturer les façades par la réalisation de portes de garage...).
	UA8.4	Mise en souterrain des réseaux obligatoire, secteur où la commune a beaucoup investit ces dernières années et où l'installation d'un réseau aérien aurait un impact paysager notoire.

> En préservant les caractéristiques et les qualités urbaines du tissu ancien	Art. 3 Titre 1er	Édification des clôtures soumise à déclaration préalable, celle-ci participant à la délimitation des espaces publics.
	Art.3 Titre 1er	Soumission des travaux de ravalement de façade à Déclaration Préalable.
	UA2.2 c)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant (surplomb maxi autorisé de 0,80 m).
	UA4.1	Constructions à adapter par leur conception au terrain naturel, parfois pentu (pas de talus artificiel, des mouvements de terrain limités) et respectant l'architecture traditionnelle (volumes simples, typologie, matériaux et couleurs en harmonie avec l'existant,...).
		Intégration optimale des appareillages techniques, des capteurs solaires et des emplacements dédiés au stockage des déchets.
	UA5	Traitement paysager des espaces libres et des abords des constructions en réglementant les clôtures (recherche d'unité avec les façades et clôtures voisines par les matériaux et la hauteur) et les plantations pour maintenir notamment la transparence sur les façades, composantes urbaines essentielles du centre ancien. Intégration obligatoire des accessoires. Haies opaques interdites sur rue pour préserver la transparence sur les façades (composante du paysage urbain).
	A5.3	Éléments naturels de paysage protégés ou d'intérêt écologique (haies, vergers, arbre remarquable ou secteur nécessaire à la gestion des eaux pluviales)
	UA6	Réglementation du stationnement, de la desserte par les voies et les réseaux dans un souci constant d'intégration urbaine et paysagère.
2e Objectif : Maintenir une certaine mixité fonctionnelle		
> En développant l'habitat - en favorisant la densité urbaine	UA1	Destination "Habitation" autorisée (sous-destinations : logement et hébergement).
	UA3	Les règles d'implantation (alignement, ordonnancement ou recul maximum de la limite de la voie ou de l'emprise publique et sur les limites séparatives ou avec le retrait autorisé par le RNU) et de hauteur (9 mètres au sommet de l'acrotère ou 12 m au faitage) favorisent des densités importantes et sont favorables à l'objectif de densité moyenne requis par le SCoT. La centralité urbaine permet en outre une densité plus forte marquée par des volumes et des implantations, la prise en compte de cette caractéristique est imposée par le respect d'une typologie de bâti visant à composer la rue : ▪ l'article UA3.1b) impose une implantation des constructions suivant un recul maxi de 6 mètres de la limite des voies ou emprises publiques pour générer un certain ordonnancement des façades sur la rue (densité apparente) ; ▪ l'article UA3.2a) permet les implantations en limite séparative (mitoyenneté possible) ou selon la règle du Règlement National de l'Urbanisme (d = h/2, minimum 3 mètres).
- en tenant compte des caractéristiques locales		Notons que le règlement de la zone UA prévoit un certain nombre de règles alternatives dont l'objectif est de permettre de répondre à des besoins particuliers ou de tenir compte des caractéristiques locales (terrain bordé par plusieurs voies, extension et annexe d'une construction existante, exigences fonctionnelles ou techniques spécifiques, configuration du terrain, économie d'énergie...).

> En permettant l'accueil ou le maintien des commerces et activités de services	UA1	La zone UA est l'ancien cœur urbain de la commune. S'il n'accueille plus les fonctions politiques et administratives locales, il regroupe encore des pratiques sociales et économiques qu'il convient de préserver et concoure ainsi à la cohérence du village par sa capacité à proposer des biens et services à tous les résidents. La zone UA comporte ainsi, outre l'habitat, une pluralité de fonctions que la Commune entend pérenniser (2e objectif du PADD). Toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées, excepté les activités non compatibles avec l'habitat : ▪ Commerce et activités de services et Industrie nuisantes et dangereuses ▪ Exploitation agricole et forestière, ▪ Commerce de gros et Cinéma, ▪ Entrepôt et Centre de congrès et d'exposition, ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	UA2.3 a) et b)	Et pour préserver la vocation principale de la zone (l'habitat), le règlement encadre l'aménagement des fonctions urbaines : ainsi les commerces et les activités de services ainsi que l'industrie sont autorisées sous réserve ne pas dépasser une certaine surface (200 m² maxi de surface de plancher) rendant l'activité démesurée au regard de la morphologie actuelle du centre ancien ou du statut communal au sein de l'agglomération bisontine.
> En permettant l'accueil ou le maintien des équipements d'intérêt collectif et services publics	UA1	Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics" autorisée.
- en assurant la desserte par les réseaux	UA8	Raccordement aux réseaux d'eau potable et collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé. En l'absence de réseau collectif, système d'assainissement autonome obligatoire.
- en dimensionnant les accès et la voirie et en définissant des réserves	UA7 UA9	Reprise de la réglementation du RNU. 4 réserves définies pour favoriser les déplacements.
- en organisant le stationnement	UA6	Stationnement en dehors des voies ne devant pas gêner la circulation. - pour l'habitat : 1 place de stationnement par logement + 1 place obligatoire par tranche de 50 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte). - pour l'activité commerciale et de services : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 25 m² de surface de vente créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte) - pour les services publics ou d'intérêt collectif : nombre minimum de places à déterminer en fonction de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que des parkings publics situés à proximité.

Emplacements réservés et servitudes inscrits en zone UA en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Cinq réservations et une servitude ont été définies sur la zone UA : 4 sont destinés à améliorer les déplacements dans le village (élargissement de 2 voies et création de 2 liaisons piétonnes) et les deux autres concernent l'aménagement d'un exécutoire d'eaux pluviales et la valorisation d'un ancien puits.

Trois de ces six emplacements étaient en tout ou partie déjà inscrits au précédent PLU :

- l'ER n°7 était précédemment l'ER n°11, mais la section déjà aménagée a été ôtée de l'emprise réservée,
- l'emplacement réservé n°1 était précédemment l'ER n°5, mais la réserve a été redéfinie en zone d'étude relevant du statut des servitudes visées au dernier alinéa de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme,
- l'ER n°2 était précédemment l'ER n°1.

Secteurs et éléments protégés en zone UA en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Comme évoqué précédemment, **la zone UA a été définie sur l'emprise du village originel de DANNEMARIE-SUR-CRETE** afin d'assurer sa protection en application de l'article L.151-19 du CU pour des motifs d'ordre historique et architectural par un ensemble de dispositions présentées ci-avant. **Neuf éléments bâtis ont également été identifiés** et sont à protéger pour des motifs d'ordre historique notamment.

Ainsi, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir sera exigé avant toute destruction même partielle. En outre, certains édifices sont concernés par des dispositions complémentaires permettant de garantir le maintien des caractéristiques architecturales qui leurs sont propres et ainsi la mémoire et l'identité locale : isolation par l'extérieure interdite, volume et aspect à préserver, ... Le précédent PLU n'avait protégé aucun édifice. Enfin, **des haies, un arbre et des vergers remarquables à protéger** ont été identifiés en application de l'article L.151-23 du CU. Ils font partie des entités composant le patrimoine paysager du village repérées dans l'état initial de l'environnement. Trois arbres avaient été localisés par le précédent PLU au titre de l'ancien article L.123-1 7° du CU, mais les deux arbres de la Place de l'église en mauvaise santé ont été déclassés.

Toutefois, suite à l'enquête publique une souplesse a été apportée à la règle de protection des vergers en zone constructible du centre ancien UA afin de pouvoir y permettre des constructions ou aménagements tout en envisageant une protection minimale des vergers.

Localisation du verger & superficie de la parcelle	Etat du verger à l'approbation du PLU	Prescriptions en cas de travaux ou constructions
Parcelle AB8 de 3 385 m²	20 à 30 arbres fruitiers haute tige, dont pommiers, noyers, cerisiers.	Au moins 20 arbres fruitiers existants à l'approbation du PLU sont à maintenir
Parcelle A637 de 2 139 m²	20 à 30 arbres fruitiers haute tige, dont pommiers et pruniers.	Au moins 20 arbres fruitiers existants à l'approbation du PLU sont à maintenir.
Parcelle ZC15 de 2 480 m²	Une dizaine d'arbres en zone UA.	Au moins 5 arbres existants à l'approbation du PLU sont à maintenir.

L'état de chaque verger de la zone UA a été évalué sur la base de l'examen des vues aériennes de l'IGN (vues aériennes 2017) et de campagnes de terrain réalisées par un écologue en 2015 et en 2019 (le 24 mai et le 10 décembre).

Le caractère « remarquable » des vergers est une appréciation globale de son intérêt paysager et/ou écologique sur la base de sa situation, de son étendue, de la densité d'arbres et/ou de leur gabarit (arbres fruitiers hautes tiges d'un certain âge favorables à la biodiversité).

Vergers des parcelles 637-638-639 (section A) :

Verger de la parcelle 8 (section AB) :

Verger remarquable par sa situation (lisière, ceinture vieux village), par son étendue, la densité d'arbres et le gabarit de certains vieux arbres favorables à la biodiversité

Verger remarquable par sa situation (interface entre le vieux village et les extensions récentes) et par la présence de vieux arbres favorables à la biodiversité

Verger de la parcelle 15 (section ZC) :

Verger remarquable par sa situation (ceinture vieux village), par son étendue, la densité d'arbres et le gabarit de certains arbres favorables à la biodiversité

La zone urbaine UB

Caractère de la zone UB

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UB concerne les zones d'habitat récentes et moyennement denses ; elle accueille une réelle mixité des fonctions : habitation, activités, services, équipements publics, ... L'objectif de la zone UB est de permettre la densification de ces espaces et d'y autoriser les fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat.

La zone "UB" comprend des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce n°5 du PLU). La zone UB est concernée par un risque d'affaissement (aléa faible) et de glissement (aléa moyen) des sols ainsi que par des indices karstiques inconstructibles représentés sur le plan de zonage.

Délimitation de la zone UB

Globalement, les limites de la zone UB sont fixées par les zones agricoles et naturelles périphériques et le parcellaire à vocation résidentielle existant non classé en zone UA.

Le tracé de la zone UB correspond ainsi au périmètre des zones UB du précédent PLU :

- auquel il a été soustrait les secteurs bâtis anciens reclassés en zone UA, comme vu précédemment ;
- auquel il a été ajouté les anciennes zones AU1 du précédent PLU aujourd'hui aménagées ;

- auquel il a été ajouté les zones UX du précédent PLU, excepté le terrain en stabilisé classé en zone UL, ainsi qu'une parcelle communale comprise en secteur Aa au précédent PLU (lycée Granvelle) ;
- auquel il a été ajouté la liaison douce précédemment classée en "N" du quartier des Cras.

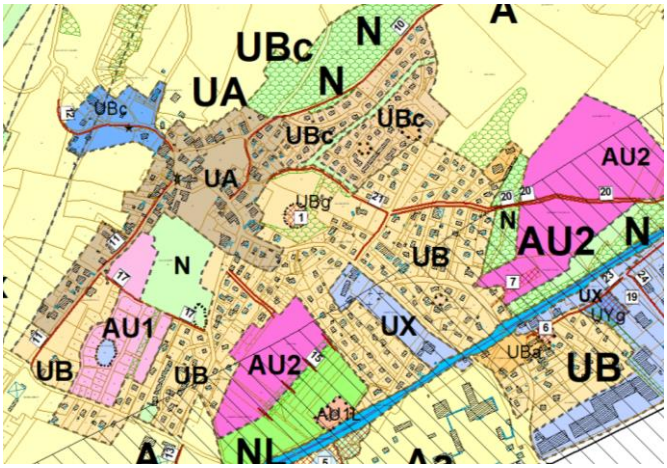

PLU 2012

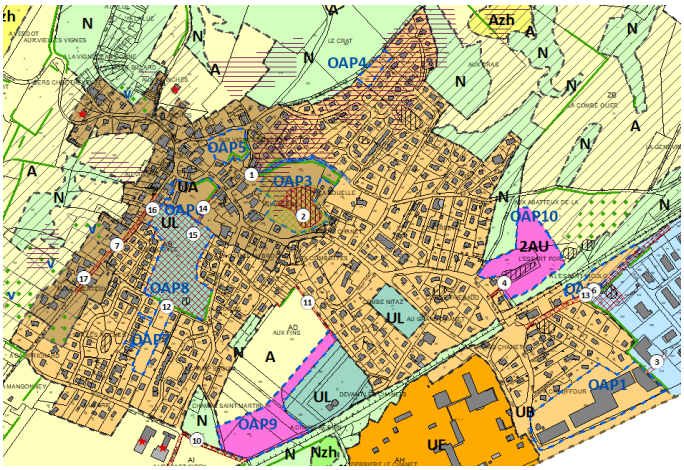

Projet du PLU

La superficie totale de la zone UB est de 53,7 hectares, elle compte plusieurs poches libres à la construction représentant une surface globale de 60 ares et trois dents creuses selon la définition du SCoT de plus de 25 ares, représentant une surface disponible totale d'environ 1,4 ha.

Dispositions réglementaires de la zone UB

Les objectifs à la zone UB se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Permettre la densification		
> En développant l'habitat - en permettant la densification des secteurs d'extension récents, tout en limitant la promiscuité et en préservant le cadre de vie (tissu urbain diffus).	UB1	Destination "Habitation" autorisée (sous-destinations : logement et hébergement)
	UB2.3a	Densité minimale requise sur les 3 dents creuses (selon définition SCoT) et la friche urbaine à requalifier (site Bricostock) identifiées OAP1, OPA2, OAP4 et OAP7. Opérations devant être compatibles avec les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 5 du PLU).
	UB3.2 1°	Mitoyenneté autorisée sous conditions (implantation en limite séparative) et reprise de la règle de prospect du RNU dans les autres cas pour préserver une marge d'isolement entre les constructions (d=h/2, retrait minimum de 3 m).
	UB3.3	Hauteur des constructions en harmonie avec la hauteur moyenne du bâti environnant soit 9 m au faitage ou au sommet de l'acrotère et 4 m au faitage et 2,5 m à l'égout de toit pour les annexes. Toutefois, sur le secteur OAP1 et OAP2, hauteur maxi portée à 12 m au faitage ou au sommet de l'acrotère. En limite séparative, la hauteur devra être équivalente à la construction sur laquelle le bâtiment sera adossé ou limitée à 4 m au faitage et à 2,5 m à l'égout de toit.
	UB4/UB5	Respect nécessaire de l'architecture traditionnelle (volumes simples, typologie, toiture, clôtures, aspect, matériaux et couleurs en harmonie avec l'existant, ...). Intégration optimale des clôtures, appareillages techniques, des capteurs solaires. Emplacement dédié au stockage des déchets exigé pour les nouvelles constructions à intégrer au contexte paysager et urbain environnant.
	UB4	Adaptation requise des constructions par leur conception au terrain naturel, parfois pentu (pas de talus artificiel, des mouvements de terrain limités).
	UB2.2b	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant (Surplomb maxi autorisé de 0,80 m).

- en tenant compte des caractéristiques locales		Notons que le règlement de la zone UB prévoit un certain nombre de règles alternatives dont l'objectif est de permettre de répondre à des besoins particuliers ou de tenir compte des caractéristiques locales (terrain bordé par plusieurs voies, extension et annexe d'une construction existante, exigences fonctionnelles ou techniques spécifiques, configuration du terrain, économie d'énergie...).
2e Objectif : Autoriser les fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat		
> Assurer la pluralité des fonctions compatibles avec l'habitat	UB1	Ainsi toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées, excepté les activités non compatibles avec l'habitat : ▪ Commerce et activités de services et Industrie nuisantes et dangereuses, ▪ Exploitation agricole et forestière, ▪ Commerce de gros et Cinéma, ▪ Entrepôt et Centre de congrès et d'exposition, ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	UB2.3 b) et c)	Pour préserver la vocation principale de la zone (accueil de l'habitat), surface de plancher des activités autorisées limitée à 300 m² maxi (200 m² pour l'Industrie) = activité appropriée au statut résidentiel du quartier et à la quiétude recherchée par les résidents en ce lieu.
> En permettant l'accueil ou le maintien des équipements d'intérêt collectif et services publics	UB1	Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics" autorisée.
- en assurant la desserte par les réseaux	UB8	Raccordement aux réseaux d'eau potable et collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé. En l'absence de réseau collectif, système d'assainissement autonome obligatoire.
- en dimensionnant les accès et la voirie et en définissant des réserves	UB7 UB9	Reprise de la réglementation du RNU. 5 réserves définies pour favoriser les déplacements.
- en organisant le stationnement	UB6	Stationnement en dehors des voies ne devant pas gêner la circulation. - pour l'habitat : 1 place de stationnement par logement obligatoire + 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte). - pour l'activité commerciale et de services : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 50 m² de surface de vente créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte) - pour les services publics ou d'intérêt collectif : nombre minimum de places à déterminer en fonction de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que des parkings publics situés à proximité.

Emplacements réservés inscrits en zone UB en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Cinq réservations ont été définies sur la zone UB. Ils sont tous destinés à améliorer les déplacements dans le village (élargissement de 2 voies, création de 2 liaisons piétonnes et aménagement d'un accès à la future zone d'urbanisation).

Quatre de ces cinq emplacements étaient en tout ou partie déjà inscrits au précédent PLU :

- l'ER n°1 était précédemment l'ER n°5, mais la réserve a été redéfinie en zone d'étude relevant du statut des servitudes visées au dernier alinéa de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme ;

- l'ER n°4 était précédemment l'ER n°7, il a été redéfini afin de ne concerner que l'emprise de la voirie nécessaire à la desserte de la zone 2AU ;
- l'ER n°12 était précédemment l'ER n°17, mais la section déjà aménagée a été ôtée de l'emprise réservée ;
- l'ER n°13 était précédemment l'ER n°23, il a été reprécisé dans son tracé.

Secteurs et éléments protégés en zone UB en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Deux éléments bâtis ont été identifiés en zone UB et sont à protéger pour des motifs d'ordre historique et cultuel notamment en application de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit de deux croix.

Ainsi, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir sera exigé avant toute destruction même partielle. En outre, certains édifices sont concernés par des dispositions complémentaires permettant de garantir le maintien des caractéristiques architecturales qui leurs sont propres et ainsi la mémoire et l'identité locale : isolation par l'extérieure interdite, volume et aspect à préserver, ... Le précédent PLU n'avait protégé aucun édifice. Enfin, **un arbre intéressant** à protéger a été identifié en application de l'article L.151-23 du CU. Il fait partie des entités composant le patrimoine paysager du village.

La zone urbaine UE

Caractère de la zone UE

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UE concerne les espaces aménagés accueillant le lycée agricole GRANVELLE.

L'objectif de la zone UE est de favoriser le maintien et le développement des équipements d'intérêts collectif et services publics nécessaires au lycée.

Délimitation de la zone UE

Le périmètre de la zone UE correspond à l'emprise du Lycée agricole GRANVELLE, secteur Aa du précédent PLU, modifié pour y exclure les parcelles communales bordant la voie ferrée et la voie de desserte (Impasse des Fins).

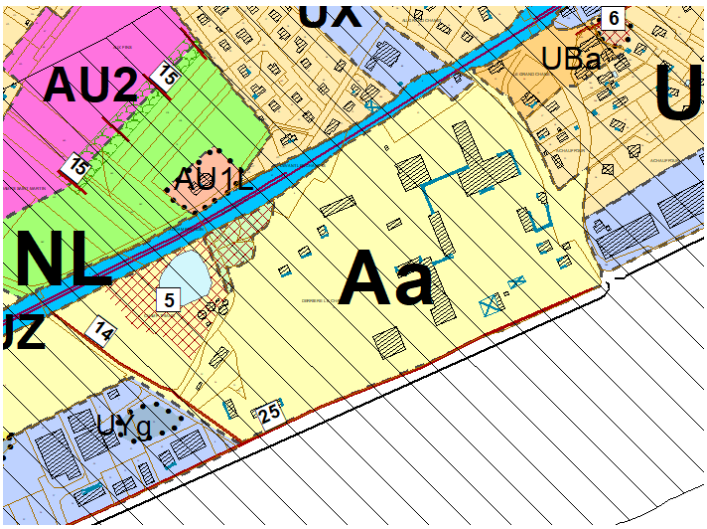

PLU 2012

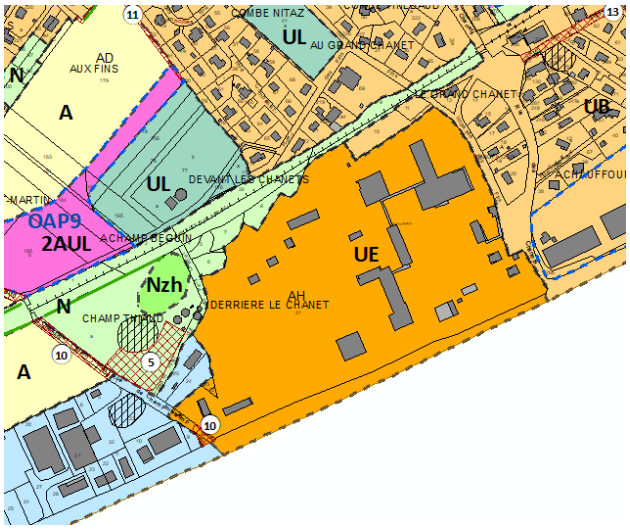

Projet du PLU

La superficie totale de la zone UE est d'environ 23,35 hectares.

Dispositions réglementaires de la zone UE

Les objectifs assignés à la zone UE se traduisent par les dispositions réglementaires suivantes :

Mesures	Articles	Prescriptions
Objectif : Maintien et développement des équipements d'intérêts collectif et services publics nécessaires au lycée Granvelle.		
> Destination et usages des sols encadrés	UE1	Seule la destination réglementaire "équipements d'intérêt collectif ou services publics" est autorisée. Toutefois en raison des activités du Lycée, sont également admis : la sous-destination "bureau" ainsi que sous certaines conditions "la destination "habitation" et la sous-destination "exploitation agricole".
	UE2	Toutes les autres destinations et sous-destinations ne sont pas autorisées, ainsi que : ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis. Les dépôts susceptibles de présenter un risque de pollution des sols doivent être recouverts et stockés sur une aire étanche Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. (Surplomb maxi autorisé de 0,80 m).
> Règles adaptées à l'existant pour assurer cohérence de l'ensemble	UE3.1	Implantation à alignement possible ou avec retrait de mini de 5 m. Excepté le long de la RD673 (recul de 20 m au mini pour les habitations). Retrait obligatoire d'au moins 5m des limites séparatives et entre les bâtiments pour assurer l'accès des secours et du matériel de lutte contre l'incendie, sauf extension d'un bâtiment existant. Règles d'implantation non applicables aux équipements techniques.
	UE3.2	Hauteur limitée à 10 m au faitage ou au sommet de l'acrotère.
	UE4 UE5 UE6	Adaptation requise des constructions par leur conception au terrain naturel, des mouvements de terrain à limiter. Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades, rechercher l'harmonie des matériaux et couleurs avec l'existant, ... Intégration optimale des clôtures, des aires de stationnement, des espaces techniques et des emplacements dédiés au stockage des déchets.
	UE8	Raccordement aux réseaux d'eau potable et collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé. En l'absence de réseau collectif, système d'assainissement autonome obligatoire.

Emplacements réservés inscrits en zone UE en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'a été défini sur la zone UE.

Secteurs et éléments protégés en zone UE en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun secteur ou élément de paysage n'a été protégé sur la zone UE.

La zone urbaine UL

Caractère de la zone UL

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UL concerne les espaces voués l'accueil d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'objectif de la zone UL est de favoriser le maintien et le développement des équipements d'intérêts collectif et services publics nécessaires aux pratiques sportives et récréatives.

La zone UL au lieu-dit « A la Corvée » est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU).

Délimitation de la zone UL

La zone UL regroupe trois sites, dont deux accueillant d'ores et déjà des équipements sportifs ou de loisirs, à savoir le pôle sportif au lieu-dit "Devant les Chanets" (classé dans le PLU de 2012 pour partie en zone NL et AU1L) et le terrain en stabilisé au lieu-dit "Combe Nitaz" (précédemment classé en zone UX). Le nouveau zonage a défini plus précisément les limites de ces équipements et installations.

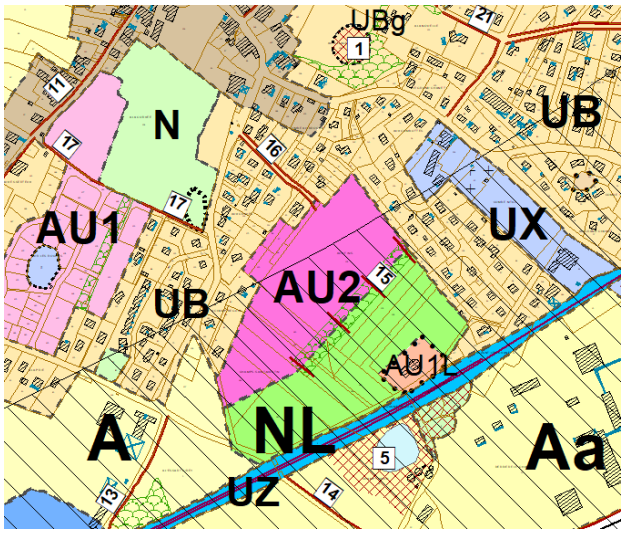

PLU 2012

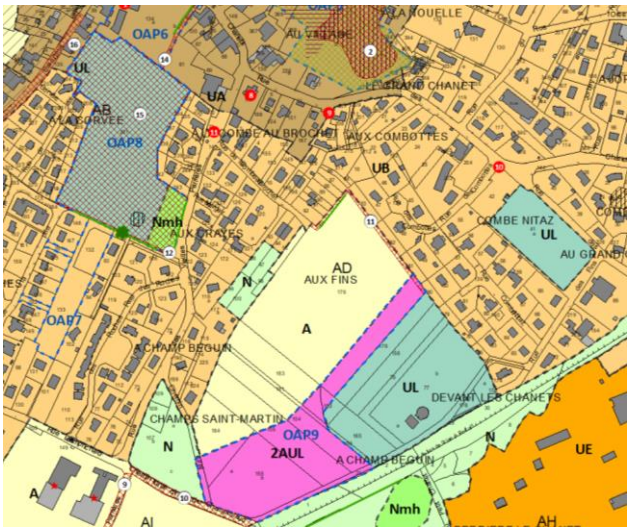

Projet du PLU

Le 3e site correspond au Parc Urbain envisagé sur une enclave agricole par la commune au lieu-dit "A la Corvée". Enserré dans l'enveloppe urbaine du bourg et précédemment classé en zone naturelle (N), il a vocation à accueillir des équipements sportifs et de loisirs dans un cadre paysager amélioré et sauvegardé.

Cette intention communale de maintenir cet espace naturel au cœur du village est ancienne. Elle résulte de la volonté de préserver un espace d'aération au cœur des nombreux lotissements réalisés ces dernières années sur la commune. Le maintien du caractère naturel de ce site est important d'un point de vue historique (proximité d'une demeure remarquable et du centre ancien) et permet de préserver des cônes de vue intéressants vers le centre ancien et le village. Les intentions communales sur ce site sont définies dans l'OAP8 : parcours de santé, lieu propice aux manifestations de plein air, plantation de fruitiers, maillage de liaisons douces ....

La superficie totale de la zone UL est d'environ 5,58 hectares.

Dispositions réglementaires de la zone UL

Les objectifs assignés à la zone UL se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
Objectif : Maintien et développement des équipements d'intérêts collectif et services publics nécessaires aux sports et aux loisirs		
> Destination et usages des sols encadrés	UL1	Seulement deux sous-destinations sont admises : les "Equipements sportifs" et les "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés". Toutes les autres destinations et sous-destinations ne sont pas autorisées, ainsi que : ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	UL2	Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis. Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. (Surplomb maxi autorisé de 0,80 m).

> Insertion paysagère recherchée	UL3	Hauteur limitée à 10 m au faitage ou au sommet de l'acrotère, et à 6 m en limite de propriété.
	UL4 UL5 UL6	Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades, rechercher l'harmonie des matériaux et couleurs avec l'existant, ... Intégration optimale des clôtures et des aires de stationnement.
	UL8	Raccordement aux réseaux d'eau potable et collectif d'assainissement obligatoire. Prétraitement des effluents non domestiques pouvant être exigé. En l'absence de réseau collectif, système d'assainissement autonome obligatoire.

Emplacements réservés inscrits en zone UL en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Deux emplacements réservés sont définis en vue de l'aménagement du parc urbain au lieu-dit "A la Corvée". L'un permet d'envisager la desserte de ce parc via une liaison douce à créer depuis la rue des Chanets (ER14) et l'autre correspond à l'inscription du projet communal sur l'ensemble de la parcelle AB201 (ER15).

Secteurs et éléments protégés en zone UL en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun secteur ou élément de paysage n'a été protégé sur la zone UL.

La zone urbaine UY

Caractère de la zone UY

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UY concerne les espaces urbanisés voués à l'accueil d'activités économiques. L'objectif de la zone UY est d'assurer la pérennité et le développement des activités économiques, tout en limitant leur impact sur les milieux urbains et naturels situés à proximité.

La zone UY comprend un secteur UYh correspondant à un secteur accueillant des bâtiments de grande hauteur. La zone UY est concernée par un risque d'affaissement (aléa faible), des indices karstiques inconstructibles ainsi qu'une zone de dangers générés par les usines de Terre Comtoise. Ces secteurs sont représentés sur le plan de zonage. La prise en compte du risque technologique lié à l'entreprise TERRE COMTOISE fait l'objet d'un document graphique spécifique à valeur réglementaire (Pièce 3.2c du PLU).

Délimitation de la zone UY

La zone UY correspond au tracé de l'ancienne zone UY du précédent PLU (comprenant les trois ZAE recensées sur le territoire communal le long de la RD673), après exclusion de la friche urbaine de Bricostock (reclassée en UB). Notons que le secteur Ayr du PLU de 2012 relatif au site des usines de Terre Comtoise a été reclassé en zone UYhr en 2016 suite à une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.La zone UY a également été élargie sur un petit secteur bâti précédemment classé en zone Aa, mais n'ayant aucun lien avec le lycée agricole Granvelle et accueillant une activité économique.

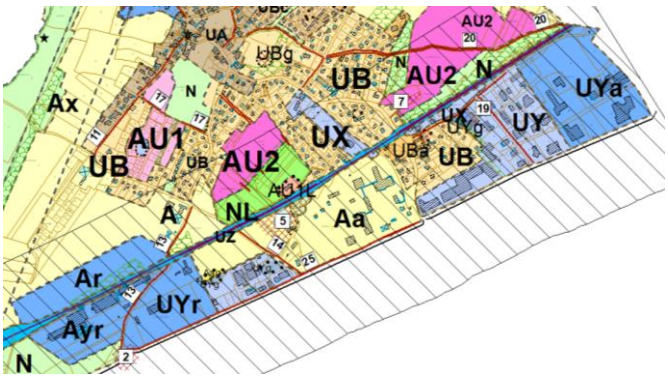

PLU 2012

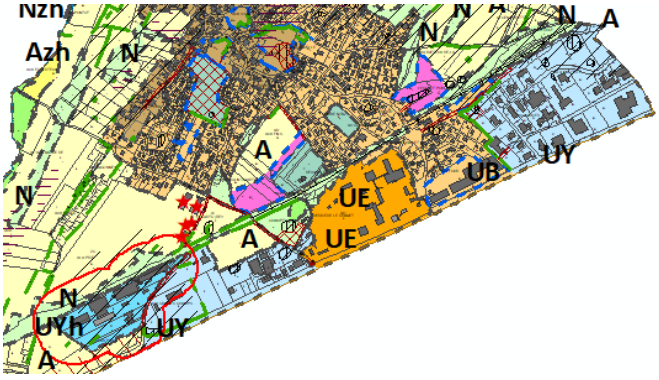

Projet du PLU

La superficie totale de la zone UY est d'environ 40,3 hectares, et compte un secteur UYh de 6,3 ha accueillant des bâtiments de grande hauteur.

Dispositions réglementaires de la zone UY

Les objectifs assignés à la zone UY se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
1er Objectif : Assurer la pérennité et le développement des activités économiques		
> Assurer le maintien et le développement des activités économiques	UY1	Toutes les activités économiques sont autorisées, notamment celles incompatibles en zone résidentielle. Excepté les Exploitations agricoles et forestières, Centre de congrès et d'exposition et cinéma, ces activités n'ayant pas leur place dans les ZAE de la commune. La surface de vente du commerce de détail et de l'artisanat est t limitée à 300 m² (cf. SCoT).
	UY2.3 a)	Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux activités économiques sont autorisées (sauf en secteur UYh) et sous conditions (nécessaire à l'activité admise, intégré au bâtiment d'activité, un logement par unité foncière et surface de plancher limitée à 80 m²), ceci afin de limiter le développement de l'habitat sur ces secteurs dédiés aux activités économiques, étant donné l'existence de systèmes de vidéosurveillance performants pour le gardiennage des locaux, matériaux et engins.
2e Objectif : Limiter l'impact des activités admises sur les milieux urbains et naturels périphériques		
> Prendre en compte de l'environnement dans lequel s'inscrit le site économique	UY2.1	Prise en compte des secteurs à risques géologiques (étude de sol nécessaire, comblement des dolines interdit) et zones de danger technologique (effets toxiques et de surpression).
	UY2.2	Ne sont pas autorisés : ▪ Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, ▪ Camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis. Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer dans le site. (Surplomb maxi autorisé de 0,80 m).
	UY2.3 b)	Activités des secteurs secondaire ou tertiaire admis sous réserve de ne pas entrainer des nuisances et des dangers incompatibles avec les zones d'habitat ou les milieux naturels situés en périphérie.
	UY3.1	Pour des considérations paysagères, les constructions implantées le long de la RD673 ont une façade parallèle à cet axe.
	UY3.3	Imperméabilisation des sols à limiter et intégration paysagère à assurer (coefficient d'emprise au sol maxi autorisé de 0,50).
	UY4	Adaptation requise des constructions par leur conception au terrain naturel, des mouvements de terrain à limiter. Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades, rechercher l'harmonie des matériaux et couleurs avec l'existant, ... Intégration optimale des clôtures, des aires de stationnement, des espaces techniques et des emplacements dédiés au stockage des déchets.
	UY5	Réglementation des clôtures et du traitement des abords dans un souci constant d'intégration paysagère, ainsi que de préservation de l'environnement (notamment ne pas faire obstacle aux eaux de ruissellement et aux continuités écologiques). Aucune règle concernant les clôtures n'était définie dans le précédent règlement, simples recommandations formulées dans les Annexes Architecturales.
	UY5.4	Réseaux de haies protégés (article L151-23 du CU)
	UY6	Réglementation des plantations et du stationnement dans un souci constant d'intégration paysagère, ainsi que de préservation de l'environnement (notamment infiltration des eaux pluviales). Sont requis pour l'organisation du stationnement : ▪ pour l'industrie : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 50 m² de surface de plancher créée (chaque tranche commencée et complète prise en compte). ▪ pour l'activité commerciale et de services ainsi que les bureaux : 1 place de stationnement obligatoire par tranche de 25 m² ▪ pour les constructions à destination d'habitation : 2 aires par logement. ▪ pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et de restauration : 9 aires pour dix chambres et une aire et demie pour 10m² de salle de restaurant.

> Prendre en compte de l'environnement dans lequel s'inscrit le site économique ... suite	UY6 UY7	▪ pour les services publics ou d'intérêt collectif : nombre minimum de places à déterminer en fonction de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que des parkings publics situés à proximité. Conception des voiries nouvelles (tracé, emprise, traitement de ses abords, revêtement) préservant les milieux naturels, limitant l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et leur impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.
> Prendre en compte la sécurité routière et incendie	UY3.1 1°a UY5 UY6 UY7 UY9	Recul minimal imposé de 5 mètres par rapport aux voies (20 m en secteur UYh et 25 m / RD673) pour assurer les manœuvres hors voirie. Réglementation des clôtures et des plantations dans un souci de sécurité routière (assurer la visibilité aux carrefours) Stationnement en dehors des voies ne devant pas gêner la circulation. Reprise de la réglementation du RNU. Aucun accès sur la RD673 admis. Définition de réserves foncières pour l'élargissement de 2 voies et la création d'une liaison douce.
> Prendre en compte des caractéristiques locales	UY3.1 2° UY3.2 2°	Notons que le règlement de la zone UY prévoit un certain nombre de règles alternatives dont l'objectif est de permettre de répondre à des besoins particuliers ou de tenir compte des caractéristiques locales (extension d'une construction existante, exigences fonctionnelles ou techniques spécifiques...).

Emplacements réservés inscrits en zone UY en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Quatre emplacements réservés sont définis en zone UY, trois d'entre eux sont voués à améliorer les déplacements (2 élargissements de voie et création d'une liaison douce). Le quatrième concerne l'aménagement d'un exécutoire d'eaux pluviales.

Trois de ces quatre emplacements étaient en tout ou partie déjà inscrits au précédent PLU :

- l'ER n°6 était précédemment l'ER n°19, il a été reprécisé dans son tracé,
- l'ER n°8 était précédemment l'ER n°13,
- l'ER n°14 était précédemment l'ER n°23, il a été reprécisé dans son tracé.

Secteurs et éléments protégés en zone UY en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Quelques haies ont été identifiées en application de l'article L.151-23 du CU. Le secteur tampon en limite du quartier résidentiel de la gare précédemment classé au PLU de 2012 en espace boisé classé (EBC) fait dorénavant également l'objet de cette protection.

2.2.1.2. La Zone à Urbaniser (AU)

Selon l'article R.151-20 du CU : "*Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone".

À DANNEMARIE-SUR-CRETE, les zones à urbaniser sont les suivantes :

- la zone "2AU" qui couvre la zone d'urbanisation future vouée à l'habitat ;
- la zone "2AUL" qui couvre une zone d'urbanisation future vouée aux sports et aux loisirs.

La zone à urbaniser 2AU

Caractère de la zone 2AU

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future en raison de l'incapacité des voies ouvertes au public et des réseaux d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone 2AU à pouvoir desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. La vocation de cette zone 2AU est l'habitat de manière quasi-exclusive. Seules des activités compatibles avec l'habitat et des équipements publics pourront y être admis. L'objectif de la zone 2AU est de favoriser l'accueil de l'habitat sur un site s'inscrivant dans le prolongement de secteurs bâtis et bien desservi par les transports collectifs.

La zone 2AU fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (cf. Pièce n°5 du dossier de PLU) et est concernée pour partie par un risque d'affaissement des sols (aléa faible).

Délimitation de la zone 2AU

La zone à urbaniser au lieu-dit "L'Essart Porc" a été classée en zone d'urbanisation différée comme dans le précédent PLU, étant donné l'absence de desserte et de réseaux d'assainissement adaptés à proximité immédiate. Aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée dans cette zone tant que le PLU n'aura pas fait l'objet d'une procédure d'évolution. Elle a toutefois été largement réduite pour mieux tenir compte du projet démographique de la commune d'ici 2035 mais aussi de la présence de zones d'affaissement avérés (dolines) en limite Est.

La zone 2AU présente une surface brute de 1,96 hectares, soit 1,74 ha aménageables après déduction de la zone d'affaissement centrale identifiée au PLU.

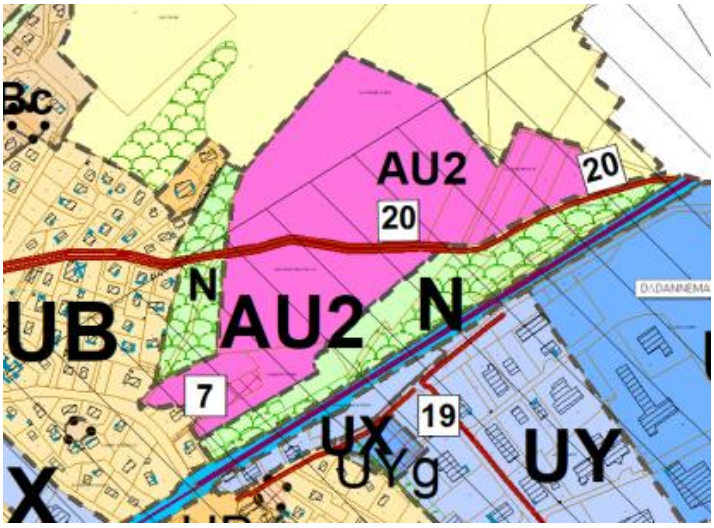

PLU 2012

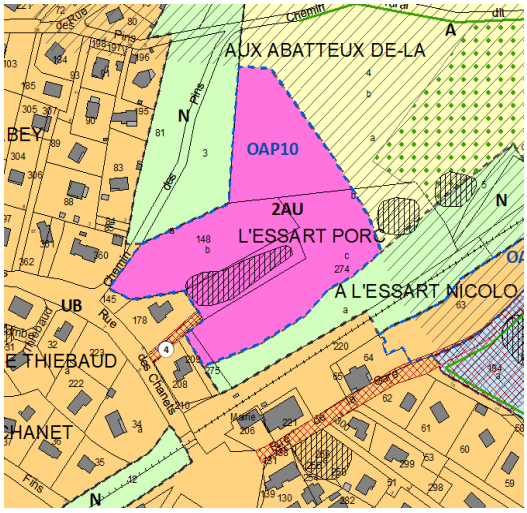

Projet du PLU

Dispositions réglementaires de la zone 2AU

La zone 2AU a vocation à devenir à terme un nouveau quartier résidentiel, situé au plus près des transports collectifs (halte TER et halte Ginko) et des équipements majeurs du territoire communal (groupe scolaire, mairie, ...). Les objectifs assignés à la zone 2AU étant similaires à ceux des quartiers périphériques, ils se traduisent par l'application des dispositions réglementaires de la zone UB auxquelles il convient de se référer.

Notons toutefois qu'en application de l'article L.151-15 du CU, au moins 25% du programme de logements envisagé dans la zone 2AU doit être affecté à la réalisation de logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés par opération et que les commerces et activités de services autorisés seront limités à une surface de 200 m² (et non 300 m² comme dans la zone UB voisine), au regard de l'exigüité de la zone et de sa desserte par une simple voie en bouclage.

Cette zone, désignée OAP10, est couverte par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. Pièce 5 du PLU). Les opérations d'habitat autorisées ne doivent pas compromettre les principes d'aménagements retenus pour cette zone (desserte, densité, typologie urbaine, ...).

Emplacements réservés inscrits en zone 2AU en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Aucun emplacement réservé n'a été défini sur la zone 2AU.

Secteurs et éléments protégés en zone 2AU en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun secteur ou élément de paysage n'a été protégé sur la zone 2AU.

La zone à urbaniser 2AUL

Caractère de la zone 2AUL

La zone 2AUL est une zone d'urbanisation future en raison de l'incapacité des voies ouvertes au public et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone 2AU à pouvoir desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. La vocation de cette zone 2AUL est de conforter le pôle d'équipements sportifs et de loisirs existant au lieu-dit "A Champ Beguin". Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme, et tout aménagement doit être conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce n°5. du dossier de PLU).

Délimitation de la zone 2AUL

La zone à urbaniser au lieu-dit "A Champ Beguin" voué à l'extension du pôle sportif a été classée en zone d'urbanisation différée, étant donné l'absence des réseaux assainissement à proximité et de la nécessité de renforcer son accessibilité via des liaisons douces. Aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée dans cette zone tant que le PLU n'aura pas fait l'objet d'une procédure d'évolution. Le périmètre de la zone 2AUL correspond au tracé de l'ancienne zone NL, exclusion faite du secteur aménagé classé en zone UL et légèrement élargi sur la zone précédemment classée AU2 située au Nord (reclassée en zone agricole au nouveau PLU).

Cette zone a été recalibrée afin de permettre à terme le transfert du terrain d'entraînement en stabilisé, situé face à la salle polyvalente et son réaménagement en terrain en synthétique. Le pôle sportif sera également complété par la création d'installations sportives complémentaires.

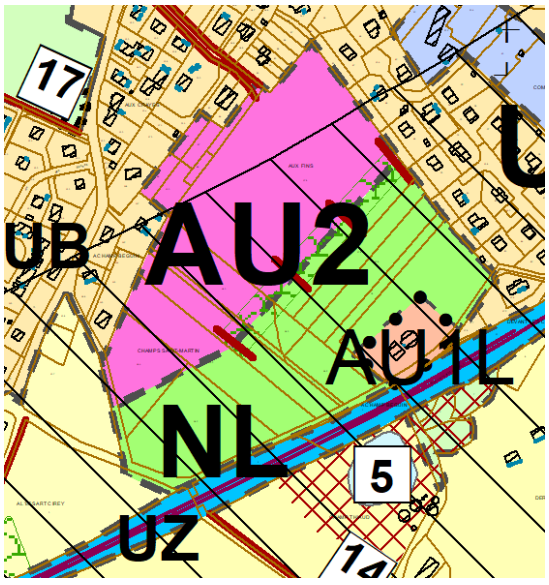

PLU 2012

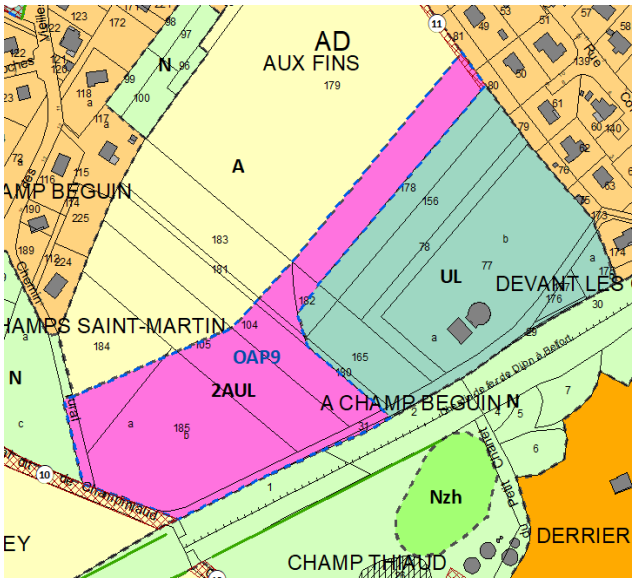

Projet du PLU

La zone 2AUL présente une surface brute de 2,17 hectares.

Dispositions réglementaires de la zone 2AUL

Les objectifs assignés à la zone 2AUL étant les mêmes que ceux assignés à la zone UL, le règlement de la zone 2AUL se réfère au règlement de la zone UL. Toutefois, quelques sous-destinations supplémentaires sont autorisées sous réserves de ne pas compromettre les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone (OAP9). Elles permettent notamment la construction de locaux en lien avec la vocation de la zone (salle polyvalente, maison de quartier, ...).

Emplacements réservés inscrits en zone 2AUL en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

La zone 2AUL est concernée par la réserve foncière n°11, nécessaire à la réalisation d'une liaison douce permettant une meilleure desserte du pôle sportif via les quartiers résidentiels périphériques. Cet emplacement réservé n'existait pas en tant que tel dans le précédent PLU.

Secteurs et éléments protégés en zone 2AUL en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Aucun secteur ou élément de paysage n'a été protégé sur la zone 2AUL.

2.2.1.3. La Zone Agricole (A)

Caractère de la zone A

Selon l'article R.151-22 du CU, " Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, les zones A concernent l'ensemble des terres et activités agricoles. L'objectif de ce classement est de protéger les terres agricoles et de favoriser l'accueil éventuel d'exploitations sur la commune. Ainsi aucune construction n'est en principe autorisée dans ces zones agricoles, excepté celles qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de la zone ou à des équipements publics autorisés. Ces zones agricoles comprennent également certains espaces sensibles du territoire : les milieux humides inventoriés par les études préalables indicés "mh", des secteurs concernés par un risque de mouvements des sols et des zones de dangers générés par les gazoducs ou les usines de Terre Comtoise. Ces zones sont également concernées par les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs particuliers ou zones de dangers sont représentés sur le plan de zonage (Pièce 3.2 du PLU).

Délimitation de la zone A

Comparé au précédent PLU, la zone agricole a été élargie à l'ensemble du foncier agricole et aux zones AU2 déclassées ("Aux Fins", "Aux Abatteux" et "La Combe Olier").

En revanche, certains espaces classés précédemment en zone agricole ont été reclassés en zone naturelle, au regard de leur caractère boisé ou humide (secteur de la station d'épuration). La zone urbaine au lieu-dit "Aux Planches" au Nord du Bourg a également été réduite en épaisseur pour limiter l'urbanisation de secteur pittoresque situé en entrée de village. Notons que suite au reclassement de la zone AU2 "Aux Fins", l'essentiel de ladite zone a été classé en zone agricole (A), étant donné l'absence à proximité immédiate du réseau d'eau potable son usage agricole avéré et qu'elle a l'intérêt de maintenir un espace tampon plus favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Il est tenu compte par ce reclassement des aspects hydrogéologiques des terrains qui ne possèdent pas de réseaux d'évacuation. Le secteur est en effet sujet à inondation par ruissellement en raison du talus de la voie de chemin de fer situé en contrebas. Enfin, il est apparu nécessaire de préserver le pôle sportif, classé UL et 2AUL, d'une proximité excessive des habitations.

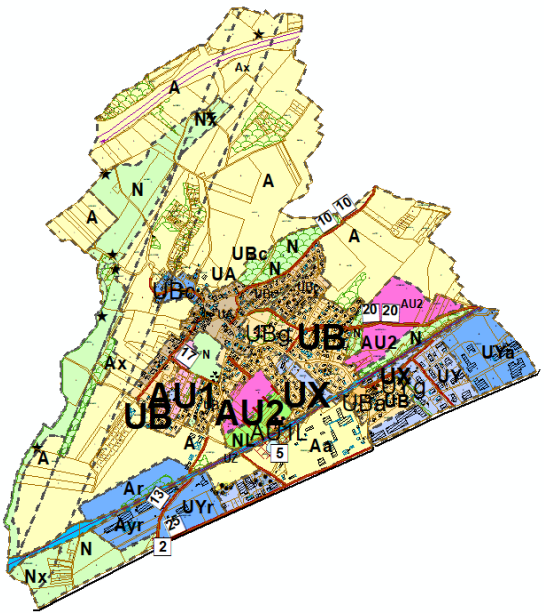

PLU 2012

Projet du PLU

La superficie totale de la zone A est d'environ 192 hectares, et comprend environ 5 hectares de milieux humides indicés "mh".

Dispositions réglementaires de la zone A

Les objectifs assignés à la zone A se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires. Les périmètres de protection agricole posés par le Code Rural (Art. 111-3 du CR) ne sont pas reportés sur les plans de zonage du PLU afin d'assurer l'indépendance des législations et la sécurité juridique du plan (dans l'hypothèse de l'évolution du Code Rural). Toutefois un symbole identifie les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un périmètre de protection au titre du Code Rural.

Mesures	Articles	Prescriptions
Objectif : Protéger les terres agricoles et permettre l'éventuelle installation d'exploitation agricole		
> préserver les terres agricoles et permettre leur exploitation	A1 A2.3	Le règlement entend interdire toutes les destinations et usages excepté les exploitations agricoles. Notons que même les habitations des exploitants ne sont plus autorisées en zone agricole. La commune ne souhaite pas gaspiller les terres agricoles en permettant la construction d'un logement qui aurait avantageusement sa place dans le village.
	A2.3	Sont également admis les sous-destinations "Locaux techniques et industriels des administrations publiques" et "Autres équipements recevant du public", ces installations pouvant s'avérer nécessaires au bon fonctionnement de la zone ou à la mise en œuvre de services publics. Mais conformément à l'article L.151-11 du CU, ils ne pourront dans tous les cas être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.
> préserver les terres agricoles et permettre leur exploitation ... suite	A2.3	Dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures interdit, ainsi que les carrières, les décharges, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. Seul le stockage de matériaux nécessaires à l'activité agricole est autorisé.
	A2.1 A2.2	Le règlement contraint l'aménagement de certains secteurs agricoles au regard des caractéristiques de ces espaces : ▪ les secteurs à risque géologique (étude de sol requise) ; ▪ les secteurs de dolines et de cavités (remblais interdit) ; ▪ les secteurs affectés par des zones de dangers (conditions requises aux abords des Gazoducs et usines de Terre Comtoise) ; ▪ les milieux humides (constructions interdites, ainsi que le drainage, les exhaussements et affouillements du sol, ...).
	A2.2	En milieux humides, certains aménagements limitativement énumérés restent envisageables sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique, environnemental et paysager (l'exploitation agricole des terres, les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux, les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux et les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que l'enfouissement de réseaux).
> assurer l'intégration des constructions admises dans l'environnement.	A2.3 b)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage environnant (surplomb maxi autorisé de 0,80 m).
	A3.1	Règles d'implantation et de hauteur en faveur de l'insertion paysagère des constructions admises :
	A3.1 1°	▪ L'implantation des constructions est définie par le biais d'une règle qualitative qui définit un objectif à atteindre : éviter tout impact sur l'environnement et le paysage par une prise en compte effective de la topographie du terrain, du paysage environnant, notamment en limitant les mouvements de terrains, la consommation de terres agricoles à bonne valeur agronomique, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction. Toutefois un retrait minimum de 5 m est exigé par rapport aux voies (10 m par rapport à la RD673 et 40 m par rapport à l'A36) ▪ L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre, excepté si un recul est imposé par rapport aux limites des zones urbaine ou à urbaniser en application de l'article L.111-3 du Code Rural.

> assurer l'intégration des constructions admises dans l'environnement.	A3.1 2°	▪ Règles alternatives définies pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics, les extensions des bâtiments existants ou dans des circonstances particulières.
	A3.2	▪ La hauteur est limitée à 12 m au faitage ou au sommet de l'acrotère conformément aux préconisations de la Chambre d'Agriculture (10 m dans le précédent PLU). Cette mesure peut s'avérer contraignante pour les exploitations agricoles dont les constructions atteignent souvent 15 m au faitage. Toutefois, notons que dans tous les cas, une certaine souplesse est offerte par le règlement pour les éléments techniques nécessaires à l'activité agricole ou à la performance énergétique du bâtiment. La règle n'est également pas applicable pour les équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.
suite	A4 A5 A6 A7	Adaptation requise des constructions par leur conception au terrain naturel, des mouvements de terrain à limiter. Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades, rechercher l'harmonie des matériaux et couleurs des ensembles bâtis, ... Intégration optimale des systèmes solaires, des aires de stationnement, des voies nouvelles, des constructions et des clôtures.

Emplacements réservés inscrits en zone A en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Quatre emplacements réservés ont été définis sur la zone A, dont trois voués à l'élargissement de voies. La quatrième réserve concerne la réalisation d'une liaison douce destinée à assurer une meilleure connexion entre les quartiers résidentiels et le pôle sportif. Trois de ces quatre emplacements étaient déjà inscrits au précédent PLU :

- les réserves n°8 et 9 correspondent à l'ancien emplacement réservé n°13,
- l'ER n°10 était précédemment l'ER n°14.

Secteurs et éléments protégés en zone A en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Un élément de paysage bâti est identifié sur le plan de zonage et protégé à l'article A4.3 du règlement pour des motifs d'ordre historique. Il s'agit des ruines d'un ancien moulin situé sur le ruisseau. Afin d'assurer sa préservation, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé avant toute destruction même partielle.

Plusieurs éléments de paysage naturels sont localisés sur le plan de zonage et protégés pour des motifs d'ordre écologique. Il s'agit du réseau de haies ainsi que des vergers et d'un alignement de chênes remarquables. Ces éléments participent à la qualité des paysages et à la fonction de corridor écologique. Afin d'assurer leur préservation, l'article A5.3 impose que la qualité environnementale et paysagère de ces milieux soit maintenue. Ainsi les haies ou arbres supprimés devront être replantés.

2.2.1.4. La Zone Naturelle (N)

Caractère de la zone N

Selon l'article R.151-24 du CU, "*les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, les zones N sont des zones de protection strictes du massif forestier et des espaces naturels sensibles. Ces zones naturelles comprennent également certains espaces sensibles du territoire : les secteurs concernés par des milieux humides identifiés "Nmh", par des risques de mouvement des sols, des indices karstiques et par les zones de dangers générés par les gazoducs et les usines de Terre Comtoise. Ces zones sont également concernées par les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont représentés sur le plan de zonage (Pièce 3.2 du PLU).

L'objectif de cette zone N est de préserver ces espaces et milieux naturels. Ainsi, aucune construction n'est en principe autorisée dans ces zones naturelles, excepté celles qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de la zone ou à des équipements d'intérêts collectifs ou de services publics autorisés.

Délimitation de la zone N

La zone N concerne le reste du territoire communal, soit environ 71 hectares dont 4,6 h de milieux humides.

Elle correspond aux sites et paysages à protéger, elle englobe les espaces naturels suivants :

- les principaux boisements ;
- les espaces naturels d'intérêt écologique que sont les milieux humides et leurs abords (la rivière du Pontot et sa ripisylve, étangs, mares..), la voie ferrée et ses abords pour sa participation aux continuités écologiques.

La zone N est la zone de protection stricte des espaces naturels sensibles et des boisements, aucune construction n'est en principe autorisée, sauf celles nécessaires au fonctionnement de la zone ou à quelques équipements publics autorisés.

Comparé au précédent PLU, la zone naturelle a été précisée, notamment sur les secteurs boisés qui étaient précédemment repérés en tant que "Masses boisées" (identification sans fondement juridique) en zones agricoles.

Suite au reclassement de la zone AU2 "Aux Fins", un espace boisé enclavé a été classé en zone naturelle (N), étant donné qu'il n'a pas d'usage agricole, qu'il ne dispose pas du réseau d'eau potable en limite et qu'il a l'intérêt de maintenir un espace naturel sur ce site. Celui a un intérêt paysager et écologique, notamment en faveur de la gestion des eaux pluviales (réduction du risque de ruissellement).

Enfin, il forme un espace tampon entre les milieux agricoles et activités récréatives du pôle sportif et les quartiers résidentiels périphériques, mais aussi un cordon paysager non négligeable participant à la définition d'une frange urbaine de qualité.

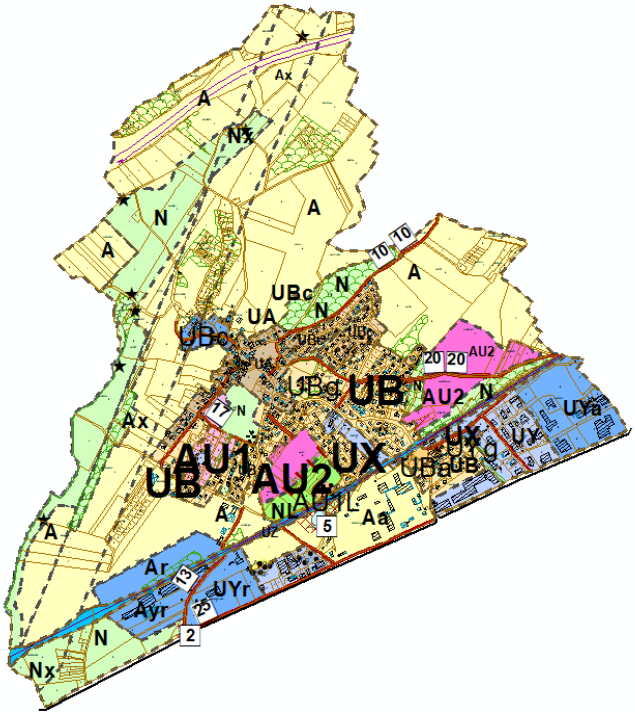

PLU 2012

Projet du PLU

Dispositions réglementaires de la zone N

Les objectifs assignés à la zone N se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Mesures	Articles	Prescriptions
Objectif : Préserver les espaces et milieux naturels		
> protéger les espaces et milieux naturels	N1 N2.4 b)	Pour la préservation des ressources naturelles (animales, végétales, minérales, hydrographiques, ...), le règlement entend interdire toutes les destinations et usages excepté les "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés", ces installations pouvant s'avérer nécessaires au bon fonctionnement de la zone ou à la mise en œuvre de services publics. Mais conformément à l'article L.151-11 du CU, les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ne pourront dans tous les cas être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière ou à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	N2	Le règlement contraint l'aménagement de certains secteurs au regard de leurs caractéristiques : ▪ les secteurs à risque géologique (étude de sol requise) ; ▪ les secteurs de dolines et de cavités (remblais interdit) ; ▪ les secteurs affectés par des zones de dangers (conditions requises aux abords des Gazoducs et usines de Terre Comtoise) ; ▪ les milieux humides (constructions interdites, ainsi que le drainage, les exhaussements et affouillements du sol, ...) Sont admis les aménagements légers (cheminements piétonniers et cyclables, les sentiers équestres, objet mobiliers, postes d'observation, équipements démontables, les aires de stationnements) s'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou, le cas échéant à l'ouverture au public des espaces ou milieux naturels).
	N5	Intégration et traitement des clôtures pour tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne pas constituer un obstacle aux eaux de ruissellement et aux continuités écologiques.
> assurer l'intégration des constructions et installations admises dans l'environnement.	N2.4 c)	Exhaussements et affouillements du sol autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage environnant (surplomb maxi autorisé de 0,80 m).
	N2.4	Ne sont pas admis les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, les carrières, les décharges ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.
	N3	Règles d'implantation et de hauteur en faveur de l'insertion paysagère des constructions admises : L'implantation des constructions est définie par le biais d'une règle qualitative qui définit un objectif à atteindre : éviter tout impact sur l'environnement et le paysage par une prise en compte effective de la topographie du terrain, du paysage environnant, notamment en limitant les mouvements de terrains, la consommation de terres agricoles à bonne valeur agronomique, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction. ▪ La hauteur est définie par le biais d'une règle qualitative (pour tenir compte des exigences fonctionnelles ou techniques de l'installation admise) qui définit un objectif à atteindre : une intégration harmonieuse au paysage.
	N4 / N5 N6 / N7	Insertion paysagère requise : traitement sobre des toitures et des façades. Intégration optimale des systèmes solaires, des aires de stationnement, des voies nouvelles, des constructions et des clôtures.

Emplacements réservés inscrits en zone N en application L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Un emplacement réservé a été défini sur la zone N, il s'agit de l'ER n°5 voué à l'aménagement et l'extension de la Station d'épuration. Cette réserve existait déjà dans le précédent PLU, elle a toutefois été redéfinie dans son tracé et est aujourd'hui au bénéfice de la CAGB suite au transfert de la compétence Assainissement.

Secteurs et éléments protégés en zone N en vertu des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Des éléments de paysage bâtis sont identifiés sur le plan de zonage et protégés à l'article N4.2 du règlement pour des motifs d'ordre historique. Il s'agit de l'ancien lavoir et de cabanes de vignerons. Ces édifices témoignent de l'identité rurale locale et sont à ce titre à préserver.

Cette identification au titre du Code de l'Urbanisme permet d'assurer la préservation des caractéristiques de ces édifices. En effet, tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage devront faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé avant toute destruction même partielle.

Plusieurs éléments naturels sont également localisés sur le plan de zonage et protégés pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Il s'agit du réseau de haies et de vergers remarquables. Ces éléments participent à la qualité des paysages et à la fonction de corridor écologique. Afin d'assurer leur préservation, l'article N5.3 impose que la qualité environnementale et paysagère de ces milieux soit maintenue. Ainsi les haies ou arbres supprimés devront être replantés.

Espaces boisés classés en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Le PLU opposable a protégé une partie des secteurs boisés du territoire communal en les identifiant comme des Espaces Boisés Classés (EBC) en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces espaces boisés. Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

Le projet de PLU a supprimé ces EBC considérant que les espaces boisés majeurs du territoire communal étaient protégés par le régime forestier géré par l'ONF et qu'à ce titre une double protection ne s'avérait pas nécessaire.

2.2.2. Explication des dispositions réglementaires des zones

La commune a opté pour le contenu modernisé du règlement, dont un des objectifs principaux est d'offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux. Le règlement a ainsi été établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Par souci de clarté et pour répondre aux objectifs communs à l'ensemble du territoire communal, l'écriture générale du règlement est conçue selon une trame commune, celle recommandée par le Guide de Modernisation du Contenu du PLU édité en avril 2017. Plusieurs dispositions similaires se retrouvent ainsi dans différentes zones.

Le rapport de présentation doit justifier la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs poursuivis.

2.2.2.1. Dispositions communes à l'ensemble des zones

Le Titre 1er des « Dispositions Générales » permet à tous d'être **informés des particularités concernant le territoire,** avant d'y entreprendre un projet de construction. Il rappelle ainsi certains éléments du « porter à connaissance » des services de l'Etat, notamment pour ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, les vestiges archéologiques, la prévention des risques sismiques, technologiques et naturels, les secteurs soumis aux dispositions de la loi sur le bruit mais également la volonté communale de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures et le ravalement des façades, l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser, l'application des règles du règlement aux divisions issues de l'unité foncière d'origine dans les zones urbaines et à urbaniser et le droit de reconstruire un bâtiment détruit ou démoli.

Il est également fait état dans le Titre 1er du règlement de la possibilité offerte par l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme au Conseil Municipal d'instaurer **le permis de démolir** sur certaines zones ou secteurs du PLU. Compte-tenu des enjeux que représente la reconversion de la friche commerciale Bricostock située en zone UB, le Conseil Municipal entend en effet délibérer pour instituer le permis de démolir nécessaire et préalable à toute opération d'aménagement sur le secteur OAP1. Ce dispositif est rappelé dans le chapeau de la zone UB. Notons que la zone UA est également concerné par le permis de démolir, mais cette fois en application de l'article R421.28 e) du Code de l'Urbanisme. Il s'agit là d'un outil offert au PLU pour assurer la protection du patrimoine communal, aucune délibération du Conseil Municipal n'est exigée dans ce cas de figure.

Aucun arrêté du ministre chargé de l'urbanisme n'étant encore paru à l'arrêt du PLU, le projet de lexique national d'urbanisme édité par l'État a été intégré au Titre 1er du règlement afin de garantir sa prise en compte. Ce lexique a été étoffé de définitions supplémentaires (espaces non bâtis ou abords, ...) pour la bonne compréhension de certains termes par tous.

Un certain nombre de dispositions sont également communes à l'ensemble des règlements de zones.

Par souci de clarté et pour répondre aux objectifs communs à l'ensemble du territoire communal, l'écriture générale du règlement est conçue selon une trame commune, plusieurs dispositions similaires se retrouvent dans différentes zones.

- Au-delà des interdictions traditionnelles (dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, carrières ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs), les restrictions (article 1 des zones) et les occupations soumises à conditions particulières (article 2) affirment la volonté de la préservation du territoire mais aussi de développement et de renouvellement équilibré, largement exprimée dans le PADD. La rédaction de ces articles 1 et 2 diffèrent en fonction de la nature ou de la spécificité de la zone.
- L'article 3 propose systématiquement une règle de hauteur alternative pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, car ceux-ci doivent répondre au mieux aux besoins des services publics ou à des exigences fonctionnelles ou techniques ou ont un rôle symbolique à souligner par une architecture plus imposante. Dans tous les cas, une intégration harmonieuse au paysage est exigée pour éviter les projets d'architecte farfelus.
- Le PADD fixe un objectif général de préservation du cadre de vie (objectif n°4). L'article 4 contribue à la mise en œuvre de cet objectif, en s'appuyant notamment sur un certain nombre de recommandations et prescriptions formulées par le CAUE 25 et le SYBERT pour la collecte des déchets.

  Et la règle permet, conformément aux orientations du PADD, de préserver le patrimoine existant mais également de favoriser le renouvellement respectueux de certains secteurs par une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant.
- Enfin, l'article 4 permet de répondre aux préoccupations des habitants en termes de technologies nouvelles et d'intégration de celles-ci dans le paysage urbain.
- L'article 5 fixe les obligations à respecter en matière de clôtures et de plantations à réaliser ou à préserver pour toutes les constructions. Les obligations fixées visent, en fonction des caractéristiques des zones, à assurer un traitement paysager de qualité.

  Les dispositions concernent :
  - l'aspect et la hauteur des clôtures,
  - le traitement paysager des espaces libres,
  - la plantation d'essences locales et adaptées au climat,
  - la préservation des éléments de paysage à protéger au titre des articles L.151-23 du CU.

  Ces obligations permettent d'assurer une bonne intégration paysagère et de préserver le caractère rural du village ainsi que la biodiversité locale.
- Les dispositions de l'article 6 permettent d'intégrer, dans tous les projets de construction, la réalisation de places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction afin de ne pas nuire à la sécurité routière. Ces dispositions ont notamment pour objectif de libérer (ou ne pas encombrer) les trottoirs pour favoriser le déplacement des piétons.
- L'article 7 impose que les voies soient suffisamment dimensionnées et aménagées pour assurer une circulation confortable des automobiles et des piétons, ainsi que l'accès des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères. Cette règle est écrite de manière semblable pour l'ensemble des zones. Elle est justifiée pour assurer la qualité de vie et la sécurité des voies publiques. Elle entend également promouvoir une moindre imperméabilisation des sols.
- Enfin, l'article 8 impose que les constructions soient correctement desservies par les réseaux et que l'urbanisation nouvelle ne constitue pas un problème pour ceux-ci ou pour le milieu récepteur.

Cet article vise ainsi une meilleure gestion de l'assainissement et des eaux pluviales en imposant notamment une infiltration des eaux à la parcelle limitant ainsi le risque d'inondation par ruissellement sur la commune ou l'engorgement des réseaux, et le traitement préalable éventuel de ces eaux.

L'article 8.2 impose en cas d'absence de réseau collectif le recours à l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones du PLU. En effet en zone urbaine, des maisons ou des parcelles constructibles sont exclues du zonage d'assainissement en vigueur (Annexe 4.1 du PLU) : en zone UA au lieu-dit "Les Planches", en zone UB au lieu-dit "A Damprichard" et "Champs Saint-Martin", en zone UE au lieu-dit "Derrière le Chanet", en zone UL au lieu-dit "Devant les Chanets". Et les deux zones AU ne sont également pas comprises dans le zonage d'assainissement collectif.

La commune met en souterrain progressivement les réseaux de télécommunication et d'électricité sur le domaine public, elle souhaite que cet effort soit poursuivi par les aménagements futurs pour des raisons de qualité du cadre de vie et de sécurité (article 8.4).

La pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique est selon les zones est exigée ou pourra être exigée à l'instruction de la demande. Il s'agit ici d'assurer la compatibilité du PLU avec le SDAN. Il est en effet prudent de prévoir un fourreau supplémentaire en attente destiné à recevoir la fibre, pour faciliter et simplifier le raccordement futur et pour éviter un surcoût et des nuisances liés à une réintervention ultérieure (nouvelle tranchée, travaux de remise en état de la voirie, ...).

2.2.2.2. Justification des règles édictées par le règlement

Les règles édictées pour traduire les objectifs posés par le PADD s'appuient notamment sur les objectifs généraux qui découlent de la loi et qui sont rappelés dans le décret en préambule des principaux articles réglementaires déclinant les outils mis à la disposition de la commune.

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th colspan="2">Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Interdictions d'occupation de sols

pour des raisons de sécurité ou salubrité

ou de cohérence avec le PADD

(R.151-30 du CU)</td><td colspan="5">La rédaction des articles 1 et 2 des règlements de zone diffère en fonction de la nature ou de la spécificité de la zone et des objectifs poursuivis (cf. chapitre 2.2.1 Explication de la délimitation réglementaire des zones). Et les opérations envisagées dans les secteurs OAP ne doivent pas compromettre les principes exposés dans les OAP des dits secteurs (Pièce 1.2 du PLU).</td></tr>
<tr><td colspan="5">DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS POUR DES RAISONS DE SECURITE OU SALUBRITE</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'article 2 des règlements de zone précise les affectations des sols non autorisées sur l'ensemble du territoire communal :
▪ les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, à moins d'être liés et nécessaires à une activité admise dans la zone.
▪ les carrières, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs,
▪ les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.</td></tr>
<tr><td>RISQUE TECHNOLOGIQUE</td><td colspan="4">Art. 5.2 du Titre 1er informe que la commune est concernée par des zones de dangers significatifs, résultant des risques industriels générés par les canalisations du pipeline, traversant la commune et les activités de la société TERRE COMTOISE. Ces zones de dangers sont identifiées par une trame spécifique sur les plans de zonage (Pièce 3.2. du dossier de PLU) en vertu de l'article R.151-31 2° du Code de l'Urbanisme.
Art. 2.1 définit dans les zones UY et A des prescriptions pour la prise compte des effets toxiques et les effets de surpression générés par les activités de l'entreprise Terre Comtoise conformément aux recommandations du DIRI.</td></tr>
<tr><td>RISQUE NATUREL</td><td colspan="4">Art. 5.3 du Titre 1er informe qu'au regard de l'atlas des risques naturels du Doubs édité en 2014, DANNEMARIE-SUR-CRETE est affectée par des risques de mouvements de terrain plus ou moins importants selon les secteurs (zones soumises à l'aléa glissement, affaissement et effondrement). Les secteurs concernés sont identifiés par une trame spécifique en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du CU.

Art. 5.4 du Titre 1er informe la commune est concernée par un aléa faible à moyen du phénomène retrait-gonflement des argiles. Aucune prescription particulière n'est imposée aux nouvelles constructions en vue de la prévention de ce risque, toutefois il est vivement conseillé avant de construire de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle et de mettre en œuvre le cas échéant les mesures qui visent à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Art. 2.1 des règlements de zone : Le comblement des dolines et des cavités est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.
En zone UA, UB, UY, 2AU, A et N, les occupations et utilisations du sol doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. Une étude géotechnique est à réaliser sous la responsabilité des constructeurs avant d'entreprendre des travaux affectant le sol.</td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Interdictions d'occupation de sols** **pour des raisons de sécurité ou salubrité** **ou de cohérence avec le PADD** (R.151-30 du CU)	**DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS POUR DES RAISONS DE COHÉRENCE AVEC LE PADD**			
	GESTION DES NUISANCES **Art. 2.3** interdit en zone UA et UB les activités commerciales, industrielles et de services nuisantes ou pouvant entrainer des dangers incompatibles avec l'habitat. **Art. UY2.3** interdit les activités des secteurs secondaire ou tertiaire nuisantes et ou pouvant entrainer des dangers incompatibles avec les zones d'habitat ou les milieux naturels situés en périphérie. Et la surface de vente du commerce de détail et de l'artisanat est limitée à 300 m² (cf. prescription SCoT). **UE2 -** Habitations et bâtiments agricoles admis si liés et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics admis.	**Art. 2AU2.3** interdit les activités commerciales et de services nuisantes ou pouvant entrainer des dangers incompatibles avec l'habitat.	**Art. A2.3** interdit les constructions à usage d'habitation, y compris les logements de fonction, à proximité des bâtiments agricoles existants ou projetés.	
	PRÉSERVATION DES MILIEUX	Zones non concernées par ces milieux sensibles.	**Art. 2.2.** dans les secteurs indicés "mh", toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol. La création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels est proscrite, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues. Quelques aménagement et travaux sont admis sous conditions (si nécessaires à la conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels, à la découverte de ces milieux, au fonctionnement des services publics, à l'enfouissement de réseaux... sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental).	

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Pour assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle prévus par la loi (R.151-37 et 38 du CU)	**MIXITE SOCIALE** **Art. 2.3 des zones UA et UB** - Les opérations d'aménagement envisagées dans les secteurs OAP ne doivent pas compromettre les principes illustrés dans les OAP de la zone (Pièce 5. du PLU), notamment la densité nette minimale requise (nombre de logements par hectare, hors voirie et espace public). **Art. UB2.3 -** Au moins 25% du programme de logements envisagé dans le secteur OAP1 doit être affecté à la réalisation de logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés par opération. En cas de programmes réalisés par tranches opérationnelles, ces dispositions s'appliquent à chaque tranche. **MIXITE FONCTIONNELLE** **Art. 2.3 des zones UA et UB** assure la mixité fonctionnelle en autorisant sous conditions les activités économiques. Conditions requises : 1) elles ne doivent générer de nuisances ou de dangers incompatibles avec l'habitat (à apprécier au cas par cas en fonction de l'importance et de la nature de l'activité) 2) la surface de plancher consacrée à l'activité ne doit excéder 200 m² (dans le centre ancien UA plus contraint et à protéger) et de 200 m² (pour l'industrie, souvent plus nuisante) ou 300 m² (pour les activités commerciales et de services) en zone UB (plus accessible et accueillant le nouveau centre-bourg). Volonté d'assurer une certaine cohérence avec le PLU de Velesmes-Essarts. **Art. UE2** - Habitations et bâtiments agricoles admis si liés et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés. **Art UY2.3** - Habitation admise sous conditions : nécessaire aux activités autorisées, intégrée au bâtiment d'activité, surface de plancher maxi de 80 m² et un seul logement autorisé par activité.	**MIXITE SOCIALE** **Art. 2AU2.3 b) -** L'opération d'aménagement envisagée ne doit pas compromettre les principes illustrés dans les OAP de la zone (Pièce 5. du PLU), notamment la densité nette minimale requise (nombre de logements par hectare, hors voirie et espace public). Au moins 25% du programme de logements envisagé dans la zone 2AU doit être affecté à la réalisation de logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés par opération. En cas de programmes réalisés par tranches opérationnelles, ces dispositions s'appliquent à chaque tranche. **MIXITE FONCTIONNELLE** **Art. 2AU2 -** Commerces et services admis sous réserve de ne pas générer de nuisances / dangers (à apprécier au cas par cas) et surfaces limitées à 200 m² (étant donné l'exigüité de la zone et sa desserte par simple voie en bouclage).	Aucune règle, zone non concernée par ces objectifs.	

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions,

déterminer la constructibilité des terrains,

préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles

(R.151-39 du CU)</td><td colspan="4">Art. 3
- les équipements techniques d’intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d’énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter d'une implantation différente de la règle, mais sous réserve d’une bonne intégration paysagère.
- en cas d'extension d'un bâtiment existant, retrait par rapport aux voies similaire = assurer une bonne insertion paysagère de l'ensemble.</td></tr>
<tr><td>Art. UA2.2
Permis de démolir exigée afin de protéger les caractéristiques architecturales et historiques du centre ancien protégé en application de l'article L.151-19 du CU.
Des règles d'implantation différentes selon la localisation de la construction afin de rechercher sa bonne insertion dans le paysage urbain et le maintien des continuités visuelles :
IMPLANTATION / VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
Art. UA3.1
- alignement ou ordonnancement existant à respecter sur 3 rues (Esserteux, Chanet et place de l'église). Notice paysagère requise.
- dans les autres cas : implantions à l'alignement ou recul maxi de 6 m afin de générer un certain ordonnancement, nécessaire à la centralité urbaine (obligation requise sur 1 seule voie)
- en cas de construction principale composant déjà l'ordonnancement sur la rue, implantation libre des annexes.
Art. UB3.1
- implantation selon recul compris entre 3 et 8 m, mais implantation libre pour les annexes de moins de 20 m² (sauf pour les garages qui doivent être implantés au plus près des voies pour éviter une imperméabilisation inutile des sols).
Art. UE3.1
- implantation à l'alignement ou avec un recul mini de 5 m, afin de préserver une cohérence avec l'existant (et 20 m pour l'habitat vis à vis de la RD673).
Art. UL3.1
- Implantation libre, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause le paysage.
Art. UY3.1
- implantation avec un recul mini de 5 m ou 20 m en secteur UYh (et 25 m / RD673 + façade parallèle à cet axe).</td><td>Application des règles d'implantation de la zone UB en 2AU + respect des principes de l'OAP10

Application des règles d'implantation de la zone UL en 2AUL + respect des principes de l'OAP10</td><td>Art. 3.1 - Le choix de l’implantation de la construction prend en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l’impact visuel de la construction sur le paysage.

Art. A3.1 - Les constructions et installations admises doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, de 40 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A36 et de 10 mètres par rapport à l'axe de la RD673.

Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait de ces limites, excepté en ce qui concerne la limite avec une zone urbaine ou à urbaniser où un recul de 25 à 100 mètres pourra être imposé en application de l'article L.111-3 du Code Rural.

Art. A3.1 2/ a) - Les reculs exigés ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et de la départementale.</td><td></td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions,** **déterminer la constructibilité des terrains,** **préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles** (R.151-39 du CU)	**Art.3** - Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d'ensoleillement, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Notice paysagère exigée.			
	Art. 3 **-** Un recul différent des principes généraux énoncés ci-après imposé pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation ou de l'architecture des constructions existantes dans le parcellaire voisin, notamment de la situation de leurs ouvertures.	Application des règles d'implantation de la zone UB en 2AU + respect des principes de l'OAP10 Application des règles d'implantation de la zone UL en 2AUL + respect des principes de l'OAP10		
	IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES **Art. UA3.2** - règle = implantation en limite ou selon règle de prospect du RNU (d=h/2, avec un retrait mini de 3 m). - alternative = recul différent imposé pour des principes généraux énoncés ci-dessus pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation ou de l'architecture des constructions existantes dans le parcellaire voisin, notamment de la situation de leurs ouvertures. **Art. UB3.2** - règle de prospect du RNU (d=h/2, avec un retrait mini de 3 m) ou en implantation en limite sous conditions de longueur et de hauteur sur limite, ou de projet architectural commun à 2 unités foncières, ou d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin). **Art. UE3.1** - implantation en retrait d'au moins 5 m avec un minimum de H/2, afin de préserver une cohérence avec l'existant **Art. UL3.1** - Implantation libre, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause le paysage. **Art. UY3.1** - implantation en limite ou règle de prospect du RNU (d=h/2, avec un retrait mini de 5 m)			

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions,** **déterminer la constructibilité des terrains,** **préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles** (R.151-39 du CU)	**Art. 3 HAUTEUR -** La règle de hauteur n'est pas applicable pour les équipements d'intérêt collectif et services publics afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins des services publics, ou pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une hauteur différente, ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.			
	Art. 3 HAUTEUR - Les éléments techniques utilisés sur le toit afin d'assurer la performance énergétique du bâtiment ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...), sous réserve d'être dissimulés ou de constituer un élément de composition architecturale. **Art. 3 des zones UL, UE et UY** - Les éléments techniques utilisés sur le toit et nécessaires à l'activité (cheminée, aération, ...) ne rentrent pas dans le calcul e la hauteur maxi fixées ci-dessous. **Art.3.3 HAUTEUR** - **en zone UA** : en harmonie avec la hauteur moyenne du bâti environnant dans le but de respecter l'image du centre ancien, sans dépasser 9 m à l'égout de toit ou 12 m au faitage. Annexes non accolées, hauteur maxi de 4 m au faitage ou 2,5 m à l'égout de toiture. Règle non applicable pour les dispositifs destinés à économiser de l'énergie (ex : rehaussement de couverture pour isolation thermique) - **en zone UB** : 9 m au faitage ou au sommet de l'acrotère (exception dans OAP1 et 2 hauteur maxi portée à 12 m). En limite séparative, hauteur limitée à 2.5 m à l'égout de toit ou 4 m au faitage (comme les annexes) ou identique à en cas d'adossement à une construction existante. **- en zone UE** - 10 m au faitage ou au sommet de l'acrotère. **- en zone UL** - 10 m au faitage ou au sommet de l'acrotère, et 6 m en limite de propriété. **- en zone UY** - 12 m au faitage ou au sommet de l'acrotère, sauf UYh hauteur maxi de 40 m pour des raisons techniques et fonctionnelles.	Application des règles de hauteur de la zone UB en 2AU + respect des principes de l'OAP10 Application des règles de hauteur de la zone UL en 2AUL + respect des principes de l'OAP10	**Art. A3.2 HAUTEUR** - Règle : Hauteur maxi des constructions admises 12 m au faitage ou à l'acrotère. - Eléments techniques utilisés sur le toit afin d'assurer la performance énergétique du bâtiment ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...), - Éléments techniques et fonctionnels liés et nécessaires à l'activité admise comme silos, cheminées, aérations, etc. ... ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale, mais sous réserve d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs. - <u>Règle alternative</u> : Equipements d'intérêt collectif et services publics, hauteur différente autorisée pour raisons fonctionnelles ou techniques, sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.	**Art. N3.2 - HAUTEUR** Hauteur non limitée pour tenir compte des exigences fonctionnelles ou techniques des installations admises, mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.
	Art. 4.3 liste les éléments bâtis de paysage à protéger, en application de l'article L.151-19 du CU et définit les prescriptions en vue de leur protection (modifications susceptibles de dénaturer leur aspect urbain ou architectural interdites, restauration ou reconstruction à l'identique).			

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
Pour assurer l'insertion de la construction dans ses abords, **la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions** **ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine** (R.151-41 du CU)	**Art.3 -** Implantation non contrainte des équipements d'intérêt collectif et services publics pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique. **Art. 4 des zones UA, UB et 2AU réglemente l'aspect des constructions neuves afin de garantir leur insertion dans le tissu existant :** - Des dispositions différentes de celles édictées ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements d'intérêts collectifs ou de services publics pour prendre en compte, notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant dans l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante. - Les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande..). - Couleurs vives et criardes proscrites. Blanc franc interdit, hors menuiseries. Couverture en tuile de couleurs rouge à brun rouge ou d'aspect similaire. - Exigences pour l'intégration des appareillages techniques ne devant pas porter atteinte à l'environnement (pas visibles depuis la rue ou élément de composition architecturale). - Extensions et annexes accolées doivent privilégier les prolongements de toiture pour assurer leur intégration à l'ensemble existant, ou 1 seul pan autorisé si reprise des pentes identiques à celle de la toiture. - Jeu de volumes simples, constructions contemporaines autorisées, sous réserve d'une architecture de qualité présentant un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit. - Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel : pas de talus artificiels et de rampe d'accès vers un sous-sol en terrain plat, mouvements de terrain limité en terrain pentu (encastrement des constructions dans la pente avec drainage périphérique). - Harmonie des couleurs avec celles des constructions voisines. - Toitures insolites ou étrangères à la région interdites. **Art. 4 des zones UA, UB, UE, UL, UY et 2AU -** Les annexes sont traitées avec des matériaux et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux.		**A4.1 -** Utilisation de matériaux et de techniques appropriés, exprimant une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique le caractère fonctionnel des bâtiments agricoles. Réglementation plus exigeante pour les **NOUVELLES CONSTRUCTIONS,** issue des recommandations du CAUE25. **CONSTRUCTIONS EXISTANTES** Aspect d'origine à maintenir, sinon intégration paysagère par application des recommandations du CAUE25.	
	Art. UA4 - PROTECTION DU CENTRE ANCIEN - Aspects autorisés (maçonnerie de moellons de pierre, bardages de type planche ou tavaillons bois, façades maçonnées et crépies). - Forme, aspect et couleur des toitures en harmonie avec l'existant (2 pans mini + tuile rouge à rouge brun ou d'aspect similaire). Toiture terrasse autorisée si végétalisée ou transition entre 2 volumes bâtis dans le cadre d'un projet d'intégrant dans le paysage. **Art. UB4 -** Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles rouge-brun ou gris ardoisé, ou de matériaux d'aspect similaires.		Application des règles de **l'article 4**, sauf si contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.	

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
(suite) **Pour assurer l'insertion de la construction dans ses abords,** **la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions** **ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine** (R.151-41 du CU	**Art. UA4.2 réglemente les modifications apportées à l'aspect des constructions existantes afin de garantir la conservation du patrimoine bâtie :** travaux exécutés sur un bâtiment ancien conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural pourront être interdites. Teintes et enduits d'origine ou proche de la pierre locale pour se fondre dans le paysage, aspect des toitures d'origine ou en cohérence avec les toitures voisines, ornementations des façades à préserver. Encadrement des créations ou modification des ouvertures pour préserver l'homogénéité des façades. Ouvertures des portes de grange/cave à conserver dans leur forme initiale (remplissage possible sous conditions). **Art. UA5.1 CLÔTURES** Préserver les éléments préexistants (murs, murets) et unité avec les clôtures des propriétés voisines à rechercher. Dans le cas d'intervention sur une clôture existante, le matériau d'origine est conservé ou remplacé à l'identique oui substitué par un matériau d'usage traditionnel aux alentours. **Art. UY5 et UE5 - CLÔTURES** Hauteur limitée à 2m et si en bordure de la RD673 à accompagner de haies végétales d'essences locales. **UA6.2 - STATIONNEMENT** En cas de réhabilitation/restauration d'un bâtiment, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette insuffisant, les exigences pour le stationnement peuvent être adaptées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par plus d'une entrée de garage. **Art.4 des zones UE et UY -** Aspect compatible des constructions à rechercher avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Encadrement réglementaire des teintes autorisées. **Art.4 des zones UL et UY -** Teintes sombres, claires et lumineuses non autorisées pour les façades. **Art. 4 des zones UE, UL et UY -** Utilisation de matériaux et de techniques appropriées, dans le but de traduire de façon esthétique caractère fonctionnel des édifices. Minimiser les terrassements, toitures et façades sobres et homogènes (toit plat ou à 2 pans admis en UY). Traitement particulier des entrées possible si respect de l'harmonie d'ensemble.			
	Art. UA5.1 et UB5.1 - CLÔTURES Continuité bâtie sur rue et transparence sur les façades à rechercher (grille de type fer forgé, muret ou mur bahut avec des hauteurs maxi à respecter). Recherche de cohérence avec le mur de façade de la propriété. Pare-vues sont interdits. **Art. 5.1 - CLOTURES** - clôtures sur rue traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant et intègrent les accessoires (coffrets, boîte aux lettres ....). - traitement simple, sobre et soigné, pas d'accumulation de dispositifs disparates en nombre et en typologie.			

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour assurer l'insertion et la qualité environnementale

(R.151-42 du CU)</td><td>Art.5.2 des zones UA et UB - PLANTATIONS
Sur rue, plantations de haies opaques non autorisées, notamment les plantations de résineux à écailles. Hauteur maxi des haies réglementée. Plantation des haies réglementée par le PLU pour des motifs d'urbanisme à partir du moment où elles participent au paysage urbain et favorisent l'insertion des constructions dans celui-ci (cf. Article L.151-18 du CU).

Art.3.1 - Adaptation de la règle d'implantation des constructions pour des motifs d’ensoleillement.

Art.3.3 2°b) - Règle de hauteur non applicable pour les dispositifs destinés à économiser de l'énergie dans les constructions (ex : rehaussement de couverture pour l'isolation thermique).

Art.4
- Selon les recommandations architecturales du CAU25 (illustrations à l'appui) les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...).
- Aire adaptée pour recevoir conteneurs à déchets conçue avec un souci d'intégration au contexte paysager et urbain environnant.

Art.5.1 en zone UA, UB et 2AU - les clôtures en limite séparative sont limitées à 2 m afin de ne pas impacter l'ensoleillement des constructions voisines.

Art.5.2 en zone UA, UB, UE et 2AU - Lorsqu’ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l’infiltration des eaux pluviales. Plantations d’essences locales et adaptées au climat.</td><td></td><td rowspan="2">Art. A5.2 - PLANTATIONS
Aménagement paysager requis avec des essences végétales locales et adaptées au climat, destinées à intégrer les bâtiments agricoles au mieux dans leur environnement, notamment depuis les voies publiques et les zones destinées à l'urbanisation.

Hauteur et volume des plantations à adapter aux constructions réalisées.

Art. A4 - Selon les recommandations architecturales du CAU25 (illustrations à l'appui) les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...).</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Art. UE5 - Seuls les espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sont imperméabilisés. La frange intermédiaire entre le bâti et la RD673 à traiter de façon paysagère par plantation de bosquets d'arbres ou d'arbres d'alignement de moyenne tige et d'essences locales. Des plantations d'arbres devront accompagnés la voirie interne de la zone et les parkings seront plantés d'arbres de haute tige à raison de un arbre pour 4 places de stationnement.

Art. UY5 - Plantations d’essences locales et adaptées au climat. En présence de plantes invasives limiter son expansion par des mesures préventives, notamment en évitant les mouvements de terrain en dehors du site contaminé. Marges d'isolement, notamment en bordure des zones U, plantées d'arbres formant des écrans visuels et acoustiques. Frange intermédiaire entre bâti et RD673 à traiter de façon paysagère par plantation de bosquets d'arbres ou d'arbres d'alignement de moyenne tige et d'essences locales.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Art. 5.3 - Liste les éléments de paysage à protéger en application de l'article L.151-23 du CU (arbres et vergers remarquables, réseau de haies) et définit les prescriptions permettant d'assurer leur protection (maintien ou remplacement).</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour contribuer à la qualité du cadre de vie,

assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres

et répondre aux enjeux environnementaux

(R.151-43 du CU)</td><td>Art. UY3.3 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'intégration des constructions dans le site, emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie totale du terrain.
Art. UE6 - Interdiction des parkings le long de la RD673.
Art. UY, UE et UL 6 - Traitement paysager des aires de stationnement obligatoire et à effectuer en fonction du contexte paysager et des conditions fixées à l'article 5.
Art. 4 des zones UE et UY- Espaces techniques (stockage, benne à ordures, …) positionnés à l'arrière ou cachés par des dispositifs d'écrans brise-vue afin de ne pas être vus depuis l'espace public. Peut être exigé un local spécialisé pour recevoir les déchets industriels banals et spécifiques à l'activité.
Art. 5 des zones UE et UY - Dépôts de matériaux à situer à l'arrière du ou des bâtiments et un masque végétal mis en place pour les soustraire à la vue depuis la RD673 et les voies internes à la zone.
Art. UY5.2 - Si la nature du sous-sol le permet, les aires de stationnement non couvertes devront être traitées en matériaux perméables, de couleur en harmonie avec le site. Ces aires devront d'autre part, être plantées à raison de deux arbres de haute tige de diamètre 8-10 pour 40 m2 de surface minéralisée. Ne rentre pas dans le calcul du nombre d'arbres à planter, les surfaces minéralisées correspondant aux voies de circulation et aires de stationnement destinées aux poids lourds.</td><td></td><td colspan="2">Art. 2.2 - Dans les milieux humides, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, ainsi que la création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues. Mais sont toutefois admis les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels, les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental. L'enfouissement de réseaux est admis si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones humides. L'ouvrage et le mode opératoire de sa réalisation devront être proposés préalablement au service police de l'eau afin de recueillir son avis sur cet objectif recherché selon la séquence éviter-réduire-compenser.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art.4 - GESTION DES DECHETS
- Pour les constructions de plus de 300 m² ou opération d'au moins 3 logements = 1 emplacement sur terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- Compostage individuel ou en pied d'immeuble doit être possible. - Aire adaptée à créer pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public, conçue avec un souci d'intégration au contexte paysager et urbain environnant.</td><td>Art. A2.2 - Exploitation agricole admise des milieux humides, sous réserve que celle-ci ne remette pas en question ces milieux sensibles.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Art.5 - Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques. Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales.
Art. 5.3 - Liste les éléments de paysage à protéger en application de l'article L.151-23 du CU (arbres et vergers remarquables, réseau de haies) et définit les prescriptions permettant d'assurer leur protection (maintien ou remplacement).
Art.6.1 - Localisation des aires de stationnement effectuée dans un souci d'intégration paysagère et traitement au sol favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
Art. 7.2 - Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques,

dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols

(R.151-44 du CU)</td><td>UY6.2 - Pour réduire l'encombrement de l'espace public et organiser le stationnement, il est exigé :
- Industrie : 1 place par tranche de 50 m²
- bureaux : 1 place par tranche de 25 m² + 1 local sécurisé ou emplacements couverts pour les 2 roues (1 emplacement de 1,5 m² mini /vélo pour 10 pers. comptées dans l'effectif admissible)
- commerce et services : 1 place par tranche de 25 m²
- habitation : 2 places par logement
- hébergement hôtelier et restauration : 9places pour 10 chambres et 1,5 place pour 10 m² de salle de restaurant.
- équipement publics : prendre en compte capacité de l'équipement, besoins pressentis et capacité du stationnement public à proximité.
- établissements recevant du public : 1 local sécurisé ou emplacements couverts pour les 2 roues (1 emplacement de 1,5 m² mini / vélo pour 10 pers. comptées dans l'effectif admissible)</td><td></td><td colspan="2" rowspan="2">Art. 6 - Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction ou de l'équipement, ainsi que des stationnements publics situés à proximité. Notice justificative à joindre.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art.3.1 des zones UA, UB et 2AU - recul de 5 m obligatoire devant les garages pour faciliter le stationnement et éviter encombrement des voies.

Art. 6.2 - Pour réduire l'encombrement de l'espace public, il est exigé au minima :
- Habitat : 1 place par logement + 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher en zone UA et de 60 m² en zone UB.
- Commerce et services : 1 place par tranche de 25 m² de surface de vente en zone UA et de 50 m² en zone UB.
- Equipements publics & bureaux : prendre en compte capacité de l'équipement/l'activité, besoins pressentis voire de la capacité du stationnement public à proximité.
- Application de l'article L151-33 du CU et souplesse si faible extension et terrain d'assiette réduit.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Art. 6 - Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité

(R.151-47 du CU)</td><td colspan="4">Art. 6.1 - Stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations à assurer impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art. UE3.1 - Implantation des installations et équipements libre, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

A la demande du Département formulée lors de l'enquête publique, compléments apportés aux règles dérogatoires des articles 3.1 :
- des règlements des zones UA, UB, UL, UE et UY concernant l'implantation des équipements techniques, celle-ci devant maintenir de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.
- des règlements des zones UL et UE concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans le cas de circonstances particulières (reprise de la règle édictée en zone UA, UB, UY et A).

Art. UA5.2 - Haie implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours, Hauteur max de 1 m par rapport au niveau de la chaussée sur une longueur de 30 m à partir du centre du carrefour.</td><td rowspan="2">Art.2.2 2° b. - Sont admis dans les milieux humides identifiés les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...) et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental.

Art. 2 à 5 – Modification de ces articles à la demande d'APRR formulée lors de l'enquête publique afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute : encadrement des exhaussements et affouillements du sol, de l'implantation des exploitations agricoles ainsi que des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général par rapport au domaine public autoroutier, encadrement de l'aspect des constructions et l'usage des matériaux susceptibles de présenter un danger pour les usagers de l'autoroute. Et clôtures autoroutières non soumises aux règles imposées en zone agricole dans la mesure où ces dernières répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques et interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

Art. 3.1 - A la demande du Département formulée lors de l'enquête publique, compléments apportés :

- aux règles dérogatoires des articles 3.1 du règlement de la zone A concernant l'implantation des équipements techniques, celle-ci devant maintenir de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.

- aux règlements des zones A et N afin d'imposer un recul de 25m des constructions par rapport à la RD673.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art. 7.2 des zones UA, UB, UE, UY et 2AU - A défaut d'une collecte des ordures ménagères en porte à porte, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des logements devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule. Les caractéristiques des voies, des aires de retournement et des emplacements de présentation devront être conformes aux préconisations en vigueur au moment de la demande de construire ou d'aménager. Il convient de se référer aux gabarits exigés par le règlement de collecte des déchets du Grand Besançon annexé au Rapport de Présentation du présent PLU.</td></tr>
</table>

Objectifs généraux poursuivis	Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles
.... (suite) **Pour répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité** (R.151-47 du CU)	**Art.5 -** Les clôtures et les haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. **Art. 7.1 -** Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer : l'approche des services de secours au plus près des bâtiments, la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire. **Art. 7.2 -** Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics. **Art. 9 -** Définition de réserves foncières au bénéfice de la commune en vue de l'élargissement et de la création de voies ou de liaisons douces.			

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Afin de satisfaire aux objectifs

de salubrité,

d'amélioration des performances énergétiques,

de développement des communications électroniques,

de prévention des risques naturels prévisibles

(R.151-49 du CU)</td><td colspan="4">Art.3 - Dans tous les cas, les éléments techniques utilisés sur le toit et destinés à assurer la performance énergétique du bâtiment ou à économiser de l'énergie dans les constructions ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...), sous réserve d'être dissimulés ou de constituer un élément de composition architecturale.

Art. 8.2 - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d’application du zonage d’assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction. A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l’absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l’assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s’il est mis en place.

Les filières d’assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l’Assainissement Non Collectif (SPANC).</td></tr>
<tr><td>Art.4 des zones UB et UE - Les règles posées à l'article UB4 sont à respecter à moins de démontrer qu'elles sont contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th>Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="2">....(suite)

Afin de satisfaire aux objectifs

de salubrité,

d'amélioration des performances énergétiques,

de développement des communications électroniques,

de prévention des risques naturels prévisibles

(R.151-49 du CU)</td><td colspan="2">Art. 8.3 - Le rejet et le traitement des eaux pluviales sont assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales des aires imperméabilisées de stationnement, de circulation et de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (stationnement, voirie, etc.) est limitée au strict nécessaire.</td><td colspan="2">Art. 8.3 - Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues, ... Toutefois, en présence de sols argileux par exemple, des dispositifs autres peuvent être de exigés, tels que la redirection vers le réseau public d'eaux pluviales sous réserve de la mise en place d'un système rétention temporaire de ces eaux permettant d'en réguler l'écoulement.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maitrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire naturel ou le réseau collecteur le cas échéant.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Art. 8.3 - La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

Art. 7.2 - Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire.

Art.8.1 - Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

Art. 8.4 - Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie doivent être réalisés en souterrain. Et il peut être exigé la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements..</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Objectifs généraux poursuivis</th><th colspan="2">Zones urbaines</th><th>Zones à urbaniser</th><th>Zones agricoles</th><th>Zones naturelles</th></tr>
<tr><td rowspan="2">....(suite)

Afin de satisfaire aux objectifs

de salubrité,

d'amélioration des performances énergétiques,

de développement des communications électroniques,

de prévention des risques naturels prévisibles

(R.151-49 du CU)</td><td rowspan="2">MOUVEMENT DES SOLS</td><td colspan="3">Art. 6.3 du Titre 1er informe qu'au regard de l’atlas des risques naturels et technologiques du Doubs édité en 2014, DANNEMARIE-SUR-CRETE est affectée par des risques de mouvements de terrain plus ou moins importants selon les secteurs (zones soumises à l'aléa glissement, affaissement et effondrement). Pour garantir l’information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à ces risques éventuels, les secteurs bâtis, agricoles ou naturels concernés sont identifiés par une trame spécifique " en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l’Urbanisme.

Art. 2 des règlements de zone : Le comblement des dolines et des cavités est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Art. 2.1 - En zone UA, UB, UL, UY et 2AU, dans les secteurs à risques une étude spécifique est à réaliser pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents et définir les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour ne pas occasionner de dégâts sur les constructions voisines, comme préconisé par la DDT (cf. notice des risques en Annexe 3 du Rapport de Présentation).</td><td>Art. 2.1 - Dans les secteurs à risques, les constructeurs doivent avant toute réalisation procéder à une étude spécifique pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents (cf. notice des risques en Annexe 3 du Rapport de Présentation).</td></tr>
</table>

2.2.3. Justification des dispositions particulières

La prise en compte des risques naturels et technologiques et des nuisances

Le territoire de DANNEMARIE-SUR-CRETE est concerné par des risques ou nuisances particulières (cf. diagnostic territorial en 1ère Partie) qui sont pris en compte par le PLU. Les plans de zonage identifient ces secteurs et assurent ainsi l'information des futurs constructeurs ou aménageurs et/ou la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques permettant de ne pas générer de situations à risque ou de réduire la vulnérabilité.

Les Risques

L'objectif ici est de préserver les biens et les personnes d'un risque ou d'une danger identifié, en définissant des conditions particulières d'urbanisation ou en déclarant l'inconstructibilité de certains secteurs.

- Au regard de l'atlas des risques du Doubs édité en 2014, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est affectée par des **risques de mouvements de terrain** plus ou moins importants selon les secteurs (zones soumises à l'aléa glissement, affaissement et effondrement).

  Pour garantir l'information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à ces risques éventuels, les secteurs bâtis, agricoles ou naturels concernés sont identifiés par une trame spécifique sur les plans de zonage en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme. Conformément à la doctrine de la DDT25 (Cf. Annexe n°3), les portions du territoire communal concernées par ces risques doivent faire l'objet d'une étude géotechnique avant tout aménagement (cf. rappel en Titre 1er et article 2.1 des règlements de zone).

- **Les dolines et cavités** connues sont également identifiées sur les plans de zonage, et leurs contours (fonds et flancs) précisés en zone urbaine ou à urbaniser. Le règlement de chaque zone (article 2.1) en interdit le comblement, et celles-ci étant associées à un aléa fort, elles doivent rester en l'état. Ainsi, conformément à la doctrine de la DDT25 (Cf. Annexe n°3), cette identification permet notamment de garder en mémoire l'indice karstique et d'informer sur le risque d'affaissement et d'effondrement.

- Le Titre 1er du règlement rappelle que la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est concernée par le **phénomène retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen)**. Aucune prescription particulière n'est imposée aux nouvelles constructions en vue de la prévention de ce risque, toutefois il est vivement conseillé avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa présentée dans le rapport de présentation du PLU, de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle et de mettre en œuvre le cas échéant les mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements. Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » annexée au Rapport de Présentation (Cf. Annexe n°4).

- **Les risques technologiques** identifiés sur la commune (gazoduc et usines de Terre Comtoise) sont pris en compte par le PLU. Les zones de dangers sont identifiées sur le plan de zonage et les prescriptions posées par le Document d'Information des Risques Industriels (DIRI, cf. Annexe 7) générés par l'entreprise Terre Comtoise sont retranscrites dans le règlement du PLU : au règlement écrit aux articles UY2.1, A2.1b. N2.1b.et au règlement graphique par la pièce 3.2c.

- Et il est précisé au Titre 1er que la commune classée en **zone à risque sismique** 3 « modérée » et rappelle que des prescriptions parasismiques sont imposées aux nouvelles constructions au titre du Décret n°916-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Ce même chapitre du règlement précise que la commune également concernée par un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles et invite les constructeurs à prendre en compte les recommandations formulées par le BGRM (Cf. Annexe 4).

- Enfin, le règlement limite **l'implantation des activités pouvant entrainer des dangers** incompatibles avec l'habitat dans les zone urbaines et à urbaniser du PLU aux articles 2.3 en définissant une surface maximale de plancher autorisée en zone UA et UB pour éviter l'installation d'entreprises trop importantes dans les quartiers résidentiels et le risque pouvant en découler pour les biens, les personnes et l'environnement en permettant à l'instructeur de juger du caractère dangereux de l'activité (en zone UA, UB, UY et 2AU).

Les nuisances

Les nuisances identifiées sur la commune par l'Etat Initial de l'Environnement sont pris en compte par le PLU.

- Le Titre 1er du règlement rappelle que la commune est concernée par des **nuisances sonores** à proximité de certaines infrastructures de transports terrestres (l'Autoroute A36, la RD673 et la voie ferrée). L'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 Décembre 2015 détermine la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures et l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur à mettre en œuvre pour les constructions nouvelles ayant une fonction d'hébergement implantées en zone d'exposition au bruit. Il est annexé au PLU(Cf. Pièce 4.3 du dossier de PLU).
- Il est également rappelé dans le Titre 1er du règlement que l'implantation des constructions, à usage d'habitation ou habituellement occupées par des tiers, par rapport aux **bâtiments agricoles** devra respecter les règles de réciprocité imposées par l'article L.111-3 du Code Rural, issue de la Loi d'Orientation Agricole du 9 Juillet 1999. Les bâtiments agricoles éventuellement concernés par ces périmètres de protection sont identifiés au règlement graphique par une ★ (cf. Pièce 3.2 du dossier de PLU).
- La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de **publicité extérieure** sur son territoire afin de préserver le cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti. Le Règlement Local de Publicité approuvé en 2014, plus restrictif que la réglementation nationale, qui traduit ces objectifs est joint en Annexe au PLU (Cf. Pièce 4.5 du dossier de PLU). L'article 4 du règlement de chaque zone rappelle que les publicités, enseignes et pré-enseignes installées sur le territoire communal sont soumises aux dispositions de ce document.
- Enfin, le règlement limite **l'implantation des activités nuisantes** (sonores, olfactives, paysagères...) dans les zone urbaines et à urbaniser du PLU aux articles 2.3 en définissant une surface maximale de plancher autorisée en zone UA et UB pour éviter l'installation d'entreprises trop importantes dans les quartiers résidentiels et le risque de conflit de voisinage pouvant en découler en permettant à l'instructeur de juger du caractère nuisant de l'activité (en zone UA, UB , UY et 2AU).

Vis à vis du patrimoine et du paysage

Le PADD fixe un objectif général de préservation du patrimoine et de l'identité paysagère communale (Objectif 4 / Orientation n°1). Nombreuses sont les dispositions du règlement du nouveau PLU qui contribuent à la mise en œuvre de cet objectif.

L'article 3 du Titre 1er rappelle en premier lieu que **l'édification des clôtures et le ravalement des façades sont soumis à déclaration préalable** par décision communautaire. Ce dispositif permet de vérifier que les travaux envisagés respectent bien les règles d'urbanisme inscrites au PLU et par voie de conséquence contribue à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du bourg, l'aspect des clôtures et des façades participant grandement à la qualité du paysage urbain.

Le règlement permet, conformément aux orientations du PADD, de **préserver le patrimoine existant** identifié par le diagnostic préalable mais également de favoriser le renouvellement urbain par **une bonne intégration des nouvelles constructions** dans le tissu existant.

Ainsi plusieurs éléments bâtis mais aussi des éléments naturels tels que des arbres remarquables (chêne dans le centre ancien, et alignement de chênes en zone agricole, ...) sont protégés réglementairement en application des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont identifiés sur le plan de zonage par une trame spécifique ou un symbole ponctuel. Cette identification impose que tous les travaux portant sur ces éléments bâtis ou naturels nécessiteront une déclaration préalable et/ou un permis de démolir.

D'une manière générale cette simple identification n'étant pas suffisante pour assurer la protection des éléments remarquables, il a été défini des prescriptions pour chacun des éléments identifiés dans le règlement de la zone correspondante à l'article 4.3 pour les éléments bâtis et l'article 5.3 pour les éléments naturels . **Le tableau ci-après précise les protections spécifiques mises en œuvre sur le patrimoine bâti et naturel de DANNEMARIE-SUR-CRETE par le PLU révisé.**

Désignation	Nombre ou surface	Classement au PLU	Assise réglementaire	Prescriptions du PLU
Eléments bâtis protégés (EPP bâti)	15	UA / UB / A / N	L.151-19 du CU	Art. 4.3
Eléments naturels protégés (EPP arbres)	6	UA / UB / A	L.151-23 du CU	Art. 5.3
Eléments naturels protégés (EPP vergers)	36 804 m²	UA / A	L.151-23 du CU	Art. 5.3
Eléments naturels protégés (EPP haies)	8 299 ml	UA / UB / UL / UY / A / N	L.151-23 du CU	Art. 5.3

Les éléments bâtis protégés par le PLU pour leur intérêt historique et paysager concernent des édifices plus ou moins importants du patrimoine communal : l'église, l'ensemble bâti de la Tour Carrée du XVIIIe siècle, une maison bourgeoise du XIXe siècle, le petit patrimoine rural, etc. Ils sont localisés principalement dans le centre ancien, mais concernent également d'autres zones du PLU (UB, A et N).

Le village originel est également protégé par le PLU en application de l'article L.151-19 du CU, un secteur UA été défini à cet effet. Il permet la mise en œuvre de dispositions réglementaires spécifiques propres à assurer la sauvegarde des caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien de DANNEMARIE-SUR-CRETE participant à l'attrait communal : permis de démolir exigé en application de l'article R421.28 e) du Code de l'Urbanisme. gabarit et volumes existants à préserver, ...

Les éléments naturels protégés par le PLU sont des arbres remarquables et des vergers mais aussi le réseau des haies. Ces éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement sont dans l'ensemble protégés réglementairement par le PLU au titre de l'article L.151-23 du CU pour leur intérêt écologique et paysager.

Les haies situées en frange urbaine permettent notamment une transition paysagère douce entre le tissu urbain et les terres agricoles ou entre des quartiers résidentiels et des zones d'activités économiques. Il en est ainsi entre le quartier de la gare et la ZAE Est où un cordon végétal doit être maintenu entre les zones UB et UY.

Plusieurs vergers identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement sont protégés en application de l'article L.151-23 du CU pour leur intérêt paysager et écologique, soit une surface globale de 3,7 ha non constructible en zone agricole ou urbaine (UA) car vouée au maintien et à la valorisation de ces arbres fruitiers.

Sont protégés les vergers comportant un ensemble d'arbres remarquables (en bon état, entretenus), ainsi qu'un verger très important récemment planté à l'Est du bourg afin d'en assurer sa pérennité. Les vergers en voie d'enfrichement ou à l'abandon (exemple, parcelle 7 bordant la rue des Esserteux) ne sont pas concernés par cette protection.

En revanche, les EBC définis par le PLU de 2012 sur les bois communaux soumis au régime forestier ont été supprimés, une double protection ne s'avérant pas utile. Les EBC ont été remplacés par une protection au titre des éléments de paysage à protéger (EPP) en application de l'article L.151-23 du CU. Ce dispositif offre un régime juridique plus souple que l'EBC, la révision du PLU n'étant en effet pas imposée en cas de modification ou suppression de l'élément protégé.

Vis à vis des constructions isolées en zone naturelle ou agricole

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Toutefois, le PLU peut y autoriser sous certaines conditions le changement de destination de constructions agricoles (article L151-11 du CU), l'extension ainsi que la construction d'annexe aux habitations isolées existantes (article L.151-12 du CU) ou encore autoriser exceptionnellement des secteurs constructibles de capacité et de taille limitées (STECAL), notamment afin d'assurer la pérennité de certains équipements ou activités en place ou en cours d'installation (exemple : abri de chasse).

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, les constructions isolées c'est-à-dire non comprises dans l'enveloppe bâtie du bourg sont peu nombreuses. **Il s'agit d'éléments anciens à valeur patrimoniale et protéger à ce titre par le PLU (ancien lavoir, cabanes de vignerons, vestiges du moulin) ou des équipements publics ou d'intérêts collectifs (réservoir, poste de service du gazoduc, ...).**

Ces constructions ou installations sont classées au PLU selon la vocation des milieux dans lesquelles elles s'inscrivent, en zone naturelle ou agricole. Le patrimoine est protégé au PLU en application de l'article L.151-19 du CU tandis que les équipements publics ou d'intérêts collectifs, autorisés en zone agricole ou naturel, n'exigent aucun dispositif réglementaire particulier permettant d'assurer leur pérennité.

Les autres petits édifices isolés présents en zone agricole (hors bâtiments de la ferme agricole installée au Sud-ouest du bourg au lieu-dit "A l'Essart Cirey) sont de petites loges agricoles[51] n'ayant pas vocation à évoluer dans les prochaines années. Elles sont donc maintenues en zone agricole, sans identification de STECAL sur leurs abords.

Notons que la commune étant incluse dans le périmètre du SCoT du Grand Besançon et aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n'ayant été défini sur les zones naturelles ou agricoles du territoire communal, la saisine de **la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** n'est donc pas obligatoire avant l'approbation du PLU.

Les emplacements réservés

En application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, les emplacements réservés et servitudes permettent à la commune ou à l'agglomération de poser une option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur : aménagement de voies et d' ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts et de répondre ainsi à des objectifs posés par le PADD.

Ces terrains peuvent être acquis par la collectivité dans le cadre d'une transaction foncière classique. Le propriétaire peut également faire valoir un droit de délaissement et demander à la collectivité d'acquérir le bien identifié.

Le nouveau PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE définit 16 réserves foncières et une servitude en application de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme. Elles sont au bénéfice de la commune ou de la CAGB.

Neuf emplacements réservés inscrits au PLU de 2012 au bénéfice de la commune sur 19 ont été supprimés car les projets pour lesquels ils avaient été définis ont été réalisés ou ne sont plus à l'ordre du jour (par exemple, l'ancien ER n°2 concernant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la jonction RD673 et la rue des Vieilles Perrières). Certains sont maintenus mais modifiés dans leur tracé, leur objet ou leur bénéficiaire. 5 nouvelles réserves foncières ont été définies et une servitude.

Le PADD révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE invite à la définition de plusieurs réserves foncières, notamment pour répondre à l'objectif "3. - Améliorer la mobilité". Ainsi, ces réserves et servitude concernent quasi-exclusivement le renforcement ou l'aménagement de voies et de liaisons douces (11 réserves sur 16).

Notons toutefois qu'un emplacement réservé a été défini en vue du maintien d'un espace vert dans le tissu bâti (le parc urbain de la Corvée, ER n°15), un autre en vue de la préservation d'un ancien puits (ER n°17) et trois autres au bénéfice de la CAGB (ER n°2, 5 et 6) concernent l'aménagement de dispositifs en lien avec le traitement des eaux (2 exécutoires et extension de la station d'épuration).

Enfin, une servitude (n°1) a été définie en vue de l'aménagement de la desserte du secteur OAP3. Ce dispositif, plus souple d'une réserve foncière classique, permet d'identifier les parcelles pouvant être concernées par un projet encore imprécis dans son tracé.

En vue d'améliorer la desserte du secteur OAP3, il est prévu l'élargissement du chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée afin d'assurer la circulation des voitures et des piétons sur toute sa longueur. Toutefois, au regard des caractéristiques de la partie haute du chemin (étroitesse, mur à protéger, proximité des constructions) et de l'absence d'étude assurant la faisabilité de ce projet, il est apparu nécessaire de poser une servitude permettant d'envisager deux hypothèses :

- soit la réalisation d'un bouclage entre la rue du Quetis et la rue de la Nouelle (en sens unique avec maintien d'une la liaison douce) ;
- soit, en cas d'infaisabilité, l'aménagement en impasse de la section Sud du chemin des Champs Cochot à l'Orée, sur le tronçon suffisant pour assurer la desserte du secteur OAP3.

[51] Deux édifices localisés à proximité du bourg à l'Ouest au lieu-dit "A Mangonney" ou au Nord au lieu-dit "Les Planches"

N°	Objet	Justifications
1	Elargissement du "Chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée"	Servitude posée sur plusieurs parcelles afin d'envisager une adaptation de ce chemin pour assurer dans de bonnes conditions la desserte du secteur OAP3, en bouclage ou en impasse. Ancienne réserve n°5 dans le PLU de 2012.
2	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales "Au Village"	Assurer la gestion de la ressource en eau et l'infiltration des eaux pluviales. Ancienne réserve n°1 dans le PLU de 2012 maintenue mais désignée au bénéfice de la CAGB suite au transfert de compétences.
3	Aménagement d'une liaison routière entre le secteur OAP1 "A Chauffour" et la zone UY "Au Sorbier" vers la rue Platon	Améliorer la desserte du secteur OAP1. Renforcer les liens inter-quartiers, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux.
4	Aménagement d'une voie d'accès de la zone 2AU "A l'Essart Porc"	Envisager une voie de desserte à la future zone d'urbanisation "A l'Essart Porc". Ancienne réserve n°7 dans le PLU de 2012.
5	Aménagement et extension de la station d'épuration à "Champ Thiaud"	Anticiper les travaux de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration. Ancienne réserve n°5 dans le PLU de 2012 maintenue mais reprécisée dans son contour et désignée au bénéfice de la CAGB suite au transfert de compétences.
6	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales rue de la Gare "Au Sorbier"	Assurer la gestion de la ressource en eau et l'infiltration des eaux pluviales. Ancienne réserve n°6 dans le PLU de 2012 maintenue mais désignée au bénéfice de la CAGB suite au transfert de compétences.
7	Elargissement de la Rue des Esserteux	Envisager un renforcement de la rue des Esserteux pour améliorer la circulation et afin d'assurer un partage de la voirie en faveur des modes doux. Ancienne réserve n°11 dans le PLU de 2012.
8	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la RD673 à la voie ferrée	Envisager un renforcement de la rue des Vieilles Perrières au regard de l'augmentation du trafic résidentiel sur cet axe et afin d'assurer un partage de la voirie en faveur des modes doux. Ancienne réserve n°13 dans le PLU de 2012. Les principes d'aménagement devront être validés au stade pré-opérationnel avec le STA de Besançon, si le débouché de cette voie sur la RD est modifié.
9	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la voie ferrée à la rue Damprichard	Envisager un renforcement de la rue des Vieilles Perrières au regard de l'augmentation du trafic résidentiel et afin d'assurer un partage de la voirie en faveur des modes doux. Ancienne réserve n°13 dans le PLU de 2012.
10	Elargissement de la voie communale dite de "Champ Thiaud" de la rue des Vieilles Perrières à la RD 673	Mettre en sécurité les usagers de la voie. Renforcer les liens inter-quartiers par une partage de la voie, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux. Ancienne réserve n°14 dans le PLU de 2012. Les principes d'aménagement devront être validés au stade pré-opérationnel avec le STA de Besançon, si le débouché de cette voie sur la RD est modifié.
11	Création d'un chemin piétonnier desservant les équipements sportifs depuis la rue des Vieilles Perrières	Renforcer les liens inter-quartiers, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux. Ancienne réserve n°15 dans le PLU de 2012 reprécisée dans son tracé.
12	Création d'un chemin piétonnier assurant une liaison entre la rue des Esserteux et la rue des Vieilles Perrières	Renforcer les liens inter-quartiers, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux. Ancienne réserve n°17 dans le PLU de 2012 reprécisée dans son objet.

13	Elargissement de la rue de la Gare	Envisager un renforcement de la rue de la gare pour améliorer la sécurité routière et afin d'assurer un partage de la voirie en faveur des modes doux. Ancienne réserve n°23 dans le PLU de 2012.
14	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Chanets au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	Assurer la connexion piétonne vers le Parc Urbain projeté. Renforcer les liens inter-quartiers, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux.
15	Aménagement d'un parc urbain au lieu-dit "A la Corvée"	Maintenir un espace vert et paysager de respiration dans le centre-bourg et un espace de transition entre le centre ancien et les quartiers résidentiels récents.
16	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Esserteux au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	Assurer la connexion piétonne vers le Parc Urbain projeté. Renforcer les liens inter-quartiers, notamment en faveur des déplacements quotidiens doux.
17	Maintien et valorisation d'un ancien puits	Conserver le patrimoine rural et identitaire de la commune.

Les clôtures

La commune et l'agglomération sont favorables à la réglementation des clôtures. Le Code de l'Urbanisme n'opère pas de distinction selon les types de clôture. Il peut s'agir de clôtures électriques, de murs, de grillages ou de tout autre procédé ayant pour fonction de fermer l'accès à un terrain ou d'introduire un obstacle à la circulation.

Les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme (excepté en secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé).

Mais par délibération de l'autorité compétente en Urbanisme, l'édification des clôtures peut être soumise à déclaration préalable (Article R.421-21 d du CU). Une délibération du Conseil Communautaire à l'approbation du PLU viendra par conséquent soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal, excepté pour les clôtures liées à la voie ferrée ou à l'autoroute et en zone agricole ou naturelle pour les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Ce dispositif permet aux élus de s'assurer plus facilement que les travaux et aménagements sont en accord avec les dispositions du PLU, celles-ci ayant pour objectif premier d'éviter la juxtaposition de clôtures disparates et l'appauvrissement des réalisations portant de plus en plus atteintes aux paysages urbains.

Au cœur du village ancien, elles permettent également de préserver la transparence sur les façades nécessaires à la lecture des continuités viaires et paysagères et à la sauvegarde des valeurs patrimoniales du tissu historique.

Les entrées de ville

L'A36 et la RD673 sont classées "**Routes à Grande Circulation"** (RGC), à ce titre les espaces non urbanisés bordant cette voie ne sont pas constructibles sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A36 et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD673 (**article L.111-6 du CU).**

Une trame hachurée sur les plans de zonage identifie la bande non aedificandi (non constructible) le long de ces axes. Il s'agit des secteurs non urbanisés situés en dehors du bourg le long de la Départementale en direction de Saint-Vit (après les usines Terre Comtoise) et au Nord du territoire des espaces agricoles ou boisés situés de part d'autre de l'A36.

En dehors du bourg et des zones d'activités économiques bordant la RD673, ce sont les dispositions de l'article L.111-7 du CU qui s'appliquent, autrement dit ne sont autorisés dans la bande inconstructible que les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

2.3. Justifications des choix retenus pour définir les Orientations d'Aménagement de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des outils créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et reprécisés par les lois Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelle II, ainsi que dernièrement par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des PLU.

Les OAP sont une pièce obligatoire du PLU, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2 du CU et leur contenu est encadré par les articles L.151-6 et L.151-7 du CU. Ce document, pièce 5 du PLU, permet d'informer le public des souhaits d'aménagement de la commune sur certains secteurs constructibles, d'encadrer l'aménagement privé et de donner plus de cohérence aux opérations sur le territoire communal en définissant des principes à respecter pour tout projet, dans le respect des objectifs posés par le PADD.

À DANNEMARIE-SUR-CRETE, des OAP ont été définis sur dix secteurs, dont huit secteurs de la zone urbaine. Sept secteurs OAP relèvent de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme et un secteur situé en zone UA de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme (OAP5).

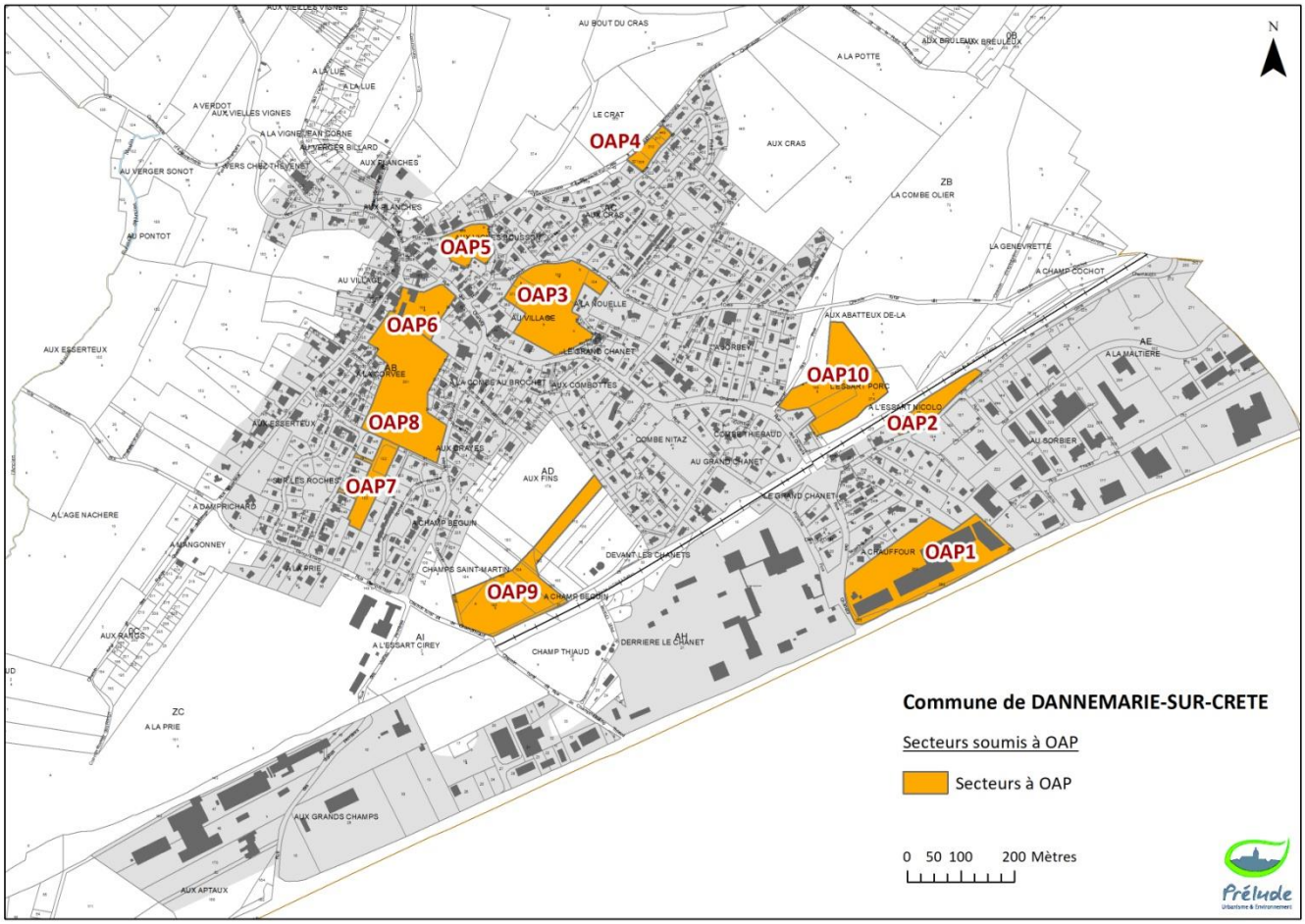

Figure 65 : Localisation des secteurs à OAP

Les secteurs concernés par ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont identifiés sur les plans de zonage par un périmètre et un numéro (OAP+n°) et sur la carte ci-avant. Les projets d'aménagement soumis aux demandes d'autorisation d'urbanisme sur ces secteurs devront être compatibles[52] avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

[52] Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, ce n'est pas une obligation de conformité qui s'impose aux aménageurs, mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels énoncés dans ce document. Autrement dit, l'aménagement retenu ne doit pas avoir pour effet, ni pour objet, d'empêcher ou de freiner l'application des principes énoncés dans ce document.

2.3.1. Caractéristiques générales

Les OAP définies par le PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE ont été définies pour favoriser la densification, encadrer le renouvellement urbain et assurer le développement raisonné de la commune, conformément au premier alinéa de l'article L.151-7 du CU et aux objectifs posés par le SCoT du Grand Besançon.

Les OAP présentent par secteur les principes forts définis pour le développement de ces zones sensibles ou stratégiques, notamment en termes de densité urbaine, d'insertion paysagère (préservation des arbres existants dans la mesure du possible, prise en compte de l'environnement, ...), de gestion des eaux pluviales et des déchets ainsi que pour le tracé et le raccord des dessertes routières et piétonnières futures.

La densité urbaine nette moyenne requise sur les nouvelles opérations d'habitat doit être de l'ordre de 20 logements par ha (prescription du SCoT) et peut-être adapter selon les secteurs. A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la plus forte densité (20 à 50 logements /ha) est imposée dans les secteurs situés dans le bas du village, secteurs proches des infrastructures (gare, bus et voie rapide). Ce principe d'aménagement permet au PLU d'être conforme aux objectifs du SCoT, mais également de ne pas favoriser une forte augmentation du transit dans la traversée du village.

Sur certains espaces d'aménagements futurs, il conviendra de mener des opérations de « remembrement aménagement ». La configuration du foncier actuel ne permet pas d'envisager des opérations globales et cohérentes en l'absence d'une reconsidération du parcellaire existant.

Parmi les dix secteurs faisant l'objet d'OAP, on dénombre :

- un secteur voué au renouvellement urbain (la friche commerciale bricostock, OAP1) ;
- deux zones d'urbanisation futures (OAP9 et OAP10) ;
- et sept dents creuses au sens du SCoT comprenant plus de 2 500 m² d'espaces libres et constructibles ou aménageables.

Parmi ces derniers espaces de plus de 2 500 m², la commune a la particularité de recenser trois domaines d'anciennes résidences bourgeoises avec parc entouré de murets de pierre. La perspective d'un "remplissage" systématique par des constructions pavillonnaires irait à l'encontre de toute recherche de qualité de vie pour les habitants actuels et à venir et du maintien du caractère patrimonial du centre ancien. Les OAP définies sur ces trois sites visent à préserver l'harmonie du centre ancien.

Enfin, notons que les espaces libres de la zone UY au lieu-dit "A la Maltière" (ZAE Eurespace à Dannemarie) représentant une surface de plus de 2 500 m² n'ont pas fait l'objet l'Orientations d'Aménagement et de programmation pour plusieurs raisons :

- cette ZAE a été aménagée par le biais d'une ZAC orientée vers le développement économique. Cette ZAE n'est pas clôturée, et un Cahier des Charges (CCCT) s'applique lors de la cession des lots (dolines identifiées, étude de sol spécifique exigée) ;
- un prospect intéressé étudie actuellement la faisabilité de son projet sur ce site.

2.3.2. OAP en faveur du renouvellement urbain

Parmi les dix secteurs à OAP définis au projet de PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE, un secteur (OAP1) concerne un aménagement en faveur du renouvellement urbain. Il s'agit d'envisager la reconversion de la friche commerciale de Bricostock en faveur d'un programme urbain mixte (Habitat/Equipements publics/Commerces de proximité). Il a l'intérêt de se situer en entrée de bourg, à proximité des transports en commun (TER, Ginko), de bénéficier d'une bonne desserte et de l'effet vitrine de la RD673.

L'implantation d'une activité commerciale d'envergure à Dannemarie n'étant plus opportune, il est envisagé la requalification de ce secteur et sa participation à l'effort de densification et de diversification de l'offre d'habitat dans le quartier de la Gare conformément aux orientations portées par le SCoT. L'objectif est multiple :

- développer sur ce site un quartier intergénérationnel équipé de services de proximité (commerces, pôle santé, structure d'accueil pour la petite enfance, hébergement séniors),
- améliorer l'image de la commune perçue depuis la RD673,
- et enfin renforcer le stationnement à proximité du pôle multimodal (TER, Bus).

En premier lieu, il est entendu que cet aménagement ne pourra voir le jour qu'après démolition préalable des hangars existants et dépollution éventuelle du site. Après quoi, **8 grands principes d'aménagement** sont à respecter. Ils sont présentés à l'aide d'un schéma d'intentions :

1. une desserte du site par un bouclage sur les voies périphériques avec définition à cet effet d'une réserve foncière en périphérie (ER n°3) ;
2. l'aménagement d'un parking de stationnement d'une centaine de places au regard de la proximité de la halte ferroviaire et de l'arrêt Ginko. Cette orientation répond à la prescription du SCoT qui entend inscrire des réserves pour la réalisation de parkings relais facilement accessibles autour des gares et haltes ferroviaires. Ce parking doit également contribuer à la réalisation de quelques places pour les véhicules électriques nécessitant des bornes de recharge et bénéficier aux usagers des équipements, services et commerces envisagés sur le secteur OAP1. Quant au stationnement affecté au programme de logements, il est organisé par le règlement de la zone UB.
3. la réalisation d'un programme immobilier favorisant la diversité fonctionnelle, en permettant à la fois l'accueil de services et commerces de proximité et la réalisation d'habitat ou de structures d'hébergement. Sont ainsi attendus : de l'habitat majoritairement de type collectif comportant au moins 25% de logements conventionnés, une structure d'hébergement pour séniors, la structure d'accueil des jeunes enfants, un pôle santé regroupant des professionnels de santé et des cellules commerciales en RDC des collectifs. Le programme immobilier devra tenir compte de la densité nette requise de 50 logements / ha et favoriser l'ensoleillement optimal des logements.
4. la mise en œuvre d'un dispositif antibruit le long de la RD673 s'accompagnant d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades et d'une réflexion sur la distribution interne des pièces des logements. La prise en compte des nuisances sonores générées par la RD673 pour l'aménagement global du site fera l'objet par l'aménageur d'une étude acoustique validant les différentes options évoquées ci-dessus.
5. l'aménagement d'un espace public fédérateur (placette, aire de jeux, stationnement...) ;
6. l'aménagement d'une frange végétale (arbres, arbustes) le long de la RD673, de la ZAE et du quartier résidentiel situé au Nord ;
7. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
8. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

2.3.3. OAP en faveur de la densification urbaine

Parmi les dix secteurs à OAP définis au projet de PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE, six secteurs (OAP2 à OAP7) sont voués à la densification de l'enveloppe bâtie actuelle par aménagement des espaces libres non bâtis.

Le secteur OAP2 au lieu-dit "A l'Essart Nicolo"

Le secteur OAP2 est un petit espace (56 ares) longeant la voie ferrée ayant l'intérêt de se situer à proximité immédiate de la gare et en limite des zones d'activités économiques du Sorbier et d'Eurespace. Ce site constitue un secteur stratégique du fait de sa situation en centre-bourg à proximité de la gare.

À ce titre, il doit :

- participer à l'effort de densification et de diversification de l'offre d'habitat conformément aux orientations portées par le SCoT ;
- mais aussi étoffer l'armature commerciale et de services du centre-bourg en profitant de l'effet vitrine non négligeable offert par sa situation ;
- et enfin créer une transition entre le quartier résidentiel et les espaces économiques périphériques.

Huit grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. l'aménagement d'un parking suffisant pour l'accueil de la clientèle du commerce périphérique (même propriétaire) ;
2. la réalisation d'un programme immobilier de type collectif répondant à une densité nette minimum de 20 logements / ha, proposant des cellules commerciales en RDC ou l'accueil d'un hôtel et favorisant l'ensoleillement optimal des logements ;
3. la réalisation d'un programme de qualité, respectant la réglementation sur l'isolation acoustique des façades (proximité voie ferrée) et ayant mené une réflexion sur la distribution interne des pièces des logements.
4. la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
5. un traitement paysager et architectural de l'ensemble (maintien d'arbres existants, traitement qualitatif des façades et espaces extérieurs ...) ;
6. la prise en compte des risques géologiques périphériques (étude des sols requise sur la totalité du secteur couvert par l'OAP) ;
7. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
8. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

Le secteur OAP3 au lieu-dit "A la Nouelle"

Le secteur OAP3 est un vaste espace libre situé à l'interface entre le centre ancien et les quartiers récents. Il s'agit du domaine d'une ancienne propriété bourgeoise. Enclavé du fait de la présence d'un mur d'enceinte sur quasi tout son pourtour, le site est toutefois desservi par un chemin rural dit "des Champs Cochot à l'Orée". Ce chemin pour partie carrossable sur la partie basse n'est plus qu'un sentier piéton sur la partie haute.

Les OAP ont vocation à limiter l'urbanisation sur ce site particulièrement sensible notamment du fait de la présence d'une vaste doline en son centre et de sa participation à l'écoulement naturel et à l'infiltration des eaux pluviales du centre ancien dense situé en amont. L'exutoire actuel des eaux pluviales sur ce site invite à mettre à bonne distance les constructions, afin d'éviter tous risques de mise en danger des biens et des personnes. Ainsi une étude hydraulique et géotechnique et hydrogéologique sur la totalité du secteur couvert par l'OAP est exigée et le règlement au titre de la loi sur l'Eau pour assurer un mode de gestion approprié des eaux pluviales dans ce contexte particulier.

La délimitation des contours de la doline dans le respect de la doctrine posée par le DDT25 (cf. Annexe 3) a permis de mieux cerner la surface pouvant être urbanisée. L'objectif de densité posé sur ce secteur est faible étant donné les contraintes géologique et écologique fortes identifiées sur ce site. L'accessibilité du site est envisagé via le renforcement du chemin dit à l'Orée de Cochot. Une servitude est définie sur plusieurs parcelles bordant ce chemin afin d'étudier deux hypothèses de circulation : soit l'aménagement d'un sens unique via un bouclage sur les voies périphériques, soit la réalisation d'une voie en impasse à double sens sur la section basse du chemin.

Ce site, ne bénéficiant pas de la proximité des réseaux et d'une desserte suffisante, a fait l'objet d'un PUP, Projet Urbain Partenarial[53] avec l'aménageur pressenti et donné lieu à de nombreux échanges avec celui-ci en cours de procédure.

Sept grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la préservation du caractère naturel et boisé du secteur Ouest pour les raisons évoquées précédemment (dolines, infiltration des eaux pluviales) en application de l'article L.151-23 du CU ;
2. la réalisation d'un programme immobilier mixte collectif / individuel répondant à une densité nette minimum de 11 logements / ha et favorisant l'ensoleillement optimal des logements ;

[53] Le projet urbain partenarial, créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un dispositif qui permet l'apport de participations financières à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

3. la réalisation d'un programme de qualité, s'insérant parfaitement dans le site (architecture respectueuse du bâti local traditionnel situé à proximité), la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
4. l'organisation d'un accès unique au programme d'habitat avec desserte et aire de stationnement /retournement mutualisées.
5. le maintien des murets de pierre et écrin végétal arboré existants ;
6. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
7. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

Le secteur OAP4 au lieu-dit "Aux Cras"

Le secteur OAP4 (25 ares) correspond à 4 parcelles non bâties situées dans le lotissement pavillonnaire récent des Cras réalisé à l'Est du centre ancien. Ce site bien orienté est voué à compléter principalement l'offre d'habitat pavillonnaire de ce quartier résidentiel.

Cinq grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la réalisation d'habitat individuel respectant une densité nette minimum de 13 logements par ha ;
2. une implantation favorisant l'ensoleillement optimal des logements (la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier), maintenant un espace tampon avec les espaces boisés situés au Nord (limiter le risque en cas de tempête), prenant en compte les risques géologiques (étude de sols requise sur la totalité du secteur couvert par l'OAP) et limitant l'imperméabilisation inutile des sols ;
3. une desserte uniquement via la rue de la Potte et la préservation des cheminements doux existants ;
4. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
5. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

Le secteur OAP5 au lieu-dit "Aux Vignes Bousson"

Le secteur OAP5 (55 ares) se situe au cœur du centre ancien. Il s'agit du terrain d'aisance d'une maison de Maître dont l'accès s'effectue depuis la Place de l'Église. Il est destiné à accueillir principalement à terme un programme de logements permettant de compléter l'offre d'habitat communal tout en assurant le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines traditionnelles du village originel.

Sept grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la réalisation d'un programme de logements collectifs ou intermédiaires respectant une densité nette minimum de 15 logements par ha ;
2. ne implantation favorisant l'ensoleillement optimal des logements (sans remise en question de l'ensoleillement des constructions voisines), la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
3. une desserte uniquement via la rue des Cras ;
4. la réalisation d'un programme de qualité, s'insérant parfaitement dans le site (architecture respectueuse du bâti local traditionnel situé à proximité : volume, implantation, gabarit ...) ;
5. le maintien des murets de pierre et de la haie arborée existants ;
6. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
7. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

Le secteur OAP6 au lieu-dit "Au Village"

Le secteur OAP6 (73 ares) est en position dominante au cœur du centre ancien. Il accueille les constructions les plus anciennes de la commune (dont le four banal) dans un parc arboré entouré en grande partie de murs de pierre. La demeure du XVIIIe siècle est quasi-vacante (résidence secondaire peu utilisée). Elle bénéficie d'une excellente exposition et de la tranquillité du centre ancien.

Cet ensemble bâti est classé en zone urbaine UA du centre ancien et protégé en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme au regard de son intérêt historique, patrimonial et paysager. L'OAP doit assurer la réhabilitation de l'ensemble tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales. A cet effet, il est envisagé sur ce domaine remarquable l'accueil d'une structure d'hébergement hôtelière ou touristique, permettant de préserver la cohérence, le caractère et l'intérêt historique du site.

Sept grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la sauvegarde de l'ensemble des bâtisses anciennes et de son parc clôt arboré ;
2. la réalisation d'un hébergement hôtelier et touristique par réhabilitation des bâtisses anciennes et éventuellement la construction d'édifices complémentaires sous conditions d'implantation et d'architecture ;
3. la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
4. une desserte uniquement via la rue des Chanets depuis les accès existants à compléter par une cheminement doux en direction du parc urbain envisagé à proximité ;
5. la réalisation d'un programme de qualité, s'insérant parfaitement dans le site (architecture respectueuse du bâti local traditionnel situé à proximité : volume, implantation, gabarit ...) ;
6. le maintien des murets de pierre, des arbres et de la haie arborée existants ;
7. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

Le secteur OAP7 au lieu-dit "Sur les Roches"

Le secteur OAP7 (60 ares) se situe en enclave dans le quartier résidentiel des Roches. Il s'agit de deux parcelles non bâties insérées entre le lotissement de La Prie réalisé dernièrement au Nord-ouest et des pavillons construits au coup par coup au Sud-est. Ce site est voué principalement à compléter l'offre d'habitat pavillonnaire de ce quartier résidentiel.

Six grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la réalisation d'habitat individuel respectant une densité nette minimum de 7 logements par ha ;
2. une implantation favorisant l'ensoleillement optimal des logements (sans remise en question de l'ensoleillement des constructions voisines), la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
3. une desserte uniquement via la rue de Prie avec mutualisation des accès ;
4. le maintien des arbres existants ;
5. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
6. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

2.3.4. OAP encadrant les extensions urbaines

Parmi les dix secteurs à OAP définis au projet de PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE, trois secteurs sont voués à encadrer des développements urbains, l'un est voué à un programme d'habitat futur (OAP10) et les deux autres à l'aménagement de surfaces vouées aux sports et/ou aux loisirs (OAP8 et OAP9).

Le secteur OAP8 au lieu-dit "A la Corvée"

Le secteur OAP8 (2,44 ha) est au cœur du village. Constitué d'une seule et vaste parcelle agricole, il forme une respiration entre le centre ancien de Dannemarie-sur-Crête et plusieurs opérations récentes de lotissement. Le secteur OAP8 est couvert par l'emplacement réservé n°15 au bénéfice de la commune, il est destiné à l'aménagement d'un parc urbain.

À cet effet, il est classé au PLU dans la zone urbaine UL vouée aux activités sportives et de loisirs, excepté un petit secteur le long de la rue des Vieilles Perrières concerné par une zone humide et classé à ce titre en zone Nmh. Les OAP permettent de définir les grands principes d'aménagement et d'intégration de ce "poumon vert" dans l'espace urbain. Une étude d'aménagement confiée au CAUE25[54] en 2017 a validé la vocation du site, en considérant notamment que :

- "*la formalisation d'un parc trouve du sens dans un tissu qui se densifie sans retenue, avec une intimité parfois mal gérée d'une propriété à l'autre ;*
- *en termes de santé publique, ce type d'équipement est une réponse à des comportements de plus en plus sédentaires, faute de structures à proximité de chez soi ;*
- *et c'est un site de proximité, qui bénéficie à des personnes qui voudraient faire du sport sans prendre leur voiture ou se déplacer trop loin de chez eux*".

L'accès au site sera assuré à terme par un ensemble de liaisons douces de part et d'autre du site et un parking en cours d'aménagement au Nord (sur le site de l'ancienne école) offre également un accès véhicules.

Cinq grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la réalisation d'un réseau de liaisons douces assurant une meilleure connexion inter-quartiers ;
2. l'aménagement d'un espace voué aux manifestations et rassemblements de plein air ;
3. l'aménagement d'un parcours de santé ;
4. le maintien d'espaces de biodiversité (arbres fruitiers, haies champêtres, zone humide ...) ;
5. des aménagements évitant toute imperméabilisation inutile de sols.

Le secteur OAP9 ou zone 2AUL au lieu-dit "A Champ Beguin"

Le secteur OAP9 couvre la zone d'urbanisation 2AUL d'une superficie totale d'environ 2,17 hectares. Cet espace agricole est voué à renforcement le pôle d'équipements sportifs et de loisirs de la commune classé UL au PLU.

Cinq grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. l'aménagement exclusif d'installations sportives et de loisirs (pas de logements de fonction ou de gardiennage) : transfert du terrain d'entraînement en stabilisé actuellement situé face à la salle polyvalente (aménagement d'un terrain en synthétique) et réalisation installations sportives complémentaires ;
2. l'insertion architecturale, urbaine et paysagère qualitative (aucun délaissé, hauteur homogène, ensemble cohérent, traitement paysager) et la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
3. l'aménagement prenant en compte l'environnement et les risques (exploitation optimum des énergies naturelles, gestion des eaux pluviales, réduction des surfaces imperméabilisées, ...) ;
4. le stationnement calibré et diversifié (VL, vélos) et un accès doux en direction des transports en commun ;
5. une desserte organisée via la rue des Fins et par un maillage de cheminements doux et un accès préservé aux terres agricoles périphériques.

Le secteur OAP10 ou zone 2AU au lieu-dit "L'Essart Porc"

Le secteur OAP10 (1,95 hectares) est composé de terres agricoles et de bosquets, ainsi que d'une emprise publique accueillant une cavité servant d'exutoire pour les eaux pluviales de la RD673. Ce secteur a l'intérêt de se situer à la fois à proximité de la gare TER et du groupe scolaire. Il est classé dans le PLU en zone d'urbanisation différée 2AU vouée à l'habitat, son aménagement étant conditionné à la capacité de collecte des réseaux d'assainissement et à l'optimisation de sa desserte routière.

[54] Source : "Aménagement de deux sites de projet stratégique" - CAUE25 Juillet 2017

Six grands principes d'aménagement sont à respecter pour l'aménagement de ce site :

1. la réalisation d'un programme d'habitat individuel respectant une densité nette minimum de 20 logements par ha, comportant au moins 25% de logements aidés et respectant la réglementation sur l'isolation acoustique des façades (proximité voie ferrée) ;
2. la recherche d'une qualité énergétique des futures constructions à édifier ;
3. une desserte via un bouclage de voierie à opérer sur la rue des Chanets et une amorce de voie vers le Nord dans l'hypothèse d'une extension urbaine ultérieure ;
4. la prise en compte du risque géologique (étude des sols requise) ;
5. une gestion globale des eaux pluviales (noue, bassin de rétention, ...) ;
6. une gestion optimale des déchets (locaux spécialisés, emplacements adaptés et paysagers, aire de compostage).

2.4. Analyse des superficies et des capacités d'accueil pour l'habitat

Les surfaces constructibles du PLU doivent être en adéquation avec les besoins identifiés par le diagnostic préalable, répondre aux exigences réglementaires de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et boisés par rapport à la dernière révision du PLU mais aussi être compatibles avec les objectifs posés par les documents supra-communaux, notamment le SCoT du Grand Besançon.

Rappels :

- *Besoins de la commune à l'horizon 2035 (sur 15 ans) : +140 logements pour assurer l'accueil de 120 nouveaux habitants et le maintien de la population résidente en 2015 (selon l'hypothèse de la stabilisation de la taille des ménages à 2,4 personnes par ménage d'ici 2035),*
- *8 hectares consommés en extensif, depuis la révision du PLU en 2012.*

2.4.1. Superficie des zones et secteurs

Le détail des superficies par zone et par secteur est présenté dans le tableau suivant. Sont également précisées pour information la surface brute disponible (hors dolines connues), en dents creuses au sens du SCoT (DC), en espace libre (EL) ou en extensif (EX) ainsi que les surfaces du PLU de 2012.

Zones Projet PLU	Superficie en ha	Superficie brute disponible (ha)[55]	Zones PLU 2012	Superficie en ha	Écarts des superficies
Zone UA	16,70	0,22 ha (EL) + 1,92 ha (DC)	**Zone UA**	10,42	+6,28
Zone UB	53,67	0,60 ha (EL) + 1,41 ha (DC) +0,12 (EX)	**Zone UB**	40,96	+12,71
Zone UE	23,35	-			
Zone UL	5,58	1,73 (DC)			
Zone UY *dont UYh*	40,34 *6,27*	2,79 (DC)	**Zone UY**	36,43	+3,91
Total Zone U	**139,64**	**8,79**	**Zone UZ**	7,14	-
			Zone UX	2,84	-
			Total Zone U	**97,79**	**+42,07**
Zone 2AU	1,96	1,74	**Zone AU2**	15,00	-13,04
			Zone AU1	10,98	-
Zone 2AUL	2,17	2,17	**Zone AUL**	0,33	+1,84
Total Zone AU	**4,13**	**3,91**	**Total Zone AU**	**26,31**	**-22,18**
Zone A *dont Amh*	191,94 *4,99*	-	**Zone A** *dont Aa* *dont Ay*	212,61 *17,75* *7,13*	-20,67
Zone N *dont Nmh*	71,29 *5,31*	-	**Zone N** *dont NL*	70,29 *4,13*	+1,41
Total Zones A et N	**263,23**	**-**	**Total Zones A et N**	**282,9**	**-19,89**
Total Général	**407**	**12,7**	**Total Général**	**407**	**-**

Au regard du PLU de 2012, l'évolution des surfaces la plus significative concerne la zone urbaine qui a gagné plus de 40 ha, suite notamment à l'urbanisation des zones AU1, mais également aux reclassements en zone urbaine du Lycée Agricole (UE) précédemment inscrit en zone Aa et du site accueillant les usines Terre Comtoise (UYh) précédemment classé en zone Ay. Les surfaces des zones à urbaniser, toute destination confondue, ont diminué de 15% dans le nouveau projet de PLU, en passant de 26,31 ha à 4,13 ha, tandis que 7 ha d'espaces libres constructibles sont recensés dans la zone urbaine (cf. localisation sur figure ci-après).

[55] La superficie brute disponible correspond aux terrains non bâtis situés dans l'enveloppe bâtie de plus de 5 ares. Les terrains d'aisance mobilisables ne sont ici pas pris en compte, exceptés ceux composant une dent creuse au sens du SCoT à savoir une unité foncière libre d'une surface globale d'au moins 2500 m². Sur les 8,79 hectares disponibles en zone urbaine (toutes vocations confondues, hors zone UE) 7,85 ha sont des espaces libres de type "dents creuses", selon la définition posée par le SCoT du Grand Besançon.

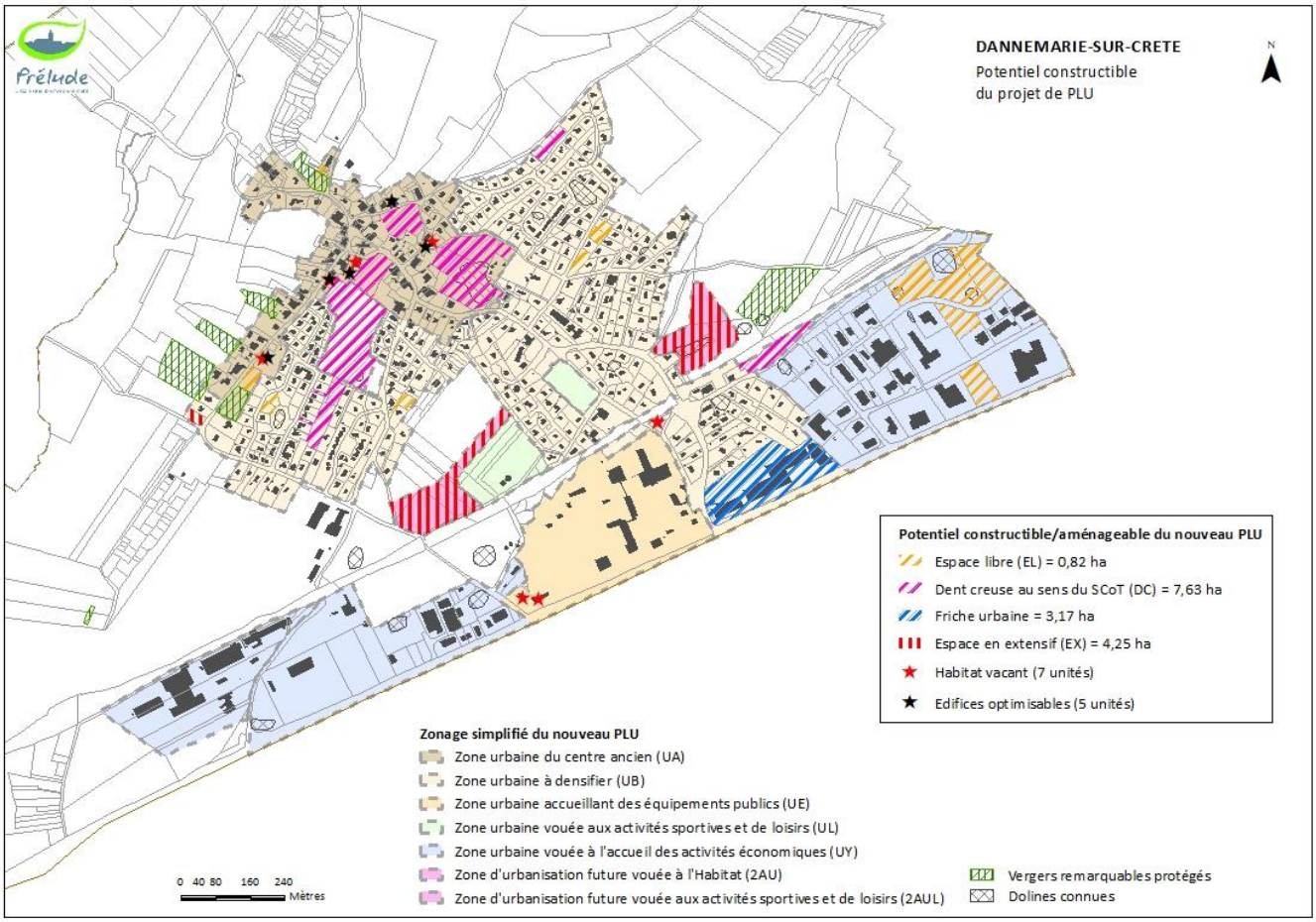

Figure 66 : Potentiel constructible & capacité d'accueil du projet de PLU

Le détail et l'évolution des superficies des secteurs particuliers soumis à une constructibilité limitée ou encadrée du fait de la présence de risques ou de la sensibilité des sols et milieux sont présentés dans le tableau suivant :

	Projet de PLU	PLU de 2012
Secteurs particuliers	**Superficie en ha**	
Milieux humides indicés "mh"	10,3	nr
Secteur d'intérêt écologique (art. L.151-23 du CU)	1,36	nr
Total secteurs sensibles	**11,39**	**nr**
Secteurs à risque d'affaissement des sols (aléa faible, art. R.151-34-1 du CU)	98,83	nr
Secteurs à risque de glissement des sols (aléa moyen, art. R.151-34-1 du CU)	22,74	
Secteurs à risque de glissement des sols (aléa fort, art. R.151-31-2 du CU)	1,49	
Zones d'affaissement avérées inconstructibles (aléa moyen, art. R.151-31-2 du CU)	2,58	2,06
Total secteurs à risques de mouvement des sols	**125,64**	**2,06**
Secteurs concernés par les zones de dangers technologiques (Gazoducs, usines Terre Comtoise, art. R.151-30, 31 et 34 du CU)	**53,00**	**17,87**

Au précédent PLU de 2012, seules les dolines connues en zone U ou AU ont été identifiées sur le zonage (par un indice "g") et les risques technologiques autour des usines Terre comtoise (par un indice "r"). Dans le nouveau zonage, les secteurs sensibles d'un point de vue environnemental et les secteurs à risques de mouvement des sols ou situés en zone de dangers technologiques sont mieux pris en compte.

31% du territoire communal est concerné par des sols à risques de mouvement de terrain, 13% par les zones de dangers technologiques et 2,8% par des secteurs sensibles d'un point de vue écologique. Notons enfin le recensement sur le règlement graphique de 35 indices karstiques à risque fort d'affaissement identifiés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser du PLU (dolines, cavités).

2.4.2. Évolutions de zonage avec le précédent PLU

Sur la carte ci-après, les surfaces tramées en rouge et en orange sont les surfaces naturelles et agricoles au précédent PLU classées en zone urbaine ou à urbaniser au projet de PLU. Notons que cette analyse a été opérée sur la base du PLU de 2012, mis en compatibilité en 2016 suite à la déclaration de projet des usines Terre Comtoise (ayant contribuée au reclassement en zone UY du site Terre Comtoise précédemment classé en zone A).

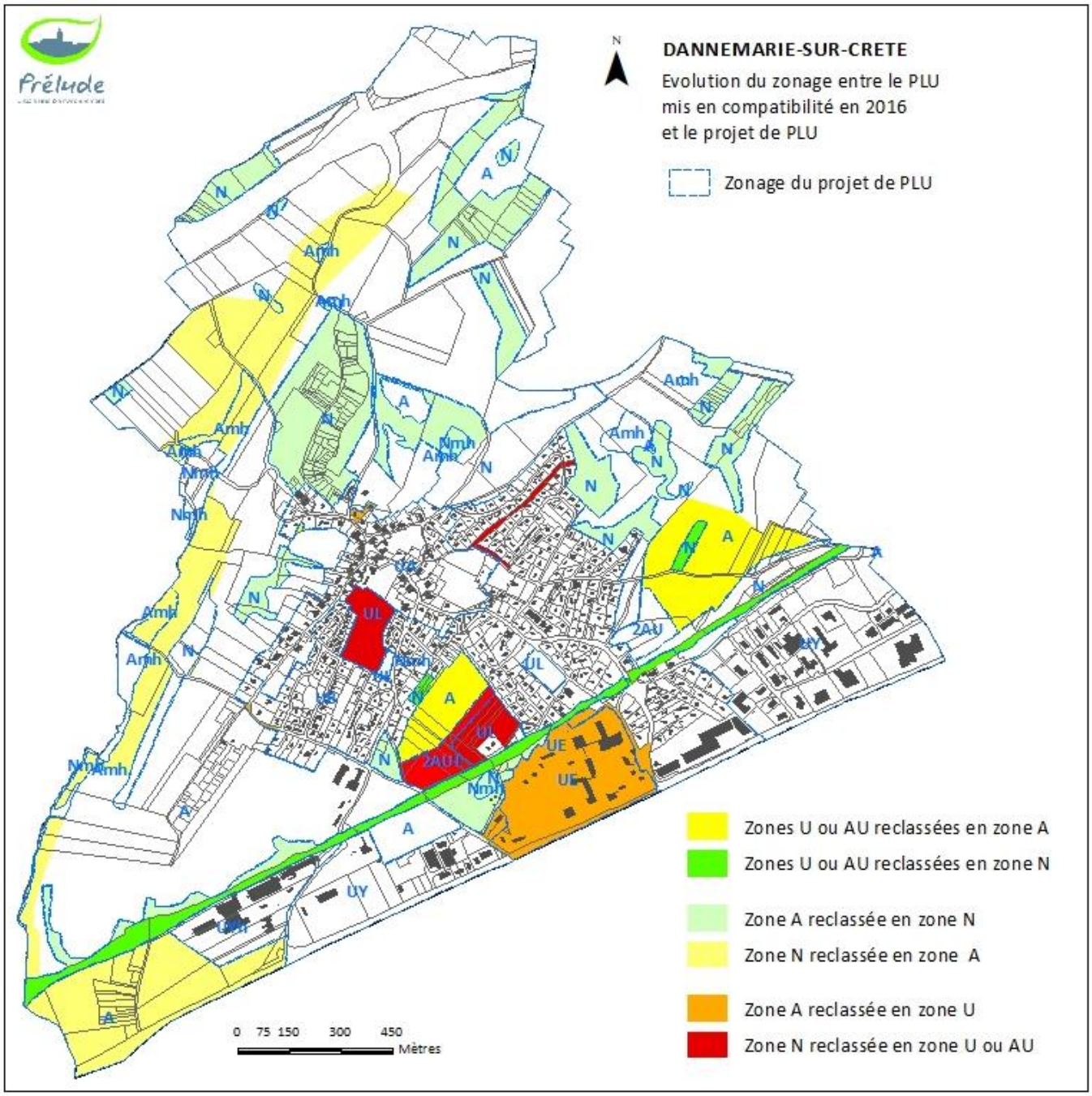

Figure 67 : Évolution du zonage entre le PLU mis en compatibilité en 2016 et le projet de PLU révisé

Le détail des évolutions opérées est présenté dans le tableau ci-après.

Classement PLU 2016	Reclassement projet PLU	Surfaces en m²	Surfaces en ha
Zone Agricole	Zone Urbaine ou à Urbaniser	**131 332**	20,3
Zone Naturelle		**71 745**	
Zone Urbaine ou à Urbaniser	Zone Agricole	**128 718**	20,9
	Zone Naturelle	**80 641**	
Zone Agricole	Zone Naturelle	**451 647**	45,2
Zone Naturelle	Zone Agricole	**414 309**	41,4

Les surfaces agricoles et naturelles déclassées s'avèrent similaires aux surfaces urbaines et à urbaniser déclassées, à 60 ares près. Toutefois, plusieurs secteurs anciennement classés en zone agricole ou naturelle ne sont ni des terres agricoles ni des espaces à caractère naturel, mais des secteurs aménagés. Il s'agit :

- du site du lycée agricole Granvelle classé en zone Aa au PLU de 2012 (13,1 ha). Ce secteur n'étant pas concerné par des terres agricoles "*à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique" en application de l'article R.151-22 du CU, il a été reclassé en zone urbaine (UE).*
- du pôle sportif au lieu-dit "Champ Beguin" classé en zone NL au PLU de 2012 (1,9 ha). Ce secteur occupé par divers équipements sportifs n'a pas un "caractère d'espaces naturels" *au sens de l'article R.151-24 du CU, il a ainsi été reclassé en zone urbaine (UL).*

Finalement, après déduction de ces 15 ha, il apparait que le volume des surfaces constructibles reclassées en zone naturelle ou agricole est bien plus important (20,9 ha) que le volume des surfaces agricoles ou naturelles réellement vouées à l'urbanisation (5,3 ha). E**n limitant la consommation foncière aux seules surfaces nécessaires à la mise en œuvre des objectifs du PADD en termes d'habitat, le PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE tend ainsi à un développement urbain plus économe et durable.**

Le PLU révisé offre également un meilleur classement des espaces agricoles et naturels au regard de l'usage ou du caractère réel des secteurs non urbanisés du territoire communal (boisement, zone humide, ruisseau, mares, ...). 45,2 ha précédemment classés en zone agricole sont reclassés en zone naturelle. Il s'agit principalement d'espaces boisés. Et 41,4 ha d'espaces naturels sont reclassés en zone agricole au regard de l'exploitation agricole réelle de ces terres.

2.4.3. Capacité d'accueil des zones d'habitat

Les surfaces constructibles vouées à l'accueil de l'habitat doivent être en cohérence avec le niveau de population attendu et défini dans le projet urbain (PADD). Le projet de DANNEMARIE-SUR-CRETE a été défini au regard des prescriptions du SCoT du Grand Besançon qui impose une densité nette moyenne de 20 logements par hectare et la prise en compte des friches urbaines ainsi que des dents creuses d'une superficie d'au moins 2 500 m².

Comme vu précédemment, cinq unités foncières libres de la zone urbaine (UA ou UB) répondant à cette définition du SCoT (plus de 25 ares) et une friche urbaine (site Bricostock) sont vouées au développement résidentiel. Ces espaces constructibles offrent une superficie globale de 7,1 ha et sont localisée sur la figure suivante. Ces secteurs sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant notamment d'imposer une densité urbaine.

A ces espaces constructibles favorables au renouvellement ou à la densification urbaine, il convient d'ajouter la zone à urbaniser vouée à l'habitat (zone 2AU de 2 ha). Elle est également concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (secteur OAP10).

Pour l'application de la densité requise par le SCoT, c'est la surface globale à aménager qui est prise en compte après déduction des m² à aménager pour la voirie ou l'aménagement d'espaces publics[56], et la déduction des secteurs à risques ou d'intérêt écologique non constructibles..

[56] Il convient de déduire un ratio d'environ 20% de la surface brute pour aménagement des voies et espaces publics.

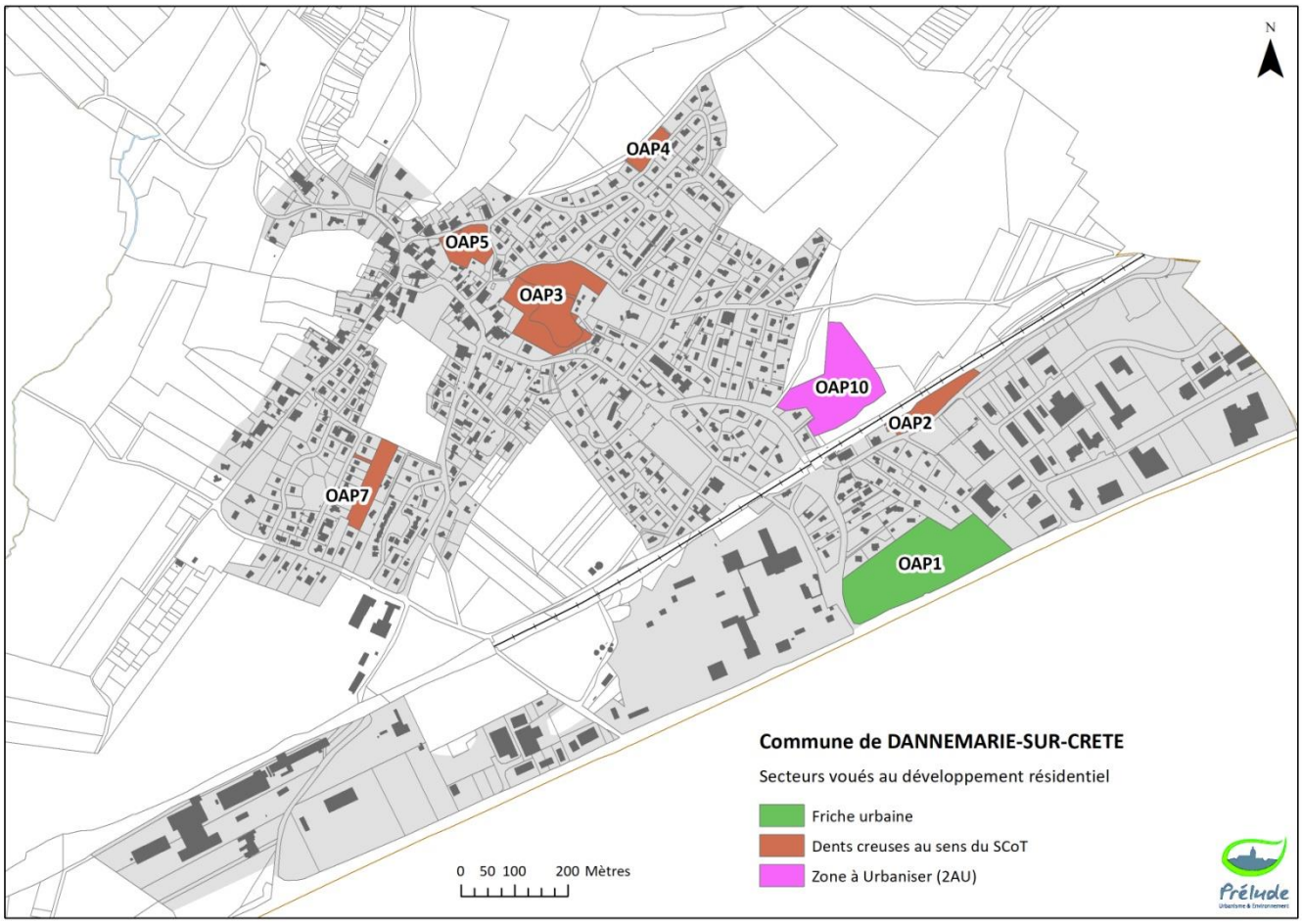

Figure 68 : Secteurs voués au développement de l'Habitat

La densité requise, comme vu au précédent paragraphe relatif aux secteurs OAP (cf. 2.3 - Justifications des choix retenus pour définir les Orientations d'Aménagement de Programmation), a été modulée au regard de la situation ou des caractéristiques de chaque espace constructible.

Conformément aux dispositions actuelles du SCoT, les densités requises visent à se rapprocher de la densité nette moyenne de 20 logements par hectare souhaitée à l'échelle de l'ensemble des zones à urbaniser et des secteurs stratégiques de la zone urbaine (secteurs en OAP). Le tableau ci-après présente la capacité d'accueil des secteurs OAP voués au développement de l'habitat (nombre de logements neufs minimum réalisables).

Secteurs	Surface brute en ha	Surface nette en ha	Classement au projet de PLU	Densité nette requise (log. / ha)	Logements mini requis par le PLU	Logements mini requis par le SCoT (20 log. / ha)
Friche urbaine (OAP1)	3,17	2,54	UB	50	80	51
Dents creuses	3,97	2,25			30	47
- OAP2	*0,56*	*0,36*	UB	20	*8*	*8*
- OAP3	*2,00*	*0,60*	UA	11	*7*	*12*
- OAP4	*0,26*	*0,26*	UB	13	*3*	*6*
- OAP5	*0,55*	*0,50*	UA	15	*8*	*10*
- OAP7	*0,60*	*0,53*	UB	7	*4*	*11*
Zone à Urbaniser	1,96	1,39	2AU	20	28	28
Total	**9,1**	**6,2**	_	**22**	**138**	**126**

Finalement, la densité requise par secteur OAP respecte le nombre de logements attendu par le SCoT du Grand Besançon à l'échelle des opérations d'aménagement envisagés sur les quinze prochaines années à DANNEMARIE-SUR-CRETE. La densité moyenne requise à DANNEMARIE-SUR-CRETE est en effet conforme à celle souhaitée par le SCoT (densité moyenne envisagée de 22 logements par hectare pour un objectif de 20 logements par hectare posé par le SCoT).

L'aménagement encadré par les OAP des dents creuses vouées au développement de l'habitat ainsi que de la zone 2AU permet d'envisager la production théorique d'au moins 138 logements à l'horizon du PLU. Ce potentiel de logements a un double objectif :

- accueillir les 120 habitants supplémentaires envisagés par le projet démographique défini par la commune dans le PADD (Objectif 1, Orientation n°1),
- et maintenir la population recensée en 2015 dans l'hypothèse d'une stabilisation de la taille des ménages à 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2035[57].

Les surfaces constructibles du PLU révisé apportent ainsi une réponse satisfaisante au projet démographique envisagé au paragraphe précédent "1.1.1. Le scénario de développement résidentiel" (+140 logements d'ici 2035), d'autant que l'offre en logement proposé sur les secteurs OAP pourra également s'enrichir au gré des projets privés, notamment en cas de forte rétention foncière sur certains secteurs OAP, par :

- la remise sur le marché des logements vacants recensés sur la commune (7 unités),
- ou/et la réhabilitation-division de bâtisses anciennes pouvant à terme proposer quelques logements supplémentaires (5 unités, cf. localisation figure n°65)[58].

Il convient de prendre également en compte les espaces libres ne relevant pas de la définition des dents creuses posée par le SCoT (moins de 2 500 m²) identifiés dans la zone urbaine (UA et UB, cf. localisation figure n°65). L'urbanisation de ces espaces constructibles peut contribuer à la mise en œuvre du projet communal (68 ares, soit environ 8 logements supplémentaires).

Le potentiel constructible du projet de PLU est donc en cohérence avec le projet démographique défini par le PADD.

2.4.4. Modération de la consommation foncière

Le PADD a posé un objectif général de préservation du cadre de vie et de maintien du fonctionnement naturel du territoire (Objectif 4). Le projet de PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE vise à limiter le développement de l'urbanisation et à lutter contre l'étalement urbain en donnant la priorité à l'aménagement des espaces libres, au renouvellement urbain et en maintenant uniquement les secteurs à urbaniser nécessaires aux développements projetés, en limitant significativement les superficies dévolues à l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels.

Priorité à l'aménagement des dents creuses

Les analyses préalables ont mis en valeur l'importance des surfaces libres et donc aménageables au sein de l'enveloppe bâtie de DANNEMARIE-SUR-CRETE et la nécessité de favoriser leur aménagement plutôt que de consommer les espaces agricoles et naturels périphériques. Toutes les parcelles ou unités foncières[59] de plus de 2 500 m² (dents creuses au sens du SCoT[60]) ont ainsi été repérées sur les plans de zonage (par une trame bleue) et sont concernées par des Orientations d'Aménagement de Programmation visant à cadrer et à organiser leur aménagement futur.

---

[57] En 2015, DANNEMARIE-SUR-CRETE compte 2,6 personnes par ménage contre 2,2 personnes par ménage dans le Doubs.

[58] Rappelons que 4 logements vacants sont des édifices anciens également recensés logements potentiellement réhabilitables.

[59] Seule une unité foncière de plus de 2 500 m² située en zone UY n'a pas été identifiée et n'est pas concernée par des OAP, car elle se situe dans une ZAC non clôturée et qu'elle est actuellement l'objet d'une étude de faisabilité par un acquéreur potentiel.

[60] Au sens du SCoT du Grand Besançon, sont considérés comme des dents creuses, une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé, représentant une surface supérieure à 2 500 m².

À DANNEMARIE-SUR-CRETE, les espaces libres de type dent creuse représentent une surface brute de 8,79 ha (dont 3,97 ha voués au développement résidentiel) et concernent comme vu précédemment sept unités foncières regroupant plusieurs parcelles non bâties appartenant à divers propriétaires.

Le PLU a défini des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ces dents creuses (OAP2 à OAP8) afin d'y encadrer l'aménagement (vocation, desserte, morphologie,...) et notamment d'y définir une densité urbaine dans le respect de l'objectif posé par le du SCoT.

La priorité est donnée l'aménagement de ces espaces libres plutôt qu'à l'aménagement des espaces naturels et agricoles situés en frange urbaine et classés en zone à urbaniser (2AU). En effet, l'ouverture à l'urbanisation des deux zones 2AU ne pourra s'envisager qu'après modification ou révision du PLU suite à l'apport des équipements suffisants (réseaux, desserte) à proximité.

Ces espaces sont localisés sur la figure n°66.

Priorité au renouvellement urbain

Le PLU envisage également la reconversion de la friche commerciale Brictostock située en entrée de village depuis la RD673. Ce site de 3,17 ha est occupé par des hangars vacants depuis plusieurs années, édifices vétustes et vandalisés. La commune envisage la requalification complète du site, après destruction des constructions en place et dépollution, en un quartier à vocation mixte Habitat / Commerces de proximité / Équipements d'intérêt collectif.

Le PLU a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur (OAP1) afin d'y encadrer l'aménagement (vocation, desserte, morphologie,...) et notamment d'y définir une densité urbaine dans le respect de l'objectif posé par le du SCoT.

Ce site est localisé sur la figure n°66.

Surfaces consommées par le projet de PLU

Le PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE maintient deux zones à urbaniser, dont une vouée à l'habitat. Deux zones à urbaniser (AU2) non aménagées du précédent PLU sont reclassées en zone agricole et naturelle. Le déclassement de ces zones à urbaniser du PLU en vigueur est pour partie justifiée par un souci de comptabilité du PLU avec le PLH et le SCoT (objectif de production en logements à ne pas dépasser), mais aussi par la volonté communale de mieux prendre en compte le risque de ruissellement (moindre imperméabilisation des sols) et de moins consommer l'espace agricole.

Finalement, les deux zones à urbaniser inscrites au projet de PLU (2AU et 2AUL) représentent une surface globale constructible de 4,13 ha :

- une zone vouée au développement résidentiel (2AU "L'Essart Porc") de 1,96 ha,
- et une zone vouée au renforcement du pôle sportif (2AUL "A champ Beguin") de 2,17 ha.

Ces espaces sont localisés sur la figure n°66.

Le tableau ci-après compare, selon la vocation des espaces, le niveau de surfaces naturelles, agricoles et boisées consommées sur la dernière période avec celui à consommer projeté à l'horizon du nouveau PLU (d'ici 15 ans).

Destination des espaces	2009 / 2019 (en ha)		Projet PLU (en ha)	
	sur 10 ans	par an	sur 15 ans	Par an
Habitat	5,2	0,52	1,39	0,093
Économie	1,8	0,18	0	0
Infrastructures	0,9	0,09	0,57	0,038
Équipements publics	0,1	0,01	2,17	0,15
Agriculture	0	0	0	0
Total	**8,0**	**0,8**	**4,13**	**0,28**

Au regard de ces données, il s'avère que le projet de PLU envisage une consommation annuelle des espaces bien inférieure à la période précédente : 28 ares consommés par an d'ici 15 ans contre 80 ares consommés par an sur la période 2009/2019.

Au regard de l'objectif posé par le SCoT du Grand Besançon

Le SCoT du Grand Besançon invite les communes à une modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, avec pour objectif une diminution de l'ordre de 25% à l'échelle du SCoT.

Les zones à urbaniser non aménagées entre le PLU en vigueur et le projet de PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE passent de 15 ha à 4,13 ha[61]. Il y a donc une diminution réelle des surfaces consommables de l'ordre de 72,5%.

Le PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE répond donc parfaitement à l'objectif de modération de la consommation de l'espace posé par le SCoT du Grand Besançon, en contribuant à l'échelle communale à une forte réduction des zones vouées à l'urbanisation d'ici 2035 (échéance du SCoT).

La consommation des terres agricoles

À DANNEMARIE-SUR-CRETE, les 4,13 ha à consommer dans les quinze prochaines années sont des terres agricoles. Ces espaces voués à l'urbanisation correspondent à des terres cultivées (ou prairie temporaire) au niveau du pôle sportif et à de la prairie de fauche mésophile à proximité de la gare.

Le diagnostic agricole préalable a précisé que la commune est située dans l'un des neuf secteurs à enjeux agricoles identifiés par le SCoT du Grand Besançon, la consommation des terres agricoles doit y être modérée et particulièrement justifiée. Les surfaces agricoles vouées à l'urbanisation d'ici 2035 sont des terres de moyenne à bonne valeur agronomique (sols profonds) et l'essentiel a été déclaré à la PAC en 2015 (Cf. 1ère Partie, paragraphe "1.7.4. Activités agricoles").

Mais, ces espaces étaient déjà classés constructibles dans le PLU en vigueur (classé en zone NL ou AU2) et ne sont pas situés à proximité immédiate de l'exploitation agricole qui les exploite.

La zone AU2L est vouée à l'accueil d'équipements et d'installations sportives et de loisirs dans le prolongement et en complément de l'offre existante (pôle sportif communal), notamment dans le cadre de la réalisation d'équipements sportifs ou récréatifs intercommunaux. Ces installations et équipements ne peuvent pas s'envisager dans un autre lieu et permettent d'assurer dans une certaine mesure le maintien d'une activité agricole sur le site, celle-ci pouvant s'avérer nécessaire pour l'entretien de ces espaces. Il en est ainsi du stade de football, dont la surface a été déclarée à la PAC en 2015.

La zone AU2 vouée à l'habitat au lieu-dit "A l'Essart Porc" correspond sur cette frange Est du bourg au reliquat d'un vaste espace classé à urbaniser au PLU de 2012. Sur les 10,7 hectares constructibles au PLU opposable, seulement 1,9 ha sont maintenus constructibles, afin de pouvoir envisager le projet démographique communal envisagé par le PADD d'ici 2035 et favoriser le développement de l'habitat à proximité des équipements publics, notamment groupe scolaire et transports en commun. Le site a en effet l'intérêt d'être situé à mi-chemin entre ces équipements et se situe au Sud du village ce qui facilite également sa desserte routière, les automobilistes n'ayant pas à traverser tout le village. Le site est toutefois impacté par une cavité naturelle servant d'exutoire pour les eaux pluviales de la Départementale au cœur de la zone sur une surface d'environ 57 ares.

Enfin, les deux zones à urbaniser du projet de PLU sont urbanisables à conditions de l'apport des réseaux et d'une desserte suffisante en périphérie mais aussi de l'évolution préalable du PLU (modification ou révision). Les pratiques agricoles sur ces surfaces seront donc maintenues encore quelques années, après quoi l'aménagement de ces deux sites ne pourra s'envisager sans le respect des principes d'aménagement définis dans les OAP (OAP9 et OAP10).

La consommation des espaces forestiers

La commune est concernée par l'arc boisé périurbain sur lequel le SCoT pose un enjeu fort de préservation. Le PLU révise ne porte pas atteinte à la superficie des espaces boisés, et au contraire en assure une meilleure protection en les classant systématiquement en zone naturelle (N).

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, parmi les 4,13 ha consommables dans les quinze prochaines années, aucune zone à urbaniser n'impacte un espace boisé.

---

[61] cf. l'analyse des surfaces aménageables du PLU en vigueur dans le diagnostic préalable (1ère Partie), au chapitre "4.5.1 - Etat des zones à urbaniser définies par le PLU".

2.5. Obligation de compatibilité ou prise en compte des documents supra-communaux

2.5.1. Compatibilité des dispositions du PLU avec les documents supra-communaux

La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une "obligation de non contrariété" : un projet de PLU est ainsi compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

En vertu de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le PDU (Plan de Déplacements Urbains), le schéma de mise en valeur de la mer et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes quand ils existent.

Les tableaux qui suivent présentent la traduction des prescriptions du SCoT, du PLH et PDU du Grand Besançon dans le projet de PLU de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

2.5.1.1. Compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Besançon

Les tableaux qui suivent présentent la traduction des prescriptions du SCoT du Grand Besançon dans le projet de PLU révisé de DANNEMARIE-SUR-CRETE. Ne sont repris ici que les orientations générales présentées en caractère gras dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, envers lesquelles le PLU doit être compatible.

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE fait partie des communes de l'armature urbaine du SCoT du Grand Besançon, et la ZAE Eurespace est également intégrée dans l'armature économique du SCoT.

DÉVELOPPEMENT DURABLE		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
	CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	***Intégration des protections réglementaire spécifiques (Natura 2000, Arrêtés biotope)***	▪ Aucun dispositif de protection sur la commune
		Classement inconstructible des zones humides	▪ Tous les milieux humides ou zones humides inventoriés sur le territoire communal sont classés inconstructibles (zones A ou N) et indicées "mh". ▪ Sont admis (Art.2.2) : a) les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels, les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental et les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics autorisés à l'article 1 des règlements de zone, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental. L'enfouissement de réseaux est admis si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones humides. L'ouvrage et le mode opératoire de sa réalisation devront être proposés préalablement au service police de l'eau afin de recueillir son avis sur cet objectif recherché selon la séquence éviter-réduire-compenser.
		Préserver de toute nouvelle urbanisation les habitats multiples (ZNIEFF, ENS...) pour assurer leur rôle dans la circulation et le transit des espèces animales	▪ Aucun dispositif de protection sur la commune
		Parties sommitales des collines et des coteaux à intérêt écologique avéré seront préservées de toute urbanisation	▪ Principe inscrit de limitation du développement urbain Nord du centre-ancien (Orietnation4.01 du PADD) et réduction de la zone constructible du PLU sur ce secteur Nord des "Planches".
		Protection des pelouses calcicoles identifiées par le SCoT	▪ Aucune pelouse calcicole inventoriée en zone urbaine ou à urbaniser. Pelouses calcicoles protégées par un classement en zone agricole (A) ou naturelle(N).
		Maintien et restauration des ripisylves, des bosquets et des haies afin de conforter leur rôle notamment dans le fonctionnement des continuités écologiques	▪ Principe inscrit de protection de la ripisylve du Pontot et des ruisseaux au PADD (Orientation 4.02). Les ripisylves du "Pontot" et des ruisseaux sont protégées par leur classement en zone inconstructible (zone A ou N). ▪ Principe inscrit de préservation des principales haies au PADD (Orientation 4.O1). Le réseau de haies est protégé par application de l'article L.151-23 du CU (Art. A5.3).
		Compensation à définir au plus près des continuités écologiques pouvant être atteintes par le projet	▪ Aucune continuité écologique atteinte par le projet de PLU.

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
DÉVELOPPEMENT DURABLE	PAYSAGE	***Non fragmentation des grands espaces forestiers structurants du paysage par le développement de l'urbanisation***	▪ Principe inscrit de préservation des bois et forêts au PADD (4.O4). Bois et forêts classés en zone naturelle inconstructible sur le règlement graphique (N).
		Maintenir les espaces de transition entre sommets et parties basses si pas d'intérêt écologique avéré	▪ Commune non concernée (coteau aménagé)
		Préserver et restaurer les principaux points de vue	▪ Principe inscrit de qualité paysagère à préserver des lisières urbaines et entrée de bourg au PADD (Orientation 4.O1). Les bois, les vergers et le réseau de haies situés en frange urbaine sont préservés en application de l'article L.151-23 du CU. ▪ Principe inscrit de protection des points de vue remarquables (Orientation 4.O1). L'OAP4 permet de limiter l'impact des constructions sur les perspectives paysagères depuis la voie communale n°2 et les autres points de vue sont maintenus en zone agricole afin d'assurer leur entretien par l'activité agricole.
		Maintenir, restaurer, compenser haies et bosquets (qualité du paysage)	▪ Le réseau de haies est protégé par application de l'article L.151-23 du CU (Art. A5.3). En cas de suppression d'une haie, un volume végétal similaire d'espèces arborées ou arbustives indigènes doit être replanté au proche.
		Maintien des coupures vertes entre les villages	▪ Principe inscrit de préservation de l'espace tampon le long de la RD673 entre ZA "Aux Grands champs" et Pouilley-Français au PADD (4.O1). Le secteur est classé en zone agricole au plan de zonage.
		Traiter de manière paysagère les entrées de ville si opérations d'envergure	▪ Principe inscrit au PADD de qualité paysagère à préserver des entrées de bourg (Orientation 4.O1) ▪ L'OAP1 relative à la reconversion du site Bricostock situé à l'entrée du bourg définit les principes généraux d'aménagement afin de réduire son impact visuel (dispositif anti-bruit de type merlon paysager, frange végétale, ...).
		Favoriser la préservation du patrimoine urbain	▪ Village historique et patrimoine urbain protégés en application de l'article L.151-19 du CU.
		Création ou maintien d'espaces verts publics à des fins d'aménité recommandé dans les espaces urbanisés	▪ Aménagement prévu d'un Parc Urbain au lieu-dit "La Corvée", encadré par des OAP (secteur OAP8).
		Prendre en compte le paysage dans les ZAE	▪ ZAC en cours sur la ZAE Eurespace ne permettant pas définition d'OAP sur les espaces libres de la zone UY. ▪ Prescriptions définies à l'article UY4 et 5 en vue d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
DÉVELOPPEMENT DURABLE	ESPACES AGRICOLES	***Protection des espaces agricoles en s'appuyant sur les valeurs agronomique/économique des terres***	▪ Principe inscrit au PADD (4.O1) de protection de l'essentiel des terres agricoles (Identification au règlement graphique + définition de mesures de protection au règlement écrit) ▪ Classement en zone agricole A de toutes les terres agricoles et reclassement en zone A d'espaces en frange urbaine voués précédemment à l'urbanisation. Ne sont maintenues constructibles que les terres agricoles enclavées.
		Interdiction de morceler les espaces agricoles ou de constituer des enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation	▪ Aucun morcellement ou enclavement agricole programmé par le PLU, la zone 2AU étant envisagée à proximité immédiate et dans la continuité du tissu bâti.
		Sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et situées en continuité d'une exploitation	▪ En zone A (Art. A1) ne sont autorisées que les "Exploitations agricoles" ainsi que "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" nécessaires aux services publics et les " Autres équipements recevant du public" (sous conditions). ▪ Ne sont pas admis (Art. A2.3) les constructions à usage d'habitation, y compris les logements de fonction, à proximité des bâtiments agricoles existants ou projetés ainsi que les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, les carrières, le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. ▪ Sont admis les exhaussements et affouillements du sol liés à une opération autorisée (sous conditions).
		Extension d'ensembles urbanisés de 5 bâtiments au plus est interdite	▪ Commune non concernée (aucune construction isolée)
		Bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial ou architectural réhabilitables à des fins d'habitat	▪ Commune non concernée (aucune exploitation agricole isolée)
		9 secteurs identifiés par le SCoT sur lesquels pèsent un principe de protection agricole renforcé	▪ Commune comprise dans le Secteur Ouest, l'un des 9 secteurs où pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité agricole. Aucun nouvel espace agricole n'est ouvert à l'urbanisation. Les 2 zones à urbaniser étaient déjà inscrites au PLU, mais ont été réduites dans leur surface.
	DÉCHETS	**Interdiction de création d'une déchetterie (déchets ménagers), hors Besançon ou sur l'une de ses 10 communes périphériques**	▪ Aucun projet envisagé.
		Favoriser les mesures en faveur du compostage individuel ou collectif	▪ Les OAP définies sur des secteurs voués au développement de l'habitat énoncent le principe de réalisation d'une aire de compostage. Il y est rappelé les recommandations du SYBERT pour la mise en œuvre ce dispositif en cas de réalisation d'habitat collectif notamment. ▪ L'article 4 f) des zones UA et UB impose également la réalisation d'aire de compostage individuel ou en pied d'immeuble.
		Aucune implantation autorisée d'équipements en faveur de la gestion des déchets non ménagers sur les espaces protégés (sauf installation tri et recyclage)	▪ Aménagement non envisagé.

	Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
EAU	***Respecter les périmètres de protection autour des stations de captage***	▪ Aucun périmètre de protection de captage sur la commune.
	S'assure des capacités d'alimentation en eau potable (ou échelonnement du développement à prévoir)	▪ Les incidences du projet sur la ressource en eau au regard des prélèvements sont jugées très faibles (cf. chapitre suivant, 3.3.1 Incidences sur la ressource en eau).
	Réduire les surfaces imperméabilisées et prescrire la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération	▪ Le périmètre constructible du PLU a été réduit par rapport au précédent document d'urbanisme afin de limiter les surfaces imperméabilisée (reclassement de zones AU en zones A ou N). ▪ La gestion des eaux pluviales (Art. 8.3 des règlements de zone) est envisagée à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration ou le cas échéant avant rejet milieu récepteur ou dans le dans le réseau d'eaux pluviales existant. Les OAP rappellent la nécessaire gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement.
	Échelonner l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de système de traitement conforme	▪ Echelonnement envisagé par un classement en zone 2AU de la seule zone d'urbanisation vouée à l'habitat étant donné l'insuffisance des réseaux assainissement en périphérie et la desserte du site à améliorer.
	Prendre en compte le paysage dans les ZAE	▪ Aucun projet d'extension des ZAE existantes. L'article UY4 définit des règles d'insertion paysagère des nouvelles constructions et des espaces techniques..
ÉNERGIE	***Développement urbain à structurer au plus près des TC (réduction déplacements individuels motorisés)***	▪ La zone 2AU est envisagée à proximité immédiate de la halte ferroviaire du TER, et nombreuses OAP définis sur des espaces libres sont situés à proximité d'arrêt de bus Ginko (OAP5,6 et 7). Les OAP1 et OAP2 se situent également dans le quartier de la gare.
	Donner la priorité au renouvellement urbain et limiter l'étalement urbain	▪ Priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain : réduction des zones AU vouées à l'habitat, et la seule zone AU maintenue ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après l'évolution du PLU faute de capacité suffisante des équipements à sa proximité (réseaux, desserte). Les 7 secteurs OAP voués au renouvellement ou à la densification urbaine identifiés en zone U du PLU sont donc d'aménagement prioritaire dans les prochaines années, sous réserve cependant de la volonté de leurs propriétaires.
	Maintenir voire augmenter la superficie des grands ensembles forestiers structurants (arc boisé périurbain = piège à carbone	▪ Les espaces boisés ne sont pas impactés par le projet de PLU.
	Favoriser une disposition urbaine adaptée aux économies d'énergie	▪ Les OAP invitent à une implantation des constructions nouvelles en faveur d'un ensoleillement maximum de la façade principale tout au long de l'année et permettant de préserver l'ensoleillement des constructions existantes et ou en cours de réalisation à proximité ou à privilégier les orientations Sud-est pour favoriser un apport lumineux et calorifique naturel, tout en mettant en place un dispositif permettant de se protéger de la chaleur d'été (brise-soleil, occultations, végétation apportant de l'ombre ...).

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
DÉVELOPPEMENT DURABLE	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	***Respecter les périmètres de protection des risques technologiques pour tout nouveau projet d'aménagement***	▪ Les secteurs à risques technologiques relatifs aux gazoducs et aux usines de Terre Comtoise sont éloignés des 2 zones à urbaniser (2AU et 2AUL) définies sur le territoire communal.
		Accueillir les activités à risques sous certaines conditions (distance, dessertes...)	▪ Les activités à risques sont exclues réglementairement des zones urbaines (Art. 2.3).
		Intégrer les problématiques risques naturels pour organiser le développement urbain	▪ Les secteurs à risques d'affaissement ou de glissement des sols sont identifiés et classés en zone agricoles ou naturelles. Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU (Article 2.1 des règlements de zone). ▪ Les dolines situées en zone urbaine sont précisées dans leurs contours et rendus réglementairement inconstructibles (Article 2.1 des règlements de zone).
		Tenir compte des dolines et mouvements de terrains (à localiser)	▪ Indices karstiques connues identifiées sur le zonage. Et comblement des dolines et des cavités interdit par le règlement (Art. 2.1), celles-ci devant rester en état. ▪ Les dolines situées en zone urbaine sont précisées dans leurs contours et rendus réglementairement inconstructibles (Article 2.1 des règlements de zone).
		Se conformer aux dispositions des PPRi et tenir compte des zones inondables avérées	▪ Commune non concernée par un PPRi.
PROJET DE SOCIÉTÉ	ARMATURE URBAINE & FONCIER	***Viser une consommation modérée des espaces agricoles et naturels (diminution de l'ordre de 25% à l'échelle du SCoT)***	▪ Les zones à urbaniser entre le PLU en vigueur et le projet de PLU passent de 23,31 ha à 4,13 ha. La diminution des surfaces consommables est de l'ordre de 15 %. ▪ Forte modération de la consommation de l'espace posée par le PLU : entre 2009 et 2019,7,96 ha ont été consommés (dont 5,2 ha pour l'habitat), soit 80 ares par an tandis que le nouveau PLU modère cette consommation à 28 ares par an.
		Priorité donné au développement de l'urbanisation dans les communes identifiées dans l'armature urbaine du SCoT	▪ DANNEMARIE-SUR-CRETE fait partie des communes de l'armature urbaine du SCoT, en sa qualité de commune disposant d'une halte ferroviaire. Elle bénéficie à ce titre d'un objectif de production de logements majoré.
		Traduire dans les DUL des communes hors armature urbaine le rôle qui leur est dévolu par le SCoT pour assurer la croissance démographique et urbain attendue	▪ DANNEMARIE-SUR-CRETE fait partie des communes de l'armature urbaine.

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PROJET DE SOCIÉTÉ	ARMATURE URBAINE & FONCIER (suite)	***Identifier dans les DUL le potentiel de renouvellement urbain pour justifier les choix de développement urbain. Intégrer tout ou partie du potentiel de dents creuses de plus de 2 500 m² identifié lors du diagnostic.***	▪ La vacance et le parc de logements réhabilitables ont été identifiés et sont étroitement liés. ▪ La friche urbaine fait l'objet d'OAP (OAP1). ▪ Les dents creuses au sens du SCoT ont été identifiées et font l'objet d'un aménagement prioritaire et encadré par des OAP.
		Extension d'un hameau de 5 bâtiments au plus interdite, mais restructuration et densification dans ses limites possibles.	Aucune construction isolée sur le territoire communal.
		Densité moyenne à prendre en compte dans les opérations de construction ou d'aménagement : 20 logements / ha (hors voirie et espaces publics). Densité à apprécier à l'échelle de la commune (log. nouveaux en extensif et renouvellement)	▪ Une densité urbaine minimum est requise dans les secteurs OAP voués au développement résidentiel (5 dents creuses, 1 friche urbaine et 1 zone d'urbanisation future). ▪ Elle est modulée en fonction du lieu (environnement, topographie, valeur patrimoniale du tissu bâti périphérique, proximité des transports en commun, notamment de la halte ferroviaire...). ▪ Appréciée globalement à l'échelle des nouvelles opérations envisagés en densification, en extensif et en renouvellement urbain, elle est de l'ordre de 22 logements par hectare.
		Réaliser les extensions urbaines en continuité du tissu urbanisé	▪ Les 2 zones AU inscrites au PLU (2AU et 2AUL) sont envisagées en continuité du tissu urbanisé (zone UB).
		Les extensions urbaines contribuent au principe de centralité et de structuration des espaces urbanisés. Pas de création ou de prolongement des village-rue.	▪ Les 2 zones AU sont situées dans le prolongement direct du bourg : à proximité du centre-bourg (roche de la halte ferroviaire et de la Mairie) pour la zone vouée au développement résidentiel (2AU) et dans la continuité du pôle sportif existant pour la zone vouée au développement des équipements sportifs et de loisirs (2AUL). ▪ Aucune extension urbaine n'est envisagée le long des voies départementales.
		Privilégier des formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces, élaborer les extensions urbaines et opération de renouvellement de plus de 5 000 m² dans une conception d'ensemble (phasée ou non).	▪ La zone 2AU vouée au développement résidentiel ne pourra s'envisager réglementairement que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. ▪ Un plan d'aménagement d'ensemble est imposés pour les secteurs OAP1, OAP2, OAP3, OAP5 et OAP10 représentant une surface à aménager de plus de 5 000 m².
	HABITAT	***Objectif de production d'ici 2035 pour les communes de l'armature urbaine disposant d'une halte ferroviaire : 200 logements a minima par commune (objectif à préciser par le PLH)***	▪ cf. le paragraphe "2.5.1.2. Compatibilité du PLU avec le PLH du Grand Besançon"
		Favoriser la production d'une offre diversifiée pour les communes de l'armature urbaine : tendre vers 70% de logements individuels et 30% de logements collectifs.	▪ 4 secteurs OAP invitent à la réalisation d'habitat collectif. 60 à 78 collectifs sont envisageables dans l'OAP1, 8 dans l'OAP2, 4 dans l'OAP3 et 0 à 8 dans l'OAP5. Donc entre 72 et 98 logements collectifs sont réalisables sur la commune d'ici 2035. ▪ La production de nouveaux logements d'ici 2035 va être dominée par la réalisation de logements collectifs, en représentant 52 à 71% de l'offre.

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PROJET DE SOCIÉTÉ	HABITAT (suite)	***Favoriser la réalisation de logements pour personnes âgées à proximité des centres urbanisés, des lieux de vie, des TC***	▪ La commune envisage la réalisation d'une résidence collective vouée aux seniors sur le secteur OAP1, secteur s'inscrivant dans le quartier de la gare donc proche à fois de la halte ferroviaire et de l'arrêt Ginko, mais aussi d'un certain nombre d'équipements publics (Maire, bibliothèque) et de services futurs (OAP1 voué à l'accueil d'habitat et de services de proximité).
		Respecter les obligations de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage du SD	▪ Aucune obligation posée par le SD sur la commune.
	TRANSPORT	***Créer des liaisons cycles et piétons inter-communes***	▪ La liaison douce en direction de Velesmes-Essarts est dès à présent effective. En direction de Pouilley-Français, il est envisagé le partage de la voirie dans le cadre de son renforcement. Cet aménagement ne nécessite aucune réserve foncière.
		Favoriser les conditions utiles à la mise en œuvre d'un système global de transports collectifs à l'échelle du SCoT	▪ Le PLU envisage la réalisation d'un parking-relais à proximité de la halte TER sur la friche urbaine Bricostock à requalifier (cf. OAP1).
		Conforter les haltes existantes et la création de nouvelles haltes	▪ Les haltes Ginko et SNCF sont confortées par l'aménagement d'aires de stationnement réalisées ou projetées à proximité, par le développement résidentiel priorisé à proximité, ...
		Inscrire les emplacements pour la création de parkings-relais	▪ Le PLU envisage la réalisation d'un parking-relais à proximité de la halte TER sur la friche urbaine Bricostock à requalifier (cf. OAP1). Intention inscrite dans les OAP du secteur OAP1, mais aucune réserve foncière n'a toutefois été définie.
		Anticiper des évolutions en prévoyant des réserves foncières autour des haltes	▪ Sans objet
		Mesures conservatoires pour préserver les réseaux ferrés existants	▪ Aucune mesure conservatoire envisagée au PLU, application des SUP.
	MOBILITÉ	***Donner la priorité à l'urbanisation autour de la halte (en direction du cœur de village)***	▪ L'unique zone d'urbanisation future (2AU) maintenue au projet de PLU est définie à proximité immédiate de la halte ferroviaire. ▪ Elle a toutefois été réduite afin de donner la priorité à la reconversion de la friche urbaine située à proximité (site Bricostock).
		Aménager de programmes mixtes et de cheminements doux aux abords de la halte	▪ Du fait de sa configuration en enclave, la zone 2AU est vouée quasi-exclusivement à l'Habitat. En revanche, le projet de reconversion de la friche urbaine Bricostock envisage un programme mixte habitat, commerces de proximité et équipements publics ainsi qu'à terme la réalisation d'un cheminements doux en direction de la mairie et de la bibliothèque.
		Identifier et hiérarchiser le réseau viaire en identifiant les fonctions de chacune des voies. Sécuriser les cheminements en mode doux, notamment pour les PMR.	▪ Analyse de la trame viaire réalisée dans le diagnostic territorial. ▪ Identification des réserves à inscrire au PLU pour renforcer certaines voies ou assurer un bouclage notamment au regard des développements résidentiels à venir (7 réserves foncières) ▪ Identification des liaisons piétonnes à créer (5 réserves foncières)

Prescriptions du SCoT du Grand Besançon		Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PROJET DE SOCIÉTÉ	**MOBILITÉ** (suite)	
	Favoriser les circulations continues dans les nouvelles opérations d'aménagement pour faciliter l'accès aux TC et la pratique des modes doux	▪ Bouclage de voirie envisagée dans les trois secteurs nécessitant des infrastructures de desserte (OAP1, OAP3 et OAP10).
	Organiser le stationnement sur l'espace privatif, et mutualisation à rechercher. Souplesse autorisée en cas de réhabilitation pour assurer la préservation des qualités patrimoniales.	▪ Stationnement organisé règlementairement (Art. 6) selon la vocation des zones et les destinations admises. ▪ Dans le secteur historique UA, adaptation de la règle possible aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue. ▪ Principe inscrit à l'OAP1 de mutualisation du parking-relais
	ÉCONOMIE	
	Ne sont autorisées dans les ZAE que les fonctions économiques et celles nécessitées par leur bon fonctionnement.	▪ En zone UY, les constructions d'habitation sont admises, sous réserve d'être nécessaires aux activités admises dans la zone et d'être intégrées au bâtiment d'activité. La surface de plancher est de 80 m² au maximum et un seul logement est autorisé par activité (cf. article UY2.3 a.).
	La création de ZAE doit respecter le schéma d'armature économique su SCoT, mais les communes hors armature ne disposant pas de ZAE peuvent créer une ZAE de 3 ha au plus.	▪ Aucune création de ZAE, aucune extension des ZAE existantes envisagées par le projet de PLU.
	Possibilité d'étendre une zone artisanale existante (hors armature) dans la limite d'une surface totale de 3 ha (existant + extension).	
	Favoriser, développer et maintenir le commerce de proximité	La mixité fonctionnelle est favorisée en zone urbaine (UA, UB) où les destinations "Commerce et les activités de services" ainsi que "Industrie" sont autorisées : - sous réserve de ne pas entrainer des nuisances, de dangers incompatibles avec l'habitat - et sous condition de surface de plancher consacrée à l'activité maxi à ne pas dépasser (200 m² à 300 m² selon les zones ou activités). La surface de vente du commerce de détail et de l'artisanat est également limitée à 300 m² en zone UY.
	Identifier le potentiel de réinvestissement des friches économiques dans le tissu urbain	▪ Une friche commerciale été identifiée à DANNEMARIE-SUR-CRETE (site Bricostock). ▪ Afin d'encadrer sa reconversion en quartier à vocation mixte Habitat / commerces de proximité / équipements publics, elle est concernée par des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP1).
	Localiser prioritairement les nouvelles ZAE en continuité de l'urbanisation existante de la commune (sauf si proximité d'une gare, en direction du cœur de village ou si activités gravement nuisantes) et à proximité des axes routiers existants.	▪ Aucune création de ZAE, aucune extension des ZAE existantes envisagées par le projet de PLU.

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PROJET DE SOCIÉTÉ	ÉCONOMIE (suite)	***Extension et création de ZAE uniquement en cordon linéaire le long des voies est interdite. Préservation des coupures vertes entre les communes à respecter. À localiser à proximité des réseaux et des TC.***	▪ Aucune création de ZAE, aucune extension des ZAE existantes envisagées par le projet de PLU.
		Identifier les ZAE dans lesquelles la destination commerciale est autorisée.	▪ Les articules UY1 et UY2 du règlement encadre l'activité commerciale dans les trois ZAE communales. Suivant la destination ou sous-destination, l'activité pourra être interdite (en secteur UYh), autorisée ou autorisée sous conditions, notamment en cas d'implantation en zones de dangers technologiques. La surface de vente du commerce de détail et de l'artisanat est limitée à 300 m² en zone UY, tandis qu'aucune limite n'est inscrite pour le commerce de gros.
		Autoriser les activités secondaires et logistiques dans les ZAE proche voie ferrée ou échangeur autoroutier.	▪ Ces activités sont admises sur les 3 ZAE de la commune bordant la RD673 et/ou situées à proximité de la voie ferrée. ▪ Toutefois, elles ne devront pas entrainer de nuisances et de dangers incompatibles avec les zones d'habitat ou les milieux naturels situés en périphérie (article UY2.3 b.).
		Définir les modalités d'aménagement en faveur modes doux, intégration paysagère, desserte THD, équipement et mobilier urbain, gestion des déchets, ...	▪ L'article UY4 définit des règles en faveur de la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des ZAE communales. ▪ L'articule UY8.4 impose la mise en souterrain des réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie ainsi que la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.
	EQUIPEMENT	***Implantation de nouveaux équipements dans le respect des principes de continuité et coupure urbaine***	▪ La réalisation de nouveaux équipements sportifs et de loisirs est envisagée en deux lieux : - par le renforcement du pôle sportif existant au lieu-dit "Champ Beguin" au Sud-ouest du bourg avec le transfert du terrain d'entraînement en stabilisé, actuellement situé face à la salle polyvalente (et aménagement d'un terrain en synthétique), et la réalisation d'installations sportives complémentaires. - et par l'aménagement d'un parc urbain au lieu-dit "A la Corvée" sur un espace libre enclavé dans le tissu urbain (parcours de santé, liaisons douces, aire d'accueil pour des manifestations de plein air …). ▪ Les structures d'hébergement des séniors et d'accueil de la Petite Enfance et le pôle santé regroupant les professionnels de santé sont envisagés sur le secteur OAP1, secteur de renouvellement urbain.
		Localisation préférentielle à proximité des équipements existants, mutualisation du stationnement	▪ Principe inscrit à l'OAP1 de mutualisation du parking-relais entre les usagers TER/Ginko et la clientèle des commerces et services de proximité. ▪ Equipements d'intérêt collectif (hébergement séniors, accueil Petite Enfance et pôle santé) envisagés sur le pôle multimodal et à proximité de la Mairie et de la bibliothèque.

		Prescriptions du SCoT du Grand Besançon	Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PROJET DE SOCIÉTÉ	EQUIPEMENT	***Développer les accès en modes doux***	▪ 5 réserves foncières vouées au développement /renforcement des modes doux.
		Accès en TC pour les équipements intercommunaux	▪ Sans objet, aucun équipement intercommunal sur la commune.
		Favoriser le développement du tourisme d'itinérance le long du Doubs (tourisme fluvial, véloroute)	▪ Sans objet.

2.5.1.2. Compatibilité du PLU avec le PLH du Grand Besançon

Prescriptions du PLH du Grand Besançon		Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PRODUCTION LOGEMENTS	***Objectifs quantitatifs pour la commune :*** ▪ ***10 logements par an,*** ▪ ***un objectif de 250 logements sur la période 2010-2035 (SCoT),*** ▪ ***un objectif minimal de 50 logements conventionnés.***	Depuis 2010, 109 logements ont été réalisés à DANNEMARIE-SUR-CRETE, dont 18 logements aidés. **Les objectifs du PLH envisagés pour 2035 sont donc partiellement atteints.** Pour répondre aux objectifs posés par le PLH, le PLU doit permettre la réalisation de 141 logements supplémentaires à l'horizon 2035, dont 32 logements aidés. Pour y parvenir, le PLU a défini des OAP sur 6 secteurs en zone urbaine, 1 secteur de renouvellement urbain et 1 zone d'urbanisation future (2AU). Les densités et typologies bâties (habitat collectif, habitat individuel strict ou groupé) définies sur chacun de ces secteurs permettent de répondre aux objectifs posés par le SCoT, étant donné qu'**au moins 138 logements supplémentaires sont réalisables.** Et les logements aidés attendus sont exigés dans les secteurs OAP1 et OAP10 en application l'article L.151-15 du CU. OAP 1 => 80 logements attendus au minimum, dont 20 logements aidés standards et 15 logements aidés adaptés aux séniors OAP10 => 28 logements attendus au minimum, dont 7 logements aidés **En conclusion, le PLU envisage la réalisation d'au moins 42 logements aidés. L'objectif du PLH est respecté.**
CONSOMMATION ESPACE	***Limiter l'étalement urbain :*** ▪ ***en localisant prioritairement les constructions de logements en zone urbaine ou en extension immédiate du bâti existant,*** ▪ ***en densifiant les opérations d'aménagement*** ▪ ***et en rénovant les logements existants***	▪ 6 secteurs OAP voués au développement résidentiel sont situés en zone urbaine. ▪ La seule zone d'urbanisation future (2AU) est située à proximité immédiate du bâti existant et notamment de la halte ferroviaire. ▪ 7 secteurs OAP sont concernés par une densité à respecter, dont la zone 2AU. La densité requise a été 4 modulée en fonction de la localisation des secteurs à aménager, de leur environnement, de la topographie, ... Une densité moyenne nette de 20 logements par hectare est requise à l'échelle des opérations d'habitat envisagées. ▪ Les bâtisses vacantes et/ou anciennes susceptibles d'être réhabilitées ont été identifiées sur la figure n°65.
URBANISME	***Localiser les zones d'habitat futur à proximité des transports publics***	▪ Les secteurs OAP1 et OAP2 sont situés à proximité de la halte ferroviaire et d'un arrêt GInko. ▪ Les secteurs OAP5, OAP6 et OAP7 sont situés à proximité et d'un arrêt GInko. ▪ La zone 2AU (OAP10) est située à proximité immédiate de la halte ferroviaire TER et d'un arrêt Ginko.
MIXITE SOCIALE	***Prescrire la diversité des statuts d'occupation et des formes d'habitat afin de répondre aux besoins variés de la population.*** ***Quantifier au sein des OAP la proportion de logements publics (20% souhaitable) afin de concrétiser la mixité sociale.***	▪ 4 secteurs OAP (OAP1 à OAP3 et OAP5) invitent à la réalisation d'habitat collectif (ou intermédiaire). Une dominante de collectif est exigé en secteur OAP1 ainsi que la réalisation d'une structure d'hébergement pour séniors. ▪ La zone 2AU(OAP) est voué à l'accueil d'un programme d'habitat mixte individuel strict et individuel groupé. ▪ Le secteur OAP1 voué à la reconversion d'une friche urbaine et la zone 2AU (OAP10) sont concernés par une servitude de mixité sociale en application de l'article L.151-15 du CU : le programme d'habitat devra comporter au moins 25% de logements aidés.

5.1.3. Compatibilité du PLU avec le PDU du Grand Besançon

Prescriptions du PDU du Grand Besançon		Mesures du Plan Local d'Urbanisme de DANNEMARIE-SUR-CRETE
PRINCIPE DIRECTEUR 1	***Aménager le territoire de la commune au regard des lignes de transport en commun (éviter la dispersion des zones d'habitation).*** ***A5 : encourager les courtes distances***	Le développement urbain envisagé par le PLU repose : ▪ sur l'aménagement de cinq secteurs libres (dents creuses soumises à OAP) situés à proximité des transport en commune (Halte TER ou Ginko). ▪ sur la reconversion de la friche urbaine Bricostock encadrée par un secteur OAP1 située au sein du pôle multimodal (halte ferroviaire, station Ginko et parking) de la commune et à proximité de la RD673. ▪ et sur unique zone d'urbanisation future 2AU vouée au développement de l'habitat envisagée à proximité immédiate de la halte ferroviaire.
PRINCIPE DIRECTEUR 2	***Si création de lotissement : mise en œuvre de perméabilités permettant l'accès piéton aux arrêts de transports en commun***	
PRINCIPE DIRECTEUR 3	***Anticiper les aménagements de l'espace public (réserve foncière, requalification ...) de manière à concevoir les déplacements tous modes.*** ***A8 : adapter le réseau GINKO*** ***A12 : document programmatique du stationnement d'agglomération*** ***A13 : encourager la pratique cyclable*** ***A14 : promouvoir la marche à pied dans l'agglomération*** ***A15 : étudier le transport de marchandises et définir réglementation*** ***A19 : mise en sécurité et accessibilité de la voirie et TC***	▪ Analyse de la trame viaire dans le diagnostic territorial. ▪ Identification des réserves à inscrire au PLU pour assurer la desserte des futurs quartiers d'habitat ou renforcer certaines voies, notamment au regard des développements résidentiels à venir. ▪ Identification des liaisons douces à créer ou à restaurer (4 ER définis).

2.5.2. Prise en compte des documents supra-communaux

La prise en compte des documents supra-communaux est inscrite à l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme, il s'agit d'une "obligation de ne pas ignorer". Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte le PCAET, Plan Climat-Air-Énergie Territorial et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le premier PCAET du Grand Besançon a été réalisé en 2012. Un 2ème plan d'actions a été élaboré pour la période 2015-2019 auquel le projet de PLU s'est référé notamment en réservant des emplacements pour promouvoir la marche à pied, en organisant réglementairement la collecte des déchets et le compostage et en assurant une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue.

Aucun schéma départemental d'accès à la ressource forestière n'a été transmis à la commune.

Enfin, la commune a associé l'État, les collectivités territoriales et les administrations du territoire à la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Ceux-ci n'ont fait part d'aucun besoin particulier sur le territoire communal.

2.6. Le suivi de la mise en œuvre du plan

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation neuf ans au plus tard après son approbation (Article L.153-27 du CU). Le rapport de présentation doit prévoir des indicateurs et modalités de suivi du PLU. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la révision du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permet de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Enjeux	Indicateur	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence (2019)
Démographie Une dynamique de +0,40% /an d'ici 15 ans	• Nombre de nouveaux habitants	Insee Commune	Annuelle	*1 530 habitants en 2035* *+8 habitants / an*
Consommation des espaces / logements Évolution de la consommation l'espace, de la densification et de la vacance	• Nombre de logements créés • Surfaces consommées • Densité obtenue logements /ha • Nombre de dents creuses bâties • Nombre de secteurs OAP en zone U aménagés • Taux de vacance des logements	Sitadel MAJIC BD Topo Insee Fichier TLV Commune (AU, DT)	Annuelle	*9 à 10 logements / an* *28 ares / an* *20 logements / ha* *7 dents creuses au sens du SCoT du GB* *7 OAP en zone U* *environ 2 %*
Logements Maintien de la diversité de l'offre en logement	• Répartition par type des logements créés (collectifs, individuels) • Nombre de logements aidés créés • Nombre de logements vacants remis sur le marché	Insee Commune (AU, DT)	Annuelle	*72 à 98 logements collectifs attendus (OAP1, OAP3 et OAP5)* *42 log. aidés possibles, dont 15 adaptés aux séniors (OAP1 et OAP10)* *7 logements vacants disponibles*
Économie Maintien voire développement des activités économiques Évolution du tissu économique (ZAE)	• Nombre d'entreprises nouvelles • Emprise, surface de plancher dédiée • Nombre et surfaces de dents creuses bâties	Insee Commune (AU, DT)	5 ans	*3 espaces libres en zone UY, soit 3,4 ha*
Équipements Création ou renforcement d'équipements d'intérêt collectif	• Nombre d'équipements réalisés • Emprise, surface de plancher dédiée	Commune (AU, DT)	5 ans	*Non renseigné*
Déplacements Renforcement des cheminements doux	• Linéaire de cheminement	Commune (PLU/cadastre)	Annuelle	*Non renseigné*

3. Evaluation des incidences sur l'environnement

3.1. Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le document d'urbanisme (zones U / AU) sont matérialisées sur la figure suivante qui rappelle les principales sensibilités environnementales du territoire. Elle sert de support à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

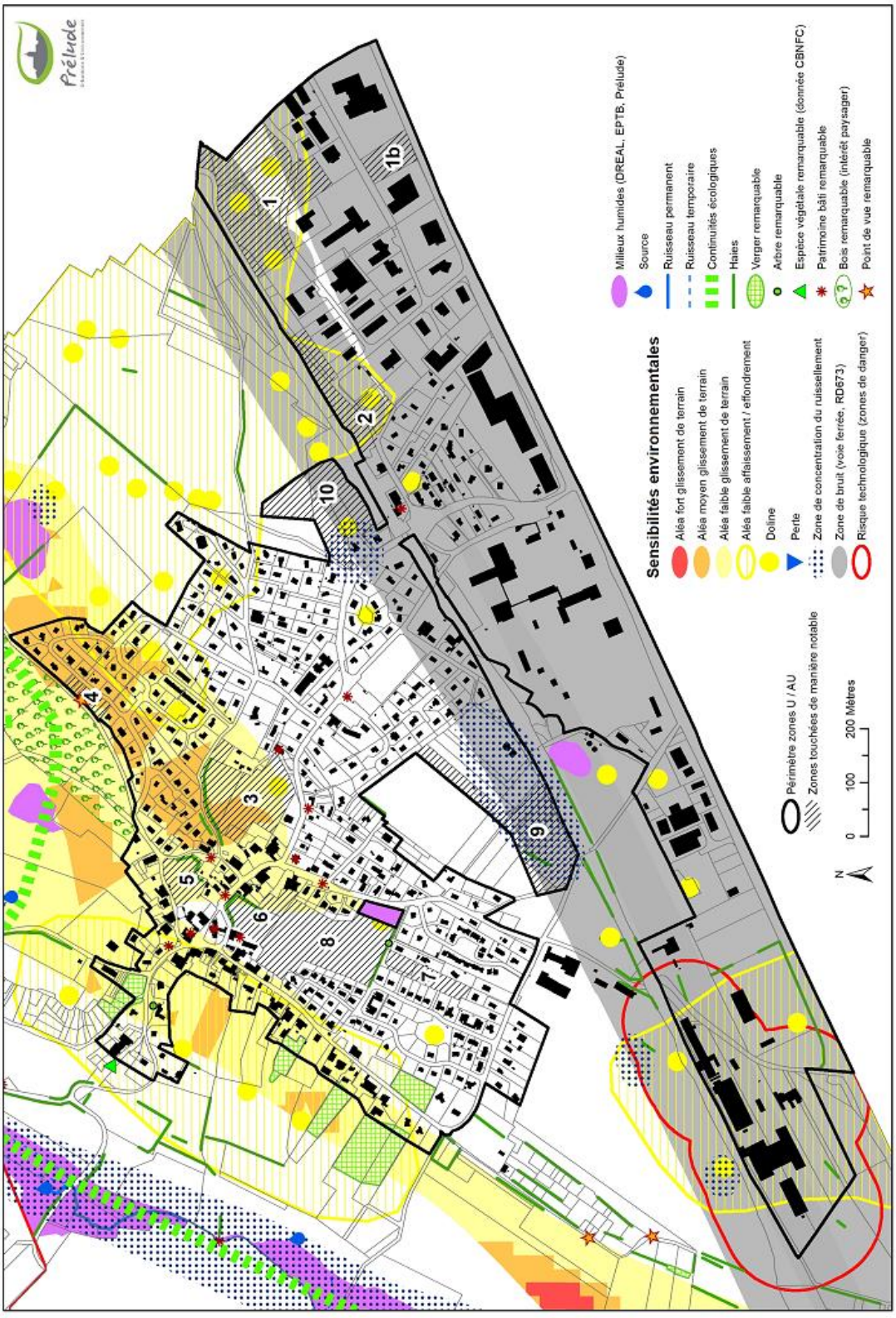

Figure 69 : Sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le PLU

Les zones touchées de manière notable sont décrites dans le tableau suivant. Elles correspondent aux espaces agricoles et aux espaces naturels impactés par les zones U/AU. Les zones déjà aménagées (terrains de sport, jardins d'aisance…) ne sont pas comptabilisés, de même que les vergers remarquables qui sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Zone	Illustration photographique	Principales sensibilité environnementale
1		➢ Friche et terrain vague enclavés dans la zone industrielle. ➢ Terrain colonisé par des espèces exotiques envahissantes. ➢ Sensibilité aux mouvements de terrain (aléa affaissement/effondrement, trois dolines répertoriées dans la zone). ➢ Zone de bruit (voie ferrée / RD673)
1b		➢ Prairie maigre de fauche enclavée dans la zone industrielle ➢ Zone de bruit (RD673)
2		➢ Prairie maigre de fauche enclavée entre la voie ferrée et la zone industrielle ➢ Bosquet incluant une doline importante ➢ Zone de bruit (voie ferrée)
3		➢ Prairie de fauche, haie et bosquet enclavés dans la trame bâtie ➢ Sensibilité aux mouvements de terrain : glissement (aléa faible à moyen) et effondrement (1 doline majeure)

4		➢ Prairie maigre de fauche ➢ Aléa moyen pour le glissement de terrain ➢ Point de vue remarquable en lisière du bois des Cras (table d'orientation)
5		➢ Prairie de fauche, parc arboré et bosquet enclavés dans la trame bâtie
6-8		➢ Prairie de fauche, parc arboré, haie et bosquet enclavés dans la trame bâtie ➢ Sensibilité aux mouvements de terrain (1 doline en partie basse) ➢ Patrimoine bâti remarquable en marge du site
7		➢ Prairie maigre de fauche enclavée dans la trame bâtie, quelques arbres fruitiers de petit gabarit

9		➢ Prairie temporaire (pâture mésophile en 2019) et culture exploités de manière intensive ➢ Secteur sensible aux inondations par ruissellement ➢ Zone de bruit (voie ferrée)
10		➢ Prairie de fauche et bosquets ➢ Secteur sensible aux mouvements de terrain (1 dépression karstique centrale, exutoire du réseau pluvial) ➢ Zone de bruit (voie ferrée)

3.2. Incidences sur le sol et le sous-sol

Le développement urbain va entraîner une **artificialisation et une imperméabilisation des sols**.

Les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (2AU) du PLU révisé représentent 132,1 hectares, soit **32 % du territoire communal**. Les zones U impactent des espaces déjà aménagés (bâti, voirie, jardins), des prairies de fauche (6,1 ha) et des friches (3,4 ha) enclavées dans la trame bâtie. Les zones à urbaniser (2AU) s'étendent sur des terres cultivées (1,8 ha), une pâture (0,3 ha), des prairies de fauche (1,2 ha) et quelques bosquets (0,3 ha).

Dans le PLU en vigueur, les zones U, AU et Aa (lycée agricole) représentent 145,2 hectares, soit 35 % du territoire communal. La révision du PLU permet donc de restituer 13,1 hectares d'espaces agricoles et naturels.

Le règlement et les OAP préconisent un certain nombre de mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols : limitation des linéaires de voiries, conservation d'espaces verts, protection des haies… Il prévoit également une adaptation des constructions à la pente afin de limiter les mouvements de terre (remblais / débais).

Les dolines sont préservées, le règlement interdit leur comblement sur tout le territoire.

L'exploitation de carrières n'est autorisée dans aucune des zones du PLU.

Les incidences du document d'urbanisme sur les sols et le sous-sol sont donc limitées.

3.3. Incidences sur la ressource en eau

La préservation de la ressource en eau constitue une orientation fondamentale du PADD, avec des mesures fortes comme la modération du développement urbain qui se traduit pas une réduction importante des superficies à urbaniser du PLU de 2006, des mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales, de la limitation de l'imperméabilisation des sols et de la protection des zones humides et des dolines.

3.3.1. Au regard des prélèvements sur la ressource

Les perspectives de développement démographique à Dannemarie-sur-Crète ont été sensiblement revues à la baisse. L'objectif de croissance annuel moyen est fixé à 0,4%, bien en-deçà du taux enregistré ces dernières années (2,6 % par an entre 1999 et 2015). La hausse de la consommation en eau potable sur la commune restera donc mesurée. La ressource devra en effet subvenir aux besoins de 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, ainsi qu'aux activités nouvelles qui s'implanteront dans la zone industrielle. Le projet ne prévoit aucune extension de la zone d'activités, seules les dents creuses pourront accueillir de nouvelles activités.

La consommation moyenne supplémentaire liée à l'accueil de nouveaux résidents représentera environ 15 m^3 par jour, soit 5 475 m^3 par an (en considérant une consommation journalière moyenne de 120 litres par habitants).

La CAGB a repris la compétence eau potable le 1er janvier 2018 mais la commune reste alimentée par le Syndicat des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) qui exploite la nappe alluviale du Doubs à Saint-Vit et la nappe de l'Ognon à Chenevrey-et-Morogne et Courchapon. Les puits de Saint-Vit représentent 2/3 de la ressource. L'arrêté préfectoral protégeant les puits fixe un débit maximum de prélèvement de 13 400 m^3/j, soit 4 891 000 m^3/an. La banque nationale des prélèvements sur l'eau (https://bnpe.eaufrance.fr) indique un prélèvement d'environ 2 000 000 m^3/an sur la commune de Saint-Vit, largement inférieur aux limites fixées par l'arrêté.

Le rendement du réseau syndical est bon (83 %) mais peut encore être amélioré. Une amélioration du rendement permettrait de dégager une marge supplémentaire sur la ressource en eau. Une interconnexion avec le réseau de la ville de Besançon permet par ailleurs de sécuriser la ressource.

Le projet prévoit des mesures en faveur des économies d'eau. Ainsi dans la zone 2AUL destinée aux installations sportives et de loisirs, les orientations d'aménagement (OAP8) prévoient une récupération des eaux pluviales et le cas échéant un recyclage des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts. Rappelons que les zones 2AU et 2AUL ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du document d'urbanisme et que la capacité de la ressource sera réévaluée à cette occasion.

Les incidences du projet sur la ressource en eau en matière de prélèvements sont donc très faibles.

3.3.2. Au regard des rejets

La commune de Dannemarie-sur-Crète compte 1411 habitants en 2015 (donnée INSEE). Le projet vise un niveau de population de l'ordre de 1550 habitants à l'horizon 2035, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,45 %, bien en-deçà du taux enregistré ces dernières années (2,6 % par an entre 1999 et 2010). Cette modération du taux de croissance démographique est justifiée dans le PADD par la capacité des équipements publics (réseaux, groupe scolaire…).

Le développement urbain lié au projet va générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter, liée à l'accueil d'environ 150 nouveaux habitants. Ces effluents seront traités à la station d'épuration de Dannemarie-sur-Crète, une station d'une capacité de 1800 Équivalents Habitants (EH) conçue pour traiter un débit de 270 m^3/j. En 2017, La station est jugée « conforme » en équipement » et en performance (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/). Elle enregistre une charge maximale en entrée de 991 EH et un débit entrant moyen de 105 m^3/j. Elle dispose donc d'une marge suffisante pour traiter les effluents supplémentaires liés au projet. **La Police de l'Eau (DDT) rencontrée le 14 juin 2018 dans le cadre de la révision du PLU de Dannemarie-sur-Crète confirme le bon fonctionnement de la STEP et une marge de 200 à 300 EH**. D'importants travaux de remise en état des réseaux ont également été réalisés ces dernières années sur les réseaux d'assainissement.

Le règlement du PLU prévoit que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau sera soumise à l'accord préalable du gestionnaire et pourra être conditionnée à la mise en place d'ouvrages de prétraitement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose une gestion à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement si nécessaire (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs pourra être imposée pour certains usages autres que domestiques.

Les OAP visent également à limiter les incidences hydrauliques des projets d'aménagement en prescrivant des mesures en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols (implantation du bâti au plus près des voies existantes, conservation d'espaces verts, protection de haies, utilisation de matériaux drainants pour l'aire de stationnement en zone 2AUL…). Les OAP préconisent également une absorption progressive des eaux pluviales sur les terrains d'assiette des opérations d'aménagement d'ensemble (noue, puits d'infiltration, bassin de rétention...).

Rappelons que les zones 2AU et 2AUL ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du document d'urbanisme et que cette ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la capacité de collecte des réseaux d'assainissement.

Le document d'urbanisme assure donc la maîtrise des rejets susceptibles d'impacter la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

3.3.3. Au regard de la préservation des zones humides

La commune de Dannemarie-sur-Crète compte un certain nombre de milieux humides qui ont été identifiées sur la base de relevés de végétation dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Une zone humide a également été identifiée au cœur du village sur la base de sondages pédologiques (cf.annexe 8).

Tous les milieux humides et zones humides inventoriés sont classés en zone naturelle ou agricole et sont préservés par un zonage réglementaire spécifique (indice « mh »). Le règlement y interdit toutes les occupations et les utilisations du sol, ainsi que les exhaussements et les affouillements du sol. La création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels est proscrite, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues. Ne sont admis que les travaux d'entretien des milieux, de restauration écologique et les éventuels enfouissements de réseaux sous réserve de respecter le principe de non-dégradation des zones humides.

Les zones U et AU impactent des friches et des prairies mésophiles (prairie de fauche, pâture) sur des formations calcaires karstifiées peu favorable aux zones humides (présence localement d'affleurements rocheux). Les habitats naturels impactés (CB 38.11, 38.22, 41.13) ne relèvent pas de la zone humide d'après l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. Aucune espèce hygrophile n'y a été observée. Les sondages pédologiques réalisés au sein des zones U/AU ont mis en évidence une zone humide au cœur du village. Cette zone humide précédemment classée en zone UL a été reclassée en zone naturel « Nmh ».

Aucune zone humide n'est impactée par le projet.

3.3.4. Au regard de la protection des dolines

Les dolines jouent un rôle important dans l'alimentation des nappes d'eaux souterraines puisqu'elles constituent des zones d'infiltration préférentielles des eaux de ruissellement. Le règlement assure leur protection puisqu'il interdit le comblement des dolines et des cavités identifiées au règlement graphique ou pouvant apparaître après l'approbation du PLU, les dolines devant rester en l'état.

3.4. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

3.4.1. Milieux naturels et semi-naturels impactés par le projet

Les zones U et AU impactent des terrains d'aisance (jardins, parc arboré) et des espaces agricoles ou naturels dont l'intérêt écologique a été évalué de « faible » à « modéré » dans l'état initial de l'environnement :

- Des **prairies** de type mésophiles, principalement de la prairie fauche (environ 8,3 ha) et une pâture (0,3 ha) : les superficies de prairie impactées représentent environ 7,7 % des superficies de prairies naturelles de la commune. Les prairies impactées sont enclavées dans la trame urbaine. Les prairies de fauche présentent un intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat Faune-Flore (CB 38.22). Il s'agit de prairies à caractère mésotrophe sur sols peu profonds à moyennement profonds. Un relevé partiel d'espèces a été réalisé au sein des zones 1b, 2 et 10 (cf. figure précédente) : y ont été observés la petite pimprenelle, la flouve odorante, le fromental, l'oseille sauvage, le gaillet mou, la fétuque des prés, le dactyle aggloméré, la centaurée jacée, la knautie des champs, le lotier corniculé, le plantain lancéolé, accompagnés sur les sols plus profonds / amendés de la grande berce et du pissenlit. Aucune espère rare n'y a été observée. Ces prairies ne seront pas amenées à disparaître totalement puisque certaines zones, notamment la zone de loisirs UL (zone 8) resteront à dominante prairiale. Le principal effet se traduira par une artificialisation des surfaces en herbe (tonte régulière) et par la plantation d'espèces ligneuses dans le cadre d'aménagements paysagers. L'imperméabilisation des sols pour le bâti et la voirie restera limitée.

  La zone 8 (zone de loisirs UL – 2,4 ha) ne subira que des aménagements très légers (parcours de santé, liaisons douces). Les OAP de la zone prévoient le maintien d'espaces de biodiversité dans ce secteur central par la plantation d'arbres fruitiers haute tige (éventuellement d'un verger conservatoire, pédagogique en lien avec l'école), la plantation de haies champêtres et la préservation de secteurs de prairie naturelle (éviter le gazon tondu à ras).

- Une **culture** et une **prairie temporaire** (pâture mésophile en 2019) est impactée par la zone de loisirs 2AUL (zone 9) sur environ 1,7 ha. Cet espace exploité de manière intensive par l'agriculture présente un intérêt écologique très faible.

- Des **friches** (environ 3,1 ha) : la zone urbaine de la zone d'activités comprend encore un espace libre (zone 1) occupé par une friche herbacée, localement arbustive, et par un terrain vague. Ces milieux perturbés sont colonisés par des espèces rudérales et par des espèces exotiques envahissantes (robinier faux-acacia, asters américains). Ils présentent un intérêt limité pour la faune par son enclavement dans la zone d'activités et par le récent labour des friches herbacées (constat réalisé en septembre 2018). Le règlement de la zone UY prévoit une gestion des espèces exotiques envahissantes : « *En présence de plantes invasives (cf. état initial de l'environnement présenté dans le rapport de Présentation), il conviendra de limiter son expansion par des mesures préventives, notamment en évitant les mouvements de terrain en dehors du site contaminé.* »

- **Des bosquets** (environ 1,6 ha) : il s'agit de boisement feuillus jeunes, de type chênaie-charmaie calcicole à neutrophile (CB 41.13) ou de bosquet de feuillus divers (frêne, robinier, charme, érables) imbriqués dans la trame urbaine ou situés à sa marge. La valeur écologique de ces boisements est qualifiée de « faible » à « moyenne » dans l'état initial de l'environnement. Les bosquets impactés représentent environ 2,1 % de la superficie boisée communale. Un relevé partiel d'espèces a été réalisé au sein de la zone 2 (frêne, érable champêtre, érable sycomore, robinier faux-acacia, charme, merisier, chêne sessile, laurier cerise, noisetier, aubépine monogyne, troène sauvage, ronce commune, lierre grimpant, fusain d'Europe, sureau noir…) et au sein de la zone 10 (chêne pédonculé, charme, érable champêtre, érable plane, troène sauvage, cornouiller sanguin, prunellier, chèvrefeuille des haies, viorne lantane, églantier, aubépine monogyne, lierre grimpant, ronce…). Aucune espèce remarquable n'y a été observée.

Les haies et les vergers remarquables sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au sein des zones U, A et N. Quelques arbres fruitiers sont impactés par les zones U mais ils ne présentent pas de caractère remarquable. Les OAP de la zone 7 « Sur les Roches » prévoient leur conservation « *dans la mesure du possible* ».

Les plantations sont règlementées : elles seront « *d'essences locales et adaptées au climat* ».

Le projet a donc une incidence limitée sur le milieu naturel, la faune et la flore associés compte-tenu de la valeur écologique des milieux impactés (faible à moyenne), de l'imbrication des milieux dans la trame urbaine (ce qui limite la potentialité d'accueil pour la faune sauvage) et des orientations d'aménagement qui visent à intégrer la biodiversité « ordinaire » dans les aménagements futurs.

3.4.2. Incidences sur les continuités écologiques

Les zones U et 2AU n'impactent aucun milieu remarquable, aucun réservoir de biodiversité et ne recoupent aucun corridor écologique. Les zones de développement sont déjà enclavées dans la trame urbaine. Les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic sont classées en zone agricole ou naturelle. Le projet réglemente les clôtures dans toutes les zones où elles ne doivent pas constituer « *un obstacle aux continuités écologiques* ». Le réseau de haies et les vergers remarquables sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les OAP intègrent la biodiversité « ordinaire », en préconisant la conservation des murets et des arbres existants et le maintien ou la création d'une zone tampon végétalisée avec la voie ferrée et la RD673.

Le projet a donc une incidence très faible sur les continuités écologiques.

3.4.3. Incidences sur Natura 2000

Evaluation préliminaire des incidences Natura 2000

Le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète n'est touché par aucun site Natura 2000.

Quatre sites sont répertoriés dans un rayon de 10 km autour de Dannemarie-sur-Crète (cf. tableau et figure suivants) mais le territoire communal n'entretient aucun lien hydraulique ou hydrogéologique avec ces sites et n'intègre un corridor écologique majeur entre deux sites.

Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, l'évaluation des incidences s'arrête à ce stade.

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur (animateur)	Principaux enjeux	Distance avec Dannemarie-sur-C.
Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé	ZSC	FR4301301	Réalisé (2008)	CA du Grand Dole	Pelouses sèches, forêt, oiseaux, chauves-souris, orchidées	4,4 km
Réseau de cavités (12) à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	ZSC	FR4301351	Réalisé (2015)	DREAL / BCD Environnement	Chauves-souris	6,2 km
Forêt de Chaux	ZPS	FR4312005	Réalisé (2008)	CA du Grand Dole	Forêt, oiseaux	5,5 km
Vallées de la Loue et du Lison	ZSC	FR4301291	Réalisé	Syndicat mixte de la Loue	Milieu aquatique, zones humides, forêts de pente, pelouses, milieu rupestre, oiseaux et chauves-souris	6,6 km

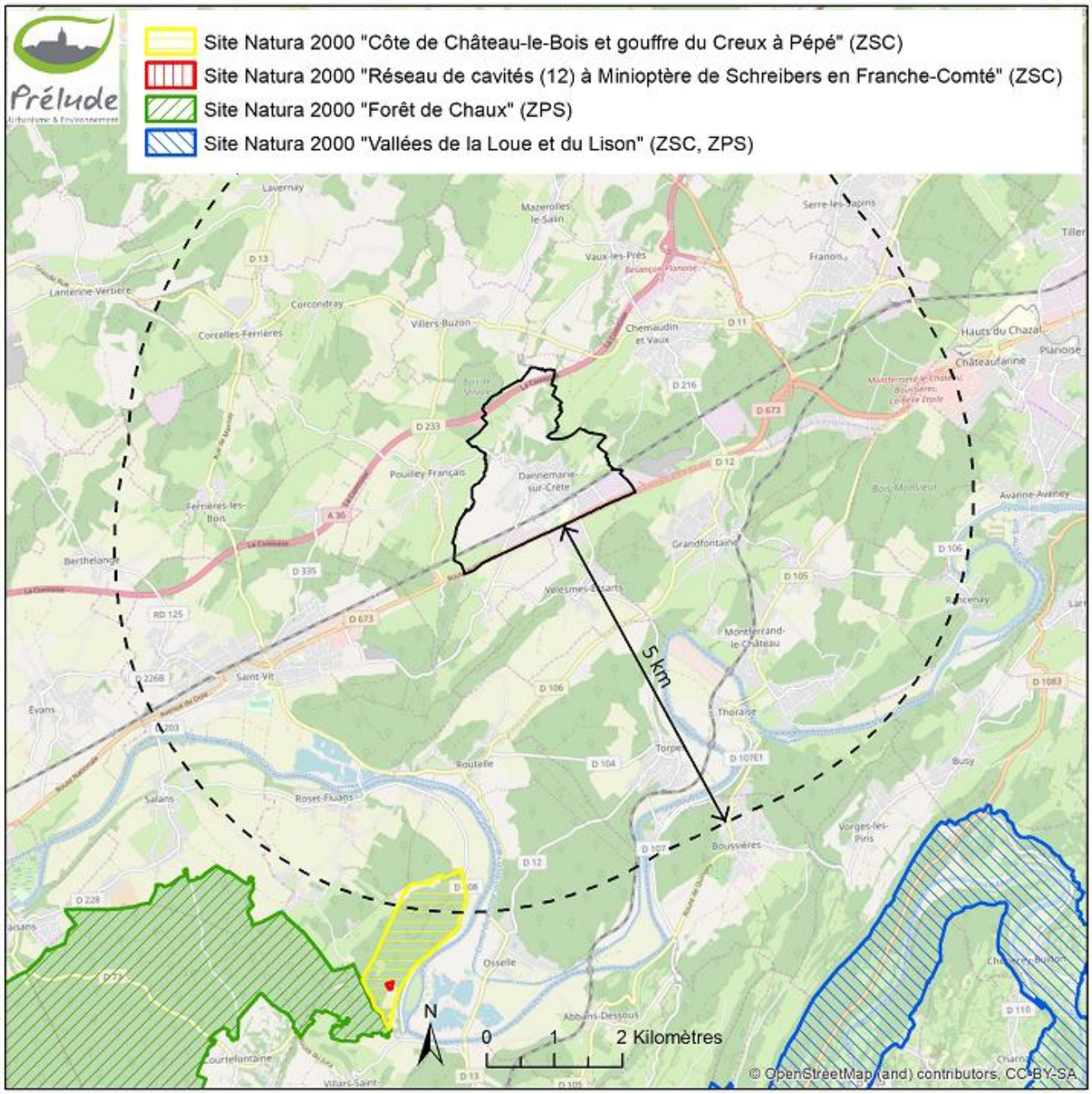

Figure 70 : Situation par rapport à Natura 2000

3.5. Incidences sur le paysage et le cadre de vie

« *Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale* » constitue une orientation fondamentale du PADD. Plusieurs objectifs et orientations visent la préservation du cadre de vie et se traduisent dans le règlement par :

- **La lutte contre l'étalement urbain** : le projet ne prévoit aucune extension de la zone d'activités et le périmètre constructible du PLU en vigueur est revu à la baisse. Les principales zones de développement sont situées au sein de l'enveloppe bâtie actuelle et son échelonnées dans le temps puisque les zones 2AUL et 2AU ne pourront être aménagées qu'après révision du PLU.
- **La protection des éléments remarquables du paysage** : le réseau de haies, les arbres remarquables et les vergers remarquables sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- **la protection du patrimoine bâti et l'intégration paysagère des aménagements futurs** : le règlement identifie et protège les bâtiments remarquables au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Le projet prévoit une **requalification du site Bricostock** qui constitue aujourd'hui une verrue paysagère en

bordure de la RD673. Les OAP imposent la réalisation d'un merlon paysager antibruit en bordure de la RD673, ainsi qu'un traitement paysager en limite avec le résidentiel voisin.

- Les OAP visent une **intégration harmonieuse du bâti futur**, compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage urbain. Les OAP 3 demandent notamment la production d'une notice paysagère au moment du dépôt de permis de construire. Cette notice devra comprendre des photographies permettant de juger de l'insertion des constructions dans le cadre paysager environnant et vis-à-vis des constructions adjacentes. Les murets en pierre et les arbres périphériques devront être conservés dans la mesure du possible dans les zones 3, 5 et 6.
- Le **belvédère** des Cras est impacté par la zone 4. Les OAP prévoient une implantation des constructions au plus près de la voirie afin de maintenir une zone tampon avec la forêt et de préserver les points de vue depuis le chemin en lisière de bois. La commune envisage de déplacer le belvédère si nécessaire.
- La zone de loisirs centrale (UL) restera un **« poumon vert »** au sein du village. Les OAP prévoient un certain nombre de dispositions en faveur d'un aménagement très léger (liaisons douces, parcours de santé…), accompagné d'un traitement paysager en faveur de la biodiversité : maintien de prairies naturelles, plantation d'arbres fruitiers, haies champêtres…

Toutes ces dispositions limitent sensiblement les incidences du projet sur le paysage et le cadre de vie.

3.6. Incidences sur la santé et la sécurité publiques

3.6.1. Expositions aux risques et aux nuisances

Prise en compte du risque technologique

Le document d'urbanisme identifie le risque technologique lié au gazoduc et au site industriel Terre Comtoise. Aucun développement urbain n'est envisagé dans les zones à risque.

Prise en compte du risque karstique

Les dolines et les cavités karstiques connues sont identifiées sur le plan de zonage. Elles sont protégées par le règlement sur tout le territoire communal : « *Le comblement des dolines (fonds et flans compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.* ». Dans les zones 2AU, A et N, le règlement précise que « *le comblement des dolines et des cavités, identifiées au règlement graphique (Pièce 3.2 du PLU) ou pouvant apparaître après l'approbation du PLU, est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état* ».

Les dolines situées en zone urbaine et en zone à urbaniser ont été délimitées précisément lors d'une campagne de terrain. Leur périmètre est intégré aux orientations d'aménagement qui rappellent l'inconstructibilité des dolines et imposent la réalisation d'une étude géotechnique préalable à tout aménagement dans les secteurs proches des dolines les plus importantes (OAP3 « A la Nouelle », OAP2 « A l'Essart Nicolo »).

Le règlement soumet également à étude géotechnique préalable toute construction prévue en zone d'aléa faible relative au risque d'affaissement/effondrement des sols.

Prise en compte du risque de glissement de terrain

Le règlement matérialise les zones d'aléa moyen relatif au glissement de terrain. Le règlement préconise la réalisation d'études géotechnique préalablement à tout aménagement et interdit l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs concernés par le risque de glissement de terrain.

Les OAP de la zone 4 (concernée par l'aléa moyen) prévoient la réalisation d'une étude géotechnique avant tous travaux afin d'assurer la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des constructions autorisées et de ne pas générer de situations à risque pour les constructions voisines.

Prise en compte du risque inondation par ruissellement

La zone de loisirs (UL, 2AUL) est soumise au risque inondations par ruissellement. Ce risque est pris en compte :

- La partie supérieure du coteau (« Aux Fins ») est reclassé en zone agricole et en zone naturelle (elle est constructible dans le PLU en vigueur).

- La constructibilité de la zone 2AUL est conditionnée à la capacité des réseaux d'assainissement. Les constructions ne seront autorisées qu'après modification ou révision du PLU.
- Les orientations d'aménagement de la partie basse aménageable prévoient un certain nombre de dispositions en faveur d'une limitation de l'imperméabilisation des sols (limitation de la voirie, utilisation de matériaux drainants pour le stationnement et le cheminement piéton, récupération et recyclage des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts)

Le règlement prévoit une infiltration des eaux pluviales sur le terrain, le sous-sol calcaire s'y prêtant bien d'une manière générale. Toutefois, le règlement laissera la possibilité de mettre en place d'autres dispositifs si la nature des sols ne se prête pas à l'infiltration (sols argileux, risque de glissement). Les OAP préconisent une absorption progressive des eaux pluviales sur les terrains d'assiette des opérations d'aménagement d'ensemble (noue, puits d'infiltration, bassin de rétention...).

Enfin, le document d'urbanisme identifie et protège l'ensemble des milieux humides qui jouent un rôle important en limitant les crues à l'échelle du bassin versant

Le projet prend donc bien en compte le risque inondations et n'aggravera pas le risque à l'échelle de la commune et du bassin versant.

Pollutions et nuisances

Le projet ne prévoit pas d'extension des zones d'activités. Il interdit les activités nuisantes (incompatibles avec l'habitat) au sein des zones urbaines. Il vise le développement des liaisons douces en lien avec la gare, en vue de limiter l'usage de la voiture et les émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Dannemarie-sur-Crète est néanmoins traversée par des infrastructures de transport majeures, sources de nuisances sonores pour la population. **Trois zones de développement sont impactées par les zones de bruit de la RD673 et de la voie ferrée** :

- Le site de l'ancien Bricostock (« A Chauffour ») : situé au bord de la RD673, le site est voué à une opération de renouvellement urbain en vue d'accueillir à terme des commerces et des services de proximité, de l'habitat, un hébergement pour séniors, une structure d'accueil pour jeunes enfants et un pôle santé, ainsi qu'un parking relais pour favoriser l'accès à la gare et le covoiturage. Les orientations d'aménagement (OAP1) imposent la réalisation d'un **merlon paysager antibruit** le long de la RD673 et rappellent la règlementation sur l'**isolation acoustique des façades** liée au classement sonore de la voie. Elles prévoient au bord de la RD673 l'implantation de constructions de type « R+2 » (accueillant commerces et services de proximité au rez-de-chaussée) de manière à créer un **effet écran** entre la route et les constructions de type « R » à « R+1 » destinées à l'habitat, à l'accueil des séniors et des jeunes enfants. Les terrasses et les pièces à vivre devront être implantées du côté calme. Le côté calme est malheureusement exposé au Nord, Nord-Ouest ou Nord-est mais le merlon antibruit doublé de l'écran bâti « R+2 » devrait permettre de limiter les nuisances pour les occupants des constructions situées au second rang qui pourront ainsi bénéficier de l'ensoleillement. Il subsistera des nuisances pour les occupants des étages des constructions « R+2 » car ils ne bénéficieront pas de l'effet protecteur du merlon antibruit. Les OAP rappellent que le site devra faire l'objet d'une dépollution préalable à tout aménagement.
- Le secteur concerné par les OAP2 (« À l'Essart Nicolo ») : au voisinage immédiat de la voie ferrée et de la gare, ce secteur est voué à accueillir des constructions de type « R+2 », avec de l'habitat dans les étages. Ces logements soumis aux nuisances sonores du trafic ferroviaire (et de la zone d'activité) bénéficieront d'une isolation acoustique.
- Le secteur 2AU est situé dans la zone de bruit de la voie ferrée. La configuration topographique des lieux limite néanmoins les nuisances liées au trafic ferroviaire (secteur situé en contrebas de la voie ferrée). Les OAP rappellent l'obligation d'isolation acoustique des façades.

Les autres secteurs de développement sont situés dans des enclaves calmes du village.

3.6.2. Incidences sur la qualité de l'air et le climat

Dispositions en faveur d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre

En vue de limiter l'usage de la voiture et les émissions de gaz à effet de serre, le document d'urbanisme privilégie le développement de secteurs proches de la gare ainsi que le développement des liaisons douces en lien avec la gare et de liaisons inter-quartiers. Le document d'urbanisme intègre un projet important de renouvellement urbain qui permet une réduction sensible de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'aurait pu engendrer le document d'urbanisme en vigueur.

Les espaces forestiers et les milieux humides jouent un rôle important dans la régulation du climat, en tant que pièges à carbone et régulateurs hydriques. Le document d'urbanisme révisé tient compte cet enjeu en protégeant ces milieux.

Dispositions en faveur des économies d'énergie

Le projet de PLU de Dannemarie-sur-Crète participe à l'engagement national de modération des consommations d'énergie en donnant la priorité au renouvellement urbain et en favorisant le développement de l'habitat sur des secteurs bénéficiant d'une exposition Sud favorable aux conceptions bioclimatiques et à l'utilisation de l'énergie solaire.

Le règlement prévoit des règles alternatives pour les dispositifs favorisant les économies d'énergie (hauteurs des bâtiments, matériaux innovants...) et les OAP fixent des dispositions pour favoriser l'ensoleillement des constructions et l'utilisation de l'énergie solaire.

3.7. Bilan des incidences sur l'environnement

Les enjeux environnementaux mis en évidence dans le diagnostic territorial sont pris en compte par le projet communal et se traduisent de manière forte dans le règlement et dans les orientations d'aménagement qui visent un projet d'habitat durable de haute qualité environnementale. Les incidences du document d'urbanisme révisé sont globalement faibles, plus faibles que les incidences du document d'urbanisme en vigueur qui prévoit une consommation d'espaces forestiers bien supérieure.

Sources

Les fonds géographiques ont été mis à disposition par le Conseil Général du Doubs avec le soutien de l'Institut Géographique National (www.ign.fr).
« BD-ORTHO® - Copie et reproduction interdites © IGN – PARIS – 2010 Licence départementale Etendue»
« SCAN 25® - Copie et reproduction interdites © IGN – PARIS Licence départementale Etendue Multi-dates »

- « Dictionnaire des Communes du Doubs » aux Editions du Cètre
- « Le point sur la Zone d'Emploi de Besançon » Hors-série, Janvier 2012 - INSEE
- « Le Patrimoine des Communes du Doubs » aux Editions FLOHIC
- « Observatoire socio-urbain - Synthèse de secteur : un arc périurbain dans l'ouest bisontin » AUDAB Juin 2015
- « La Route des Communes - Doubs, les sentiers de randonnées » C'Prim Edition 2011
- « Aménagement de la rue des Chanets» - Commune, Réunion Publique 2011
- « Porter à Connaissance » - Conseil Départemental du Doubs, Juin 2015
- « Porter à Connaissance » - DTT du Doubs, Mars 2015
- « Relais SCoT » - AUDAB, Mai 2015
- « Contribution du Grand Besançon » - CAGB, Mai 2015
- « Aménagement de deux sites de projet stratégiques» - CAUE 25, Juillet 2017
- « Devenir de la zone Bricostock » - AUDAB, Juillet 2017

ANNEXE 1

Règlement intercommunal de collecte
des déchets ménagers et assimilés.

Grand Besançon

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

N°2012 - 000240

Objet : Règlement intercommunal de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2224-16, L.2333-76 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.5211-9-2 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1 et suivants, L.541-44 et R.541-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment, les articles R.610-1, R.610-5, R.632-5 et R.635-8,

Vu le Code civil, notamment les articles 1383 et 1915 à 1954,

Vu le Code des communes, et notamment l'article L.412-18,

Vu l'article L.121-16 et suivants du Code de la consommation relatifs aux contrats conclus à distance,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 46,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Doubs approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1997, modifié par arrêté n° 6469 du 26 juillet 2002,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs du 15 septembre 1982, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté de la C.A.G.B. en date du 18 avril 2008 constatant l'élection de M. Jean-Louis FOUSSERET en tant que Président de la C.A.G.B., et du 9 mai 2012 sur le règlement communautaire de collecte et de facturation des déchets,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers du service et de la voie publique, ainsi que celle des agents en charge de la collecte,

Considérant que la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes – membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ARRETE

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 6

Chapitre 1 : Objet et portée du règlement 6
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement 6
Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Elimination des déchets (SPED) 6
Article 1.3 - Etendue territoriale et compétence 6

Chapitre 2 : Définitions générales 6
Section 1 Ordures ménagères et assimilés 6
Article 2.1 - Ordures ménagères 6
Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles 6
Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères 6
Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères 7
Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères 7
Section 2 Déchets ne relevant pas des ordures ménagères 7
Article 2.2- Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières 7

PARTIE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SPED 8

Chapitre 3 : Les usagers du SPED 8
Section 1 Les ménages 8
Article 3.1.1- Définition des ménages 8
Article 3.1.2- Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets 8
Section 2 Les non ménages 8
Article 3.2.1- Définition des non ménages 8
Article 3.2.2- Adhésion facultative des non ménages 8
Article 3.2.3- Obligations pour les producteurs de DNMA 8
Section 3 Titulaires et usagers du service 8
Article 3.3.1- Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED 8
Article 3.3.2- Fonction du titulaire du contrat 8
Article 3.3.3- Identité du titulaire du contrat 9

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement 9
Section 1 : Ouverture du contrat 9
Article 4.1- Principe 9
Article 4.1.1- Lieu affectataire- Unicité du contrat 9
Article 4.1.2- Eléments du contrat 9
Article 4.1.3- Demande d'adhésion au service 10
Article 4.1.4- Réponse du SPED à une demande d'adhésion 10
Article 4.1.5- Droit de rétractation 10
Article 4.1.6- Droit de modification 10
Article 4.1.7- Acceptation de l'exécution du contrat 10
Article 4.1.8- Date d'effet du contrat d'abonnement 10
Article 4.1.9- Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement 10
Section 2 Vie du contrat 10
Article 4.2.1 - Modification du contrat 10
Article 4.2.2 - Résiliation du contrat 11
Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service 11
Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel 11
Section 3 Les contrats d'abonnement de regroupement des usagers 11
Article 4.3.1 - Contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.2 Ouverture d'un contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.3 - Titulaire du contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.4 - Vie et résiliation du contrat de regroupement à titulaire unique 12
Article 4.3.5 - Contrat de regroupement multi-titulaire 12
Section 4 Contrat d'abonnement de courte durée pour manifestations et installations temporaires 13
Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires 13
Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée 13

Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée 13
Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs 13
Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte durée 13

PARTIE 3 : LA PRECOLLECTE 13

Chapitre 5 : Définition et conditions de la précollecte 13
Article 5.1- Définition de la précollecte 13
Article 5.2- Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs 13

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en Porte A Porte 14
Section 1 : Les modalités d'attribution de conteneur 14
Article 6.1.1 - Propriété des bacs 14
Article 6.1.2 - Equipement des bacs 14
Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs 14
Article 6.1.3. 1- Dotation initiale de bacs 14
Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office 14
Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition 15
Section 2 : La conservation et la maintenance des conteneurs 15
Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte 15
Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage 15
Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED 15
Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat 16

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire 16
Article 7.1- Précollecte en point d'apport volontaire 16
Article 7.2- Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé 16
Article 7.3- Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire 16
Article 7.4- Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire 16
Article 7.5- Maintenance des conteneurs d'apport volontaire 16

PARTIE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE 17

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte 17
Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte 17
Article 8.2 - Caractéristique des voies privées non ouvertes à la circulation 17
Article 8.3 - Caractéristique des voies en impasse 17
Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes 17

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères 17
Section 1 Les niveaux de service 17
Article 9.1 - Définition des trois niveaux de service 17
Article 9.1.1 - Le territoire de l'hyper centre de Besançon 17
Article 9.1.2 - Le territoire urbain 18
Article 9.1.3 - Le territoire à densité moindre 18
Section 2 Prestation et organisation de la collecte 18
Sous section 1 La prestation de collecte pour les usagers 18
Article 9.2.1.1 – Définitions 18
Article 9.2.1.2 – Particularité liée à l'hyper centre 18
Article 9.2.1.3 – Particularité liée au territoire urbain 18
Article 9.2.1.4 - Particularité liée au territoire rural 18
Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies 18
Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte 18
Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle 19
Sous section 2 L'organisation de la collecte par le SPED 19
Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte 19
Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés 19
Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels 19

Article 9.2.2.4 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies 19
Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères 19

Chapitre 10 La prestation complémentaire de service : service complet et service complémentaire 20
Section 1 La prestation obligatoire du service complet 20
Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complet 20
Article 10.1.2 – Renonciation par l'usager au service complet 20
Article 10.1.3 – Impossibilité du SPED à appliquer le service complet 20
Section 2 La prestation optionnelle du service complémentaire 20
Article 10.2.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire 20
Article 10.2.2 - Souscription à l'option du service complémentaire 20
Article 10.2.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte 20

PARTIE 5 : REMUNERATION ET FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 21

Chapitre 11 : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères 21
Section 1 : Dispositions générales 21
Article 11.1.1 - Principe de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères 21
Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options 21
Article 11.1.3 - Calcul du montant de la pesée 21
Article 11.1.4 - Calcul du montant de la levée 22
Article 11.1.5 - Cas particulier du contrat de regroupement multi-titulaire 22
Article 11.1.6 - Prorata temporis 22
Article 11.1.7 - Exonération, abattement et autres réductions 22
Section 2 Tarification de la Redevance incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères 22
Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance 22
Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative 22
Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée 22
Article 11.2.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions 22
Section 3 Facturation de la redevance incitative d'Enlèvement des ordures ménagères 23
Article 11.3.1 - Echéances de facturation 23
Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat 23
Article 11.3.3 - Payement et recouvrement de la redevance incitative 23

Chapitre 12 Les autres contributions des usagers au financement du SPED 23
Article 12.1- Le remboursement des conteneurs aliénés 23

PARTIE 6 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS 23

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publique 23
Article 13- Définition des dépôts sauvages 23
Article 13.1- Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères 24
Article 13.2- Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette » 24

Chapitre 14- Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement 24
Section 1 Infractions aux dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité 24
Article 14.1 - Non conformité des ordures ménagères présentées à la collecte 24
Section 2 Infractions aux dispositions relatives à l'obligation d'éliminer les déchets ménagers 24
Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement – refus d'adhérer 24
Section 3 Infractions aux dispositions relatives à la précollecte 25
Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection 25
Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs 25
Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de précollecte et non conformité des conteneurs 25
Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables 25
Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte 25

Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte 26
Section 4 Infractions aux dispositions relatives à la collecte 26
Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complet et du service complémentaire 26
Article 14.4.2 - Conditions de présentation à la collecte des déchets assimilés de cartons d'emballage 26
Article 14.4.3 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre 26

PARTIE 7 LA COLLECTE SPECIFIQUE POUR LES DECHETS D'EMBALLAGE EN CARTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESANÇON 27

Chapitre 15- Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton 27
Article 15.1 - Etablissements éligibles à ce service 27
Article 15.2 - Limites du service de collecte spécifique 27
Article 15.3 - Préparation des déchets à la collecte 27
Article 15.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte 27
Article 15.5 - La charte « Cartons-Citoyens » 27
Article 15.6 - Promotion et publicité 28

PARTIE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 28

Chapitre 16- conditions d'abrogation, d'exécution et de modification 28
Article 16.1 – Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements 28
Article 16.2 - Exécution du règlement 28

Annexes :

Annexe 1 – Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte 30
Annexe 2 – Dimension des aires de retournement 31
Annexe 3 – Zonage correspondant aux niveaux de service 33
Annexe 4 – Secteur desservi pour la collecte des cartons d'emballages produits par les établissements industriels et commerciaux 35
Glossaire 36

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet et portée du règlement

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
Il s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets, usager du Service Public d'Elimination des Déchets (SPED).

Article 1.2 - Principes généraux du Service Public d'Elimination des déchets (SPED)

Le SPED est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants.
Il est financé au moyen d'une redevance recouvrée auprès des usagers en fonction du service rendu.

Article 1.3 - Etendue territoriale et compétence

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon procède à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ses communes membres.
Le SPED a compétence pour collecter les ordures ménagères, dans leurs fractions recyclables et résiduelles produites par les ménages et les non ménages.

Chapitre 2 : Définitions générales

SECTION 1 : ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Article 2.1 - Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Article 2.1.1 - Ordures ménagères résiduelles

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Article 2.1.2 - Fraction recyclable des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt ou stockage en vue de leur collecte sélective. Elles font l'objet d'un traitement particulier en vue de leur valorisation.

Les fractions recyclables comprennent :
1° **Les emballages en verre recyclable** : récipients en verre alimentaire (bouteilles, bocaux...)
Sont exclus de cette catégorie les couverts (verre à boire, assiettes...) les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), les verres plats (vitres), verres médicaux et ampoules, ...
2° **Les emballages papier et carton** : emballages constitués de papier, de carton (boites de biscuits, surgelés...) propres ou faiblement souillés ainsi que les emballages liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits) vidés de leur contenu.
3° **Les emballages en plastique** : bouteilles, bidons et flacons en plastiques (bouteilles d'eau minérale, bidons de lessive...) vidés de leur contenu.
Sont acceptés les récipients ayant contenu des produits gras (bouteilles d'huile, sauces...).
Sont tolérés les récipients ayant contenu des produits ménagers, des nettoyants ménagers, des adoucissants ou de l'alcool à brûler d'une capacité inférieure à 20L.
Sont exclus de cette catégorie les flacons ayant contenu des pesticides, fongicides, peinture, laque, ou tout produit gras non alimentaire.
4° **Les emballages métalliques recyclables** : emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux vidés de leur contenu (canettes de boissons, boites de conserve, aérosols vides, barquettes alimentaires...)
5° **Les papiers, journaux, magazines et prospectus** : cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages.
En sont exclus les papiers spéciaux (papier carbone, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers journaux, magazines et prospectus souillés.

Article 2.1.3 - Fraction fermentescible ou putrescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend des ordures ménagères qui sont constituées de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou fermentation (anaérobie).
Ils peuvent faire l'objet par le producteur de déchets d'une séparation préalable à la collecte des ordures ménagères résiduelles en vue d'un compostage.

Articles 2.1.4 - Déchets assimilés aux ordures ménagères

Aux déchets ménagers sont assimilés les déchets de même nature que les ordures ménagères, produits par des non ménages tels que les entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, et collectés dans les mêmes conditions, sans sujétions techniques particulières (voir article 3.2.3.).

SECTION 2 : DECHETS NE RELEVANT PAS DES ORDURES MENAGERES

Certains déchets ne peuvent pas être pris en charge au cours des collectes en PAP ou en PAV organisées par le SPED sans sujétions techniques particulières.
On entend par sujétions techniques particulières toutes les dispositions spéciales qu'il faudrait mettre en œuvre au regard de leur nature ou leur volume :

- les équipements et organisations de précollecte, de collecte et les exutoires, ne sont pas adaptés.
- la fréquence de collecte n est pas adaptée à la nature des déchets présentés,

Article 2.2 - Les déchets présentant des Sujétions Techniques Particulières

Ne relèvent pas des déchets ménagers et assimilés collectés par le SPED les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés.
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers.
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique...)
- Les médicaments,
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes.
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives, et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais, produits liquides de véhicules, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques etc. ...
- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres.
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes.
- Le Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs ...
- Le mobilier bois métal et plastique, sommiers, matelas, tapis ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts ;
- Les déchets encombrants...

Certains de ces déchets peuvent être pris en charge notamment :

- par retour sur le lieu de vente selon dispositifs réglementaires en vigueur,
- par diverses filières de collecte et traitement structurées pour les professionnels,
- en déchetterie conformément au règlement qui leur est applicable.

Par exception, certains déchets d'emballage en carton produits par les établissements industriels et commerciaux de Besançon (cf Partie 7) sont collectés par le SPED dans un souci de salubrité et de sécurité publique.

Partie 2 : Contrat d'abonnement au SPED

Chapitre 3 : Les usagers du SPED

SECTION 1 : LES MENAGES

Article 3.1.1 - Définition des ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Article 3.1.2 - Obligation des ménages d'éliminer leurs déchets

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au Service Public d' Elimination des Déchets, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires prises en la matière, pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans le cas où un producteur omettrait, volontairement ou non, de recourir au SPED, la procédure de raccordement d'office, définie à l'article 14.2, s'appliquera.

SECTION 2 : LES NON MENAGES

Article 3.2.1 - Définition des non ménages

Un non ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité. La catégorie des non ménages comprend notamment :

1° Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales, les administrations et tous les bâtiments publics.
2° Les services publics.

Article 3.2.2 - Adhésion facultative des non ménages

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères (définies à l'article 2.1.4), un non ménage peut se trouver dans trois situations :

1° La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères sont gérés par le SPED dans le cadre d'un contrat d'abonnement.
2° Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le SPED, incluant une dotation minimale en bacs à déchets résiduels. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
3° Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le SPED. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Article 3.2.3 - Obligations pour les producteurs de DNMA

Les non ménages affiliés au SPED sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent bénéficier de conditions particulières d'organisation de collecte, notamment pour les fréquences compte tenu de la nature et de la quantité des déchets produits.

SECTION 3 : TITULAIRES ET USAGERS DU SERVICE

Article 3.3.1 - Les usagers et titulaires des contrats d'abonnement au SPED

La notion d' « usager » regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service.

La notion de « titulaire » désigne la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement au SPED. Il ne peut exister qu'un titulaire par contrat (hors cas prévu à l'article 4.3.5 relatif au contrat de regroupement multi-titulaire).

Article 3.3.2 - Fonction du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat d'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le SPED pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat, et le cas échéant intervenir sur l'exécution de celui-ci : dispositions matérielles (dotation de conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations de service...).

Tout courrier, document ou information est adressé par le SPED au titulaire du contrat. De manière générale tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance du titulaire du contrat, ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement sont établies au nom du titulaire du contrat d'abonnement.

Le titulaire du contrat d'abonnement doit veiller au respect des prescriptions du présent règlement par tous les usagers du service relevant du contrat.

Le SPED se réserve néanmoins la possibilité d'informer directement les usagers du service quant aux règles, consignes et recommandations qu'ils doivent respecter, notamment en cas de manquements et dysfonctionnements.

Article 3.3.3 - Identité du titulaire du contrat

1° Dans le cas général, le titulaire du contrat d'abonnement peut être :
- Soit le locataire ou l'occupant de l'immeuble affectataire du contrat (lieu pour lequel le contrat est conclu).
- Soit le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.
- Soit la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement.

2° Dans le cadre d'un contrat de courte durée, le titulaire du contrat est le responsable de l'évènement pour lequel le contrat est conclu (contrat défini à la section 4 du chapitre 4).

Chapitre 4 : Les modalités d'exécution du contrat d'abonnement

SECTION 1 : OUVERTURE DU CONTRAT

Article 4.1 - Principe

Le contrat d'abonnement est un lien contractuel formalisé par un écrit liant le SPED au titulaire.
La conclusion du contrat d'abonnement emporte acceptation d'une part du règlement de collecte et de facturation des ordures ménagères, et d'autre part de la prestation de service fournie par le SPED, notamment les modalités d'organisation, de collecte et de traitement.

Article 4.1.1 - Lieu affectataire- Unicité du contrat

A chaque contrat correspond un lieu affectataire propre, notion désignant le lieu de placement des bacs, identifié par son adresse géographique.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont affectés à un immeuble affectataire déterminé. Ils ne doivent pas être déplacés ou transférés auprès d'un autre immeuble affectataire. Les effets liés au déplacement des conteneurs ne peuvent être supportés par le SPED.
Tout changement d'adresse du titulaire du contrat d'abonnement implique la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 4.2.2 du présent règlement.

Article 4.1.2 - Eléments du contrat

1° Le candidat-usager communique les informations suivantes au SPED :
- Les nom, prénom, adresse et si possible, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et autres coordonnées du titulaire du contrat d'abonnement ;
- La date de création de l'abonnement et la prise d'effet du contrat si elle est différente ;
- L'adresse du lieu affectataire des conteneurs ;
- La nature de(s) option(s) souscrite(s) par le titulaire du contrat ;

2° De plus, sont contenus dans le contrat d'abonnement les éléments administratifs suivants :
- Le numéro de contrat d'abonnement ;
- Les modalités de fonctionnement du service ;
- Pour chaque conteneur à ordures résiduelles affecté, le numéro de puce et le type de conteneur, et éventuellement le numéro de bac ;
- Pour chaque conteneur à déchets recyclables, le volume et éventuellement les numéros de bac et de puce ;
- Le nombre de conteneurs affectés ;
- La date de dernière modification de l'abonnement.

Article 4.1.3 - Demande d'adhésion au service
Toute demande d'adhésion doit être signifiée au SPED par la personne qui deviendra le titulaire du contrat.
La demande d'adhésion doit préciser les éléments constitutifs du contrat tels qu'énumérés à l'article 4.1.2.1°.
Le futur titulaire s'engage pour tous les usagers relevant du contrat, à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations qui leur incombent soient acceptées et assumées.

Article 4.1.4 - Réponse du SPED à une demande d'adhésion
1° Un courrier, ayant valeur de contrat, est adressé au titulaire du contrat récapitulant les mentions du contrat d'abonnement au SPED et les modalités d'exécution des prestations, notamment la dotation de conteneurs.
A ce contrat sont joints la grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur, un document simplifié du règlement communautaire de collecte et de facturation et le calendrier des collectes.

2° En cas de rejet de la demande, un courrier est envoyé exposant les raisons motivant ce rejet. Ces raisons sont en lien avec le règlement de collecte et de facturation ou aux constatations faites sur site.

Article 4.1.5 - Droit de rétractation
Le candidat-usager dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter sans frais. La prestation de service ne doit pas avoir commencé à être exécutée. Ce délai court à partir de la demande d'adhésion.

Article 4.1.6 - Droit de modification
A défaut de contestation des termes du contrat envoyé par le SPED, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, les conditions d'exécution du contrat d'abonnement au SPED sont réputées acceptées dans toutes leurs dispositions par le titulaire.

Article 4.1.7 - Acceptation de l'exécution du contrat
L'acceptation de la dotation de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve de l'acceptation de l'exécution du contrat. En cas de refus, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Article 4.1.8 - Date d'effet du contrat d'abonnement
La date d'entrée en vigueur d'un contrat nouvellement créé est la date à laquelle l'immeuble affectataire est doté des conteneurs. Elle détermine la date de commencement d'exécution des prestations de service.

Article 4.1.9 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement
Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié, dans les conditions énumérées à l'article 4.2.3 du présent règlement.

SECTION 2 : VIE DU CONTRAT

Article 4.2.1 - Modification du contrat
Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'article 4.1.2, ou dans ses modalités d'exécution (modèle de conteneur, option...) doit être signifiée par le titulaire du contrat au SPED.
Toutefois, il ne peut être demandé de changement de titulaire du contrat, conformément à l'article 4.2.3

Durant toute la vie du contrat, les demandes de modification de contrat (avenants) donnant lieu à un déplacement de personnel, seront soumises à facturation dès la deuxième demande, à l'exception des cas suivants qui ne donneront pas lieu à facturation :

- lors de la clôture du contrat
- à l'occasion d'une intervention liée à l'entretien du bac, à son remplacement total suite à disparition ou détérioration dans les circonstances visées à l'article 6.2.3 du présent règlement
- lors d'une intervention sur un bac pour déchets recyclables, hormis en cas de disparition ou dégradation engageant la responsabilité du titulaire.

Tout avenant supplémentaire sera facturé conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.

En réponse à cette sollicitation, le SPED envoie :

- un courrier au titulaire du contrat exposant les termes et les conditions d'exécution modifiées et indiquant la date d'effet de la modification.
- un courrier en recommandé avec accusé de réception en cas de refus de modification exposant les motifs de ce refus, et le cas échéant les contre-propositions.

Article 4.2.2 - Résiliation du contrat

Pour les ménages, la demande de résiliation du contrat ne peut intervenir qu'à l'occasion du déménagement ou du départ définitif du titulaire. La demande de résiliation du contrat d'abonnement doit émaner du titulaire du contrat, ou de son ayant droit, au moins 10 jours avant la date souhaitée de fin de contrat. Dans tous les cas, la date de résiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande de résiliation.

Le contrat prend fin effectivement à une date convenue entre le titulaire et le SPED qui correspond obligatoirement à la date de retrait des conteneurs de l'immeuble affectataire (à l'exception du cas de continuité du service du fait de changement de titulaire, contenu à l'article 4.2.3 du présent règlement).

En cas de dégradation ou de disparition de conteneurs, il y a lieu d'appliquer au titulaire « quittant » les dispositions prévues à l'article 12.1 pour le remboursement des conteneurs aliénés.

En cas de non restitution de conteneurs ou de restitution partielle, le contrat reste valide jusqu'à apurement de la situation.

Toute prise de rendez-vous entre le titulaire du contrat (ou son ayant droit) et le SPED générant un déplacement inutile ou non justifié donnera lieu à la facturation d'une intervention conformément à l'article 11.2.4 du présent règlement.
Afin que le SPED puisse envoyer au titulaire du contrat (ou son ayant droit) sa facture ultime, celui-ci communique sa nouvelle adresse lors de la résiliation du contrat.

Article 4.2.3 - Changement de titulaire et continuité du service

1° Lorsque le titulaire d'un contrat quitte l'immeuble affectataire pour être immédiatement remplacé par un autre ménage (ou un autre non ménage), le candidat-usager « entrant » est tenu d'informer le SPED des changements à intervenir ou intervenus.
Le titulaire du contrat « sortant » communique dans les plus brefs délais l'adresse à laquelle doit être envoyée l'ultime facture.
A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le SPED procède à la résiliation d'office dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et à la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau titulaire avec pour affectataire l'immeuble concerné. Afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de l'ancien contrat d'abonnement restent sur place.

Le nouveau contrat d'abonnement prend effet au lendemain de la date de résiliation du premier contrat. La date de résiliation du contrat correspond soit :

- A la date indiquée par le titulaire « sortant » dans sa demande de résiliation ;
- A défaut, à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

2° Lorsque l'immeuble d'habitation affectataire reste occupé ou qu'une production de déchets persiste, si le titulaire du contrat demande une résiliation, celle-ci est mise en attente jusqu'à communication du nom du nouveau titulaire de contrat.

Article 4.2.4 - Résiliation de contrat et immeuble à usage professionnel

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement professionnel, les dispositions suivantes s'appliquent :
1° Lorsque l'activité professionnelle est amenée à se poursuivre, le titulaire du contrat d'abonnement doit remettre au SPED les documents de nature à indiquer le devenir des déchets assimilés aux ordures ménagères jusqu'ici collectés par le SPED, et doit attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination. (Par exemple, attestation de gestion par une entreprise agréée)
2° Lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation prévue, en cours ou effective, de toute activité industrielle et commerciale, le titulaire du contrat doit en apporter la preuve.
Cette preuve peut notamment consister en une attestation de vente, attestation de transfert, attestation de fermeture définitive.

SECTION 3 : LES CONTRATS D'ABONNEMENT DE REGROUPEMENT DES USAGERS

La possibilité pour les usagers de se regrouper est une alternative proposée par le SPED à titre accessoire et est soumise à son acceptation dans la limite et les conditions fixées par le présent règlement.
Les dispositions générales exposées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables aux contrats d'abonnement de regroupement d'usagers dits « contrats de regroupement ».

Le cas général, décrit aux 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, appelé contrat de regroupement à titulaire unique désigne une situation où un ensemble constitué de personnes physiques et / ou morales choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Elimination des Déchets. Il existe également un cas particulier, décrit au 4.3.5, appelé contrat de regroupement multi-titulaire où, lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, le SPED peut alors proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaire.

Article 4.3.1 - Contrat de regroupement à titulaire unique

1° On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques et/ou morales qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Elimination des Déchets.
La création d'un groupement implique nécessairement la résiliation de tous les contrats individuels des membres du groupement avant sa constitution.
2° Le contrat de regroupement peut être conclu par écrit, par tout usager du SPED, ménage ou non ménage.

Article 4.3.2 - Ouverture d'un contrat de regroupement à titulaire unique

Une demande de contrat d'abonnement de regroupement d'usagers doit être formulée par écrit au SPED conformément à l'article 4.1.3 (demande d'adhésion). En outre, cette demande doit :

- Indiquer les noms des ménages (voir articles 3.1.1) ou des non ménages concernés (voir article 3.2.1) ;
- Mentionner les nom, prénom, et adresse de chacun des chefs de famille concernés;
- Mentionner les nom et adresse des établissements commerciaux concernés, et les nom, prénom et adresse des chefs d'établissement ;
- Désigner la personne morale ou physique qui sera titulaire du contrat ;
- Porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits.

Article 4.3.3 - Titulaire du contrat de regroupement à titulaire unique

Le titulaire du contrat de regroupement peut se faire rembourser par chacun des usagers du regroupement, les sommes acquittées au titre du contrat d'abonnement, diminué le cas échéant de la quote-part du titulaire.
De façon systématique, le calcul du montant de la quote-part due par chaque utilisateur et son recouvrement par le titulaire auprès de chacun des usagers regroupés seront réalisés selon des modalités laissées à la discrétion des membres du regroupement, sans intervention du SPED.

Article 4.3.4 - Vie et résiliation du contrat de regroupement à titulaire unique

1° Toute demande de modification des éléments administratifs ou matériels du contrat doit se faire auprès du SPED dans les conditions de l'article 4.2.1.
Toutefois, par dérogation à l'article 4.2.1, lorsque la demande de modification du contrat porte sur la composition du groupement (retrait ou intégration d'un membre), ou sur l'identité du titulaire du contrat d'abonnement, l'assentiment de tous les membres du groupement est nécessaire. Cet accord doit être écrit et porte la signature de chaque membre au sens de l'article 4.3.2 (chefs de famille et/ ou chefs d'entreprise).
Hormis ces dispositions, le SPED n'intervient en aucune manière dans la vie du groupement.

2° La demande de résiliation du contrat d'abonnement de regroupement implique l'assentiment de chaque membre du groupement et doit faire l'objet d'une déclaration écrite au SPED.
La résiliation du contrat d'abonnement implique la création, le cas échéant, d'un ou plusieurs contrats d'abonnement individuels ou/et de contrats de regroupement qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service. Ces opérations sont réalisées par le SPED, conformément aux dispositions des articles 4.1.3 et 4.3.2

Article 4.3.5 - Contrat de regroupement multi-titulaires

Dans le cadre d'un nouveau contrat d'abonnement de regroupement, lorsqu'il est impossible d'identifier un titulaire unique (personne physique ou morale telle qu'un logeur) et lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, par défaut le SPED peut proposer d'instaurer un contrat de regroupement multi-titulaires. Cependant, il est impossible pour un logeur de transformer un contrat de regroupement à titulaire unique en un contrat de regroupement multi-titulaires.

Aux conteneurs communs seront rattachés autant de titulaires de contrat qu'il y a de foyers utilisant ce conteneur. Aucune disposition, concernant la vie comme la résiliation du contrat, ne pourra être prise sans l'accord de tous les titulaires.

Ce type de contrat est conclu sur proposition du SPED uniquement, afin de garantir la continuité du service, lorsqu'il estime qu'aucun autre type de contrat prévu dans le présent règlement ne peut être conclu.

Ce type de contrat est assujetti à toutes les dispositions décrites dans le présent règlement .La facturation est notamment établie selon les dispositions de l'article 11.1.5 du présent règlement.

SECTION 4 : CONTRAT D'ABONNEMENT DE COURTE DUREE POUR MANIFESTATIONS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Article 4.4.1 - Installations et manifestations temporaires

On entend par manifestations et installations temporaires toute installation ou construction de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères.
Sont exclus des dispositions de cette section les foires et marchés périodiques installés sur la voie publique.

Article 4.4.2 - Contrat d'abonnement de courte durée

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation ou d'une installation temporaire est tenue d'assurer la gestion des déchets produits.
En application des dispositions des articles 2.2., 3.2.1 et 3.2.2 du présent règlement relatifs aux déchets industriels banals et aux non ménages, le responsable de la manifestation temporaire peut bénéficier d'un contrat de gestion des déchets à caractère exclusivement public ou mixte ou privé, contracté auprès ou SPED et d'un ou plusieurs prestataires agréés.
L'établissement d'un tel contrat est subordonné à acceptation.
Lorsque sa durée atteint ou dépasse un mois ou 30 jours calendaires consécutifs le contrat d'abonnement de courte durée est converti en contrat de droit commun pour la durée écoulée et pour la continuation.

Article 4.4.3 - Modalités contractuelles du contrat de courte durée

La demande d'adhésion est formulée conformément à l'article 4.1.3 par le titulaire du contrat. Ce dernier peut être soit le responsable de la manifestation ou de l'installation temporaire, soit la personne morale ou physique, publique ou privée, soit la personne publique ayant autorisé la manifestation.
L'affectataire des conteneurs est le lieu de la manifestation ou d'emplacement de l'installation temporaire. Il est identifié par le lieu ainsi que par la dénomination de la manifestation.

Article 4.4.4 - Dotation spécifique en conteneurs

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 6.1.2, les conteneurs mis à dispositions dans le cadre d'un contrat de courte durée ne peuvent être que de deux types :

- modèle à deux roues de type 240L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables
- modèle à quatre roues de type 500L pour les ordures résiduelles ou les déchets recyclables

Article 4.4.5 - Collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrat de courte durée

La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par le SPED, et conjointement déterminé par le titulaire du contrat et le SPED. La collecte sera effectuée sans sujétion technique particulière, conformément au calendrier de collecte en vigueur sur le secteur concerné.

Partie 3 : La précollecte

Chapitre 5 : Définition et conditions de la précollecte

Article 5.1 - Définition de la précollecte

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production des déchets et précèdent la collecte de ceux-ci. La précollecte couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux usagers de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.
Les conditions d'organisation de précollecte des ordures ménagères sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent règlement.

Article 5.2 - Obligation de présentation des ordures ménagères en conteneurs

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les ordures ménagères sont présentées obligatoirement à la collecte dans des conteneurs.

Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS.
En conséquence, aucun déchet ou sac d'ordures ménagères présenté à la collecte hors conteneur ne sera ramassé par les agents de collecte.

Chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir chaque fraction d'ordures ménagères, collectée en porte à porte. Nul ne peut, notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOM, refuser cette dotation. En cas de refus de bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 14.2 du présent règlement.

Chapitre 6 : Les bacs de stockage des ordures ménagères destinés à la collecte en porte à porte.

SECTION 1 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE CONTENEUR

Article 6.1.1 - Propriété des bacs

Le SPED met à la disposition de ses usagers des conteneurs. Le titulaire du contrat d'abonnement a la garde des conteneurs mis à sa disposition, au sens de l'article 1915 du Code civil. Il doit apporter les mêmes soins aux choses qui lui sont confiées, qu'aux choses qui lui appartiennent.

Article 6.1.2 - Equipement des bacs

Les conteneurs sont conformes à la règlementation NF EN 840-1 à 6.
La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire qui est actualisée chaque année. Elle comprend deux grandes catégories de bacs : deux roues et quatre roues.
Si actuellement les couleurs des conteneurs sont hétérogènes, à terme, la situation normalisée du parc de conteneurs sera la suivante :

- Les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 2.1.1 du présent règlement, seront munis d'un couvercle « bleu outre mer ».
- Les conteneurs destinés à recevoir les déchets recyclables, tels que définis à l'article 2.1.2 du présent règlement, seront équipés d'un couvercle jaune.

En attente d'homogénéisation, la distinction entre les conteneurs destinés à recevoir des fractions différentes, s'opère par l'apposition de la consigne de tri sur le conteneur à ordures ménagères recyclables.

Tous les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles sont équipés d'une puce RFID comportant un numéro. Ce numéro de puce est lié au numéro de contrat du titulaire, contenant toutes les informations contractuelles intéressant le lieu affectataire visé. Par ailleurs, sur chaque bac sera apposée une étiquette « contrat » précisant :

- le numéro du contrat d'abonnement,
- l'adresse de placement du conteneur.

Il appartient à chaque usager, s'il le souhaite, d'ajouter une mention (par exemple son nom) pour identifier son bac avec plus de précision.

Article 6.1.3 - Dotation de conteneurs

La dotation de bacs en un lieu déterminé et pour un contrat donné, est déterminée en fonction du nombre, du type et du volume des conteneurs qui la constituent. Elle est estimée en fonction de la quantité d'ordures ménagères et de déchets assimilés produits par les usagers du service, dans le cadre de leur contrat.
Cette dotation correspondant à un lieu affectataire défini, il ne peut y avoir de mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative du titulaire.

Article 6.1.3.1 - Dotation initiale de bacs

Lors de l'ouverture du contrat d'abonnement, le titulaire détermine la dotation de bac nécessaire, sur conseil du SPED.

Article 6.1.3.2 - Ajustement et réajustement d'office

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte ;
1° Le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe du SPED et du titulaire du contrat d'abonnement, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.
2° Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à acceptation de la part du SPED.
3° Le SPED peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 14.3.3 du présent règlement.
A titre d'exemple, le SPED peut procéder à un ajustement de la répartition entre conteneurs destinés à recevoir des ordures ménagères résiduelles ou recyclables.

Article 6.1.4 - Règles d'utilisation des conteneurs mis à disposition

1° Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs prévus indifféremment en vrac ou en sac (voir articles 6.2.1 et 14.3.1), et les ordures ménagères recyclables doivent par contre être présentées uniquement en vrac dans les conteneurs prévus.

2° Le poids des déchets présentés en bac ne peut excéder 250 kg pour un bac de 1100 litres. En cas de dépassement, une procédure est engagée : le bac n'est pas collecté, et le refus de collecte est signalé pour non-conformité du contenu.
Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères résiduelles dont le contenu est conforme à la collecte.
Le titulaire du contrat sera informé de la situation par courrier, ou téléphone ou mail afin de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Le couvercle des conteneurs doit pouvoir être fermé entièrement sans difficulté, et les ordures à l'intérieur ne doivent pas être compactées de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.

4° Il est interdit de placer une housse de protection à demeure dans les conteneurs. En revanche, dans les conteneurs à ordures ménagères résiduelles, peut être placé un sac non attaché au conteneur. Ce sac doit impérativement être noué avant présentation du conteneur à la collecte.

5° Dans leur intérêt, les usagers du SPED doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser le(s) bac(s) qui leurs sont affectés par contrat. Le SPED ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes que les abonnés au contrat d'abonnement.

6° Seuls les conteneurs rattachés au contrat doivent être présentés à la collecte, à l'exclusion de tout autre récipient. Tout conteneur dont le système d'identification sera détérioré ou absent ne sera pas collecté.

7° Sauf accord de l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé de l'affectataire du contrat d'abonnement.

SECTION 2 : LA CONSERVATION ET LA MAINTENANCE DES CONTENEURS

Article 6.2.1 - Garde des conteneurs de collecte en porte à porte

1° Le titulaire du contrat d'abonnement est responsable des conteneurs qui lui sont affectés. Il est tenu de faire connaitre au SPED toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur, quelles que soient les circonstances de leur survenue.
2° Le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon à ce qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.
3°En cas de carence du titulaire du contrat, le SPED est en droit de procéder lui-même aux opérations de nettoyage et de désinfection, aux frais du titulaire.

Article 6.2.2 - Conditions générales relatives aux locaux de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, les immeubles d'habitat collectif doivent comporter obligatoirement un local de stockage respectant les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur minimum sous plafond de 2.20 mètres.
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres.
- Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les conteneurs à ordures ménagères résiduelles et les conteneurs à déchets recyclables.
- La porte d'accès doit impérativement être à double battants avec une largeur d'au moins 1,10m.
- Le local doit être équipé d'une évacuation des eaux usées et d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux.

Dans le cas d'une mixité de fonction de l'immeuble (résidentiel et/ou professionnel), les gestionnaires d'immeuble sont fortement incités à prévoir des locaux différenciés de stockage des conteneurs.

Article 6.2.3 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du SPED

Le SPED prend à sa charge les réparations, et la maintenance (hors entretien courant de lavage et désinfection) des conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement résultant d'une utilisation normale et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge les réparations nécessaires en cas de détérioration résultant d'un incident de collecte.

Le SPED procède également au remplacement des conteneurs lorsque leur dégradation ne permet pas de réparation (par exemple en cas d'incendie) ou lorsque le conteneur disparait dans la plage horaire de présentation à la collecte (article 9.2.2.1).

Article 6.2.4 - Maintenance des conteneurs : responsabilité du titulaire du contrat

En dehors des cas et circonstances précisés à l'article 6.2.3, la responsabilité du titulaire du contrat dont relèvent les conteneurs est engagée, en cas de détérioration ou disparition. Les frais de réparation ou remplacement lui sont imputables.

Si le titulaire estime que sa responsabilité n'est pas engagée, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire.

Article 7.1 - Précollecte en point d'apport volontaire

Pour des raisons techniques, économiques ou de sécurité et pour certains déchets recyclables, le dispositif de collecte en Porte A Porte a pu être écarté.

Sont alors mis à disposition par le SPED des conteneurs de proximité ; il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères. Ils sont différenciés selon les fractions qu'ils sont destinés à recevoir.

Ces conteneurs sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement y déposer les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Article 7.2 - Installation des points d'apport volontaire : domaine public et privé

1° Les points d'apport volontaire sont généralement situés sur le domaine public, en des sites librement et aisément accessibles aux usagers, mais sans toutefois encombrer la voie publique.

2° Les conteneurs d'apport volontaire peuvent également être placés sur les propriétés privées, selon les conditions ci-dessous énumérées :

- La propriété comporte un nombre d'utilisateurs représentant un gisement potentiel de matériaux suffisamment important pour justifier un taux de remplissage acceptable ;
- La propriété privée autorise en permanence et sans restriction (voie libre et dégagée) l'accès pour les véhicules de collecte ;
- Une convention est établie entre le SPED et le propriétaire du foncier qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire des travaux d'installation.

Article 7.3 - Séparation des fractions d'ordures ménagères en point d'apport volontaire

1° La collecte des déchets recyclables en verre s'effectue exclusivement en point d'apport volontaire identifié par une consigne de tri, sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon. Cette fraction de déchets recyclables est définie au 1er alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.

2° Dans l'hyper centre de la ville de Besançon, pour des raisons techniques, la collecte des fractions recyclables (hors verre) a été organisée en point d'apport volontaire. Ces conteneurs à plastron jaune sont destinés à recevoir les fractions recyclables des ordures ménagères telles que définies du 2eme au 5eme alinéa de l'article 2.1.2 du présent règlement.

Article 7.4 - Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Les ordures ménagères recyclables doivent être déposées dans les conteneurs qui leur sont destinés, pendant la journée entre 7h et 22h.

Elles doivent être déposées à l'intérieur des conteneurs, et non à proximité.

Ne doivent être déposées dans les conteneurs que les fractions recyclables des ordures ménagères spécifiquement prévues (verre et ordures recyclables).

Article 7.5 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés par le SPED, ou sous son autorité.

En revanche, le nettoyage des abords des points d'apport volontaire ne relève pas de la compétence du SPED.

Partie 4 : Organisation de la collecte

Chapitre 8 : Sécurité et conditions d'exécution de la collecte

Article 8.1 - Caractéristiques des voies de circulation pour les véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.
Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.
Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (telles que définies à l'annexe 1).

Afin de garantir la sécurité des résidents et des agents de collecte, la collecte des ordures ménagères en porte à porte est exécutée en marche avant.

Article 8.2 - Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation

1° Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques de la voie le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), et lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle à la circulation.

2° Lorsque les conditions du 1er alinéa sont réunies, une convention est conclue entre le SPED et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

Article 8.3 - Caractéristiques des voies en impasse

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue exclusivement en marche avant.
La marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement autorisé, sauf pour le repositionnement du camion (demi-tour). Par conséquent :

- Lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée, pour permettre aux véhicules de faire demi-tour, celle ci doit respecter les prescriptions techniques contenues à l'annexe 2.
- Dans le cas où cette aire de retournement est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, la collecte est assurée en tête de voie, à partir d'un point de regroupement des conteneurs.

Néanmoins, durant une période transitoire, des situations de collecte existantes ne répondant pas à ces prescriptions pourront demeurer, et pour lesquelles des solutions alternatives seront progressivement trouvées avec la collaboration de la collectivité, du (des) prestataire(s) de collecte, des communes, des propriétaires et usagers.

Article 8.4 -Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ou privée ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées à l'article 8.1, mais qu'une particularité crée une situation accidentogène, la collecte est effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.

Chapitre 9 : La collecte des ordures ménagères

SECTION 1 : LES NIVEAUX DE SERVICE

Article 9.1 - Définition des trois niveaux de service

Le service d'élimination des ordures ménagères étant rémunéré en fonction du service rendu, plusieurs niveaux de service ont été déterminés, correspondant aux réalités territoriales et à la densité de construction. Le SPED adapte à ces spécificités l'organisation de la collecte des ordures ménagères.
Les zones auxquelles correspondent les différents niveaux de service sont détaillées en annexe 3 du présent règlement.

Article 9.1.1 - Le territoire de l'hyper centre de Besançon

L'hyper centre de Besançon est caractérisé par l'exigüité de l'espace tant privé que public, et la présence d'un habitat dense.

La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est exécutée deux fois par semaine. Les ordures ménagères recyclables sont apportées en point d'apport volontaire (voir le chapitre 7 : Les équipements de stockage de proximité des ordures ménagères destinés à la collecte en Point d'Apport Volontaire).

Article 9.1.2 - Le territoire urbain

Le territoire urbain est caractérisé par des zones denses et comportant tant des immeubles d'habitat collectifs que des habitations individuelles.
La collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que celle des ordures ménagères recyclables s'effectuent en porte à porte, une fois par semaine.

Article 9.1.3 - Le territoire à densité moindre

Le territoire à densité moindre est caractérisé par un espace à dominante rurale.
La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est réalisée une fois par semaine. La collecte des ordures ménagères recyclables est exécutée en porte à porte toutes les deux semaines.

SECTION 2 : PRESTATION ET ORGANISATION DE LA COLLECTE

Sous section 1 La prestation de collecte pour les usagers

Article 9.2.1.1 - Définitions

- Le point de stockage (ou entreposage) des bacs désigne l'endroit où le titulaire du contrat entrepose ses conteneurs, en dehors des horaires de présentation de ceux ci à la collecte
- Le point de présentation des conteneurs est l'endroit où l'usager les place en vue de leur reprise par les agents du SPED pour les amener jusqu'au point de collecte.
- Le point de collecte des conteneurs est situé le long de la voie où accède le véhicule de collecte, et à proximité immédiate de l'endroit où s'arrête ce véhicule.

Article 9.2.1.2 - Particularité liée à l'hyper centre

Sur le territoire de l'hyper centre de Besançon, les agents du SPED procèdent à la sortie et à la réintégration des conteneurs pour les présenter au point de collecte, conformément aux conditions d'exécution du service complet défini aux articles 10.1.1 à 10.1.3 du présent règlement.

Article 9.2.1.3 - Particularité liée au territoire urbain

Sur le territoire urbain, le point de présentation des conteneurs peut être différent du point de collecte lorsqu' entre ces 2 points les conditions suivantes sont remplies :

- Distance du cheminement des conteneurs inférieure à 10m ;
- Pente maximale ≤ 4% ;
- Le sol doit être roulant et ne pas présenter d'aspérité rendant difficile la manipulation du conteneur.

Article 9.2.1.4 - Particularité liée au territoire rural

Sur le territoire à densité moindre, le point de collecte et le point de présentation se confondent.

Article 9.2.1.5 - Point de collecte exceptionnel en cas d'inaccessibilité des voies

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place afin de garantir la continuité du service :

- Un point de collecte provisoire est déterminé pendant la période d'inaccessibilité. L'acheminement des conteneurs jusqu'à ce point de collecte provisoire est effectué par les usagers.
- Hormis le cas des suspensions d'options à l'initiative du titulaire de contrat, il n'est procédé à aucun dégrèvement ou compensation.
- A défaut de pouvoir réaliser ce dispositif, un conteneur de groupement multi-titulaire est mis en place, dans les conditions de l'article 4.3.5 du présent règlement.

Article 9.2.1.6 - Horaires de présentation des conteneurs à la collecte

Les conteneurs doivent être sur le point de présentation dès 4h15 le jour de la collecte.
Ils doivent être réintégrés dans leur lieu de stockage au plus tard à 19h le même jour.

Article 9.2.1.7 - Incident de collecte - non collecte attribuée à l'usager et collecte exceptionnelle

1°Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque les conditions de présentation des conteneurs par les usagers ne sont pas conformes au présent règlement, notamment :

- lorsque les conteneurs ne sont pas au point de présentation au moment du passage des agents du SPED.
- Lorsque les conteneurs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte.
- Lorsque le conteneur n'est pas identifiable (absence de la puce RFID).
- Lorsque le conteneur contient manifestement des déchets non conformes (cf. article 2.2. du présent règlement)

2°Par ailleurs le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsqu'un incident de collecte résulte d'évènements non imputables ni à l usager ni au Service Public d'Elimination des Déchets tels que l'impossibilité d'accéder au point de collecte ou au point de présentation.

3°Lorsqu'un incident de collecte est avéré, une collecte exceptionnelle peut être proposée par le SPED.
Cette prestation spécifique ne constitue pas une obligation pour le SPED à l'égard de ses usagers. Elle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du service, et fait l'objet d'une facturation dont le tarif est fixé annuellement.

Sous section 2 : L'organisation de la collecte par le SPED

Article 9.2.2.1 - Planification de la collecte

La collecte des ordures ménagères est effectuée selon les fréquences, jours et plages horaires définis par le SPED.
Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en font la demande.
Les opérations de ramassage interviennent les jours de collecte entre 4h30 et 15h00.
Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques...) ou être modifiées par le SPED en fonction des obligations incombant au service.

Article 9.2.2.2 - Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2.2.1, les plages horaires et les jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le service.
Ce calendrier peut, sur demande des usagers leur être communiqué.
En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article 9.2.2.3 - Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, d'intempéries, de grève des agents, de trouble à l'ordre public. Dans ce cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.
Dans ces circonstances, le SPED s'efforce alors d'organiser une opération de collecte de rattrapage. Le SPED s'évertue alors de résorber les cas de surplus d'ordures ménagères.
Les titulaires ne peuvent prétendre à compensation ou dégrèvement.

Article 9.2.2.4 - Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au SPED. Cela recouvre notamment le cas d'un non respect des conditions de stationnement sur cette voie, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés.
Les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

Article 9.2.2.5 - Collecte exceptionnelle de sacs d'ordures ménagères

Aucun sac d'ordures ménagères ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans le conteneur, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement.
Toutefois, en cas de production exceptionnellement abondante, le titulaire du contrat d'abonnement a la possibilité de demander au SPED de procéder à l'enlèvement de la totalité de sa production d'ordures ménagères.
Le titulaire du contrat doit contacter le SPED au moins 24h avant la date de collecte prévue au cours de laquelle ces ordures ménagères seront collectées.
Cette collecte exceptionnelle ne vaut que pour la collecte suivante.
Le vidage supplémentaire nécessaire est facturé au tarif général en vigueur.

Chapitre 10 : La prestation complémentaire de service : service complet et service complémentaire

SECTION 1 : LA PRESTATION OBLIGATOIRE DU SERVICE COMPLET

Article 10.1.1 - Définition et champ d'application du service complet

Le service complet consiste à assurer les opérations de présentation à la collecte et de réintégration des conteneurs sur leur lieu d'entreposage lors de la collecte, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée. Il est exécuté par les agents du SPED.

Il est uniquement et systématiquement appliqué sur le territoire de l'hyper centre de Besançon (article 9.1.1). La prestation de service complet est justifiée par l'exigüité de l'espace public et tend à éviter tout encombrement pouvant en réduire l'accessibilité.

Il tend également à respecter la mise en valeur du patrimoine urbanistique du centre ville de Besançon, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et protégé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine (PSMV), en limitant le temps de présence des conteneurs sur la voie publique.

Article 10.1.2 - Renonciation par l'usager au service complet

La prestation du service complet est intégrée dans la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la zone de l'hyper centre de Besançon (article 9.1.1). Elle est ainsi automatiquement dispensée, sauf lorsque le titulaire informe par écrit de son souhait de ne pas en bénéficier.

Celui-ci doit alors se soumettre aux conditions d'exécution de ce service, et ne prévoir qu'une présence minimum des conteneurs sur l'espace public.

Néanmoins cette renonciation au service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 10.1.3 - Impossibilité du SPED à appliquer le service complet

Lorsque les conditions d'accessibilité au point d'entreposage des conteneurs sont telles que la sortie des conteneurs par les agents est de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur sécurité, le service complet ne peut être dispensé. Cette exception repose sur des conditions d'appréciation matérielles liées notamment à :

- La topographie du lieu de stockage des conteneurs
- Au poids des conteneurs qui ne doit pas dépasser la capacité fixée par les normes en vigueur
- La présence avérée d'un animal dangereux ou que sa présence est signalée.

Cette impossibilité à appliquer le service complet ne donne droit à aucun dégrèvement ou exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

SECTION 2 : LA PRESTATION OPTIONNELLE DU SERVICE COMPLEMENTAIRE

Article 10.2.1 - Définition et champ d'application du service complémentaire

Le service complémentaire est un service proposé aux usagers résidant sur le territoire urbain (article 9.1.2).

Il consiste à assurer les opérations de présentation des conteneurs à la collecte depuis leur lieu d'entreposage afin de les acheminer jusqu'au point de collecte et procéder à leur vidage, puis à les réintégrer dans leur lieu d'entreposage.

Les agents de collecte sont alors dans l'obligation d'accéder à un local comportant un système de verrouillage ou/et de franchir une séparation matériellement établie (portail, chaine, barrières...) entre la voie empruntée par le véhicule de collecte et le point d'entreposage du bac, y compris lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'une propriété privée.

Article 10.2.2 - Souscription à l'option du service complémentaire

Le service complémentaire est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement, et soumise à acceptation par le SPED.

Article 10.2.3 - Les conditions applicables au cheminement entre le lieu de prise en charge et le point de collecte

Les agents de collecte doivent avoir accès au point d'entreposage des conteneurs dans des conditions normales, c'est à dire que le cheminement doit remplir les critères suivants :

- La distance à parcourir entre le point d'entreposage des conteneurs et le point de collecte ne doit pas être supérieure à 10 m ;
- Le passage ainsi que les portes à franchir doivent être suffisamment larges pour manier les conteneurs sans difficulté ;

- En cas de changement de direction, l'angle ne doit pas être supérieur ou égal à 90° ;
- La pente maximale du cheminement ne doit pas excéder 4 % ;
- Le sol ne doit présenter aucune aspérité ;
- Aucune marche ne doit être présente ;
- Les locaux et le cheminement doivent être équipés d'un éclairage minimum de 100 lux déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie supérieure ou égale à deux allers-retours entre le point de prise en charge et le point de collecte.

Partie 5 : Rémunération et financement du Service Public d'Elimination des Déchets

Chapitre 11 : La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu aux ménages, sur la base d'éléments matériels, en application du principe de péréquation financière. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable incitative.
Néanmoins, pour les non ménages, l'accès en déchetterie n'est pas inclus dans le montant de la REOM.

Article 11.1.1 - Principe de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La part variable incitative est composée de deux parties :
- La première est assise sur le poids des déchets résiduels produits
- La seconde est assise sur le nombre de présentation à la collecte du bac pour déchets résiduels.

Le contrat d'abonnement détaille les composantes du tarif tant dans sa part abonnement que dans ses parts variables.

L'assiette de la REOM est établie sur la base de la dotation en conteneurs pour les déchets résiduels. Les conteneurs pour les déchets recyclables ne font pas l'objet d'une base de facturation spécifique au titre de la REOM.
Il est néanmoins précisé que la REOM finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, et notamment :
- les charges de collecte en porte à porte ainsi que l'élimination par incinération des déchets résiduels,
- les charges de collecte en porte à porte ainsi que le tri des déchets recyclables,
- les charges de collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) des déchets recyclables dans les secteurs non desservis en porte à porte
- les charges de collecte et d'expédition du verre collecté en PAV
- les charges des déchetteries pour les ménages
- les charges de précollecte
- les opérations de prévention et de compostage.

Article 11.1.2 - Calcul des montants fixes de la Redevance : abonnement et options
La part abonnement est calculée en fonction du modèle du ou des conteneur(s) de déchets résiduels mis à disposition, et du niveau de service proposé, défini aux articles 9.1 à 9.1.3 du présent règlement.
Dans le secteur couvert par le niveau de service proposé dans l'hyper centre de Besançon, la prestation de service complet est intégrée à la part abonnement.
Sur le territoire urbain (défini à l'article 9.1.2), l'option du service complémentaire (article 10.2.1) éventuellement choisie par le titulaire du contrat vient s'ajouter à la part abonnement.
Pour les contrats de courte durée, un tarif « abonnement » est spécialement élaboré selon le modèle des conteneurs mis à disposition.

Article 11.1.3 - Calcul du montant de la pesée
Une part variable dite « pesée » est élaborée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte. Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire, identique quelque soit le type de contrat, par kilo de déchets résiduels présentés.
La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par la soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le véhicule de collecte.
Dans le cas où la quantité de déchets n'aura pu être définie selon la réglementation de la métrologie légale, seule la levée sera facturée.

Article 11.1.4 - Calcul du montant de la levée
Une part variable dite « levée » est établie en fonction du nombre de présentation des conteneurs à ordures ménagères résiduelles à la collecte. Le montant de cette part est déterminé en fonction de la taille du conteneur à lever.
Chaque mois calendaire d'abonnement donne droit, au titre de ce mois, à une levée non facturée afin d'inciter les usagers à présenter leurs ordures ménagères à la collecte. Tout contrat d'abonnement débutant ou prenant fin au cours d'un mois donne droit à une levée non facturée au titre de ce mois.

Article 11.1.5 - Cas particulier du contrat de regroupement multi-titulaires
Dans le cadre d'un contrat de regroupement multi-titulaires (article 4.3.5), le tarif applicable est déterminé sur le mode de calcul déterminé aux articles 11.1.1 à 11.1.4, puis divisé à parts égales entre les différents titulaires rattachés à ce contrat.

Article 11.1.6 - Prorata temporis
Le calcul *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de mouvement de bacs réalisés par le service. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneurs.

Article 11.1.7 - Exonération, abattement et autres réductions
Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :
- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- constat de dépôts malveillants...

Toutefois le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'évènements intervenus et pris en considération selon les dispositions et les limites prévues au présent règlement, notamment à l'article 4.2.2 .

SECTION 2 : TARIFICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 11.2.1 - Fixation des tarifs de la redevance
Les tarifs de la REOM sont votés annuellement par le Conseil communautaire. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer. Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le Conseil communautaire. L'évolution tarifaire ne vaut que pour le futur.

Article 11.2.2 - Tarif général de la redevance incitative
Un tarif général de la REOM est institué dans sa part abonnement et dans ses parts variables, en fonction du niveau de service (articles 9.1 à 9.1.3) proposé par le SPED, selon un calcul défini aux articles 11.1.1 à 11.1.4 du présent règlement.

Article 11.2.3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée
Une grille tarifaire spécifique est établie dans le cadre du contrat de courte durée défini à l'article 4.4.2 du présent règlement.

Ce tarif particulier est composé d'une partie forfaitaire selon le type de bac,
- un forfait spécifique pour les bacs à deux roues
- un forfait spécifique pour les bacs à quatre roues,

à laquelle viennent s'ajouter les deux composantes (pesée et levée) de la partie incitative de la REOM à l'identique du tarif général de la redevance.

Lorsque la période de mise à disposition des conteneurs est supérieure à un mois calendaire ou à trente jours consécutifs, le tarif général tel que décrit à l'article 11.2.2 s'applique.
Le montant de la redevance dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneurs mis à disposition, auquel est appliqué le tarif prévu.

Article 11.2.4 - Tarif des avenants aux contrats et des interventions
Les avenants au contrat d'abonnement visés à l'article 4.2.1 et les interventions visées à l'article 4.2.2 font l'objet d'une facturation au tarif en vigueur voté annuellement par le Conseil communautaire.

SECTION 3 : FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES, DES AVENANTS, DES INTERVENTIONS ET DES CONTRATS DE COURTE DUREE

Article 11.3.1 - Echéances de facturation

La facturation intervient à terme échu trois fois par an. Chaque facture correspond à une période de service écoulée de quatre mois.

Les factures sont émises selon le calendrier suivant :

- En mai (pour la période du 1er janvier au 30 avril)
- En septembre (pour la période du 1er mai au 31 août)
- En janvier (pour la période du 1er septembre au 31 décembre)

Lorsqu'une résiliation de contrat intervient en cours de quadrimestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement (facture de résiliation) est établie à l'échéance du quadrimestre en cours.

Article 11.3.2 -Tiers débiteur : le titulaire du contrat

Les factures sont émises à l'encontre et adressées aux titulaires des contrats d'abonnement tels que définis à l'article 3.3.1 du présent règlement.

Les titulaires des contrats de regroupement peuvent se faire rembourser le montant de la redevance qu'ils ont acquittée auprès des usagers du service rattachés au dit contrat, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 du présent règlement.

Article 11.3.3 - Paiement et recouvrement de la redevance incitative

Le paiement des sommes dues au SPED peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par titre interbancaire de paiement, en ligne par carte bancaire ou par prélèvement automatique au crédit du comptable public de la collectivité.

Le recouvrement de la REOM est assuré par le comptable public de la collectivité.

Chapitre 12 Les autres contributions des usagers au financement du SPED

Article 12.1 - Le remboursement des conteneurs aliénés

On entend par conteneur aliéné tout conteneur abimé, détérioré, détruit ou disparu.
Tout conteneur dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'article 6.2.4 fait l'objet d'une facturation par le SPED au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès du seul titulaire de contrat d'abonnement dans le cadre duquel ledit conteneur était mis à disposition.
Les factures relatives au remboursement d'un conteneur sont émises par le SPED à tout moment.

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement du conteneur, est déterminé annuellement par le Conseil communautaire.

PARTIE 6 : POLICE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Chapitre 13 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques

Article 13 - Définition des dépôts sauvages

Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

Article 13.1 - Mesures visant à sanctionner les abandons d'ordures ménagères

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2ème ou 5ème classe au titre des articles R. 632-1 et R.635-8 du Code pénal.

Article 13.2 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'exposent aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal.

Chapitre 14 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

En application du pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le SPED est fondé à prendre toutes les mesures relevant de sa compétence visant à faire respecter les dispositions du présent règlement, selon une procédure définie à l'article 14.4.3.

SECTION 1 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE

Article 14.1 - Non conformité des ordures ménagères présentées à la collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent règlement, ces déchets ne sont pas collectés par le SPED.

L'usager qui a présenté ces déchets à la collecte doit :

- Procéder à un tri pour séparer les déchets conformes des déchets non conformes. La fraction des ordures ménagères est alors présentée de nouveau à la collecte et la fraction des déchets non conformes est apportée aux filières de récupérations correspondantes. Certains de ces déchets sont recevables en déchetterie suivant leur propre règlement. La part des déchets qui ne sont pas admis en déchetterie est éliminée, conformément aux prescriptions légales d'élimination des déchets, aux frais du producteur ou détenteur desdits déchets (par exemple les déchets dangereux tels que l'amiante).

Dans le cas où ces déchets non conformes sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages, le SPED peut décider de l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'ELIMINER LES DECHETS MENAGERS

Article 14.2 - Absence de contrat d'abonnement – refus d'adhérer

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au SPED pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers.

Lorsqu'il constate cette situation le SPED, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec la personne susceptible de devenir le titulaire du contrat d'abonnement au SPED.

Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, le SPED crée d'office un contrat d'abonnement et met en œuvre les dispositions matérielles afférentes.

Si le titulaire refuse la mise à disposition de conteneurs, alors que la REOM est destinée à financer les dispositifs et prestations de collecte et d'élimination des déchets ménagers énoncés au 11.1.1, la facturation sera établie sur la base du plus petit modèle de conteneur.

SECTION 3 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRECOLLECTE

Article 14.3.1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage et désinfection

Les titulaires de contrat sont soumis aux prescriptions de l'article 6.2.1 du présent règlement et de l'article 79 du Règlement sanitaire départemental.

En cas de mauvais entretien manifeste des conteneurs, le SPED intervient dans le cadre de la procédure définie à l'article 14.4.3.

Article 14.3.2 - Conditions d'entreposage des conteneurs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des conteneurs ou les conditions d'entreposage des conteneurs ne respectent pas les dispositions règlementaires, notamment celles du Règlement sanitaire départemental (article 77) et du présent règlement, le SPED est fondé à :

- Suspendre la collecte conformément à la procédure décrite à l'article 9.2.1.7,
- Suspendre le service complet ou le service complémentaire, lorsqu'il est proposé.
- Saisir les services compétents en matière de police d'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Article 14.3.3 - Insuffisance de capacité de précollecte et non conformité des conteneurs

Les infractions au chapitre 6 du présent règlement, relatif au stockage des ordures ménagères en conteneurs de collecte en porte à porte, entraînent :

- La non collecte des ordures ménagères par les agents de collecte ;
- L'application de la procédure de l'article 14.4.3 du présent règlement, afin de conformer la présentation des ordures ménagères aux dispositions du chapitre 6.

Article 14.3.4 - Infractions aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des ordures ménagères recyclables

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs destinés à contenir des ordures ménagères recyclables contenant des déchets ne relevant pas de cette fraction d'ordures ménagères. Ces conteneurs sont alors dits pollués.

2° Lorsque l'infraction énoncée au 1° est constituée, le SPED est fondé à conduire les procédures suivantes :

a) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat individuel, est pollué, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée. Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont dans le bac pollué et d'apposer sur ce bac un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective dudit bac, et la non conformité du contenu. Il revient au titulaire du bac de trier les déchets contenus dans le conteneur afin de présenter un bac à ordures ménagères recyclables dont le contenu est conforme à la collecte.

b) Lorsqu'un conteneur à ordures ménagères recyclables, rattaché à un contrat de regroupement est pollué, l'auteur de la pollution est plus difficilement identifiable (plusieurs usagers), et l'absence de collecte peut porter atteinte à la salubrité. Le conteneur est alors collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles et une procédure d'information et de sensibilisation est ensuite engagée, afin de sensibiliser les usagers.

Quel que soit le type de contrat, un courrier est envoyé au titulaire du contrat afin de l'informer de la situation et lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

3° Dans le cadre d'un contrat individuel, lorsque les agents de collecte constatent la récurrence de pollution d'un bac à ordures ménagères recyclables, le bac pollué est collecté et facturé avec les ordures ménagères résiduelles.

4° Quel que soit le type de contrat, si le comportement se répète malgré la facturation prévue au paragraphe précédent, le SPED est fondé à procéder à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire concerné. La dotation en conteneurs à ordures ménagères recyclables est réduite et celle des conteneurs à ordures ménagères résiduelles est augmentée afin de contenir l'ensemble des ordures ménagères résiduelles produites.

Article 14.3.5 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques, sont incompatibles avec les caractéristiques du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte ou des acheminements divers ;
- de par la masse d'ordures ménagères qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, et qu'ils gênent ou empêchent la collecte,

le SPED est alors fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation de conteneurs de l'immeuble pour lequel ont été constatées ces incompatibilités.

Cette modification intervient dans un but de continuité du service, et permet de garantir la qualité de la prestation.

Article 14.3.6 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation des conteneurs à la collecte (article 9.2.2.1), le SPED est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière et du règlement de voirie, afin de mettre fin à la situation.
Dans la zone où est dispensé le service complet, ce sont les dispositions de l'article 10.1.1 du présent règlement qui s'appliquent.

En outre, le SPED est fondé à appliquer la procédure de l'article 14.4.3.

SECTION 4 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Article 14.4.1 - Conditions d'exécution du service complet et du service complémentaire

En cas de non respect des dispositions des articles 10.1.1 à 10.1.3 relatifs au service complet, ainsi que des dispositions des articles 10.2.1 à 10.2.3, le SPED peut suspendre ou mettre fin à la réalisation du service complet ou du service complémentaire.
Dans le cas du service complet, le titulaire ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
Dans le cas du service complémentaire, le titulaire du contrat ne bénéficie plus de cette option, qui ne lui est donc plus facturée.

Article 14.4.2 - Conditions de présentation à la collecte des déchets assimilés de cartons d'emballage

Tout établissement adhérent à la Charte « Cartons-Citoyens » qui viendrait à manquer à ses obligations définies aux articles 15.1 à 15.6 du présent règlement encoure :

- Lors d'une première infraction, un avertissement voire la suspension du bénéfice du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton ;
- En cas de récidive, la suppression définitive du bénéfice de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton.

Dans ce dernier cas, l'établissement est exclu du service et la charte partenariale est dénoncée. Le macaron arboré par l'établissement et le document Charte de Qualité sont retirés.
La date d'effet de l'exclusion est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, et au plus tard la date de collecte suivant l'exclusion de l'établissement de la Charte.

Article 14.4.3 - Procédure applicable en cas d'infractions décrites au présent chapitre

Lorsque sont constatées les infractions décrites aux articles du présent chapitre, les mesures visant à faire cesser ces infractions doivent être adoptées selon la procédure suivante, à l'exception de procédures particulières précisées dans les articles sus cités :

1° Le SPED, sans délai dès constatation de l'infraction, prend contact avec le titulaire du contrat concerné par courrier pour l'informer des infractions constatées au regard du présent règlement et des sanctions encourues, en lui laissant un délai de mise en conformité de sa situation ;

2° A défaut de rétablissement de situation à l'issue du délai conformément aux dispositions du présent règlement ou d'accord avec le titulaire du contrat sur les modifications éventuelles de contrat, le SPED décide unilatéralement de la modification des éléments techniques du contrat tendant à rétablir le respect du présent règlement.
Cette modification unilatérale intervient dans les 15 jours suivant la fin de délai imparti et fera l'objet d'une facturation sur la base du tarif annuel des avenants ;

3° Si le titulaire du contrat est un professionnel, le SPED peut résilier le contrat ;

4° Dans tous les cas, lorsque le SPED sera amené à procéder à l'enlèvement de déchets en dehors des circuits de collecte, il pourra facturer à l'auteur de l'infraction une somme basée sur le coût horaire pour cet enlèvement, en application du tarif voté par le Conseil communautaire.

PARTIE 7 : LA COLLECTE SPECIFIQUE POUR LES DECHETS D'EMBALLAGE EN CARTON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BESANÇON

Chapitre 1 : Prestation de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton

De par leur activité, les établissements industriels et commerciaux produisent une grande quantité de déchets de carton d'emballage. La ville de Besançon a souhaité maintenir un service de collecte spécifique, antérieur au transfert de compétence, dans certaines rues de Besançon, listées en Annexe 4.
Ces déchets d'emballage en carton sont des déchets industriels banals, et sont pris en charge par le SPED pour des raisons de salubrité publique, d'esthétique et d'accessibilité piétons, uniquement sur certaines rues de la Ville de Besancon, par dérogation à l'article 2.2. du présent règlement.

Article 15.1 - Etablissements éligibles à ce service

Sont susceptibles de bénéficier de ce service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en cartons, les établissements installés à l'intérieur du périmètre des secteurs géographiques concernés tels que définis par le SPED dans l'annexe 4 du présent règlement, qui satisferont les conditions et se conformeront aux prescriptions énoncées dans la présente partie.
Ces établissements doivent par ailleurs être usagers du SPED pour la fraction de déchets assimilables aux ordures ménagères qu'ils produisent.
Il revient à tout établissement ne bénéficiant pas du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton ou exclu de ce service d'organiser et de prendre à sa charge l'élimination de ses déchets d'emballage en carton comme de ses autres déchets non assimilés aux ordures ménagères.

Article 15.2 - Limites du service de collecte spécifique

1° Les déchets visés par la collecte spécifique des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton ne doivent pas présenter de sujétion technique particulière quant à leur collecte et/ou à leur traitement.
2° La prestation de collecte de ces déchets est limitée à une prise en charge de 1100L au maximum par semaine et par établissement. Au delà, ces cartons sont considérés comme des déchets industriels banals, dont l'organisation de l'élimination incombe à l'établissement (voir l'article 2.2.).

Article 15.3 - Préparation des déchets à la collecte

Seuls les déchets d'emballage en carton sont admis. Les cagettes en bois ou en plastique, les palettes en bois, les films plastiques et tout autre déchet d'emballage dans une autre matière que le carton doivent être retirés par les établissements.
Les déchets d'emballage en carton doivent être propres et secs : sans souillure de produits gras, d'élément putrescible ou tout autre produit ou matière susceptible d'altérer leur valorisation. Ils doivent être débarrassés de tout papier, polystyrène, lien ou sangles en plastique ou métal. Ils ne doivent présenter ni parties coupantes, tranchantes ou piquantes, ni aucun risque pour la santé et la sécurité des agents de collecte. D'une manière générale, aucun autre déchet ne doit être mélangé au contenu des paquets de cartons.
Il appartient aux établissements bénéficiaires d'ôter de la voie publique les déchets non conformes qui n'auront pas été collectés, dès après le passage du véhicule de collecte.

Article 15.4 - Présentation des déchets d'emballage en carton à la collecte

Les établissements bénéficiaires du service de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères d'emballage en carton doivent présenter les déchets d'emballage en carton à la collecte devant le pas de la porte de l'établissement, sur le trottoir, ou dans certains cas particuliers, à l'endroit convenu avec le SPED. En tout état de cause, ils doivent veiller à ne pas gêner le passage ni à mettre en péril la sûreté du passage, et la sécurité des autres usagers de la voie.
Les déchets présentés à la collecte doivent être mis à plat et empilés sous forme de paquets pour faciliter leur collecte. Ils ne doivent pas être déposés en vrac. Ils peuvent à l'initiative des établissements être présentés dans un contenant.
Les déchets doivent être présentés exclusivement les jours de collecte, au plus tôt une heure avant le commencement de la collecte.

Article 15.5 - La charte « Cartons-Citoyens »

1°Objectifs :
La charte Cartons-Citoyens a pour objectif d'engager l'ensemble des acteurs (service public, utilisateurs, prestataire...) dans un partenariat ayant pour finalité la qualité du service ; cette qualité est évaluée notamment au regard de la propreté,

de l'hygiène, de la salubrité, de la sécurité et de la sûreté publiques ainsi que de la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans les secteurs géographiques concernés par ce service.

2°Engagements du SPED :
Le SPED garantit la continuité (caractère hebdomadaire) du service de collecte spécifique des déchets assimilés d'emballage en carton en cas de jours fériés et en cas de grève (collecte adaptée ou décalée). La collectivité ne garantit pas la continuité du service en cas de manifestation de grande ampleur organisée à l'intérieur du périmètre du service, de mesures de police de la circulation ou de force majeure (intempéries...)
La prestation de ce service ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

3°Engagements des établissements bénéficiaires :
Les établissements signataires de la Charte Cartons Citoyens s'engagent à respecter les termes qu'elle contient, les autres partenaires s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objectif de la charte.
Le non respect des dispositions de la charte cartons entraine l'exclusion de l'établissement signataire sans dédommagement.

Article 15.6 - Promotion et publicité
Les documents « Charte de qualité », « fiche mémoire », « macaron » sont propriété du SPED. Ils sont mis à disposition des établissements signataires de la Charte. Les établissements signataires, et seuls ces établissements doivent afficher le macaron portant le logo type de l'opération « Cartons-Citoyens ». Ce macaron autocollant est apposé à l'extérieur de l'établissement, de manière visible.

PARTIE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Chapitre 16 : conditions d'abrogation, d'exécution et de modification

Article 16.1 - Entrée en vigueur et abrogation des autres règlements
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Il se substitue à compter de cette date à toutes les dispositions antérieures et notamment à l'arrêté du maire de Besançon du 14 décembre 2005 portant règlement du Service Public d'Elimination des Déchets qui est abrogé.

Article 16.2 - Exécution du règlement
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et le directeur de la Direction Gestion des Déchets d'une part, les maires des communes membres d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés, affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et transmis pour information aux maires des 59 communes.

Cet arrêté comporte 4 annexes et un glossaire.

Fait à Besançon, le 16 JUIL. 2012

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 16 JUIL. 2012

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

ANNEXES

Préambule :

Les annexes 1 et 2 sont présentées en vue d'intégrer des objectifs d'aménagement respectant les conditions optimales de sécurité et d'organisation de la collecte. Conditions qui lorsqu' elles sont respectées permettent d'effectuer la collecte et rendre les niveaux de service énoncés dans le présent Règlement. Dans le cas contraire, des adaptations du service et aménagements particuliers seront à déployer afin d'y palier.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques des voies empruntées par les véhicules de collecte

Les voies doivent être accessibles et permettre le passage du véhicule de collecte en toute sécurité. Elles doivent ainsi revêtir les caractéristiques suivantes :

- Afin d'assurer la sécurité des agents de collecte et des riverains, les voies empruntées par les bennes à ordures ménagères doivent être au moins de 3m de large et doivent disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque coté de la voie, pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

- La chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m) ;

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière ;

- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Annexe 2 : Dimension des aires de retournement

Aire de retournement «en L » : E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00m L' = 13,00m

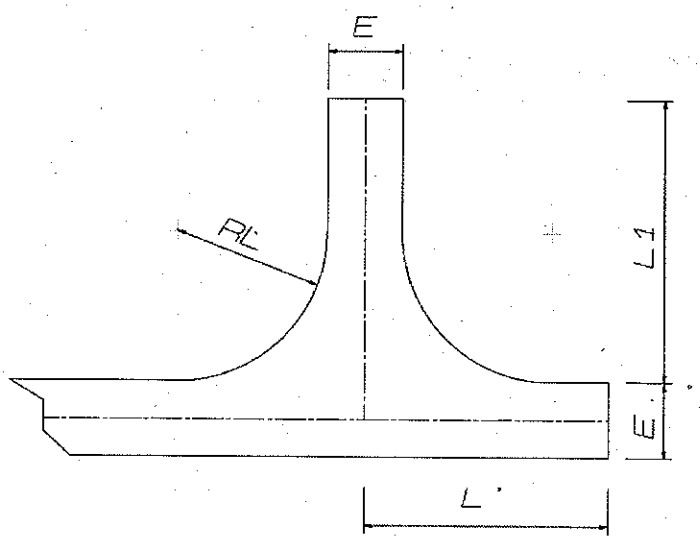

Aire de retournement en « T »

1er cas

E = 5,00m RL = 8,00m L2 = 24,00m

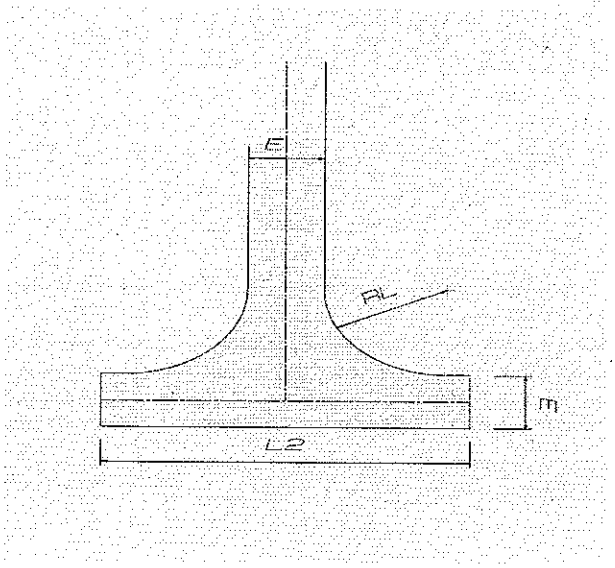

2ème cas

E =4,00m RL = 8,00m L2 = 26,00m

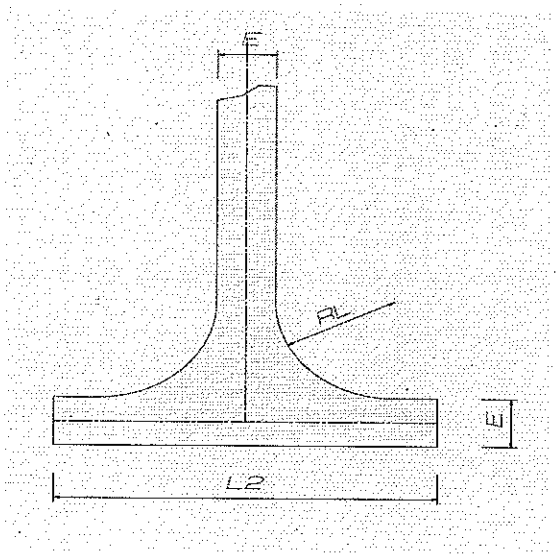

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM : 13m

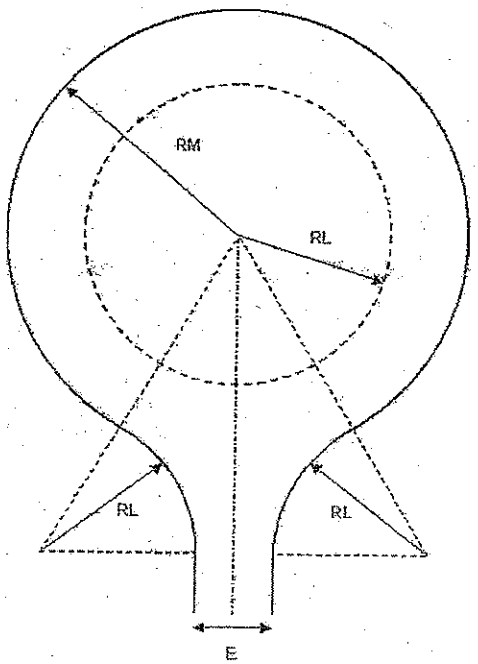

- La matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative
- Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « raquette asymétrique », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Annexe 3 : Zonage correspondant aux niveaux de service

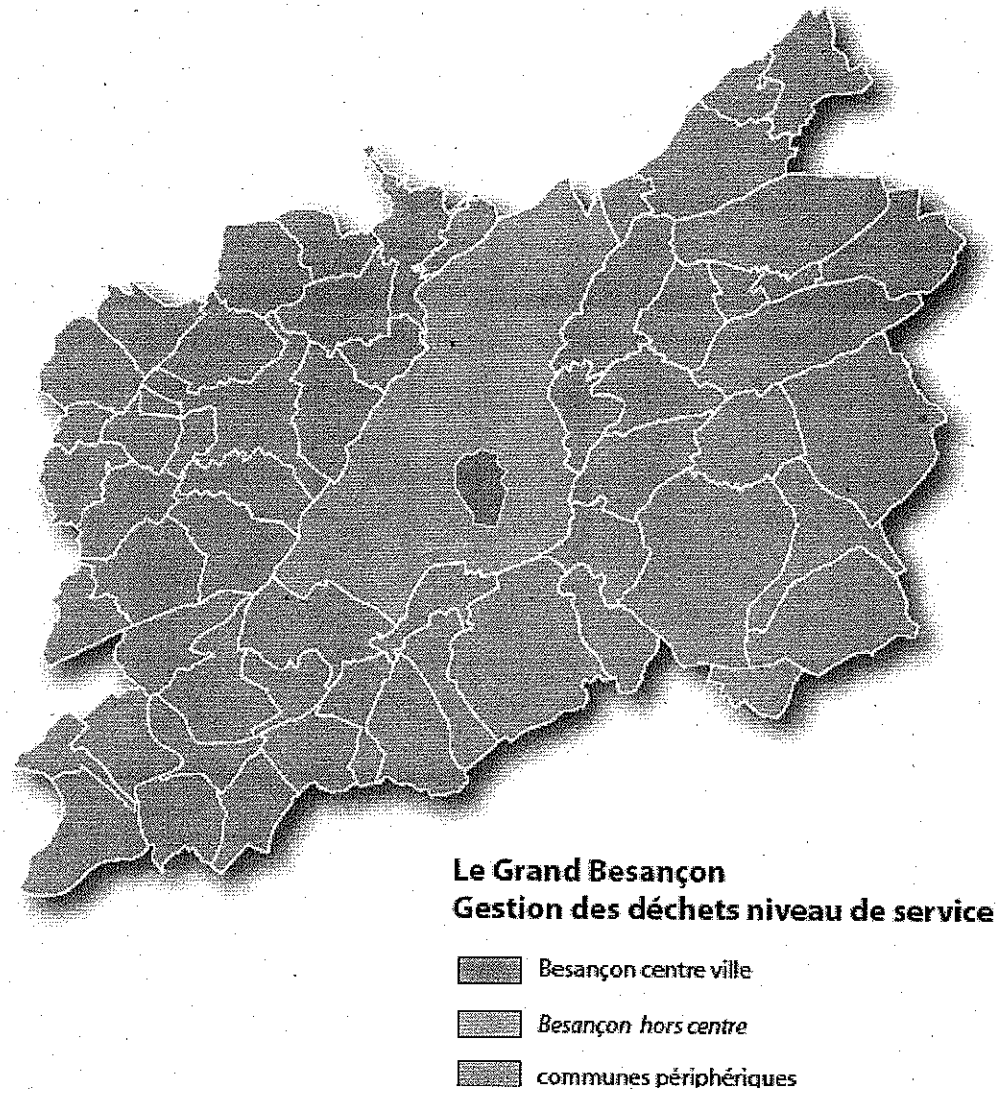

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté

Zonage correspondant au niveau de service de l'hyper centre :

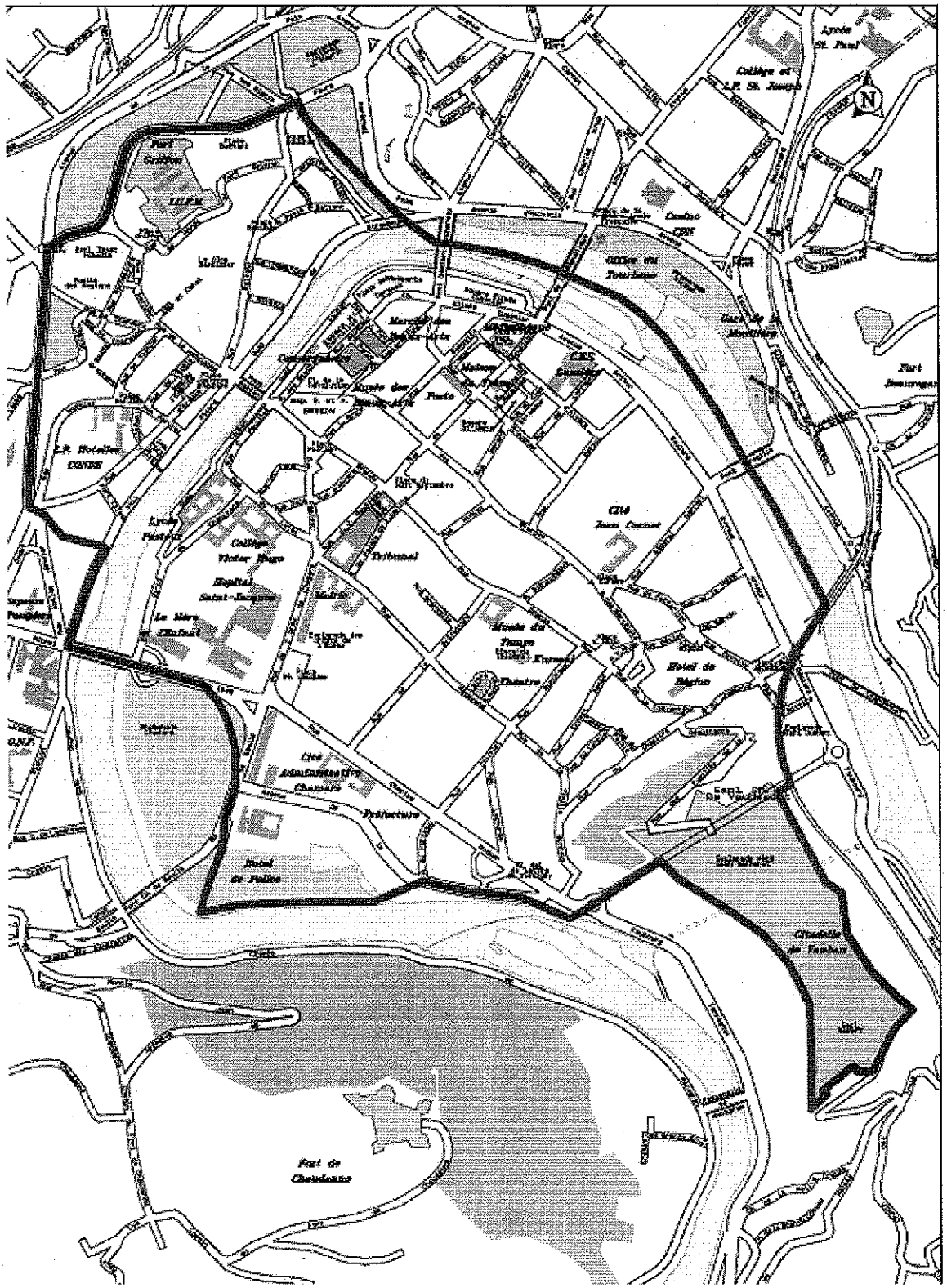

Annexe 4 : Secteur desservi pour la collecte des cartons d'emballages produits par les établissements industriels et commerciaux

Lorsque des circonstances portées préalablement à la connaissance du SPED, rendent temporairement ou définitivement inaccessible aux véhicules de collecte la voie publique ou privée ouverte à la circulation, une prestation adaptée est mise en place. Un point de regroupement provisoire ou définitif est déterminé. L'acheminement des cartons jusqu'à ce point de regroupement est effectué par les producteurs.

Horaire de collecte	Secteur de collecte	
Mercredi 8h15-9h	Zone d'Activité Commerciale Châteaufarine	
Mercredi 9h30-12h	Rue des Boucheries	Rue Courbet
	Rue du Lycée	Rue Goudimel
	Rue Claude Pouillet	Avenue Cusenier (une partie)
	Rue Proudhon (une partie)	Place de la Révolution
	Rue Bersot	
Mercredi 17h30-22h	Rue d'Alsace	Rue Victor Hugo
	Rue Clos St Amour	Place Victor Hugo
	Rue d'Anvers (une partie)	Rue Pasteur
	Rue de la bibliothèque	Place Pasteur
	Rue Luc Breton	Rue de la République
	Rue Chifflet	Rue Rivotte
	Rue Gambetta	Place des Jacobins
	Rue Lacore	Rue Lecourbe
	Rue de Pontarlier	Rue de Lorraine
	Rue de la Préfecture	Rue Mairet
	Avenue de la Gare d'eau	Rue Méchevand
	Avenue Gaulard (une partie)	Rue Moncey
	Grande Rue	Rue Morand
	Rue des Granges	Rue Léonel de Moustier
	Place Jean Gigoux	Rue Nodier
	Place Granvelle	Rue de l'Orme de Chamars
	Avenue Denfert Rochereau	Rue Péclet
	Rue Proudhon (une partie)	Rue de Ronchaux
	Rue de la Vieille monnaie (une partie)	Place du 8 septembre
	Rue Renan	
Jeudi 17h30-22h	Quartier Battant (une partie)	Rue de Vesoul
	Rue de Belfort	Rue de la Mouillère
	Rue Carnot	Avenue Fontaine Argent
	Rue de Dole	Rue Tristan Bernard
	Place Flore	Faubourg Tarragnoz
	Faubourg Rivotte	

GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

DGD : Direction Gestion des Déchets

DNMA : Déchets Non Ménagers Assimilés

DEEE : Déchet d'Equipement Electrique et Electronique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

PAP : Porte À Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PJM : Papiers Journaux Magazines

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine

REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RI : Redevance Incitative

SPED : Service Public d'Élimination des Déchets

SPIC : Service Public Industriel et Commercial

ANNEXE 2

Article sur l'Agripaume découverte à Dannemarie-sur-Crète

L'agripaume cardiaque *Leonurus cardiaca* L., une plante rudérale et médicinale menacée en Franche-Comté

par François Dehondt

François Dehondt, 22A rue de la Rotonde, F-25000 Besançon
Courriel : f_dehondt4@yahoo.fr

Résumé – L'agripaume cardiaque *Leonurus cardiaca* a été redécouverte dans le Doubs après 143 années sans mention. Sa raréfaction dans notre région semble difficilement explicable, ses exigences écologiques étant souvent satisfaites dans les nombreux milieux rudéralisés qui nous environnent. Archéonaturalisée, témoin d'un usage médicinal ancien, elle fait partie de notre patrimoine et mérite notre attention.

Mots-clés : *Leonurus cardiaca*, écologie, menaces, conservation.

Véronique Conche relate ainsi sa découverte : « *j'habite Dannemarie depuis mon enfance. Passionnée par les plantes sauvages, j'ai sillonné d'innombrables fois les alentours du village et je connais les endroits où je vais trouver telle ou telle plante. Or, en cette fin juin 2016, une grande plante que je n'avais jamais remarquée m'interpelle. Elle n'a pas encore de fleurs et j'ai du mal à l'identifier. J'ai donc demandé de l'aide à Raymond Herbert de la SMBD à laquelle j'adhère ; j'avais trouvé l'agripaume, disparue depuis bien longtemps... Pour moi, c'est le Graal !* »

Elle m'avertit alors. Nous nous rendons tous les deux sur la station le 15 juillet 2016 et y comptons 20 à 25 pieds bien développés (un peu plus d'1,5 m de hauteur), en pleine floraison.

Description

L'agripaume cardiaque est une grande et belle lamiacée au port élancé ; les feuilles de cette hémicryptophyte, simplement lobées chez les jeunes individus, deviennent ensuite palmatilobées, présentant de trois à cinq lobes. Ses fleurs, regroupées en verticilles, sont rose pâle et velues ; leur lèvre inférieure présente des taches irrégulières rose-violet.

Figure 1 : vue d'ensemble de la station.

Figure 2 : vue d'ensemble d'une inflorescence (juillet 2016).

Origine et répartition

Cette espèce eurasiatique est considérée comme probablement naturalisée en France par Tison & de Foucault (2014). Cette approche globale n'est pas partagée par les auteurs des atlas et des listes rouges des plantes menacées de la région et des régions limitrophes ; l'agripaume cardiaque est donnée comme indigène en Bourgogne (Bardet *et al.*, 2008) et en Lorraine (Bonassi *et al.*, 2015), archéonaturalisée en Franche-Comté (Ferrez *et al.,* 2011) et présumée archéonaturalisée en Alsace (Vangendt *et al.*, 2014). Il semble probable qu'elle soit bien archéonaturalisée en France.

Figure 3 : détail d'une inflorescence (juin 2016).

Même si elle semble pousser jusqu'à 1200 mètres en France (Tison & de Foucault, 2014), elle s'y rencontre essentiellement en plaine. La station de Dannemarie-sur-Crète se trouve à environ 275 m d'altitude.

Rareté et menaces

Tison & de Foucault (2014) l'indiquent comme en forte régression en France, ce que corrobore l'examen de sa répartition actuelle et passée sur la carte de répartition proposée par SI-Flore.

Cela se vérifie dans notre région, où l'espèce est considérée comme en danger critique d'extinction (CR) (Ferrez *et al.,* 2011). Si elle n'est considérée que comme vulnérable (VU) en Alsace (Vangendt *et al.*, 2014), en Bourgogne (Bardet, comm. pers.) et en Lorraine (Bonassi *et al.*, 2015), elle est aussi considérée comme en danger d'extinction (EN) en Rhône-Alpes (Kristo, 2015), où elle bénéficie en outre d'une inscription sur la liste des espèces protégées au titre de la loi sur la protection de la nature de 1976.

Figure 4 : vue d'ensemble d'une infrutescence (septembre 2017).

Évolution du statut en Franche-Comté

La plante a toujours été dispersée et rare, comme en témoignent les données regroupées dans la base de données TAXA flore, commune au CBNFC-ORI et à la SBFC.

Comme pour beaucoup d'espèces en région, les données historiques proviennent pour l'essentiel de la seconde moitié du XIXe siècle. Contejean (1854) mentionne des données de plusieurs observateurs dans le Doubs : Charles-Emmanuel Berdot (Audincourt, Montenois), Carteron (Laval-le-Prieuré), Jules Thurman (Dambelin), Pierre-Frédéric Wetzel (Arcey). L'auteur la connaît en Haute-Saône à Champagney, Plancher-Bas, Recologne, Ronchamp, Saint-Sulpice et Villersexel.

Michalet (1864) la note dans le Jura à Arbois et à Lons-le-Saunier.

Renauld & Laloy (1873) relatent sa mention par Charles Contejean aux Magny et à Saint-Sulpice (70), Justin Paillot à Cubrial et Nans (25) et à Villersexel (70), Ferdinand Renaud à Belonchamp, Plancher-Bas, Port-sur-Saône et Saint-Germain (70), Xavier Vendrely à Champagney et Ronchamp (70).

Humnicki (1876, 1877) la mentionne en Haute-Saône à Faucogney-et-la-Mer, Froideconche, Ormoiche, Raddon-et-Chapendu, Saint-Sauveur et Villers-lès-Luxeuil.

Parisot & Pourchot (1882) indiquent, pour le Territoire de Belfort : « *plante vivace, floraison juin-août. Bords des routes ; région basse ; peu répandu, assez abondant* ». Ils la notent à Chaux, Sermamagny et Valdoie. Bonnaymé (1895) l'observe aussi dans ce département à Auxellles-Haut, Belfort, Giromagny

Figure 5 : carte de la répartition par commune de *Leonurus cardiaca* en France (mauve pâle : uniquement avant 1950, mauve moyen : après 1950 (inclus) et avant 2000, violet depuis 2000).

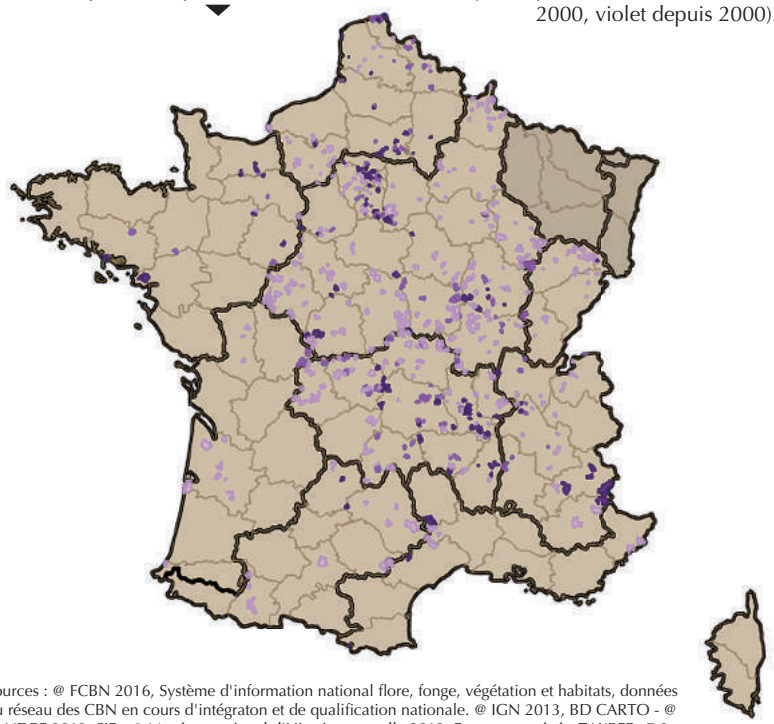

Sources : @ FCBN 2016, Système d'information national flore, fonge, végétation et habitats, données du réseau des CBN en cours d'intégraton et de qualification nationale. @ IGN 2013, BD CARTO - @ SANDRE 2013, SIE - @ Muséum national d'Histoire naturelle 2013, Espaces protégés, TAXREF v7.0 - @ GEOSIGNAL 2013, Carte routière.

Parmentier (1894) la localise dans les vignobles et les décombres des départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, en plaine.

Plus récemment, Pascal Henriot l'observe à Champlitte en 1993 (Taxa flore). Prost (2000) l'indique comme très rare dans les haies, au pied des murs et autour des habitations, en forte régression par urbanisation. Il indique les localités suivantes :

– dans la plaine du Jura et le Revermont, Champdivers, Chaussin et Petit-Noir dans le Jura et Salavre, Villmotier, Verjon et Vergogeat dans l'Ain ;
– Siccieu sur le plateau de Crémieu ;
– Sundgau et Territoire de Belfort.

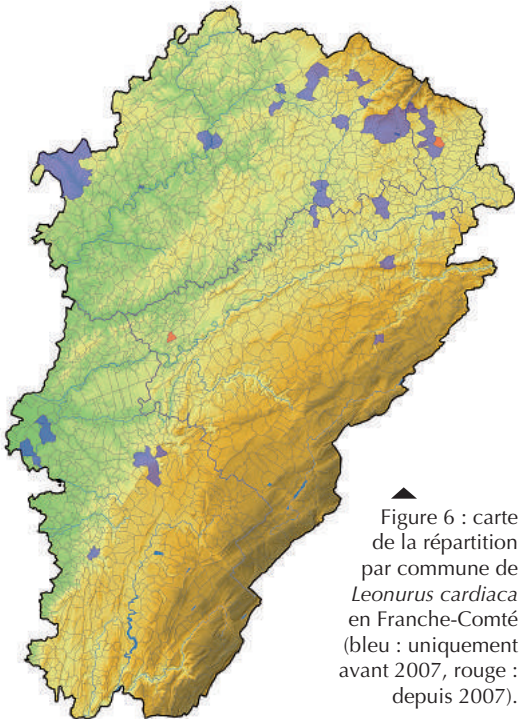

Figure 6 : carte de la répartition par commune de *Leonurus cardiaca* en Franche-Comté (bleu : uniquement avant 2007, rouge : depuis 2007).

La seule autre donnée contemporaine en Franche-Comté revient à Christophe Hennequin, qui la redécouvre pour le Territoire de Belfort à Offemont en 2007.

Cent-quarante-trois ans après les mentions de Justin Paillot, cette station est bien la première contemporaine pour le département du Doubs.

La plante, qui n'y est donc actuellement connue que de deux stations, est devenue rarissime en Franche-Comté.

Écologie

Les valeurs indiquées par Landolt *et al.* (2010) indiquent que l'espèce se rencontre sur des sols plutôt secs (valeur d'humidité de 2,5), très riches, surtout en azote (valeur de nutriment de 5, valeur d'humus de 3, valeur d'aération de 3) en pleine lumière, mais en supportant un ombrage modéré (valeur de lumière de 4), dans des secteurs assez chauds, collinéens ensoleillés (valeur de température de 4), avec de grands écarts de température et de l'air sec (valeur de continentalité de 4), basiques (valeur de réaction de 4).

Indiquée comme croissant dans les friches et ourlets vivaces eutrophiles en France par Tison & de Foucault (2014), l'agripaume cardiaque est donnée comme caractéristique de l'ordre des *Artemisietalia vulgaris* Tüxen 1947 nom. nud. en Franche-Comté (Ferrez *et al.*, 2011), qui regroupe les communautés vivaces mésohygrophiles à mésoxérophiles au sein de la classe des *Artemisietea vulgaris* W.Lohmeyer, Preising et Tüxen *ex* von Rochow 1951, végétation rudérale, anthropogène, nitrophile à dominance d'espèces vivaces, eurosibérienne et méditerranéenne. Antonetti *et al.* précisent cette écologie et rattachent l'espèce à l'alliance de l'*Arction lappae* Tüxen 1937, ce qui restreint l'espèce aux communautés planitiaires et montagnardes, ce qui est conforme à ce qui est connu de sa répartition altitudinale.

Elle est aussi notée dans « d'autres formations proches comme des mégaphorbiaies des *Convolvuletalia sepium* en zone plus humide » en Bourgogne (Bardet *et al.,* 2008).

La station de Dannemarie-sur-Crète est en situation de mi-ombre, le long d'un rideau d'*Acer campestre* au sommet d'un talus exposé à l'ouest qui sépare une pâture à moutons d'un chemin encaissé, au pied duquel se développe un manteau arbustif à *Prunus spinosa*, *Rhamnus cathartica*, *Sambucus nigra* et *Euonymus europaeus*. La végétation herbacée est un ourlet nitrophile dominé par *Urtica dioica*, en compagnie de *Glechoma hederacea*, *Lapsana communis*, *Alliaria petiolata*, *Geranium robertianum*, *Dactylis glomerata*, *Taraxacum* gr. *officinale* et *Rubus* cf. *ulmifolius* (dét. Y. Ferrez). Ce groupement se rattache plutôt à la classe des *Galio aparines – Urticetea dioicae* H.Passarge *ex* Kopecký 1969, indiquant des conditions plus humides (hygroclines) que celles habituellement observées. De jeunes plants d'érable champêtre, de sureau noir et de prunellier annoncent la dynamique d'enfrichement.

Elle semble anthropophile, comme le soulignait déjà en 1689 Bauhin et de Ville : « *Elle vient dans les hayes, le long des chemins, & autour des murailles des vieux Châteaux* ». En Bourgogne, elle « *se trouve parfois dans les villages, en bord de rivière, en bord de route, dans la cour pavée d'une ferme morvandelle* » (Bardet *et al.,* 2008). Dans l'Isère, elle se rencontre dans « *des cultures et des espaces délaissés les plus divers… des haies, des bords de chemin, des décombres et des friches* » (Armand *et al.*, 2008). La station de Dannemarie-sur-Crète se situe bien dans un contexte rudéral conforme à ces indications : au pied d'un talus, sur le bord d'un chemin, elle se trouve en contrebas d'une ancienne ferme de la périphérie du village.

Usage médicinal

L'agripaume cardiaque contient de nombreux composés actifs et aromatiques : des iridoïdes (léonurides…), des diterpènes labdanes (léocardine), des flavonoïdes (apigénine, kaempférol, quercétine), de l'acide caféïque, des alcaloïdes (tachydrine, betonicine, turicine, léonurine), des tannins et des huiles volatiles. Elle est de ce fait utilisée en médecine, pour réguler les menstruations, l'anxiété, le stress avec palpitations, la tension, la digestion et, comme l'indique son nom vernaculaire, le rythme cardiaque (Bernard, 2017). Ces vertus sont connues depuis très longtemps ; on peut penser que sa présence dans la pharmacopée traditionnelle a entraîné sa culture parmi les « simples » du jardin pendant des siècles.

État de la station

La station présente un effectif assez faible et couvre une surface réduite (quelques m^2), mais ne semble pas menacée à court terme. Cependant, comme elle se trouve le long d'un chemin entretenu, elle subit habituellement la fauche ; cela a pu être constaté à l'occasion d'une seconde visite fin septembre 2017, où la population, fauchée ne présentait pas du tout la même structure que l'année précédente. Seuls cinq pieds étaient pleinement développés et avaient fructifié, dont quatre le long des arbustes et un couché sur le bord du chemin. Par contre, des individus végétatifs de faible taille couvraient 2 m^2.

Figure 7 : individus à l'état végétatif (septembre 2017).

L'année 2016 a donc été exceptionnelle : la station n'a pas été fauchée avant la mi-juillet (probablement du fait du printemps particulièrement pluvieux), permettant la floraison (et probablement la fructification) d'un nombre important d'individus. C'est probablement ces conditions qui ont permis sa découverte, la plante étant beaucoup plus discrète quand elle n'est pas pleinement développée, ses feuilles crénelées étant très semblables à celles d'autres lamiacées plus communes.

Une discussion avec un riverain (le propriétaire de la ferme) a permis d'identifier que le propriétaire du chemin était la commune de Dannemarie-sur-Crète et que son entretien était lié, entre autres, à la tenue d'une course organisée localement, la Corrida Nature.

Il est probable que des contacts avec la commune permettent assez simplement d'obtenir la mise en place d'une gestion adaptée permettant de garantir la pérennité de la station.

Conservation : disparaître d'être devenue inutile ?

Le statut UICN de l'agripaume cardiaque peut sembler paradoxal : comment une plante qui apprécie à ce point les conditions eutrophes dans des friches peut-elle souffrir dans une région où la plupart des plantes menacées le sont par l'eutrophisation et la déprise agricole ? Il est remarquable de constater qu'elle partage ce sort avec le marrube blanc *Marrubium vulgare* et la chataire *Nepeta cataria*, autres lamiacées médicinales des friches vivaces en danger critique d'extinction en Franche-Comté. Certes, ces plantes méditerranéennes n'étaient probablement pas à leur optimum écologique dans nos régions, mais les effets du réchauffement climatique y ont globalement favorisé nombre d'autres espèces thermophiles.

Alors pourquoi l'espèce est-elle menacée ? L'agripaume ne serait donc qu'une plante subspontanée ayant échoué à intégrer pleinement notre cortège floristique ? Ne souffre-t-elle pas d'être devenue inutile, victime du progrès médical et de l'abandon de la pharmacopée traditionnelle de nos campagnes et de nos villes ? Est-elle victime de l'artificialisation des terres, de la disparition des cours de ferme pavées ou en terre et des friches d'abords de villages sous les lotissements ?

La réponse n'est pas simple et les deux causes ont probablement interagi. La présence d'espèces rudérales dans la liste des espèces menacées peut interpeller. Elles restent cependant les témoins vivants de siècles de pratiques ayant enrichi notre biodiversité. Elles font donc partie de notre patrimoine et méritent à ce titre notre attention et notre bienveillance ; la réflexion qui aura prochainement lieu sur la révision des listes d'espèces protégées doit probablement intégrer cette dimension.

Remerciements : je tiens à remercier Véronique pour avoir partagé cette belle découverte avec moi et pour avoir relu avec attention cet article et à Nicolas Gauthier de Besançon pour ses indications pharmacologiques. Merci également à Yorick pour la détermination de l'échantillon de *Rubus* en provenance de cette station.

Bibliographie

Antonetti P., Brugel E., Kessler F., Barbe J.-P. & Tort M., 2006. *Atlas de la flore d'Auvergne*. Conservatoire botanique national du Massif central, Chavaniac-Lafayette, 981 p.

Armand M., Gourgues F., Marciau R. & Villaret J.-C., 2008. *Atlas des plantes protégées de l'Isère et des plantes dont la cueillette est réglementée*. Gentiana (Société botanique

dauphinoise Dominique Villars), Biotope, coll. Parthénope, Mèze, 320 p.

Bardet O., Fédoroff E., Causse G. & Moret J., 2008. *Atlas de la flore sauvage de Bourgogne*. Paris : Muséum national d'Histoire naturelle, Biotope, coll. Parthénope, Mèze, 752 p.

Bauhin C. & de Ville J.-B., 1689. *Histoire des plantes d'Europe, et des plus usitées qui viennent d'Asie, d'Afrique, & d'Amérique. : Où l'on voit leurs figures, leurs noms, en quel tems elles fleurissent, & le lieu où elles croissent. Avec un abregé de leurs qualitez, & de leurs vertus specifiques*. 442 p.

Bernard C., 2017. L'agripaume (*Leonutus cardiaca*). https://www.altheaprovence.com/blog/agripaume-leonurus-cardiaca (20 septembre 2017).

Bonassi J. (coord.), Cartier D., Courte Ch., Dardaine P., Godé L., Hesse S., Mahevas Th., Millarakis Ph., Muller S., Ragué J.-Ch., Richard P., Seznec G., Vernier F., Voirin M. & Weiss J.-M., 2015. *Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Lorraine*. Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National du Nord-Est, Villers-lès-Nancy, 12 p.

Bonnaymé, P., 1895. Contribution à la Flore du Territoire de Belfort. *Bulletin de la Société Belfortaine d'Émulation* **14** : 152.

Contejean C., 1854. Énumération des plantes vasculaires des environs de Montbéliard. *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 247 p.

Ferrez Y. (coord.), André M., Gillet F., Juillerat Ph., Philippe M., Mouly A., Piguet A., Vergon-Trivaudey M.-J & Weidmann J.-Ch., 2014. *Liste rouge de la flore vasculaire de Franche-Comté*. Conservatoire botanique national de Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés,12 p.

Ferrez Y., Bailly G., Beaufils T., Collaud R., Caillet M., Fernez T., Gillet F., Guyonneau J., Hennequin C., Royer J.-M., Schmitt A., Vergon-Trivaudey M.-J., Vadam J.-C. & Vuillemenot M., 2011. Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté. Bull. *Les Nouvelles Archives de la Flore jurassienne de du nord-est de la France*, **n° spécial 1**, 281 p.

Humnicki, V., 1876. *Catalogue des plantes vasculaires des environs de Luxeuil (Haute-Saône)*, 1-75. Orléans.

Humnicki, V., 1877. *Catalogue des plantes vasculaires des environs de Luxeuil (Haute-Saône)*. Supplément 1 : 77-92. Orléans.

Kristo O., 2015. *Liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes*. Conservatoire botanique national alpin, Conservatoire botanique national du Massif central, Pôle flore-habitats de l'Observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes, 52 p.

Landolt E., Bäumler B., Erhardt A., Hegg O., Klötzli F., Lämmler W., Nobis M., Rudmann-Maurer K., Schweingruber F.H., Theurillat J.P., Urmi E., Vust, M. & Wohlgemuth T. 2010. *Flora Indicativa: Ecological Indicator Values and Biological Attributes of the Flora of Switzerland and the Alps*. Bern, Haupt.

Michalet E., 1864. *Histoire naturelle du Jura et des départements voisins*. Tome II, Botanique, 331 p.

Parisot L. & Pourchot, 1882. Notice sur la flore des environs de Belfort. *Mémoires de la Société Belfortaine d'Émulation* **5** : 121-231.

Parmentier P., 1895. *Flore nouvelle de la chaîne jurassique & de la Haute-Marne*. Dejussieu Père et Fils, Autun, 307 p.

Prost J.-F., 2000. Catalogue des plantes vasculaires de la chaîne jurassienne. Société linnéenne de Lyon, 428 p.

Renauld F. & Laloy D., 1873. Catalogue des plantes signalées jusqu'à ce jour dans le département. *Bulletin de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département de Haute-Saône,* (3e série) **4** : 375-703.

Tison J.-M. & de Foucault B. (coords), 2014. *Flora Gallica*. Flore de France. Biotope, Mèze, 1196 p.

Vangendt J. (coord.), Berchtold J.-P., Bœuf R., Combroux I., Heitzler P., Hoff M., Holveck P., Jacob J.-C., Pierne A. & Treiber R., 2014. *La Liste rouge de la Flore vasculaire menacée en Alsace*. CBA, SBA, ODONAT, Strasbourg, 96 p.

ANNEXE 3

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN
Les mesures de prévention mises en place
par les services de l'État dans le Doubs

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mesures de prévention mises en place par les services de l'État dans le Doubs

Les mouvements de terrains présentés dans le rapport technique du CEREMA (2013) sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent document, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

1 Principes techniques généraux

1.1 Concernant les projets de constructions :

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- aléa faible : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.

- aléa moyen : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).

- aléa fort : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.

- aléa très fort : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Aléa / Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON sauf exception (3)	NON
Petits projets *	OUI recommandations (1)	OUI recommandations (1)	OUI sous conditions (2)	NON

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents...

([1]) Recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

([2]) Conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

([3]) Exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré.
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain : EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1)
1°) historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...) ; 2°) descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...) ; 3°) reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ; 4°) mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...) ; 5°) délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles » 6°) définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...) 7°) descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier 8°) définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...)

1.2 Autres principes de prévention :

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)

- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/ chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

GESTION DES EAUX PLUVIALES :
- interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains situés en zones à risque de glissement en

présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux).
- dans les zones de moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.
- dans les zones à risque karstique, éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs)

1.3 La délimitation des dolines

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes…) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN…). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :

sans délimitation des indices karstiques	après délimitation des indices karstiques
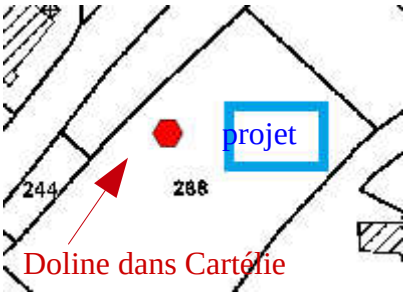	
Le projet est-il dans la doline ???	Le projet est dans la doline (aléa fort)

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :

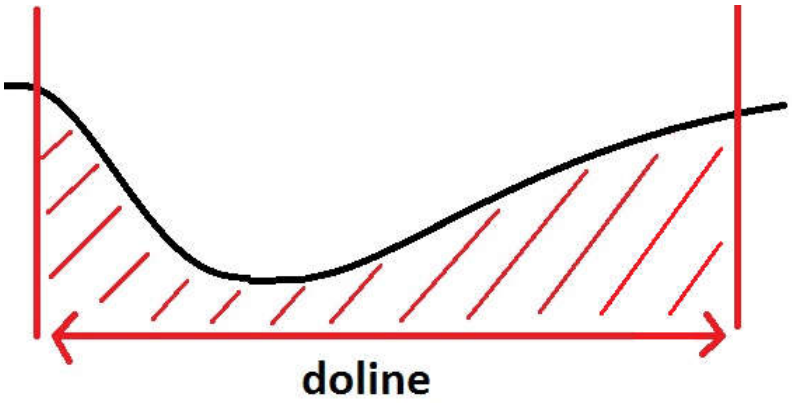

2 Application en matière d'urbanisme

2.1 En matière de planification :

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données du présent atlas pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 1.3), tout particulièrement dans les zones urbanisées ou urbanisables.
- la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort).
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléas faible et moyen pourront être déclarés constructibles ;
- les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles (sauf petits projets) ;
- les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

Des zones en aléa fort pourront partiellement être déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au 1.1, après examen et validation de cette étude par la DDT.

Les conditions de réalisation des constructions neuves en aléa moyen doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

- dans le rapport de présentation :
    - définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25000 ou 1/10000),
    - informations sur les recommandations, prescriptions voire interdictions,
- dans les orientations d'aménagement programmées, pour les secteurs exposés à un aléa, préciser les dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc),
- sur le plan de zonage, reporter les différentes zones d'aléa (a minima à partir de l'aléa moyen) par une trame ou un indice spécifique. A défaut, une carte de synthèse des aléas à grande échelle (ex : 1/5000) peut être annexée au document.
- dans le règlement, préciser les dispositions à suivre dans les zones soumises à un aléa, et notamment les interdictions ; le règlement peut également fixer des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (études géotechniques, étude d'aléa, travaux de protection, création d'un réseau d'assainissement....)

2.2 En matière d'application du droit des sols (ADS) :

Il sera fait application du document d'urbanisme local, s'il contient des interdictions ou prescriptions relatives au risque de mouvement de terrain. Il pourra également être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour les projets incompatibles avec les principes de prévention cités précédemment.

Le rôle des services instructeurs :

Les services pourront identifier grâce à l'outil « Cartélie » le type de risque et le niveau d'aléa. Ils veilleront également à ce que les dossiers comprennent les informations nécessaires à la délimitation précise des indices karstiques (voir paragraphe 1.3) : plans topographiques, photos... Ils pourront appliquer des éventuels sur-classements d'aléa (voir paragraphe 2.1). Ils appliqueront enfin les dispositions du chapitre 1, en particulier le tableau synoptique de la constructibilité.

En cas de recommandations, les projets seront autorisés avec pour recommandations la réalisation et suivi d'une étude géotechnique ou la prise en compte de mesures de réduction de vulnérabilité extraites de l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de conditions, les services instructeurs s'assureront :

1°) soit de l'existence d'une étude géotechnique de type G1 correspondant au projet et comportant des conclusions favorables

2°) soit que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3 sont respectées par le projet déposé. Comme il s'agit essentiellement de mesures techniques, la vérification portera uniquement :

* en risque de glissement, sur la limitation à 2m de la hauteur de terrassement

* en risque d'affaissement/effondrement, sur la limitation des projets de construction à UN niveau

* en risque d'éboulement/chute de blocs, sur l'absence de logements supplémentaires.

Dans les cas où la condition 2° n'est pas remplie, une étude géotechnique doit être présente dans le dossier. Dans les cas où ni le 1° ni le 2° ne sont remplies, le projet devra être refusé.

Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, selon les cas, de respecter les prescriptions de leur étude géotechnique ou de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de projets de construction neuve en aléa fort (en lien avec la DDT) :

- en l'absence d'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au paragraphe 1.1, les projets de constructions neuves devront être refusés.

- en cas de présence dans le dossier d'une telle étude, un examen technique est nécessaire pour s'assurer :

* que le projet n'est pas situé dans les secteurs a priori les plus exposés (doline, pied de falaise, zone de glissement avéré)

* que le contenu de l'étude répond aux exigences spécifiées au paragraphe 1.1

* que le projet est conforme aux conclusions de l'étude.

Dans ce cas, le projet pourra être accepté. Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, de respecter les préconisations techniques de cette étude.

En cas de projet en aléa très fort :

Les projets de construction doivent être refusés, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'apport de l'unité « prévention des risques » de la DDT

L'unité interviendra en appui technique dans deux cas de figure :

- pour favoriser la prise en compte et l'application de la présente doctrine par les services instructeurs (notes d'aide à l'instruction, logigrammes, réunions d'information…)

- pour émettre des avis sur des projets de construction neuve situés en aléa fort.

3 Informations à l'attention des maîtres d'ouvrage : mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement :

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque de glissement :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...)
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)
- adapter la construction à la pente :
    - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
    - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'éboulement/chute de blocs :

- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes
- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente
- renforcer la structure des façades situées face à la pente
- maintenir la végétation et préserver les éventuelles contre-pentes existantes
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

ANNEXE 4

Aléa retrait-gonflement des argiles (BRGM)

Le retrait- gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs

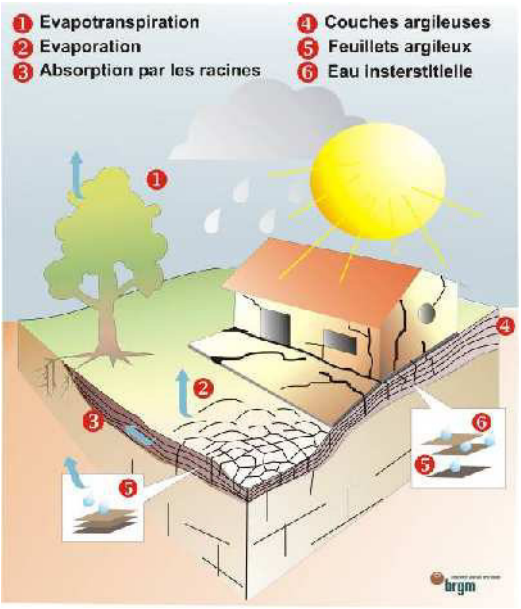

Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**

Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : **pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.**

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.

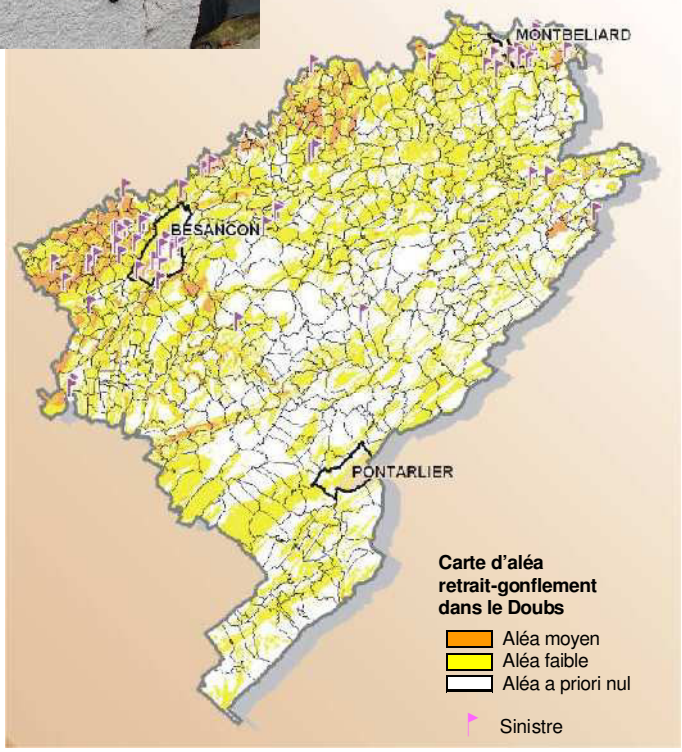

Site internet dédié : **www.argiles.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

*** Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

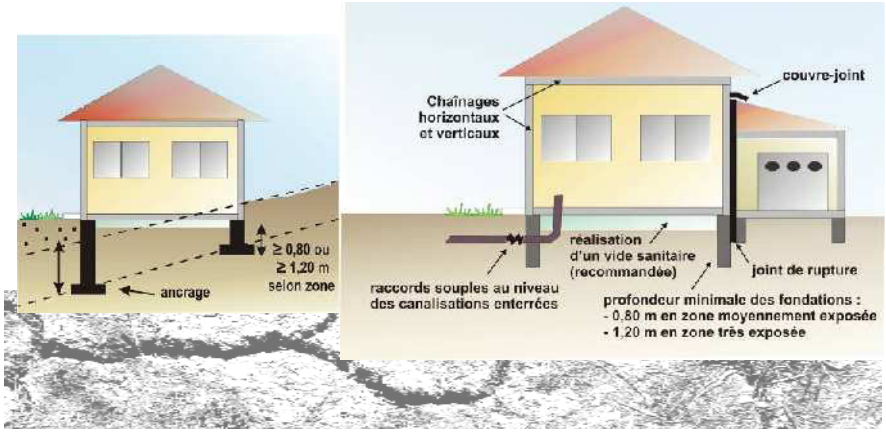

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

***D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)**

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

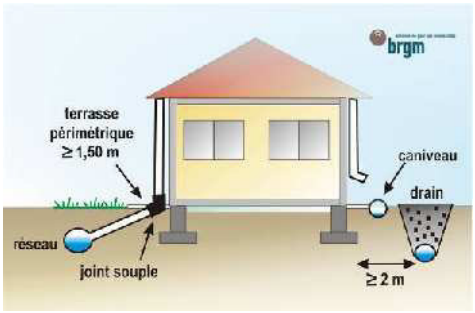

- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane…) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

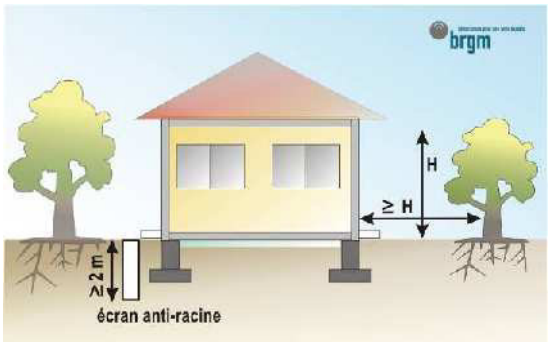

Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), …

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualitéconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Géosciences pour une Terre durable
brgm

ANNEXE 5

Inventaire stationnements réalisé à Dannemarie

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Inventaire des places de stationnement

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Préambule

Depuis la loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un "*inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités*" (article L151-4 du CU).

Cet inventaire concerne l'ensemble des parcs ouverts au public, c'est-à-dire les surfaces principalement dévolues au stationnement accessibles librement, ce qui inclut les parkings liés aux surfaces commerciales par exemple. Le stationnement le long des voies n'est pas concerné et le stationnement résidentiel privé (fermé ou non) n'est pas pris en compte.

Ce recensement rend possible une analyse de la répartition des véhicules sur le territoire communal et une estimation du nombre de places disponibles.

L'exploitation de cet inventaire doit permettre de répondre aux obligations législatives du PLU en matière de stationnement :

- envisager éventuellement la mutualisation de certains parcs de stationnement ;
- réglementer le nombre de places de stationnement à créer dans le cadre des nouvelles opérations de stationnement (article L151-30 et suivants du CU). Par exemple : obligations minimales en matière de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et les bureaux, nombre maximum de places de stationnement pour les bâtiments à usages autres que l'habitation ...

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, 19 parcs de stationnements sont ouverts au public ou le seront prochainement. Ils sont situés en centre-bourg à proximité des équipements ou sites majeurs (gare, église ...) mais également dans les quartiers résidentiels récents aménagés à l'Est. Aucun d'entre eux n'offre les services nécessaires aux véhicules hybrides et électriques. Et les équipements de stationnement pour vélos sont quasi-inexistants.

La carte à la page suivante localise ces différents parkings. Elle présente également à titre d'information les secteurs faisant l'objet - au jour du recensement (2016) - de stationnement "sauvage "sur la voie ou l'emprise publique.

Légende des tableaux :

+ < +++++	Degré de fréquentation de faible à saturée (variation possible : rythme de vie du quartier, périodes de vacances, saisons)
★	Localisation des parcs de stationnement ouverts au public sur cadastre 2018

Commune de Dannemarie-sur-Crète

Inventaire des places de stationnement dans les parcs ouverts au public

Parcs de stationnement ouverts au public (Fév. 2016)

1 - Gare / Mairie
2 - Ateliers
3 - La Loco
4 - Covoiturage
5 - Bibliothèque
6 - Lycée Granvelle
7 - Maison Médicale
8 - Groupe scolaire
9 - Centre
10 - Eglise
11 - Cras
12 - Potte
13 - Quetis
14 - Vignes Bousson
15 - Salle polyvalente
16 - Stade
17 - Roches
18 - Step

Parc de stationnement public en cours d'aménagement sur le site de l'ancienne école (Mars 2019)

Stationnement "sauvage" sur emprise publique (Fév. 2016)

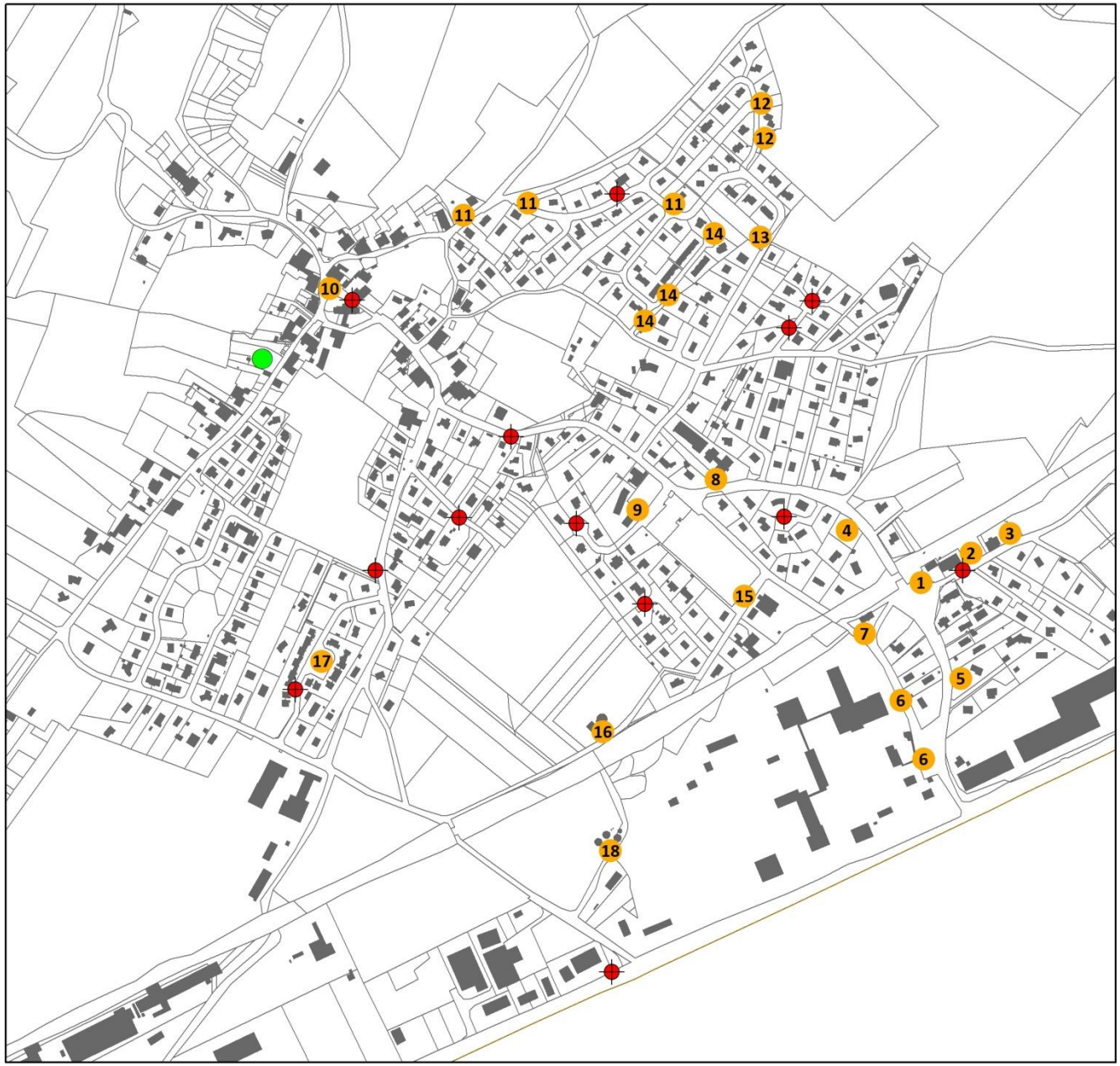

Prélude Urbanisme & Environnement

0 50 100 200 Mètres

1 - Parking Gare / Mairie

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue de la Gare Section AE	Au pied de la Gare TER et de la Mairie Ateliers municipaux et Restaurant la Loco à quelques mètres Arrêt bus GINKO et point Infos Boite postale

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	9	1	0	0	4	en bataille	bilatéral	bon, aucun marquage	++++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers des services de la Mairie (état civil, cadastre, ...) et du TER Réunions Mairie (Conseil Municipal, commissions, ...), cérémonies civiles (mariage, baptême, ...) Employés communaux, clients du restaurant "la Loco" (VL) Riverains, visiteurs, clients du restaurant "la Loco"	

2 - Parking Ateliers

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue de la Gare Section AE parcelle n°220	Au pied des ateliers municipaux et du Restaurant "la Loco" Arrêt bus GINKO, Gare TER et la Mairie à quelques mètres Boîte postale et Point Tri verre

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
SNCF (location annuelle à la commune)	0	0	0	0	0	_	_	gravier, non aménagé	++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Stockage des ateliers municipaux Clients du restaurant "la Loco" (véhicules et poids-lourds) Usagers des services de la Mairie (état civil, cadastre, ...)	Transfert des gravas vers la plateforme municipale devant être aménagée vers la Maison Médicale Aménagement de l'espace pour organiser au mieux le stationnement des VL et réduire les conflits d'usage (accès agents SCNF maintenu, liaison piétonne)

3 - Parking "La Loco"

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue de la Gare Section AE parcelles n°63 et 64	Restaurant "la Loco"

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Privée	0	0	0	0	0	_	_	gravier, non aménagé	++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Aisance du restaurant "la Loco" (poubelles, stationnement privé) Clients du restaurant "la Loco" (véhicules et poids-lourds)	Aménager l'espace pour organiser au mieux le stationnement et réduire les conflits d'usage

4 - Parking Covoiturage

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue des Chanets Section AD parcelle n°223	Gare, arrêt bus Ginko et Mairie à moins de 100 mètres Groupe scolaire à moins de 200 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	36	0	0	0	0	en bataille	bilatéral	bon, aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers Bus Ginko et TER, adeptes du covoiturage Parents d'élèves Riverains, campings-cars	Parc vélos et bornes de recharge pour les véhicules électriques à envisager

5 - Parking Bibliothèque

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès depuis la rue des Chanets Section AE parcelle n°42	Bibliothèque et salle de réunion (école de musique) Mairie et Gare à moins de 200 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	10	2	0	0	0	en épi et 2 longitudinales	bilatéral	neuf	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers de la bibliothèque et des salles de réunion Riverains	

6 - Parking Lycée Granvelle

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès depuis l'impasse des Fins Section AH	A l'extérieur du Lycée Granvelle Maison Médicale et Bibliothèque à moins de 200 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	38	0	0	0	0	en bataille	bilatéral	dégradé (trous), aucun marquage	++++
Domaine public	7	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	dégradé, aucun marquage	++++

Usage

Usages avérés	Perspectives
Elèves (demi-pensionnaires) et visiteurs du lycée Riverains	

7 - Parking Maison Médicale

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès depuis l'impasse des Fins Section AH	Au pied de la Maison Médicale Gare et Mairie à moins de 150 mètres

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	6	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	dégradé (trous)	++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers de la Maison Médicale Riverains, vistieurs	Mise aux normes de la Maison Médicale ou transfert ?

8 - Parking Groupe Scolaire

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue des Chanets Section AC parcelle n°340	Au pied du groupe scolaire et de l'arrêt de bus

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	1	2	0	0	0	en bataille	unilatéral	neuf	+++++ (surcharge)

Usages

Usages avérés	Perspectives
Personnel du groupe scolaire Parents d'élèves, riverains	

9 - Parking Centre

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue des Chanets Section AD parcelle n°204	Au pied du cimetière, de commerces et de la salle de convivialité A 100 m du terrain de sport stabilisé

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	11	2	0	0	0	en bataille	bilatéral	bon, marquage pavé peu lisible	++++
Commune	5	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon, marquage pavé peu lisible	+++
Commune	11	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon, aucun marquage	++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Clientèle des commerces, riverains, visiteurs Voitures de l'auto-école Manifestations communales ou associatives dans la salle de convivialité Cérémonies au cimetière	

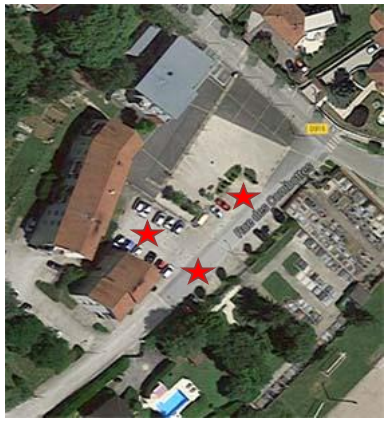

10 - Parking Eglise

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Centre ancien sur la Place de l'église A l'intersection des rues du Chanets, du Pontot, des Esserteux et du Cras Section AC	Au pied de l'église et de l'ancien presbytère Arrêt bus GINKO Boite postale

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	4	1	0	0	0	en bataille	unilatéral	Neuf	++++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Cérémonies à l'église Riverains, visiteurs, promeneurs	

Avant travaux

Après travaux

11 - Parking Cras

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue du Cras Section AC parcelles n°372 et 292	Château d'eau et antenne relais, Ateliers municipaux Belvédère, Point tri Verre

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	8	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+++
Commune	7	1	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+
Domaine public	5	1	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Personnel communal, gestionnaires des réseaux, riverains, visiteurs 1er parking utilisé pour les cérémonies à l'église	

12 - Parking Potte

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par le rue de la Potte Section ZB parcelle n°464, 465 et 467	Liaison piétonne vers le belvédère

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	3	2	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+
Commune	10	0	0	0	0	en épi	unilatéral	bon	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Riverains, visiteurs	

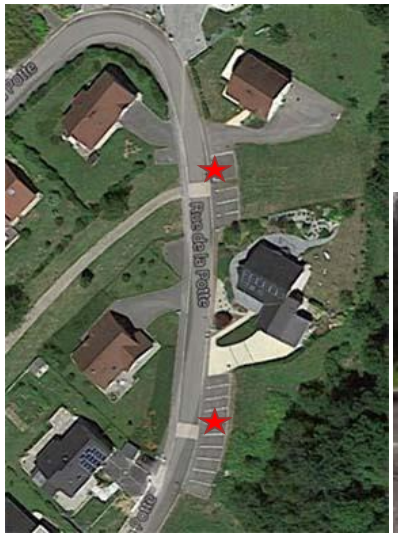

13 - Parking Quetis

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par le rue de la Potte Section AC parcelle n°328	Doline importante clôturée

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	6	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Riverains, visiteurs	

14 - Parking Vignes Bousson

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par l'impasse des Vignes Bousson Section AC parcelle n°291	Belvédère et liaison verte à proximité

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	4	1	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+
Commune	3	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+
Domaine public	4	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Riverains, visiteurs	Une aire située en sens unique compliquant son usage !

15 - Parking Salle Polyvalente

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue des Fins Section AD	Salle polyvalente, CLSH Terrain de sport stabilisé Départ sentier de découverte

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	10	1	0	0	4	en bataille	unilatéral	dégradé, aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Manifestations organisées dans la salle polyvalente et le terrain de sports Usagers du périscolaire Randonneurs, campings-cars	Aménager l'espace pour organiser au mieux le stationnement et réduire les conflits d'usage

16 - Parking Stade

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue des Fins Section AD parcelle 77 et 78	Pôle sportif : stade, aire de jeux, terrain multisports ....

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	4	1	0	0	0	en bataille	bilatéral	bon	+++
Commune	12	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	bon, aucun marquage	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Usagers du pôle sportif	

17- Parking Roches

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par la rue des Roches Section AB	Point tri Verre

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Domaine public	16	0	0	0	0	en bataille	unilatéral, disposé en U	bon	+++

Usages

Usages avérés	Perspectives
Riverains, visiteurs	

18- Parking Step

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Accès par le chemin rural dit du Petit Chanet Section AH parcelle n°26	Station d'épuration Entreprise de production d'insectes

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	4	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	correct	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Gestionnaire de la Step, personnel communal	

19 - Parking Ancienne Ecole

Contexte

Localisation	Equipements et services à proximité
Centre ancien Rue des Esserteux Section AB	Sur le site de l'ancienne école Arrêt bus GINKO Eglise

Caractéristiques

Propriété	Nombre de places marquées					Disposition	Sens	Etat	Fréquentation
	Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos				
Commune	4	0	0	0	0	en bataille	unilatéral	correct	+

Usages

Usages avérés	Perspectives
Aucun, site en cours d'aménagement	Cérémonies religieuses Riverains, visiteurs et promeneurs Aménagement d'une liaison douce en face offrant un accès au futur Parc Urbain de la Corvée

Avant travaux

Conclusion

Les places de stationnement ouvertes au public sont nombreuses (18 parkings répartis sur 27 espaces) et assez bien réparties sur le territoire communal. Les quartiers Ouest sont cependant les moins bien dotés, avec un seul parking ouvert au public : rue des Roches. Un parking public supplémentaire est à cet effet en cours d'aménagement sur le site de l'ancienne école dans le centre ancien. Il devrait être mis en service courant 2019. Aucun espace n'est dédié aux véhicules électriques.

Estimation du nombre de places de stationnement sur la commune (Source : Prélude, 2019)

Standards	GIG-GIC	Livraison	Véhicules électriques	Vélos	TOTAL
235	15	0	0	8	**258**

En ce qui concerne les emplacements réservés à certains usages et usagers, les places pour Personnes à Mobilité Réduite sont nombreuses : 15 places sur les 235 comptabilisées (soit 6,4 % du parc). *Rappel : en application de la réglementation, au moins 2% des places de stationnement matérialisée, situées sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, et 2% des places des parcs de stationnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être réservées aux titulaires de la carte européenne de stationnement.*

Concernant l'aspect qualitatif, 17 espaces sur les 27 parkings bénéficient d'un marquage au sol pour délimiter les places de stationnement. Tous les parkings disposent en revanche d'un revêtement en bitume, excepté les deux espaces non aménagés de part et d'autre du restaurant "La Loco".

Le stationnement "sauvage" est bien souvent identifié sur les aires de retournement des voies desservant en impasse des secteurs résidentiels, mais ils concernent également l'encombrement de trottoirs ou d'espaces publics dans certains quartiers disposant pourtant à proximité d'aires de stationnement collectives assez peu utilisées (notamment quartiers Eglise, Roches et Cras).

Recommandations :

- Pour résoudre le manque de stationnement vers la Mairie, il convient d'aménager les deux espaces situés de part et d'autre du restaurant "La Loco", en dédiant éventuellement un espace aux poids-lourds (traitement paysager) ;
- Pour rentabiliser les parkings des quartiers résidentiels (libres une grande partie de la journée), il convient dans le PLU de maintenir la mixité fonctionnelle pour pouvoir envisager à terme la mutualisation de ce stationnement sous-utilisé ;
- Pour optimiser l'espace et réduire les conflits d'usage (véhicules, piétons, services incendie/poubelle), il convient de réglementer le stationnement par le biais du PLU et il peut également être opportun de limiter sur les parkings, ou aire de retournement occupée à cet effet, la surface affectée au stationnement ;
- Pour inciter à la réduction de l'usage de la voiture, il convient d'aménager près des équipements publics ou des sites générateurs de déplacements des parcs à vélos ;
- Pour compléter le parc réservé aux PMR, des emplacements sont à créer à proximité de certains équipements publics ou ERP (par exemple place de l'église, au niveau du lycée, du restaurant, de la maison médicale ...).
- Enfin, à l'avenir, si des projets de construction voient le jour à proximité des aires de stationnement existantes, une réflexion sur les possibilités de mutualisation du stationnement devra être menée afin de réduire le nombre de places de stationnement à construire (économie pour la collectivité).

ANNEXE 6

Arrêté n°25-2017-10-25-005
Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société Terre Comtoise à Dannemarie-sur-Crête

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25 – 2017 – 10 – 25 – 005

Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société TERRE COMTOISE à DANNEMARIE-SUR-CRETE

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.181-14 R 181-46 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU les actes antérieurement, dont le dernier acte du 15 avril 2016, délivrés à la société TERRE COMTOISE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ;

VU le courrier du 22 mars 2017 de la société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à VAUX LES PRES (25770), informant le Préfet de son souhait d'une part de diminuer les quantités d'engrais type « ammonitrates 33,5 % » sur site et ce, dans le cadre d'une évolution à la baisse des besoins et d'utilisation de ce type d'engrais au profit d'autres engrais présentant moins de risques, et de façon plus globale, d'une réflexion de réduction des risques à la source et d'autre part, que cette

diminution impacte le statut Seveso du site, en passant le site à autorisation au sens de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 12 avril 2017 de la société TERRE COMTOISE demandant au Préfet de bénéficier d'un système de désenfumage passif pour son stockage d'engrais suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 3 juillet 2017 suite à la consultation de l'inspection en date du 30 juin 2017 par courriel sur le projet d'arrêté préalablement à la présentation au CODERST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'exploitant du 6 octobre 2017, après la présentation au CODERST ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 22 mars 2017 et notamment la diminution des quantités d'engrais type ammonitrates 33,5 % , constituent des éléments de mesures de réduction des risques à la source ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 12 avril 2017 sur la mise en place de dispositifs passifs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié et qu'ils peuvent être réalisés lors des travaux de rénovation de toiture ;

Considérant que l'exploitant a informé la Préfecture et l'inspection en charge des installations classées, des modifications qui seront apportées sur le site avant leur réalisation et ce conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article et de sa circulaire d'application du 14 mai 2012 ;

Considérant que les modifications envisagées par la diminution des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) s'inscrivent dans une logique de réduction du risque à la source ;

Considérant que les modifications liées aux diminutions des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) conduisent à un changement de statut administratif au sens des installations classées, à savoir SEVESO Seuil Bas à Autorisation ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRE COMTOISE nécessite d'être mis à jour au vu des modifications envisagées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications envisagées nécessitent de modifier ou d'abroger certaines prescriptions encadrant les activités du site et principalement celles relatives au plan particulier d'intervention car ces prescriptions ne sont plus adaptées aux évolutions et modifications envisagées par l'exploitant via son courrier du 22 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les prescriptions de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé / désignation de la rubrique	**Nomenclature ICPE rubriques concernées**	**Régime de classement (A, DC, D, NC)***	**Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site**
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-2a	A	Silo métallique palplanche Volume total :16 315 m^3
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux pour le traitement et la transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis	2260-1	A	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail : Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis (fabrication d'aliments pour animaux exclusivement d'origine végétale)	3642-2	A	Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium	4702-II 4702-III 4702-IV	A	Catégorie II : 1200 tonnes en vrac et big bag avec une quantité en vrac par case limitée à 800 tonnes Catégorie III : 3000 tonnes Catégorie IV : 3000 tonnes *Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.* *Pas de quantité seuil bas pour les rubriques 4702-III et 4702-IV*
Stations-service interne	1435-3	DC	Installation de distribution de carburants Volume total : 590 m^3
Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits	2160-1b	DC	Silo plat Volume total :13 366 m^3

alimentaires ou tout produit organique			
Combustion, à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	DC	Puissance totale : 10,5 MW
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	D	Puissance totale des machines (mélange et ensachage) = 120 kW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	DC	Stockage de 75 tonnes produits phytosanitaires
Entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de substances dangereuses stockées < à 500 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	NC	1 tonne de collecte auprès agriculteur et stock distributeur
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	NC	Collecte de bidons plastique vides lavés égouttés et big bag propres
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	NC	Cuves enterrées de carburants
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	NC	Stockage de 25 tonnes de produits phytosanitaires

** Légende : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration contrôlée et NC = non classé*

L'établissement est soumis à Autorisation et relève de la directive dite « IED » : la rubrique principale est la rubrique 3642.

ARTICLE 2

Les dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime Seveso Seuil Bas précisées aux articles 2.8.6.1, 2.8.6.3 et 2.8.6.4 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.11.3.5.5 relatives au stockage d'engrais en vrac sont remplacées par les dispositions suivantes :

« STOCKAGE D'ENGRAIS EN VRAC
Le stockage des engrais en vrac respecte les dispositions suivantes :
- hauteur maximale de 6 mètres,
- volume maximal par case de 800 tonnes maximum pour les engrais de catégorie 4702-II, 1000 tonnes pour les autres engrais,
- les murs de séparation entre les cases sont en béton banché et ne sont pas surmontés ou prolongés par des cloisons en bois ou autre matériau combustible incompatible avec les engrais/

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de

la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vracs et les engrais conditionnés. »

ARTICLE 4
Les dispositions de l'article 2.8.4.2 relatives au désenfumage sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

L'exploitant se positionne sur le choix retenu et tient à disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect des présentes prescriptions

Pour les dispositifs passifs, ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié. »

ARTICLE 5
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévue par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6
Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

ARTICLE 7
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 8
Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à CHEMAUDIN ET VAUX (25770).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DANNEMERIE-SUR-CRETE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société TERRE COMTOISE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHEMAUDIN ET VAUX, CORCONDRAY, GRANDFONTAINE, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, POUILLEY-FRANÇAIS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS et VILLERS-BUZON.

Besançon, le 25 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 7

Document d'Information sur les Risques Industriels
Société Terre Comtoise à Dannemarie-sur-Crête
DREAL - Service Prévention des Risques - 3 Novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ML
dossier

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Besançon, le 03 NOV. 2017

Nos réf. : PIRA/ACI/CV/2017_ 1469
Affaire suivie par : Anne-Claude ISNER
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 67 96 – **Fax :** 03 81 21 69 95

Département du DOUBS

Société TERRE COMTOISE à DANNEMERIE-SUR-CRETE

Document d'information sur les risques industriels

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Annexe : 1- Plan du site (avec implantation de la nouvelle usine)

2- Cartographie des effets à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation par rapport à la nouvelle usine

3- Document d'information sur les risques industriels de 2012

Le présent rapport a pour objectif de compléter les éléments relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour du site TERRE COMTOISE à DANNEMARIE-SUR-CRETE, suite à l'extension souhaitée par l'exploitant par la mise en œuvre d'une seconde usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur son site existant (cf. annexe 1 pour la localisation des installations).

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une procédure administrative décrite dans le rapport de par l'inspection en charge des installations classées en date du 11 mars 2016 et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 avril 2016.

Ce présent document d'information sur les risques industriels se base sur les recommandations formulées dans la circulaire conjointe DPPR – DGUHC du 4 mai 2007 *relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées* et complète les éléments fournis dans le document d'information sur les risques industriels établi pour ce site en 2012 (cf. annexe 3).

1. Situation administrative

La société TERRE COMTOISE est une coopérative agricole d'approvisionnement et de vente de céréales et d'autres produits agricoles dont les engrais. Elle exploite, sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE, deux usines de fabrication d'aliments (730 tonnes/jour) pour le bétail à partir de céréales et d'oléo-protéagineux, des silos (2 silos de 15 000 tonnes au total) et des stockages de produits phytosanitaires (environ 75 tonnes), d'engrais solides (6 500 tonnes) à base de divers produits comme l'ammonitrate mais aussi le phosphate, le potassium, etc.

En ce qui concerne la seconde usine de fabrication d'aliment (dite « nouvelle usine » ou « DANII » dans ce rapport et objet du présent rapport, la société TERRE COMTOISE, a sollicité par dépôt de dossier le 23 avril 2015, au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, une autorisation unique concernant l'exploitation d'une nouvelle installation de fabrication d'aliments pour le bétail – en complément de la première usine de fabrication déjà existante et réglementée au sens des installations classées - sur la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

2. Phénomènes dangereux liés à la nouvelle usine « DAN II »

Les principaux potentiels de dangers de la société sont liés à la présence de poussières des céréales. Les phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, sont précisés dans le tableau ci-après.

Phénomène dangereux - Nouvelle usine de fabrication d'aliment « DAN II »	Type d'effet	Effets sur les personnes (en mètres)			Classe de gravité	Classe de probabilité
		Létaux significatifs et Létaux	Irréversibles	Bris de vitre		
Explosion des capacités de stockage de 215 m3	Surpression	Non atteint	11	46	Hors grille	D
Explosion du rez-de-chaussée	Surpression	Non atteint	55	109	Sérieux	D
Explosion Étage 1	Surpression	Non atteint	40	80	Sérieux	D
Explosion Étage 2	Surpression	Non atteint	38	79	Sérieux	D
Explosion Étage 3	Surpression	Non atteint	43	90	Sérieux	D
Explosion Étage 4	Surpression	Non atteint	55	115	Sérieux	D
Explosion Étage 5	Surpression	Non atteint	54	115	Sérieux	D

Seule la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est impactée par les effets potentiels des phénomènes dangereux de la société (cf. cartographie jointe en annexe 2).

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet, l'inspection en charge des installations classées indique que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner, autant que possible, les projets importants ou sensibles.

Les autres phénomènes dangereux des installations dites « existantes » sont ceux précisés dans le Document d'information sur les Risques Industriels de mars 2012 et pour lesquels, l'extension et la création de la nouvelle usine « DAN II » ne conduisent à aucun changement.

3. Préconisations en matière d'urbanisme : zones à réglementer

En application de la circulaire conjointe DPPR–DGUHC du 4 mai 2007 relative *au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*, différentes zones sont à réglementer et concernent la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

Ces zones figurent en couleur sur la cartographie ci-jointe en annexe 2 et correspondent à des zones à effets de surpression irréversibles et bris de vitre :

- une zone délimitée par l'enveloppe verte de 55 mètres à partir des limites de la nouvelle usine correspondant aux effets irréversibles (entre 140 mbar et 50mbar) dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,

- une zone délimitée par l'enveloppe jaune comprise entre 55 et 115 mètres correspondant aux effets indirects (zone dite de « bris de vitre » de 50 mbar à 20 mbar) dans laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction de résister à des effets de surpression de 50 mbar.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des Installations Classées

Anne-Claude ISNER

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef du Pôle Inspection Risques Accidentels

Alain PARADIS

ANNEXE 1 – Plan du site

Plan masse général du site après extension

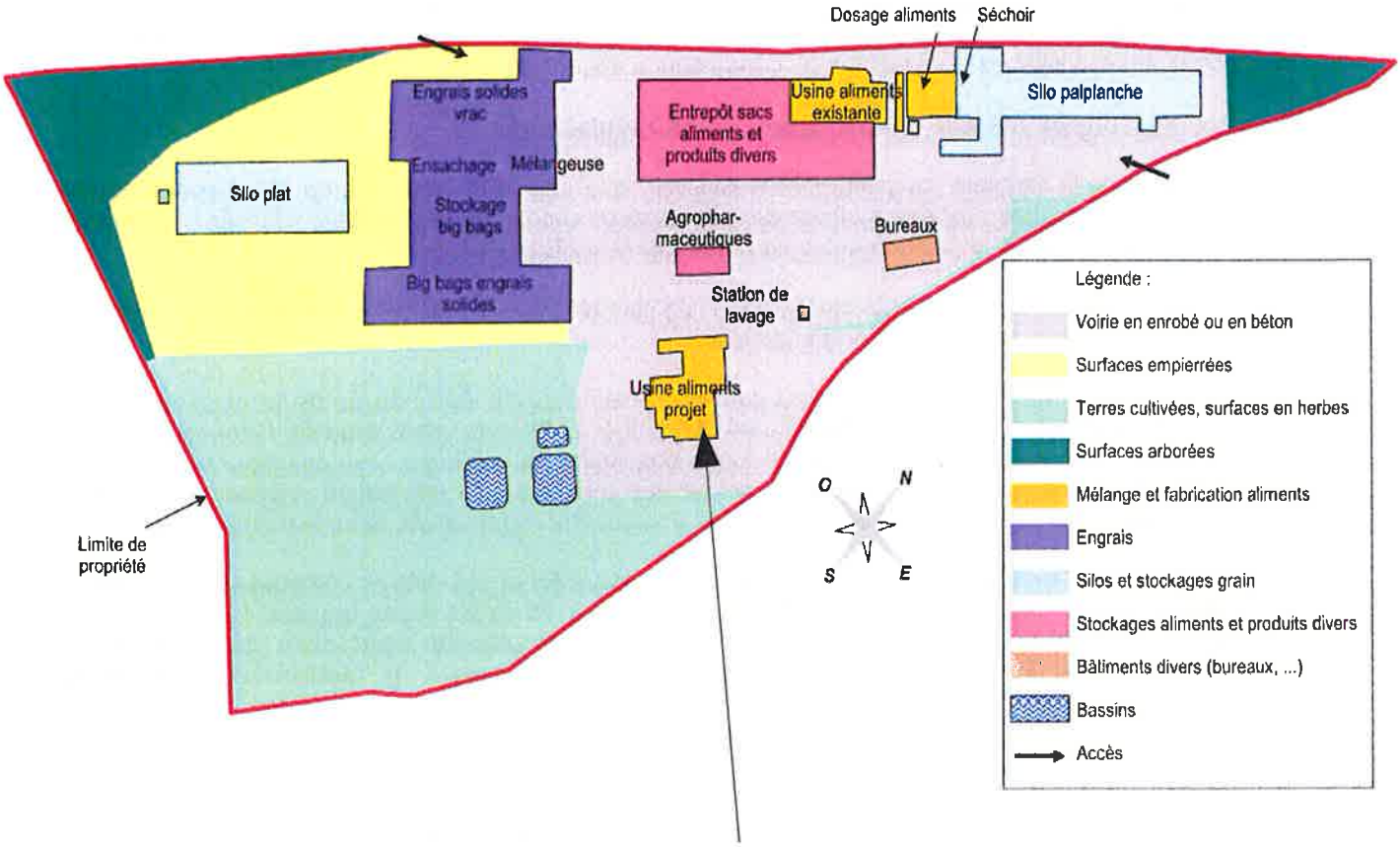

Nouvelle usine de fabrication d'aliments « Dan II »

ANNEXE 2 – Cartographie

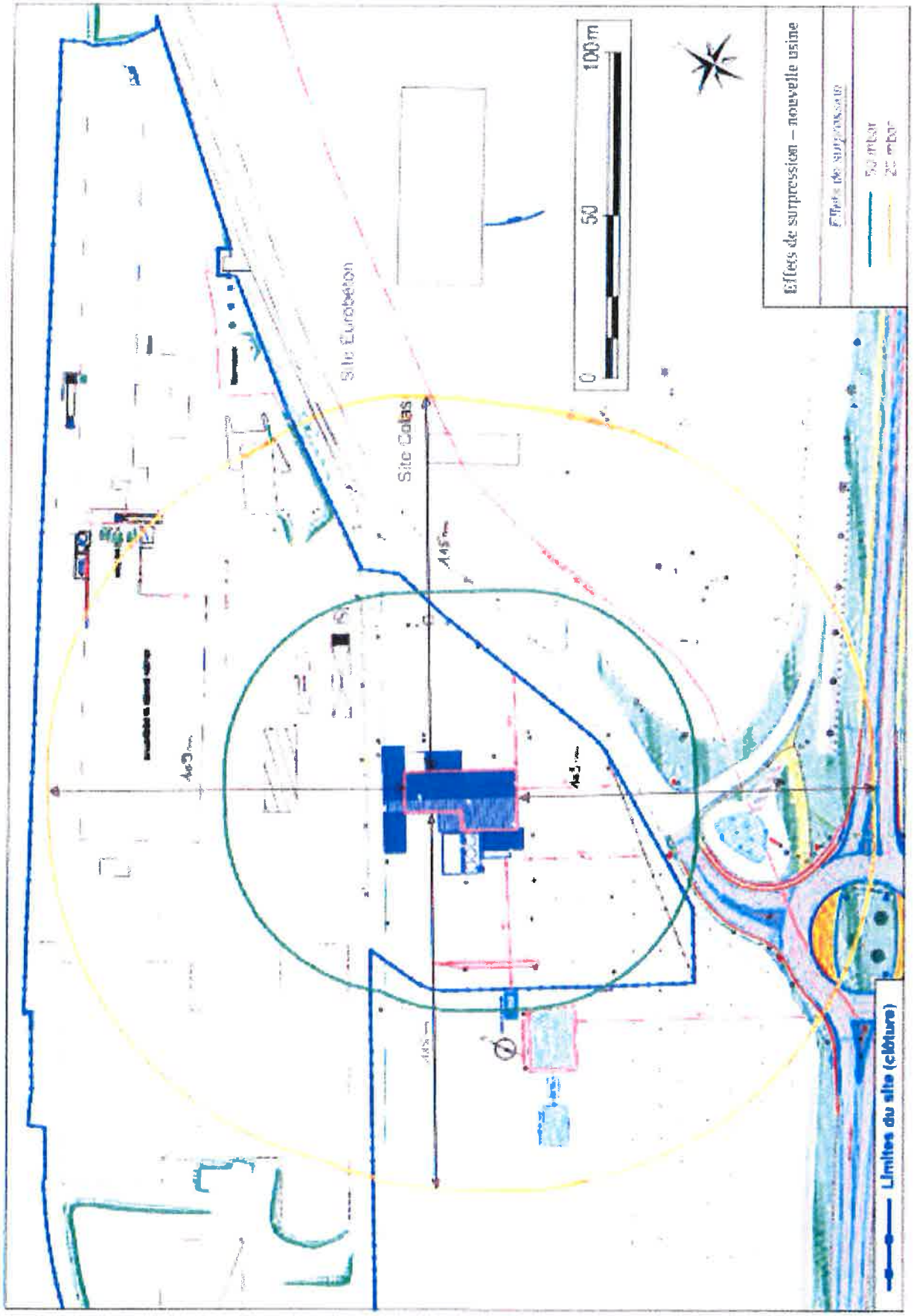

ANNEXE 3 – Document d'information sur les risques industriels de mars 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Besançon, le 19 MARS 2012

à l'attention de

Monsieur le Préfet du Doubs

Service de Coordination Interministérielle Départementale

Nos réf. : DRA/FF/MCB/2012 - 178

Affaire suivie par : Frédéric FAVIER
Frederic.favier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 27 – **Fax** : 03 81 21 69 95

Bordereau d'envoi

Objet : Société TERRE COMTOISE à Dannemarie sur Crête - Maîtrise d'urbanisation		
Désignation du bordereau :	**nombre :**	**date :**
Document d'information sur les risques industriels	1	
Copie du courrier adressé à M. le Maire de Dannemarie sur Crête	1	
Copie du courrier adressé à DDT du Doubs	1	
Copie du plan enveloppe des rayons de dangers	2	

Observation :

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Département Risques Accidentels

Alain PARADIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 19 MARS 2012

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Nos réf. : DRA/FF/MCB/2011 - 478

Affaire suivie par : Frédéric FAVIER
frederic.favier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 27 – Fax : 03 81 21 69 95
Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Terre Comtoise à Dannemarie sur Crête (25)
Maîtrise d'urbanisation
PJ : Document d'information sur les risques industriels

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le document d'information actualisé sur les risques industriels (DIRI) générés par la société Terre Comtoise située Zone Artisanale « Grands Champs » 25410 DANNEMARIE SUR CRÊTE. Cet établissement est classé SEVESO seuil bas.

Ce document sera complété par la DDT dans le cadre du porter à connaissance final qui devra être intégré dans vos documents d'urbanisme.

Cette actualisation annule et remplace celle ayant débouché sur l'actuel porter à connaissance du 14 janvier 2010, suite à l'examen de la dernière étude des dangers du site du 1er mars 2011. Plus précisément cette modification fait suite à l'identification de nouveaux scénarios de décomposition thermique impliquant des engrais, dont un impliquant un stockage d'engrais en big bag avec une zone d'effets toxiques s'étendant vers le Sud du site, en plus de celle actuelle orientée davantage au Nord.

L'incendie du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires implique également une zone d'effets toxiques basée sur une valeur forfaitaire de 100 m.

Si les prescriptions en terme de maîtrise d'urbanisation sont strictement identiques à celles actuelles puisqu'elles se réfèrent toujours à la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 précitée, la zone concernée par ces dernières en terme d'effets toxiques est étendue. Une nouvelle

Monsieur le Maire
Mairie
1 bis rue de la Gare
25410 DANNEMARIE SUR CRETE

cartographie figure dans notre présent DIRI. Celle concernant les effets de surpression est inchangée que ce soit en terme de prescriptions que de zonage.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Je vous informe que j'adresse copie de la présente lettre à Monsieur le Préfet du Doubs et à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Département Risques Accidentels

Alain PARADIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Besançon, le 19 MARS 2012

Le Directeur Régional

à

Mme la Directrice Départementale
des Territoires du Doubs

Nos réf. : DRA/FF/MCB/2011 - 178

Affaire suivie par : Frédéric FAVIER
frederic.favier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 27– **Fax :** 03 81 21 69 95

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Terre Comtoise (25)
Maîtrise d'urbanisation actualisée
Réf : PAC du 14 janvier 2010
PJ : Document d'information sur les risques industriels

Je vous prie de trouver ci-joint, en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le document d'information actualisé sur les risques industriels (DIRI) générés par la société Terre Comtoise située Zone Artisanale « Grands Champs » 25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE. Cet établissement est classé SEVESO seuil bas.

Cette actualisation annule et remplace celle ayant débouché sur l'actuel porter à connaissance du 14 janvier 2010, suite à l'examen de la dernière étude des dangers du site du 1er mars 2011. Plus précisément cette modification fait suite à l'identification de nouveaux scénarios de décomposition thermique impliquant des engrais, dont un impliquant un stockage d'engrais en big bag avec une zone d'effets toxiques s'étendant vers le Sud du site, en plus de celle actuelle orientée davantage au Nord.

L'incendie du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires implique également une zone d'effets toxiques basée sur une valeur forfaitaire de 100 m.

Si les prescriptions en terme de maîtrise d'urbanisation sont strictement identiques à celles actuelles puisqu'elles se réfèrent toujours à la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 précitée, la zone concernée par ces dernières en terme d'effets toxiques est étendue.

Une nouvelle cartographie figure dans notre présent DIRI. Celles concernant les effets de surpression sont inchangées que ce soit en terme de prescriptions que de zonage.

En référence à cette même circulaire ministérielle, je vous propose d'élaborer le porter à connaissance correspondant, en vue de l'adresser au Maire de la commune de Dannemarie sur Crête.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet, je vous propose de rappeler à cette occasion au maire, que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

J'adresse copie du présent courrier à Monsieur le Préfet du Doubs.

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Département Risques Accidentels

Alain PARADIS

COPIE

Document d'information sur les risques industriels
Site TERRE COMTOISE (ex COOPADOU) à Dannemarie sur Crête (25)
Version actualisée

1. Contexte

La Coopérative Agricole du Doubs (société COOPADOU), a remis le 1er février 2002 à Monsieur le Préfet du Doubs une étude des dangers concernant l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Dannemarie sur Crête. Un complément à cette étude (étude du scénario d'explosion d'une case de stockage d'ammonitrates et du scénario d'incendie d'engrais en vrac à décomposition thermique auto-entretenue générant des émissions toxiques) a été remis à l'administration en avril 2003.

Faisant suite à l'examen de ces études des dangers par l'inspection des installations classées (DRIRE), le Préfet du Doubs a porté à la connaissance des maires de Dannemarie sur Crête et Saint-Vit, par courriers des 27 juin 2003, 27 septembre et 8 octobre 2004, les distances d'isolement à retenir autour du site COOPADOU dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation (pour ce qui concerne la commune de Dannemarie sur Crête, il est préconisé l'interdiction de construction des habitations, ERP ou de création d'aires de loisir ou de sport dans un rayon de 230 mètres autour des stockages d'engrais).

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, la société COOPADOU a déposé le 13 novembre 2006 un complément à l'étude des dangers introduisant la cotation en probabilité, gravité et cinétique de nouveaux phénomènes dangereux. Par courrier du 16 janvier 2008, la DRIRE a demandé à l'exploitant de compléter cette étude des dangers par certains scénarios (explosions primaires dans cellules et volumes libres, explosions secondaires potentielles), complément d'étude remis le 26 mai 2008.

L'exploitant a informé la DRIRE le 3 juillet 2009 que les engrais à décomposition thermique auto-entretenue n'étaient plus stockés sur son site de Dannemarie sur Crête et que seuls des engrais à décomposition thermique simple à base de nitrate d'ammonium étaient désormais stockés. Par conséquent, la DRIRE a demandé à l'exploitant de fournir un nouveau complément à l'étude des dangers d'avril 2003 caractérisant le scénario de décomposition thermique simple des engrais faisant suite à un incendie, complément qui lui a été remis le 28 septembre 2009.

L'exploitant a par ailleurs indiqué à la DRIRE le 15 septembre 2009 que le scénario d'incendie généralisé du silo plat contenant du maïs étudié dans l'étude des dangers de février 2002 ne devait plus être considéré compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques.

En application de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant a remis le 1er mars 2011 à l'administration (DREAL) une étude des dangers révisée portant sur l'ensemble des activités du site.

Cette nouvelle étude des dangers prend en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle identifie également de nouveaux scénarios de décomposition thermique impliquant des engrais, dont un impliquant un stockage d'engrais en big bag avec une zone d'effets toxiques s'étendant vers le Sud du site, en plus de celle actuelle orientée davantage au Nord.

L'incendie du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires implique également une zone d'effets toxiques basée sur une valeur forfaitaire de 100 m, en référence à la circulaire ministérielle du

10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, et une zone d'effets thermiques de 25 m.

Elle justifie la mise à jour du présent document d'information sur les risques industriels et, par voie de conséquence, du porter à connaissance du 14 janvier 2010.

Le phénomène dangereux ayant les plus graves effets potentiels à l'extérieur du site identifié dans les études de dangers de février 2002 et suivantes, qui reste encore d'actualité, est celui délimitant le périmètre du PPI, à savoir le scénario de détonation d'une case de stockage d'ammonitrates[(1)] dont la probabilité est de classe E et dont la cinétique est rapide au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

La présente actualisation annule et remplace donc celle ayant débouché sur l'actuel porter à connaissance du 14 janvier 2010 précité.

Si les prescriptions en terme de maîtrise d'urbanisation sont strictement identiques à celles actuelles puisqu'elles se réfèrent toujours à la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 précitée, la zone concernée par ces dernières en terme d'effets toxiques est étendue. Une nouvelle cartographie figure en annexe. Celles concernant les effets de surpression sont inchangées que ce soit en terme de prescriptions que de zonage.

A noter par ailleurs que la société COOPADOU, à la suite d'une fusion en cours de finalisation avec deux autres sociétés, est devenue à compter du 1er janvier 2009 la société TERRE COMTOISE. Cette opération constitue un changement d'exploitant au titre du code de l'environnement et un dossier daté du 24 septembre 2009 a été adressé en ce sens à la Préfecture.

2. Inventaire des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de l'établissement

Les distances dans le tableau ci-après sont données en mètres.

Les scénarios figurant **en gras** contribuent, s'agissant de la maîtrise de l'urbanisation, à l'enveloppe pour chaque type d'effet identifié dans les études des dangers (toxique, surpression, ensevelissement de personnes, projections de débris[(2)]).

Le scénario PPI (non retenu pour la maîtrise de l'urbanisation) apparaît sur fond gris (scénario enveloppe).

Acronymes utilisés dans le tableau :

d_{ZELS} : *distance aux effets létaux significatifs*
d_{ZEL} : *distance aux effets létaux*
d_{ZEI} : *distance aux effets irréversibles*
d_{ZBV} : *distance aux bris de vitres*
EDD : étude des dangers

---

(1) *En application de la circulaire du 21 janvier 2002 du ministre en charge de l'environnement [relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées], l'étude des dangers remise en avril 2003 par la Sté COOPADOU décrit notamment le scénario de détonation susceptible de se produire sur une case de stockage d'ammonitrates (1000 tonnes). Dans la mesure où ce stockage d'ammonitrates a été rendu conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 [relatif aux stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates ...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou d'engrais à base de nitrates], et compte tenu de la probabilité d'occurrence extrêmement faible du scénario de détonation associé, la circulaire précitée précise que ledit scénario n'a pas à être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation mais doit être retenu pour l'élaboration par le Préfet du Plan Particulier d'Intervention.*

(2) *Les projections de débris étant « couvertes » par les effets létaux des autres scénarios ne sont pas prises en compte en tant que telles dans les préconisations d'urbanisation au paragraphe 3.*

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	d_{ZELS} (m)	d_{ZEL} (m)	d_{ZEI} (m)	d_{ZBV} (m)	Cinétique
Explosion primaire de poussières dans un élévateur du silo palplanche ***(source : EDD novembre 2006)***	**D**	Flash fire + **Projections de débris**	**15[3] (projectiles métalliques) 19[3] (projectiles en fibrociment)**				**Rapide**
			Voies SNCF affectées				
Explosion primaire de poussières dans un élévateur de l'usine UAB ***(source : EDD novembre 2006)***	**D**	Flash fire + **Projections de débris**	**17[3] (projectiles métalliques)**				**Rapide**
			Propriété SNCF affectée (personnel maintenance)				
Rupture de parois d'une cellule de stockage de grains (silo palplanche) ***(source : EDD novembre 2006)***	**D**	**Ensevelissement de personnes**	**13[3]**			-	**Rapide**
			Propriété SNCF affectée (personnel maintenance)				
Explosion primaire de poussières dans l'espace sur cellules du silo plat[4] ***(source : EDD mai 2008)***	**E**	**Surpression + Projections de débris**	**(19)**	**30,5**	**68**	**136**	**Rapide**
			(16,5) (projectiles en fibrociment)				
			Voies SNCF affectées				
Explosion primaire de poussières du boisseau de chargement camion du silo plat[4] *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + Projections de débris	(5)	(9,5)	(23)	46	Rapide
			(34) (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF affectées				
Explosion primaire de poussières de la tour de manutention de l'usine UAB ***(source : EDD mai 2008)***	**D**	**Surpression + Projections de débris**	**16,5**	**26**	**57**	**113**	**Rapide**
			17 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF + entreprises affectées				

(3) Distances fournies par la Sté TERRE COMTOISE par courriel du 3 juillet 2009 en complément des études des dangers d'avril 2003 et de novembre 2006
(4) Les valeurs indiquées entre parenthèses restent dans les limites du site

COPIE

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI (m)	ZBV (m)	Cinétique
Explosion primaire de poussières de la tour de manutention du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + Projections de débris	10	16	34,5	69	Rapide
			18 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF affectées				
Explosion primaire de poussières dans l'espace sur cellules du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + Projections de débris	13,5	21	46	92	Rapide
			18 (projectiles en fibrociment)				
			Voies SNCF + entreprises affectées				
Explosion primaire de poussières dans l'espace sous cellules du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	**E**	**Surpression** + Projections de débris	**15**	**24**	**52,5**	**105**	**Rapide**
			7 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF + entreprises + ERP affectés+champ				
Explosion primaire de poussières dans les cellules S22 à 27 du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + Projections de débris	7,5	12	27	54	Rapide
			19 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF affectées				
Explosion secondaire de poussières dans les cellules S22 à 27 du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + Projections de débris	11	17	38	75,5	Rapide
			38 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF affectées				
Explosion primaire de poussières dans les cellules S28 à 31 du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + Projections de débris	9,5	15	33,5	67	Rapide
			18 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF affectées				

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	d_{ZELS} (m)	d_{ZEL} (m)	d_{ZEI} (m)	d_{ZBV} (m)	Cinétique
Explosion secondaire de poussières dans les cellules S28 à 31 du silo palplanche *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression + projections	14	22	48,5	97	Rapide
			38 (projectiles métalliques)				
			Voies SNCF + entreprises + ERP affectés				
Explosion primaire de poussières dans la galerie inférieure du silo palplanche[4] *(source : EDD mai 2008)*	E	Surpression	(10) tangente la limite du site	15	34	67	Rapide
			Voies SNCF affectées				
Décomposition thermique simple des engrais vrac suite à incendie avec évacuation des fumées par les exutoires *(source : EDD mars 2011)*	D	Toxique	0	0	0	/	lente
Décomposition thermique simple des engrais vrac suite à incendie avec évacuation des fumées par les portes/dysfonctionnement des exutoires *(source : EDD mars 2011)*	**E**	**Toxique**	**62**	**68**	**100**	/	**lente**
			Voies SNCF affectées+champs				
Décomposition thermique simple des engrais conditionnés suite à incendie avec évacuation des fumées par les portes *(source : EDD mars 2011)*	E	Toxique	59	62	94	/	lente
			Voies SNCF affectées+champ				
Décomposition thermique simple des engrais conditionnés suite à incendie avec évacuation des fumées par exutoires *(source : EDD mars 2011)*	D	Toxique	0	0	0	/	lente

COPIE

Décomposition thermique simple des engrais conditionnés sur aire extérieure suite à incendie avec évacuation des fumées par exutoires *(source : EDD mars 2011)*	**D**	**Toxique**	**67**	**78**	**102**	**/**	**lente**
			Voies SNCF affectées+champ+ERP				
Effets toxiques suite à incendie du stockage de produits phytosanitaires	**comprise, par défaut, entre A et D (6)**	**Toxiques**	**/**	**/**	**100 m forfaitaire**	**/**	**rapide**
			Voies SNCF affectées+champ+ERP				
Effets thermiques suite à incendie du stockage de produits phytosanitaires	comprise, par défaut, entre A et D (6)	Thermique	(7.5)	(17)	(25)	/	rapide
			Champ en limite de clôture				
Détonation sur une case de stockage d'ammonitrates (scénario PPI) *(source : EDD avril 2003)*	E	Surpression	249[3]	311	683	1366[3][5]	Rapide

(5) Distance évaluée forfaitairement comme le double de la distance aux effets à 50 mbar

(6)Probabilité non déterminée, s'agissant d'une distance forfaitaire

COPIE

3. Préconisations d'urbanisation

3.1- Distances d'isolement prévues par l'arrêté du 29 mars 2004

Pour mémoire, certaines dispositions relatives aux installations nouvelles sont prévues par l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 :

« Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention :

- *par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.*
- *par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux. »*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations existantes TERRE COMTOISE.

3.2- Dispositions prévues par la circulaire du 4 mai 2007

En application de la circulaire conjointe DPPR – DGUHC du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il convient de considérer, selon les plans portés en annexe (établis par la Sté TERRE COMTOISE), les préconisations suivantes autour des installations de la Sté TERRE COMTOISE :

En matière d'effets toxiques

➔ autour du stockage d'engrais (vrac et big bags) (cf. cartographie des **effets toxiques** de la décomposition thermique simple des engrais et incendie entrepôt phytosanitaire suite à incendie) :

- une zone (rouge) comprise entre 62 et 67 mètres correspondant aux effets létaux significatifs dans laquelle toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec TERRE COMTOISE,

- une zone (verte) comprise entre 68 et 78 mètres correspondant aux effets létaux dans laquelle toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec TERRE COMTOISE, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,

- une zone (bleue) comprise entre 100 et 102 mètres correspondant aux effets irréversibles dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

➔ autour du stockage de produits phytosanitaires (cf. cartographie des **effets toxiques** de la décomposition thermique simple des engrais et incendie entrepôt phytosanitaire suite à incendie) :

- une zone (bleue) de 100 mètres correspondant aux effets irréversibles dans laquelle sont interdites toute nouvelle construction destinée à accueillir des activités tertiaires ou toute nouvelle activité tertiaire dans des locaux existants.

En matière d'effets de surpression

➔ autour du silo plat (cf. cartographie des **effets de surpression** dus à l'explosion primaire de poussières dans l'espace sur cellules du silo plat) :

- une zone (rouge) quasi-ovale de 31 mètres correspondant aux effets létaux dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Dans cette zone, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre,

- une zone (jaune et bleue) (couronne ovale) comprise entre 31 et 136 mètres correspondant aux effets irréversibles et indirects dans laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets susceptibles d'être soumis à des effets de surpression (140 mbar pour la couronne jaune et 50 mbar pour la couronne bleue),

➔ autour de l'usine UAB (cf. cartographie des **effets de surpression** dus à l'explosion primaire de poussières de la tour de manutention de l'usine UAB) :

- une zone (orange) ovale de 17 mètres correspondant aux effets létaux significatifs dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec TERRE COMTOISE,

- une zone (rouge) (couronne) comprise entre 17 et 26 mètres correspondant aux effets létaux dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec TERRE COMTOISE, d'aménagements et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,

- une zone (jaune) (couronne) comprise entre 26 et 57 mètres correspondant aux effets irréversibles dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,

une zone (bleue) (couronne) comprise entre 57 et 113 mètres correspondant aux effets indirects dans laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction de résister à des effets de surpression de 50 mbar

➔ autour du silo palplanche (cf. cartographie des **effets de surpression** dus à l'explosion primaire de poussières dans l'espace sous cellules du silo palplanche) :

- une zone (orange) ovale de 15 mètres correspondant aux effets létaux significatifs dans laquelle toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec TERRE COMTOISE, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),

COPIE

- une zone (rouge) (couronne) comprise entre 15 et 24 mètres correspondant aux effets létaux dans laquelle l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,

- une zone (jaune et bleue) (couronne) comprise entre 24 et 105 mètres correspondant aux effets irréversibles et indirects dans laquelle l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets susceptibles d'être soumis à des effets de surpression (140 mbar pour la couronne jaune et 50 mbar pour la couronne bleue).

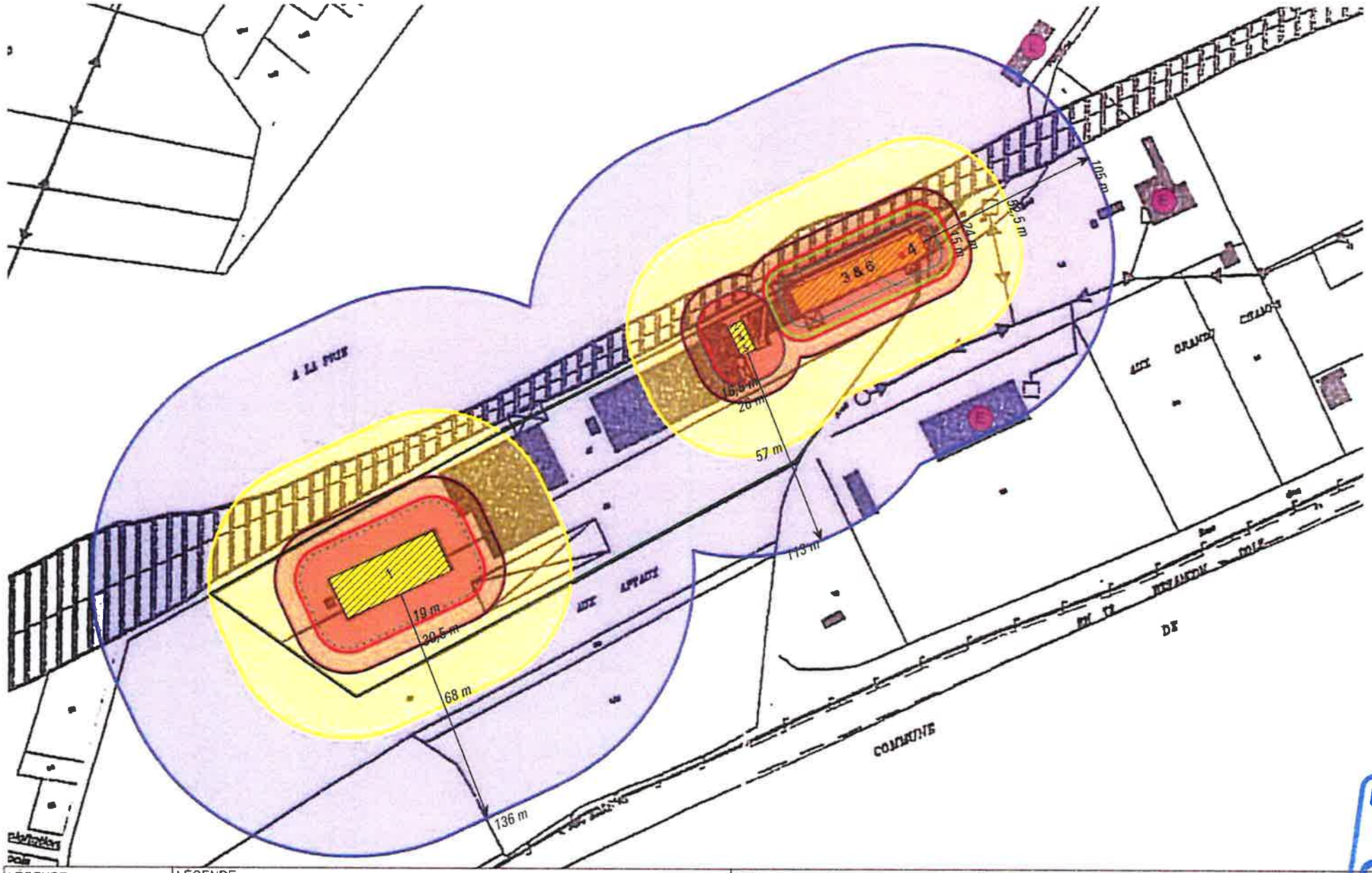

LEGENDE

Limite de propriété

ERP

Entreprise

LEGENDE

Surpression au sol

- 20 mbar (projection de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)
- 200 mbar (effets létaux significatifs)

Projection de débris

- Débris légers non coupants (fibrociment)
- Débris légers coupants (verre, métal)

Ensevelissement

- Zone touchée par un ensevelissement

TERRE COMTOISE/ Dannemarie sur Crête (22) / ***Echelle 1:2000***

Potentiels de dangers demandés par l'administration Mai 2008

1) Explosion primaire - espace sur cellules du silot plat
2) Explosion primaire - tour de manutention de l'usine UAB
3) Explosion primaire - espace sous cellules du silo palplanche

Scénario étude de dangers 2006

4) Explosion primaire - élévateur du silo palplanche
5) Explosion primaire - élévateur de l'usine UAB
6) Ensevelissement – Rupture parois silo palplanche

COPIE

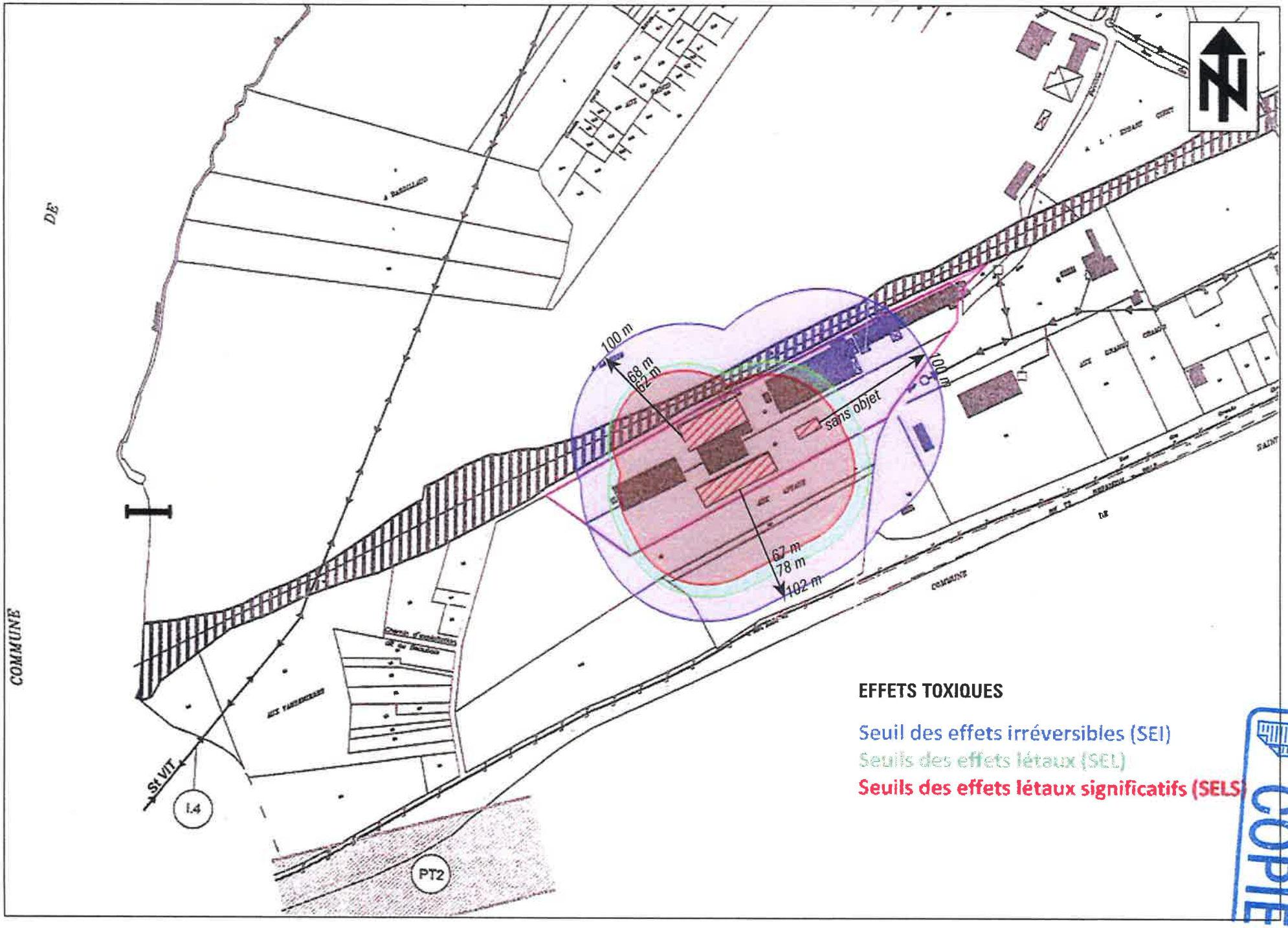
DE
COMMUNE
100 m
68 m
62 m
100 m
sans objet
67 m
78 m
102 m
St VIT
I.4
PT2
EFFETS TOXIQUES
Seuil des effets irréversibles (SEI)
Seuils des effets létaux (SEL)
Seuils des effets létaux significatifs (SELS)

COPIE

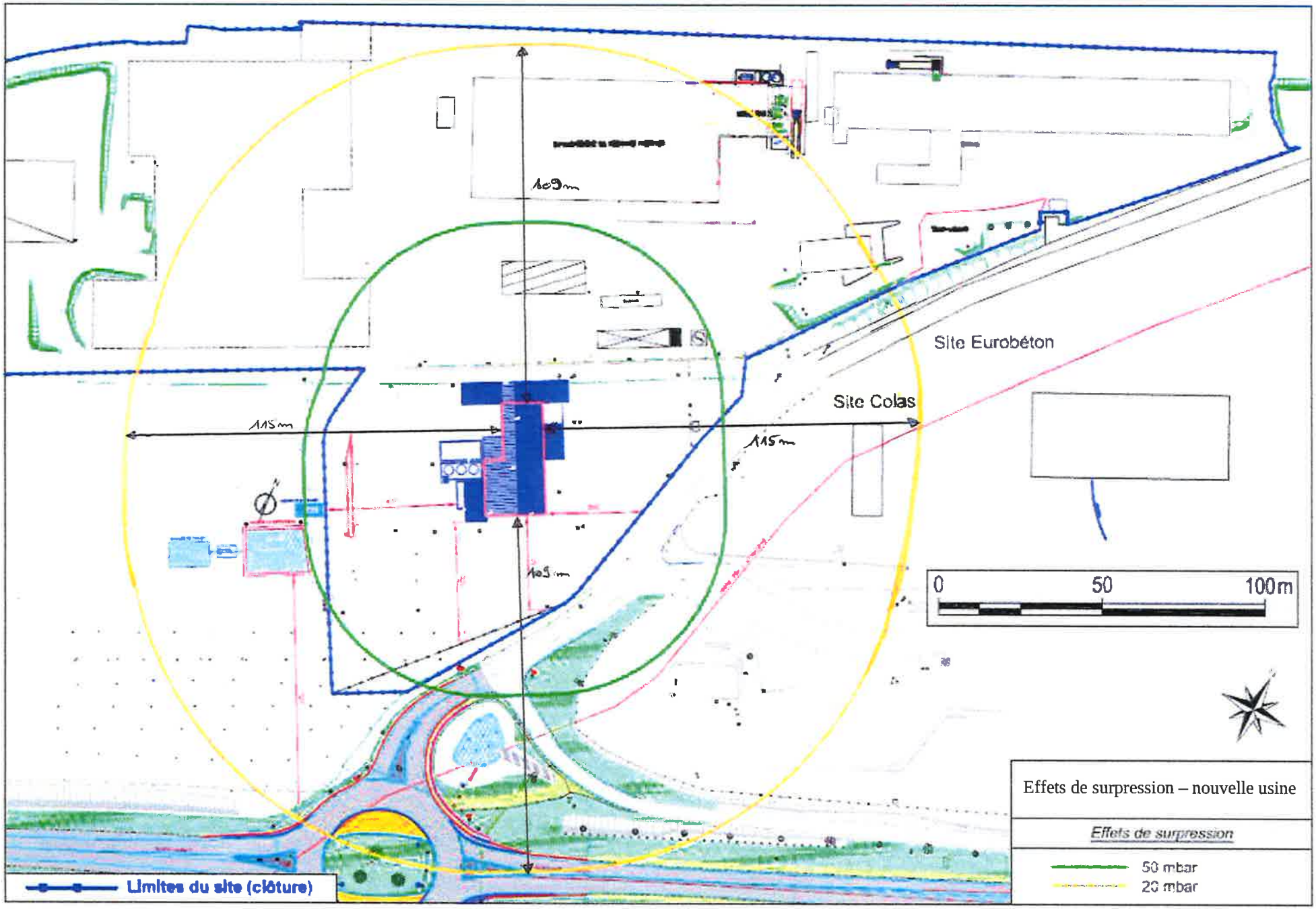
Site Eurobéton
Site Colas
115 m
115 m
109 m
0
50
100 m
Limites du site (clôture)
Effets de surpression – nouvelle usine
Effets de surpression
50 mbar
20 mbar

ANNEXE 8

Diagnostic zone humide (Prélude)

Grand Besançon Métropole

Commune de Dannemarie-sur-Crète (25)

DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

Diagnostic zone humide réalisé dans le cadre de
la révision du Plan Local d'Urbanisme de Dannemarie-sur-Crète

Dossier D15-003

Décembre 2019

Prélude
Urbanisme & Environnement

Sommaire

1. ZONES D'ÉTUDE 3

2. MÉTHODE 4

2.1. DÉFINITION RÈGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE 4
2.2. EXAMEN DE LA VÉGÉTATION 4
2.3. EXAMEN DES SOLS 5
2.3.1. Zones d'étude 1, 2 et 3 5
2.3.2. Zone d'étude 4 6

3. RÉSULTATS 7

3.1. LA VÉGÉTATION 7
3.2. LES SOLS 9
3.2.1. Zone 1 (classée 2AUL) 10
3.2.2. Zone 2 (classée UL) 12
3.2.3. Zone 3 (classée 2AU) 14
3.2.4. Zone 4 (classée UA) 15

4. CONCLUSION 21

Illustrations

Figure 1 : Zones d'étude 3
Figure 2 : Classification GEPPA des sols hydromorphes 5
Figure 3 : Cartographie des habitats naturels et semi-naturels 7
Figure 4 : Résultats des sondages pédologiques 9

1. Zones d'étude

Le diagnostic vise à déterminer **la présence ou l'absence de zone humide** dans les principales zones ouvertes à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme révisé de Dannemarie-sur-Crète (zones U non urbanisées et zones AU).

Quatre zones d'études ont été ciblées :

- La zone d'extension de la zone de loisirs (secteur terrain de foot et place de jeux), classée « 2AUL » (zone 1) ;
- La vaste dent creuse centrale destinée à accueillir une zone de loisirs, classée « UL » au PLU (zone 2) ;
- La zone d'extension à vocation d'habitat à proximité de la gare, classée « 2AU » (zone 3) ;
- La principale dent creuse à vocation d'habitat, classée « UA » et concernée par des orientations d'aménagement et de programmation (zone 4).

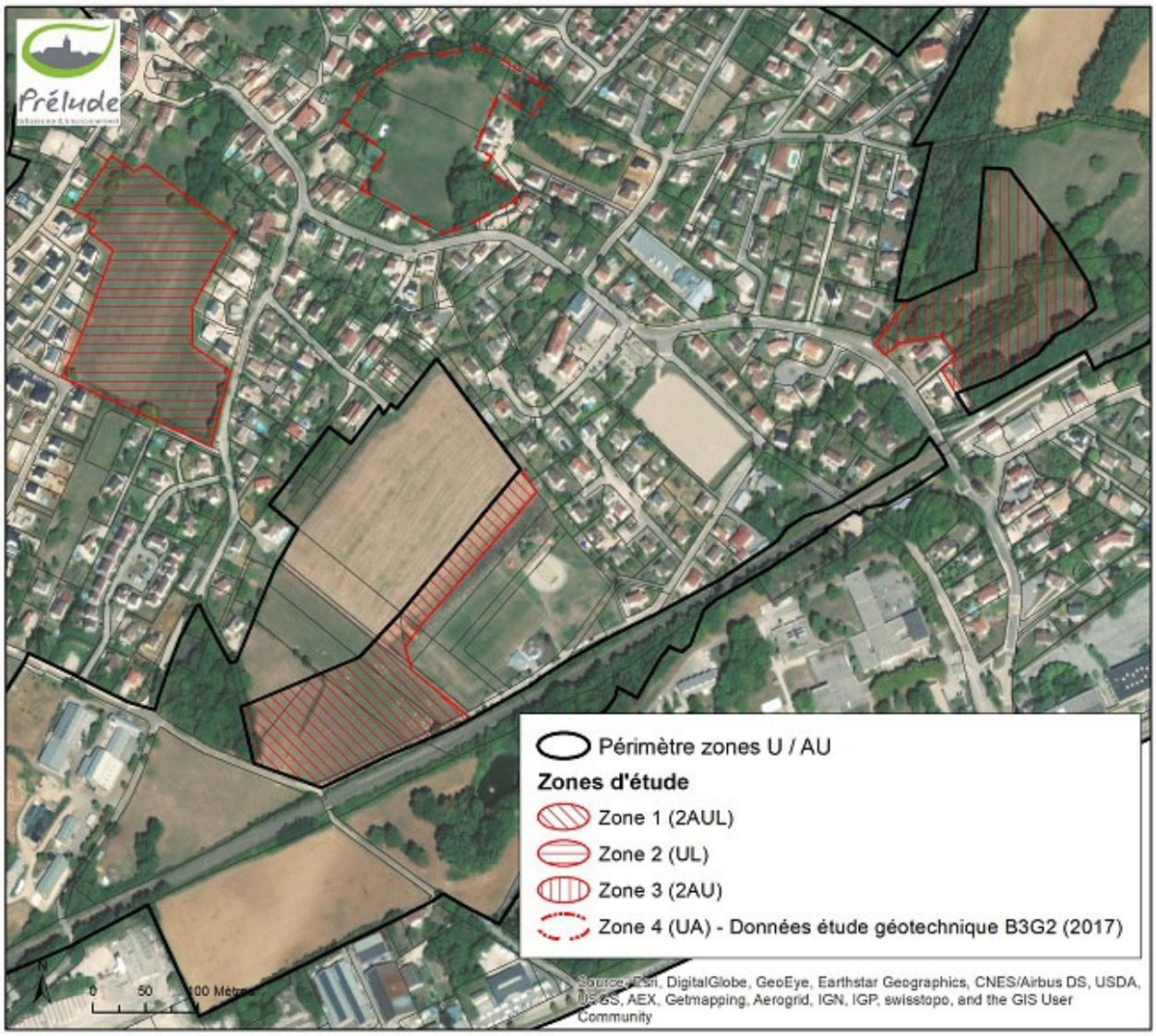

Figure 1 : Zones d'étude

NB : La zone 4 a déjà fait l'objet d'une étude géotechnique en 2017. Les profils de sols établis dans le cadre de cette étude ont été exploités pour déterminer la présence ou l'absence de zone humide au regard du critère « sol ». Pour les zones 1 à 3, une campagne de sondages pédologiques à la tarière à mains a été réalisée spécifiquement dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.

2. Méthode

2.1. Définition règlementaire d'une zone humide

L'article L211-1 du Code de l'Environnement définit une zone humide comme des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ; »

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Le diagnostic zone humide repose donc sur l'examen de deux critères : la végétation et les sols.

NB : La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement précise que *« la méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires des zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation* ***pour la planification de l'action****. (…) dans ce cadre, une souplesse en matière de méthode et de mise en œuvre est possible selon le contexte local (…)* »

2.2. Examen de la végétation

La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement précise que le « *le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats. L'approche par les habitats est notamment utilisable lorsque des données ou cartes d'habitats sont disponibles.* »

Une cartographie des habitats naturels et semi-naturels a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal de Dannemarie-sur-Crète dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Cette cartographie repose sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue au mois d'avril et à l'automne 2015. Des analyses complémentaires et ciblées sur les zones U/AU du PLU ont été réalisées au mois de septembre 2018 et au mois d'avril 2019.

Les **habitats naturels** ont été identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes[1] (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés « H » dans la liste figurant à l'annexe II (table B) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Pour les habitats qui ne figurent pas dans cette liste ou qui sont cotés « p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes I et II.2.1. doit être réalisée.

[1] La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises…), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

2.3. Examen des sols

2.3.1. Zones d'étude 1, 2 et 3

L'examen des sols a été réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main** le 10 décembre 2019. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide. Le sondage est stoppé.

Si des traits rédoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.

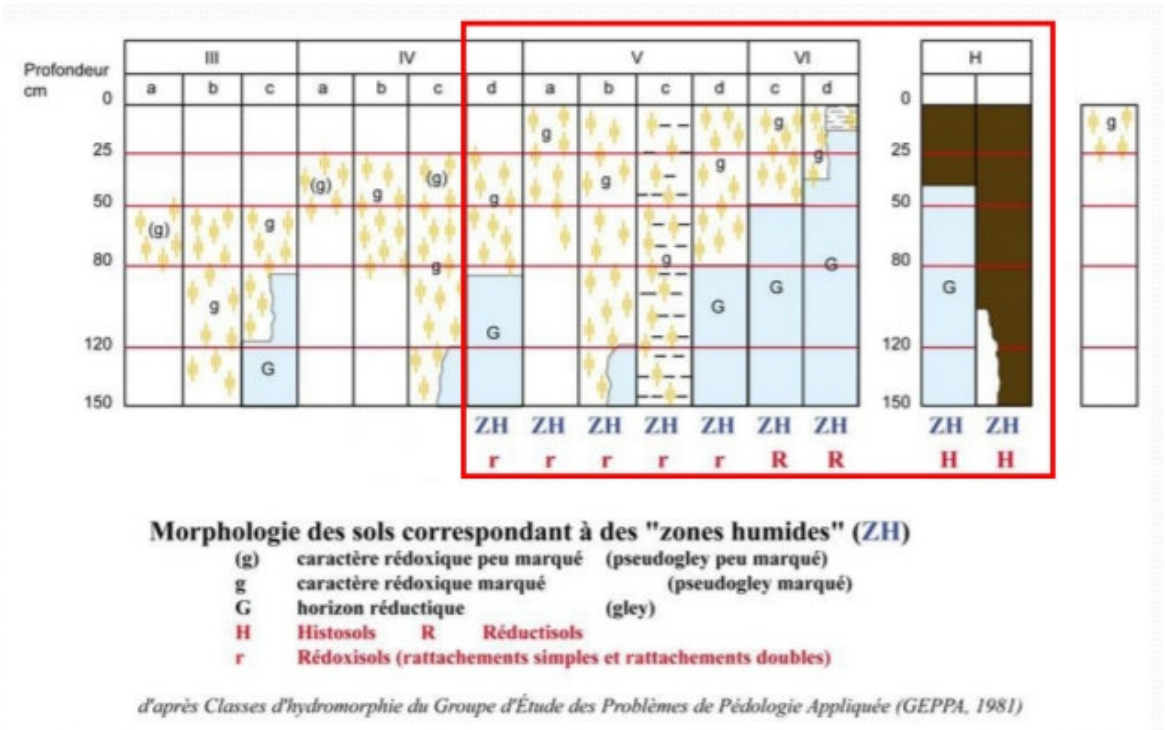

Figure 2 : Classification GEPPA des sols hydromorphes

2.3.2. Zone d’étude 4

Sur la zone d’étude 4, les données sur les sols proviennent de l’étude géotechnique réalisée en 2017 par B3G2. Les profils de sols établis dans le cadre de cette étude mentionnent la nature argileuse des sols et la coloration des différents horizons, ce qui permet d’en déduire la présence ou l’absence de traces d’hydromorphie et le caractère humide ou non des sols.

3. Résultats

3.1. La végétation

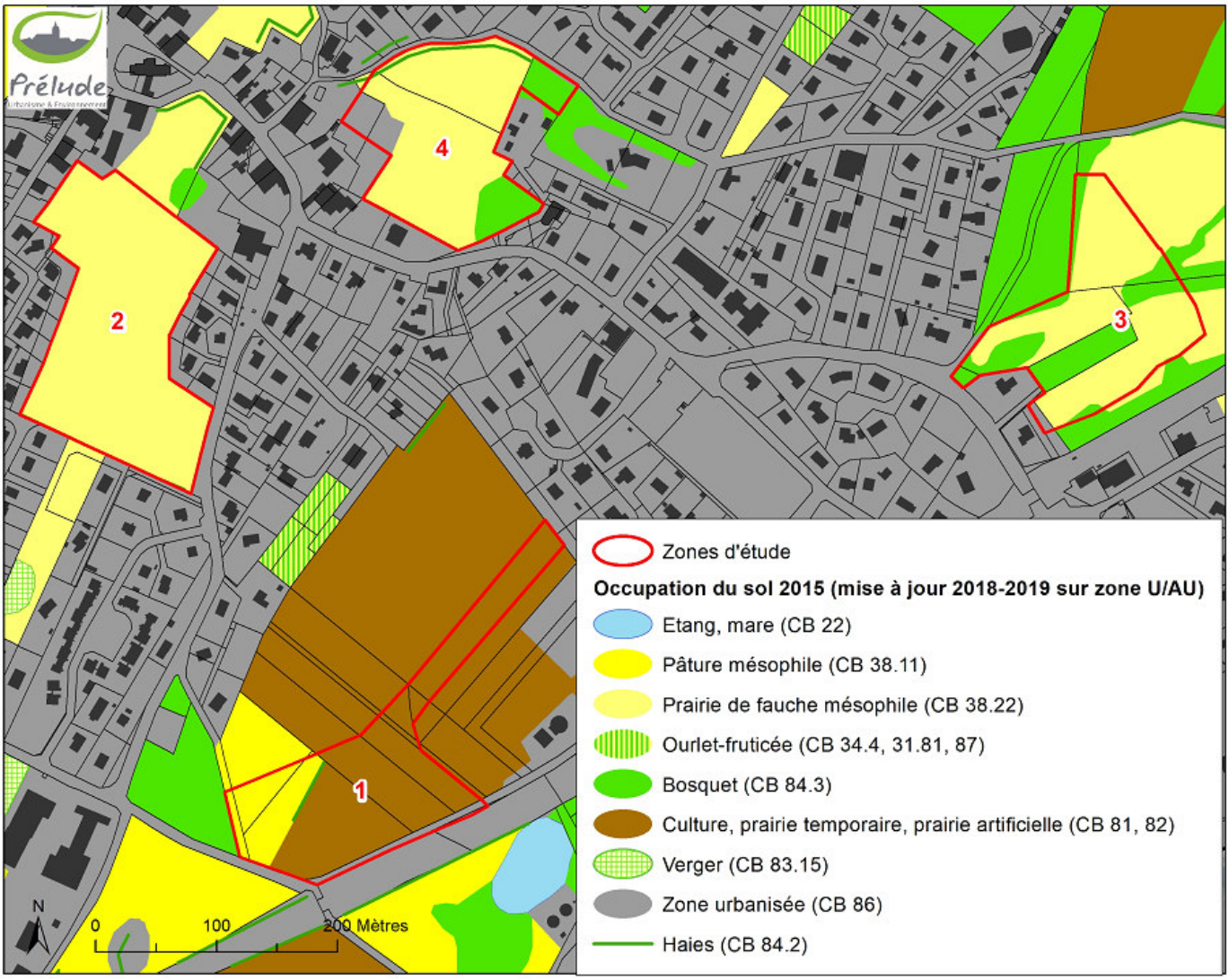

Figure 3 : Cartographie des habitats naturels et semi-naturels

Habitat	Code CORINE biotopes	Habitat caractéristique de la zone humide
Zone 1 (2AUL)		
Prairie améliorée (semée)	81	Non (pro parte)
Culture	82	Non (pro parte)
Pâture mésophile	38.11	Non (pro parte)
Haie	84.2	Non (pro parte)
Zone 2 (UL)		
Prairie de fauche mésophile	38.22	Non (pro parte)
Zone 3 (2AU)		
Prairie de fauche mésophile	38.22	Non (pro parte)
Bosquet	84.3	Non (pro parte)
Zone 4 (UA)		
Prairie de fauche mésophile	38.22	Non (pro parte)
Haie, bosquet	84.2, 84.3	Non (pro parte)

Tableau 1 : Liste des habitats naturels et semi-naturels inventoriés

Les habitats naturels inventoriés dans les quatre zones d'étude ne montrent pas la présence d'une végétation caractéristique de la zone humide. Notons que les prairies étaient fauchées au moment de la réalisation de l'inventaire des habitats, seuls des relevés partiels d'espèces ont pu être réalisés afin de caractériser les habitats. D'autre part, la zone 4 est clôturée, l'observation de la végétation n'a pu être réalisée que depuis l'extérieur de la parcelle, le cœur de la parcelle (doline) n'a pu être prospecté.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté le 1er octobre 2009 précise que pour les habitats cotés « p » (pro parte), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes I et II.2.1. doit être réalisée.

Une expertise des sols a donc été menée sur les quatre zones d'étude.

3.2. Les sols

La figure suivante localise les sondages pédologiques réalisés par Prélude sur les zones 1 à 3, ainsi que les sondages réalisés par B3G2 sur la zone 4. Elle met en évidence des sols caractéristiques de la zone humide sur la zone 2 (quatre sondages) et sur la zone 4 (un sondage).

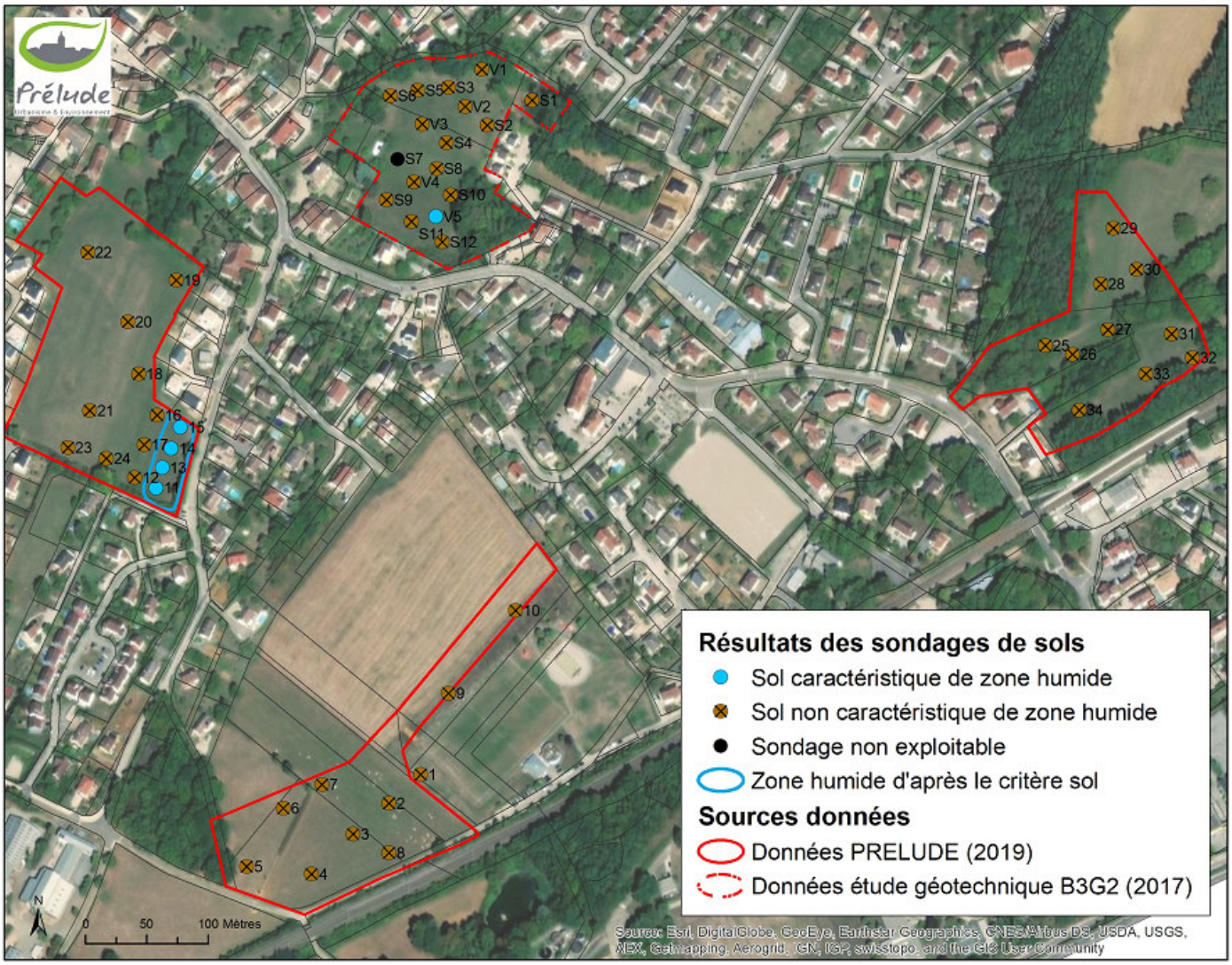

Figure 4 : Résultats des sondages pédologiques

Les profils de sols sont consignés dans les tableaux suivants. Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA) :

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique

3.2.1. Zone 1 (classée 2AUL)

Les sondages pédologiques mettent en évidence des sols limoneux à argilo-limoneux d'une profondeur variable suivant la configuration topographique. Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée dans les sols de cette zone.

Les sols ne relèvent donc pas de la zone humide au regard de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

N°sondage	1	2	3	4	5
Date	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19
Profil 0 cm	0 *limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*
25 cm					Refus (dalle)
50 cm	Refus (dalle)	Arrêt (cailloux)	Arrêt	Arrêt	
80 cm					
100 cm					
Classe GEPPA	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non

N°sondage	6	7	8	9	10
Date	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19
Profil 0 cm	0 *limoneux*	0 *argilo-limoneux*	0 *sablo-limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*
25 cm				Refus (dalle)	
			Refus (cailloux)		Refus (bloc)
50 cm	Arrêt (cailloux)	Arrêt			
80 cm					
100 cm					
Classe GEPPA	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non

Prairie artificielle (semée) en point bas topographique

Des sols bruns limoneux dépourvus de traces d'hydromorphie

3.2.2. Zone 2 (classée UL)

Les sondages pédologiques mettent en évidence :

- **Des sols caractéristiques de la zone humide aux sondages 11, 13, 14 et 15**, à la faveur de niveaux argileux sur un replat : des traces d'hydromorphie (horizon rédoxique) apparaissent dès la surface et s'intensifient en profondeur. Ces sols appartiennent la classe GEPPA V, ils relèvent donc de la zone humide au regard de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. La zone humide délimitée par ces sondages représente une superficie d'environ 1910 m², soit environ 7 % de la superficie de la zone UL. Le fond de vallon est bien drainé, aucune trace d'hydromorphie n'a été observée dans les 50 premiers centimètres du sol.

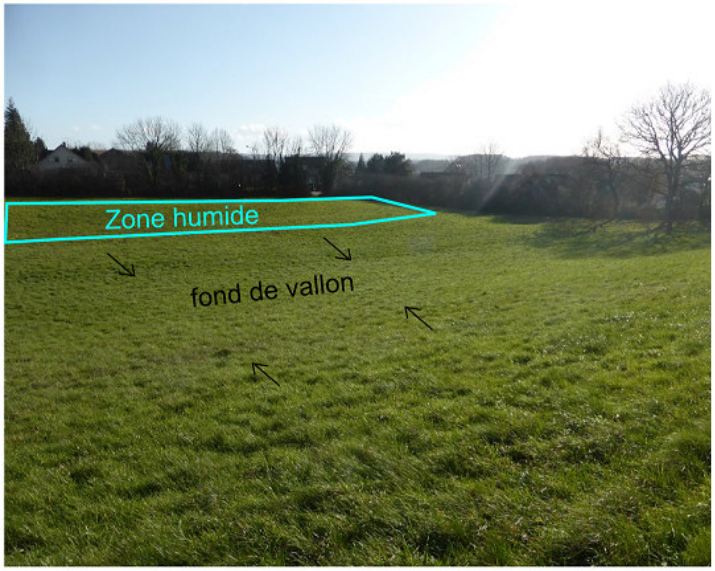

Une zone humide sur replat

Horizon rédoxique caractéristique de zone humide

- **Des sols limoneux non caractéristiques de la zone humide aux sondages 12 et 16 à 24**. Sur le coteau, le substratum calcaire est localement atteint à une profondeur inférieure à 50 cm.

Un coteau sec sur un substratum calcaire peu profond

Des sols limoneux non hydromorphes

N°sondage	11	12	13	14	15	16	17
Date	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19
Profil 0 cm	(g) *argilo-limoneux*	0 *limoneux*	(g) *argilo-limoneux*	0 (g) *argilo-limoneux*	0 (g) *argilo-limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*
25 cm	g *limono-argileux*		g *limono-argileux*	g *limono-argileux*	g *limono-argileux*		
50 cm	*argileux*	Arrêt	*argileux*	*argileux* Arrêt	*argileux* Arrêt	Arrêt	Arrêt
80 cm	Arrêt		Arrêt				
100 cm							
Classe GEPPA	V	/	V	V	V	/	/
Zone humide	**oui**	non	**oui**	**oui**	**oui**	non	non

N°sondage	18	19	20	21	22	23	24
Date	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19
Profil 0 cm	0 *limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux* Refus (dalle)	0 *limoneux*	0 Refus (dalle)
25 cm			Refus (bloc)			*argilo-limoneux*	
50 cm	Arrêt	Arrêt		Arrêt		Arrêt	
80 cm							
100 cm							
Classe GEPPA	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non	non	non

3.2.3. Zone 3 (classée 2AU)

Les sondages pédologiques mettent en évidence des sols limoneux, sablo-limoneux ou argilo-limoneux, sur un substratum calcaire qui affleure localement. Aucune trace d'hydromorphie n'est observée, les sols ne relèvent donc pas de la zone humide au regard de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Secteur de prairies de fauche, de bosquets et d'indices karstiques (dolines, perte)

Sol limoneux non hydromorphe

N°sondage	25	26	27	28	29
Date	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19
Profil 0 cm	0 *sablo-limoneux*	0 *limoneux*	0 *argilo-limoneux*	0 *limoneux*	0 *limoneux*
25 cm	Refus (dalle)				*argilo-limoneux*
50 cm		Arrêt	Arrêt	Refus (dalle)	Arrêt (cailloux)
80 cm					
100 cm					
Classe GEPPA	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non

N°sondage	30	31	32	33	34
Date	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19	10/12/19
Profil 0 cm	0 *limoneux*	0 *argilo-limoneux*	0 *limoneux*	0 *argilo-limoneux*	0 *limoneux*
25 cm	*limono-argileux*		*argilo-limoneux*		Refus (dalle)
50 cm	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Refus (dalle)	
80 cm					
100 cm					
Classe GEPPA	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non

3.2.4. Zone 4 (classée UA)

Les sondages de sols réalisés en 2017 par B3G2 mettent en évidence de la terre végétale sur 20 cm puis des « argiles brunes », des « argiles brun clair » avec localement des « cailloutis ». Aucune trace d'hydromorphie n'est signalée dans les 50 premiers centimètres du sol, hormis au sondage mécanique de reconnaissance V5 où de l'argile « brun clair bariolé orange » est notée à moins de 50 cm et jusqu'à une profondeur de 1,10 m. Cette coloration peut signifier la présence d'un horizon rédoxique.

Pour le sondage S7, de l'argile « brun clair bariolé gris » est mentionné à moins de 50 cm de profondeur. L'absence de couleur orangée traduit l'absence d'horizon rédoxique mais face à l'imprécision de la description et l'incertitude vis-à-vis des critères de classification en zone humide, le sondage est considéré comme « non interprétable ».

Les profils de sols établis par B3G2 dans le cadre de l'étude géotechnique sont joints aux pages suivantes.

B 3 G 2

Sondage mécanique de reconnaissance S1

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

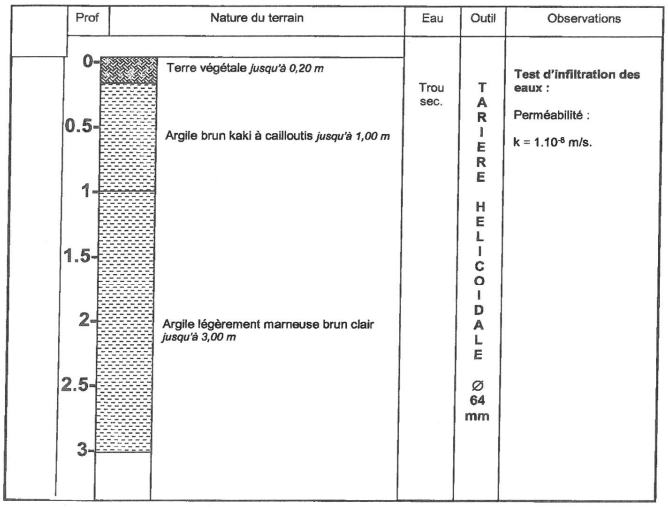

B 3 G 2

Sondage mécanique de reconnaissance S2

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

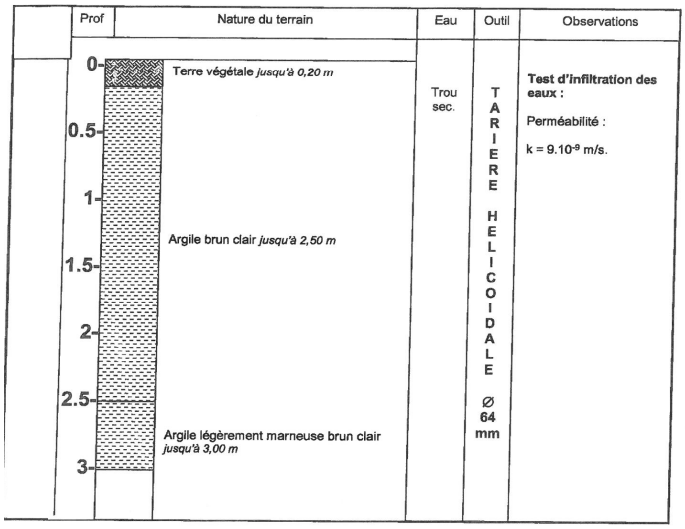

B 3 G 2

Sondage mécanique de reconnaissance S3

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

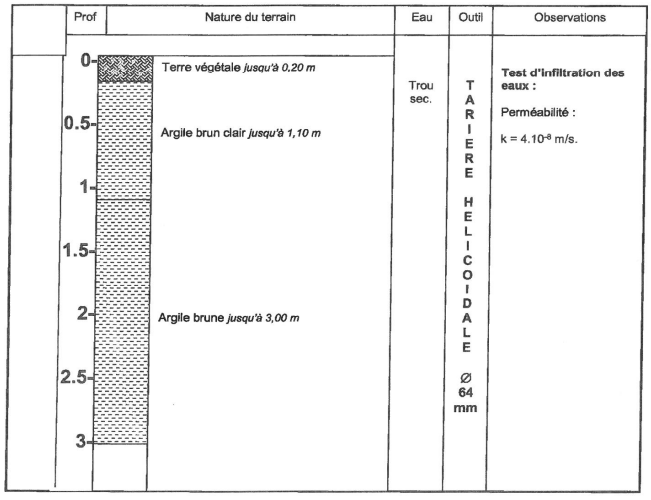

B 3 G 2

Sondage mécanique de reconnaissance S4

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

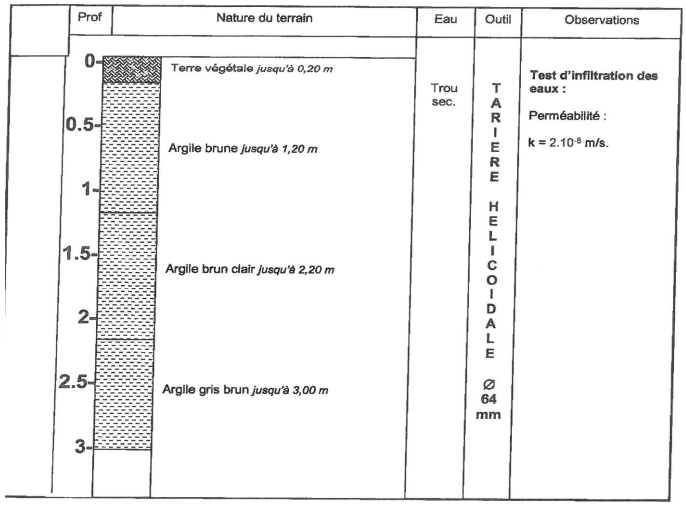

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S5

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

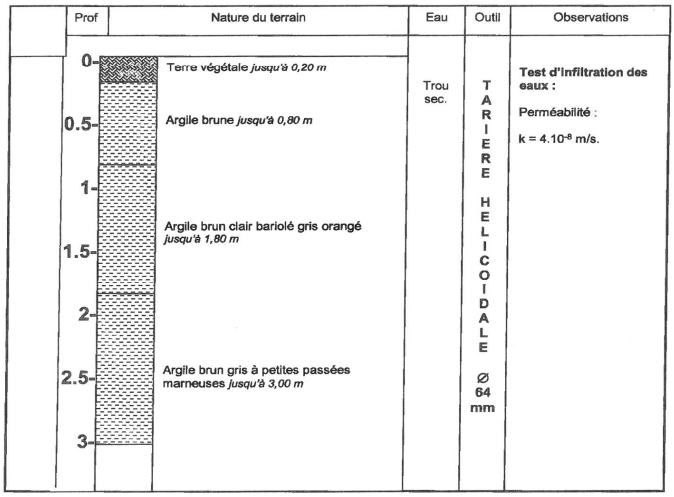

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S6

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

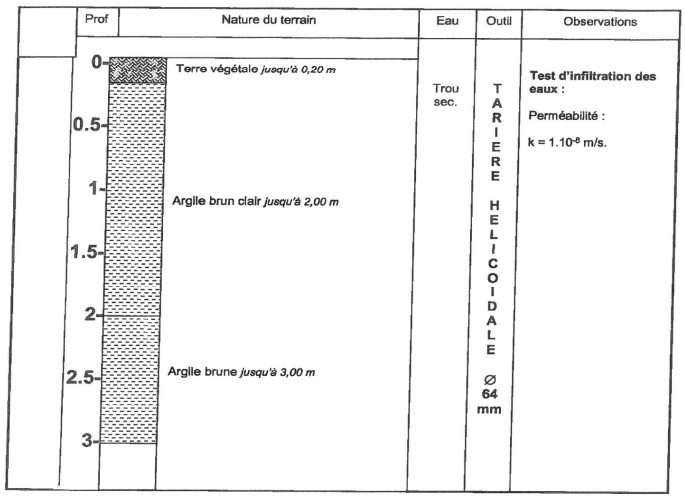

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S7

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

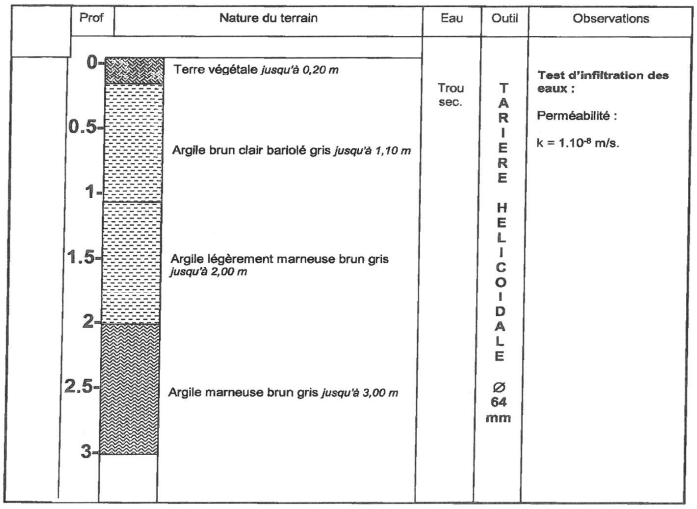

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S8

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

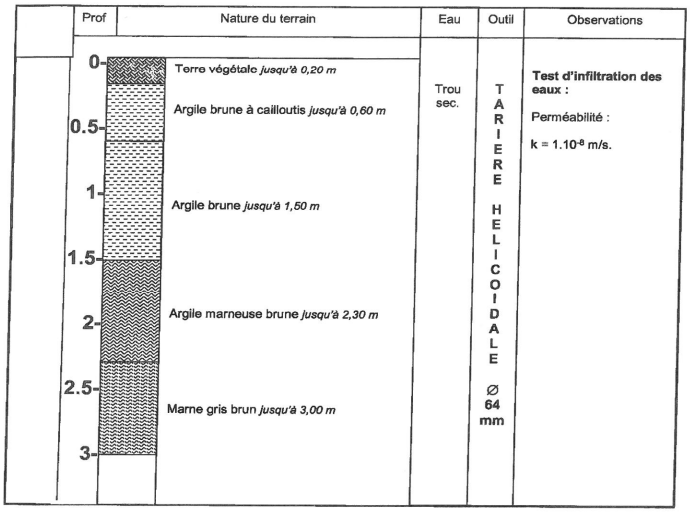

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S9

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

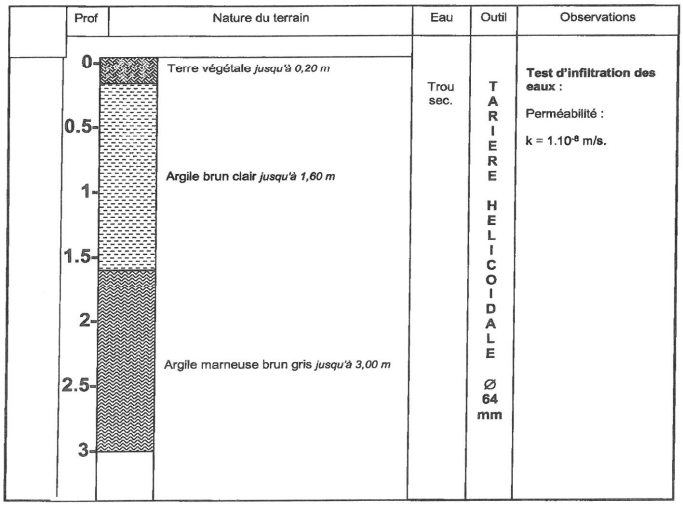

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S10

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

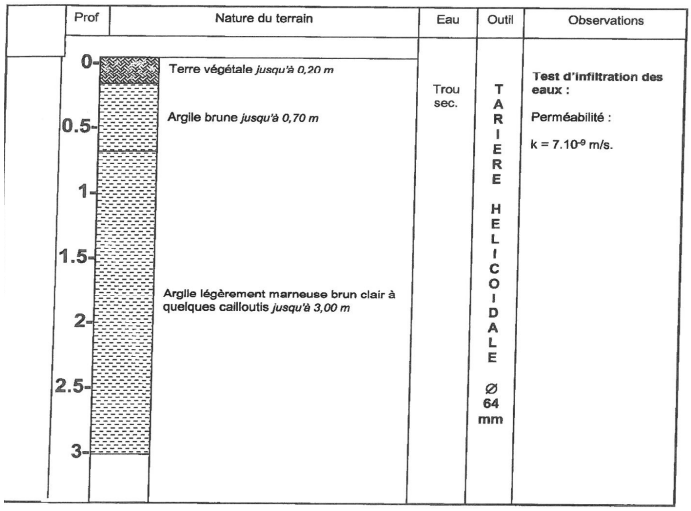

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S11

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

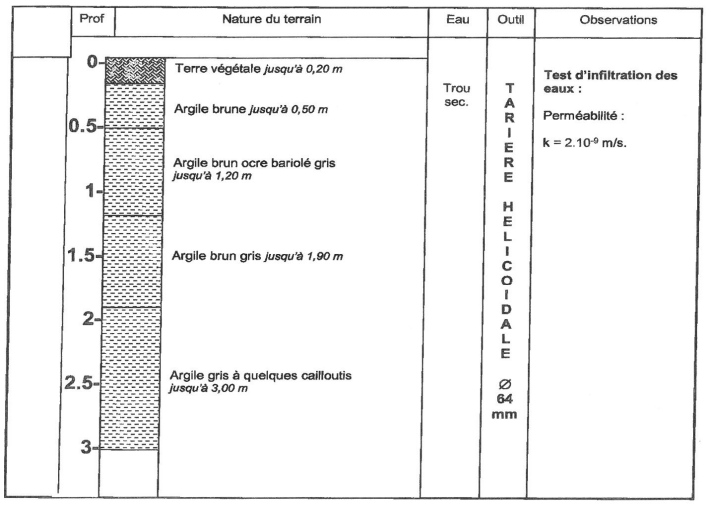

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance S12

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

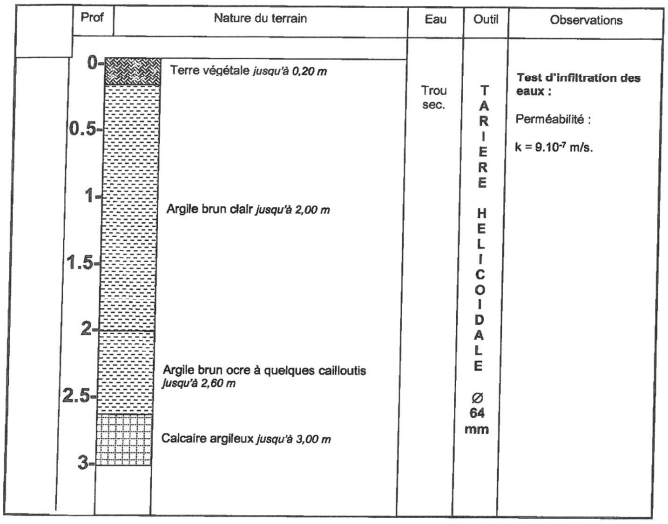

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance V1

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

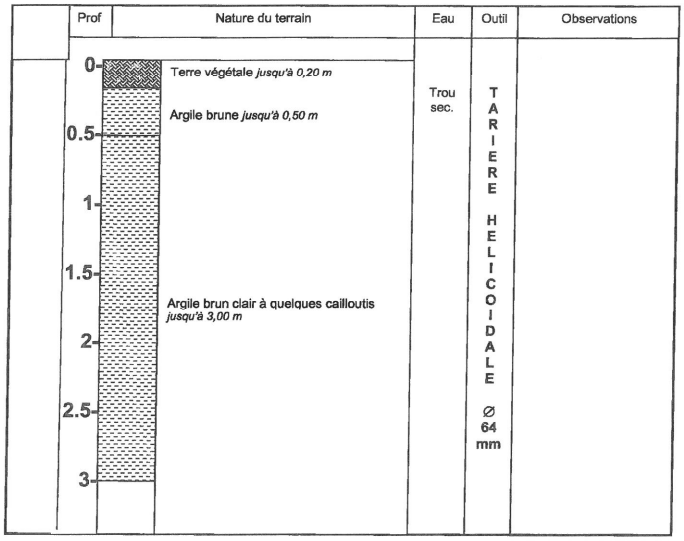

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance V2

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

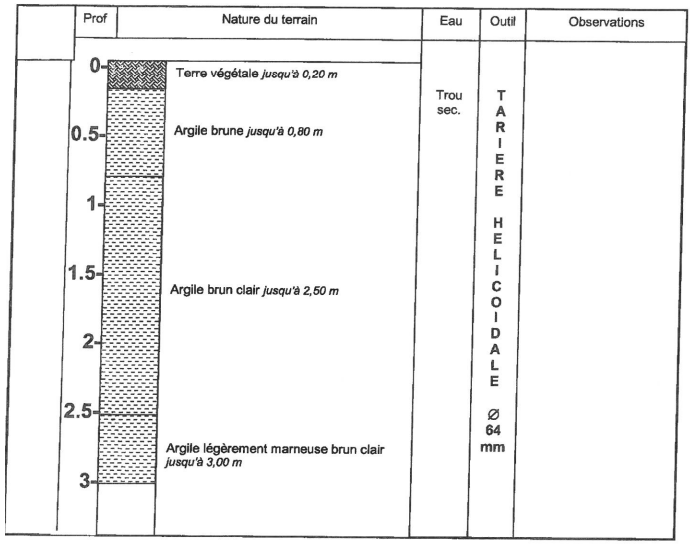

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance V3

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

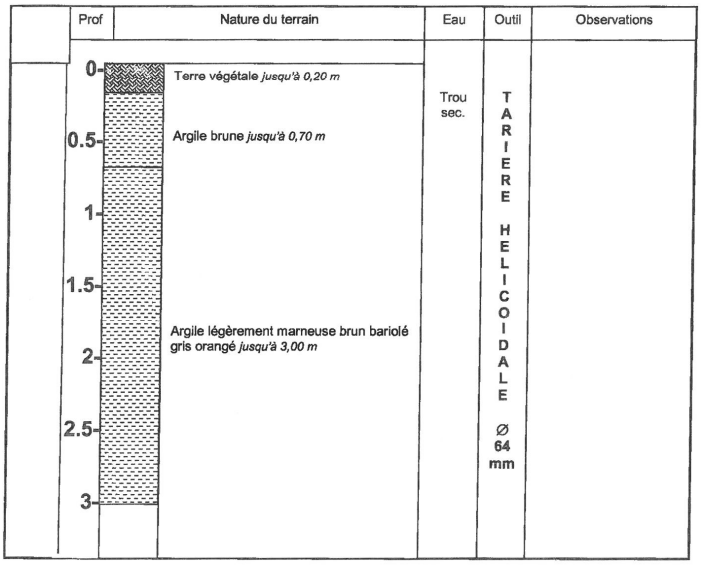

B 3 G 2 — Sondage mécanique de reconnaissance V4

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

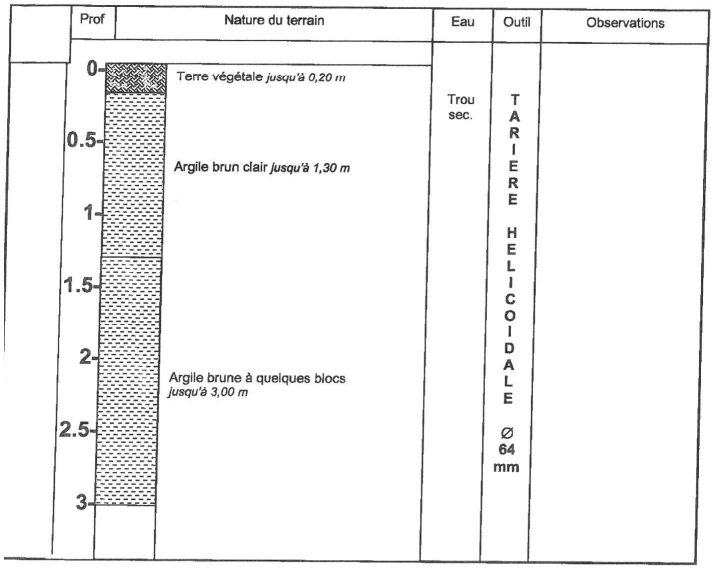

B 3 G 2

Sondage mécanique de reconnaissance V5

Dossier N° : 16 816
Affaire : Lotissement « Le clos du Village » 25-DANNEMARIE SUR CRÊTE
Date : 09/05/2017

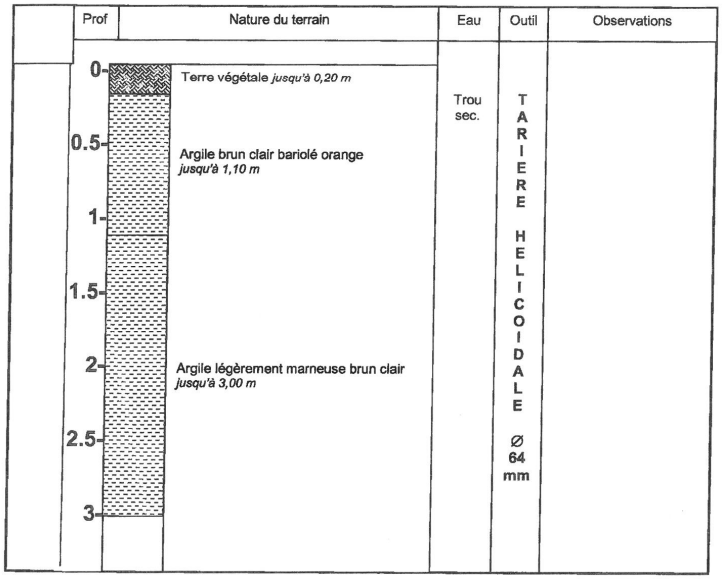

4. Conclusion

L'expertise des sols a mis en évidence la présence d'une zone humide dans la zone UL (zone 2) du PLU révisé. **Le règlement du PLU devra être modifié pour assurer la protection de cette zone humide** et garantir la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT de l'Agglomération bisontine et le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Un sondage de sol réalisé en 2017 dans le cadre d'une étude géotechnique (B3G2) sur la zone 4 (classée UA) semble montrer de l'hydromorphie mais ce sondage isolé, bien que situé en zone urbaine, n'est pas constructible car il est localisé sur les pentes d'une importante doline qui est préservée par le document d'urbanisme.

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dossier d'Approbation

2	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Modification n°1 le : Mise en Compatibilité le : Révision arrêtée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le : Approuvée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le :	27 Juin 2003 4 Février 2012 15 Avril 2016 27 Juin 2019 9 Juillet 2019

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Sommaire

PREAMBULE 3

INTRODUCTION 4

1. MAINTENIR UN CERTAIN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE ET ADAPTER L'OFFRE RESIDENTIELLE 5

Orientation n°1 : Poursuivre la dynamique démographique de ces dernières années 5
Orientation n°2 : Développer l'offre d'habitat 5
Orientation n°3 - Diversifier l'offre d'habitat 6

2. SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE 8

Orientation n°1 : Promouvoir l'activité économique et l'emploi 8
Orientation n°2 : Renforcer les équipements et les espaces publics 9

3. AMELIORER LA MOBILITE 11

Orientation n°1 : Améliorer la trame viaire 11
Orientation n°2 : Développer les modes de déplacements doux 11
Orientation n°3 : Organiser le stationnement 12

4. PRESERVER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET MAINTENIR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DU TERRITOIRE 13

Orientation n°1 - Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale 13
Orientation n°2 : Préserver les continuités écologiques 14
Orientation n°3 : Conserver le potentiel agricole 15
Orientation n°4 : Maintenir les espaces forestiers 16

5. PROMOUVOIR UN URBANISME DURABLE 17

Orientation n°1 : Modérer la consommation de l'espace 17
Orientation n°2 : Protéger la ressource en eau 18
Orientation n°3 : Promouvoir une offre résidentielle de qualité 18
Orientation n°4 : Minimiser l'exposition aux nuisances et aux risques naturels et technologiques 19

Préambule

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le document dans lequel la commune exprime les **Orientations Générales** d'urbanisme et d'aménagement qu'elle retient pour le développement futur de son territoire dans l'objectif d'un développement durable au sens de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement[1].

Document politique, le PADD exprime **le projet communal** pour le court, moyen ou long terme définis dans le respect des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme. Elaboré à partir d'un diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation, le PADD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DANNEMARIE-SUR-CRETE, ici présenté, exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager.

Le PADD est également structuré par **les documents supra-communaux** que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Besançon.

Le PADD constitue ainsi **la "clef de voûte"** du Plan Local d'Urbanisme et à ce titre, il guide sa mise en forme réglementaire au travers des plans de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'au travers de son PADD, la commune doit :

- *définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour la commune ;*
- *fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.*

[1] Article L110-1 II du Code de l'Environnement "l'objectif de développement durable (...) vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Introduction

Les diagnostics socio-économiques, paysagers, environnementaux, agricoles et urbains ont permis de faire ressortir les atouts et les points faibles de la commune et d'identifier les secteurs à enjeux. La prise en compte des différentes contraintes et des éléments porteurs a permis de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD expose les objectifs politiques qui sont traduits dans le document réglementaire du PLU. Son ambition recherche un modèle de « développement sobre » adapté aux besoins de la commune et axé sur le renouvellement et la densification davantage que sur la croissance urbaine.

Ce projet se décline en **5 orientations principales** :

- maintenir un certain dynamisme démographique et adapter l'offre résidentielle,
- soutenir l'activité économique et le développement des services de proximité,
- améliorer la mobilité,
- préserver la qualité du cadre de vie et maintenir le fonctionnement naturel du territoire,
- promouvoir un urbanisme durable.

Pour favoriser l'émergence des projets et des objectifs détaillés ci-après, la collectivité pourra se porter acquéreur des espaces libres et stratégiques du bourg et pourra mettre en œuvre le cas échéant son Droit de Préemption Urbain à l'occasion de mutations immobilières, concernant des biens bâtis ou non bâtis, afin de répondre à ces engagements. Des emplacements réservés ou servitudes d'urbanisme pourront également être inscrits au bénéfice de la commune.

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu par le Conseil Municipal de DANNEMARIE-SUR-CRETE le 8 Juin 2018 et par le Conseil de Communauté du Grand-Besançon le 29 Juin 2018. Ce document est complété de schémas illustratifs et non opposables permettant de spatialiser les principaux objectifs du PADD.

LES THEMES A ABORDER PAR LE PADD SELON L'ARTICLE L.151-5 DU CU	CHAPITRES DU PADD TRAITANT DE CES THEMATIQUES
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme	1. Maintenir un certain dynamisme démographique (..) 2. Soutenir (...) le développement des services (...) 3. Améliorer la mobilité
Orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	4. Préserver la qualité du cadre de vie et maintenir le fonctionnement naturel du territoire
Orientations générales concernant l'habitat	1. Maintenir un certain dynamisme démographique et adapter l'offre résidentielle
Orientations générales concernant les transports et les déplacements	3. Améliorer la mobilité
Orientations générales concernant les réseaux d'énergie	5. Promouvoir un urbanisme durable > Orientation n°3
Orientations générales concernant le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	2. Soutenir l'activité économique et le développement des services de proximité
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.	5. Promouvoir un urbanisme durable > Orientation n°1

1. Maintenir un certain dynamisme démographique et adapter l'offre résidentielle

En sa qualité de commune desservie par une halte ferroviaire, DANNEMARIE-SUR-CRETE est l'une des communes de l'armature urbaine du SCoT du Grand-Besançon sur lesquelles pèsent des enjeux pour le développement résidentiel.

Le PLU communal doit mettre en œuvre un développement urbain en adéquation avec le statut de DANNEMARIE-SUR-CRETE au sein de l'agglomération **et avec les objectifs de production de logements définis par le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon.**

Orientation n°1 : Modérer la dynamique démographique de ces dernières années

Ces dernières décennies, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE a connu une forte attractivité résidentielle, notamment du fait de la proximité de Besançon, de l'autoroute A36 et du développement des zones d'activités le long de la RD673.

Au 1er janvier 2015, DANNEMARIE-SUR-CRETE recense 1 411 habitants. Entre 1999 et 2015, la commune a connu un développement significatif avec un rythme moyen d'évolution démographique de l'ordre de 2,6% par an, porté dans un premier temps par un solde migratoire conséquent (+2,3% entre 1999 et 2010), puis par un solde naturel constant (+0,9% entre 1999 et 2010 et +0,7% entre 2010 et 2015).

Le nouveau projet urbain de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est élaboré pour une période de quinze ans. La commune a exprimé son désir de modérer sur cette période la dynamique démographique enregistrée sur les dernières années (2010/2015), en appliquant un taux de croissance annuel de 0,4% afin de tenir compte de la capacité des équipements publics (réseaux, groupe scolaire....) et d'assurer la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux (SCoT et PLH).

La commune envisage ainsi un niveau de population de l'ordre de 1 530 habitants à l'horizon 2035[2].

Orientation n°2 : Développer l'offre d'habitat

Afin de répondre aux besoins en logement de l'agglomération bisontine[3] et au desserrement des ménages (décohabitation, séparation),

la commune se fixe un objectif de production de 140 logements supplémentaires à l'horizon du PLU (d'ici 2035), soit la réalisation de 8 à 10 logements par an.

Il s'agit de réaliser en théorie d'ici 2035, et dans l'hypothèse d'une diminution de la taille des ménages[4] :

- 50 logements pour accueillir les 120 habitants supplémentaires attendus ;
- et 90 logements pour assurer le maintien de la population résidente en 2015.

[2] L'horizon du PLU est 2035, dans l'hypothèse d'une approbation de celui-ci en 2020 (Temporalité de15 ans).
[3] Au regard des logements produits entre 2010 et 2019, 141 logements restent à créer à DANNEMARIE-SUR-CRETE d'ici 2035, dont 32 logements conventionnés, afin d'assurer la compatibilité avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et le PLH (Programme Local de l'Habitat) du Grand Besançon.
[4] Hypothèse retenue : stabilisation de la taille des ménages à hauteur de 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2035. En 2015, DANNEMARIE-SUR-CRETE compte 2,6 personnes par ménage contre 2,2 personnes par ménage dans le Doubs.

Ces logements sont à réaliser par remise sur le marché de logements inhabitables ou vacants, par réhabilitation-division de logements anciens, par construction de logements neufs dans les espaces libres de la zone urbaine ou dans l'espace constructible défini dans la continuité du bourg.

Ainsi afin de donner la priorité au renouvellement et à la densification de la zone urbaine, la commune souhaite réduire les espaces constructibles au PLU de 2012 situés en extensif de l'enveloppe bâtie actuelle.

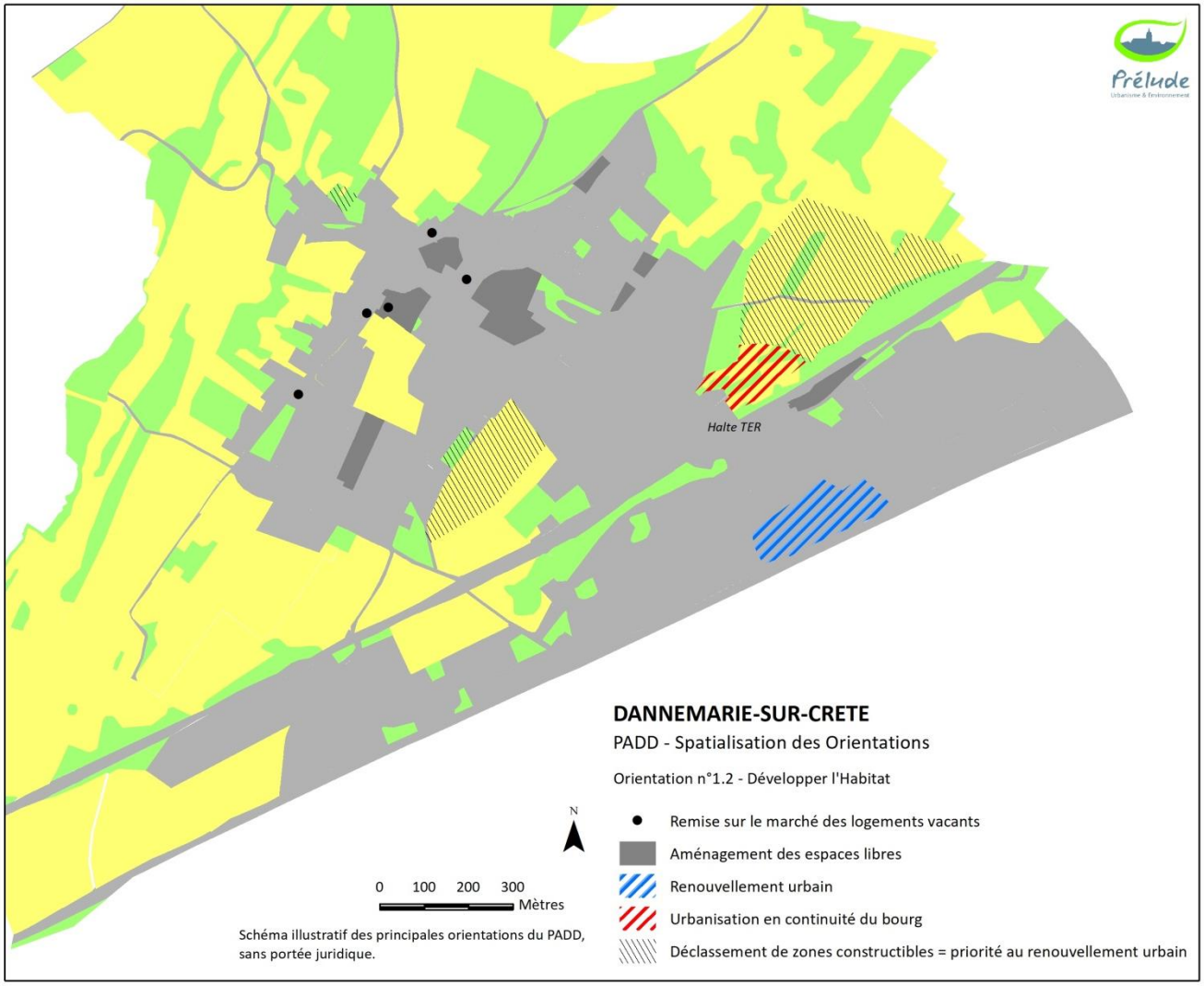

Orientation n°3 - Diversifier l'offre d'habitat

Permettre à chaque catégorie de population de trouver à se loger dans des conditions répondant à ses ressources et à ses besoins (mobilité) est un objectif pris en compte par la commune depuis plusieurs années. Elle a un souhait marqué d'assurer l'équilibre social, en contribuant à offrir un parc de logements diversifiés et adaptés aux besoins des différentes populations (jeunes actifs, jeunes ménages, séniors, familles monoparentales, ...).

En dépit d'un parc social conséquent, la commune dispose d'un habitat composé majoritairement de maisons individuelles, ce qui ne favorise pas l'accueil d'une diversité d'habitants et ne permet pas à chacun de trouver le logement adapté à ses besoins, quelques soient son âge, son niveau de ressources et la structure de son ménage.

Pour répondre à cet objectif, le souhait communal est d'inciter dans les opérations d'aménagement à venir :

- à la diversification du statut d'occupation (locatif, accession) ;
- et au développement d'une répartition à l'échelle communale plus équilibrée entre les différentes typologies bâties: logement collectif, habitat intermédiaire (logements individuels groupés, maisons en bande ou jumelées, ...) et maison individuelle.

Il s'agit notamment de :

- augmenter réglementairement la part de logements collectifs et intermédiaires dans le parc logements de la commune afin d'offrir des modes d'habitat plus variés en cadrant les formes urbaines attendues dans les secteurs constructibles ;
- maintenir la part conséquente de logements locatifs en imposant sur certaines opérations d'aménagement d'envergure la réalisation de 25% de logements conventionnés ;
- favoriser la réalisation de logements adaptés ou d'une structure d'hébergement adaptée aux séniors ;
- redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien et favoriser la remise sur le marché des logements vacants en encourageant ou en participant à la réhabilitation des bâtisses anciennes, afin d'y envisager du logement locatif ou du logement en accession de taille modérée, notamment par la participation communale aux OPAH[5].

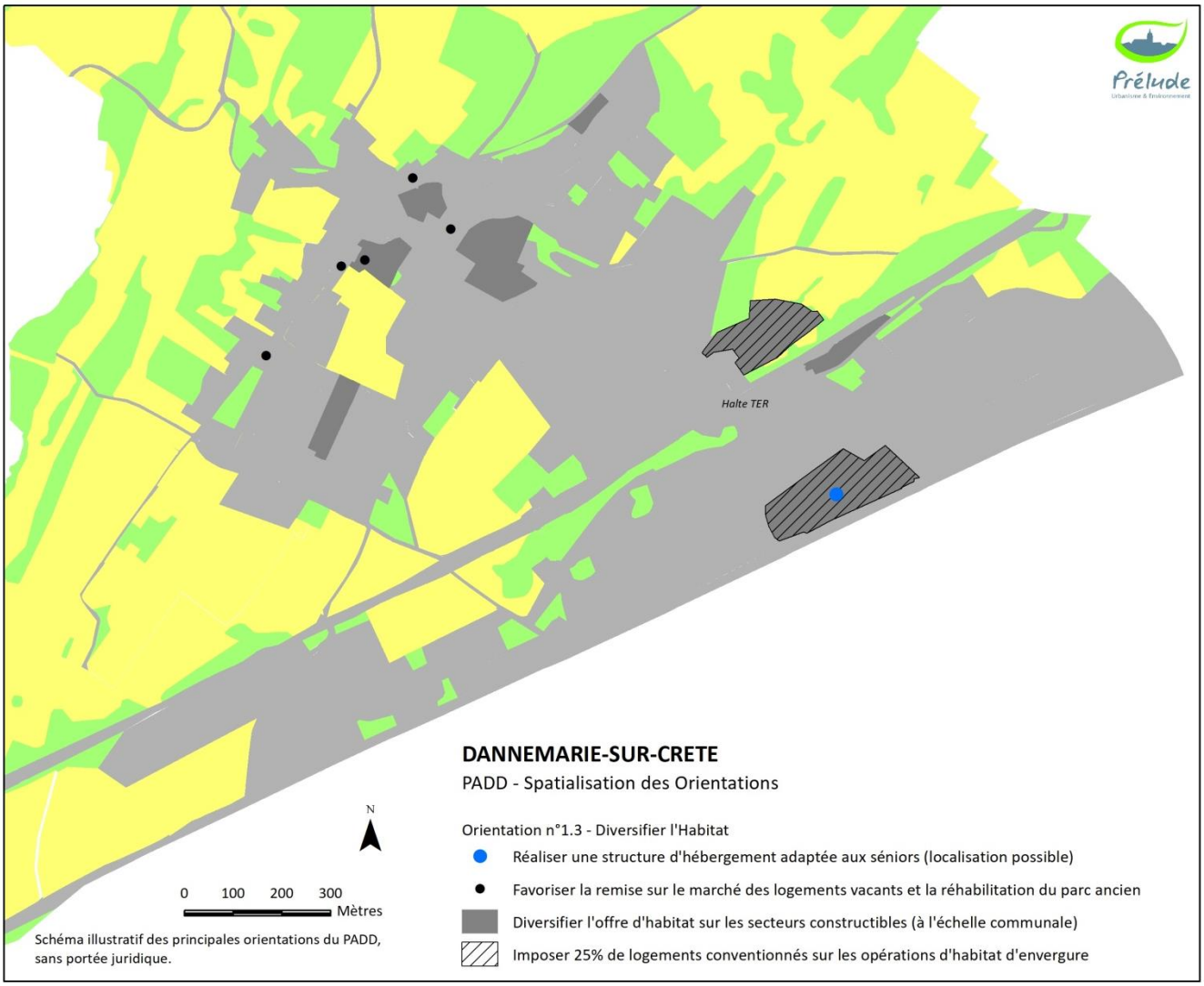

Schéma illustratif des principales orientations du PADD, sans portée juridique.

[5] OPAH, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

2. Soutenir l'activité économique et le développement des services de proximité

La commune se situe dans le couloir de développement économique majeur de l'axe Dôle / Saint-Vit / Besançon. Elle accueille à ce titre trois importantes zones d'activités, aujourd'hui d'intérêt communautaire : les ZAE "Aux Grands Champs", "Au Sorbier" et "Eurespace".

Mais le développement économique du territoire communal doit également contribuer à la vie sociale du bourg, à la satisfaction des besoins élémentaires des habitants et à favoriser l'emploi des résidents en relativisant l'aspect résidentiel de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

Orientation n°1 : Promouvoir l'activité économique et l'emploi

La collectivité souhaite favoriser le maintien dans le bourg des activités en place (artisans, commerces, agriculteurs, ...) et accueillir de nouvelles activités économiques pour répondre aux besoins des résidents, pour fixer la population mais aussi limiter les déplacements domicile/travail ou domicile/commerce.

L'accueil de nouvelles activités est envisagé dans le tissu bâti existant ou sur les espace constructibles voués à l'habitat, ainsi que dans les espaces libres des ZAE (celles-ci n'ayant pas vocation à s'étendre dans les prochaines années, mais plutôt à se densifier).

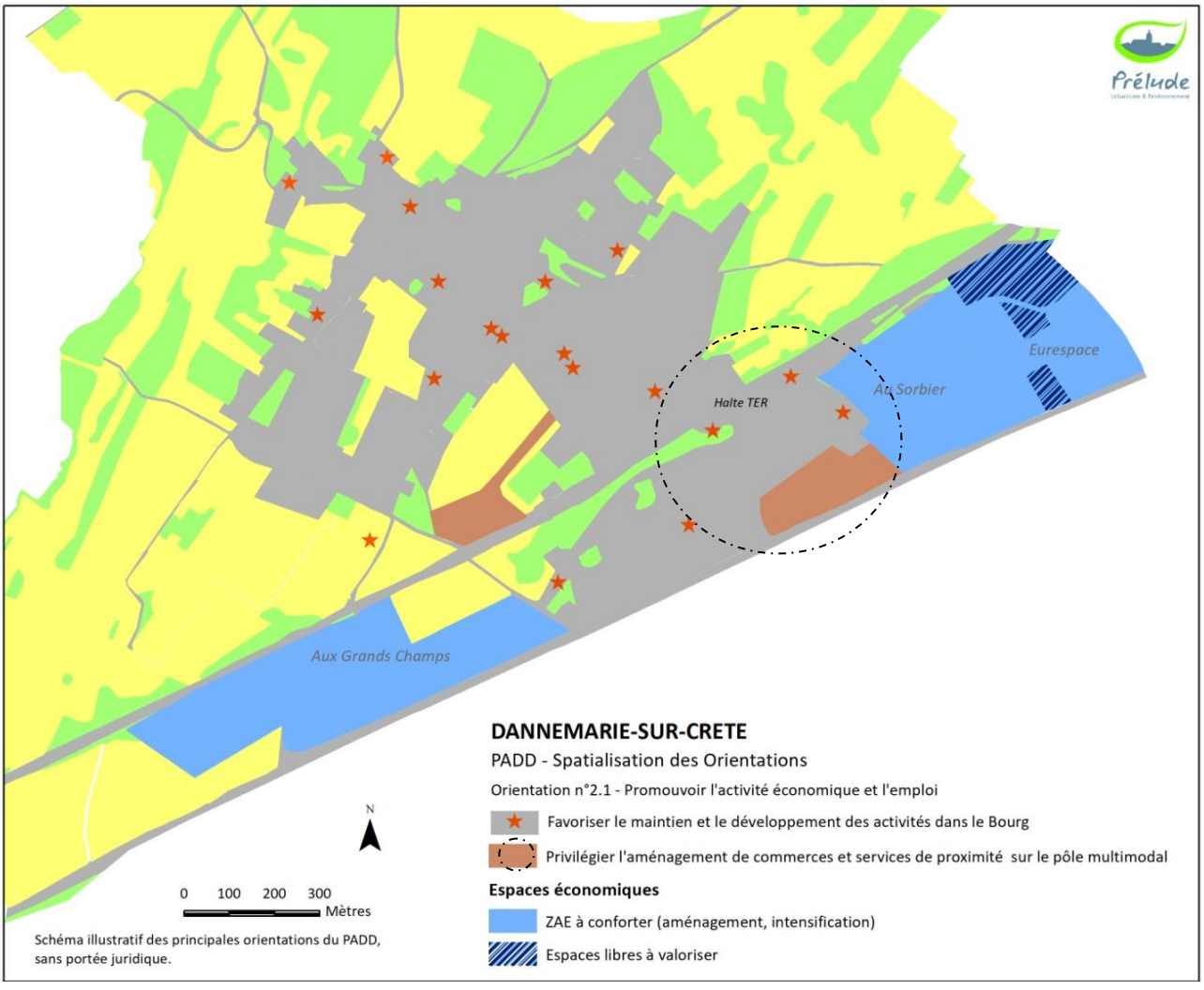

De manière à permettre aux espaces urbains, et notamment au centre-bourg d'accueillir des activités économiques de proximité, la collectivité entend n'interdire aucune activité dès lors qu'elle ne génère pas de conflit d'usage ou ne perturbe pas la qualité de vie par son fonctionnement (nuisances sonores et olfactives, stationnement ...). Toutefois, l'accueil de commerces et services de proximité sera privilégié sur le pôle multimodal (secteur compris entre la Gare et l'échangeur de la RD673).

La collectivité s'engage également à accompagner l'agglomération dans la gestion des zones d'activités situées sur le territoire communal et à participer au développement des communications numériques au regard des actions définies par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) publié par le Département en février 2012 et révisé en juin 2018, en faveur notamment d'une meilleure desserte économique des entreprises et du télétravail.

Orientation n°2 : Renforcer les équipements et les espaces publics

L'accueil d'une nouvelle population (+120 habitants d'ici 2035) permet de maintenir voire de renforcer les activités locales sans remettre en question les infrastructures majeures et le cadre de vie.

La commune conduit par ailleurs une politique d'aménagement et de valorisation des équipements et espaces publics depuis plusieurs années (groupe scolaire, bibliothèque, traversée de la rue des Chanets, ...). L'effort entrepris par la commune pour la qualité et le développement des équipements et espaces publics sera poursuivi.

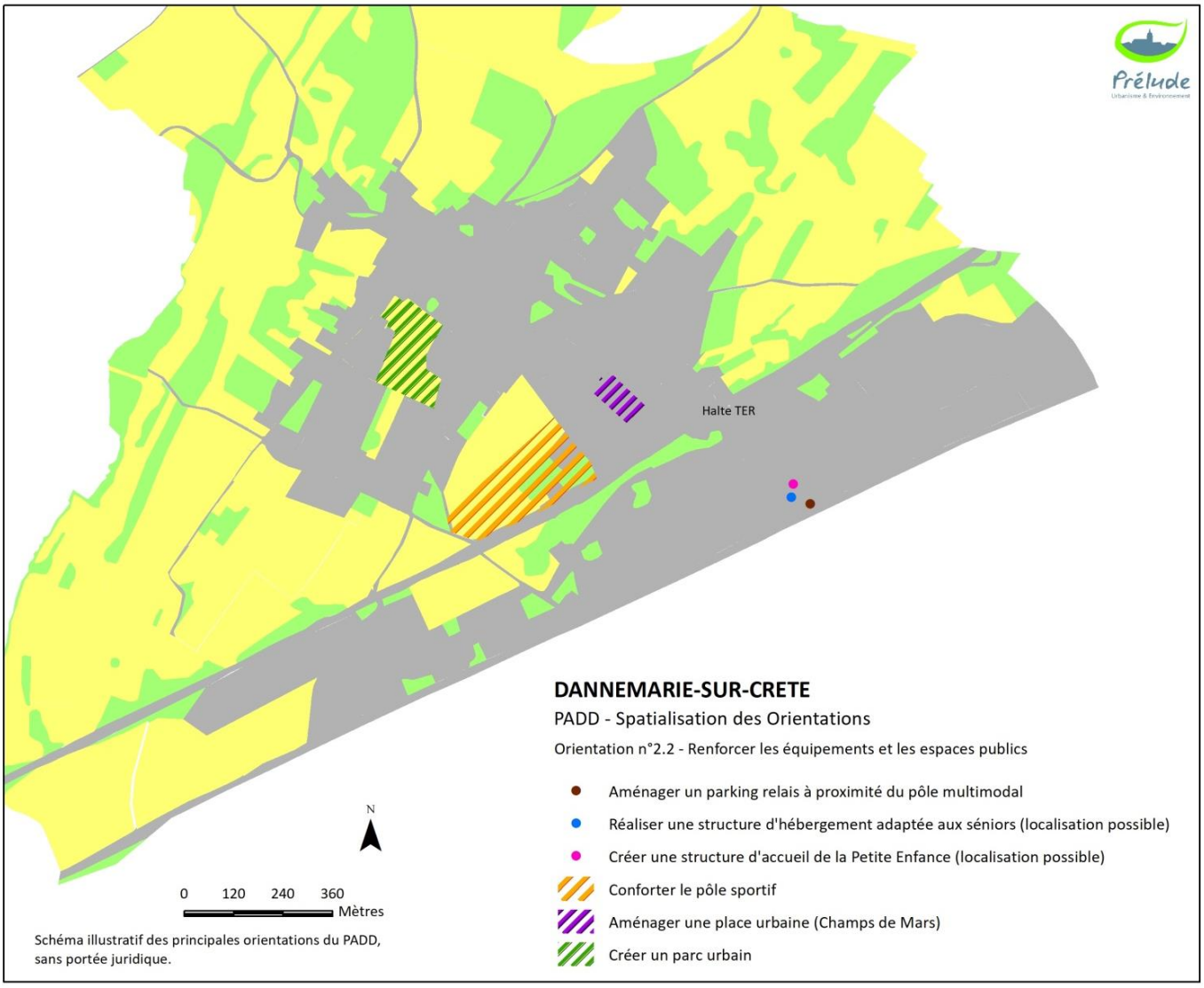

Schéma illustratif des principales orientations du PADD, sans portée juridique.

Il s'agit notamment pour répondre aux besoins des habitants de DANNEMARIE-SUR-CRETE, voire des villages périphériques, et dans le respect des principes de continuité et de coupure urbaine posés par le SCoT, de :

- renforcer les installations sportives et de loisirs au lieu-dit "Champs Saint-Martin",
- créer une structure d'accueil pour les jeunes enfants,
- réaliser une structure d'hébergement destinée aux seniors,
- faciliter l'installation et le groupement des professionnels de santé,
- créer un parking-relais à proximité du pôle multimodal,
- etc. ...

Dans le mesure du possible les équipements et infrastructures créés ou à créer pourront être mutualisés avec les communes voisines, et tout particulièrement la commune de Velesmes-Essarts, les deux communes bénéficiant déjà d'équipements et d'infrastructures en commun (école, gare, voirie).

Et afin de consolider les liens sociaux, la commune entend créer de nouveaux lieux de rencontre et de partage en complément des équipements existants au cœur des espaces bâtis, dont :

- une place publique de type "Champs de Mars" vouée aux manifestations locales de plein air sur l'actuel terrain de football en stabilisé, espace à aménager par une ceinture d'arbres pour assurer son insertion paysagère et y accueillir à terme une foire mensuelle,
- et un parc urbain paysager sur le secteur de "La Corvée", véritable « poumon vert » au cœur du village.

3. Améliorer la mobilité

En dépit d'une excellente desserte (RD673, voie ferrée, réseau Ginko, proximité échangeur A36) facilitant l'accès à l'emploi et aux services, la voiture individuelle reste le moyen de déplacement à DANNEMARIE-SUR-CRETE ainsi qu'une source d'insécurité et de nuisances (stationnement gênant, circulation).

La commune conduit une politique d'aménagement et de valorisation ambitieuse des espaces publics depuis plusieurs années (aménagement d'une première section de la rue des Chanets, de la rue Damprichard, réalisation d'aires de stationnement, ...) afin d'améliorer le confort des résidents et des usagers, mais aussi pour promouvoir des alternatives au transport automobile.

A travers son document d'urbanisme, la collectivité souhaite poursuivre ces actions, valoriser son statut de pôle multimodal et améliorer l'organisation urbaine du village conformément au Plan de Déplacements Urbain du Grand Besançon approuvé le 12 Février 2015.

Orientation n°1 : Améliorer la trame viaire

La collectivité entend améliorer la trame viaire :

- en réalisant un bouclage de voirie entre la rue des Chanets et la rue Aristote pour desservir la friche urbaine du Brico-Stock à réhabiliter ;
- en sécurisant la rue des Vieilles Perrières et la rue des Esserteux, voies structurantes, par un renforcement et un meilleur partage de la voirie ;
- en poursuivant la démarche de reprise dans le domaine public de la voirie de plusieurs lotissements privés ;
- et d'une manière générale en privilégiant l'aménagement de voies nouvelles (le cas échéant) et de liaisons inter-quartiers assurant un partage équitable entre le piéton et la voiture.

Orientation n°2 : Développer les modes de déplacements doux

La commune entend poursuivre la politique d'aménagement et de valorisation des liaisons douces qu'elle a conduit ces dernières années afin de sécuriser et de rééquilibrer les modes de déplacements en favorisant les parcours piétonniers dans un usage quotidien.

Le projet vise ainsi à :

- aménager certaines voies pour assurer le confort et la sécurité des résidents ou faciliter l'accès aux arrêts de transports collectifs, au pôle sportif et aux équipements publics du centre-bourg par des cheminements piétonniers attractifs et sécurisés ;
- offrir un choix alternatif à la voiture particulière en développant la pratique cyclable (itinéraires sécurisés, parcs vélos) ;
- compléter le maillage transversal de cheminements doux entre les quartiers résidentiels ;
- développer un réseau de mobilité douce en direction des zones d'emploi périphériques et du centre-bourg ;
- créer une liaison douce sur la rue du Pontot menant à Pouilley-Français et une amorce de liaison douce en direction de Velesmes-Essarts et Chemaudin ;
- aménager des secteurs piétonniers autour de l'église.

Ces trajets seront aménagés soit le long des voies existantes soit par des parcours spécifiques dans le cadre des futurs aménagements.

Orientation n°3 : Organiser le stationnement

La collectivité entend également à l'occasion de la révision du PLU mener une réflexion sur le stationnement, et notamment :

- requérir la réalisation d'un nombre de places minimales de parking selon la destination des constructions projetées, afin de limiter le stationnement abusif et sauvage sur le domaine public et pour améliorer la circulation, le confort et la sécurité des résidents (piétons, cycles, etc.).
- réaffirmer la nécessité pour tout aménageur de pourvoir au stationnement des véhicules sur la propriété concernée, ou dans un parc public de stationnement par l'obtention d'une concession à long terme ou dans un parc privé par l'acquisition de places de stationnement, conformément aux dispositions de l'article L151-33 du CU. La commune envisage à cet effet la mise en location de parcs publics de stationnement.
- créer un parking multimodal à proximité de la halte ferroviaire, de la station de bus Ginko et de l'échangeur de la RD673.
- valoriser et organiser le stationnement à proximité de la Mairie et de l'Eglise.

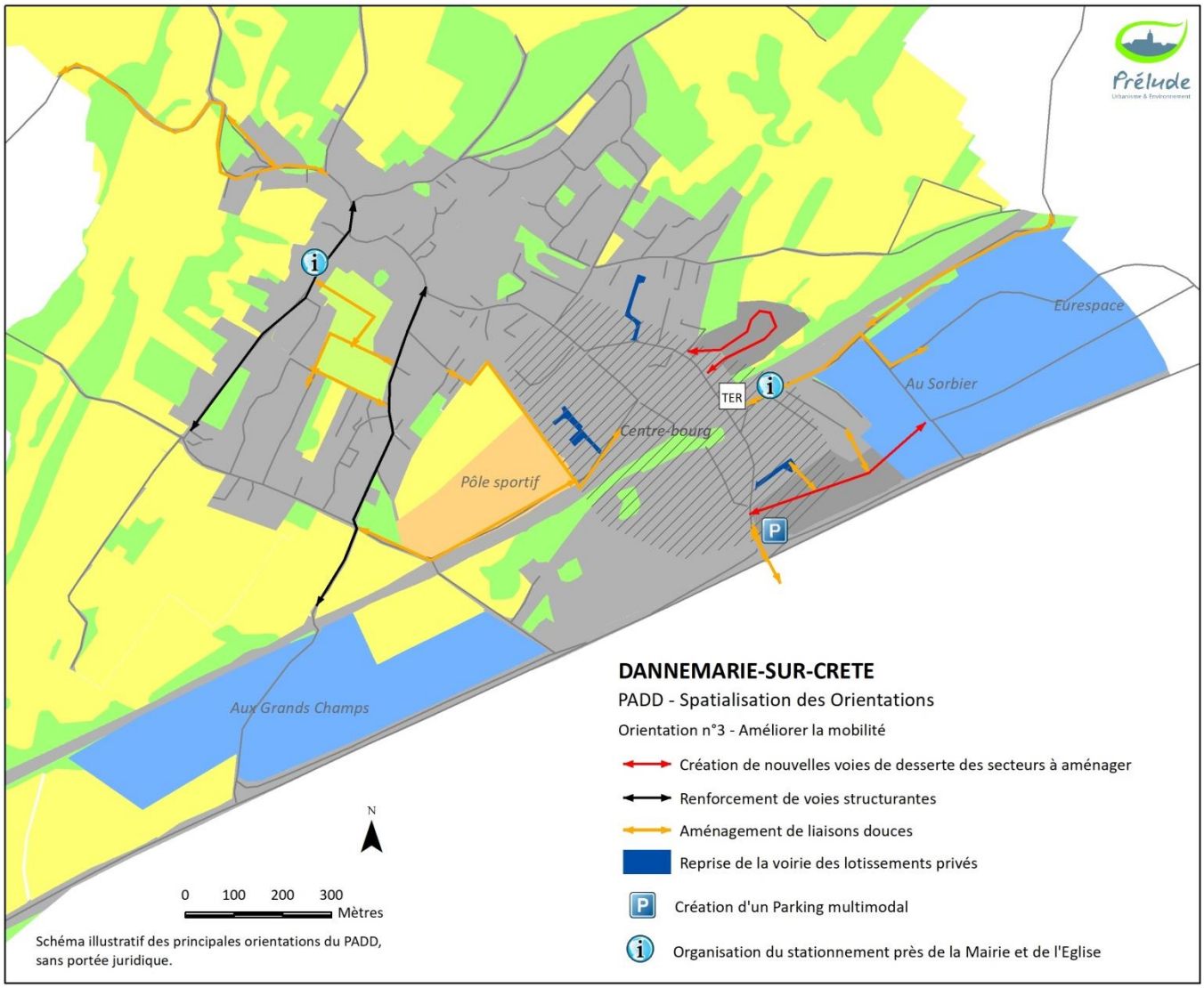

Schéma illustratif des principales orientations du PADD, sans portée juridique.

4. Préserver la qualité du cadre de vie et maintenir le fonctionnement naturel du territoire

Orientation n°1 - Sauvegarder le patrimoine et l'identité paysagère communale

Le projet vise à identifier le patrimoine, garant de l'identité locale et élément fort du paysage, afin d'assurer sa préservation par le biais du PLU.

La préservation de l'identité communale passe ainsi par un engagement de la collectivité à :

- protéger les constructions majeures du patrimoine bâti (église, anciennes fermes, etc.), non protégées par la législation des Monuments Historiques ;
- préserver et mettre en valeur les édifices et éléments de paysage de qualité ou participant à la mémoire collective (fontaines, croix de mission, lavoir, etc.), ceux-ci participant à l'attrait communal et au maintien de son identité rurale.

La qualité des perspectives paysagères en certains lieux est une composante de la qualité du cadre de vie de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE.

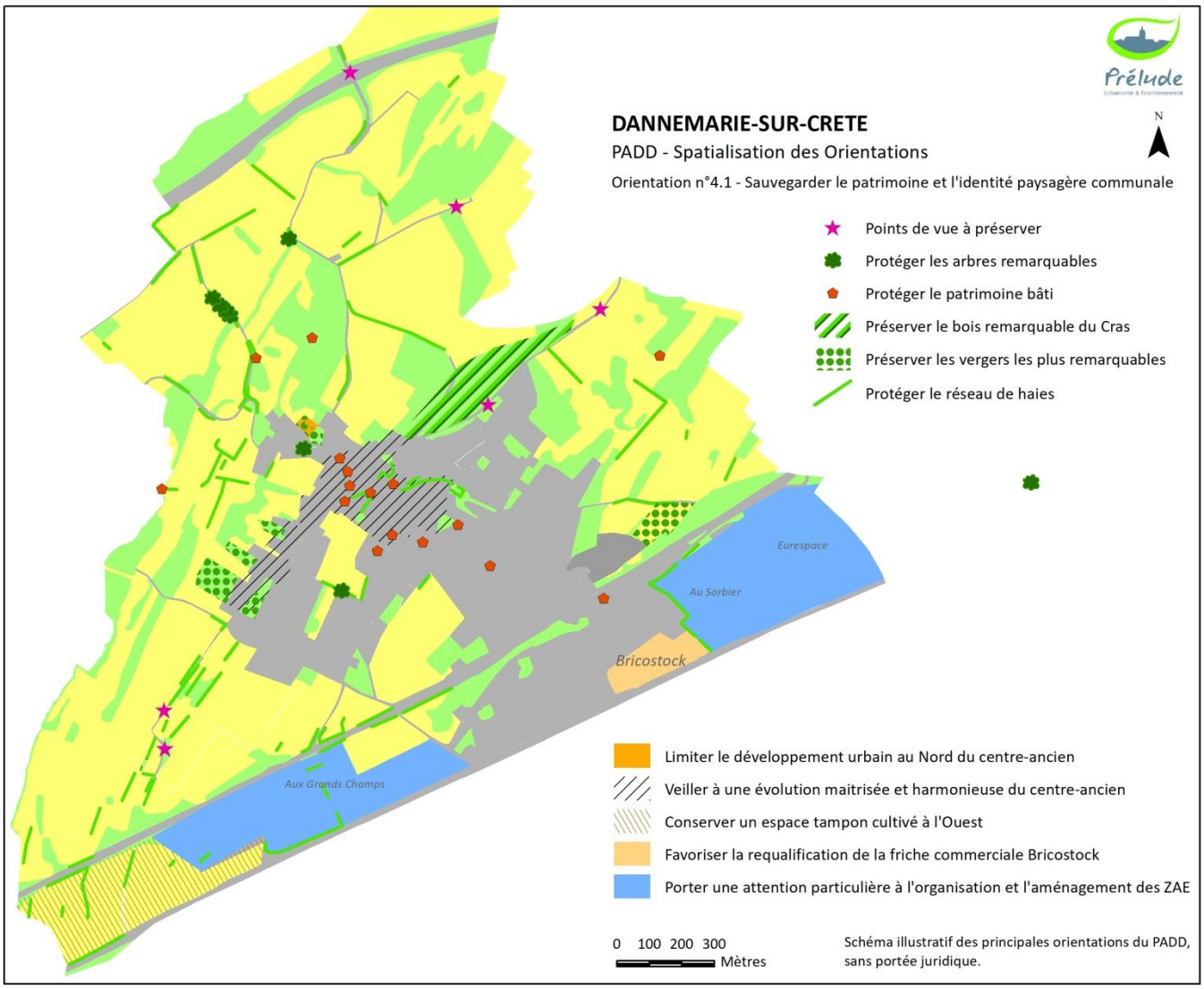

La commune souhaite pour les années à venir :

- veiller à la qualité paysagère des lisières urbaines et des entrées du bourg, notamment :

  - en favorisant la requalification de la friche commerciale du site BRICO-STOCK par son reclassement en zone urbaine vouée à l'habitat, aux commerces et activités de services de proximité ;

  - en portant une attention particulière à l'organisation et l'aménagement des ZAE bordant la RD673 (secteur à forte sensibilité visuelle) ;

  - en conservant un espace tampon cultivé le long de la RD673 entre la limite communale de Pouilley-Français et la ZAE "Aux Grands Champs" ;

  - en limitant le développement urbain au Nord du centre-ancien, afin de conserver le paysage bucolique, le pastoralisme et le caractère pittoresque de cette entrée de bourg.

- assurer la protection des points de vue remarquables identifiés sur son territoire en maintenant l'activité agricole sur les espaces ouverts et en préservant les perspectives dans le tissu urbain par des mesures règlementaires adaptées.
- préserver le bois du Cras, les principales haies ainsi que les arbres et les vergers les plus remarquables, ceux-ci constituant des espaces de transition terres agricoles/bâti ou de respiration en centre-bourg et/ou ayant un intérêt paysager, écologique et patrimonial avéré.
- veiller à une évolution maitrisée et harmonieuse du centre ancien dont le bâti conserve tant par son implantation par rapport aux voies, ses caractéristiques architecturales que par sa volumétrie une relative homogénéité qui participe à l'identité urbaine et paysagère communale.

Orientation n°2 : Préserver les continuités écologiques

La commune souhaite intégrer les objectifs régionaux de préservation de la trame "verte" et "bleue", la volonté étant de protéger ce maillage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers qui constitue à une échelle supérieure au cadre communal, des continuités favorisant le déplacement de la faune et de la flore.

Cette trame verte et bleue s'appuie notamment sur :

- les espaces agricoles qui s'inscrivent dans le corridor écologique régional de la trame verte (« à remettre en bon état » d'après le SRCE) ;
- les milieux aquatiques et humides du vallon du ruisseau du Pontot pour leur rôle de réservoir local de biodiversité et de corridor local de la trame bleue (intérêt écologique fort) ;
- mais aussi les formations boisées (forêt, vergers, haies et bosquets) pour leur rôle de corridor écologique à l'échelle locale (enjeu SCoT, arc boisé périurbain à protéger).

La commune entend ainsi prendre en compte la préservation des corridors mis en avant dans le diagnostic, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, à rechercher leur rétablissement, leur compensation et/ou à en minimiser l'impact.

De fait, le développement de l'urbanisation sera adapté afin d'assurer le maintien du bon fonctionnement de ces connexions écologiques. Il s'agit notamment :

- d'assurer une meilleure prise en compte des zones et des milieux humides ainsi que des espaces périphériques nécessaires à leur bon fonctionnement par un classement en zone naturelle inconstructible et par l'interdiction de toute opération de drainage ou de remblaiement ;
- de classer inconstructibles les réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue ainsi que les corridors écologiques à enjeu régional et à enjeu local fort (Bois du Cras, Bois de Chevrey, ripisylve du Pontot, ruisseaux) ;
- de diminuer l'impact de l'urbanisation sur les vergers en protégeant a minima les plus remarquables.

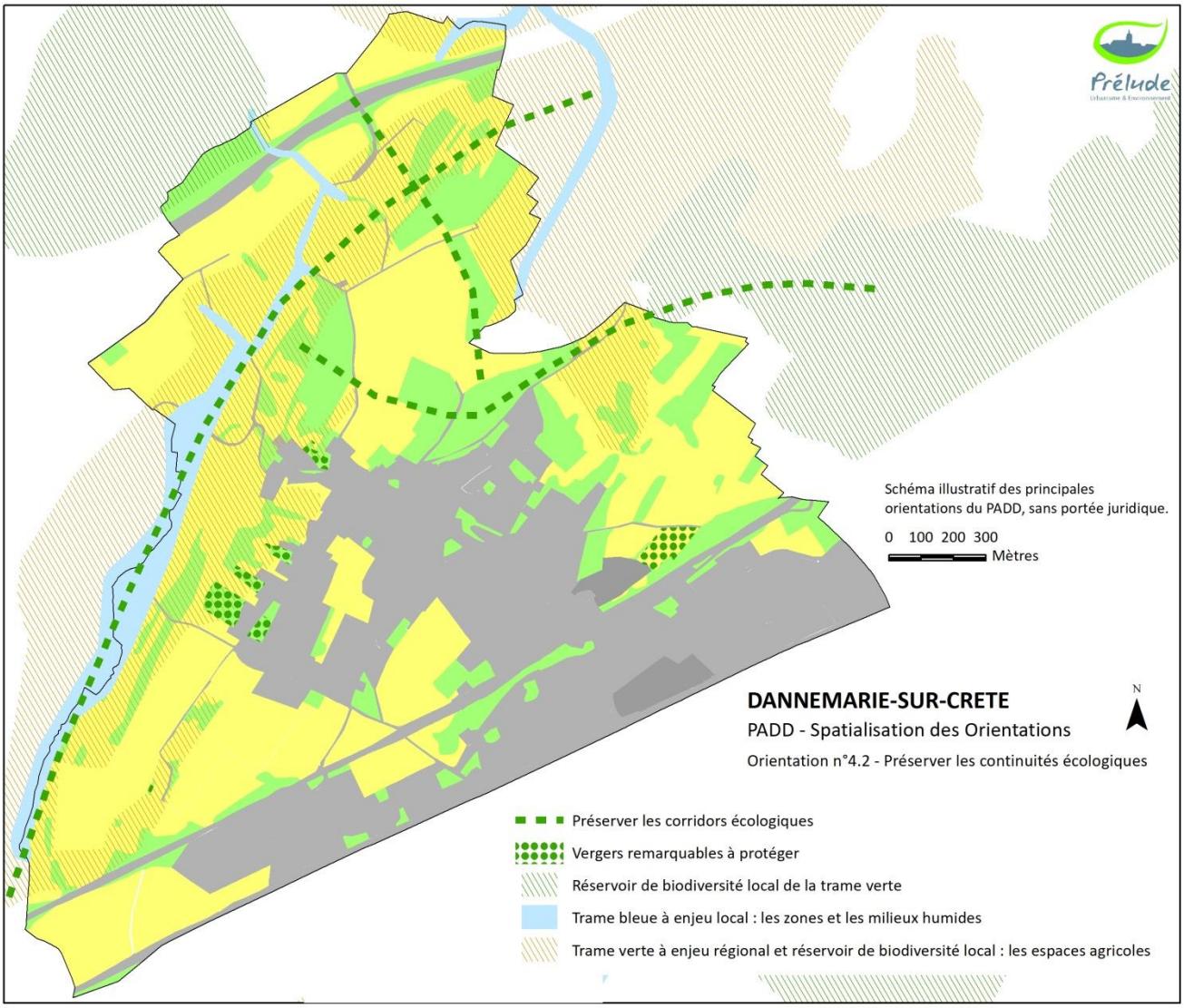

Orientation n°3 : Conserver le potentiel agricole

L'espace agricole est à conserver tant pour son potentiel économique qu'agronomique. A DANNEMARIE-SUR-CRETE, l'agriculture participe également pleinement à la vie sociale (lycée GRANVELLE, ferme agricole) et contribue à préserver les ouvertures sur le paysage.

La collectivité s'engage ainsi à préserver, en y proscrivant toute urbanisation (excepté la réalisation de bâtiments nécessaires à l'exploitation des terres), l'essentiel des terres agricoles, comme paysage ouvert et identitaire de la commune.

Pour atteindre cet objectif, la commune entend limiter l'urbanisation par le prélèvement aux terres agricoles du strict nécessaire au développement urbain envisagé d'ici 2035. Ainsi, la zone AU2 "Aux Fins" sera reclassée en zone agricole, ainsi qu'une grande partie de la zone AU2 "La Combe Olier".

L'exploitation agricole de la commune, gérée par le lycée agricole GRANVELLE, sera également protégée (bâtiment agricole et parcellaire) afin d'assurer sa pérennité dans le temps et d'éviter les conflits de voisinage. Aucun développement urbain ne sera envisagé à cet effet à l'Ouest du bourg.

La commune entend également préserver les haies et les bosquets ayant un intérêt agricole majeur dans la régulation des eaux de ruissellement, la protection contre le vent, le soleil et l'érosion.

Orientation n°4 : Maintenir les espaces forestiers

Les espaces boisés représentent environ 74 ha, soit 18% du ban communal. Outre leur intérêt économique et leur rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique, ils constituent des éléments paysagers structurants et participent à un ensemble forestier d'intérêt local favorable au déplacement de la faune qu'il convient de préserver.

Pour protéger les milieux forestiers, la commune entend pour les années à venir préserver autant que possible de toute nouvelle urbanisation les bois et les forêts en tant qu'éléments d'intérêt écologique et éléments constituant ou structurant des paysages de qualité.

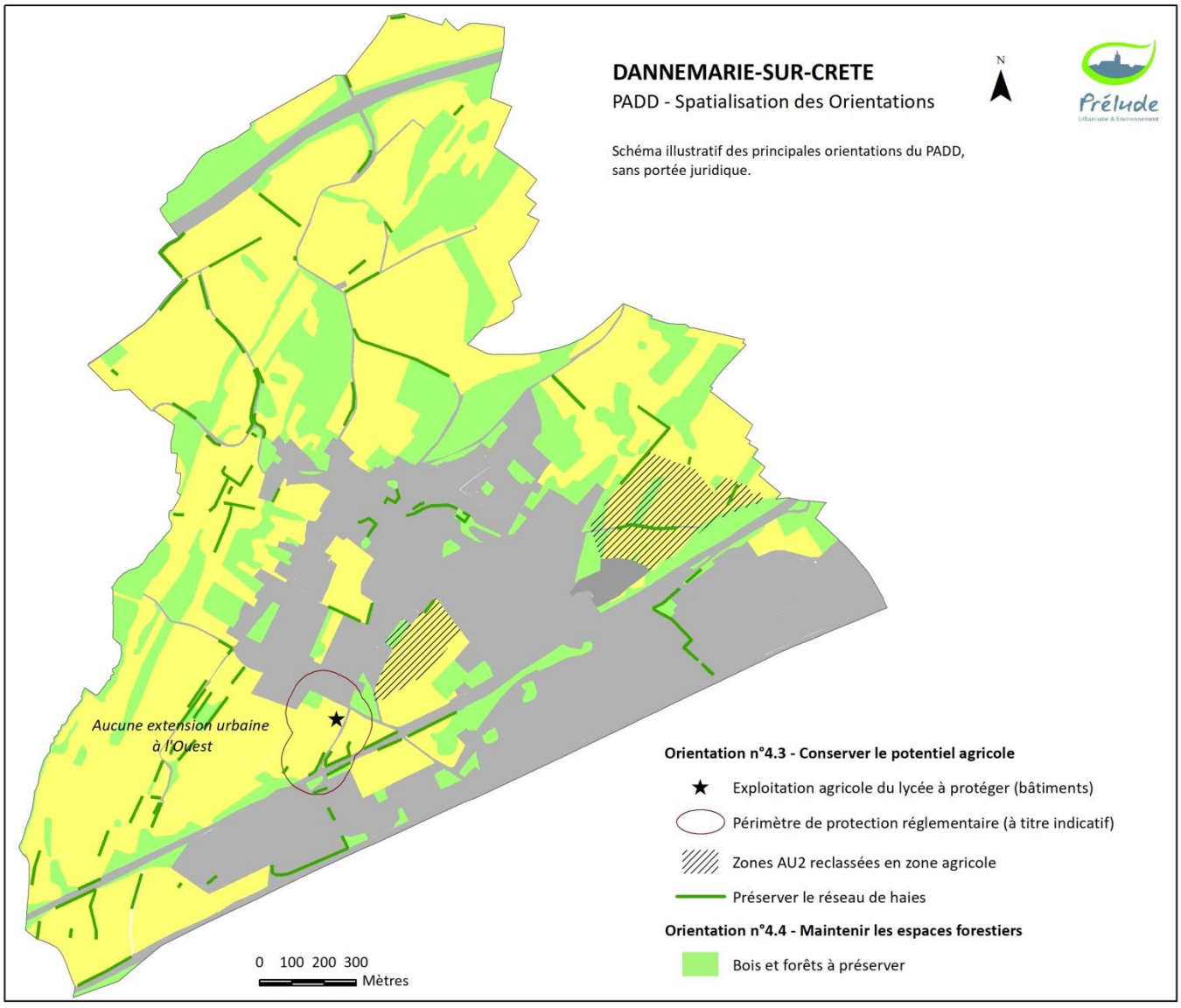

5. Promouvoir un urbanisme durable

La commune souhaite inscrire le développement communal dans une démarche respectueuse de l'environnement, en modérant la consommation de l'espace, en préservant la ressource en eau et en favorisant une offre résidentielle de qualité contribuant notamment à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Orientation n°1 : Modérer la consommation de l'espace

Pour limiter le développement de l'urbanisation et lutter contre l'étalement urbain à l'horizon 2035, la commune entend :

- donner la priorité à l'aménagement des espaces libres, à la densification de l'enveloppe bâtie (du bourg et des ZAE) et à la reconversion de la friche commerciale Brico-Stock ;
- promouvoir l'intensification urbaine par le biais réglementaire (assouplissement des règles d'implantation et de hauteur) dans la zone centrale du bourg et dans les secteurs desservis par la halte ferroviaire ;
- limiter aux stricts besoins les superficies dévolues à l'extension urbaine sur les espaces agricoles ou naturels situés en continuité des espaces bâtis et privilégier le maintien des surfaces urbanisables situées dans la sphère d'attractivité de la gare. Sont ainsi reclassées en zone agricole la zone AU2 au lieu-dit "Aux Fins" et l'essentiel de la zone AU2 "La Combe Olier".

L'urbanisation porte ainsi d'ici 2035 sur une superficie globale de 4,1 ha[6] ; ces espaces sont voués pour 1,9 ha à l'accueil résidentiel (et activités associées) et 2,2 ha au renforcement du pôle sportif. Le projet urbain à l'horizon 2035 n'envisage pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces en faveur des zones d'activités économiques.

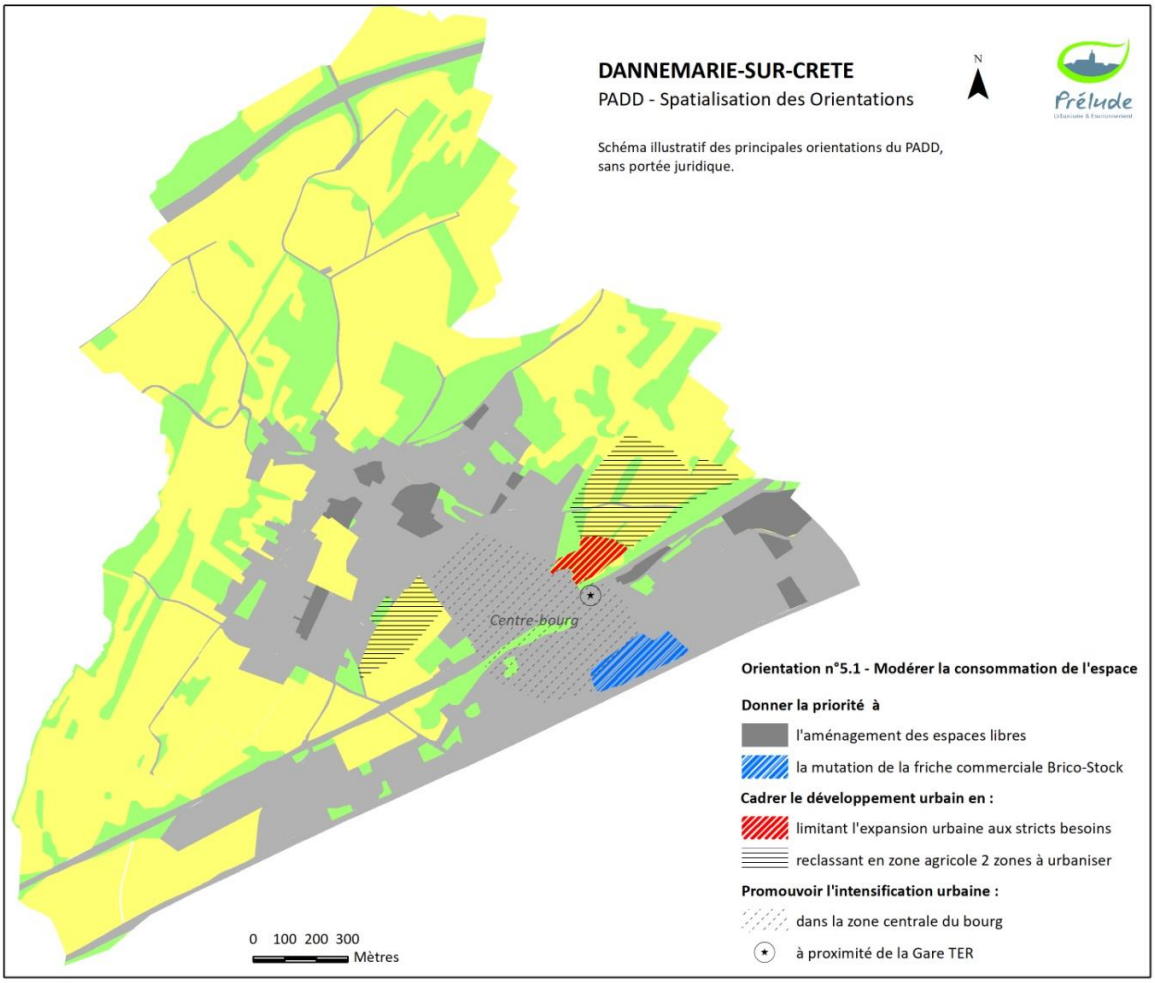

[6] Il n'est pas tenu compte ici des surfaces libres et constructibles (dents creuses) situés dans l'enveloppe bâtie de la commune, ces espaces étant situés dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune et donc constructibles et consommables de fait.

Le potentiel constructible permet la production théorique de trente logements en extensif (1,9 ha en zone 2AU) et de 110 logements par aménagement des espaces libres du bourg ou progressivement par le biais du renouvellement urbain, à savoir la remise sur le marché des logements vacants et la mise en œuvre d'opérations immobilières sur des bâtisses anciennes (réhabilitation-division en plusieurs logements).

Ces objectifs marquent une importante réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur le territoire communal de DANNEMARIE-SUR-CRETE, étant donné que ces 10 dernières années (entre 2009 et 2019) :

- 7,96 ha ont été consommés (dont 5,2 ha pour l'habitat), soit 80 ares par an et que le PLU modère cette consommation à 28 ares par an ;
- et que la densité moyenne nette enregistrée à 12 logements par hectare en 2019 est portée d'ici 2035 à 28 logements par hectare[7] sur les nouvelles opérations d'aménagement (secteurs OAP et zone 2AU).

Orientation n°2 : Protéger la ressource en eau

Pour protéger la ressource en eau, la commune entend mettre en place une gestion globale des eaux pluviales :

- en favorisant l'infiltration et la régulation dans toutes les opérations urbaines nouvelles (limiter les ruissellements, privilégier la rétention ou l'infiltration au plus près du point de chute, etc.),
- en rapprochant autant que possible les constructions des voies et emprises publiques (limiter l'imperméabilisation inutile des sols par l'aménagement de voies et d'espaces privatifs perméables conséquents et ainsi les risques de pollution des eaux souterraines),
- et en encourageant à la récupération des eaux de pluie pour les usages domestiques.

La préservation de la ressource passe également par :

- une parfaite maitrise des effluents en lien avec le gestionnaire des réseaux pour réduire les risques de pollution des nappes souterraines vulnérables à DANNEMARIE-SUR-CRETE ;
- des prélèvements mesurés sur la ressource en maîtrisant le développement de l'Habitat ;
- une protection réglementaire des secteurs assurant l'écoulement des eaux pluviales et des dolines (comblement interdit), constituant des portes d'entrées privilégiées sur le système hydrogéologique souterrain ;
- une protection stricte des zones et milieux humides, où toute opération de drainage ou de remblaiement sera proscrite .

Orientation n°3 : Promouvoir une offre résidentielle de qualité

La commune entend mettre en place une réglementation permettant aux opérations d'aménagement à venir d'intégrer autant que possible une dimension de qualité environnementale des constructions et de leurs abords.

Ainsi, le projet entend favoriser :

- la gestion des déchets, notamment par la mise en œuvre de sites de compostage dans les opérations futures d'habitat pour contribuer à la réduction des déchets à la source ;
- les constructions à performance énergétique (orientation et/ou compacité du bâti, matériaux ou processus en faveur de la production d'énergie renouvelable, réalisation de constructions économes en énergie) ;

[7] Cette estimation prend en compte les densités nettes requises dans les secteurs OAP et la zone 2AU.

- la rénovation énergétique du bâti existant et le confort climatique (limitation de la minéralisation des espaces construits) ;
- la qualité des extensions urbaines et des opérations de renouvellement urbain (de plus de 50 ares) en imposant réglementairement que celles-ci interviennent dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (phasée ou non).

Toute nouvelle installation de réseau (fibre, téléphone, électricité, ...) devra être enterrée.

La commune souhaite participer au développement des réseaux d'énergie en favorisant la mise en œuvre du programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Besançon en cours de révision.

Enfin le rapprochement des lieux d'habitat aux équipements, aux transports collectifs et à l'emploi par leur positionnement dans le bourg, conjugué au renforcement des parcours en mode doux, devrait permettre de maitriser les déplacements automobiles des habitants et contribuer à réduire aussi les dépenses énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Orientation n°4 : Minimiser l'exposition aux nuisances et aux risques naturels et technologiques

L'urbanisation du territoire est envisagée dans la mesure du possible sur les espaces non concernés par des contraintes environnementales et d'éventuels risques connus affectant le sol pour assurer la préservation des biens et des personnes.

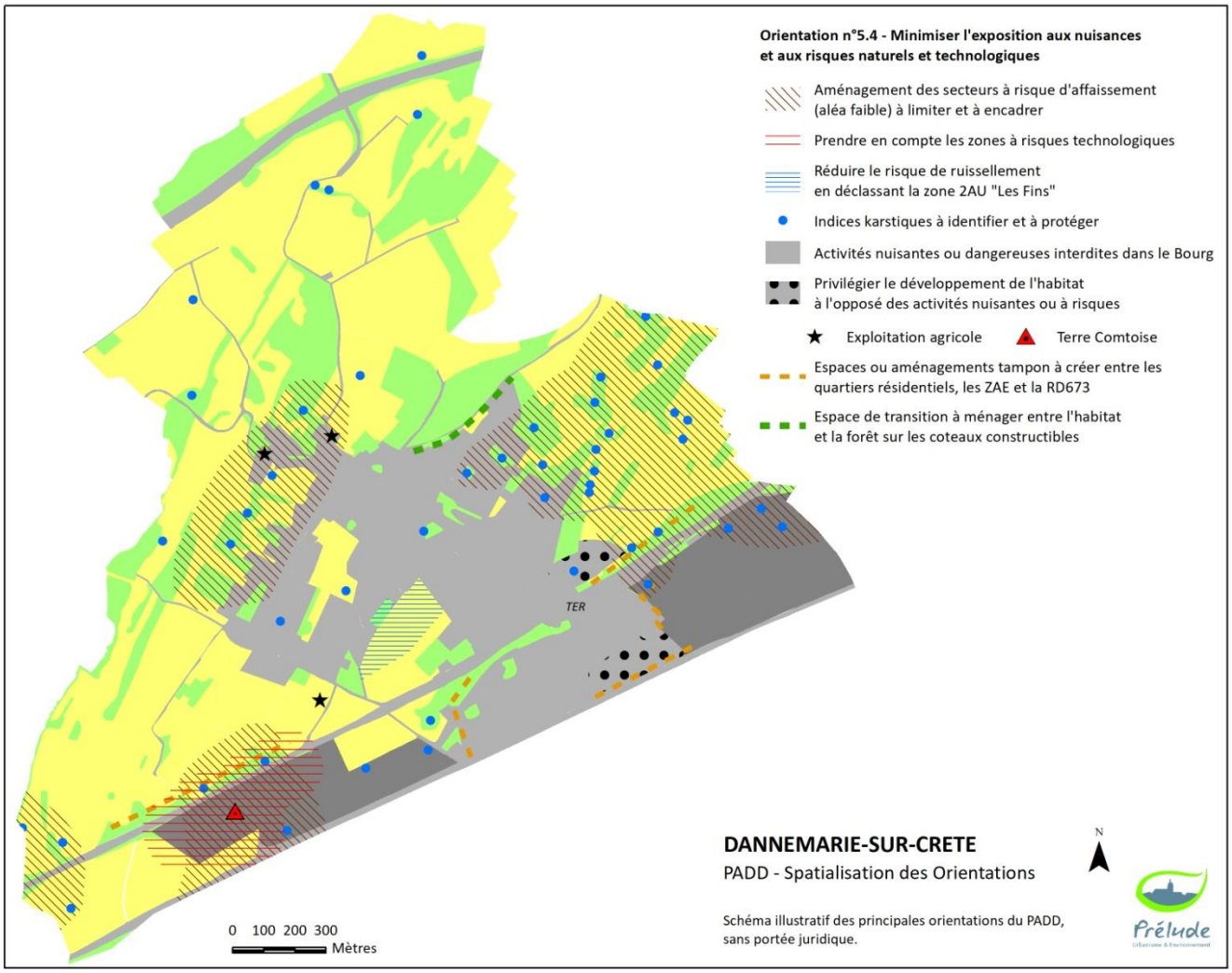

Ainsi, le projet entend :

- encadrer l'aménagement sur les secteurs concernés par un risque d'affaissement des sols (aléa faible). Tout nouvel aménagement sur des zones constructibles situées dans ces secteurs sera conditionné à la réalisation d'une étude géotechnique préalable.

  Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, perte, etc.) sont identifiés, classés inconstructibles et protégés de tout comblement ou remblaiement et tout aménagement à proximité doit également faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

- réduire les possibilités de construire aux abords des secteurs sensibles au risque d'inondation par ruissellement (reclassement de la zone AU2 "Les Fins") et mettre en place une gestion globale des eaux pluviales pour limiter cet aléa : en favorisant l'infiltration et la régulation dans toutes les opérations urbaines nouvelles (privilégier hors zone de glissements de terrain la rétention ou l'infiltration au plus près du point de chute, rapprocher les constructions des voies et emprises publiques, mise en œuvre de bassin de rétention, de noues ...) .
- interdire toute activité nuisante ou dangereuse, incompatible avec l'Habitat, dans le bourg et parallèlement proscrire le développement de l'Habitat en direction des activités nuisantes ou à risques technologiques (exploitation agricole, Terre Comtoise ....).
- préserver ou mettre en œuvre des espaces ou aménagements tampons végétalisés entre les quartiers résidentiels et les zones d'activités ainsi qu'entre les quartiers résidentiels et la RD673.
- maintenir sur les coteaux constructibles un espace de transition entre la forêt et les espaces bâtis (retrait obligatoire imposé aux constructions futures).

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

Dossier d'Approbation

3.1	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Modification n°1 le : Mise en Compatibilité le : Révision arrêtée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le : Approuvée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le :	27 Juin 2003 4 Février 2012 15 Avril 2016

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Sommaire

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES 3

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 9

CHAPITRE 1 : ZONE UA.....10

CHAPITRE 2 : ZONE UB.....24

CHAPITRE 3 : ZONE UE.....34

CHAPITRE 3 : ZONE UL.....40

CHAPITRE 5 : ZONE UY.....45

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 56

CHAPITRE 1 : ZONE 2AU.....57

CHAPITRE 2 : ZONE 2AUL.....59

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES..... 61

CHAPITRE 1 : ZONE A 61

CHAPITRE 2 : ZONE N.....70

Titre Ier - Dispositions générales

Le présent règlement est établi en application des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL d'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE, représenté sur les plans de zonage (Pièce 3.2. du PLU).

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 - LES REGLES GENERALES D'URBANISME

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent aux "règles générales de l'Urbanisme", à savoir le Règlement National d'Urbanisme, faisant l'objet des articles R.111-1 et suivants. Sont et demeurent cependant applicables à l'ensemble du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme, les articles d'Ordre Public du Règlement National d'Urbanisme précisés à l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme.

2.2 - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui affectent l'utilisation du sol. Les règles du présent règlement peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annuler par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la liste et le plan de localisation des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (Pièce 4.2. du PLU).

ARTICLE 3 - CLOTURES, RAVALEMENT DE FACADE & PERMIS DE DEMOLIR

3.1 - CLOTURES

En application notamment des dispositions de l'article R421-12 d) du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a décidé par délibération prise à l'approbation du PLU de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal, excepté pour les clôtures liées à la voie ferrée ou à l'autoroute et en zone agricole ou naturelle pour les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

3.2 - RAVALEMENT DE FACADE

Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable dans l'ensemble des zones U et AU du PLU, en application de la délibération motivée du Conseil Communautaire du Grand Besançon prise à l'approbation du PLU.

3.3 - PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir est obligatoire dans les zones et secteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme : " *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir*.".

ARTICLE 4 - VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

En matière d'archéologie préventive, les textes législatifs et réglementaires suivants sont applicables à l'ensemble du territoire communal :

- le Code du Patrimoine et notamment son livre V : les articles L.521-1 à L.524-16 et les articles L.531-1 à L.531-19 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ;
- le Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Conformément à l'article 4 du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L 311-1 du Code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- les lotissements régis par l'article R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares,
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement,
- et les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du Code du Patrimoine.

De plus, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager, en application du Code de l'Urbanisme :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée à :

- un permis de construire en application de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- un permis de démolir en application de l'article L 421-3 du même Code,
- une déclaration préalable déposée en application de l'article L 421-4 du même Code,
- un permis d'aménager en application de l'article L 421-2 du même Code,
- une décision de réalisation de zones d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants du même Code,
- ne donneront pas lieu à une saisine du préfet de Région, sauf si ce dernier, en application de l'article 6 de ce même décret, demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

De même, en application de l'article 7 de ce Décret, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ci-dessus, peuvent décider de saisir le Préfet de Région pour un dossier, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

D'autre part, en application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites, toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie.

Adresse postale : DRAC – Service Régional de l'Archéologie
7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex - Tél. 03 81 25 54 07.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la Loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

5.1 - RISQUE SISMIQUE

La commune est classée en zone à risque sismique 3 « modérée », d'après le nouveau zonage sismique institué par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Ce nouveau zonage ainsi que les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrés en vigueur le 1er mai 2011. Des prescriptions parasismiques sont imposées aux nouvelles constructions au titre du Décret n°916-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

5.2 - RISQUE TECHNOLOGIQUE

a) La commune est traversée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Les zones de dangers significatifs, résultant des risques industriels générés par les canalisations du pipeline, sont identifiées par une trame spécifique sur les plans de zonage (Pièce 3.2. du dossier de PLU) en vertu de l'article R.151-31 2° du Code de l'Urbanisme.

b) La commune est concernée par des risques industriels générés par les activités de la société TERRE COMTOISE. Les zones de dangers significatifs, résultant des risques industriels générés par cette activité, sont identifiées par une trame spécifique sur les plans de zonage (Pièce 3.2. du dossier de PLU) en vertu de l'article R.151-31 2° du Code de l'Urbanisme.

Le Document d'Information sur les Risques Industriels transmis par l'Inspection des Installations Classées est annexé au Rapport de Présentation du présent PLU (Annexe 7).

5.3 - RISQUES NATURELS LIES AUX MOUVEMENTS DES SOLS

En application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Au regard de l'atlas des risques mouvement de terrain du Doubs édité en 2014, la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est affectée par des risques de mouvements de terrain plus ou moins importants selon les secteurs (zones soumises à l'aléa glissement, affaissement et effondrement).

Pour garantir l'information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à ces risques éventuels, les secteurs bâtis, agricoles ou naturels concernés font l'objet d'une trame particulière en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme. Les dolines et cavités connues sont également identifiées en tant qu'indices karstiques sur le plan de zonage. Dans les secteurs soumis à un aléa naturel (affaissement / effondrement / glissement des sols, indices karstiques) les constructeurs doivent procéder à toute étude géotechnique utile sous leur responsabilité avant d'entreprendre des travaux affectant le sol.

Une notice de la DDT relative à la constructibilité dans les zones de risques d'effondrement ou de glissements de terrain est annexée au Rapport de Présentation du présent PLU (Annexe 3).

5.4 - ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est concernée par un aléa faible à moyen du phénomène retrait-gonflement des argiles. Aucune prescription particulière n'est imposée aux nouvelles constructions en vue de la prévention de ce risque, toutefois il est vivement conseillé avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa présentée dans le rapport de présentation du PLU, de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle et de mettre en œuvre le cas échéant les mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe au Rapport de Présentation du présent PLU (Annexe 4).

5.5 - NUISANCES SONORES

En application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement posant le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres, l'Autoroute A36, la RD673 et la voie ferrée ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 Décembre 2015 déterminant la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Les secteurs soumis aux dispositions de la loi sur le bruit sont présentés à l'Annexe 4.3 du dossier de PLU. Les constructions nouvelles ayant une fonction d'hébergement implantées en zone d'exposition au bruit doivent répondre aux prescriptions de l'Arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié, relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

5.6 - ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

L'A36 et la RD673 sont classées "Routes à Grande Circulation" (RGC) en application des dispositions de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces non urbanisés sont inconstructibles dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A36 et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD673. Ces bandes inconstructibles sont identifiées par une trame spécifique sur les plans de zonage (Pièce 3.2. du dossier de PLU). Seules restent autorisées dans ces bandes non constructibles les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

5.7 - PROTECTION AGRICOLE

L'implantation des constructions, à usage d'habitation ou habituellement occupées par des tiers, par rapport aux bâtiments agricoles devra respecter les règles de réciprocité imposées par l'article L.111-3 du Code Rural, issue de la Loi d'Orientation Agricole du 9 Juillet 1999. Les bâtiments agricoles éventuellement concernés par ces périmètres de protection sont identifiés au règlement graphique par une ★ (cf. Pièce 3 du dossier de PLU).

5.8 - REGLEMENT ATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire. Le Règlement Local de Publicité approuvé en 2014, plus restrictif que la réglementation nationale, qui traduit ces objectifs est joint en annexe au PLU (Annexe 4.5).

ARTICLE 6 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) s'applique sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la Commune (Pièce 4.4 du PLU). Par délibération du Conseil Communautaire du 30 Mars 2017, le Grand Besançon est compétent en matière de DPU, mais délègue à la commune ce droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du PLU, excepté sur lesdites zones vouées à l'accueil d'activités économiques.

ARTICLE 7 - DIVISION FONCIERE

Les dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme ne s'appliquent pas au présent règlement. Dans les zones urbaines et à urbaniser, les règles édictées par le présent règlement seront appréciées au regard des divisions issues de l'opération (lotissement, permis valant division parcellaire ou autres), et de l'unité foncière d'origine.

ARTICLE 8 - ADAPTATIONS MINEURES & AUTRES

8.1 - ADAPTATIONS MINEURES

En application de l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, "*les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :*
1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions (...)" énoncées aux articles L.152-4 à L.152-6 du Code de l'Urbanisme.

8.2 - RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

En application de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, "*lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si ((...) le Plan Local d'Urbanisme (...) en dispose autrement*".

8.2 - RESTAURATION DE RUINES

En application de l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, "*la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanismes et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*".

ARTICLE 9 - LEXIQUE

8.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

8.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

8.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

8.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

8.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

8.6. Espace non bâti et abords

Par espaces non bâtis et abords, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations, libres de surfaces minéralisées et imperméabilisées et non utilisés par du stationnement et des circulations automobiles.

8.7. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

8.8. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

8.9. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

8.10. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

8.11. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain.

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

8.12. Voies et emprises publiques

La voie s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Sont considérées comme chemins piétons et emprises publiques :

- les espaces verts, parcs,
- aires de jeux publics,
- itinéraires cyclables,
- les emplacements réservés.

TITRE II - Dispositions applicables aux zones urbaines

Extrait du rapport de présentation

Selon l'article R.151-18 du CU, " Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, il est distingué diverses zones urbaines présentant des caractéristiques distinctes :

- *la zone urbaine UA qui couvre le centre ancien ;*
- *la zone urbaine UB qui couvre les secteurs d'extension récents à densifier ;*
- *la zone urbaine UE qui couvre les secteurs accueillant des équipements d'intérêt collectifs ou services publics ;*
- *la zone urbaine UL qui couvre les secteurs accueillant des activités sportives et de loisirs ;*
- *la zone urbaine UY qui couvre les secteurs voués à l'accueil d'activités économiques.*

CHAPITRE 1 : ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE « UA »

Extrait du rapport de présentation

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UA concerne les espaces urbanisés et historiques du centre ancien. Cette zone d'habitat est dense et accueille une certaine mixité des fonctions : habitation, équipements publics, activités artisanales ...

L'objectif est de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales ainsi que l'homogénéité du centre ancien, tout en y développant l'habitat et en permettant l'accueil ou le maintien des commerces et activités de services ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone UA comprend trois secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, dont deux secteurs relevant de l'article R.151-6 et un secteur relevant de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU).

La zone UA est concernée par un risque d'affaissement (aléa faible) et de glissement (aléa moyen) des sols ainsi que par des indices karstiques inconstructibles représentés sur le plan de zonage.

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UA1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UA2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**A**	
	Hébergement	**A**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**As**
	Hébergement hôtelier et touristique	**A**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A**	
	Salles d'art et de spectacles	**A**	
	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**A**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		**As**
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**A**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE UA2 - LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

UA2.1 - SECTEURS A RISQUES

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (secteurs identifiés à risque de mouvement des sols). Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU.

Le comblement des dolines (fonds et flancs compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.

UA2.2 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) Afin de protéger les caractéristiques architecturales et historiques du centre ancien, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont précédés dans le secteur UA d'un permis de démolir, en application de l'article R421.28 e) du Code de l'Urbanisme.

b) Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures ne sont pas autorisés, ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

c) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

UA2.3 - MIXITE FONCTIONNELLE & SOCIALE

a) L'artisanat et commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisés sous réserve de ne pas entrainer des nuisances (sonores, olfactives, paysagères, ...) ou de dangers incompatibles avec l'habitat et sans que la surface de plancher consacrée à l'activité commerciale ou de services n'excède 200 m².

b) L'industrie est autorisée sous réserve de ne pas entrainer des nuisances (sonores, olfactives, paysagères, ...), de dangers incompatibles avec l'habitat et que la surface de plancher consacrée à l'activité industrielle n'excède pas 200 m².

c) La densité de logements par hectare exigée dans les trois secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation est définie dans la pièce 5. du PLU. L'opération d'aménagement envisagé sur chacun de ces secteur devra être compatible avec la densité requise par ce document.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UA3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UA3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1°/ - REGLES

a) Les constructions s'implantent en respect de l'alignement ou de l'ordonnancement des façades sur rue existant, afin de rechercher une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain.

Sont concernées par cette règle d'implantation les voies et emprises publiques suivantes :

- la rue des Esserteux,
- la haut de la rue des Chanets,
- la place de l'église.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

b) Dans les autres cas, les constructions s'implantent à l'alignement ou suivant un recul maximum de 6 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique. Et en tout état de cause, un recul de cinq mètres sera maintenu devant les entrées de garages.

c) Dans l'hypothèse où un terrain est bordé par plusieurs voies ou emprises publiques, les règles d'implantation présentées précédemment ne peuvent s'appliquer que sur l'une de ces voies ou emprises.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) Par exception, les règles précédentes ne sont pas applicables pour :

- les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère et du maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics, ceux-ci pouvant être implantés à des reculs différents pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.
- l'extension des bâtiments existants, celle-ci devant s'envisager avec un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.
- les constructions principales composant déjà l'ordonnancement sur la rue, les annexes et extensions pouvant s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques.

b) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d'ensoleillement, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

UA3.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1°/ - REGLES

a) D'une manière générale, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un recul égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (d = h/2, minimum 3 mètres).

Illustration proposée par PRELUDE de la règle d = h/2, minimum 3 mètres.

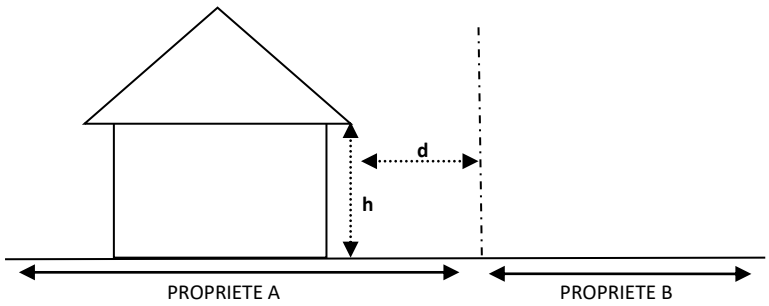

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) Par exception, les règles précédentes ne sont pas applicables pour :

- les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics, ceux-ci pouvant être implantés à des reculs différents pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.

b) Il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus pour des raisons d'harmonie, notamment pour tenir compte de l'implantation ou de l'architecture des constructions existantes dans le parcellaire voisin, notamment de la situation de leurs ouvertures.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

c) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d'ensoleillement, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

UA3.3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLES

La hauteur des constructions et installations admises s'harmonise avec la hauteur moyenne du bâti environnant dans le but de respecter l'image actuelle du centre-ancien, sans dépasser 9 mètres à l'égout de toit ou 12 m au faitage ou au sommet de l'acrotère.

Pour les annexes non accolées au bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à 4 m au faitage ou à 2,5 m à l'égout de toiture.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) Pour les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dans le but de souligner le rôle symbolique de ces bâtiments, il peut être fait abstraction du principe ci-dessus.

b) La règle n'est également pas applicable pour les dispositifs destinés à économiser de l'énergie dans les constructions, tel que le rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, ceux-ci pouvant faire l'objet d'un dépassement, dans le respect des dispositions de l'article UA4 relatives à l'aspect des constructions.

Et les éléments techniques utilisés sur le toit afin d'assurer la performance énergétique du bâtiment ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...), sous réserve d'être dissimulés ou de constituer un élément de composition architecturale.

ARTICLE UA4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UA4.1 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES

a) Principes généraux

Des dispositions différentes de celles édictées ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements d'intérêts collectifs ou de services publics pour prendre en compte, notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant dans l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante.

b) L'implantation

Les constructions s'adaptent par leur conception au terrain naturel :

- En terrain plat, les talus artificiels sont proscrits ; le rez-de-chaussée est implanté sensiblement au niveau du sol naturel. Les sous-sols avec rampe d'accès par l'extérieur sont strictement interdits.
- En terrain pentu, on cherche à minimiser les mouvements de terrain en utilisant judicieusement la pente. La construction accompagne alors la pente ou s'encastre dans celle-ci, sous réserve de réaliser un drainage périphérique pour évacuer les eaux de surface qui proviennent du ruissellement.

Illustrations proposées par PRELUDE

1ère hypothèse

La construction accompagne la pente, elle est à la fois encastrée et perchée sur des pilotis pour diminuer le volume des déblais.

2ème hypothèse

La construction accompagne la pente en cascade, avec succession de niveaux ou de demis-niveaux suivant le degré d'inclinaison

3ème hypothèse

La construction s'encastre dans la pente. Le volume de remblais et déblais est plus important.

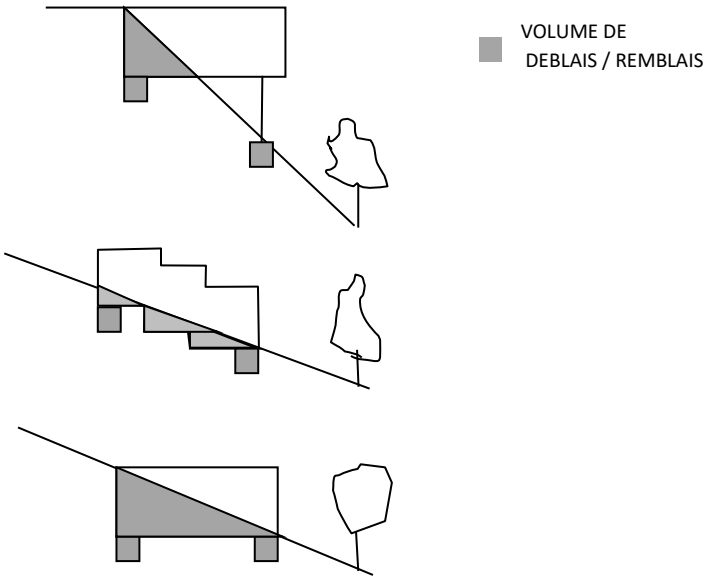

c) Les volumes

Les constructions autorisées comportent un jeu de volumes simples.

Les constructions contemporaines sont autorisées, sous réserve de faire appel à une architecture de qualité présentant un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage urbain. Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

d) Les façades

D'une manière générale, les couleurs sont en harmonie avec celles des constructions voisines. Les teintes proscrites sont les couleurs vives et criardes. Le blanc franc (hors menuiseries) est également interdit.

Les aspects autorisés sont :

- la maçonnerie de moellons de pierre à joints beurrés d'une teinte proche de celle de la pierre ;
- les bardages de type planche ou tavaillons bois ou d'aspect petites tuiles ;
- les façades maçonnées et crépies, faisant appel à un enduit à base de chaux dans la mesure du possible.

Les appareillages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, capteurs solaires ...) sont à dissimuler de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public ou constituent un élément de la composition architecturale.

Les annexes (garage, abri de jardin, ...) sont traitées avec des matériaux et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

Rappel :
Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises aux prescriptions définies par le Règlement Local de Publicité approuvé en Avril 2014 et annexé au PLU (Annexe 4.5).

e) La toiture

Concernant la forme :

- Les toitures sont à 2 pans minimum. Les pentes des toitures et sens de faitage sont semblables à celles des constructions existantes les plus voisines.
- Les toitures appelées à donner aux constructions un caractère insolite ou étranger à la région sont proscrites.

- Les extensions ou annexes accolées aux bâtiments principaux privilégient les prolongements de toitures, mais peuvent le cas échéant être réalisées avec un seul pan dans la mesure ou celui-ci reprend des pentes identiques à celles de la toiture.
- Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont végétalisées ou si elles constituent une transition entre deux ou plusieurs volumes bâtis dans le cadre d'un projet architectural de qualité s'intégrant parfaitement dans le paysage.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

Concernant l'aspect et la couleur :

- Le matériau de couverture est la tuile de couleurs rouge à brun rouge ou un matériau d'aspect similaire.
- Les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande..).

Illustration proposée par le CAUE25

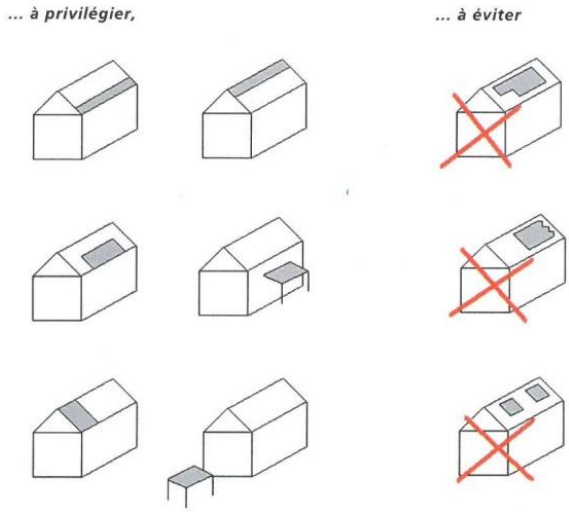

f) La gestion des déchets

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible. Chaque opération de ce type doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets. Dans tous les cas, ces emplacements ou locaux devront être conçus avec un souci d'intégration au contexte paysager et urbain environnant.

UA4.2 - LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les travaux exécutés sur un bâtiment ancien, et notamment sur ceux intégrés dans le secteur UA faisant l'objet d'une protection au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural pourront être interdites.

a) Les façades

- Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, volets, lucarnes, poteaux et avant-toits, etc.) ainsi que les ferronneries doivent reprendre la teinte d'origine ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales. Les couleurs vives sont proscrites.
- Les ornementations anciennes de façade ne doivent pas être détruites ou recouvertes (exemple : linteaux gravés, niche à statue, piliers, chainages, etc.).

- Les enduits doivent reprendre la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage. Les teintes proscrites sont les couleurs vives et criardes. Le blanc franc (hors menuiseries) est également interdit.
- Les appareillages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, capteurs solaires ...) sont à dissimuler de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public ou constituent un élément de la composition architecturale.

b) La toiture

- Dans le cas d'intervention sur une couverture existante :
  - les pentes de toiture doivent être semblables à celles d'origine ou à celles des constructions existantes les plus voisines ;
  - le matériau d'origine est si possible conservé ou remplacé à l'identique. En cas d'impossibilité, on lui substitue un matériau proche de ceux d'usage traditionnel aux alentours, à savoir la tuile de couleurs rouge à brun rouge ou un matériau d'aspect similaire.
- Les extensions ou annexes accolées aux bâtiments principaux privilégient les prolongements de toitures, mais peuvent le cas échéant être réalisées avec un seul pan dans la mesure ou celui-ci reprend des pentes identiques à celles de la toiture.
- Les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande..).

Illustration proposée par le CAUE25

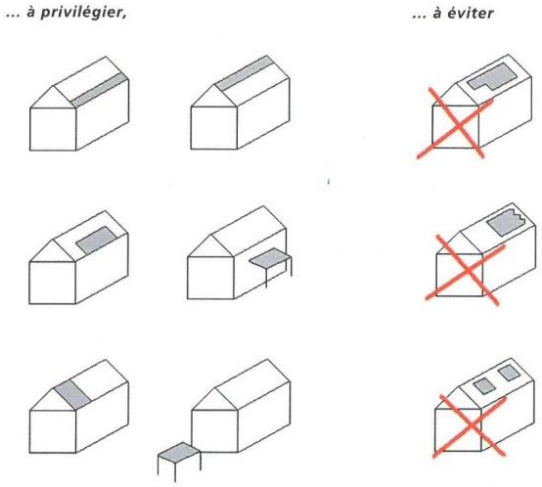

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

c) Les ouvertures

- En cas de modification des percements existants ou de création de nouveaux percements, ceux-ci doivent préserver l'homogénéité de l'architecture de la façade existante : proportions, similitude d'aspect de l'encadrement du matériau de menuiserie, de la couleur, etc.
- Les ouvertures de portes de grange ou de caves existantes sont conservées dans leur forme initiale. En cas de transformation, l'ébrasement de l'ouverture d'origine doit rester visible dans sa totalité et dans toute son épaisseur. Extérieurement, le remplissage est exécuté avec du vitrage avec menuiserie bois(ou d'aspect similaire) ou du bardage bois.

UA4.3 – Les éléments bâtis de paysage à protéger

La zone UA est un secteur à protéger, à conserver et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ce secteur à protéger doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé préalablement à la destruction de tout bâtiment, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) et R.421-28 e. (travaux soumis à permis de démolir) du Code de l'Urbanisme.

L'autorisation de travaux sur ce secteur protégé peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions. Des prescriptions de nature à préserver ses caractéristiques ou à les mettre en valeur pourront être imposées. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural de la zone UA, d'un édifice ou d'un ensemble bâti de celle-ci pourront être interdites.

En cas de sinistre, les éléments bâtis anciens doivent être reconstruits à l'identique dans le respect de leurs caractéristiques initiales (implantation, volume, faitage, aspects des façades, ordonnancement et proportion des ouvertures...).

L'isolation par l'extérieur est interdite sur les édifices anciens, à moins de ne pas entrainer de modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments architecturaux et des décorations.

Certains édifices de la zone UA identifiés au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU) et présentés dans le tableau ci-dessous sont concernés par des prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

N°	Dénomination	Photos	Prescriptions
1	**Tour carrée du XIVe et XVIIIe** siècles (ancien four banal) 42, rue des Chanets AB134		Ensemble bâti d'intérêt patrimonial (diverses constructions et parc arboré entouré en grande partie de murs de pierre), participant au maintien de la mémoire locale et devant à ce titre être protégé. Toute intervention sur ce patrimoine devra se faire en collaboration avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la DRAC.
2	**Eglise de l'Assomption** Place de l'église AC162, AB163		Patrimoine religieux à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Les modifications susceptibles de dénaturer son aspect architectural pourront être interdites, l'isolation par l'extérieur notamment. Le changement de destination de l'édifice est autorisé sous réserve de préserver ses principales caractéristiques architecturales et de ne pas faire disparaitre la mémoire de sa destination initiale.
3	**Soue à cochons** Rue du Pontot AC299		Edifice témoin de l'histoire agricole de la commune à protéger : - conserver son volume et son aspect, - conserver les matériaux de construction.

4	**Croix** A l'intersection de la Rue du Parquier et de la Rue du Pontot		Edifice témoin de l'histoire cultuelle locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique. Déplacement admis sous réserve de sa mise en valeur.
5	**Puits - Fontaine-abreuvoir** Rue des Chanets AC		Edifice témoin de l'histoire agricole de la commune à protéger. Eléments bâtis maintenus ou reconstruits à l'identique.
6	**Abreuvoir** Rue de la Nouëlle		Edifice témoin de l'histoire agricole de la commune à protéger. Eléments bâtis maintenus ou reconstruits à l'identique.
7	**Muret en pierre** Chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée ou "Chemin de la Nouelle"		Muret longeant sur la limite séparative le chemin rural sur les parcelles AC144 et AC 143. Témoin du passé, cet élément bâti est à maintenir, à entretenir ou à reconstruire à l'identique.
8	**Maison bourgeoise du XIXe siècle** 3 Rue des Vieilles Perrières AD1		Edifice à protéger : - conserver la tourelle et son volume - modification de la toiture (forme, aspect) et des ouvertures interdite.

9	**Vierge sur piédestal** Rue des Chanets		Edifice témoin de l'histoire cultuelle locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique. Suppression de la grille et déplacement admis sous réserve de sa mise en valeur.

ARTICLE UA5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UA5.1 - LES CLOTURES

D'une manière générale, l'aménagement des clôtures s'appuie sur les éléments préexistants : murs et murets. Les murets de pierres sèches existants sont conservés et entretenus.

a) Les clôtures sur rue

D'une manière générale :

- les clôtures sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Des dispositions particulières peuvent être imposées aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité et la visibilité.
- les clôtures sur rue sont traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne doivent pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. On recherchera ainsi une certaine unité avec les propriétés voisines. Une notice au sein du dossier d'autorisation justifie la bonne harmonie avec l'environnement.
- la clôture intègre les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).
- dans le cas d'intervention sur une clôture existante, le matériau d'origine est conservé ou remplacé à l'identique. En cas d'impossibilité, on lui substitue un matériau proche de ceux d'usage traditionnel aux alentours.

Les clôtures sont constituées d'une grille de type fer forgé, d'un muret ou d'un mur bahut afin d'avoir une continuité bâtie sur rue et de préserver la transparence sur les façades. Les murs sont réalisés à l'identique ou en cohérence avec le mur de façade de la propriété. Le muret ne doit pas dépasser 1 m et le mur bahut 0,60 m de hauteur par rapport au niveau de l'emprise publique. Les pare-vues opaques sont interdits. La hauteur totale des clôtures sur rue, tout élément confondu, ne peut excéder 1,6 m par rapport au niveau du terrain naturel.

b) Les clôtures sur limite séparative

La hauteur totale des clôtures, tout élément confondu, sur limite séparative ne peut excéder 2 m par rapport au niveau du terrain naturel. D'une manière générale, les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer un obstacle à celles-ci.

UA5.2 - LES PLANTATIONS

Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales.

Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat.

Sur rue, les plantations de haies opaques ne sont pas autorisées, notamment les plantations de résineux à écailles. Les haies sur rue ont une hauteur maximale de 1,60 m. Les haies sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours ; la hauteur des haies ne doit pas excéder 1 mètre par rapport au niveau de la chaussée sur une longueur de 30 mètres à partir du centre du carrefour.

UA5.3 - LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Les éléments naturels de paysage à protéger, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3. du PLU) et présentés dans le tableau ci-après.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) du Code de l'Urbanisme.

Dénomination	Prescriptions
Réseau de haies	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. En cas de suppression d'une haie, un volume végétal similaire d'espèces arborées ou arbustives indigènes doit être replanté au proche.
Vergers remarquables Parcelle AB8, 3385 m² Etat du verger à l'approbation du PLU : entre 20 et 30 arbres fruitiers haute tige, dont pommiers, noyers, cerisiers. Parcelle A637, 2139 m² Etat du verger à l'approbation du PLU : entre 20 et 30 arbres fruitiers haute tige, dont pommiers et pruniers. Parcelle ZC15, 2 480 m² Etat du verger à l'approbation du PLU : une dizaine d'arbres en zone UA.	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. Parcelles AB8 et A637 En cas de travaux ou constructions, au moins 20 arbres fruitiers existants à l'approbation du PLU sont à maintenir. Pour raisons sanitaires, des arbres fruitiers malades ou trop vieillissants pourront être remplacés par de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variétés locales. Parcelle ZC15 En cas de travaux ou constructions, au moins 5 arbres existants à l'approbation du PLU sont à maintenir. Pour raisons sanitaires, des arbres malades ou trop vieillissants pourront être remplacés par des arbres fruitiers haute tige de variétés locales.
Arbre remarquable (chêne)	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de cet élément. En cas de remplacement imposé pour des questions sanitaires, une espèce arborée indigène sera replantée en lieu et place ou au proche.
Secteur sensible à protéger pour des motifs d'ordre écologique	Secteur assurant l'écoulement des eaux pluviales avec doline, constituant une porte d'entrée privilégiée vers le système hydrogéologique souterrain. Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. Aucune construction autorisée.

ARTICLE UA6 - STATIONNEMENT

UA6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations est assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

La localisation des aires de stationnement est effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

UA6.2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1°/ - REGLES

a) Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il est exigé au minima et cumulativement :

- pour les constructions à destination d'habitation : une place de stationnement par logement et une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher créée, chaque tranche complète et commencée étant prise en compte.
- pour les constructions liées à de l'activité commerciale ou de services : une place de stationnement ouverte au public par tranche de 25 m² de surface de vente créée, chaque tranche commencée étant prise en compte.

Selon les besoins estimés pour la nature de l'activité, des places complémentaires peuvent être exigées. Une note justifiant des besoins sera demandée.

b) Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre minimum de places de stationnement doit être déterminé en tenant compte de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que de la capacité des stationnements publics situés à proximité. Une note justificative sur les besoins du projet sera à fournir.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) En cas de réhabilitation ou restauration d'un bâtiment existant, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pour le stationnement des véhicules peuvent être adaptées aux fins de faciliter la réhabilitation du patrimoine et d'éviter de défigurer les façades sur rue par plus d'une entrée de garage.

b) L'article L151-33 du Code de l'Urbanisme s'applique : "*Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE UA7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UA7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers de ces accès et des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire.

UA7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante, y compris les voies en impasses. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics (véhicules de lutte contre l'incendie, engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères).

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

A défaut d'une collecte des ordures ménagères en porte à porte, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des logements devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule.

Les caractéristiques des voies, des aires de retournement et des emplacements de présentation devront être conformes aux préconisations en vigueur au moment de la demande de construire ou d'aménager. Il convient de se référer aux gabarits exigés par le règlement de collecte des déchets du Grand Besançon annexé au Rapport de Présentation du présent PLU.

ARTICLE UA8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

UA8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

UA8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

UA8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Le rejet et le traitement des eaux pluviales sont assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales des aires imperméabilisées de stationnement, de circulation et de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel.

La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (stationnement, voirie, etc.) est limitée au strict nécessaire.

La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

UA8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain. Il est exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

ARTICLE UA9 - SERVITUDES & EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par une servitude présentée dans le tableau ci-dessous et reportée sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celle-ci relèvent du statut des servitudes visées au dernier alinéa de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Caractéristiques	Bénéficiaire
1	Elargissement du "Chemin rural dit des Champs Cochots"	AC 244, 245, 247 et 135	Voie en sens unique avec liaison douce	Commune

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 1° 4°du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise ou Superficie	Bénéficiaire
2	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales "Au Village"	AC p135, p366 et p384	5 542 m²	CAGB
7	Elargissement de la Rue des Esserteux	AB p7, p139, p140, p143, p11 à p15, p5, p6, p24, p25, p27, p31 à p36, p38, p40, p43, p127, p117, p129 et p47 et ZC p16	8 m	Commune
14	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Chanets au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	AB p134	3 m	Commune
16	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Esserteux au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	AB p57	3 m	Commune
17	Maintien et valorisation d'un ancien puits	AB12	22 m²	Commune

CHAPITRE 2 : ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE « UB »

Extrait du rapport de présentation

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UB concerne les zones d'habitat récentes et moyennement denses ; elle accueille une réelle mixité des fonctions : habitation, activités, services, équipements publics, ...

L'objectif de la zone UB est de permettre la densification de ces espaces et d'y autoriser les fonctions qui sont le complément naturel de l'habitat.

La zone "UB" comprend des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU). La zone UB est concernée par un risque d'affaissement (aléa faible) et de glissement (aléa moyen) des sols ainsi que par des indices karstiques inconstructibles représentés sur le plan de zonage.

Le permis de démolir pourra être instauré par le Conseil Municipal dans la zone UB ou dans l'un de ses secteurs par application des dispositions de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UB1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UB2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**A**	
	Hébergement	**A**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**As**
	Hébergement hôtelier et touristique	**A**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A**	
	Salles d'art et de spectacles	**A**	
	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**A**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		**As**
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**A**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE UB2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

UB2.1 - SECTEURS A RISQUES

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (secteurs identifiés à risque de mouvement des sols). Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU.

Le comblement des dolines (fonds et flancs compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.

UB2.2 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures ne sont pas autorisés, ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

b) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

UB2.3 - MIXITE FONCTIONNELLE & SOCIALE

a) Dans les secteurs OAP, les opérations d'habitat sont autorisées sous réserve de respecter une densité minimale de 7 à 60 logements à l'hectare (hors voirie et espaces publics) selon les secteurs. Les opérations envisagées dans les secteurs OAP ne doivent pas compromettre les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone (Pièce 5. du PLU).

b) L'artisanat et commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisés sous réserve de ne pas entrainer des nuisances (sonores, olfactives, paysagères, ...), de dangers incompatibles avec l'habitat et à condition que la surface de plancher consacrée à l'activité commerciale ou de services n'excède pas 300 m².

c) L'industrie est autorisée sous réserve de ne pas entrainer des nuisances (sonores, olfactives, paysagères, ...), de dangers incompatibles avec l'habitat et que la surface de plancher consacrée à l'activité industrielle n'excède pas 200 m².

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UB3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UB3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1°/ - REGLES

Les constructions s'implantent suivant un recul compris entre 3 et 8 mètres de la limite de la voie ou de l'emprise publique. En tout état de cause un recul de cinq mètres est maintenu devant les entrées de garage.

Les annexes, constructions et installations de moins de 20 m² pourront s'implanter librement par rapport aux voies et emprises publiques, excepté les garages qui devront être installés au plus près de la voie de desserte.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) La règle précédente n'est pas applicable pour :

- l'extension des bâtiments existants, ceux-ci pouvant s'envisager avec un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant dans un souci de meilleure intégration architecturale de l'ensemble.

- les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère et du maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics, ceux-ci pouvant être implantés à des reculs différents pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.

b) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, configuration particulière du terrain, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou de recherche du meilleur ensoleillement, il pourra être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

UB3.2 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1°/ - REGLES

a) Les constructions sont implantées avec un recul égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres (d = h/2, minimum 3 mètres).

Illustration proposée par PRELUDE de la règle d = h/2, minimum 3 mètres.

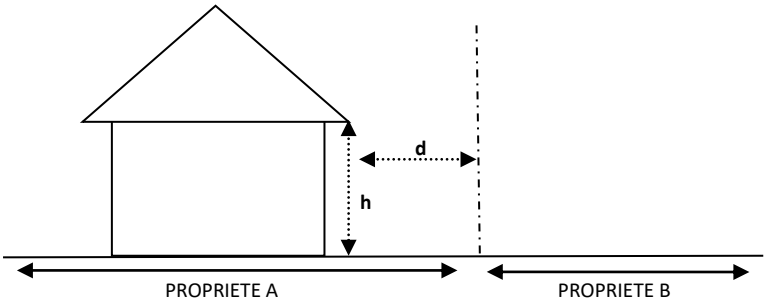

Les constructions en limite séparative sont autorisées :

- à condition que la façade sur limite ne dépasse pas 5 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur au faitage et 2,5 m à l'égout de toit ;
- sans restriction en cas de projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes ;
- en cas d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin, à condition de ne pas dépasser la longueur et la hauteur sur limite séparative du bâtiment existant.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) Les règles précédentes ne sont pas applicables pour :

- les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics, ceux-ci pouvant être implantés à des reculs différents pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.

b) Il peut être imposée une implantation différente des principes généraux énoncés ci-dessus pour des raisons d'harmonie, d'ombres portées ou de recherche du meilleur ensoleillement, notamment pour tenir compte de l'implantation ou de l'architecture des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin, notamment de la situation des façades principales et de leurs ouvertures.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

c) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, configuration particulière du terrain, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité et de sécurité, il peut être imposée une implantation différente des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

UB3.3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLES

La hauteur des constructions et installations admises ne devra pas excéder une hauteur de 9 mètres au faitage ou au sommet de l'acrotère. Elle sera mesurée en tous points par rapport au terrain naturel avant travaux. Dans les secteurs OAP1 et OAP2, la hauteur maximum des constructions pourra atteindre 12 m au faitage ou au sommet de l'acrotère.

En limite séparative, la hauteur des constructions ne pourra excéder 4 mètres au faitage ou 2,5 m à l'égout de toit sur une longueur de 5 mètres. Toutefois, en cas d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin, la hauteur pourra être identique à la hauteur sur limite séparative du bâtiment existant.

Pour les annexes, la hauteur maximale est fixée à 4 m au faitage ou à 2,5 m à l'égout de toit.

Dans tous les cas, les dispositifs destinés à économiser de l'énergie dans les constructions, tel que le rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans le respect des dispositions de l'article UB4 relatives à l'aspect des constructions. Et les éléments techniques utilisés sur le toit afin d'assurer la performance énergétique du bâtiment ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...), sous réserve d'être dissimulés ou de constituer un élément de composition architecturale.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

Pour les bâtiments publics, notamment dans le but de souligner le rôle symbolique et monumental de ces bâtiments, il pourra être fait abstraction de la règle générale.

ARTICLE UB4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

a) Principes généraux

Les règles suivantes sont à respecter à moins de démontrer qu'elles sont contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Des dispositions différentes de celles édictées ci-après peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements d'intérêts collectifs ou services publics et de services publics pour prendre en compte, notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent, les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante.

b) Volume & typologie

Les constructions autorisées comportent un jeu de volumes simples. Les constructions font appel à une architecture de qualité s'intégrant parfaitement dans le paysage. Tout pastiche d'une architecture comportant des éléments typiquement étrangers à la région est interdit.

c) Implantation

Les constructions s'adaptent par leur conception au terrain naturel :

- En terrain plat, les talus artificiels sont proscrits ; le rez-de-chaussée est implanté sensiblement au niveau du sol naturel. Les sous-sols avec rampe d'accès par l'extérieur sont strictement interdits.

- En terrain pentu, on cherche à minimiser les mouvements de terrain en utilisant judicieusement la pente. La construction accompagne alors la pente ou s'encastre dans celle-ci, sous réserve de réaliser un drainage périphérique pour évacuer les eaux de surface qui proviennent du ruissellement.

Illustrations proposées par PRELUDE

1ère hypothèse

La construction accompagne la pente, elle est à la fois encastrée et perchée sur des pilotis pour diminuer le volume des déblais.

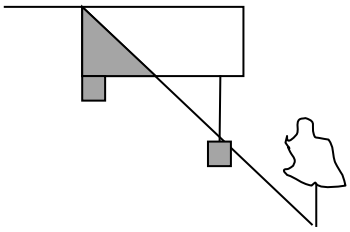

VOLUME DE DEBLAIS / REMBLAIS

2ème hypothèse

La construction accompagne la pente en cascade, avec succession de niveaux ou de demis-niveaux suivant le degré d'inclinaison

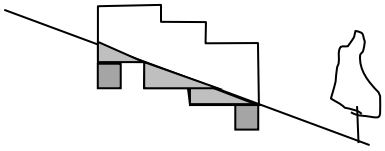

3ème hypothèse

La construction s'encastre dans la pente. Le volume de remblais et déblais est plus important.

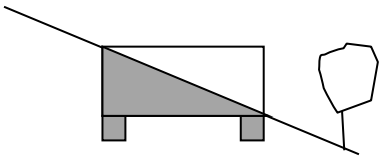

d) Les façades

D'une manière générale, les couleurs doivent être en harmonie avec celles des constructions voisines. Les teintes proscrites sont les couleurs vives et criardes. Le blanc franc (hors menuiseries) est également interdit. Les appareillages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, capteurs solaires ...) sont à dissimuler de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public ou constituent un élément de la composition architecturale. Les annexes sont traitées avec des textures et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux.

Rappel :
Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises aux prescriptions définies par le Règlement Local de Publicité approuvé en Avril 2014 et annexé au PLU (Annexe 4.5).

e) La toiture

Les toitures appelées à donner aux constructions un caractère insolite ou étranger à la région sont proscrites. Les matériaux de couverture seront constitués de tuiles rouge-brun ou gris ardoisé, ou de matériaux d'aspect similaires. Les capteurs solaires (thermiques ou photovoltaïques) sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...). Ils peuvent être installés sur l'ensemble de la surface à couvrir.

Illustration proposée par le CAUE25

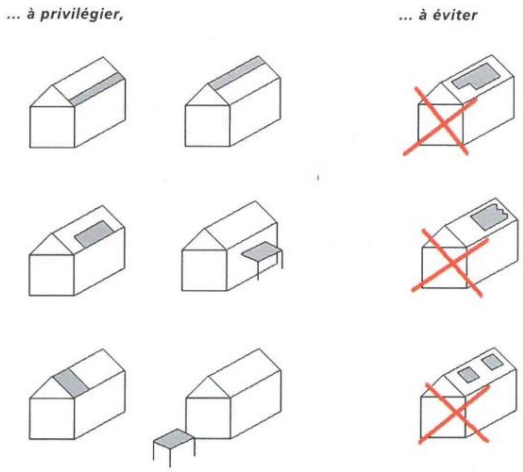

f) La gestion des déchets

Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et sécurité). Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible. Chaque opération de ce type doit prévoir une aire adaptée pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères les jours de collecte, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule et en lien avec les préconisations du service public de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces emplacements ou locaux devront être conçus avec un souci d'intégration au contexte paysager et urbain environnant.

UB4.3 – Les éléments bâtis de paysage à protéger

Les éléments de patrimoine bâti classés au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU) et présentés dans le tableau ci-dessous.

Les travaux exécutés sur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts.

L'autorisation de travaux sur les édifices protégés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions. Des prescriptions de nature à préserver leurs caractéristiques ou à les mettre en valeur pourront être imposées. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural pourront être interdites.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé préalablement à la destruction de tout bâtiment protégé, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) et R.421-28 e. (travaux soumis à permis de démolir) du Code de l'Urbanisme.

N°	Dénomination	Photos	Prescriptions
10	**Christ en croix** Rue des Combottes		Edifice témoin de l'histoire cultuelle locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique. Déplacement admis sous réserve de sa mise en valeur.
11	**Croix en fer forgé** Rue des Vieilles Perrières		Edifice témoin de l'histoire cultuelle locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique. Déplacement admis sous réserve de sa mise en valeur.

ARTICLE UB5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UB5.1 - LES CLOTURES

a) Les clôtures sur rue

D'une manière générale :

- les clôtures ne doivent pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
- les clôtures sur rue doivent être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.
- la clôture intègre les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).

Une notice au sein du dossier d'autorisation justifie la bonne harmonie avec l'environnement.

Eléments importants des continuités viaires et paysagères, les clôtures sur rue sont à traiter par des éléments préservant les transparences sur les façades. Elles sont ainsi à réaliser en faisant appel à des éléments privilégiant les percées visuelles : les grillages, les grilles et les murets.

Les pare-vues opaques sont interdits.

Les clôtures peuvent être constituées d'un muret ou d'un mur bahut afin d'avoir une continuité bâtie sur rue, ils sont alors réalisés à l'identique du mur de façade de la propriété. Le muret ne doit pas dépasser 1 m et le mur bahut 0,60 m de hauteur par rapport au niveau de l'emprise publique.

La hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 1,60 m par rapport au niveau du terrain naturel.

b) Les clôtures sur limite séparative

La hauteur totale des clôtures, tout élément confondu, sur limite séparative ne peut excéder 2 m par rapport au niveau du terrain naturel. D'une manière générale, les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer un obstacle à celles-ci.

UB5.2 - LES PLANTATIONS

Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales.

Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat.

Les haies sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours ; la hauteur des haies ne doit pas excéder 1 mètre par rapport au niveau de la chaussée sur une longueur de 30 mètres à partir du centre du carrefour.

Sur rue, les plantations de haies opaques ne sont pas autorisées, notamment les plantations de résineux à écailles. Et les haies ont une hauteur maximale de 1,80 m.

UB5.3 - LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Les éléments naturels de paysage à protéger, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3. du PLU) et présentés dans le tableau ci-après.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) du Code de l'Urbanisme.

Dénomination	Prescriptions
Arbre remarquable	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de cet élément. En cas de remplacement imposé pour des questions sanitaires, une espèce arborée indigène sera replantée en lieu et place ou au proche.

ARTICLE UB6 - STATIONNEMENT

UB6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

UB6.2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1°/ - REGLE

Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé au minima :

- pour les constructions à destination d'habitation : une place de stationnement par logement et une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher créée, chaque tranche complète ou commencée étant prise en compte.
- pour les constructions liées à de l'activité commerciale ou de services : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de vente créée, chaque tranche complète ou commencée étant prise en compte.
- pour les bureaux : le nombre minimum de places de stationnement est déterminé en tenant compte des besoins pressentis par la nature de l'activité. Une note justificative sur les besoins du projet sera à fournir.
- pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : le nombre minimum de places de stationnement doit être déterminé en tenant compte de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis par la nature de l'activité ainsi que de la capacité des stationnements publics situés à proximité. Une note justificative sur les besoins du projet sera à fournir.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) En cas de faible extension d'un volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant, les exigences minimales fixées ci-dessus pourront être écartées.

b) L'article L151-33 du Code de l'Urbanisme s'applique : "*Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE UB7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UB7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les nouveaux accès sur la voirie publique devront obtenir l'accord du service gestionnaire.

UB7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol est desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics (véhicules de lutte contre l'incendie, engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères).

A défaut d'une collecte des ordures ménagères en porte à porte, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des logements devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule. Les caractéristiques des voies, des aires de retournement et des emplacements de présentation devront être conformes aux préconisations en vigueur au moment de la demande de construire ou d'aménager. Il conviendra par conséquent de se référer aux gabarits exigés par le règlement de collecte des déchets annexé à ce présent règlement (Annexe n°1).

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

Les voies en impasse, dès lors qu'elles dépassent un linéaire de 30 mètres, doivent être aménagées de manière à ce que tout véhicule (véhicules de lutte contre l'incendie, engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères) puisse faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant le retournement sans manœuvre.

ARTICLE UB8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

UB8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

UB8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

UB8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (stationnement, voirie, etc.) est limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales sont assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales des aires imperméabilisées de stationnement, de circulation et de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel.

La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

UB8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain.

Il peut être exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

ARTICLE UB9 - EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par une servitude présentée dans le tableau ci-dessous et reportée sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celle-ci relèvent du statut des servitudes visées au dernier alinéa de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Caractéristiques	Bénéficiaire
1	Elargissement du "Chemin rural dit des Champs Cochots"	AC 132 et 134	Voie en sens unique avec liaison douce	CAGB

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
4	Aménagement d'une voie d'accès de la zone 2AU "A l'Essart Porc"	AE p178 et p 274	2 190 m²	Commune
11	Création d'un chemin piétonnier desservant les équipements sportifs depuis la rue des Vieilles Perrières	AD p179	2,5 m	Commune
12	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Chanets au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	AB p199 et p201	2,5 m	Commune
13	Elargissement de la rue de la Gare	AE p130, p131 p138,p192, p193, p254 à p256, p51, p300, p220, p51, p53, p62 à p65, p17 à p22	10 m, et 8 m le long de la zone UY	Commune

CHAPITRE 3 : ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE « UE »

Extrait du rapport de présentation

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UE concerne les espaces aménagés accueillant le lycée agricole GRANVELLE.

L'objectif de la zone UE est de favoriser le maintien et le développement des équipements d'intérêts collectif et services publics nécessaires au lycée.

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UE1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UE2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		**As**
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement		**As**
	Hébergement		**As**
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**I**	
	Restauration	**I**	
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**I**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A**	
	Salles d'art et de spectacles	**A**	
	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**A**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**A**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE UE2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

a) Les constructions d'habitation sont admises si elles sont liées et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics admis à l'article UE1.

b) Les bâtiments agricoles sont admis si ils sont liés et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics admis à l'article UE1.

c) Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures ne sont pas autorisés, ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis. Les dépôts susceptibles de présenter un risque de pollution des sols doivent être recouverts et stockés sur une aire étanche

d) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UE3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLES

a) Les constructions et installations admises s'implantent à l'alignement ou avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Le retrait par rapport à l'alignement de la RD673 sera au moins égal à 20 mètres pour les habitations admises à l'article UE1.

b) Les constructions doivent s'implanter avec un retrait par rapport aux limites séparatives au moins égal à 5 mètres, avec un minimum de H/2, pour permettre l'entretien facile des marges de reculs et des bâtiments eux-mêmes et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

c) Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante au moins égale à 5 mètres pour permettre l'entretien facile des marges de reculs et des bâtiments eux-mêmes et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) Dans tous les cas, les extensions des bâtiments existants à l'approbation du PLU peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.

b) Les règles précédentes ne sont pas applicables pour les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, antennes, pylônes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente, mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage et du maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.

c) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d'ensoleillement, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

UE3.2 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLE

La hauteur des constructions et installations admises ne doit pas excéder 10 m au faitage ou au sommet de l'acrotère.

Dans tous les cas, les éléments techniques utilisés sur le toit, liés et nécessaires à l'activité (cheminée, aération, ...) ou permettant d'assurer la performance énergétique du bâtiment ou à économiser de l'énergie, ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...) sous réserve toutefois d'être dissimulés ou d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

2°/ - REGLE ALTERNATIVE

La règle précédente n'est pas applicable pour les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, antennes, pylônes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une hauteur différente, mais sous réserve d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

ARTICLE UE4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles suivantes sont à respecter à moins de démontrer qu'elles sont contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Les constructions présentent un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. L'aspect des constructions doit par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Afin de minimiser les terrassements accompagnant la construction d'un bâtiment, la construction doit s'adapter au terrain.

Pour participer à l'insertion paysagère, le traitement des toitures et des façades est sobre (nombre de matériaux limité) et homogène (ne pas multiplier les couleurs et les textures).

Les entrées, nécessitant parfois d'être clairement identifiées, peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... sous réserve de respecter une harmonie d'ensemble.

D'une manière générale, les teintes trop foncées (noir, gris foncé), claires et lumineuses (couleurs vices et blanc franc) ne sont pas autorisées pour les façades.

Les annexes sont traitées avec des textures et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux.

Les espaces techniques (stockage, benne à ordures, …) sont positionnés à l'arrière de la construction ou cachés par des dispositifs d'écrans brise-vue afin de ne pas être vus depuis l'espace public. Il peut être exigé un local spécialisé pour recevoir les déchets industriels banals et spécifiques à l'activité.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

Rappel :
Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises aux prescriptions définies par le Règlement Local de Publicité approuvé en Avril 2014 et annexé au PLU (Annexe 4.5).

ARTICLE UE5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UE5.1 - LES CLOTURES

a) D'une manière générale :

- les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques,
- les clôtures doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux intersections,
- les clôtures sur rue doivent être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant,
- la clôture intègre les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).

Une notice au sein du dossier d'autorisation justifie la bonne harmonie avec l'environnement.

b) Concernant leur aspect :

- les clôtures bénéficient d'un traitement simple, sobre et soigné ; l'accumulation de dispositifs disparates pour clore les limites avec l'espace public en nombre et en typologie est interdite.
- les clôtures ont une hauteur maximale de 2 mètres.
- les clôtures en bordure de la RD673 devront être accompagnées de haies végétales d'essences locales.

UE5.2 - LES PLANTATIONS

Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat, et les haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

La frange intermédiaire entre le bâti et la RD673 sera traitée de façon paysagère par plantation de bosquets d'arbres ou d'arbres d'alignement de moyenne tige et d'essences locales.

Des plantations d'arbres devront accompagnées la voirie interne de la zone et les parkings seront plantés d'arbres de haute tige à raison de un arbre pour 4 places de stationnement.

UE5.3 - LES ABORDS

Seuls les espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doivent être imperméabilisés.

Les abords des constructions et les espaces non bâtis sont convenablement entretenus et plantés dans la mesure du possible. Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comportent des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux.

Les dépôts de matériaux sont situés à l'arrière du ou des bâtiments et un masque végétal sera mis en place pour les soustraire à la vue depuis la RD673 et les voies internes à la zone.

ARTICLE UE6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

Une note justifiant les besoins de stationnement est fournie au sein du dossier d'autorisation.

La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le long de la RD67, l'implantation de parkings est interdite. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être effectué en fonction du contexte paysager et des conditions fixées à l'article UE5.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE UE7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UE7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire.

UE7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

A défaut d'une collecte en porte à porte, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des bâtiments devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule.

Les caractéristiques des voies, des aires de retournement et des emplacements de présentation devront être conformes aux préconisations en vigueur au moment de la demande de construire ou d'aménager.

ARTICLE UE8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

UE8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

UE8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

UE8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (stationnement, voirie, etc.) est limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales sont assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales des aires imperméabilisées de stationnement, de circulation et de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ...

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

UE8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain. Il peut être exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

CHAPITRE 3 : ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE « UL »

Extrait du rapport de présentation

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UL concerne les espaces voués l'accueil d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'objectif de la zone UL est de favoriser le maintien et le développement des équipements d'intérêts collectif et services publics nécessaires aux pratiques sportives et récréatives.

La zone UL au lieu-dit « A la Corvée » est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU).

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UL1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante : Autorisation (A), Interdiction (I) et Autorisation sous conditions : (As). Les conditions sont reprises dans l'article UL2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**I**	
	Hébergement	**I**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**I**	
	Restauration	**I**	
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**I**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**I**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs	**A**	
	Autres équipements recevant du public	**I**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**I**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE UL2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

UL2.1 - SECTEURS A RISQUES

Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions ou installation à proximité des dolines identifiées. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT relative aux risques d'affaissement des sols, figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU (Cf. Annexe 3).

Le comblement des dolines (fonds et flancs compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.

UL2.2 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures ne sont pas autorisés, ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs. Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis.

b) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UL3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UL3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des installations et équipements est libre, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause le paysage ainsi que le fonctionnement du matériel de secours et de lutte contre l'incendie et le maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.

Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d'ensoleillement, il peut être imposé un recul pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

UL3.2 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLE

La hauteur des constructions et installations admises ne doit pas excéder 10 mètres au faitage ou au sommet de l'acrotère et 6 mètres en limite de propriété.

Dans tous les cas, les éléments techniques utilisés sur le toit, liés et nécessaires à l'activité (cheminée, aération, ...) ou permettant d'assurer la performance énergétique du bâtiment ou à économiser de l'énergie, ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...) sous réserve toutefois d'être dissimulés ou d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

2°/ - REGLE ALTERNATIVE

La règle précédente n'est pas applicable pour les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, antennes, pylônes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une hauteur différente, mais sous réserve d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

ARTICLE UL4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'aspect des constructions doit, par l'utilisation des matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Pour participer à l'insertion paysagère, le traitement des toitures et des façades est sobre (nombre de matériaux limité) et homogène (ne pas multiplier les couleurs et les textures). Les entrées, nécessitant parfois d'être clairement identifiées, peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... sous réserve de respecter une harmonie d'ensemble.

D'une manière générale, les teintes sombres, claires et lumineuses ne sont pas autorisées pour les façades. Les annexes sont traitées avec des textures et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux.

Il peut être exigé un ou plusieurs emplacements à container d'un accès direct sur la rue avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

ARTICLE UL5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UL5.1 - LES CLOTURES

a) D'une manière générale :

- les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques,
- les clôtures doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux intersections,
- les clôtures sur rue doivent être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant,
- la clôture intégrera les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).

Une notice au sein du dossier d'autorisation justifie la bonne harmonie avec l'environnement.

b) Concernant leur aspect, les clôtures bénéficient d'un traitement simple, sobre et soigné ; l'accumulation de dispositifs disparates pour clore les limites avec l'espace public en nombre et en typologie est interdite.

UL5.2 - LES PLANTATIONS

Les abords des constructions et les espaces non bâtis doivent être convenablement entretenus et plantés dans la mesure du possible. Lorsqu'ils ne seront pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comportent des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales.

Dans tous les cas, les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat, et les haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

ARTICLE UL6 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

Une note justifiant les besoins de stationnement est fournie au sein du dossier d'autorisation.

La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le traitement paysager (plantations) des aires de stationnement est obligatoire et doit être effectué en fonction du contexte paysager.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE UL7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UL7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

UL7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

ARTICLE UL8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

UL8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

UL8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

UL8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (stationnement, voirie, etc.) est limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales sont assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales des aires imperméabilisées de stationnement, de circulation et de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel.

La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

UL8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain.

Il peut être exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

ARTICLE UL9 - EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise	Bénéficiaire
14	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Chanets au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	AB p134	2,5 m	Commune
15	Aménagement d'un parc urbain au lieu-dit "A la Corvée"	AB p201	26 650 m²	Commune

CHAPITRE 5 : ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE « UY »

Extrait du rapport de présentation

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, la zone UY concerne les espaces urbanisés voués à l'accueil d'activités économiques.

L'objectif de la zone UY est d'assurer la pérennité et le développement des activités économiques, tout en limitant leur impact sur les milieux urbains et naturels situés à proximité.

La zone UY comprend un secteur UYh correspondant à un secteur accueillant des bâtiments de grande hauteur.

La zone UY est concernée par un risque d'affaissement (aléa faible), des indices karstiques inconstructibles ainsi qu'une zone de dangers générés par les usines de Terre Comtoise. Ces secteurs sont représentés sur le plan de zonage. La prise en compte du risque technologique lié à l'entreprise TERRE COMTOISE fait l'objet d'un document graphique spécifique à valeur réglementaire (Pièce 3.2c du PLU).

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UY1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante : Autorisation (A), Interdiction (I) et Autorisation sous conditions (As). Les conditions sont reprises dans l'article UY2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement	I en UYh	As
	Hébergement	I en UYh	As
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I en UYh	As
	Restauration	A, sauf en UYh	
	Commerce de gros	A	As dans zones de dangers
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	As dans zones de dangers
	Hébergement hôtelier et touristique	A, sauf en UYh	
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	As dans zones de dangers
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	As dans zones de dangers
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A, sauf en UYh	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Autres équipements recevant du public	I	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		As
	Entrepôt		As
	Bureau	A	As dans zones de dangers
	Centre de congrès et d'exposition	I	

ARTICLE UY2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

UY2.1 - SECTEURS A RISQUES

a) Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (secteurs identifiés à risque de mouvement des sols). Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU. Le comblement des dolines (fonds et flancs compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.

b) Dans les secteurs affectés par la zone de dangers générés par les usines Terre Comtoise, différentes zones sont réglementées au regard des risques industriels générés par les différentes activités de la société Terre Comtoise. La prise en compte du risque technologique lié à l'entreprise TERRE COMTOISE fait l'objet d'un document graphique spécifique à valeur réglementaire auquel il convient de se référer pour l'application des règles qui suivent (Pièce 3.2c du PLU).

Le site est touché par deux types d'effets : les effets toxiques et les effets de surpression.

Concernant les effets toxiques :

Prescriptions relatives au stockage d'engrais (bâtiment A sur illustration ci-dessous):

- dans la zone délimitée par l'enveloppe rouge comprise entre 62 m et 67 m (effets létaux significatifs) :
  - Sont interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles vouées à l'industrie ou à l'entrepôt directement en lien avec Terre Comtoise.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe verte comprise entre 68 m et 78 m (effets létaux) :
  - Sont interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles vouées à l'industrie ou à l'entrepôt directement en lien avec Terre Comtoise, des aménagements et extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.
  - Sont autorisées les constructions d'infrastructure de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe bleue comprise entre 100 m et 102 m (effets irréversibles) :
  - Sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes.
  - Sont admises les nouvelles constructions et le changement de destination des locaux existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux dangers.

Ces zones figurent sur le règlement graphique spécifique (Pièce 3.2c du PLU).

Prescriptions relatives au stockage de produits phytosanitaires (bâtiment B sur illustration ci-dessous) :

- dans la zone délimitée par l'enveloppe de 100 m (effets irréversibles) :
  - Sont interdites toutes nouvelles construction destinées à accueillir des activités tertiaires et tout changement de destination de locaux existants en vue de l'accueil d'activités tertiaires.

Cette zone figure sur le règlement graphique spécifique (Pièce 3.2c du PLU).

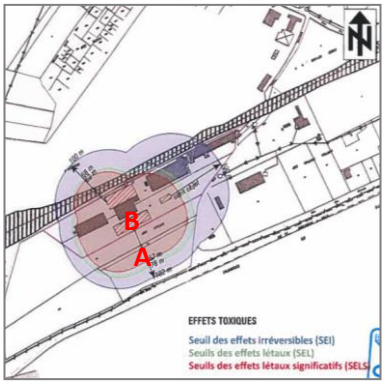

Illustration des zones de dangers
(source : DIRI - DREAL 19 Mars 2012)

Concernant les effets de surpression :

Prescriptions relatives au Silo plat (bâtiment C sur illustration ci-dessous) :

- dans la zone délimitée par l'enveloppe rouge de 31 m (effets létaux) :
  - Sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes.
  - Sont admises les nouvelles constructions et le changement de destination des locaux existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux dangers.
- dans la zone délimitée par les enveloppes jaune et bleue comprises entre 31 m et 136 m (effets irréversibles et indirects) :
  - Sont admises les nouvelles constructions, sous réserve de résister à des effets de surpression de 140 mbar pour la couronne jaune et de 50 mbar pour la couronne bleue.

Ces zones figurent sur le règlement graphique spécifique (Pièce 3.2c du PLU).

Prescriptions relatives à l'usine UAB (bâtiment D sur illustration ci-dessous) :

- dans la zone délimitée par l'enveloppe orange de 17 m (effets létaux significatifs) :
  - Sont interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles vouées à l'industrie ou à l'entrepôt directement en lien avec Terre Comtoise.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe rouge comprise entre 17 et 26 m (effets létaux) :
  - Sont interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles vouées à l'industrie ou à l'entrepôt directement en lien avec Terre Comtoise, des aménagements et extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.
  - Sont autorisées les constructions d'infrastructure de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe jaune comprise entre 26 m et 57 m (effets irréversibles) :
  - Sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes.
  - Sont admises les nouvelles constructions et le changement de destination des locaux existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux dangers.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe bleue comprise entre 57 m et 113 m (effets indirects) :
  - Sont admises les nouvelles constructions, sous réserve de résister à des effets de surpression de 50 mbar.

Ces zones figurent sur le règlement graphique spécifique (Pièce 3.2c du PLU).

Prescriptions relatives au silo palplanche (bâtiment E sur illustration ci-dessous) :

- dans la zone délimitée par l'enveloppe orange de 15 m (effets létaux significatifs) :
  - Sont interdites toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles vouées à l'industrie ou à l'entrepôt directement en lien avec Terre Comtoise, des aménagements et extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe rouge comprise entre 15 et 24 m (effets létaux) :
  - Sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes.
  - Sont admises les nouvelles constructions et le changement de destination des locaux existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux dangers.
- dans la zone délimitée par les enveloppes jaune et bleue comprises entre 24 m et 105 m (effets irréversibles et indirects) :
  - Sont admises les nouvelles constructions, sous réserve de résister à des effets de surpression de 140 mbar pour la couronne jaune et de 50 mbar pour la couronne bleue.

Ces zones figurent sur le règlement graphique spécifique (Pièce 3.2c du PLU).

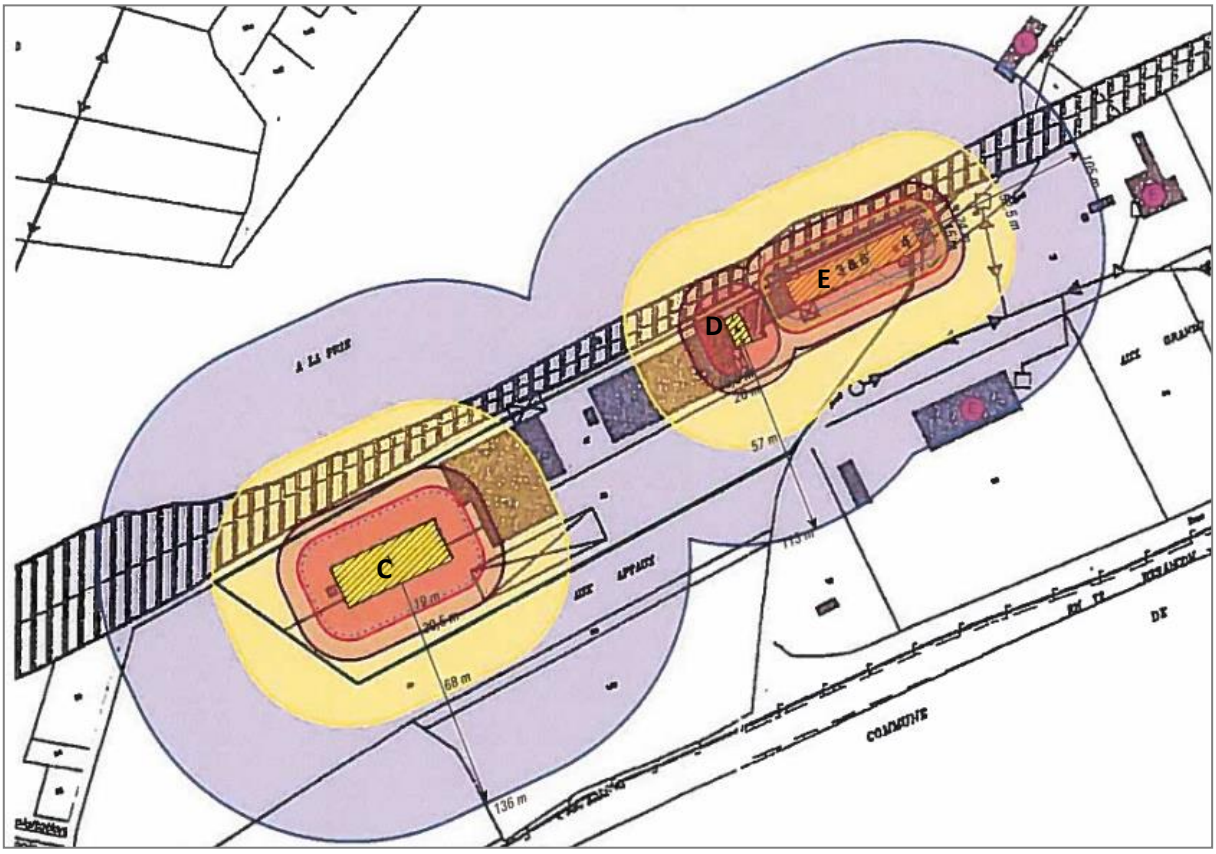

Illustration des zones de dangers (source : DIRI - DREAL 19 Mars 2012)

Prescriptions relatives à la nouvelle usine (bâtiment F sur illustration ci-dessous) :

- dans la zone délimitée par l'enveloppe verte de 55 m à partir des limites de l'usine (effets irréversibles) :
  - Sont admis les aménagements et extensions des constructions existantes.
  - Sont admises les nouvelles constructions et le changement de destination des locaux existants, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux dangers.
- dans la zone délimitée par l'enveloppe jaune comprise entre 55 m et 115 m (effets indirects) :
  - Sont admises les nouvelles constructions, sous réserve de résister à des effets de surpression de 50 mbar.

Ces zones figurent sur le règlement graphique spécifique (Pièce 3.2c du PLU).

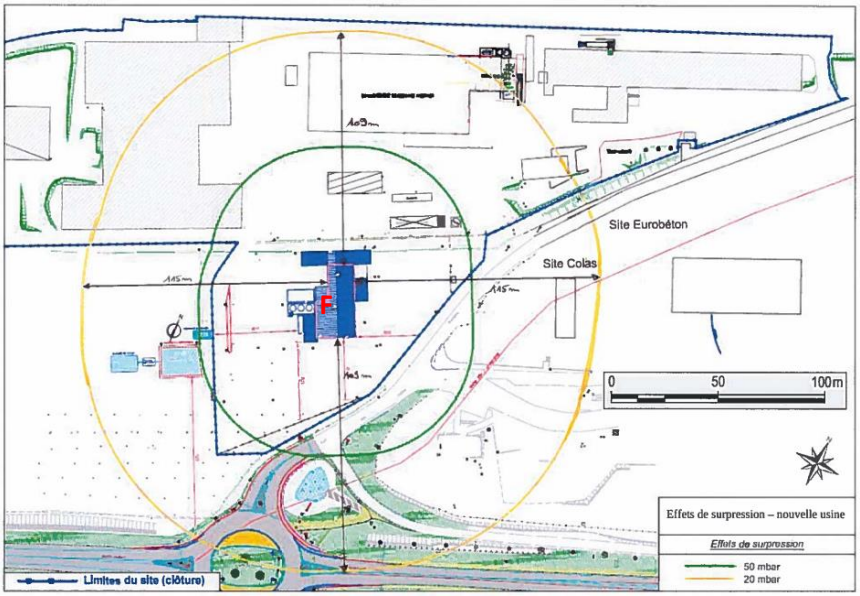

Illustration des zones de dangers (source : DIRI - DREAL 3 Novembre 2017)

UY2.2 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) Seuls les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités autorisées sont admis. Les dépôts susceptibles de présenter un risque de pollution des sols doivent être recouverts et stockés sur une aire étanche

b) Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures ne sont pas autorisés, ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

c) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

UY2.3 - MIXITE FONCTIONNELLE & SOCIALE

Sont admis :

a) Les constructions d'habitation, sous réserve d'être nécessaires aux activités admises dans la zone à l'article UY1 et d'être intégrées au bâtiment d'activité. La surface de plancher est de 80 m² au maximum et un seul logement est autorisé par unité foncière.

b) L'artisanat et commerce de détail sont autorisés à condition que la surface de vente consacrée à l'activité commerciale ou de services n'excède pas 300 m².

c) Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire admis à l'article UY1, sous réserve que ces activités n'entrainent pas des nuisances et des dangers incompatibles avec les zones d'habitat ou les milieux naturels situés en périphérie.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UY3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UY3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLES

a) Les constructions et installations admises doivent respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et de 25 m par rapport à l'axe de la RD673.

Les constructions implantées le long de la RD673 ont une façade parallèle à cet axe.

Dans le secteur UYh, les constructions - dont la hauteur admise est supérieure à 12 m au faitage ou au sommet de l'acrotère - sont implantées avec un recul minimal de 20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et de 25 m par rapport à l'axe de la RD673.

b) Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un recul égal à la moitié de la différence d'altitude de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres (d = h/2, minimum 5 mètres).

Illustration proposée par PRELUDE de la règle d = h/2, minimum 5 mètres.

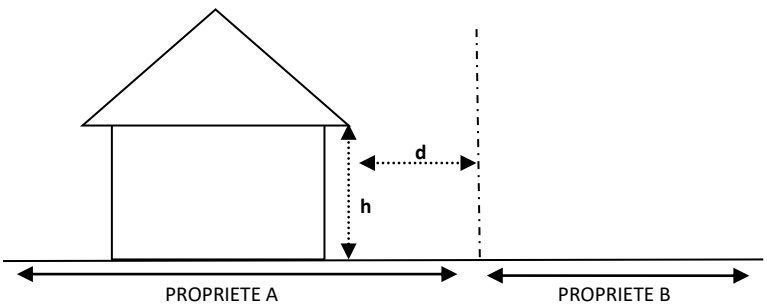

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

2°/ - REGLES ALTERNATIVES

a) Par exception, les règles précédentes ne sont pas applicables pour les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, antennes, pylônes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une implantation différente, mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage et du maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.

b) Dans tous les cas, les extensions des bâtiments existants à l'approbation du PLU peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.

c) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, talus, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou d'ensoleillement, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

UY3.2 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLE

La hauteur des constructions et installations admises ne doit pas excéder 12 mètres au faitage ou au sommet de l'acrotère. Elle est mesurée en tous points, par rapport au terrain naturel avant travaux.

Par exception, dans le secteur UYh, la hauteur de certains bâtiments pourra atteindre 40 mètres pour des raisons techniques et fonctionnelles.

Dans tous les cas, les éléments techniques utilisés sur le toit, liés et nécessaires à l'activité (cheminée, aération, ...) ou permettant d'assurer la performance énergétique du bâtiment ou à économiser de l'énergie, ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...) sous réserve toutefois d'être dissimulés ou d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

2°/ - REGLE ALTERNATIVE

La règle précédente n'est pas applicable pour les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, antennes, pylônes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une hauteur différente, mais sous réserve d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

UY3.3 - EMPRISE AU SOL

Afin de l'imiter l'imperméabilisation des sols et de contribuer à l'insertion paysagère dans le site des constructions, le coefficient d'emprise au sol maximum des constructions est égal à 0,50 de la superficie totale du terrain.

ARTICLE UY4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles suivantes sont à respecter à moins de démontrer qu'elles sont contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Les constructions présentent un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. L'aspect des constructions doit par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Afin de minimiser les terrassements accompagnant la construction d'un bâtiment, la construction doit s'adapter au terrain.

Pour participer à l'insertion paysagère, le traitement des toitures et des façades est sobre (nombre de matériaux limité) et homogène (ne pas multiplier les couleurs et les textures). Seuls les toits plats ou à deux pans sont admis.

Les entrées, nécessitant parfois d'être clairement identifiées, peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... sous réserve de respecter une harmonie d'ensemble.

D'une manière générale, les teintes trop foncées (noir, gris foncé), claires et lumineuses (couleurs vives et blanc franc) ne sont pas autorisées pour les façades.

Les annexes sont traitées avec des textures et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux.

Les espaces techniques (stockage, benne à ordures, …) sont positionnés à l'arrière de la construction ou cachés par des dispositifs d'écrans brise-vue afin de ne pas être vus depuis l'espace public. Il peut être exigé un local spécialisé pour recevoir les déchets industriels banals et spécifiques à l'activité.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

Rappel :
Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises aux prescriptions définies par le Règlement Local de Publicité approuvé en Avril 2014 et annexé au PLU (Annexe 4.5).

ARTICLE UY5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

UY5.1 - LES CLOTURES

a) D'une manière générale :

- les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques,
- les clôtures doivent être implantées de manière à de pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux intersections,
- les clôtures sur rue doivent être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leur texture ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant,
- la clôture intègre les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).

Une notice justifie la bonne harmonie avec l'environnement au sein du dossier d'autorisation.

b) Concernant leur aspect :

- les clôtures bénéficient d'un traitement simple, sobre et soigné ; l'accumulation de dispositifs disparates pour clore les limites avec l'espace public en nombre et en typologie est interdite.
- les clôtures sont d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- les clôtures en bordure de la RD673 devront être accompagnées de haies végétales d'essences locales.

UY5.2 - LES PLANTATIONS

Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat. En présence de plantes invasives (cf. état initial de l'environnement présenté dans le rapport de Présentation), il conviendra de limiter son expansion par des mesures préventives, notamment en évitant les mouvements de terrain en dehors du site contaminé.

Les haies doivent être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Les marges d'isolement, notamment en bordure des zones U, devront être plantées d'arbres formant des écrans visuels et acoustiques.

La frange intermédiaire entre le bâti et la RD673 sera traitée de façon paysagère par plantation de bosquets d'arbres ou d'arbres d'alignement de moyenne tige et d'essences locales en bordure de la Départementale.

Si la nature du sous-sol le permet, les aires de stationnement non couvertes devront être traitées en matériaux perméables, de couleur en harmonie avec le site. Ces aires devront d'autre part, être plantées à raison de deux arbres de haute tige de diamètre 8-10 pour 40 m^2 de surface minéralisée.

Ne rentre pas dans le calcul du nombre d'arbres à planter, les surfaces minéralisées correspondant aux voies de circulation et aires de stationnement destinées aux poids lourds.

UY5.3 - LES ABORDS

Seuls les espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doivent être imperméabilisés.

Les abords des constructions et les espaces non bâtis sont convenablement entretenus et plantés dans la mesure du possible. Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comportent des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux.

Les dépôts de matériaux sont situés à l'arrière du ou des bâtiments et un masque végétal sera mis en place pour les soustraire à la vue depuis la RD673 et les voies internes à la zone.

UA5.4 - LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Les éléments naturels de paysage à protéger, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3. du PLU) et présentés dans le tableau ci-après.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) du Code de l'Urbanisme.

Dénomination	Prescriptions
Réseau de haies	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. En cas de suppression d'une haie, un volume végétal similaire d'espèces arborées ou arbustives indigènes doit être replanté au proche.

ARTICLE UY6 - STATIONNEMENT

UY6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

Une note justifiant les besoins de stationnement devra être fournie au sein du dossier d'autorisation.

La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le long de la RD67, l'implantation de parkings est interdite. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être effectué en fonction du contexte paysager et des conditions fixées à l'article UY5.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

UY6.2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

a) Pour déterminer le nombre de places de stationnement de toute construction, il sera exigé au minima :

- pour les constructions à destination industrielle : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher créée, chaque tranche complète ou commencée étant prise en compte.
- pour les constructions à destination de bureaux : une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher créée, chaque tranche complète ou commencée étant prise en compte.

- pour les constructions à destination de commerce et activités de services : une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher créée, chaque tranche complète ou commencée étant prise en compte.
- pour les constructions à destination d'habitation : deux aires de stationnement par logement.
- pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et de restauration : 9 aires pour dix chambres et une aire et demie pour 10m² de salle de restaurant.

b) Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le nombre minimum de places de stationnement doit être déterminé en tenant compte de la capacité d'accueil de l'équipement et des besoins pressentis ainsi que de la capacité des stationnements publics situés à proximité. Une note justificative sur les besoins du projet sera à fournir.

c) Dans le cas de constructions à destination de bureaux ou d'établissements recevant du public, un local sécurisé ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus. Il est exigé au minimum un emplacement pour 10 personnes comptées dans l'effectif admissible.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement vélo est au minimum de 1,5 m² par emplacement.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE UY7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

UY7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Aucun accès sur la RD673 n'est admis. Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire.

UY7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

A défaut d'une collecte en porte à porte, un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères de l'ensemble des bâtiments devra être prévu en entrée d'impasse, en accès direct depuis le domaine public où le véhicule de collecte circule.

Les caractéristiques des voies, des aires de retournement et des emplacements de présentation devront être conformes aux préconisations en vigueur au moment de la demande de construire ou d'aménager.

ARTICLE UY8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

UY8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

UY8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

UY8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (stationnement, voirie, etc.) est limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales sont assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration sur le terrain. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- une gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Les eaux pluviales des aires imperméabilisées de stationnement, de circulation et de lavage devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le milieu naturel.

La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

UY8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain. Il peut être exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

ARTICLE UY9 - EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce 3.2 du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise	Bénéficiaire
3	Aménagement d'une liaison entre le secteur OAP1 "A Chauffour" et la zone UY "Au Sorbier" vers la rue Platon	AE p213	8 m	Commune
6	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales rue de la Gare "Au Sorbier"	AE 194 et p192	3 433 m²	CAGB
8	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la RD673 à la voie ferrée	ZC p164, p166, p50, p170, p163, p48, p 46 et p45 AI p16, p29	10 m	Commune
13	Elargissement de la rue de la Gare	AE p130, p131 p138,p192, p193, p254 à p256, p51, p300, p220, p51, p53, p62 à p65, p17 à p22	10 m, et 8 m le long de la zone UY	Commune

TITRE III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Extrait du rapport de présentation

Selon l'article R.151-20 du CU, "Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone".

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, les zones à urbaniser sont les suivantes :

- *la zone 2AU qui couvre la zone d'urbanisation future vouée à l'habitat,*
- *la zone 2AUL qui couvre la zone d'urbanisation future vouée aux sports et loisirs.*

CHAPITRE 1 : ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE « 2AU »

Extrait du rapport de présentation

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future en raison de l'incapacité des voies ouvertes au public et des réseaux d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone 2AU à pouvoir desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

La vocation de cette zone 2AU est l'habitat de manière quasi-exclusive. Seules des activités compatibles avec l'habitat et des équipements publics pourront y être admis.

L'objectif de la zone 2AU est de favoriser l'accueil de l'habitat sur un site s'inscrivant dans le prolongement de secteurs bâtis et bien desservi par les transports collectifs.

La zone 2AU fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU) et est concernée pour partie par un risque d'affaissement des sols (aléa faible).

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 2AU1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée dans cette zone tant que le PLU n'aura pas fait l'objet d'une procédure d'évolution.

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- et Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article 2AU2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**A**	
	Hébergement	**A**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		**As**
	Restauration		**As**
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**As**
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**A**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs	**I**	
	Autres équipements recevant du public	**A**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**A**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE 2AU2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2AU2.1 - SECTEURS A RISQUES

a) Dans les secteurs affectés par un risque d'affaissement des sols (aléa faible), les constructeurs sont invités avant toute réalisation procéder à une étude spécifique sous leur responsabilité pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents et définir les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux pour ne pas occasionner de dégâts, notamment sur les constructions voisines.

En cas de dolines identifiées à proximité, l'étude géotechnique est exigée.

Une notice de la DDT, relative aux risques d'affaissement des sols, est annexée au rapport de présentation du présent PLU (Pièce 1. du PLU).

b) Le comblement des dolines et des cavités, identifiées au règlement graphique (Pièce 3.2 du PLU) ou pouvant apparaitre après l'approbation du PLU, est dans tous les cas interdit, celles-ci devant rester en état.

2AU2.2 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

a) Les opérations d'habitat sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone (cf. Pièce 5. du dossier de PLU), notamment la desserte par des équipements conçus au vu des besoins de l'ensemble de la zone. Ainsi, le projet d'aménagement de la zone 2AU devra s'envisager sur la totalité de la zone, par le biais d'une opération d'ensemble mais sa réalisation peut néanmoins s'effectuer par tranches opérationnelles.

b) Ne sont pas autorisés le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

c) Ne sont pas autorisés les carrières ainsi que les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, à moins d'être liés et nécessaires à une activité admise dans la zone.

d) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

2AU2.3 - MIXITE FONCTIONNELLE & SOCIALE

a) L'artisanat et commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisés sous réserve de ne pas entrainer des nuisances (sonores, olfactives, paysagères, ...) et de dangers incompatibles avec l'habitat et à condition que la surface de plancher consacrée à l'activité commerciale ou de services n'excède pas 200 m².

b) La densité de logements par hectare est définie dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone (cf. Pièce 5. du dossier de PLU). La densité minimum de la zone 2AU est de 20 logements par hectare.

b) Au moins 25% du programme de logements envisagé dans la zone 2AU doit être affecté à la réalisation de logements aidés, avec un minimum de 3 logements aidés par opération. En cas de programmes réalisés par tranches opérationnelles, ces dispositions s'appliquent à chaque tranche.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Il sera fait application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. Pièce n°5. du dossier de PLU), ainsi que des dispositions des articles UB3 à UB6.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

Il sera fait application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. Pièce n°5. du dossier de PLU) ainsi que des dispositions des articles UB7 et UB8.

CHAPITRE 2 : ZONE 2AUL

CARACTERE DE LA ZONE « 2AUL »

Extrait du rapport de présentation

La zone 2AUL est une zone d'urbanisation future en raison de l'incapacité des voies ouvertes au public et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone 2AU à pouvoir desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

La vocation de cette zone 2AUL est de conforter le pôle d'équipements sportifs et de loisirs existant au lieu-dit "A Champ Beguin".

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme, et tout aménagement doit être conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation relevant de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme (Pièce 5. du PLU).

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 2AUL1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée dans cette zone tant que le PLU n'aura pas fait l'objet d'une procédure d'évolution.

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- et Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article 2AUL2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**I**	
	Hébergement	**I**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**I**	
	Restauration	**I**	
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**I**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		As
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		As
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs		As
	Autres équipements recevant du public		As
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**I**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE 2AUL2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

a) Les Equipements d'intérêt collectif et services publics admis à l'article 2AUL1 sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre les principes illustrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone (cf. Pièce 5. du dossier de PLU).

b) Ne sont pas autorisés le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

c) Ne sont pas autorisés les carrières ainsi que les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, à moins d'être liés et nécessaires à une activité admise dans la zone.

d) Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Il sera fait application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. Pièce n°5. du dossier de PLU), ainsi que des dispositions des articles UL3 à UL6.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

Il sera fait application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. Pièce n°5. du dossier de PLU) ainsi que des dispositions des articles UL7 et UL8.

ARTICLE 2AUL9 - EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce .2. du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise	Bénéficiaire
11	Création d'un chemin piétonnier desservant les équipements sportifs depuis la rue des Vieilles Perrières	AD p179	2,5 m	Commune

TITRE IV - Dispositions applicables aux zones agricoles, naturelles et forestières

CHAPITRE 1 : ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE « A »

Extrait du rapport de présentation

Selon l'article R.151-22 du CU, " Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, les zones A concernent l'ensemble des terres et activités agricoles.

L'objectif de ce classement est de protéger les terres agricoles et de favoriser l'accueil éventuel d'exploitations sur la commune. Ainsi aucune construction n'est en principe autorisée dans ces zones agricoles, excepté celles qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de la zone ou à des équipements publics autorisés.

Ces zones agricoles comprennent également certains espaces sensibles du territoire : les milieux humides inventoriés par les études préalables indicés "mh", des secteurs concernés par un risque de mouvements des sols et des zones de dangers générés par les gazoducs ou les usines de Terre Comtoise. Ces zones sont également concernées par les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs particuliers ou zones de dangers sont représentés sur le plan de zonage (Pièce 3.2 du PLU).

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE A1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante : Autorisation : A ; Interdiction : I et Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article A2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**A**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	I	
	Hébergement	**I**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**I**	
	Restauration	**I**	
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**I**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**I**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**As**
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs	**I**	
	Autres équipements recevant du public		**As**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**I**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE A2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

A2.1 - SECTEURS A RISQUES

a) Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (secteurs identifiés à risque de mouvement des sols). Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU.

Le comblement des dolines (fonds et flancs compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.

b) Dans les secteurs affectés par la zone de dangers générés par les pipelines et les usines Terre Comtoise, aucune nouvelle construction admise à l'article A1 recevant du public n'est autorisée et aux abords des usines Terre Comtoise les constructions devront résister à des effets de surpression de 140 mbar.

A2.2 - MILIEUX HUMIDES

1°/ - Dans les secteurs "Amh" (milieux humides et zones humides potentielles), sont interdits :

a) toutes les occupations et utilisations du sol, ainsi que le remblaiement, les exhaussements et affouillements du sol, à moins de faire partie des aménagements et travaux autorisés à l'article A2.2. 2°.

b) la création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues.

2°/ - Dans les secteurs "Amh", sont toutefois admis :

a) les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels ;

b) l'exploitation agricole de ces terres, sous réserve que celle-ci ne remette pas en question ces milieux sensibles ;

c) les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...) et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental ;

d) les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics autorisés à l'article A1, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental. L'enfouissement de réseaux est admis si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones humides. L'ouvrage et le mode opératoire de sa réalisation devront être proposés préalablement au service police de l'eau afin de recueillir son avis sur cet objectif recherché selon la séquence éviter-réduire-compenser.

A2.3 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1°/ - Sont admis :

a) les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les autres équipements recevant du public, sous condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.

b) les exhaussements et affouillements du sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

Toutefois, les exhaussements et affouillements du sol situés à moins de 10 mètres de la limite du domaine public autoroutier sont interdits.

c) le stockage de matériaux nécessaires à l'activité agricole.

2°/ - Ne sont pas admis :

a) les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, les carrières, les décharges ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

b) les constructions à usage d'habitation, y compris les logements de fonction, à proximité des bâtiments agricoles existants ou projetés.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLE

Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols, la consommation de terres agricoles à bonne valeur agronomique et l'impact visuel de la construction sur le paysage. Le choix de l'implantation de la construction doit également prendre en compte le maintien de bonnes conditions de sécurité pour les usagers des routes.

a) Les constructions et installations admises doivent respecter un recul minimum de :

- de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A36.
- de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD673.

b) Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait de ces limites, excepté en ce qui concerne la limite avec une zone urbaine ou à urbaniser où un recul de 25 à 100 mètres pourra être imposé en application de l'article L.111-3 du Code Rural.

2° / - REGLES ALTERNATIVES

a) Les reculs exigés précédemment ne sont pas applicables aux équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés à l'article A1 ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et de la départementale.

Toutefois, les équipement publics et constructions d'intérêt collectif (sauf ceux liés à l'activité autoroutière) respectent une marge de recul par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé équivalent à leur hauteur (D = H).

b) Les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisés dans le prolongement de ceux-ci.

c) Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage, croisement de voies, pentes, configuration particulière du terrain, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité, de sécurité ou de recherche du meilleur ensoleillement, il pourra être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

A3.2 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1°/ - REGLE

D'une manière générale, la hauteur des constructions admises ne doit pas excéder une hauteur de 12 mètres au faitage ou au sommet de l'acrotère. Elle sera mesurée en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point.

Dans tous les cas, les éléments techniques utilisés sur le toit, permettant d'assurer la performance énergétique du bâtiment ou à économiser de l'énergie, ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale (rehaussement de couverture pour l'isolation thermique, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, aérogénérateurs ...) sous réserve toutefois d'être dissimulés ou d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

De la même façon, les éléments techniques et fonctionnels liés et nécessaires à l'activité agricole, comme silos, cheminées, aérations, etc. ... ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale, mais sous réserve d'un effort d'insertion paysagère par les matériaux et les couleurs.

2° / - REGLES ALTERNATIVES

La règle précédente n'est pas applicable pour les équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés à l'article A1 pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent nécessiter une hauteur différente, mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.

ARTICLE A4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles suivantes sont à respecter à moins de démontrer qu'elles sont contraires à l'usage de matériaux et de techniques de construction permettant la performance énergétique du bâtiment et l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Aux abords de l'autoroute, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entrainer un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement …), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être interdite ou soumise à des prescriptions.

A4.1 - ASPECT EXTERIEUR DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriés, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

a) Volumétrie et implantation des constructions

- Les constructions ne devront pas présenter de volumes ni d'implantation nuisant à la qualité paysagère du site, sauf cas exceptionnel nécessaire au bon fonctionnement de l'activité agricole.
- Les constructions agricoles privilégient les volumes simples (proportions harmonieuses) et évitent les effets de masse (par l'usage de volumes réduits, bas et fractionnés).
- Les constructions agricoles doivent s'adapter à la pente, éviter les terrassements et s'implanter parallèlement aux courbes de niveaux.
- Les annexes (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier ...) sont traitées dans les mêmes typologies architecturales que le bâtiment principal afin d'assurer une cohérence de l'ensemble.

b) Façades

- Pour les soubassements, les aspects autorisés sont : le bois empilé, le béton brut teinté, la brique ou le parpaing soit enduits à la chaux, soit recouverts de bardage.
- Pour les murs, les aspects autorisés sont soit l'aggloméré de ciment, la brique, les plaques translucides, soit le bardage en métal ou en bois.

  - l'aggloméré de ciment doit être enduit à la chaux dans un ton soutenu se rapprochant de la pierre locale de manière à se fondre dans le paysage. Les couleurs interdites sont le blanc codé RAL 9003, RAL 9010 et RAL 9016 ainsi que les couleurs claires ou vives.

  - le bardage bois est d'aspect naturel, s'il est peint ou lasuré, la teinte retenue doit éviter une visibilité trop forte du bâtiment. Les couleurs vives, claires et le blanc franc (blanc codé RAL 9003, RAL 9010 et RAL 9016) sont interdits.

  - le bardage en métal de type acier thermolaqué est de couleur sombre. Les couleurs doivent respecter la palette conseillée par le CAUE 25 : RAL8014, RAL5008, RAL6003, RAL7006 ou RAL7022.

- En menuiseries et huisseries, les aspects autorisés sont : le bois, le métal, le PVC de couleur foncée (gris, brun ou noir) ou le mixte bois/PVC.
- Les annexes séparées (stockage fourrage, fumière couverte, hangar matériel, silos, fosse à lisier ...) sont traitées avec des matériaux et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments agricoles principaux.

c) Toiture

- Les couleurs de toiture doivent être discrètes. A proximité du village, la couleur de la toiture doit faire référence à celle des constructions les plus proches (aspect tuile par exemple). En site isolé, la toiture est végétalisée ou de couleur sombre afin de s'harmoniser avec l'environnement végétal. La couleur respecte la palette conseillée par le CAUE 25 : RAL8012, RAL7022 ou RAL7015.
- Les translucides sont à éviter en toiture. Le cas échéant, il convient de veiller à une disposition esthétique de ces derniers : pas de saupoudrage mais une disposition en bande horizontale continue.
- Les annexes séparées sont couvertes avec le même matériau que le bâtiment principal.
- Les capteurs solaires sont incorporés à la toiture (pas de superposition). Ils sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...). Ils peuvent être installés sur l'ensemble de la surface à couvrir.

Illustration proposée par le CAUE25

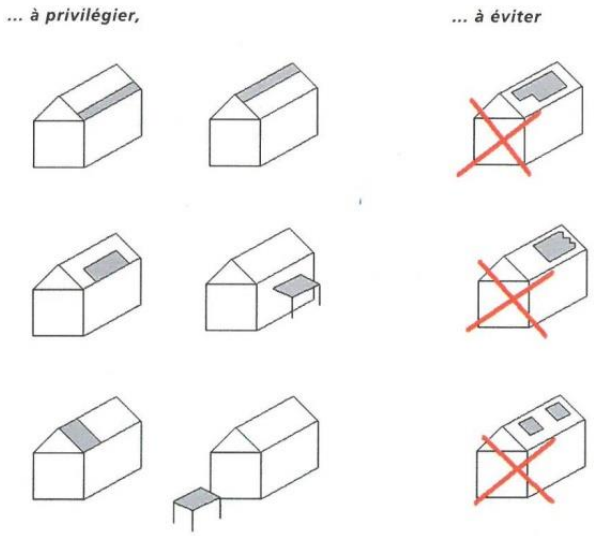

- Les annexes accolées aux bâtiments principaux privilégient les prolongements de toitures, mais peuvent le cas échéant être réalisées avec un seul pan dans la mesure ou celui-ci reprend des pentes identiques à celles de la toiture.

A4.2 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.

a) Façades

L'aspect d'origine (matériau, teinte) est conservé ou remplacé à l'identique. En cas d'impossibilité :

- l'enduit reprend la tonalité de la pierre locale de manière à se fondre dans le paysage. Les couleurs interdites sont le blanc codé RAL 9003, RAL 9010 et RAL 9016 ainsi que les couleurs vives.
- ou il est fait application des règles relatives aux façades de l'article A4.1.

b) Toiture

- Dans le cas d'intervention sur une couverture existante, le matériau d'origine est conservé ou remplacé à l'identique. En cas d'impossibilité ou en cas de refonte complète de la toiture, il est fait application du 1er alinéa de l'article A4.1 b).

- Les capteurs solaires sont de préférence incorporés à la toiture, mais peuvent être superposés à la couverture existante. Ils peuvent être installés sur l'ensemble de la surface de toiture. Ils sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande..). Voir l'illustration proposée à l'article A4.1.

A4.3 – Les éléments bâtis de paysage à protéger

Les éléments de patrimoine bâti classés au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU) et présentés dans le tableau ci-dessous.

Les travaux exécutés sur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts.

L'autorisation de travaux sur les édifices protégés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions.

Des prescriptions de nature à préserver leurs caractéristiques ou à les mettre en valeur pourront être imposées. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural pourront être interdites.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé préalablement à la destruction de tout bâtiment protégé, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) et R.421-28 e. (travaux soumis à permis de démolir) du Code de l'Urbanisme.

N°	Dénomination	Photos	Prescriptions
12	**Ruines du Moulin Etiard**		Edifice témoin de l'histoire locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique.

ARTICLE A5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A5.1 - LES CLOTURES

Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques.

Les clôtures sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Toutefois, les clôtures autoroutières ne sont pas concernées par ces dispositions étant donné qu'elles répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques.

A5.2 - LES PLANTATIONS ET LE TRAITEMENT DES ABORDS

Les bâtiments agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec des essences végétales locales et adaptées au climat destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement, notamment depuis les voies publiques et les zones destinées à l'urbanisation.

La hauteur et le volume des plantations doit être adaptés au volume des constructions réalisées.

Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales.

A5.3 - LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Les éléments naturels de paysage à protéger, en application de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3. du PLU) et présentés dans le tableau ci-dessous.

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) du Code de l'Urbanisme.

Dénomination	Prescriptions
Réseau de haies	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. En cas de suppression d'une haie, un volume végétal similaire d'espèces arborées ou arbustives indigènes doit être replanté au plus proche.
Vergers remarquables	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. Tout arbre fruitier supprimé doit être remplacé.
Arbres remarquables (alignement de chênes)	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de cet ensemble. En cas de remplacement imposé pour des questions sanitaires, une espèce arborée indigène sera replantée en lieu et place ou au plus proche.

ARTICLE A6 - STATIONNEMENT

A6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations est assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

La localisation des aires de stationnement doit être effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

A6.2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction ou de l'équipement, ainsi que des stationnements publics situés à proximité. Une note justificative sur les besoins du projet sera à fournir.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE A7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers des voies et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire

A7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

ARTICLE A8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

A8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

A8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les eaux en provenance des exploitations agricoles ne sont admises dans le réseau public ou le milieu récepteur qu'après accord du service technique ou aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

A8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues, ... Toutefois, en présence de sols argileux par exemple, des dispositifs autres pourront être exigés, tels que la redirection vers le réseau public d'eaux pluviales sous réserve de la mise en place d'un système de rétention temporaire de ces eaux permettant d'en réguler l'écoulement.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maitrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire naturel ou le réseau collecteur le cas échéant.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

Les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

A8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain. Et il peut être exigé la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

ARTICLE A9 - EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise	Bénéficiaire
8	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la RD673 à la voie ferrée	ZC p164, p166, p50, p170, p163, p48, p 46 et p45 AI p16, p29	10 m	Commune
9	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la voie ferrée à la rue Damprichard	ZC p151 et AI p1, p2	8 m	Commune
10	Elargissement de la voie communale dite "Champ Thiaud" de la rue des Vieilles Perrières à la RD 673	AH p26 et AI 2, 4 et 8 et AD107 et 185	8 m	Commune
11	Création d'un chemin piétonnier desservant les équipements sportifs depuis la rue des Vieilles Perrières	AD p179	2,5 m	Commune

CHAPITRE 2 : ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE « N »

Extrait du rapport de présentation

Selon l'article R.151-24 du CU, "les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

A DANNEMARIE-SUR-CRETE, les zones N sont des zones de protection strictes du massif forestier et des espaces naturels sensibles. Ces zones naturelles comprennent également certains espaces sensibles du territoire : les secteurs concernés par des milieux humides identifiés "Nmh", par des risques de mouvement des sols, des indices karstiques et par les zones de dangers générés par les gazoducs et les usines de Terre Comtoise. Ces zones sont également concernées par les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont représentés sur le plan de zonage (Pièce 3.2 du PLU).

L'objectif de cette zone N est de préserver ces espaces et milieux naturels. Ainsi, aucune construction n'est en principe autorisée dans ces zones naturelles, excepté celles qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de la zone ou à des équipements d'intérêts collectifs ou de services publics autorisés.

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE N1 - DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES

Les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante : Autorisation : A ; Interdiction : I et Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article N2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	**I**	
	Exploitation forestière	**I**	
Habitation	Logement	**I**	
	Hébergement	**I**	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	**I**	
	Restauration	**I**	
	Commerce de gros	**I**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**I**	
	Hébergement hôtelier et touristique	**I**	
	Cinéma	**I**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**I**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**As**
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**I**	
	Salles d'art et de spectacles	**I**	
	Equipements sportifs	**I**	
	Autres équipements recevant du public	**I**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	**I**	
	Entrepôt	**I**	
	Bureau	**I**	
	Centre de congrès et d'exposition	**I**	

ARTICLE N2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

N2.1 - SECTEURS A RISQUES

a) Les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain (secteurs identifiés à risque de mouvement des sols). Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. Cette étude s'appuiera sur les éléments de la note de la DDT figurant en annexe du Rapport de Présentation du présent du PLU.

Le comblement des dolines (fonds et flancs compris) et des cavités est interdit, celles-ci devant rester en état.

b) Dans les secteurs affectés par la zone de dangers générés par les pipelines et les usines Terre Comtoise, aucune nouvelle construction admise à l'article N1 recevant du public n'est autorisée et aux abords des usines Terre Comtoise les constructions devront résister à des effets de surpression de 140 mbar.

N2.2 - MILIEUX HUMIDES

1°/ - Dans les secteurs "Nmh" (milieux humides et zones humides potentielles), sont interdits :

a) toutes les occupations et utilisations du sol, ainsi que le remblaiement, les exhaussements et affouillements du sol, à moins de faire partie des aménagements et travaux autorisés à l'article N2.2. 2°.

b) la création de mares, plans d'eau ou étangs artificiels, ainsi que les remblais ou la mise en place de digues.

2°/ - Dans les secteurs "Nmh", sont toutefois admis :

a) les travaux de conservation, restauration ou protection écologique de ces milieux naturels ;

b) les aménagements pour la découverte ou l'entretien de ces milieux (chemin piéton, panneaux d'informations, balises, ...) et sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental ;

c) les travaux d'entretien, de réfection et d'agrandissement des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics autorisés à l'article A1, sous réserve de limiter au maximum leur impact hydraulique et environnemental. L'enfouissement de réseaux est admis si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones humides. L'ouvrage et le mode opératoire de sa réalisation devront être proposés préalablement au service police de l'eau afin de recueillir son avis sur cet objectif recherché selon la séquence éviter-réduire-compenser.

N2.4 - USAGES ET AFFECTATIONS INTERDITS OU SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1°/ - Sont admis :

a) les aménagements légers suivants s'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur ou, le cas échéant à l'ouverture au public des espaces ou milieux naturels :

- les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

b) les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

c) les exhaussements et affouillements du sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Les mouvements de terrain devront ainsi être traités pour présenter des pentes et des hauteurs de mur de soutènement n'entraînant pas de partie surhaussée supérieure à 0,80 m en tout point de cet exhaussement par rapport au sol avant travaux à l'aplomb de ce point.

Toutefois, les exhaussements et affouillements du sol situés à moins de 10 mètres de la limite du domaine public autoroutier sont interdits.

2°/ - Ne sont pas admis :

Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures, les carrières, les décharges ainsi que le camping-caravaning et les habitations légères de loisirs.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N3 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N3.1 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le choix de l'implantation de la construction prend en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction sur le paysage.

Les constructions et installations admises doivent respecter de 25 m par rapport à l'axe de la RD673 et 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute. Et les équipement publics et constructions d'intérêt collectif (sauf ceux liés à l'activité autoroutière) respectent une marge de recul par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé équivalent à leur hauteur (D = H).

N3.2 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée, afin de tenir compte des exigences fonctionnelles ou techniques de l'installation admise, mais sous réserve d'une intégration harmonieuse au paysage.

ARTICLE N4 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N4.1 - PRINCIPES GENERAUX

Aux abords de l'autoroute, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entrainer un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement …), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être interdite ou soumise à des prescriptions.

Les constructions présentent un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les couleurs de toiture doivent être discrètes. A proximité du village, la couleur de la toiture doit faire référence à celle des constructions les plus proches (aspect tuile par exemple). En site isolé, la toiture est végétalisée ou de couleur sombre afin de s'harmoniser avec l'environnement végétal. La couleur respecte la palette conseillée par le CAUE 25 : RAL8012, RAL7022 ou RAL7015.

Les capteurs solaires sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...). Ils peuvent être installés sur l'ensemble de la surface à couvrir.

Illustration proposée par le CAUE25

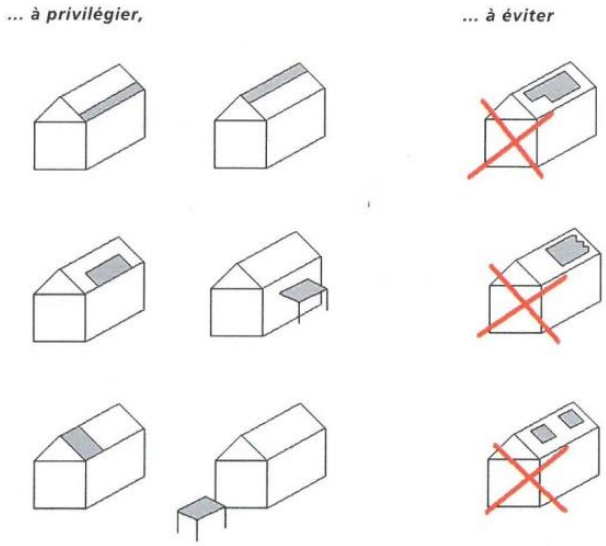

N4.2 - LES ELEMENTS BATIS DE PAYSAGE A PROTEGER

Les éléments de patrimoine bâti classés au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3 du dossier de PLU) et présentés dans le tableau ci-dessous. Les travaux exécutés sur un élément bâti faisant l'objet d'une protection au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts.

L'autorisation de travaux sur les édifices protégés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions. Des prescriptions de nature à préserver leurs caractéristiques ou à les mettre en valeur pourront être imposées. Les modifications susceptibles de dénaturer l'aspect urbain ou architectural pourront être interdites. Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et un permis de démolir est exigé préalablement à la destruction de tout bâtiment protégé, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) et R.421-28 e. (travaux soumis à permis de démolir) du Code de l'Urbanisme.

N°	Dénomination	Photos	Prescriptions
13	**Lavoir**		Edifice témoin de l'histoire locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique. Déplacement admis sous réserve de sa mise en valeur.
14	**Cabanes de vigneron**		Edifice témoin de l'histoire locale, faisant partie du petit patrimoine rural à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique. Elément bâti maintenu, restauré ou reconstruit à l'identique. Déplacement admis sous réserve de sa mise en valeur.

ARTICLE N5 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N5.1 - LES CLOTURES

Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer ni un obstacle aux eaux de ruissellement ni un obstacle aux continuités écologiques.

Les clôtures sont implantées de manière à de pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

Toutefois, les clôtures autoroutières ne sont pas concernées par ces dispositions étant donné qu'elles répondent à des contraintes techniques et sécuritaires spécifiques.

N5.2 - LES PLANTATIONS ET LE TRAITEMENT DES ABORDS

Lorsqu'ils ne sont pas en pleine terre, les abords des constructions et les espaces non bâtis utilisent des matériaux ou comporteront des dispositifs permettant une bonne perméabilité des sols pour l'infiltration des eaux pluviales.

Les plantations sont d'essences locales et adaptées au climat.

Les haies sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.

N5.3 - LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Les éléments naturels de paysage à protéger, en application de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont identifiés au règlement graphique (Pièce 3.2 du PLU).

Tous travaux non soumis à un régime d'autorisation qui auront pour effet de modifier ou de détruire ces éléments de paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-12 c. (édification des clôtures), R.421-17 d. et R.421-23 h. (travaux soumis à déclaration préalable) du Code de l'Urbanisme.

Dénomination	Prescriptions
Réseau de haies	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. En cas de suppression d'une haie, un volume végétal similaire d'espèces arborées ou arbustives indigènes doit être replanté au plus proche.
Vergers remarquables	Maintenir la qualité environnementale et paysagère de ces milieux. Tout arbre fruitier supprimé doit être remplacé.

ARTICLE N6 - STATIONNEMENT

N6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale. Et les manœuvres de desserte de ce stationnement ne doivent pas gêner la circulation sur les voies de circulation.

La localisation des aires de stationnement est effectuée dans un souci d'intégration paysagère. Le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

N6.2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction ou de l'équipement, ainsi que des stationnements publics situés à proximité.

Une note justificative sur les besoins du projet sera à fournir.

SECTION 3 - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

ARTICLE N7 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

N7.1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale sont de dimension apte à assurer :

- l'approche des services de secours au plus près des bâtiments,
- la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- et la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les nouveaux accès sur la voirie publique doivent obtenir l'accord du service gestionnaire.

N7.2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages et au trafic qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Toute voirie nouvelle doit être conçue dans son tracé et son emprise, dans le traitement de ses abords et de son revêtement de manière à préserver les milieux naturels, à limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire et à limiter son impact visuel en tenant compte de la topographie des lieux.

ARTICLE N8 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

N8.1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur.

N8.2 - ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLU) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un prétraitement ou un traitement des effluents non domestiques.

En l'absence de réseau collectif sur les parcelles concernées, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place.

Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux textes réglementaires et aux conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

N8.3 - EAUX PLUVIALES, SECURITE INCENDIE

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues, ... Toutefois, en présence de sols argileux par exemple, des dispositifs autres peuvent être de exigés, tels que la redirection vers le réseau public d'eaux pluviales sous réserve de la mise en place d'un système rétention temporaire de ces eaux permettant d'en réguler l'écoulement.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maitrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire naturel ou le réseau collecteur le cas échéant.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. La réalisation de citernes sera exécutée dans le respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et aux exigences techniques à satisfaire par les installations.

Les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.

N8.4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux et branchements nouveaux de télécommunication et d'énergie sont réalisés en souterrain. Et il peut être exigé la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements.

ARTICLE N9 - EMPLACEMENTS RESERVES

La zone est concernée par les réservations présentées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan de zonage (Pièce 3. du PLU), celles-ci relèvent du statut des emplacements réservés visés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

N°	Destination	Parcelles concernées	Emprise	Bénéficiaire
5	Aménagement et extension de la station d'épuration à "Champ Thiaud"	AH p26	4 112 m²	CAGB

Département du Doubs
GRAND BESANCON METROPOLE

Commune de Dannemarie sur Crête

Plan Local d'Urbanisme
Révision

Le Bourg
1:2 000

Dossier d'Approbation

3.2a	*Arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du :*	*27 Juin 2019*
	Visé par la Préfecture le :	*9 Juillet 2019*
	Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du :	
	Visé par la Préfecture le :	

PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 21 rue Suard - 25000 Besançon - Tél. : 09 80 72 25 88 - contact@prelude-be.fr

Prescriptions

- UA - Zone urbaine du centre ancien, secteur à protéger (Art. L151-19 du CU)
- UB - Zone urbaine à densifier
- UE - Zone urbaine accueillant des équipements publics
- UL - Zone urbaine vouée aux activités sportives et de loisirs
- UY - Zone urbaine vouée à l'accueil d'activités économiques
- UYh - Secteur particulier accueillant des bâtiments de grande hauteur
- 2AU - Zone d'urbanisation future vouée à l'habitat
- 2AUL - Zone d'urbanisaiton future vouée aux sports et aux loisirs
- A - Zone agricole
- Amh -Secteur concerné par des milieux humides
- N - Zone naturelle
- Nmh - Secteur concerné par des milieux humides

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacements réservés (Art. L151-41 1° à 4° du CU)
- Servitudes (Art. L151-41 dernier alinéa du CU)
- Secteur sensible à protéger (Art. L.151-23 du CU)
- Vergers à protéger (Art. L151-23 du CU)
- Haies à protéger (Art. L.151-23 du CU)
- Elèments bâtis à protéger (Art. L151-19 du CU)
- Arbres à protéger (Art. L151-23 du CU)
- Zones d'affaissement avérées inconstructibles (Art. R.151-31-2 du CU)

Liste des emplacements réservés et servitudes

relèvant du statut des Servitudes visées au dernier alinéa de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

N°	Nature de l'opération	Caractéristiques	Collectivité bénéficiaire	Parcelles n°
1	Elargissement du "Chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée"	voie avec liaison douce	Commune	AC 244, 245, 247, 132, 134 et 135

relèvant du statut des Emplacements Réservés visés à l'article L.151-41 1° à 4° du Code de l'Urbanisme

N°	Nature de l'opération	Emprise en mètre	Superficies m2	Collectivité bénéficiaire	Parcelles n°
2	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales "Au Village"		5 542	CAGB	AC p135, p166 et p384
3	Aménagement d'une liaison routière entre le secteur OAP1 "A Chauffour" et la zone UY "Au Sorbier" vers la rue Platon	8		Commune	AE p213
4	Aménagement d'une voie d'accès de la zone 2AU "A l'Essart Porc"	8	2 190	Commune	AE p178 et p 274
5	Aménagement et extension de la station d'épuration à "Champ Thiaud"		4 112	CAGB	AH p26
6	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales rue de la Gare "Au Sorbier"		3 433	CAGB	AE 194 et p192
7	Elargissement de la Rue des Esserteux	8		Commune	AB p7, p139, p140, p143, p11 à p15, p5, p6, p24, p25, p27, p31 à p34, p127, p117, p129 et 2C p16
8	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la RD673 à la voie ferrée	10		Commune	ZC p164, p166, p50, p170, p163, p48, p 46 et p45 AI p16, p29 et p15
9	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la voie ferrée à la rue Damprichard	8		Commune	ZC p151 et AI p1, p2 et p15
10	Elargissement de la voie communale dite de "Champ Thiaud"de la rue des Vieilles Perrières à la RD 673	8		Commune	AH p26 et AI 2, 4 et 8 et AD107 et 185
11	Création d'un chemin piétonnier desservant les équipements sportifs depuis la rue des Vieilles Perrières	2,5		Commune	AD p179
12	Création d'un chemin piétonnier assurant une liaison entre la rue des Esserteux et la rue des Vieilles Perrières	2,5		Commune	AB p199 et p201
13	Elargissement de la rue de la Gare	10 m, et 8 m le long de la zone UY		Commune	AE p130, p131 p138,p192, p193, p254 à p256, p51, p300, p220, p51, p53, p62 à p65, p17 à p22
14	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Chanets au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	3		Commune	AB p134
15	Aménagement d'un parc urbain au lieu-dit "A la Corvée"		26 650	Commune	AB p201
16	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Esserteux au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	3		Commune	AB p57
17	Maintien et valorisation d'un ancien puits		22	Commune	AB 12

- Secteur concerné par un risque d'affaissement des sols (aléa faible, art. R.151-34-1 du CU)
- Secteur concerné par un risque de glissement des sols (aléa moyen, art. R.151-34-1 du CU)
- Indices karstiques à risque fort d'affaissement (Art. R.151-31-2 du CU)
- Zone de dangers générés par les usines de Terre Comtoise (art. R.151-30, 31 et 34 du CU). La prise en compte du risque technologique fait l'objet d'un document graphique spécifique à valeur réglementaire (Pièce 3.2c du PLU).
- Exploitation agricole pouvant être soumise à périmètre de protection (Art. 111-3 du CR)

« Origine Cadastre (C) – Droits de l'Etat réservés »

Le présent document est réalisé d'après les plans du cadastre numérisés et vectorisés, les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.

Département du Doubs
GRAND BESANCON METROPOLE

Commune de Dannemarie sur Crête

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Le Territoire
1:5 000

Dossier d'Approbation

3.2b	*Arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du :* *Visé par la Préfecture le :* *Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du :* *Visé par la Préfecture le :*	*27 Juin 2019* *9 Juillet 2019*

PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 21 rue Suard - 25000 Besançon - Tél. : 09 80 72 25 88 - contact@prelude-be.fr

Prescriptions

- UA - Zone urbaine du centre-ancien, secteur à protéger (Art. L151-19 du CU)
- UB - Zone urbaine à densifier
- UE - Zone urbaine accueillant des équipements publics
- UL - Zone urbaine vouée aux activités sportives et de loisirs
- UY - Zone urbaine vouée à l'accueil d'activités économiques
- UYh - Secteur accueillant des bâtiments de grande hauteur
- 2AU - Zone d'urbanisation future vouée à l'habitat
- 2AUL - Zone d'urbanisation future vouée aux sports et aux loisirs
- A - Zone agricole
- Amh -Secteur concerné par des milieux humides
- N - Zone naturelle
- Nmh - Secteur concerné par des milieux humides

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Emplacements réservés (Art. L.151-41 1° à 4° du CU)
- Servitudes (Art. L.151-41 dernier alinéa du CU)
- Secteurs inconstructibles en application de l'article L.111-6 du CU
- Zones d'affaissement avérées inconstructibles (R.151-31-2 du CU)
- Vergers à protéger (Art. L.151-23 du CU)
- Haies à protéger (Art. L.151-23 du CU)
- Eléments bâtis à protéger (Art. L151-19 du CU)
- Arbres remarquables à protéger (Art. L151-23 du CU)

- Secteur concerné par un risque d'affaissement des sols (aléa faible, Art. R.151-34-1 du CU)
- Secteur concerné par un risque de glissement des sols (aléa moyen, Art. R.151-34-1 du CU)
- Secteur concerné par un risque de glissement des sols (aléa fort, Art. R.151-31-2 du CU)
- Indices karstiques à risque fort d'affaissement (Art. R.151-31-2 du CU)
- Gazoduc
- Zone de dangers générés par les pipelines et les usines de Terre Comtoise (art. R.151-30, 31 et 34 du CU). La prise en compte du risque technologique des usines de Terre Comtoise fait l'objet d'un document graphique spécifique à valeur réglementaire (Pièce 3.2c du PLU).
- Exploitation agricole pouvant être soumise à périmètre de protection (Art. 111-3 du CR)

Liste des emplacements réservés et servitudes

relèvant du statut des Servitudes visées au dernier alinéa de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

N°	Nature de l'opération	Caractéristiques	Collectivité bénéficiaire	Parcelles N°
1	Elargissement du "Chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée"	voie avec liaison douce	Commune	AC 244, 245, 247, 132, 134 et 135

relèvant du statut des Emplacements Réservés visés à l'article L.151-41 1° à 4° du Code de l'Urbanisme

N°	Nature de l'opération	Emprise en mètre	Superficies m2	Collectivité bénéficiaire	Parcelles N°
2	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales "Au Village"		5 542	CAGB	AC p135, p366 et p384
3	Aménagement d'une liaison routière entre le secteur OAP1 "A Chaulfour" et la zone UY "Au Sorbier" vers la rue Platon	8		Commune	AE p213
4	Aménagement d'une voie d'accès de la zone 2AU "Al l'Essart Porc"	8	2 190	Commune	AE p178 et p 274
5	Aménagement et extension de la station d'épuration à "Champ Thiaud"		4 112	CAGB	AH p26
6	Aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales rue de la Gare "Au Sorbier"		3 433	CAGB	AE 194 et p192
7	Elargissement de la Rue des Esserteux	8		Commune	AB p7, p139, p140, p143, p11 à p15, p5, p6, p24, p25, p27, p31 à p34, p127, p117, p129 et ZC p16
8	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la RD673 à la voie ferrée	10		Commune	ZC p164, p166, p50, p170, p163, p48, p 46 et p45 Al p16, p29 et p15
9	Elargissement de la rue des Vieilles Perrières de la voie ferrée à la rue Damprichard	8		Commune	ZC p151 et Al p1, p2 et p15
10	Elargissement de la voie communale dite de "Champ Thiaud" de la rue des Vieilles Perrières à la RD 673	8		Commune	AH p26 et Al 2, 4 et 8 et AD 107 et 185
11	Création d'un chemin piétonnier desservant les équipements sportifs depuis la rue des Vieilles Perrières	2,5		Commune	AD p179
12	Création d'un chemin piétonnier assurant une liaison entre la rue des Esserteux et la rue des Vieilles Perrières	2,5		Commune	AB p199 et p201
13	Elargissement de la rue de la Gare	10 m, et 8m le long de la zone UY		Commune	AE p130, p131 p138,p192, p193, p254 à p256, p51, p300, p220, p51, p53, p62 à p65, p17 à p22
14	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Chanets au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	3		Commune	AB p134
15	Aménagement d'un parc urbain au lieu-dit "A la Corvée"		26 650	Commune	AB p201
16	Création d'un chemin piétonnier reliant la rue des Esserteux au parc urbain du lieu-dit "A la Corvée"	3		Commune	AB p57
17	Maintien et valorisation d'un ancien puits		22	Commune	AB 12

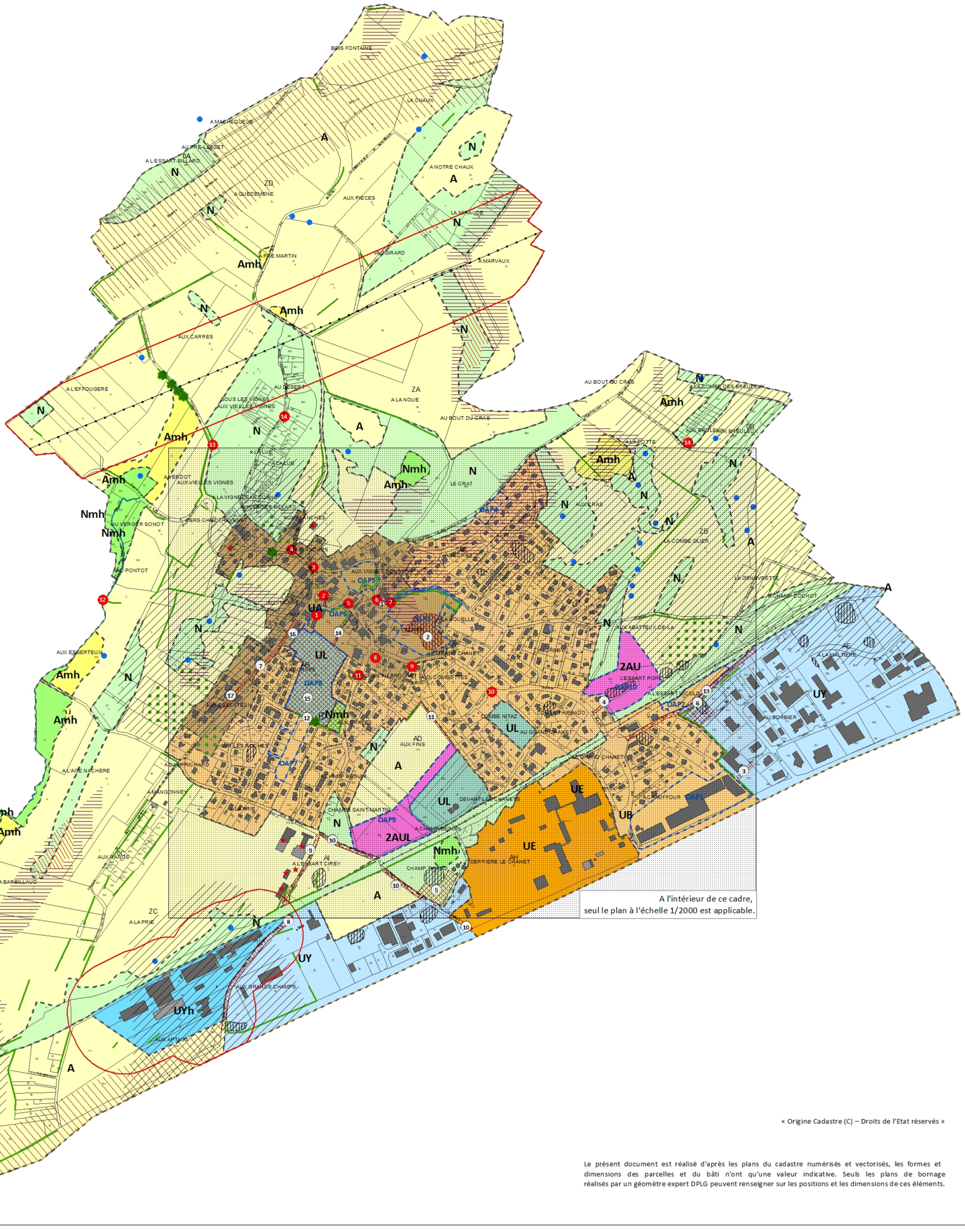

« Origine Cadastre (C) – Droits de l'Etat réservés »

Le présent document est réalisé d'après les plans du cadastre numérisés et vectorisés, les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique

Prise en compte du risque technologique lié à l'entreprise TERRE COMTOISE

Dossier d'Approbation

3.2c	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Modification n°1 le : Mise en Compatibilité le : Révision arrêtée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le : Approuvée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le :	27 Juin 2003 4 Février 2012 15 Avril 2016 27 Juin 2019 9 Juillet 2019

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Grand Besançon Métropole

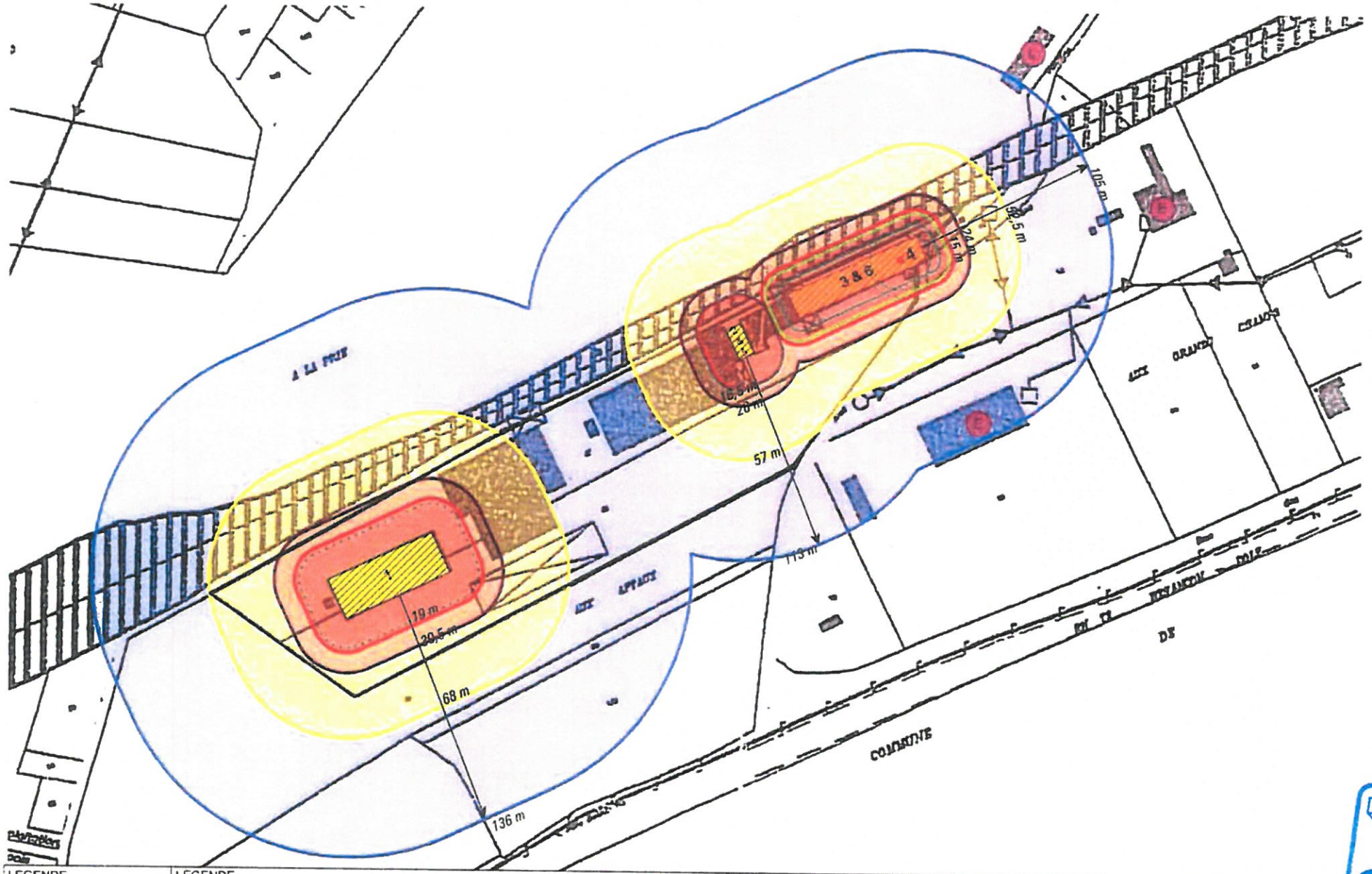

LEGENDE

- Limite de propriété
- ERP
- Entreprise

LEGENDE

Surpression au sol
- 20 mbar (projection de verre)
- 50 mbar (effets irréversibles)
- 140 mbar (effets létaux)
- 200 mbar (effets létaux significatifs)

Projection de débris
- Débris légers non coupants (fibrociment)
- Débris légers coupants (verre, métal)

Ensevelissement
- Zone touchée par un ensevelissement

TERRE COMTOISE/ Dannemarie sur Crête (22) / ***Echelle 1:2000***

Potentiels de dangers demandés par l'administration Mai 2008
1) Explosion primaire - espace sur cellules du silot plat
2) Explosion primaire - tour de manutention de l'usine UAB
3) Explosion primaire - espace sous cellules du silo palplanche

Scénario étude de dangers 2006
4) Explosion primaire - élévateur du silo palplanche
5) Explosion primaire - élévateur de l'usine UAB
6) Ensevelissement – Rupture parois silo palplanche

COPIE

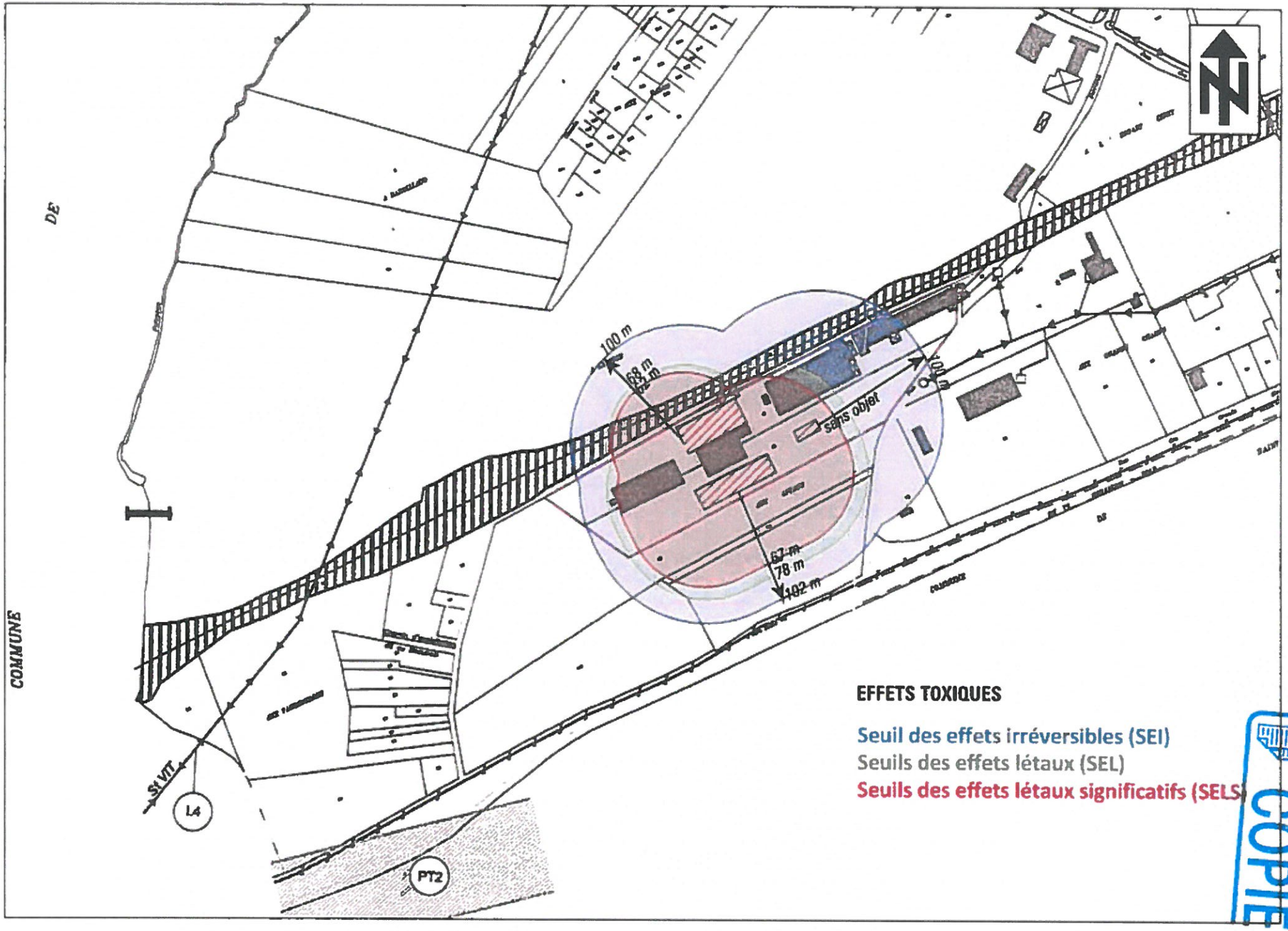
DE
COMMUNE
St VIT
L4
PT2
100 m
68 m
sans objet
100 m
67 m
78 m
102 m
EFFETS TOXIQUES
Seuil des effets irréversibles (SEI)
Seuils des effets létaux (SEL)
Seuils des effets létaux significatifs (SELS)
COPIE

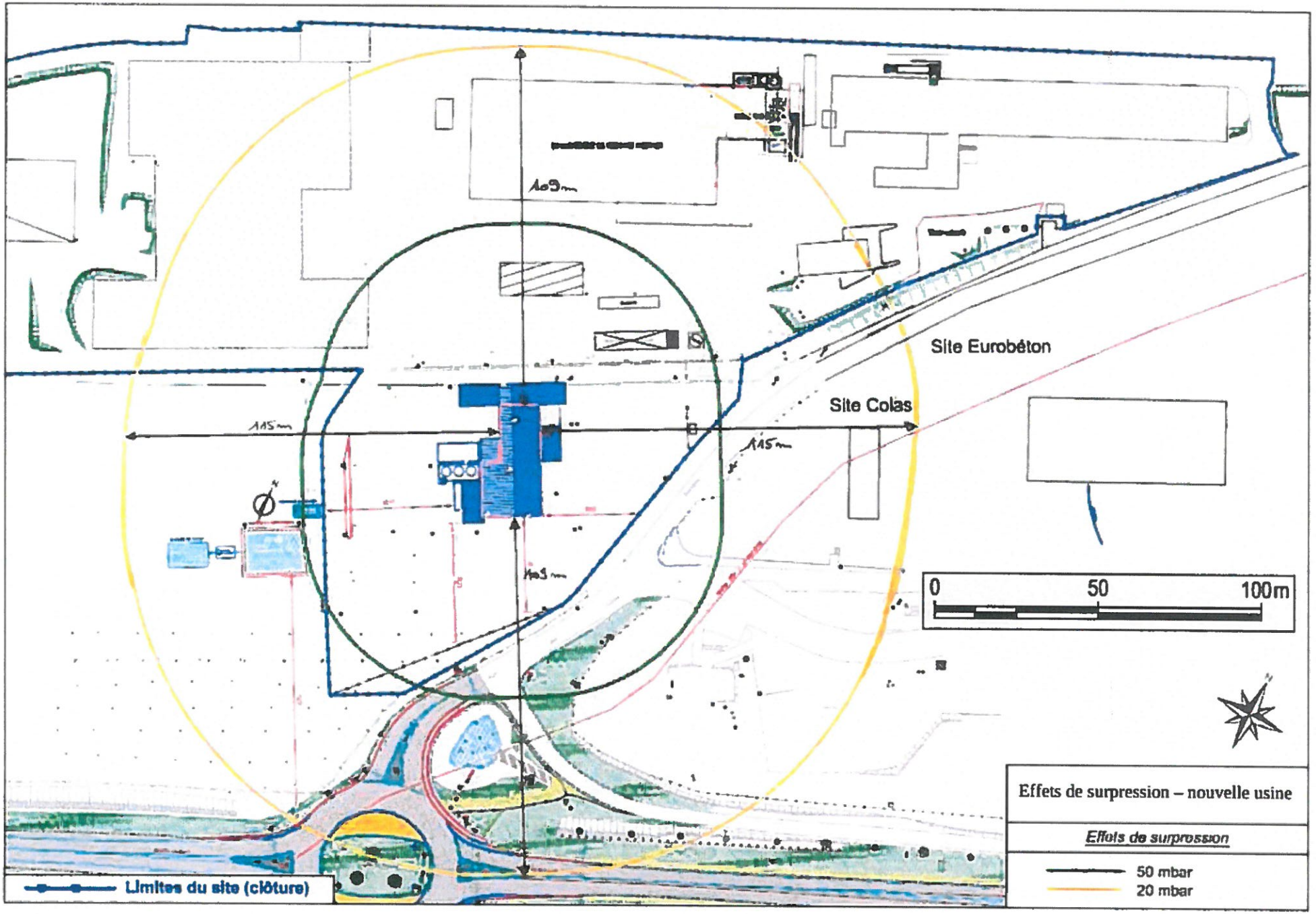
Site Eurobéton
Site Colas
0
50
100m
Limites du site (clôture)
Effets de surpression – nouvelle usine
Effets de surpression
50 mbar
20 mbar

Dannemarie sur Crête

Légende

- Branchement AEP
- Conduite AEP
- Poteau Defense Incendie

15/03/2019

1/4 000

Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon

Légende :

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluviales
- Conduite de refoulement
- Tracé incertain
- Fossé/Cours d'eau
- Déversoir d'Orage
- Regard
- Grille
- Plaque
- Avaloir
- Poste de refoulement

DEPARTEMENT DU DOUBS (25)

COMMUNE DE DANNEMARIE-SUR-CRETE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Partenaire financier :

- AGENCE DE L'EAU Rhône-Méditerranée-Corse

Assistance Maitrise d'Ouvrage :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs

O	Numéro d'affaire :	DEB-97014 EG
A	Nom du fichier :	Dannemarie.dwg
B	Modification :	DPO
C	Vérifié :	
D	*	

ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

irh ingénieur conseil

IRH INGENIEUR CONSEIL
Agence Alsace-Bourgogne-Franche Comté
Z.A.C.24, Rue du Moulin
68740 NAMBSHEIM
Tél : 03 89 81 91 Fax : 03 89 81 91 40
mail : ainsaa@irh.fr

DESSIN : DPO
DATE : Avril 2008
ECHELLE : sans

PLAN N° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune DANNEMARIE-SUR-CRETE

Séance du 21 novembre 2008

Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	12
- votants	15
- absents	3
- exclus	0

Date de convocation :
12 novembre 2008

Date d'affichage :
13 novembre 2008

OBJET

Etude de zonage d'assainissement eaux usées - eaux pluviales - mise à l'enquête publique -

L'an deux mille huit, le 21 novembre à 20 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gérard GALLIOT, Maire.

Etaient présents : MM.
G. GALLIOT - J.P. PROST - J.P. ROSSET - A. BOURGEOIS - F. RAUSCHER - M.P. VACHOT - P. GRANDCHAVIN - F. MONIOTTE - J.M. MORLEC - P. ANTUNES - Y. EME - C. LINDEPERG -
ABSENTS EXCUSES : M. LEOTARD (procuration à M.P VACHOT)
J. KUBLER (procuration à Y. EME) - J.C. FORESTIER (procuration à A. BOURGEOIS)

M. C. LINDEPERG a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

le maire rappelle aux membres du conseil l'étude de zonage d'assainissemet réalisée en 2007 par le bureau d'études IRH environnement de Nambsheim.

Il présente la carte de zonage d'assainissement ainsi que la note de synthèse justifiant le zonage.

Il rappelle que d'après la loi sur l'Eau de 1992, "les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique
- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement non collectif"

Exposé du Maire entendu, et après délibération, les membres du conseil :
- approuvent le rapport d'études, la note de synthèse et la carte de zonage d'assainissement
- décident de procéder à l'enquête publique réglementaire
- sollicitent, auprès du Tribunal Administratif, la désignation d'un commissaire-enquêteur
- autorisent le Maire à signer tout document s'y rapportant

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Signature

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de BESANCON le 25 novembre 2008 et publication ou notification du

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **DANNEMARIE-SUR-CRETE**

Séance du **28 mars 2009**

Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	9
- votants	15
- absents	6
- exclus	0

L'an deux mille neuf, le 28 mars à 10 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gérard GALLIOT, Maire.

Etaient présents : MM.
G.GALLIOT, J.P. PROST, J.P. ROSSET P. ANTUNES - A. BOURGEOIS - F. MONIOTTE - J.M. MORLEC - C. LINDEPERG - M.P. VACHOT -
Excusés : J.C. FORESTION (proc° P. ANTUNES) - J. KUBLER (proc° JP ROSSET) - P. GRANDCHAVIN (proc° C. LINDEPERG) - F. RAUSCHER (proc° JM MORLEC) Y.EME (proc° A.BOURGEOIS) - M. LEOTARD (proc° M.P. VACHOT)

Date de convocation :
20 mars 2009

Date d'affichage :
20 mars 2009

M. Cyril LINDEPERG a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

approbation du rapport du commissaire enquêteur - zonage d'assainissement

Le Maire rappelle aux membres du conseil que l'enquête publique du zonage d'assainissement est terminée et que le commissaire enquêteur a transmis son rapport.

Exposé du Maire entendu, après délibération, les membres du conseul approuvent le rapport du commissaire enquêteur et mandatent le Maire pour établir et signer tout document relatif à ce zonage d'assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme -

REÇU 06 AVR. 2009

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de BESANCON le 02 avril 2009 et publication ou notification du

Le Maire,

MAIRIE DANNEMARIE SUR CRETE 10

Signature

Légende :

Zone d'assainissement collectif

DEPARTEMENT DU DOUBS (25)

COMMUNE DE DANNEMARIE-SUR-CRETE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Partenaire financier :

- AGENCE DE L'EAU Rhône-Méditerranée-Corse

Assistance Maitrise d'Ouvrage :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs

O	Numéro d'affaire :	DEB 07C14 EG							
A	Nom du fichier :	Dannemarie.dwg							
B	Modification :	DPO							
C	Vérifié :								
D	*								

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

EXEMPLAIRE MAIRIE
Commune de Dannemarie sur Crète

IRH INGENIEUR CONSEIL
Agence Alsace-Bourgogne-Franche Comté
2 A.C.H. Rue du Moulin
68740 NAMBSHEIM

DESSIN :

DATE : 20/02/2008

ECHELLE : 1

PLAN N° 1

Département du DOUBS

MAITRE D'ŒUVRE :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs

SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DANNEMARIE SUR CRETE

ooo

PHASE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET PROPOSITION DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de Dannemarie-sur-Crète (Doubs)

ORGANISME FINANCEUR :

AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

A : Nambsheim Le : 28.02.2008		Direction Régionale France Nord
irh Ingénieur Conseil	Siège social 11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 54519 Vandoeuvre-lès-Nancy ☎ 03 83 50 50 00 - Fax : 03 83 50 50 19	Agence Régionale Alsace Bourgogne Franche-Comté Z.A.C – 24 rue du Moulin 68740 NAMBSHEIM ☎ 03 89 83 76 10 - Fax : 03 89 83 76 45 M@il : alsace@irh.fr

FICHE SIGNALETIQUE

CLIENT

- Raison sociale ➪ Commune de DANNEMARIE SUR CRETE
- Coordonnées ➪ 1 Bis Rue de la Gare 25 410 DANNEMARIE SUR CRETE
- Groupe ➪ -
- Activité ➪ Collectivité
- Milieu ➪ -

SITE D'INTERVENTION

- Raison sociale ➪ Commune de DANNEMARIE SUR CRETE
- Coordonnées ➪ 1 Bis Rue de la Gare 25 410 DANNEMARIE SUR CRETE
- Groupe ➪ -
- Activité ➪ Collectivité
- Milieu ➪ -

DOCUMENT

- Type ➪ Rapport «Schéma directeur d'assainissement et proposition de zonages d'assainissement»
- Nomenclature ➪ R-DEB/EG-08/DPO/004
- Révision ➪ 0
- Nombre d'exemplaires remis ➪ 3
- Destinataires ➪ DDAF, Collectivité, Conseil Général
- Pièces jointes ➪
- Numéro d'affaire ➪ DEB 07014 EG
- Date de remise ➪ Mars 2008

CONTROLE QUALITE

- N°devis ➪ D-REG 06/JLR/ar/172

	Nom :	Fonction :	Date :	Signature :
Rédigé	D. POULIN	Chargé d'études	28.02.2008	
Vérifié	JL REBSTOCK	Chargé d'affaires	29.02.2008	

II. RAPPEL DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles les mesures doivent être prises en raison des problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 – Code général des collectivités territoriales. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- ☞ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- ☞ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

- ☞ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1 et modifié en partie par le Décret du 7 Avril 2000 et repris dans les articles R-2224-6 à R-2224-22.

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 Juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur la commune par le cabinet IRH Ingénieur Conseil en relation avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois phases :

- La première consistant en un état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur l'état actuel du réseau d'assainissement ;

- La deuxième a mesuré la nature des effluents collectés vers la station d'épuration communale et fait un état des lieux de l'assainissement individuel ;

- La présente phase va mettre en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative est possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.

⇨ ***Etude préalable au zonage d'assainissement***

- Les sols des secteurs étudiés présentent des aptitudes moyennes à mauvaises à l'épandage souterrain : défaut d'infiltration ou présence d'une nappe.

- De ce fait, les filières préconisées suivant les secteurs, selon le contexte pédologique, sont :

  1. Le filtre à sable vertical non drainé
  2. Le filtre à sable vertical drainé surélevé ou non
  3. Le tertre d'infiltration

A l'examen de l'ensemble de ces éléments, nous pouvons dégager les axes d'évolutions possibles pour la commune de Dannemarie-sur-Crète :

- Diminution du volume d'eaux pluviales envoyé vers les postes de relevage et la station d'épuration ;
- Mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel.

IV. DEFINITIONS DES TRAVAUX

IV.1. LIMITATION DU SURPLUS HYDRAULIQUE PAR TEMPS DE PLUIE

IV.1.1. Situation actuelle

La commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE dispose d'un réseau de collecte de type séparatif. Cependant, un surplus hydraulique très important est amené en entrée de la station d'épuration par temps de pluie.

La visite préliminaire de reconnaissance du réseau de collecte a mis en évidence la présence d'eaux claires par temps de pluie, notamment en provenance du secteur de la Corvée et de la Combe aux Brochets. L'inspection caméra du réseau de collecte des eaux usées a confirmé ces constatations en mettant en évidence de nombreuses anomalies : fissures, perforations, écrasements, effondrements.

Les secteurs de la Rue du Quétis et de la Combe Thiébaud ont également révélé des anomalies plus ponctuelles mais également susceptibles de laisser les eaux pluviales s'infiltrer.

Les enquêtes de raccordement ont quant à elle souligné 27 habitations dont les eaux pluviales sont envoyées totalement ou partiellement dans le réseau de collecte des eaux usées. Cet apport est estimé à 20 m^3/h de surplus hydraulique à traiter en aval du réseau de collecte pour une pluie de 10mm/h.

Enfin, un regard de visite situé Rue de Thalès est endommagé et sa tête ouverte, laissant les eaux de pluie s'infiltrer.

Ce surplus hydraulique se traduit dans le fonctionnement du poste de relevage de la Gare dont le temps de marche des pompes peut être doublé ou triplé par temps de pluie. Des dysfonctionnements sont également visibles à la station d'épuration avec une surverse du clarificateur présentant des matières en suspension par temps de pluie.

IV.1.2. Objectifs des travaux

Un réseau de collecte des eaux usées dans un système séparatif se doit de ne pas recevoir les eaux pluviales pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et abaisser le temps de fonctionnement des postes de relevage.

Les eaux pluviales drainées depuis les toitures (mauvais raccordements), le sol (réseau de collecte en mauvais état) ou la voirie (casse des regards de visite) doivent donc être éliminées.

IV.2. AMELIORATION DE LA COLLECTE

Pour les secteurs dont les eaux usées sont collectées vers la station d'épuration, le taux de collecte est bon et de l'ordre de 70%.

Actuellement, seules une douzaine d'habitations et la zone d'activité Aux Grands Champs ne sont pas desservies par le réseau de collecte.

Des extensions du réseau de collecte sont préconisées pour une partie des zones non desservies :

- 21 Rue des Esserteux ;
- Z.A. Aux Grands Champs ;
- Vestiaires du stade municipal.

Extensions du réseau de collecte préconisées (rose)

Le chiffrage de la mise en place de ces collecteurs est le suivant :

Rue des Esserteux : 150ml – ϕ 200 – **40 000 € HT**
Z.A. Aux grands Champs : 1000ml – ϕ 250 avec poste de relevage – **300 000 € HT**
Vestiaires du stade : 230ml : ϕ 100 et ϕ 200 avec poste de relevage – **60 500 € HT.**

Commune de DANNEMARIE SUR CRETE | Schéma directeur d'assainissement et proposition de zonages d'assainissement

IV.3. STATION D'EPURATION ET POSTES DE RELEVAGE

La station d'épuration actuelle ne présente pas de saturation en terme de volume et de charge. Elle est cependant soumise à des à-coups hydrauliques lors d'événements pluvieux du à des infiltrations dans le réseau séparatif et à l'apport d'une partie des eaux de toiture.

Ces dysfonctionnements sont cependant liés au réseau de collecte et les travaux détaillés précédemment permettent de les éliminer.

Le suivi des postes de relevage est actuellement effectué par les employés municipaux. De façon à faciliter le suivi et détecter les dysfonctionnements sur ces 4 postes ainsi que sur la station d'épuration, la mise en place de la télégestion est préconisée.

- ✓ Mise en place de la télé transmission pour 1 poste de relevage : 4 000 € HT
  - Soit **16 000 € HT** pour les 4 postes de relevage

- ✓ Mise en place de la télégestion de la station d'épuration : **20 000 € HT**

Commune de : **Dannemarie sur Crète**

Secteur urbanisé : Zones urbanisées existantes

Scénario d'assainissement : **Assainissement autonome pour les habitations à l'écart**

Nombre de maisons en assainissement individuel : 13

Taux de conformité des dispositifs % : 23%

Filières d'assainissement autonome préconisées	coût unitaire	nombre	Total HT
Prix de référence d'un dispositif pour projet constructif	5 500 €		
Fosse toutes eaux + Filtre à sable vertical drainé (Majoration 15%)	6 325 €	8	50 600 €
Fosse toutes eaux + Filtre à sable vertical drainé (Majoration 30%)	7 150 €	2	14 300 €
Fosse toutes eaux + Filtre à sable vertical drainé (Majoration 50%)	8 250 €	0	- €
Coût total des équipements			64 900 €
Habitations en conformité		3	
Divers, imprévus, honoraires		7,5%	4 868 €
Estimation prévisionnelle de la solution autonome			**69 768 €**
Coût moyen de réhabilitation par habitation			**6 977 €**

Frais de fonctionnement		Coût unitaire	/an	nombre	Total HT
Contrôle des dispositifs	(T=4ans)	80,00 €	20,00 €	13	260,00 €
Vidange des fosses toutes eaux	(T=4ans)	300,00 €	75,00 €	13	975,00 €
Total Frais annuel de Fonctionnement					**1 235,00 €**
Coût moyen par habitation					**95,00 €**

V. PROPOSITION DE SCENARIOS ET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

V.1. CHOIX DES SOLUTIONS

Le choix des scénarios d'assainissement s'est appuyé sur des critères de faisabilité techniques et économiques des filières proposées.

Les scénarios ont été établis sur la base d'un constat de la situation actuelle en matière d'assainissement, en tenant compte également des perspectives de développement communal et des contraintes imposées par le milieu naturel.

Le scénario d'un assainissement en mode mixte (scénario 1) a été retenu sur la commune sous conditions :

- ✓ De changer une partie du collecteur des eaux usées A la Corvée et à la Combe aux Brochets ;
- ✓ De procéder à une réfection du collecteur des eaux usées Rue du Quétis et à La Combe Thiébaud ;
- ✓ De reprendre les branchements des particuliers dont les eaux pluviales sont envoyées dans le collecteur des eaux usées ;
- ✓ De procéder à une réfection du regard brisé Rue de Thalès ;
- ✓ De procéder à une extension du réseau de collecte pour desservir le stade municipal.

Les secteurs urbanisés actuels en assainissement collectif conservent ce mode de traitement des eaux usées. Les habitations à l'écart ainsi que la Z.A. Aux Grands Champs restent en assainissement individuel.

Le scénario d'un assainissement en mode mixte (scénario 2) a été retenu sur la commune sous conditions :

- ✓ De changer une partie du collecteur des eaux usées A la Corvée et à la Combe aux Brochets ;
- ✓ De procéder à une réfection du collecteur des eaux usées Rue du Quétis et à La Combe Thiébaud ;
- ✓ De reprendre les branchements des particuliers dont les eaux pluviales sont envoyées dans le collecteur des eaux usées ;
- ✓ De procéder à une réfection du regard brisé Rue de Thalès ;

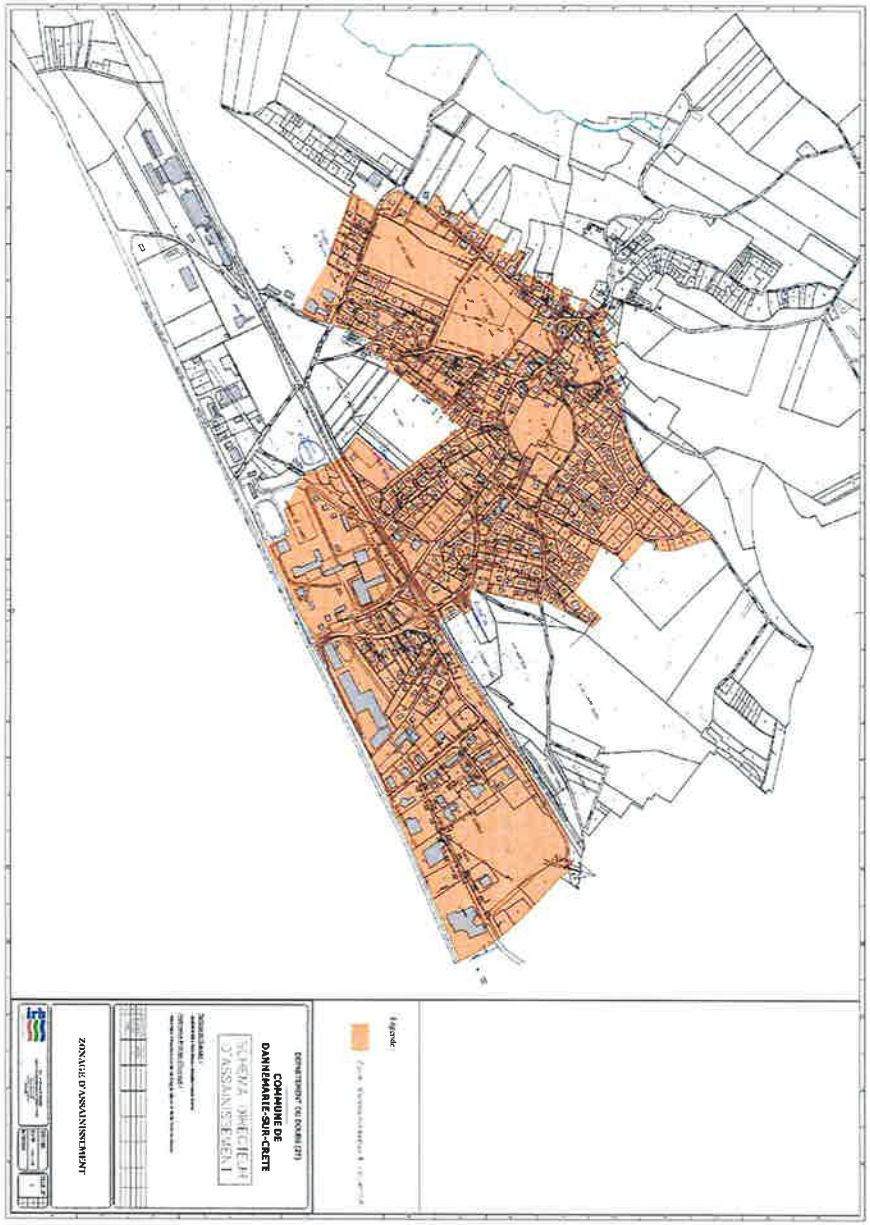

V.3. SCENARIO 2

Ce scénario consiste à proposer un assainissement collectif sur l'ensemble des zones urbanisées avec conservation de la station d'épuration de Dannemarie-sur-Crète. Les habitations à l'écart du bourg ainsi que la ZA Aux Grands Champs sont traitées en assainissement individuel sauf le 21 Rue des Esserteux.

1a	Changement du collecteur Combe aux Brochets Ø 200 – 300m	96 300 € HT
1b	Changement du collecteur A La Corvée Ø 200 – 130m	26 000 € HT
1c	Chemisage partiel Rue du Quétis Pose de 8 « manchettes »	6 400 € HT
1d	Réfection du réseau Combe Thiébaud Ø 160 – 7m	2 250 € HT
1e	Réfection de la tête de regard Rue de Thalès Pose de 2 anneaux de béton sous le regard de visite	800 € HT
2	Reprise des branchements eaux pluviales 27 habitations sur l'ensemble de la commune	45 900 € HT
3	Réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel	62 968 € HT à la charge du particulier
4a	Extension du réseau de collecte Vestiaires du stade Ø 100 – 230m (relevage) + PR + Ø 200 – 25m	60 500 € HT
4b	Extension du réseau de collecte Rue Esserteux Ø 200 – 150m	40 000 € HT
5	Mise en place de la télégestion 4 postes de relevage et station d'épuration	36 000 € HT
Coût total de l'investissement		**377 118 € HT**

Le zonage d'assainissement correspondant est présenté ci-après.

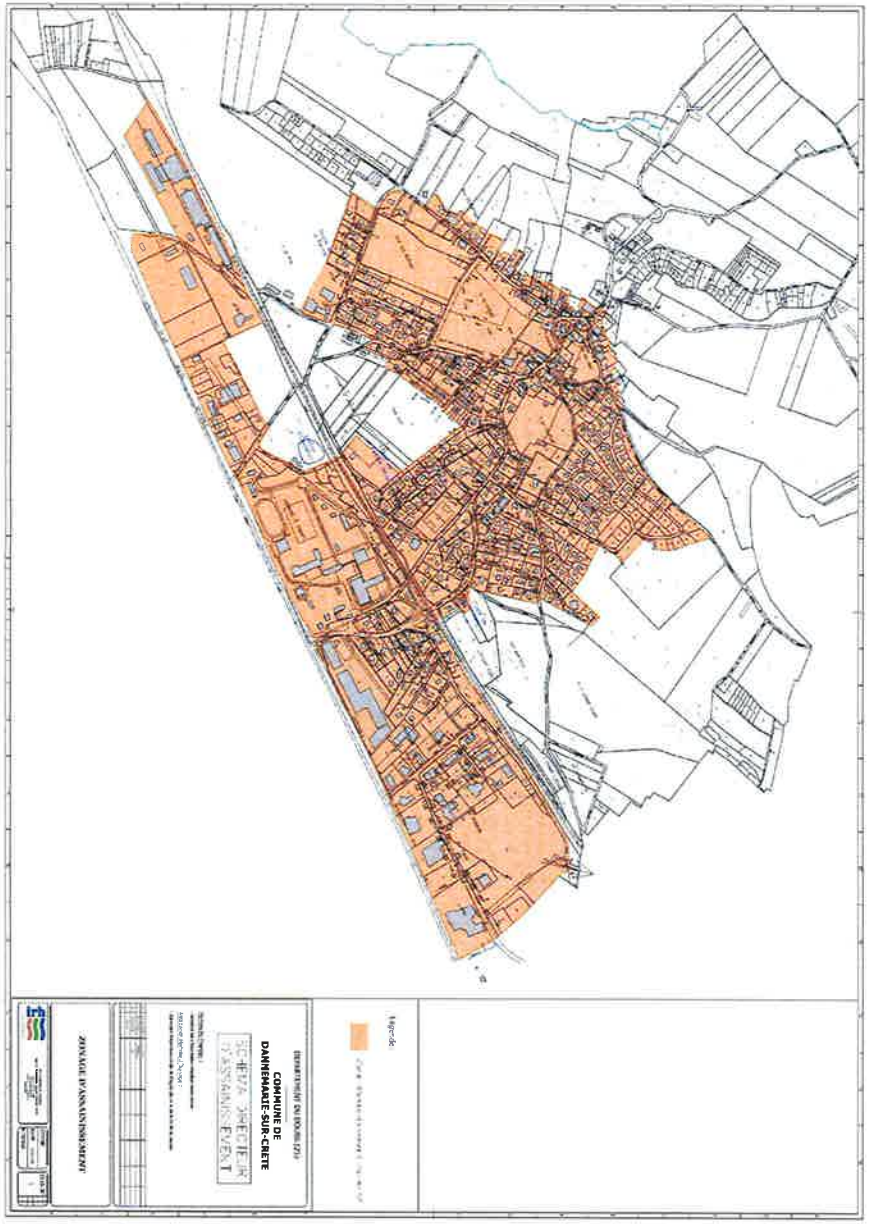

V.5. SCENARIO 4

Ce scénario consiste à proposer un assainissement collectif sur l'ensemble des zones urbanisées et la Z.A. Aux Grands Champs avec conservation de la station d'épuration de Dannemarie-sur-Crète. Les habitations à l'écart du bourg sont traitées en assainissement individuel sauf les 21 Rue des Esserteux et 1 Rue Champthiaud.

1a	Changement du collecteur Combe aux Brochets Ø 200 – 300m	96 300 € HT
1b	Changement du collecteur A La Corvée Ø 200 – 130m	26 000 € HT
1c	Chemisage partiel Rue du Quétis Pose de 8 « manchettes »	6 400 € HT
1d	Réfection du réseau Combe Thiébaud Ø 160 – 7m	2 250 € HT
1e	Réfection de la tête de regard Rue de Thalès Pose de 2 anneaux de béton sous le regard de visite	800 € HT
2	Reprise des branchements eaux pluviales 27 habitations sur l'ensemble de la commune	45 900 € HT
3	Réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel	56 168 € HT à la charge du particulier
4a	Extension du réseau de collecte Vestiaires du stade Ø 100 – 230m (relevage) + PR + Ø 200 – 25m	60 500 € HT
4b	Extension du réseau de collecte Rue Esserteux Ø 200 – 150m	40 000 € HT
4c	Extension du réseau de collecte Z.A. Aux Grands Champs Ø 250 – 900m + PR + Ø 100 – 100m (relevage)	300 000 € HT
5	Mise en place de la télégestion 4 postes de relevage et station d'épuration	36 000 € HT
Coût total de l'investissement		**670 318 € HT**

V.6.2. Subventions et remboursement de l'emprunt

Subventions

Les principaux partenaires financiers sont l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et le Conseil Général du Doubs. Pour l'année 2008, les aides aux investissements du Conseil Général du Doubs concernant l'assainissement sont regroupées dans le tableau ci-après.

Pour l'Agence de l'Eau, des notions de priorité sont introduites pour rendre les communes éligibles à ces subventions. Elles doivent en effet justifier d'un impact avéré sur le milieu naturel.

Dans ce cadre, les subventions de l'Agence de l'Eau sont de :

- ✓ 50% pour les études ;
- ✓ 30% pour les travaux (réhabilitation de réseau de collecte, construction d'une STEP, assainissement individuel).

ASSAINISSEMENT	Conseil général
1 - Etudes préalables :	
Etudes diagnostics de réseaux, schémas directeurs d'assainissement	30 %
Autres études	20 %
2 - Travaux :	
2.1 - Assainissement eaux usées	
2.1.1 - Assainissement collectif	
Réseaux d'assainissement	
Construction, extension, renforcement, réhabilitation mise en séparatif des réseaux de collecte interne	45% (*) (**)
Construction, extension, renforcement, réhabilitation de canalisations de transport et de collecteurs intercommunaux, élimination des eaux parasites.	35% (*) (**)
Collecte liée à protection de captage	40%
Traitements	
Construction, extension, modernisation d'ouvrages d'épuration et de bassins d'orage	35% (*) (**)
Boues d'épuration	
Stabilisation, hygiénisation, séchage, stockage sur stations existantes	40%
Amélioration de la gestion du système d'assainissement	
Amélioration du fonctionnement des ouvrages, élaboration de plan de réseaux	40% (dépenses plafonnées à 25 000 € HT pour les travaux d'amélioration)
Autosurveillance (STEP < 22/12/1994)	20%
2.1.2 - Assainissement non collectif	
Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome	30%
Réhabilitation des traitements existants (OPRAA)	30% (2) (ouvrage < 6 mai 1996
2.2 - Assainissement eaux pluviales	
Construction, extension et renforcement réseaux eaux pluviales en agglomération	45% (*) (**)
Construction, extension de bassins de rétention-absorption et création de points d'infiltration	40% (*) (**)
Construction, extension et renforcement réseaux eaux pluviales, hors agglomération	30% (dépense plafonnée à 45 000 € HT)

(*) : possibilité d'une bonification de + 3% (B1) si l'opération découle d'un schéma directeur d'assainissement.
(**) : possibilité d'une bonification de + 3% (B2) si la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par un groupement de communes qui, de par ses compétences, assure la gestion globale du système d'assainissement (collecte et traitement).

Le tableau ci-après présente les mensualités de remboursement de l'investissement initial par la commune pour chaque scénario ainsi que l'impact de chaque scénario sur le prix du mètre cube d'eau potable consommé pour le particulier.

	Mensualités de remboursement (commune)	Impact sur le prix du m^3 d'eau consommée (particulier)	Autres coûts pour le particulier
Scénario 1 Assainissement mixte	825 €/mois	+ 0,23 € HT/m^3	Taxe de raccordement : 1 500 € HT Raccordement habitation/réseau, déconnexion FS : 1 500 à 3 000 € HT Réhabilitation de la filière ANC : 4 884* € HT Entretien : 95 € HT/an
Scénario 2 Assainissement mixte	992 €/mois	+ 0,28 € HT/m^3	
Scénario 3 Assainissement mixte	2 079 €/mois	+ 0,58 € HT/m^3	
Scénario 4 Assainissement mixte	2 246 €/mois	+ 0,62 € HT/m^3	

** Subvention de l'Agence de l'Eau de 30% prise en compte et seulement valable dans le cadre d'une demande par la commune pour l'ensemble des particuliers volontaires et des habitations avérées comme polluantes.*

VI. CONCLUSION

La commune possède un réseau de collecte séparatif équipé de 4 postes de relevage avec une station d'épuration à boues activées de 2000 EH.

La station d'épuration n'est pas saturée en terme de pollution et de volume.

Le débit d'eaux claires parasites est faible compte tenu du rôle de bassin tampon des différents postes de relevage.

Le débit en entrée de station d'épuration est toutefois fortement influencé par les précipitations tout comme le temps de fonctionnement du poste de relevage de la Gare.

Il convient donc en priorité de :

- ✓ Remplacer le collecteur Combe aux Brochets et A la Corvée pour limiter le volume traité à la station d'épuration et le temps de fonctionnement du poste de relevage de la Gare ;
- ✓ Planifier une réfection des autres secteurs moins endommagés du réseau de collecte ;
- ✓ Reprendre les branchements des eaux pluviales des particuliers pour également limiter les apports en eaux pluviales à la station d'épuration.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Commune de Dannemarie-sur-Crète

Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes
d'Utilité Publique

250 0 250 500 m

Conception
DDT 25 - CATU
MP - 15 janvier 2020

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Légende

- EL11 - Zone d'interdiction d'accès de l'A36
- I3 - Gazoduc (tracé shématique)
- I4 - Ligne H.T. et T.H.T.
- I4 - Zone tampon du réseau
- PT2 - Protection des centres d'émissions radio électriques
- PT3 - Réseau de télécommunication
- T1 - Voies Ferrées
- Limite de commune

ANNEXE 4

Notice explicative de la servitude liée aux infrastructures ferroviaires

ANNEXE n°1

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
5 et 6 Place Charles Béraudier - 69428 LYON CEDEX 03- Tél: 04.78.65.53.62

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Ligne n°8520 allant de Dole-Ville à Belfort

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Rhodanien
5 et 6 Place Charles Béraudier
69428 Lyon Cedex 03
Tel : 04.78.65.53.62

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

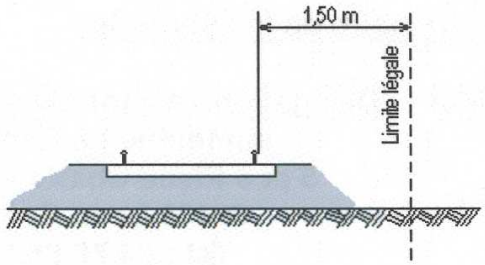

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

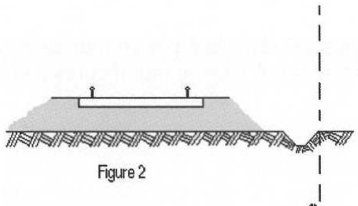

Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

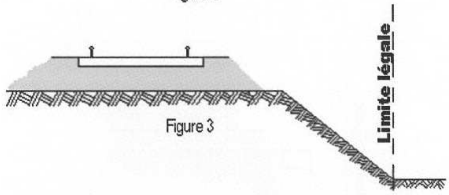

Figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

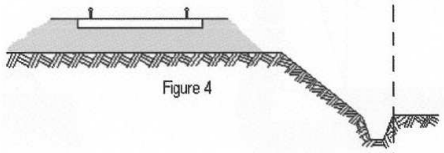

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

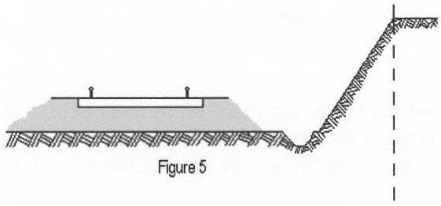

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

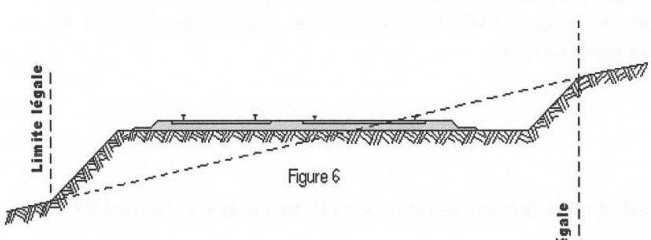

Figure 6

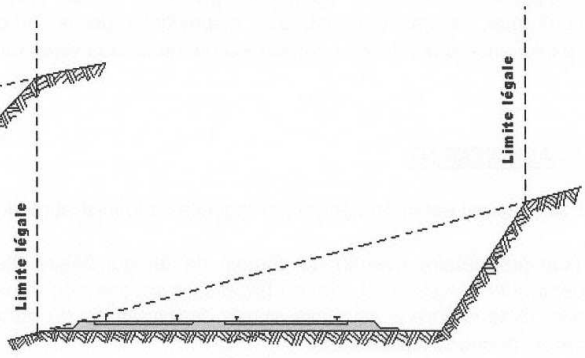

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

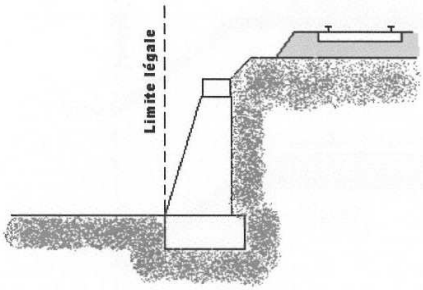

Figure 8

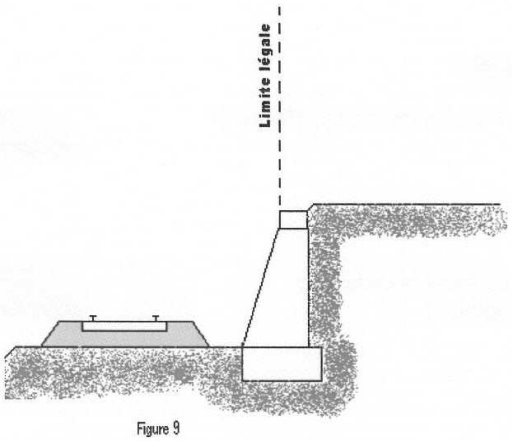

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

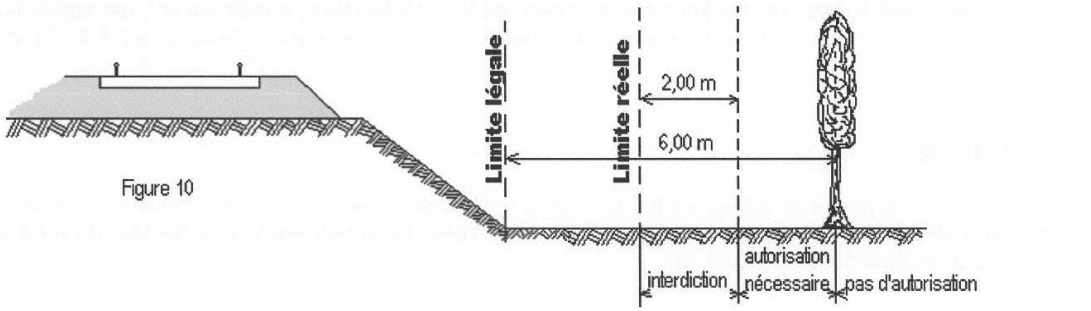

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

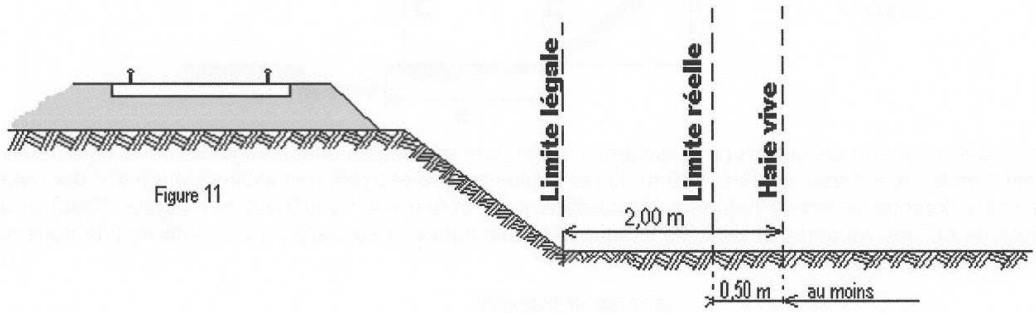

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

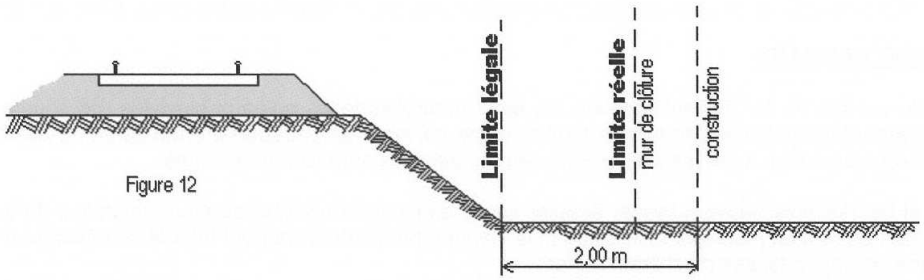

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

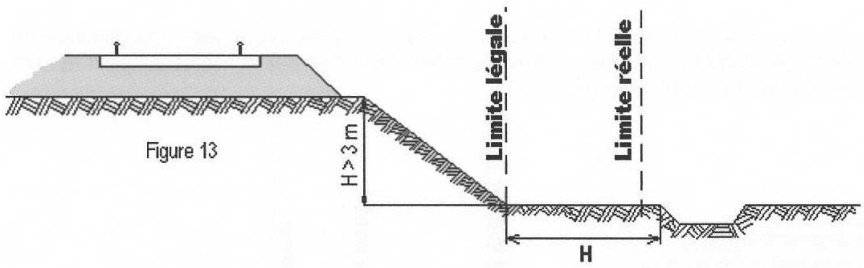

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

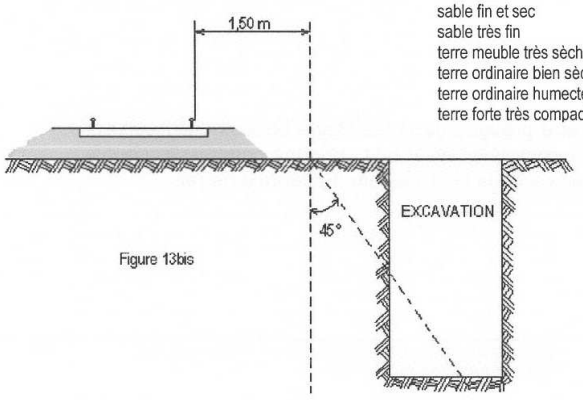

Figure 13bis

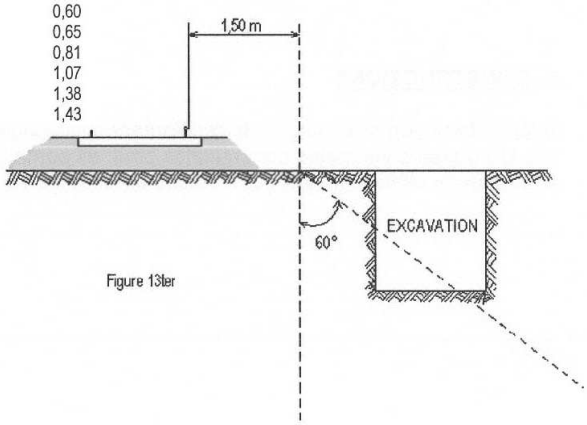

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

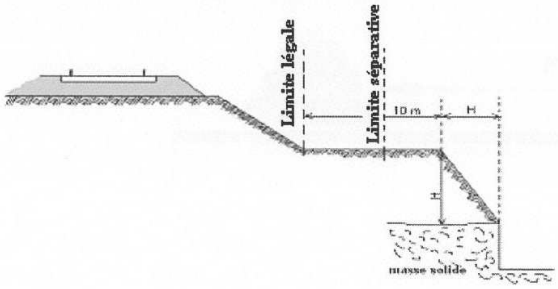

Figure 14

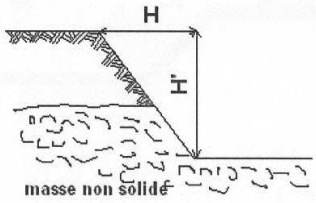

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

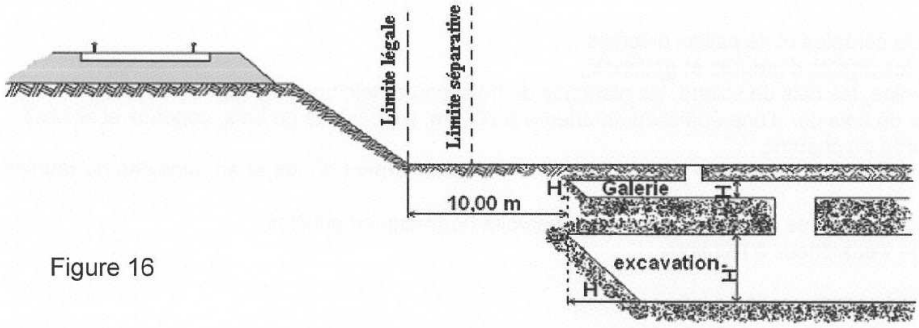

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

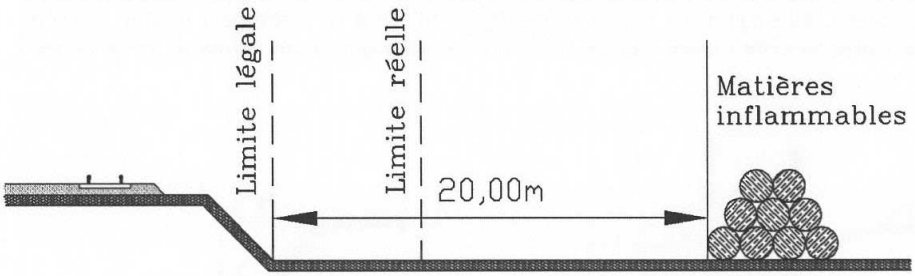

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

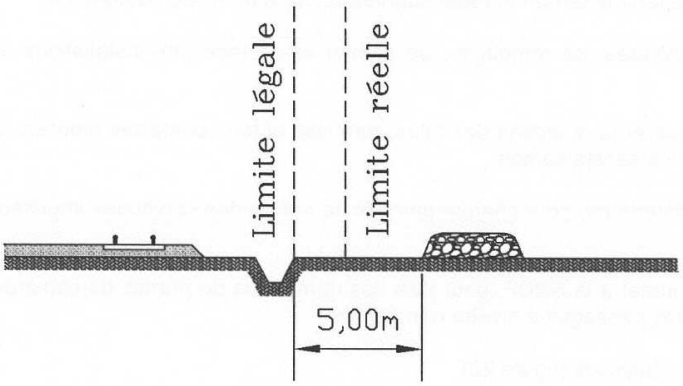

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

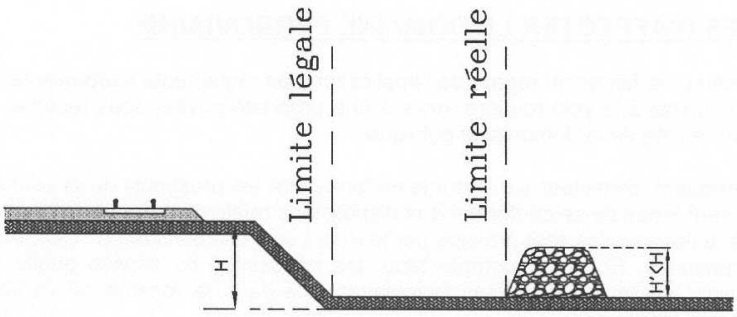

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

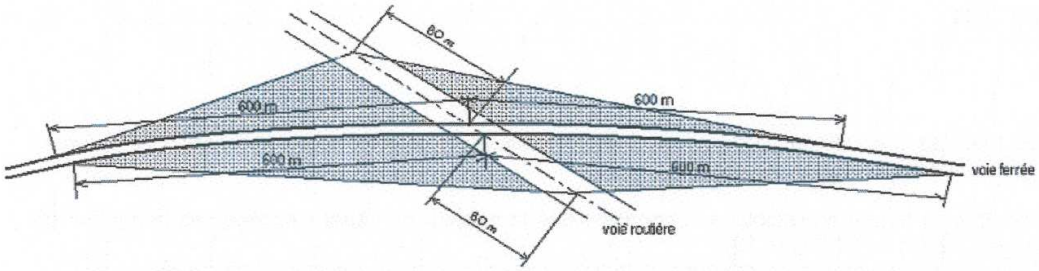

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ANNEXE n°2

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID 25.2017.01.12.008

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs

PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 30 janvier 2014 ;

VU les courriers transmis le 9 décembre 2016 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les observations formulées par les mairies de Baume-les-Dames par courrier du 22 décembre 2016 et de Valentigney par courrier du 27 décembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE en date du 24 janvier 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs le 17 février 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Doubs, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes

- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Besançon, le 12 AVR. 2017

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Doubs*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Annexe 1: Listes des communes impactées

Abbenans	Annexe2
Aibre	Annexe3
Allenjoie	Annexe4
Allondans	Annexe5
Arbouans	Annexe6
Audincourt	Annexe7
Autechaux	Annexe8
Bart	Annexe9
Baume-les-Dames	Annexe10
Berthelange	Annexe11
Besançon	Annexe12
Bethoncourt	Annexe13
Brognard	Annexe14
Chemaudin	Annexe15
Courcelles-lès-Montbéliard	Annexe16
Cubry	Annexe17
Dambenois	Annexe18
Dannemarie-sur-Crète	Annexe19
Désandans	Annexe20
Ecurcey	Annexe21
Etupes	Annexe22
Exincourt	Annexe23
Ferrières-les-Bois	Annexe24
Fesches-le-Châtel	Annexe25
Fontenelle-Montby	Annexe26
Franois	Annexe27
Grand-Charmont	Annexe28
Issans	Annexe29
La Cluse-et-Mijoux	Annexe30
Laire	Annexe31
Lantenne-Vertière	Annexe32
Le Vernoy	Annexe33
Mandeure	Annexe34
Mathay	Annexe35
Mercey-le-Grand	Annexe36
Montbéliard	Annexe37
Nommay	Annexe38
Pontarlier	Annexe39
Pont-de-Roide-Vermondans	Annexe40
Pouilley-Français	Annexe41
Raynans	Annexe42
Saint-Vit	Annexe43
Semondans	Annexe44
Serre-les-Sapins	Annexe45
Uzelle	Annexe46
Valentigney	Annexe47
Verrières-de-Joux	Annexe48
Viéthorey	Annexe49
Vieux-Charmont	Annexe50
Voillans	Annexe51
Voujeaucourt	Annexe52

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Dossier d'Approbation

4.2a	Arrêté par le Conseil Communautaire le : Visé par la Préfecture le : Approuvé par le Conseil Communautaire le : Visé par la Préfecture le :	27 Juin 2019 9 Juillet 2019

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Grand Besançon Métropole

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

Mis à jour en 2019

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique sont ainsi indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, les effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire.

Le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE est affecté à ce jour par sept servitudes d'utilité publique. Elles sont précisées ci-dessous et cartographiées sur le plan des Servitudes (Pièce n°4.2b du PLU).

I. - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

I.1 - Voies ferrées

Type de Servitude : T1
Servitude liée aux infrastructures ferroviaires

Textes de référence :
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifiée par la loi n°90-7 du 2 janvier 1990,
Décret modifié du 30 octobre 1935 article 6, portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Ouvrage :
La commune est traversée par la ligne DOLE VILLE - BELFORT. A ce titre, le détail des prescriptions est annexé ci-après (Annexe 1).

Chaque permis de construire, certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir, et d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumis à l'examen du service exploitant désigné ci-dessous.

Service gestionnaire :
Société Nationale des Chemins de Fer
Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble le Rhodanien
5 et 6 Place Charles Béraudier
69428 LYON Cedex 03

I.2 - Gazoducs

Type de Servitude : I3
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (gaz)

Textes de référence :
Article 35 de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946 modifiée
Article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964
Arrêté préfectoral du 12 Avril 2017 (cf. Annexe 2)

Ouvrages :
Un gazoduc traverse le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète. Il est composé de quatre canalisations enterrées transportant du gaz naturel sous haute pression.
En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisation	Longueur sur la commune en m	Diamètre Nominale (en mm)	Pression Maximale de Service (en bar)	Servitudes (distances en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Champvans - Besançon (Mercey-le-Grand)	1 464	150	58,8	40	5	5
Mercey-le-Grand - Besançon	1 459	300	67,7	95	5	5
Dannemarie-sur-Crête - Dannemarie-sur-Crête (DP)	26	80	67,7	15	5	5
Dannemarie-sur-Crête - Dannemarie-sur-Crête (DP)	3	100	67,7	25	5	5

NB : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Un poste de service est également localisé sur la commune.
En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP - C - 251951	35	6	6

NB : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Service exploitant :
GRTgaz - Département Réseau Strasbourg
Rue Ampère
67451 MUNDOLSHEIM

I.3 - Lignes électriques

Type de Servitude : I4
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (électricité)

Textes de référence :
Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12,
Loi des Finances du 13 juillet 1925 article 298,

Ouvrage :
La commune est concernée par la ligne 63 kV n°1 SAINT VIT - PIQUAGE SAINT FERJEUX.

Service gestionnaire :
RTE - GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

I.4 - Télécommunications

1) Type de Servitude : PT2
Servitude de protection des centres d'émissions radioélectriques

Texte de référence :
Code des Postes et Télécommunications (articles L.48, L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26).

Ouvrage :
Cette servitude est reportée sur le plan des servitudes établi en complément de ce document.

Service gestionnaire :
France Telecom

2) Type de Servitude : PT3
Servitude attachée aux lignes de télécommunication.

Texte de référence :
Code des Postes et Télécommunications article L48 (al.2).

Ouvrage :
Cette servitude est reportée sur le plan des servitudes établi en complément de ce document.

Service gestionnaire :
France Télécommunication
Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est
26 avenue de Stalingrad
21000 DIJON

I.5 - Autoroutes

1) Type de Servitude : EL11
Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines de autoroutes, des routes expresses et des déviations d'agglomération.

Texte de référence :
Article L.122-2 du Code de la Voirie Routière

Ouvrage :
Le territoire communal est traversé dans sa partie Nord par un tronçon de l'autoroute A36, dite « La Comtoise ». Cette servitude est reportée sur le plan des servitudes établi en complément de ce document.

Service gestionnaire :
APRR Rhin
36 rue du Docteur-Schmitt
21850 SAINT-APOLLINAIRE

II. Servitudes relatives à la protection du patrimoine

Type de Servitude : A1
Servitude de protection des forêts soumises au régime de protection forestier

Service gestionnaire :
Office National des Forêts

III. Annexes

Annexe 1 - Servitude liée aux infrastructures ferroviaires

Annexe 2 - Servitude liée à la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel

ANNEXE n°1

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
5 et 6 Place Charles Béraudier - 69428 LYON CEDEX 03- Tél: 04.78.65.53.62

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Ligne n°8520 allant de Dole-Ville à Belfort

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Rhodanien
5 et 6 Place Charles Béraudier
69428 Lyon Cedex 03
Tel : 04.78.65.53.62

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

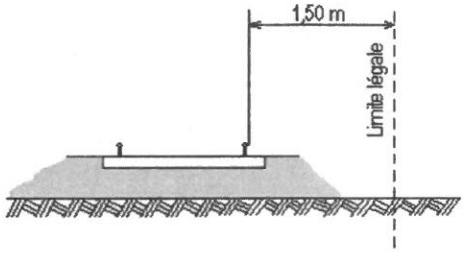

Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

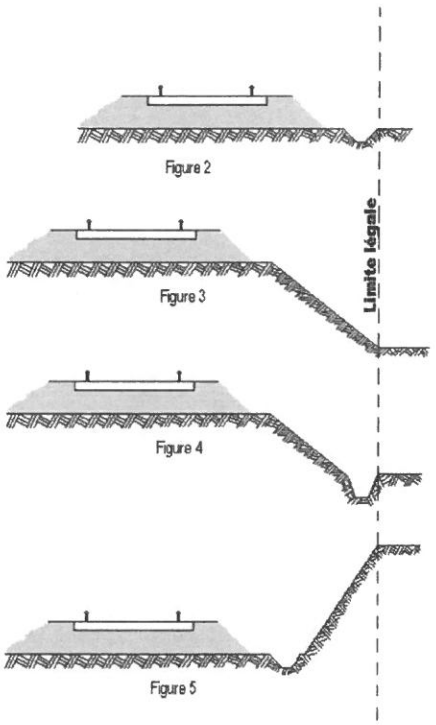

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

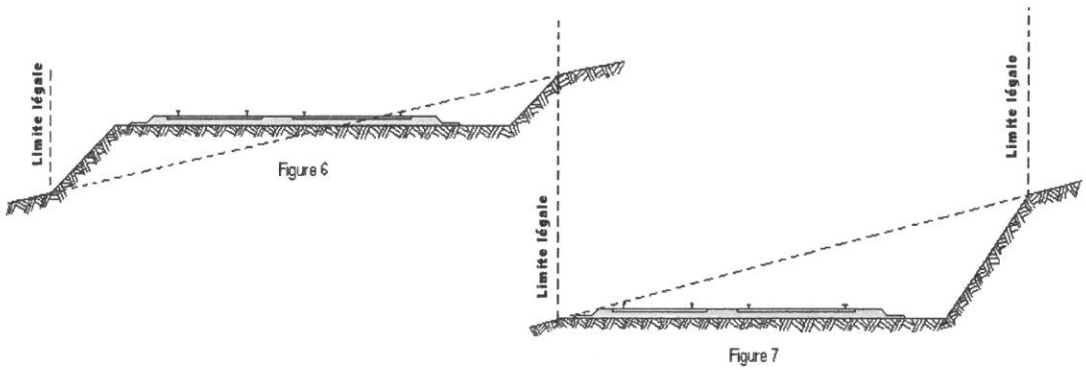

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

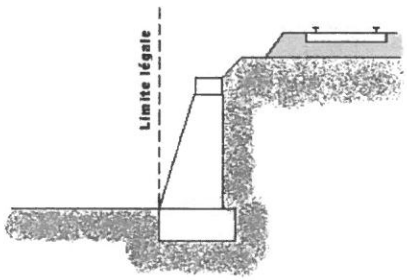

Figure 8

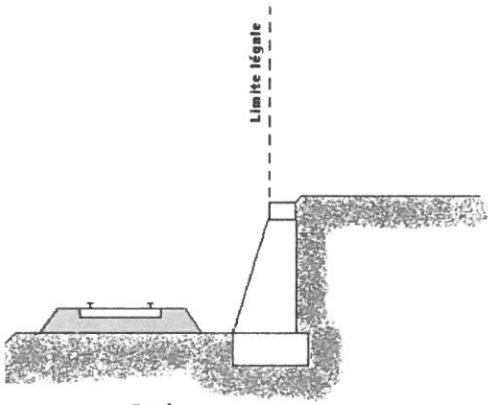

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

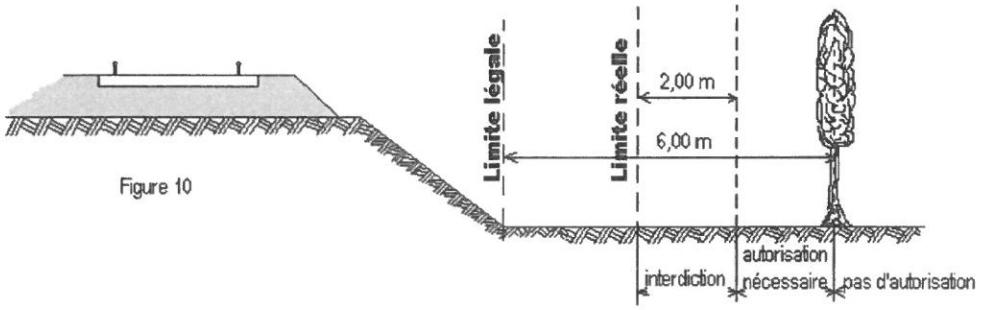

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

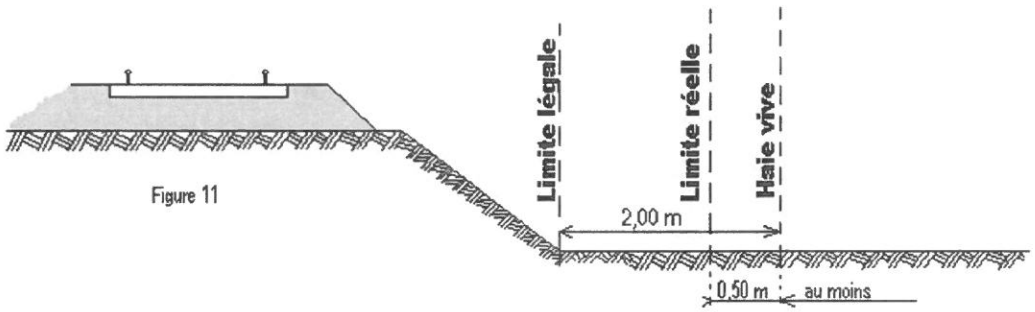

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

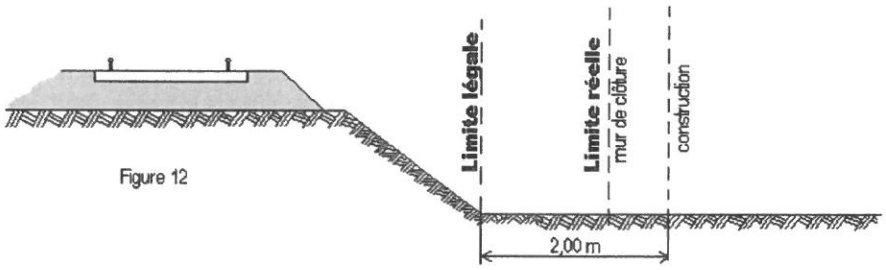

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

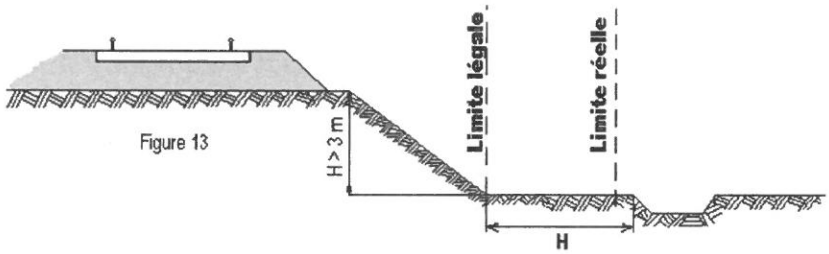

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

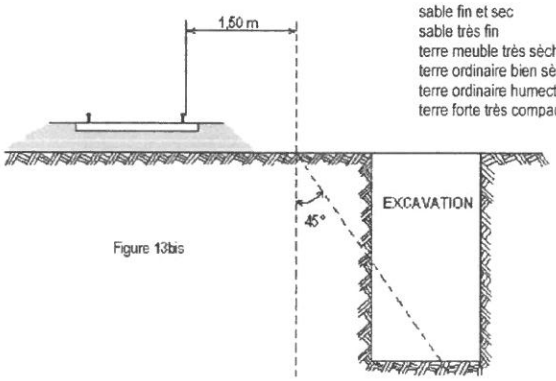

Figure 13bis

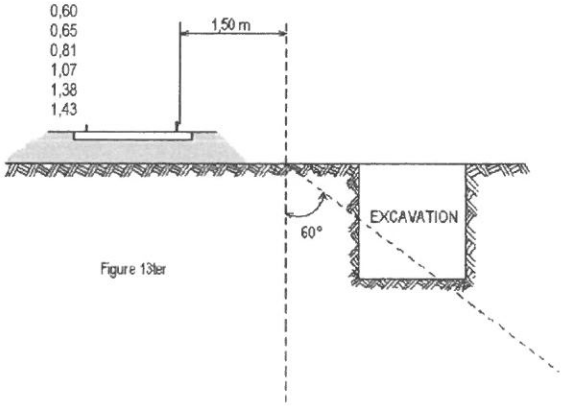

Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

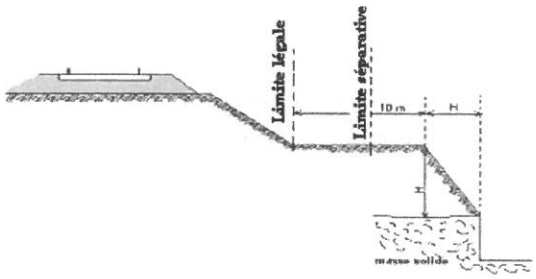

Figure 14

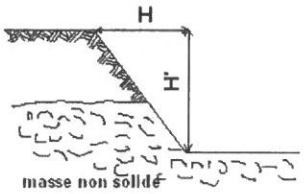

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

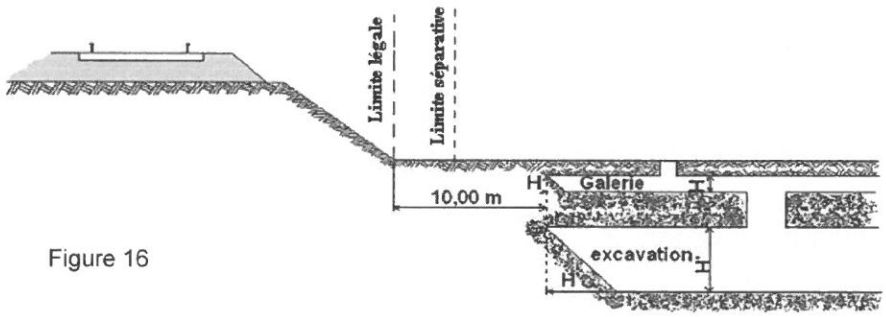

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

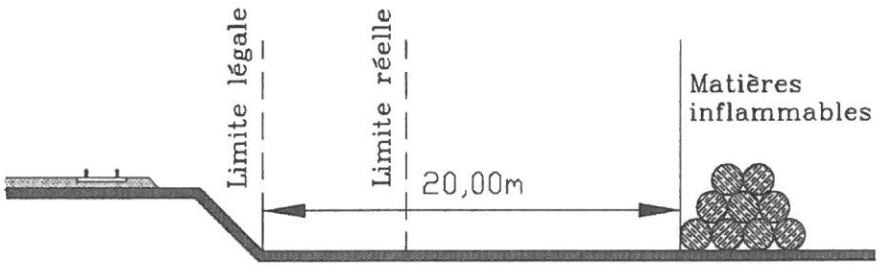

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

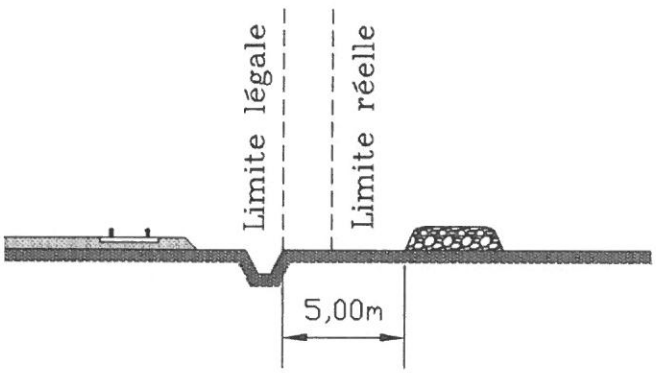

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

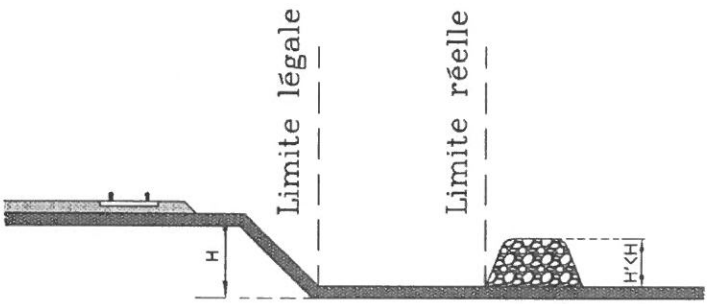

Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

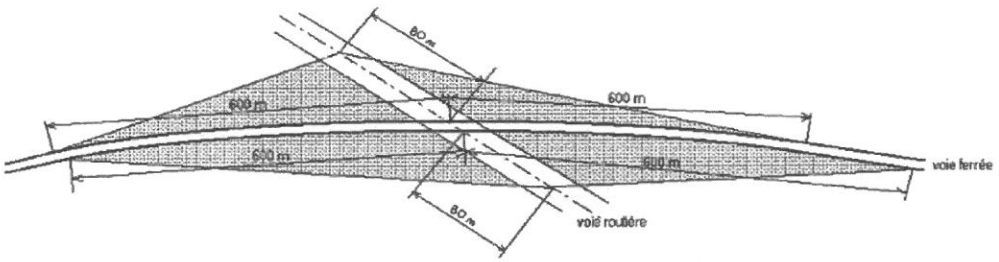

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ANNEXE n°2

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID 25-2017-04-12-008

Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs

PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 30 janvier 2014 ;

VU les courriers transmis le 9 décembre 2016 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les observations formulées par les mairies de Baume-les-Dames par courrier du 22 décembre 2016 et de Valentigney par courrier du 27 décembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE en date du 24 janvier 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs le 17 février 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Doubs, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes

- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Besançon, le 12 AVR. 2017

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Doubs*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Eau Risques Nature et Forêt

ARRÊTE n° 25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015

portant mise à jour de l'arrêté N° 2011-1519-0010

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 03 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Arrête

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont mises à jour par les articles suivants.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La mise à jour porte sur le classement des voies ferrées conventionnelles.
La représentation cartographique de ce classement est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

L'article 3 de l'arrêté est complété par le tableau suivant :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Article inchangé

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par la modification des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Pour le réseau ferroviaire :

a) communes concernées par le classement sonore de 2011 et toujours concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Aibre
Appenans
Arc-et-Senans
Bart
Baume-les-Dames
Berche
Besancon
Bethoncourt
Blussangeaux
Bonnal
Branne
Burgille
Chalezeule
Champlive
Chatillon-le-Duc
Chaucenne
Chaux-les-Clerval
Chemaudin
Chevigney-sur-l'Ognon
Chevroz
Clerval
Colombier-Fontaine
Courcelles-les-Montbéliard
Courchapon
Cubrial
Cubry
Dampierre-sur-le-Doubs
Dannemarie-sur-Crête
Deluz
Desandans
Ecole-Valentin
Emagny
Esnans
Etouvans
Fourbanne
Franois
Geneuille
Hyèvre-Magny
Hyèvre-Paroisse
l'Isle-Sur-le-Doubs
Jallerange
Laire
Laissey
les Auxons
Lougres
Medière
Miserey-Salines
Moncley
Montbéliard
Noironte
Novillars
Ougney-Douvot
Pompierre-sur-Doubs
Pouilley-Francais
la Pretiere
Rang
Recologne
Roche-les-Clerval
Roche-lez-Beaupre
Rougemont
Roulans
Ruffey-le-Chateau
Saint-Maurice-Colombier
Saint-Vit
Santoche
Serre-les-Sapins
Thise
Tressandans
Vaire-Arcier
Vaire-le-Petit
le Vernoy
Voujeaucourt

b) communes concernées par le classement sonore de 2011 qui ne sont plus concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015

Bavans
Chalèze
Devecey
Grosbois
Longevelle-sur-Doubs

Sur ces cinq communes le classement sonore lié à la route reste inchangé et donc toujours en vigueur.

Pour le réseau routier :

Morteau
Ruffey-le château

Correction d'une erreur matérielle lié au tracé d'une voie communale.

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Article inchangé

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral n°20111159-0010 du 8 juin 2011 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011

25 Département DOUBS
DDT

Arrêté approbation classement sonore du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

horaires d'ouverture :
9h00 12h00
13h30 – 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRÊTE n° en date du

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées
Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures
Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :
- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence
Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
  Cette distance est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel
Aibre
Amagney
Appenans
Arbouans
Arc-et-Senans
Arçon
Arguel
Athose
Aubonne
Audeux
Audincourt
Autechaux
Autechaux-Roide
Auxon-Dessous
Auxon-Dessus
Avanne-Aveney
Avoudrey
Bannans
le Barboux
Bart
Baume-les-Dames
Bavans
le Belieu
Berche
Berthelange
Besancon
Bethoncourt
Beure
Bief
Blussangeaux
Blussans
Bondeval
Bonnal
Bonnay
Bonnetage
Bourguignon
Braillans
Branne
Breconchaux
les Breseux
Brognard
Bulle
Burgille
Busy
Chaffois
Chalèze
Chalezeule
Champagney
Champlive
Champoux
Champvans-les-Moulins
Charquemont
Chasnans
Chatillon-Guyotte
Chatillon-le-Duc
Chaucenne
Chaudefontaine
Chaux-les-Clerval
Chay
Chemaudin
la Chenalotte
Chenecey-Buillon
Chevigney-sur-l'Ognon
Chevigney-les-Vercel
la Chevillotte
Chevroz
Chouzelot
Clerval
la Cluse-et-Mijoux
Colombier-Fontaine
Courcelles-les-Montbéliard
Courchapon
Cubrial
Cubry
Cussey-sur-l'Ognon
Dambenois
Dampierre-les-Bois
Dampierre-sur-le-Doubs
Dannemarie-sur-Crête
Dasle
Deluz
Desandans
Devecey
Dommartin
Dompierre-les-Tilleuls
Doubs
Ecole-Valentin
Ecot
l'Ecouvotte
les Ecorces
Ecurcey
Emagny
Epenoy
Esnans
Etalans
Etouvans
Etray
Etupes
Exincourt
Fallerans
Ferrieres-les-Bois
Fesches-le-Chatel
les Fins
Flangebouche

Fontain
Fontaine-les-Clerval
les Fontenelles
Fontenotte
Fourbanne
les Fourgs
Fournets-Luisans
Frambouhans
Franois
Frasne
Fuans
Geneuille
Gennes
Gouhelans
Goux-les-Usiers
Grand-Charmont
Grand'Combe-Chateleu
Grandfontaine
le Gratterie
Grosbois
Hauterive-la-Fresse
Hérimoncourt
l'Hopital-du-Grosbois
l'Hopital-Saint-Lieffroy
les Hopitaux-Neufs
les Hopitaux-Vieux
Houtaud
Hyèvre-Magny
Hyèvre-Paroisse
l'Isle-Sur-le-Doubs
Jallerange
Jougne
Laire
Laissey
Larnod
Lavans-Quingey
Liebvillers
Longevelle-sur-Doubs
Loray
Lougres
Luxiol
Maiche
Maisons-du-Bois-Lièvremont
Mamirolle
Mandeure
Marchaux
Mathay
Mazerolles-le-Salin
Medière
Mercey-le-Grand
Merey-Vieilley
Mesandans
Métabief
Miserey-Salines
Moncley
Montbéliard
Montbenoit
Montfaucon
Montferrand-le-Chateau
Montflovin
Montfort
Montlebon
Montperreux
Morre
Morteau
Naisey-les-Granges
Nancray
Narbief
Nods
Noel-Cerneux
Noirefontaine
Noironte
Nommay
Novillars
Orchamps-Vennes
Ornans
Ougney-Douvot
Ouhans
Oye-et-Pallet
Paroy
Pelousey
Pessans
Pirey
Placey
Pointvillers
Pompierre-sur-Doubs
Pontarlier
Pont-de-Roide
Pouilley-Francais
Pouilley-Les-Vignes
Pouligney-Lusans
Presentevillers
la Pretiere
Pugey
le Puy
Quingey
Rang
Recologne
Rennes-sur-Loue
Rillans
la Riviere-Drugeon
Roche-les-Clerval
Roche-lez-Beaupre
Romain
Ronchaux
Rougemont
Roulans
Ruffey-le-Chateau
le Russey
Saint-Antoine
Saint-Georges-Armont
Saint-Gorgon-Main
Saint-Hilaire
Saint-Hippolyte
Sainte-Marie
Saint-Maurice-Colombier
Sainte-Suzanne
Saint-Vit
Samson
Santoche
Saone
Sechin
Seloncourt
Serre-les-Sapins
Sochaux
Sourans
Taillecourt
Tarcenay
Thise
Touillon-et-Loutelet
Trepot
Tressandans
Vaire-le-Petit
Vaire-Arcier
Valdahon
Valentigney
Vanclans
Vaux-les-Prés
Velesmes-Essarts
Vennans
Vennes
Vercel-Villedieu-le-Camp
Vergranne
Verne
Vernierfontaine
le Vernoy
la Vèze
Vieilley
Vieux-Charmont
Villars-sous-Ecot
Villers-Buzon
Villers-le-Lac
Villers-sous-Dampjoux

Voillans	Voujeaucourt
Vorges-les-Pins	Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme
Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté
Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE 1 – CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

PARTIE 1 : voies routières (partie non modifiée par le présent arrêté)

Légende du tableau de classement :
X : croisement
->: prolongement
E/S : panneau entrée / sortie agglomération

N.B. la largeur de l'empreinte indiquée dans les tableaux ci-dessous s'entend de part et d'autre de la structure ; la largeur totale est égale au double de cette distance, augmentée de la largeur de la plate-forme.

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
A36	A36-1	limite Jura	échangeur Besançon ouest	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-2	échangeur Besançon ouest	échangeur Besançon nord	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-3	échangeur Besançon nord	échangeur Besançon est	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-4	échangeur Besançon est	échangeur Beaume-les-Dames	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-5	échangeur Beaume-les-Dames	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-6	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	péage St Maurice	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-7	péage St Maurice	échangeur Voujeaucourt	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-8	échangeur Voujeaucourt	échangeur Montbéliard sud	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-9	échangeur Montbéliard sud	échangeur Montbéliard centre	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-10	échangeur Montbéliard centre	échangeur Sochaux-Exincourt	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-11	échangeur Sochaux-Exincourt	échangeur Brognard	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
	A36-12	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	**1**	**300 m**	**Tissu ouvert**
échangeurs	A36-ech1	Péage	X RD 67	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech2	Péage	X RN 57	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech3	Péage	X RD 486	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech4	Péage	dédoublement entrée / sortie	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech5	A36	X RD 475	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech6	X RD 53	A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
échangeurs	A36-ech7	A36	X RD 126	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech8	X RD 472	A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech9	A36	X RD 663	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech10	X RD 663	A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech11	dédoublement entrée / sortie	A36	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech12	A36	dédoublement entrée / sortie	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech13	X RD 663	dédoublement entrée / sortie	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech14	dédoublement entrée / sortie	A36	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech15	A36	dédoublement entrée / sortie	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech16	dédoublement entrée / sortie	X RD 437	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech17	dédoublement entrée / sortie	A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech18	A36	dédoublement entrée / sortie	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech19	X RD 437	dédoublement entrée / sortie	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech20	A36	giratoire RD 61	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech21	giratoire RD 61	A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech22	giratoire RD 633	A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech23	A36	giratoire RD 633	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	A36-ech24			**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RN 57	RN 57-1	limte Haute Saône	échangeur RD 14	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-2	échangeur RD 14	X RD 1	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-3	X RD 1	X échangeur A36	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-4	X échangeur A36	X RD 75_échangeur de Pirey	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-5	X RD 75_échangeur de Pirey	X RN 1057_échangeur St Claude	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-6	X RN 1057_échangeur St Claude	X chemin de la Combre Noire	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-7	X chemin de la Combre Noire	X rue Wyrsch	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-8	X rue Wyrsch	Pont SNCF	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-9	Pont SNCF	X rue Edgar Faure	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-10	X rue du Glacis	X avenue Foch	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-11	X rue du Glacis	--> rue de Belfort	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-12	X avenue Foch	X avenue Carnot	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-13	X rue de Belfort	Place Flore	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-14	Place Flore	X rue Charles Krug	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RN 57-15	X rue Charles Krug	X avenue Edouard Droz	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-16	X avenue Edouard Droz	X avenue Général Gaulard	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-17	X Pont de la République	X Pont Brégille	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-18	X Pont Brégille	giratoire du tunnel	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-19	giratoire du tunnel	E/S Besançon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-20	E/S Besançon	panneau 70	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-21	panneau 70	X RD104 & RD 464	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RN 57	RN 57-22	X RD104 & RD 464	début 2x2 voies	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-23	début 2x2 voies	X RD 67	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-24	X RD 67	X RD 492 & RD 461	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-25	X RD 492 & RD 461	X RD 67	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-26	X RD 67	X RD 130_giratoire 4 Chemins	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-27	X RD 130	X RD 72_giratoire Renault	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-28	X RD 72_giratoire Renault	E/S Pontarlier	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-29	E/S Pontarlier	giratoire Malraux	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-30	giratoire Malraux	X RD 437	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-31	X RD 437	X RD 67b	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-32	RD 67b	E/S La Gauffre (lieu-dît)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-33	E/S La Gauffre (lieu-dît)	début 2x2 voies	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-34	début 2x2 voies	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-35	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne = E/S Jougne	E/S Jougne	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-36	E/S Jougne	E/S Les Tavins	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-37	E/S Les Tavins	E/S Les Tavins	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 57-38	E/S Les Tavins	frontière Suisse	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RN 1057	RN 1057-1	X RN 57_échangeur St Claude	X RD 70_échangeur de Puilley	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 1057-2	X RD 70_échangeur de Puilley	-> RN 273 _échangeur de l'Amitié	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
RN 273	RN 273-1	X RD 683 & RN 83	échangeur Micropolis	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 273-2	échangeur Micropolis	échangeur St Ferjeux = X RD 673	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 273-3	échangeur St Ferjeux = X RD 673	-> RN 1057_échangeur de l'Amitié	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RN 83	RN 83-1	Limite Jura	E/S Rennes sur Loue	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-2	E/S Rennes sur Loue	E/S Rennes sur Loue	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-3	E/S Rennes sur Loue	E/S Samson	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-4	E/S Samson	E/S Samson	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-5	E/S Samson	X RD 13	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-6	X RD 13	X RD 104	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-7	X RD 104	E/S Larnod	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-8	E/S Larnod	E/S Larnod	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RN 83	RN 83-9	E/S Larnod	E/S Beure	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RN 83-10	E/S Beure	X RN 273 - RD 683	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 1	RD 1-1	X RN 57	X RD 287	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 1-2	X RD 287	passage sur ligne LGV	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 1-3	passage sur ligne LGV	E/S Cussey sur l'Ognon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 1	RD 1-4	E/S Cussey sur l'Ognon	E/S Cussey sur l'Ognon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 1-5	E/S Cussey sur l'Ognon	limite Hte Saône	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 5	RD 5-1	X RN 57	X RD 230	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 8	RD 8-1	X RD 70	panneau fin 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 8-2	panneau fin 70	E/S Pelousey	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 8-3	E/S Pelousey	X RD 5	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 9	RD 9-1	X RD 45	E/S Métabief	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 9-2	E/S Métabief	E/S Métabief	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 9-3	E/S Métabief	E/S Les Hopitaux Neufs	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 9-4	E/S Les Hopitaux Neufs	E/S Les Hopitaux Neufs	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 9-5	E/S Les Hopitaux Neufs	X ex RN 57	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 11	RD 11-1	X RD 273	E/S Franois	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-2	E/S Franois	X rue de la Gare	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-3	X rue de la Gare		**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-4	X RD 75	E/S Franois	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-5	E/S Franois	X RD 67	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-6	X RD 67	E/S Chemaudin	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-7	E/S Chemaudin	E/S Chemaudin	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 11-8	E/S Chemaudin	X RD 216	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 12	RD 12-1	X RD 673	E/S Grandfontaine	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 12-2	E/S Grandfontaine	X RD 106	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 14	RD 14-1	X RN 57	X RD 138	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 14-2	X RD 138	E/S Devecey	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 14-3	E/S Devecey	E/S Bonnay	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 14-4	E/S Bonnay	X RD 138	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 33	RD 33-1	X RD 228	E/S Ste Marie	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 33-2	E/S Ste Marie	E/S Presentevillers	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 33-3	E/S Presentevillers	E/S Presentevillers	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 33-4	E/S Presentevillers	E/S Bart	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 33-5	E/S Bart	X RD 326	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 33-6	X RD 326	X RD 663	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 34	RD 34-1	X RD 438	X rue Lucien Quelet (Montbéliard)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-2	X rue Lucien Quelet (Montbéliard)	X RD 34C	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-3	X RD 34C	X RD 463B	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-4	X RD 463B	X RD 34A	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-5	X RD 34A	X rue de Champagne (Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-6	X rue de Champagne (Audincourt)	X avenue de la Gare (Audincourt)	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 34-7	X avenue de la Gare (Audincourt)	Square des Martyrs de la Résisitance (Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-8	Square des Martyrs de la Résisitance (Audincourt)	X RD 126 (avenue Aristide Briand_Audincourt) & Place Jean Moulin	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 34-9	X RD 126 (rue Pasteur_Audincourt)	X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-10	X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt)	X RD 38 E2	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-11	X RD 38 E2	Place Eugène Peugeot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34-12	Place Eugène Peugeot	X RD 480	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34A-1	X RD 34	X RD 126	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 34C	RD 34C-1	X RD 437	X rue François Briot (Exincourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 34C-2	X rue François Briot (Exincourt)	X RD 34	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 35	RD 35-1	X RD 437	X RD 38E2 = E/S Seloncourt	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 35-2	X RD 38E2 = E/S Seloncourt	E/S Bondeval	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 35-3	E/S Bondeval	X RD 448	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 38	RD 38-1	X RD 483	X RD 38E1	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 38-2	X RD 38E1	X rue Etienne Oehmichen (Valentigney)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 38-3	X rue Etienne Oehmichen (Valentigney)	X pont xxxxx	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 38-4	X pont xxxxx	X RD 126	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 38E1	RD 38E1-1	X RD 38	X RD 437	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 38E2	RD 38E2-1	X RD 437	X RD 35	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 38E2-2	X RD 35	X rue des Roches (Seloncourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 38E2-3	X rue des Roches (Seloncourt)	X rue Neuve (Seloncourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 38E2	RD 38E2-4	X rue Neuve (Seloncourt)	X RD 34	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 43E2	RD 43E2-1	X RD 663	X RD 438	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 48	RD 48-1	X RD 437	E/S Morteau	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 48-2	E/S Morteau	E/S Monlebon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 48	RD 48-3	E/S Monlebon	X rue de Bellevue (Montlebon)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 50	RD 50-1	X RD 394	début zone 50	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-2	début zone 50	fin zone 50	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-3	fin zone 50	X échangeur A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-4	X échangeur A36	E/S Beaume les Dames	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-5	E/S Beaume les Dames	X RD 683	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-6	X RD 19	E/S Vercel Villedieu le Camp	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-7	E/S Vercel Villedieu le Camp	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-8	début zone 70	fin zone 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-9	fin zone 70	E/S Valdahon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 50-10	E/S Valdahon	X RD 461	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 52	RD 52-1	X RD 463	E/S Etupes	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 52-2	E/S Etupes	E/S Fesches le Châtel	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 52-3	E/S Fesches le Châtel	X RD 209	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 53	RD 53-1	échangeur A36	X RD 438	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 61	RD 61-1	échangeur A36	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 61-2	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	X RD 52	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 67	RD 67-1	limite Hte Saône	X RD 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-2	X RD 70	X bretelle échangeur A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-3	X bretelle échangeur A36	X RD 11	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-4	X RD 11	X RD 673	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-5	X RN 57	E/S Tarccenay	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-6	E/S Tarccenay	X RD 102	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-7	X RD 101	E/S Ornans	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-8	E/S Ornans	Place Gustave Courbet	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 67-9	Place Gustave Courbet	X rue des Minimes	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 67-10	X rue des Minimes	X RD 492	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 70	RD 70-1	X RD 67	E/S Audeux	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-2	E/S Audeux	X RD 8	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-3	X RD 8	X RD 75	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-4	X RD 75	X échangeur RN 1057	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-5	X échangeur RN 1057	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 70	RD 70-6	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-7	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-8	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-9	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 70-10	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	X avenue de la Paix (Besançon)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 72	RD 72-1	X RD 471	X RD 6	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 72-2	X RD 6	E/S Houtaud	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 72-3	E/S Houtaud	X RD 130	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 72-4	X RD 130	X RN 57	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 73	RD 73-1	X RD 437	X RD 122	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 74	RD 74-1	X RD 130	giratoire Hyper U	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 74-2	giratoire Hyper U	X rue de la Paix (Pontarlier)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 74-3	X rue de la Paix (Pontarlier)	X rue des Capucins	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 74-4	Place St Pierre	Porte St Pierre	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	RD 74-5	Porte St Pierre	X rue Mirabeau	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	RD 74-6	X rue Mirabeau	X rue des Augustins	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 74-7	X rue des Augustins	X RN 57	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 75	RD 75-1	X RN 57	X RD 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 75-2	X RD 70	X RD 11	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 104	RD 104-1	X RN 83	X RD 9	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 104-2	X RD 111	X RN 57	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 104-3	X RD 464	panneau 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 104-4	panneau 70	giratoire accès stade & collège	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 104-5	giratoire accès stade & collège	X RD 410	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 105	RD 105-1	X RD 673	E/S Montferrand le Château	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 105-2	E/S Montferrand le Château	X RD 238	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 106	RD 106-1	X RD 673	X rue Alfred de Vigny	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 106-2	X rue Alfred de Vigny	début zone 30	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 106-3	début zone 30	X RD 367	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 108	RD 108-1	X RD 300	X RN 57	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 123	RD 123-1	X RD 257	X RD 126	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 126	RD 126-1	X RD 663	X RD 123	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-2	X RD 123	X RD 257	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-3	X RD 257	X RD 438	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-4	X RD 438	X RD 34A	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-5	X RD 34A	E/S Valentigney	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-6	E/S Valentigney	X RD 38	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-7	X RD 38	X rue du Doubs (Audincourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-8	X rue du Doubs (Audincourt)	X RD 34	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-9	X RD 34	Place Jean Moulin	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 126-10	Place Jean Moulin	X RD 437	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-11	X RD 437	fin zone 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-12	fin zone 70	E/S Dasle	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-13	E/S Dasle	X RD 480	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 126-14	X RD 437	Limite Territoire de Belfort	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 130	RD 130-1	X RD 437	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 130-2	début zone 70	X RD 72	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 130-3	X RD 72	X RN 57	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 130-4	X RN 57	E/S Houtaud	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 130-5	E/S Houtaud	X RD 72	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 136	RD 136-1	X RD 613	X RD 136B	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136-2	X RD 136B	X RD 390	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136-3	X RD 390	X RD 390	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136-4	X RD 390	X RD 136B	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 136B	RD 136B-1	X RD 613	X RD 136	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136B-2	X RD 136	X RD 623	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136B-3	X RD 623	X RD 390	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136B-4	X RD 390	E/S Grand Charmont	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 136B-5	E/S Grand Charmont	X RD 136	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 141	RD 141-1	X RD 683	début rue en U	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 141-2	début rue en U	fin rue en U	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	RD 141-3	fin rue en U	E/S Beure	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 141-4	E/S Beure	E/S Arguel	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 207	RD 207-1	X RD 34	X RD 437	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 209	RD 209-1	X RD 480	X RD 52	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 218	RD 218-1	X RD 431	ZI Thise	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 218-2	ZI Thise	échangeur RD 683	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 242	RD 242-1	X RD 461	E/S Fuans	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 242-2	E/S Fuans	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 242-3	début zone 70	fin zone 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 242-4	fin zone 70	X RD 461	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 278	RD 278-1	X RD 437	E/S Vieux Charmont	**5**	**10 m**	**Tissu ouvert**
	RD 278-2	X RD 437	X RD 633	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 390	RD 390-1	X RD 437	X RD 136	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 390-2	X RD 136	X RD 136B	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 390-3	X RD 136B	X rue du Champvallon (Béthoncourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 390-4	X rue du Champvallon (Béthoncourt)	X RD 438	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 390-5	X RD 438	X RD 432 & RD 438	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 432	RD 432-1	X RD 438	X RD 390	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 437	RD 437-1	X RD 46	E/S Oye & Pallet	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-2	E/S Oye & Pallet	panneau 50 avant X RN 57	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-3	panneau 50 avant X RN 57	X RN 57	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-4	X RD 74_rue de la République (Pontarlier)	Place Crétin & Jules Pagnet	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 437-5	Place Crétin & Jules Pagnet	Pont des Chèvres	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-6	X RD 130	E/S Arcon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-7	E/S Arcon	E/S Arcon	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-8	E/S Arcon	E/S Maison du Bois	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-9	E/S Maison du Bois	E/S Maison du Bois	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-10	E/S Maison du Bois	E/S Montbenoit	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-11	E/S Montbenoit	X RD 131	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-12	X RD 47	E/S Morteau	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-13	E/S Morteau	X RD 461_rue de l'Helvétie (Morteau)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-14	X RD 461	X rue Pasteur (Morteau)	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 437-15	X rue Pasteur (Morteau)	E/S Morteau	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-16	E/S Morteau	E/S LesFins	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-17	E/S LesFins	X RD 461	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-18	X RD 461	E/S LesFins	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-19	E/S LesFins	E/S Noel-Cerneux	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 437	RD 437-20	E/S Noel-Cerneux	E/S Noel-Cerneux	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-21	E/S Noel-Cerneux	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-22	début zone 70	E/S La Chenalotte	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-23	E/S La Chenalotte	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-24	début zone 70	E/S Le Russey	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-25	E/S Le Russey	E/S Le Grand Communal	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-26	E/S Le Grand Communal	E/S Le Grand Communal	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-27	E/S Le Grand Communal	X RD 41	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-28	X RD 41	E/S Les Fontenelles	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-29	E/S Les Fontenelles	E/S Les Fontenelles	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-30	E/S Les Fontenelles	E/S Frambouhans	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-31	E/S Frambouhans	X RD 201	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-32	X RD 201	E/S Frambouhans	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-33	E/S Frambouhans	E/S Maiche	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-34	E/S Maiche	X RD 464	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-35	X RD 464	E/S Maiche	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-36	E/S Maiche	X RD 437B	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-37	X RD 437C	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-38	début zone 70	X RD 36	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-39	X RD 36	E/S Noirefontaine	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-40	E/S Noirefontaine	E/S Pont de Roide	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-41	E/S Pont de Roide	X RD 73	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-42	X RD 73	E/S Pont de Roide	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-43	E/S Pont de Roide	E/S Bourguignon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-44	E/S Bourguignon	E/S Mathay	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-45	E/S Mathay	X RD 438	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-46	X RD 438	X RD 483	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-47	X RD 483	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-48	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	X RD 35_rue de Bondeval (Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-49	X RD 35_rue de Bondeval (Audincourt)	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-50	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-51	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	X RD 126_rue de Dasle & Aristide Briand (Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-52	X RD 126_rue de Dasle & Aristide Briand (Audincourt)	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-53	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-54	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-55	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	échangeur sud A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 437	RD 437-56	échangeur sud A36	E/S Sochaux	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-57	E/S Sochaux	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437-58	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	Limite Territoire de Belfort	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 437D	RD 437D-1	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	X RD 34_rue de Valentigney (Audincourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 437D-2	X RD 126_grande rue (Valentigney)	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 438	RD 438-1	Limite Haute Saône	X RD 623	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-2	X RD 623	E/S Montbéliard	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-3	E/S Montbéliard	X RD 390	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-4	X RD 390	X rue de l'étuve (Montbéliard)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-5	X rue de l'étuve (Montbéliard)	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-6	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	X RD 34	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-7	X RD 34	E/S Montbéliard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-8	E/S Montbéliard	E/S Courcelles les Montbéliard	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-9	E/S Courcelles les Montbéliard	X RD 472	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-10	X RD 472	E/S Courcelles les Montbéliard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-11	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Voujeaucourt	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-12	E/S Voujeaucourt	X RD 126	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-13	X RD 126	E/S Voujeaucourt	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-14	E/S Voujeaucourt	X RD 53	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-15	X RD 53	E/S Mathay	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 438-16	E/S Mathay	X RD 437	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 461	RD 461-1	X RN 57	E/S Valdahon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-2	E/S Valdahon	X RD 50	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-3	X RD 50	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-4	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	E/S Valdahon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-5	E/S Valdahon	X RD 31	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-6	X RD 31	Panneau limitation 50 km/h	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-7	Panneau limitation 50 km/h	E/S Fuans	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-8	E/S Fuans	X RD 242	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-9	X RD 242	E/S Les Fins	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-10	E/S Les Fins	X RD 437_rue Principale (Les Fins)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-11	X RD 437_rue de la gare (Morteau)	X avenue Charles de Gaulle (Morteau)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-12	X avenue Charles de Gaulle (Morteau)	E/S Morteau	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-13	E/S Morteau	X RD 215	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 461-14	X RD 215	Frontière Suisse	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 463	RD 463-1	giratoire RD 34C - RD 437 - RD 461	giratoire RD 437 - RD 463	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 463-2	giratoire RD 437 - RD 463	X RD 52	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 463-3	X RD 52	E/S Etupes	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 463-4	E/S Etupes	E/S Dampierre les Bois	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 463-5	E/S Dampierre les Bois	X RD 480	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 463A	RD 463A-1	X RD 663	X RD 438	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 463B	RD 463B-1	X RD 663 & 633	X avenue Jean Moulin	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 464	RD 464-1	X RN 57	X RD 104	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-2	X RD 104	E/S Nancray	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-3	E/S Nancray	X rue de Roche (Nancray)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-4	X rue de Roche (Nancray)	X RD 112	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-5	X RD 437A	E/S Maîche	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-6	E/S Maîche	début zone 70 = X RD 435	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-7	début zone 70 = X RD 435	fin zone 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-8	fin zone 70	E/S Charquemont	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 464-9	E/S Charquemont	X RD 201	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 471	RD 471-1	X RD 9	E/S Frasne	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 471-2	E/S Frasne	E/S Dompierre les Tilleuls	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 471-3	E/S Dompierre les Tilleuls	E/S Dompierre les Tilleuls	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 471-4	E/S Dompierre les Tilleuls	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 471-5	début zone 70	X RD 248	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 471-6	X RD 248	X RD 72	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 472	RD 472-1	X RD 438	E/S Courcelles les Montbéliard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 472-2	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Montbéliard	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 472-3	E/S Montbéliard	E/S Montbéliard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 472-4	E/S Montbéliard	X RD 34A	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 474	RD 474-1	X RD 136	fin zone 30	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 474-2	fin zone 30	E/S Grand Charmont	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 474-3	E/S Grand Charmont	E/S Vieux Charmont	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 474-4	E/S Vieux Charmont	X RD 437	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 486	RD 486-1	X RD 683	début zone 70 Besançon	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 486-2	début zone 70 Besançon	début zone 70 Braillans	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 486-3	début zone 70 Braillans	fin zone 70 Braillans	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 486	RD 486-4	fin zone 70 Braillans	X RD 226	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 613	RD 613-1	X RD 437	début zone 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 613-2	début zone 70	fin zone 70 = X RD 136B	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 613-3	fin zone 70 = X RD 136B	X RD 136	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 613-4	X RD 663	X RD 613	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 623	RD 623-1	X RD 136B	début zone 50	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 623-2	début zone 50	X RD 438	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 633	RD 633-1	X RD 437	échangeur A36 & -> RD 61	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
RD 663	RD 663-1	X RD 683	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-2	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-3	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S Longeville sur Doubs	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-4	E/S Longeville sur Doubs	E/S Longeville sur Doubs	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-5	E/S Longeville sur Doubs	X RD 126	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-6	X RD 126	E/S Lougres	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-7	E/S Lougres	E/S Lougres	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-8	E/S Lougres	E/S Bavans	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-9	E/S Bavans	zone 70	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-10	début zone 70	fin zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-11	fin zone 70	E/S Bavans	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-12	E/S Bavans	E/S Bart	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-13	E/S Bart	X RD 33	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-14	X RD 33	E/S Bart	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-15	E/S Bart	X RD 43E2	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-16	X RD 43E2	E/S Ste Suzanne	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-17	E/S Ste Suzanne	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
RD 663	RD 663-18	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	X RD 438_pont Armand Bermont (Montbéliard)	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 663-19	X RD 438_pont Armand Bermont (Montbéliard)	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-20	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-21	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-22	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	giratoire du Ludwigsburg = X RD 463B	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 663-23	giratoire du Ludwigsburg = X RD 463B	échangeur A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 673	RD 673-1	limite Jura	E/S St Vit	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 673-2	E/S St Vit	début 2*2 à 110 km/h	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RD 673-3	début 2*2 à 110 km/h	X RD 67	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RD 673-4	X RD 67	fin 2*2 à 110 km/h	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
RD 673	RD 673-5	fin 2*2 à 110 km/h	E/S Besançon	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RD 673-6	E/S Besançon	X RN 273_échangeur de l'Amitié	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
RD 683	RD 683-1	X RN 273	X Pont de Velotte	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-2	X Pont de Velotte	-> faubourg Tarragnoz	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-3	-> avenue de la 7ème Armée Américaine	X tunnel sous la citadelle	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-4	X tunnel sous la citadelle	Place St Jacques	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 683-5	Place St Jacques	Pont Carnot	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-6	-> avenue du 8 mai 1945	X avenue Louise Michel	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-7	Pont Carnot	Place du 19 mars 1962	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-8	Place du 19 mars 1962	X avenue Edgar Faure	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-9	Place du Maréchal Leclerc	X rue des Glacis	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-10	X rue des Glacis	X avenue Foch	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-11	X avenue Foch	X rue des 2 Princesses	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 683-12	X rue des 2 Princesses	X rue Pernotte	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-13	X rue Pernotte	X rue de Charigney	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-14	X rue de Charigney	E/S Belfort	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-15	E/S Belfort	échangeur CC	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-16	échangeur CC	fin zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-17	fin zone 70	E/S Roche lez Beaupre	**2**	**250 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-18	E/S Roche lez Beaupre	E/S Vaire le Petit	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-19	E/S Vaire le Petit	E/S La Malmaison	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-20	E/S La Malmaison	E/S La Malmaison	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-21	E/S La Malmaison	début zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-22	début zone 70	fin zone 70	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-23	fin zone 70	E/S Roulans	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-24	E/S Roulans	X rue Claude Perreciot (Roulans)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-25	X rue Claude Perreciot (Roulans)	X rue des Jardins (Roulans)	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 683-26	X rue des Jardins (Roulans)	E/S Roulans	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-27	E/S Roulans	E/S Sechin	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-28	E/S Sechin	E/S Sechin	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-29	E/S Sechin	E/S Beaume les Dames	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-30	E/S Beaume les Dames	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-31	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	E/S Clerval	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-32	E/S Clerval	X RD 25	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
RD 683	RD 683-33	X RD 25	Place des graviers (Clerval)	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-34	Place des graviers (Clerval)	X rue Haute (Clerval)	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	RD 683-35	X rue Haute (Clerval)	E/S Clerval	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-36	E/S Clerval	E/S Rang	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-37	E/S Rang	E/S Rang	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-38	E/S Rang	X RD 31 = accès échangeur A36	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-39	X RD 31 = accès échangeur A36	E/S L'Isle sur le Doubs	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-40	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 29	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-41	X RD 29	X RD 31	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	RD 683-42	X RD 31	E/S L'Isle sur le Doubs	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	RD 683-43	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 663 (Medière)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
VC Pontarlier	VCP-1	X RN 57	X rue Jean Mermoz	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-2	X rue Jean Mermoz	X rue des Capucins	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-3	X rue des Capucins	Place St Pierre	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-4	X rue du faubourg St Pierre	X rue du Bastion	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCP-5	X rue du Bastion	Place des Bernardines	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-6	X rue de la République	Place des Bernardines	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-7	X rue de Besançon	Place des Bernardines	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-8	X rue des Ecorces	X rue de Vanolles & rue de Morteau	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-9	Faubourg St Pierre	X rue des Remparts & Marpaud	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-10	X rue du docteur Grenier	X rue de la Gare	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCP-11	X rue des Salins	X rue Arago	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
VC Audincourt	VCA-1	X RD 34_Grande Rue	X RD 126_rue Pasteur	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCA-2	X RD 437_rue de la Révolution 1789	X giratoire	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCA-3	X RD 437_rue de la Révolution 1789 (Audincourt)	X RD 38_rue des graviers (Valentigney)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
VC Valentigney	VCV-1	X RD 38_rue des Graviers	X Grande Rue	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCV-2	X RD 126	X rue des Esselots	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCV-3	X rue des Esselots	X rue de Valmont	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
VC Montbéliard	VCM-1	X RD 438	X rue de l'Etuve	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-2	X RD 663	Place du général de Gaulle	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-3	Place du général de Gaulle	X rue de l'Etuve	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	VCM-4	X avenue des Alliés	X RD 438_rue du général Leclerc	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCM-5	X RD 438	X RD 663_avenue du Président Wilson	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-6	X RD 34	X rue de la Petite Hollande	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-7	X rue du Port	X rue du petit Chênois	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-8	X rue du petit Chênois	X rue Maurice Ravel	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
VC Montbéliard	VCM-9	X rue Maurice Ravel	X avenue du 8 mai 1945	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-10	X avenue du 8 mai 1945	X RD 34	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-11	X avenue François Miterrand	X rue Armand Bloch	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCM-12	X RD 438	Place St Georges	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCM-13	Place St Georges	X RD 663_faubourg de Besançon	**5**	**10 m**	**Tissu ouvert**
VC Morteau	VCMo-1	X RD 437_Grande Rue	X RD 437_rue René Payot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCMo-2	X RD 461	X chemin des Pierres	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCMo-3	X chemin des Pierres	X RD 437_rue René Payot	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
VC Ecole Valentin	VCEV-1	X chemin de Valentin	X rue de Poste	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
VC Besançon	VCB-1	échangeur St Ferjeux = X RD 673 - RN 273	X rue de la Basilique	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-2	X rue de la Basilique	X rue Louis Pergaud	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-3	X rue Louis Pergaud	Place du 19 mars 1962	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-4	X RD 683	X RN 57_rue de Vesoul	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-5	échangeur de l'Amitié_RN 273 & RN 1057	X RD 70_rte de Gray	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-6	X RD 70_rte de Gray	X avenue de Montrapon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-7	X avenue de Montrapon	X RN 73_rue de Vesoul	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-8	Place du Maréchal Leclerc	Place de Montrapon	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-9	X avenue de Montjoux	X avenue Winston Churchill	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-10	X avenue Winston Churchill	X échangeur RN 1057	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-11	X RD 70_avenue Léo Lagrange	X échangeur RN 1057	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-12	échangeur Micropolis	X rue Girardot	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-13	X rue Girardot	X rue de la Grette	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-14	X rue de la Grette	X rue du général Brulard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-15	X bld général de Gaulle	X quai Henri Bugnet	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-16	X rue Gabriel Plançon	X pont Carnot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-17	X rue Gabriel Plancon	X avenue de la gare d'eau	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-18	X avenue de la gare d'eau	Place St Jacques	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-19	X bld général de Gaulle	X rue Charles Nodier	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-20	X rue de Dole	X rue du général Brulard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-21	X rue du général Brulard	-> rue de Velotte	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-22	-> rue de la Grette	X chemin des journeaux	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-23	X chemin des journeaux	Pont de la Velotte	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-24	-> rue du Pont	X RD 683_avenue de la 7ème armée Américaine	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-25	échangeur St Ferjeux = X RD 673	X rue de Dole	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-26	échangeur Micropolis	X rue Russel	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-27	X rue Russel	X rue des Causses	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
VC Besançon	VCB-28	X boulevard Salvador Allende	X rue Alfred de Vigny	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-29	X boulevard Salvador Allende	X rue Blaise Pascal	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-30	X rue des Causses	X RD 106	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-31	X rue des Causses	X rue de Savoie	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-32	X rue de Savoie	X rue du Luxembourg	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-33	X rue du Luxembourg	X rue de Dijon	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-34	X rue de Dijon	X bld Salvador Allende	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-35	échangeur RD 673	X avenue de l'Ile de France	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-36	échangeur RD 674	-> rue Thomas Edison (pont voie ferrée)	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-37	-> boulevard Augustin Fleming (pont voie ferrée)	X rue Augustin Fresnel	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-38	X rue Augustin Fresnel	x rue Lavoisier	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-39	X RD 70_rte de Gray	X bld JF Kennedy	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-40	X bld JF Kennedy	X rue des Sapins	**5**	**10 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-41	X rue Auguste Jouchoux	-	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-42	X rue de l'Amitié	X rue de Dole	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-43	X rue Lavoisier	X rue Auguste Jouchoux	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-44	X rue Alain Savary	X boulevard Winston Churchill	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-45	X rue de Dole	Place Mercier	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-46	X rue des Founottes	X chemin des Montboucons	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-47	Place de la bascule	X rue des Sapins	**5**	**10 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-48	X rue des Sapins	X rue Jules Gruey	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-49	X rue Jules Gruey	X rue Louis Pergaud	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-50	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-51	X avenue Georges Clémenceau	X rue du Roussillon	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-52	X rue du Roussillon	X RD 70_avenue Léo Lagrange	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-53	X avenue Georges Clémenceau	X RD 683_avenue Charles Siffert	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-54	X rue de Belfort_RD 683	X rue du docteur Schweitzer	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-55	X rue de Charigney	X rue de la Pernotte	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-56	X rue Tristan Bernard	X avenue de la Vaite	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-57	X rue des deux princesses	X chemin du Vernois	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-58	X rue Tristan Bernard	X rue de Charigney	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-59	X rue du coteau	X rue des clairs soleils	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-60	X avenue de Monjoux	échangeur bld Churchill	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-61	échangeur bld Churchill	X rue de Vesoul	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-62	X rue des deux princesses	X rue de Belfort	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-63	X rue du Muguet	X route de Marchaux	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-64	X rue de la Cassotte	X rue Tristan Bernard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-65	X rue Beauregard	X boulevard Diderot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-66	X rue Beauregard	X avenue Carnot	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-67	X chemin des Palente	X avenue Léon Blum	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
VC Besançon	VCB-68	X avenue Carnot	X boulevard Diderot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-69	X rue des deux princesses	X de la Mouillère	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-70	X boulevard Diderot	X avenue Carnot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-71	X avenue Edouard Droz	X avenue Arthur Gaulard	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-72	X rue Belfort	X rue du Muguet	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-73	X rue de la Famille	X rue Suard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-74	X rue des Tamaris	X rue de la Famille	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-75	X rue des Cras	X rue Romain Roussel	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-76	Place de la 1ère armée Française	X avenue Denfert Rochereau	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-77	X rue Françis Clerc	X rue de Vesoul	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-78	X rue Nicolas Bruand	X rue Henri Baigue	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-79	X avenue de l'Observatoire	X route de Gray	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-80	X avenue Carnot	X rue des deux princesses	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-81	X avenue Carnot	X rue des villas	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-82	X rue des villas	X avenue Maréchal Foch	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-83	X avenue Denfert Rochereau	X avenue Edgar Faure	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-84	X rue Pierre Joseph Proudhon	X pont de la République	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	VCB-85	X rue de la République	X avenue Elisée Cusenier	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-86	X rue Pierre Joseph Proudhon	X pont de la République	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-87	X boulevard Diderot	X pont Brégille	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-88	X rue Victor Hugo	X rue de la Préfecture	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-89	X rue Mégevand	X place Saint Jacques	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-90	X rue des Granges	X rue Victor Hugo	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	VCB-91	X grande rue	X rue des Martelots	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-92	X rue de Pontarlier	X avenue Arthur Gaulard	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-93	Pont Battant	X rue du petit Battant	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-94	X Quai Veil-Picard	X rue de la Madeleine	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-95	X rue du battant	X rue du Port Citeaux	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-96	X rue du Port Citeaux	X rue Aristide Janvier	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-97	X rue de l'Orme de Chamard	X rue de la vieille monnaie	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-98	X rue de Mégevand	X place St Jacques	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-99	X rue de Mégevand	X grande rue	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-100	X rue du Général Sarrail	X rue des Martelots	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-101	X rue Chifflet	X rue Charles Nodier	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-102	X place de Montrapon	X rue de Chaillot	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-103	X rue de Chaillot	X avenue du Commandant Marceau Braine	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-104	X rue du petit Battant	X avenue Denfert Rochereau	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-105	X rue du Petit Charmont	X Place Claude François de Jouffroy d'Abbans	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	VCB-106	X rue Alfred de Vigny	X chemin du cerisier	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-107	X bd Alexander Fleming	X rue Albert Einstein	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
VC Besançon	VCB-108	X rue de Dole	X rue Edouard Belin	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-109	X avenue Georges Clémenceau	X bd J.F Kennedy	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-110	X rue du Funiculaire	X boulevard Diderot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-111	X chemin du Fort de Brégille	X boulevard Diderot	**5**	**10 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-112	X rue des Fontenottes	X chemin des ragots	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-113	X rue des Frères Chaffanjon	X chemin des ragots	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-114	X rue des Fontenottes	X rue Mathey Dorey	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-115	X chemin des Remontants	X rue des Frères Chaffanjon	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-116	X rue Denis Papin	X rue de Trépillot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-117	X rue des Saint Martin	X avenue Léo Lagrange	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-118	X avenue Léo Lagrange	X rue des Saint Martin	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-119	X rue Louis Pergaud	Place Maréchal Leclerc	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-120	X rue du Chasnot	X rue de Vesoul	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-121	X rue de Belfort	X rue Nicolas Bruand	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-122	X boulevard Léon Blum	X rue de Trey	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-123	X rue du Chasnot	X rue de Trey	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-124	X rue des Cras	X rue du Chasnot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-125	X rue des Cras	X rue de Belfort	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	VCB-126	X rue de la Famille	X rue Narcisse Lanchy	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-127	X rue des Flûtes Agasses	X rue du Chasnot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-128	X boulevard Léon Blum	X rue des Flûtes Agasses	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-129	X rue des Cras	X avenue Léon Blum	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-130	X rue du Docteur Albert Schweitzer	X rue Max Jacob	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-131	X rue de Belfort	X chemin du Vernois	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-132	X boulevard Léon Blum	X rue Andrey	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-133	X rue Jean Violet	X rue Vesoul	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-134	X chemin du Point du Jour	X rue Jean Violet	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-135	X chemin du Point du Jour	X rue de la Combe du Puits	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-136	X chemin des Torcols	X chemin des Relançons	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-137	X chemin des Bas de Challuz	X chemin des Relançons	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-138	X chemin du Point du Jour	X rue des Courtils	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-139	X avenue de la Paix	X avenue Edgar Faure	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-140	X avenue du Maréchal Foch	X avenue Edgar Faure	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-141	X avenue Edgar Faure	X chemin du Fort Griffon	**2**	**250 m**	**Rue en U**
	VCB-142	X rue Pontarlier	X avenue Arthur Gaulard	**3**	**100 m**	**Rue en U**
	VCB-143	Pont Carnot	X rue Oudet	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-144	X avenue Louise Michel	X rue Aristide Janvier	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-145	X rue Clément Marot	X giratoire échangeur route de Dole	**3**	**100 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-146	-> rue de l'Orme de Chamars	X rue Charles Nodier	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
	VCB-147	X avenue Edouard Droz	X bld Diderot	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**

Infrastructure	*Num_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu urbain*
VC Besançon	VCB-148	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	**4**	**30 m**	**Tissu ouvert**
Projet	PRJ-1	X RN 273	X RD 104			
	PRJ-2	X RD 683	X RD 11			
	PRJ-3					
	PRJ-4					

CARTE DU CLASSEMENT SONORE
MISE A JOUR 2015 (réseau ferré)

Légende

Classement sonore par catégorie

- non catégorisé (voie nouvelle ou pas de données disponibles)
- catégorie 1 (empreinte de 2 * 300 mètres)
- catégorie 2 (empreinte de 2 * 250 mètres)
- catégorie 3 (empreinte de 2 * 100 mètres)
- catégorie 4 (empreinte de 2 * 30 mètres)
- catégorie 5 (empriente de 2 * 10 mètres)

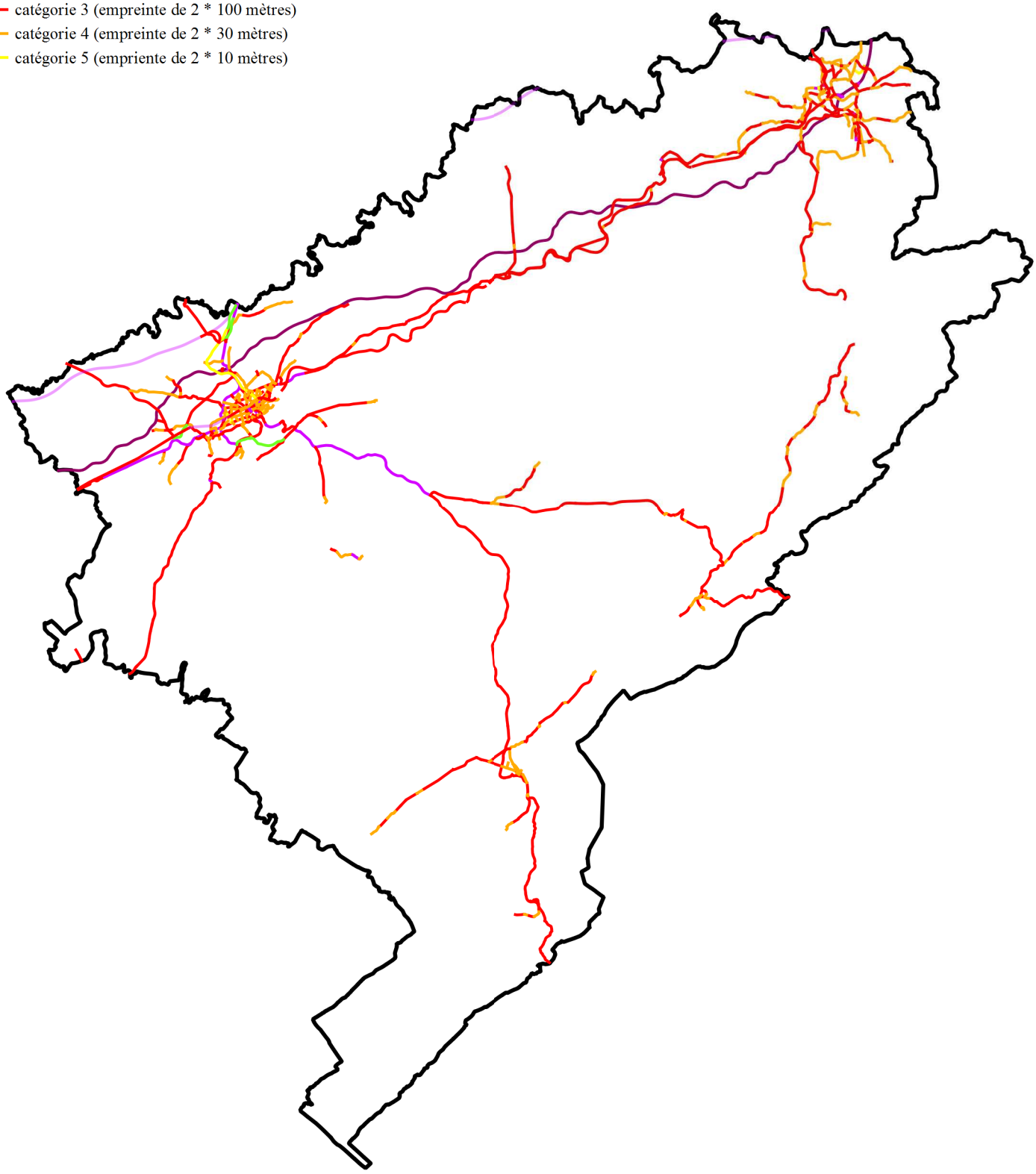

N

10 0 10 20 30 40 km

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1 – Tableau de synthèse des longueurs de voies classées

Ci-dessous un tableau de synthèse des longueurs (en kilomètres) des voies classées selon les catégories et le type d'infrastructure :

	Routes (km)	Voies ferrées (km)
Non catégorisé	-	2
Catégorie 1	101	0
Catégorie 2	58	41
atégorie 3	484	94
Catégorie 4	222	2
Catégorie 5	3	10

2 – Réseau terrestre complet : carte du département

ANNEXE 1 – CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

PARTIE 2 : voies ferrées (partie de l'annexe 1 modifiée par le présent arrêté)

Ligne de Besançon à Lons le Saulnier

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5242	ARC-ET-SENANS	MOUCHARD	3	100	ARC ET SENANS

Ligne de Dijon à Belfort

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5231	SAINT VIT	FRANOIS	3	100	SAINT VIT POUILLEY-FRANCAIS DANNEMARIE SUR CRETE CHEMAUDIN FRANOIS
5233	FRANOIS	BESANCON	2	250	FRANOIS BESANCON SERRE LES SAPINS
5233	BESANCON	BESANCON	3	100	BESANCON
5233	BESANCON	BESANCON	4	30	BESANCON
5235	BESANCON	BESANCON	3	100	BESANCON
5235	BESANCON	BESANCON	4	30	BESANCON
5235	BESANCON	BESANCON	3	100	BESANCON
5235	BESANCON	DELUZ	3	100	CHALEZEULE THISE ROCHE LEZ BEAUPRE NOVILLARS VAIRE LE PETIT DELUZ VAIRE ARCIER

5235	DELUZ	LAISSEY	3	100	DELUZ LAISSEY

Ligne de Dijon à Belfort

5235	LAISSEY	ROULANS	3	100	LAISSEY ROULANS
5235	ROULANS	FOURBANNE	3	100	ROULANS LAISSEY OUGNEY DOUVOT FOURBANNE
5235	FOURBANNE	FOURBANNE	3	100	FOURBANNE
5235	FOURBANNE	BAUME-LES-DAMES	3	100	FOURBANNE ESNANS BAUME LES DAMES
5235	BAUME-LES-DAMES	HYEVRE-PAROISSE	3	100	BAUME LES DAMES HYEVRE PAROISSE
5235	HYEVRE-PAROISSE	HYEVRE-PAROISSE	3	100	HYEVRE-PAROISSE HYEVRE MAGNY
5235	HYEVRE-PAROISSE	BRANNE	3	100	HYEVRE-PAROISSE BRANNE
5235	BRANNE	BRANNE	3	100	HYEVRE-PAROISSE BRANNE ROCHE LES CLERVAL CHAUX LES CLERVAL
1251	BRANNE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	3	100	CLERVAL BRANNE SANTOCHE POMPIERRE SUR DOUBS
1251	POMPIERRE-SUR-DOUBS	VOUJEAUCOURT	3	100	POMPIERRE SUR DOUBS RANG APPENANS L'ISLE SUR LE DOUBS LA PRETIERE MEDIERE BLUSSANGEAUX SAINT MAURICE COLOMBIER COLOMBIER FONTAINE ETOUVANS DAMPIERRE SUR LE DOUBS BERCHE VOUJEAUCOURT

Ligne de Dijon à Belfort

1251	VOUJEAUCOURT	MONTBELIARD	3	100	BART VOUJEAUCOURT COURCELLES LES MONTBELIARD MONTBELIARD
1251	VOUJEAUCOURT	VOUJEAUCOURT	3	100	VOUJEAUCOURT
1253	MONTBELIARD	MONTBELIARD	3	100	MONTBELIARD
1253	MONTBELIARD	BETHONCOURT	3	100	MONTBELIARD BETHONCOURT

Ligne de Besançon à Geneuille

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
5471	BESANCON	GENEUILLE	5	10	LES AUXONS BESANCON GENEUILLE MISEREY SALINES ECOLE VALENTIN CHATILLON LE DUC

Ligne à grande vitesse

segment	**début**	**fin**	**catégorie sonore**	**largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)**	**communes concernées**

LGV Br. Est	BESANCON	PETIT CROIX	2	250	JALLERANGE COURCHAPON BURGILLE RUFFEY LE CHATEAU RECOLOGNE CHEVIGNEY SUR L'OGNON NOIRONTE EMAGNY CHAUCENNE MONCLEY LES AUXONS CHATILLON LE DUC CHEVROZ GENEUILLE TRESSANDANS ROUGEMONT CUBRIAL CUBRY BONNAL DESANDANS LE VERNOY AIBRE LAIRE

Raccordement à la ligne à grande vitesse

segment	début	fin	catégorie sonore	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (ml)	communes concernées
LGV Br. Est			NON CATEGORISEE	SANS OBJET	CHEVROZ GENEUILLE CHATILLON LE DUC
LGV Br. Est			3	100	LES AUXONS GENEUILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : DANNEMARIE-SUR-CRETE (25195)

N

Source de données DDT du Doubs
Fonds cartographiques SCAN 25 : IGN

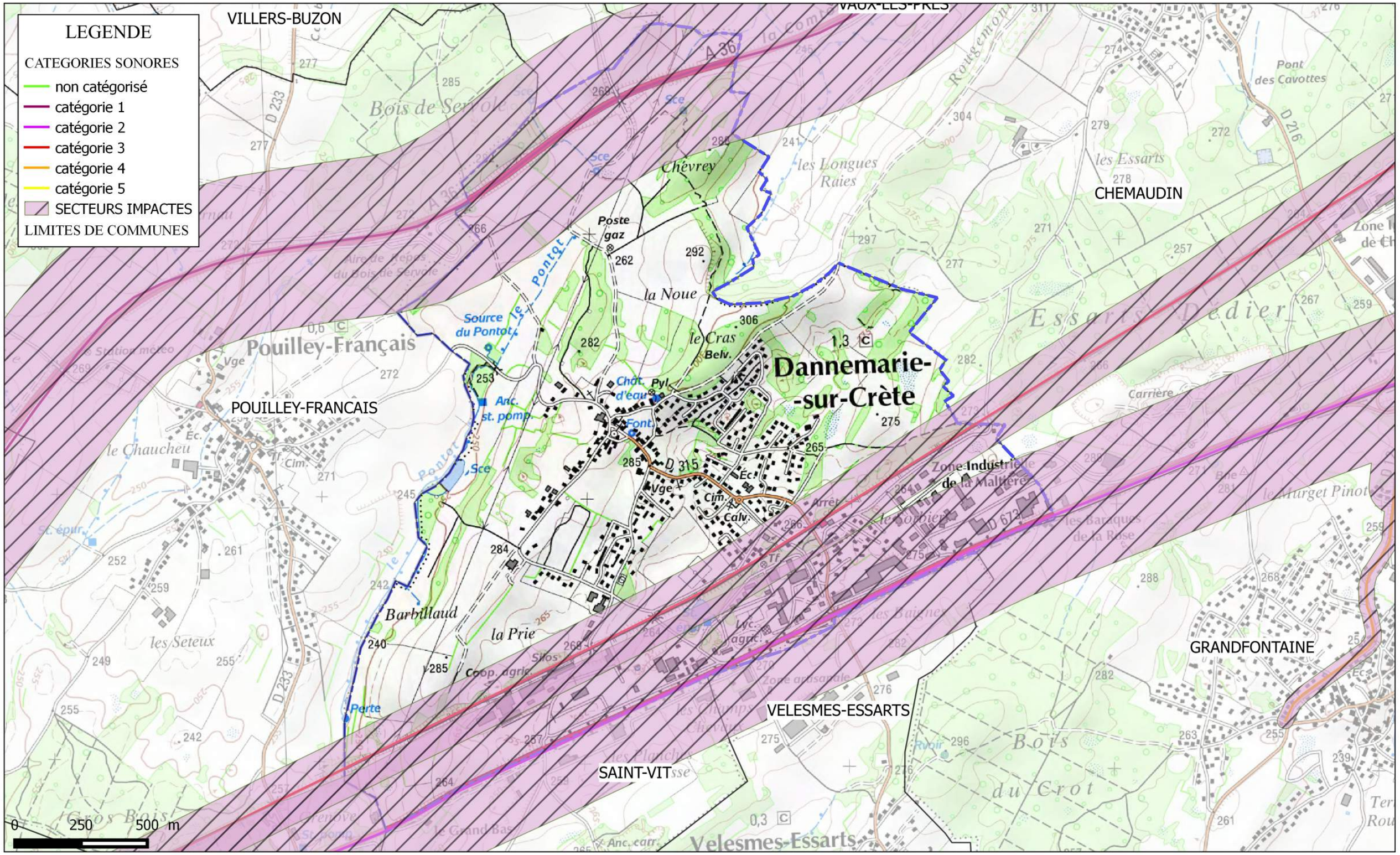

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE (25)

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Périmètre du Droit de Préemption Urbain

Dossier d'Approbation

4.4	Arrêté par le Conseil Communautaire le : Visé par la Préfecture le : Approuvé par le Conseil Communautaire le : Visé par la Préfecture le :	27 Juin 2019 9 Juillet 2019

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Le Droit de Préemption Urbain a été instauré sur le territoire de DANNEMARIE-SUR-CRETE par délibération en date du 27 Juin 2003.

Dans le cadre de la révision du PLU, le périmètre initial doit être adapté sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU afin de réaliser, dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain modifié pour tenir compte du nouveau règlement graphique du PLU révisé sera annexé au dossier du PLU (Annexe 4.4), après approbation de celui-ci par délibération du Conseil Communautaire.

Département du Doubs
GRAND BESANCON METROPOLE

Commune de Dannemarie sur Crête

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Périmètre du
Droit de Préemption Urbain

1:5 000

4.4	*Annexe à la Délibération .....* *instaurant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme révisé le .....*

PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 21 rue Suard - 25000 Besançon - Tél. : 09 80 72 25 88 - contact@prelude-be.fr

Zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Limites des zones et des secteurs du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

« Origine Cadastre (C) – Droits de l'Etat réservés »

Le présent document est réalisé d'après les plans du cadastre numérisés et vectorisés, les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.

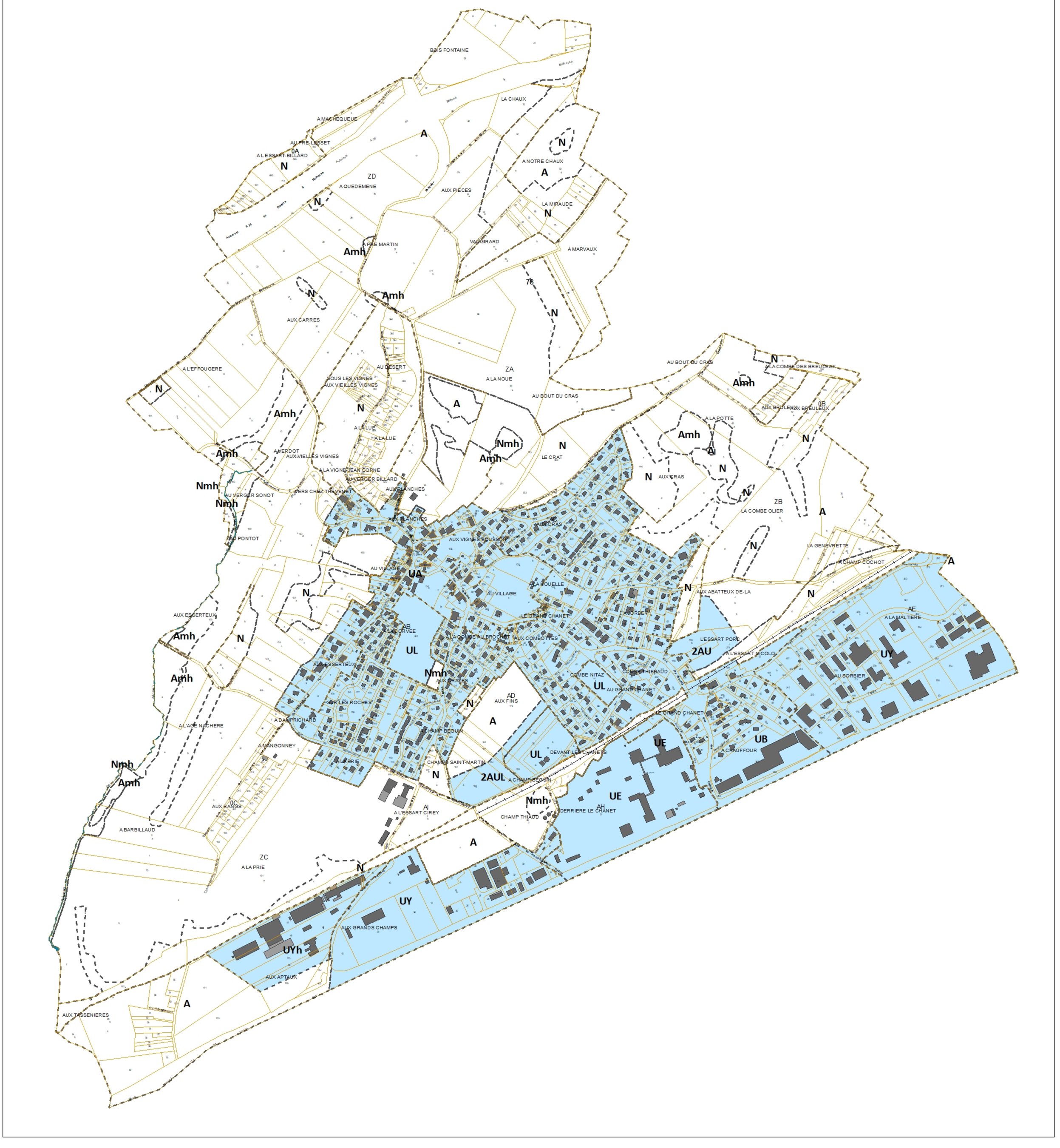

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE

Rapport de présentation du Règlement local de publicité

Sommaire

Introduction 3
1. Contexte géographique et administratif 4
1.1. Localisation 4
1.2. Données chiffrées 4
1.3. Axes de communication 5
1.4. Activités économiques et industrielles 5
1.5. Sites protégés 5
2. Historique de la démarche 6
2.1. Contenu de la mission 6
2.2. Chronologie : 6
Phase 1 : diagnostic de la publicité extérieure dans le Grand Besançon. 6
Phase 2 : Elaboration de 6 règlements intercommunaux de publicité (RIP) à l'échelle de groupes de communes identifiées comme partageant les mêmes problématiques. 7
3. Diagnostic 8
3.1. Objet du diagnostic 8
3.2. Problèmes identifiés 8
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu 9
3.4. Synthèse statistique 10
4. Orientations 11
4.1. Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire: 11
4.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale : 12
4.3. Renforcer la sécurité des automobilistes 12
5. Objectifs 13
5.1. Zonage : trois secteurs 13
5.2. Objectifs pour les préenseignes 13
5.3. Objectifs pour les enseignes 14
Objectifs pour les enseignes du centre-ville 14
Objectifs pour les enseignes en zones d'activité 15
5.4. Objectifs publicité 16
5.5. Economies d'énergie 17
Conclusion 17

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
  Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. *(Article R. 581-79 du code de l'Environnement)*

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

La commune de Dannemarie-sur-Crète est située dans le département du Doubs et la région Franche Comté à une vingtaine de kilomètres au Sud Ouest de Besançon.
Elle fait partie du canton d'Audeux.
La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Besançon.
Elle ne fait pas partie de son unité urbaine au sens INSEE.

La commune de Dannemarie-sur-Crète est dans le territoire du Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 14 décembre 2011.

Le territoire communal de Dannemarie-sur-Crète est limité :

- Au Nord par la commune de Villers-Buzon.
- A l'Ouest par la commune de Pouilley-Français.
- A l'Est par la commune de Chemaudin.
- Au Sud par les communes de Saint-Vit et Velesmes-Essarts.

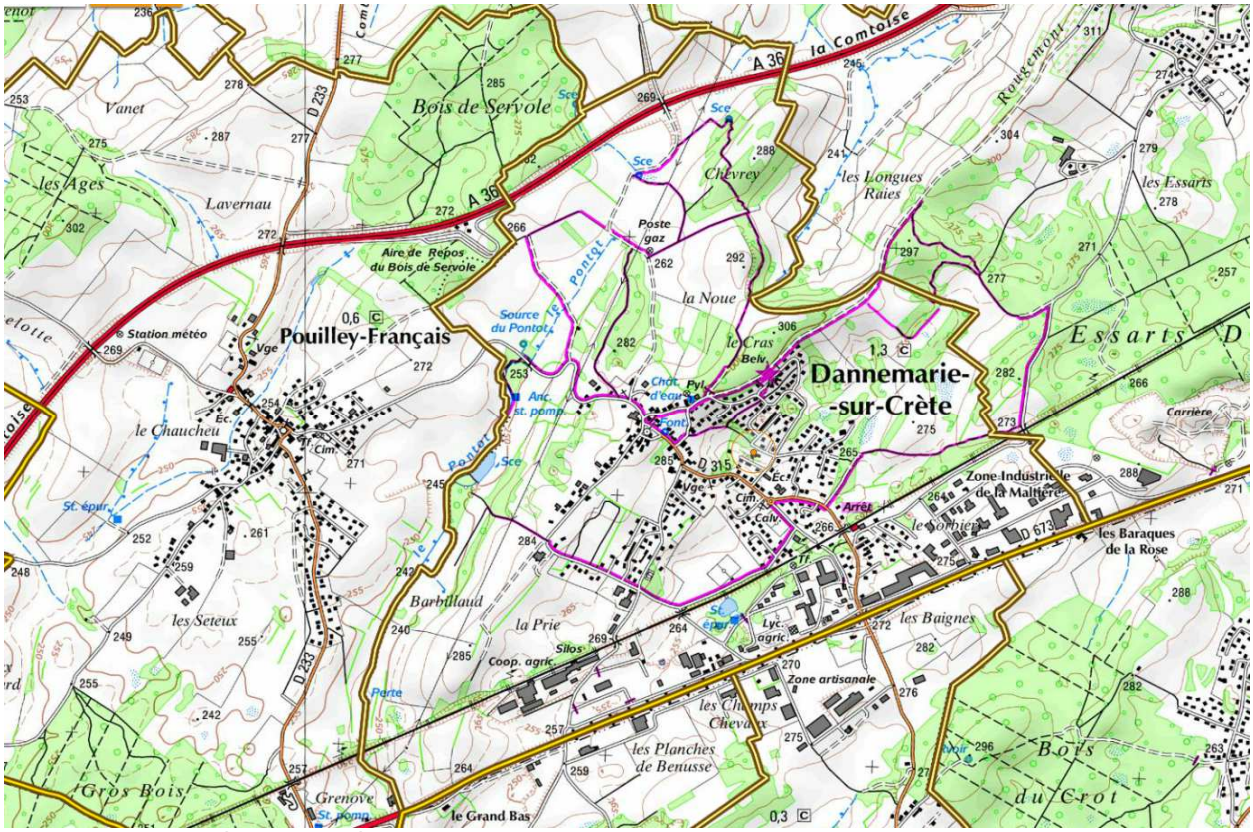

Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Données chiffrées

Superficie communale : 4.06 km² (environ 406 ha)
Densité de population en 2009 : 328 habitants par km²
Population en 1999 : 938 habitants
Population en 2009 : 1 333 habitants environ (Enquête INSEE – Résultats non publiés)

1.3. Axes de communication

La commune de Dannemarie-sur-Crète est traversée par un axe principal : la RD 673 ainsi que la RD 315 Elle dispose également d'une gare TER.

1.4. Activités économiques et industrielles

Dannemarie-sur-Crète possède une zone industrielle située entre la voie ferrée et la RD 673 mais aussi quelques commerces et services.

1.5. Sites protégés

La commune ne compte pas de site protégé ayant d'incidence sur la publicité extérieure sur son territoire.

2. Historique de la démarche

2.1. Contenu de la mission

L'affichage publicitaire non maîtrisé est un problème que beaucoup de communes françaises connaissent, et notamment dans les entrées de ville. Cela constitue un réel enjeu en termes de rayonnement, d'aménagement paysager, voire, de sécurité.

Face à ces enjeux, le Grand Besançon a décidé par délibération le 22 juin 2007 de réaliser une étude afin de mesurer les impacts de la publicité extérieure sur les communes situées le long des grandes pénétrantes et ayant une zone d'activités. L'objectif étant d'envisager au vu de cet état des lieux, la mise en place de règlements adaptés là où cela s'avérerait pertinent.

En novembre 2007, le Grand Besançon confie une mission à un bureau d'études spécialisé avec le contenu suivant :

- Phase 1 : réaliser le diagnostic des irrégularités en matière d'affichage publicitaire sur les grandes pénétrantes de la CAGB (RD683, RN57, RD70, RD673), et identifier des sites nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.
- Phase 2 : accompagner les communes dans la mise en place de règlements de publicité.

2.2. Chronologie :

Phase 1 : diagnostic de la publicité extérieure dans le Grand Besançon.

De Janvier à Juin 2008, réalisation du diagnostic des irrégularités en matière d'affichage publicitaire sur les grands axes du Grand Besançon, et identification des sites nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

La phase 1 s'est achevée le 9 juillet 2008 par sa restitution en comité de pilotage.

Sur les 32 communes du Grand Besançon étudiées, 19 sont particulièrement touchées par les débordements de l'affichage publicitaire, ce qui justifie la mise en place de règlements de publicité intercommunaux.

Dans un premier temps, 15 communes ont affirmé leur volonté de participer à l'élaboration d'un règlement intercommunal de publicité. Les communes en question, regroupées en sous-groupes de travail sont :

- Besançon / Beure / Thise / Chalezeule
- Ecole-Valentin / Chatilllon-le-Duc / Miserey-Salines.
- Vaire-le-Petit / Novillars / Roche-lez-Beaupré
- Morre / Saône
- Pirey / Pouilley-les-Vignes
- Dannemarie-sur-Crète

Phase 2 : Elaboration de 6 règlements intercommunaux de publicité (RIP) à l'échelle de groupes de communes identifiées comme partageant les mêmes problématiques.

La phase 2 est lancée le 27 octobre 2008 par décision en comité de pilotage puis interrompue en Mars 2009 du fait du désistement du prestataire.
Le 08 octobre 2009 l'étude est notifiée au bureau d'étude Alkhos pour achever la deuxième phase

Durant l'été 2010, la démarche, engagée dans le cadre de la procédure ante Grenelle II est interrompue de nouveau car elle est insuffisamment avancée au moment du changement de loi.

En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II modifie, notamment, certaines dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure :

« *Art. L. 581-14.* − L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité »

« *Art. L. 581-14-1.* − Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ».

La démarche est réengagée fin 2010 selon la nouvelle procédure d'élaboration des RLP, sur le modèle de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) n'étant pas compétente en matière de PLU, chaque commune a délibéré pour se doter d'un règlement Local de Publicité (RLP) propre.
La procédure d'élaboration des RLP a néanmoins continué à être encadrée par la CAGB afin de préserver l'homogénéité des règlements.
Les groupes de communes partageant les mêmes problématiques initialement établis sont maintenus. Ils sont complétés par les communes de Chemaudin, Vaux-les-Prés, puis Franois et Serres-les-Sapin. Leurs nouvelles compositions sont les suivantes :

- Besançon / Beure / Thise / Chalezeule / Franois
- Ecole-Valentin / Chatilllon-le-Duc / Miserey-Salines.
- Vaire-le-Petit / Novillars / Roche-lez-Beaupré
- Morre / Saône
- Pirey / Pouilley-les-Vignes / Serres-les-Sapin
- Dannemarie-sur-Crète / Chemaudin / Vaux-les-Prés

Ainsi, la commune de Dannemarie-sur-Crète a délibéré le 24 février 2012 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur son territoire. Cette délibération fait état de ses objectifs ainsi que des modalités de la concertation. La délibération a été notifiée au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, au président de la CAGB, aux présidents des chambres consulaires, aux communes limitrophes ;

Une réunion publique de concertation a été organisée le 27 novembre 2012 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux ;

3. Diagnostic

3.1. Objet du diagnostic

A partir d'un repérage de terrain très précis, le prestataire a procédé à un recensement et une description de l'ensemble des dispositifs publicitaires non conformes sur le territoire communal situés le long de la RD 673, à savoir : enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, mobilier urbain, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Le diagnostic date de 2008, il est donc antérieur à la réforme du code de l'Environnement initiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 applicable depuis le 1er juillet 2012.
Il ne perd cependant pas son utilité puisque la plupart des infractions constatées en 2008 sont toujours d'actualité. Il convient cependant de souligner que, compte tenu du durcissement global de la réglementation sur la publicité extérieure, le nombre de dispositifs non conformes est selon toute probabilité bien supérieur depuis le 1er juillet 2012.
Il faut également préciser que les nouvelles dispositions réglementaires applicables à la publicité extérieure restent en-deçà des objectifs que se sont fixés les communes.

3.2. Problèmes identifiés

Le diagnostic fait apparaitre diverses problématiques dans la commune en termes d'affichage :

- préenseignes en surnombre aux entrées de la ville et dans la zone industrielle,
- enseignes de grande dimension et en surnombre,
- affichage sauvage lié à des manifestations,
- qualité perfectible des enseignes,

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune ;

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de l'agglomération a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :

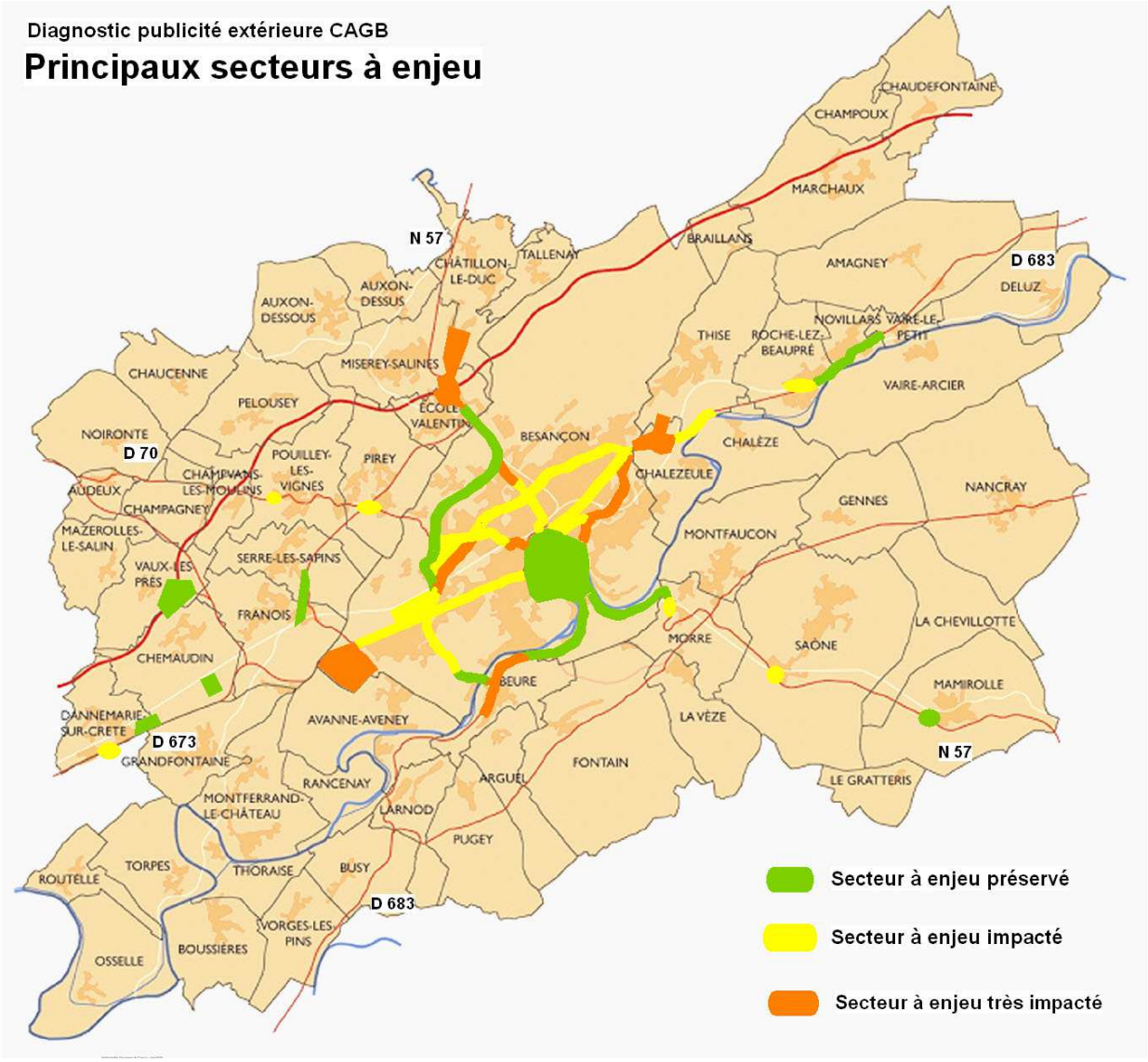

Dannemarie-sur-Crète comprend un secteur, la zone d'activités et les abords de la RD 673 considérés comme à enjeu et fortement impacté par la publicité extérieure.

3.4. Synthèse statistique

La dégradation du territoire se caractérise par un nombre important de dispositifs en infraction avec le Code de l'Environnement.
850 dispositifs en infraction ont été recensés en 2008 dans 24 communes de la CAGB :

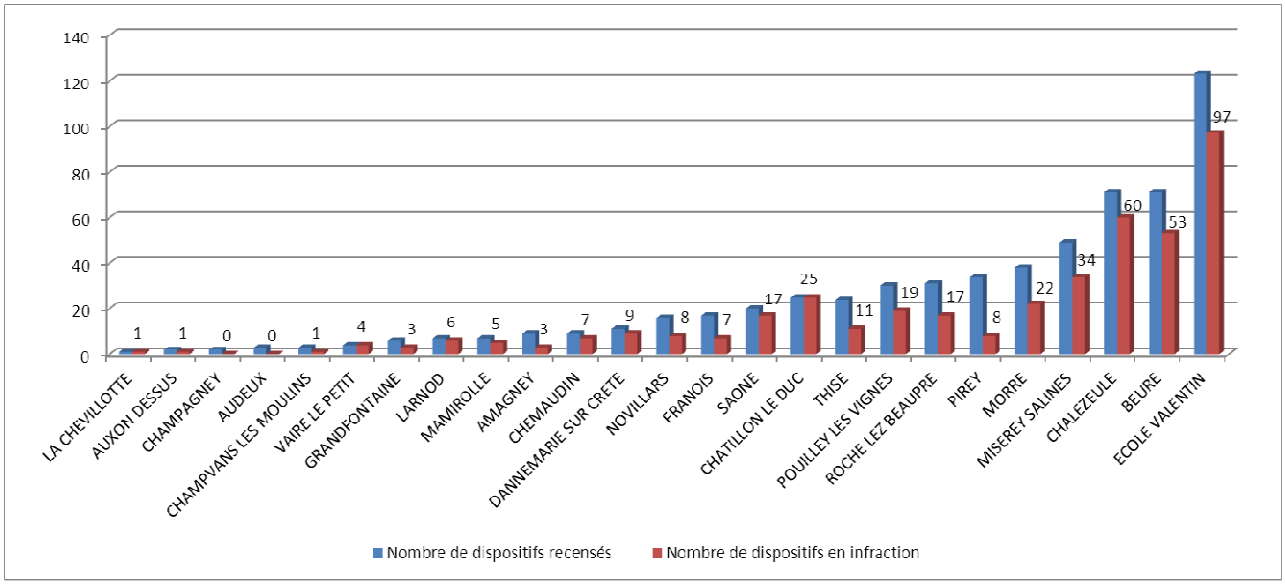

La commune de Dannemarie-sur-Crète compte pour sa part 12 dispositifs en infraction avec la réglementation nationale en vigueur au moment du relevé sur 13 dispositifs étudiés sur son territoire.

Nombre d'infractions par catégories de dispositifs à Dannemarie-sur-Crète

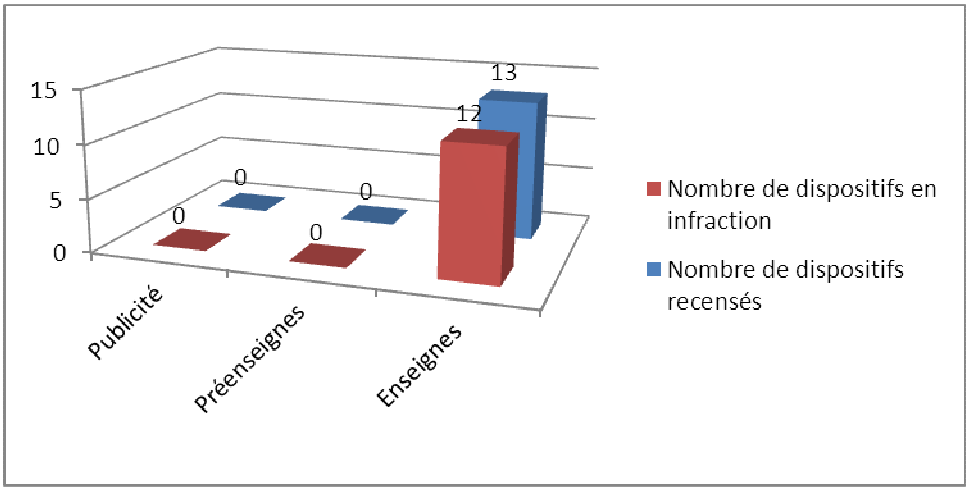

Le diagnostic fait ressortir que l'intégralité des infractions est le fait des enseignes dont la plupart liées au format où au surnombre des dispositifs scellés au sol.

Le diagnostic a par ailleurs fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale, portent cependant un préjudice paysager important au territoire et que la simple application de la réglementation nationale (y compris applicable depuis le 1er juillet 2012) n'est pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la commune.

4. Orientations

La réflexion sur la mise en place de RLP a été menée à l'échelle de l'agglomération afin de :

- favoriser une harmonisation de l'image de l'agglomération au regard de la publicité, des enseignes et des préenseignes :
- instaurer les mêmes règles de surface, de densité et de qualité dans la traversée des villages, dans les zones d'activité, les centres-villes…
- éviter les « effets report » d'une commune sur l'autre.

Aujourd'hui la réglementation nationale autorise des dispositifs qui ne sont pas adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère chers à la commune de Dannemarie-sur-Crète.
Soucieuse du cadre de vie de ses habitants et de la vocation économique de la commune, la municipalité souhaite harmoniser et limiter les impacts de l'affichage publicitaire sur son territoire et souhaite pour cela adopter un règlement local de publicité (RLP).

Sur la base du diagnostic, la commune de Dannemarie-sur-Crète, en concertation avec les autres communes du territoire également engagées dans l'élaboration de RLP, a défini les grands enjeux et les orientations de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure.

4.1. Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire:

- en améliorant la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers la traversant qui constituent la première vitrine du territoire et en particulier, les abords de la RD 673 à Dannemarie-sur-Crète;
- en protégeant, voire, en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre du village ;
- en valorisant le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les paysages environnants.

Valoriser le patrimoine architectural

Valoriser le patrimoine paysager

4.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale :

- en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité.

Enseignes de la zone d'activité à améliorer

Enseignes du centre-ville à améliorer

4.3. Renforcer la sécurité des automobilistes

- en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière

Préenseignes en surnombre en zone d'activité

5. Objectifs

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune de Dannemarie-sur-Crète a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son règlement local de publicité.

5.1. Zonage : trois secteurs

Trois zones de publicité réglementées distinctes sur l'ensemble du territoire de la commune de Dannemarie-sur-Crète, sont identifiées afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés.

- La zone de publicité réglementée n° 1 concerne l'ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération.
- La zone de publicité réglementée n° 2 concerne les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle situés en agglomération le long de la D 673.
- La zone de publicité réglementée n° 3 concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle permet de réglementer le format des enseignes des établissements isolés.

5.2. Objectifs pour les préenseignes

- Les préenseignes non dérogatoires scellées au sol n'étant pas autorisées, en dehors du RLP, développer le jalonnement routier des zones d'activités et les relais d'information service. Ces relais sont composés de plans de ville ou de zone d'activité indiquant les différents commerces et entreprises.
- Harmoniser l'aspect du jalonnement.

5.3. Objectifs pour les enseignes

Remarque : *Pour les besoins de la démonstration, certains exemples photographiques sont pris en dehors de Dannemarie-sur-Crète ou de la CAGB.*

Objectifs pour les enseignes du centre-ville

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.

Objectifs pour les enseignes en zones d'activité

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des **enseignes à plat sur façade**.

Limiter la surface des enseignes sur façade en proportion de la surface commerciale de la façade (comme le prévoit la réglementation nationale depuis le 1er juillet 2012). Au-delà de la réglementation nationale, limiter le nombre d'enseignes par façade d'établissement et prescrire un seuil maximum par enseigne (25 m²).

- Proscrire les **enseignes sur toiture** au profit des enseignes à plat sur façade afin de préserver les perspectives sur les paysages environnants.

- Améliorer la lisibilité des zones d'activités en limitant le nombre et la surface des **enseignes scellées au sol**

Au-delà de la réglementation nationale qui limite le nombre des enseignes scellées au sol de plus de 1 m² à 1 dispositif par voie bordant l'activité (depuis le 1er juillet 2012), prescrire des formats maximum en fonction du type de dispositif (6 m² sous forme de totem, 2 m² sous forme de mono pied…)

Enseignes tripieds à proscrire

Enseigne de type totem à favoriser

5.4. Objectifs publicité

- Favoriser l'intégration de la publicité en limitant le nombre, la surface et la densité des publicités sur façade.

- Maintenir l'interdiction de la publicité scellée au sol prévue par le régime général sauf pour la publicité apposée sur mobilier urbain à fonction accessoirement publicitaire.

5.5. Economies d'énergie

En cohérence avec son engagement en faveur du développement durable, la Commune souhaite limiter la consommation d'énergie des dispositifs de publicité extérieure :

- en interdisant les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation ;
- en limitant les heures d'éclairage des enseignes au-delà de ce que prévoit la réglementation nationale.
- en limitant les possibilités d'enseignes lumineuses aux seuls dispositifs à plat sur façade non animés (sauf pharmacies et services d'urgence).

Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Dannemarie-sur-Crète, en concertation avec les 18 autres communes du Grand Besançon investies dans la démarche, a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du règlement local de publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Commune de Dannemarie-sur-Crète

Règlement local de publicité

Partie réglementaire

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2a (Z.P.R. 2). – Activité en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs situés en agglomération au sens du code de la Route (Cf. lexique) à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.4 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération au sens du code de la Route.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

1.3.1. – Systèmes interdits

Sont interdits, conformément à la réglementation nationale dans les communes de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants :

- La publicité scellée au sol, hors mobilier urbain.

- Les bâches publicitaires mentionnées à l'article L.581-9 du code de l'environnement.

1.3.2. – Publicité sur palissades de chantier

- Un seul dispositif par palissade est autorisé.
- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 4 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

- Les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont interdits.
- Conformément à la réglementation nationale dans les communes de moins de 10.000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, les autres formes de publicité lumineuses sont également interdites.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie.

1.5.2 –Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

1.5.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

- Les enseignes lumineuses doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être en drapeau ou scellées au sol.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximale est de 4 m.

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.

- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement et par support dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.2, 1.3.3 et 2.1.2 à 2.1.3

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain de type abris voyageur
- Ce mobilier urbain peut supporter une publicité d'une surface unitaire de 2 m² maximum.

2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Les bordures du dispositif ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m par rapport au sol.
- Les dispositifs munis d'un mécanisme proposant plusieurs affiches par face sont interdits.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.

- Tout autre système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables,…) que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied limitées à 1,60 m de hauteur et à 1 m² maximum.

- Les enseignes posées au sol ne peuvent excéder 1 m².

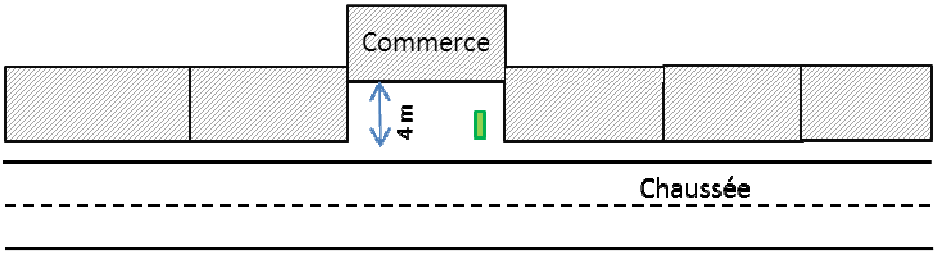

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur les bâtiments autorisés dans la zone :

Les enseignes en bandeau

- La surface individuelle maximale des enseignes en bandeau est de 8 m².

- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,16 m par rapport au mur support.

- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 20 m linéaires.

- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur.

- Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage

- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine.

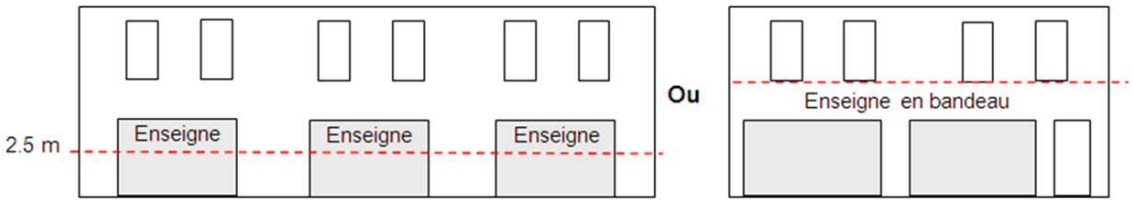

Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.

- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².

- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

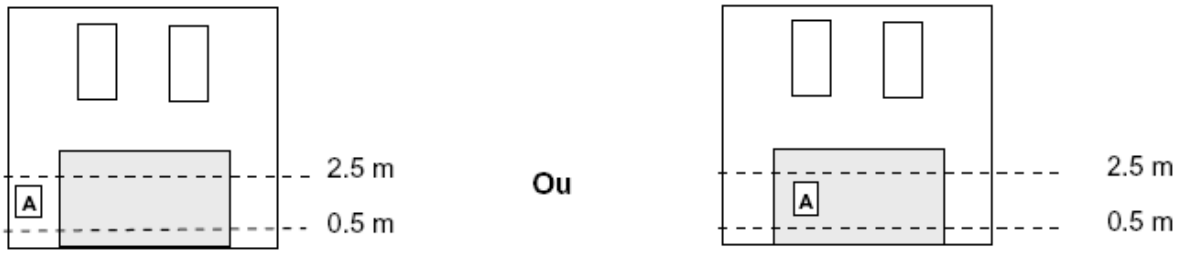

Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.

- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

Disposition commune :

- La surface cumulée des enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).

- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Publicité et préenseignes scellées au sol
- Publicité et préenseignes sur bâtiments et clôtures, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain de type abris voyageur
- Ce mobilier urbain peut supporter une publicité d'une surface unitaire de 2 m² maximum.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables…) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs. - Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3)

(HORS AGGLOMERATION)

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables…) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4

4.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus 0,65 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

4.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Règlements local de publicité
Plan de zonage
Dannemarie-sur-Crète

Cartographie Alkhos avril 2014

ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement. (Articles R581-66 et 67 à compter du 13 juillet 2015).

Il s'agit, jusqu'au 13 juillet 2015 : des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants), des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des services d'urgence ; à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

Il s'agit, à compter du 13 juillet 2015 : des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Affichage utile :

Surface de l'affiche publicitaire hors cadre.

Agglomération :

Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,

- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses. Elle comprend les dispositifs éclairés par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE
DANNEMARIE SUR CRETE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
Du 04 avril 2013
Portant modification des limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète sur les routes départementales n°673 et n°315 et sur les voies communales (rues de la Gare, Pythagore, Thalès, Pontot, Vieilles Perrières)

LE MAIRE DE DANNEMARIE SUR CRETE

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la* **loi n°82-623 du 22 juillet 1982** *et par la* **loi n°83-8 du 07 janvier 1983** ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04/02/2012 ;

Considérant que notre agglomération s'est étendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète sur les R.N 73 et 315 et V.C. (rues de la Gare, Pythagore, Thalès, Pontot, Vieilles Perrières) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Dannemarie sur Crète, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Dannemarie sur Crète	RD 315 rue des Chanets	PK 0.1 Entrée d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	RD 315 rue des Chanets	PK 0.1 Avant la voie d'insertion et avant le pont routier de la RD 73 Sortie d'agglomération

Village de Dannemarie sur Crète ZA AU SORBIER	V.C n°29 rue Thalès	Dans zone d'activités artisanales En limite de commune (zone Eurespace / SMAIBO) Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète ZA AU SORBIER	V.C n°28 rue Pythagore	Dans zone d'activités artisanales En limite de commune (zone Eurespace / SMAIBO) Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	V.C n°11 rue de la Gare	Entrée et sortie d'agglomération Au carrefour de la rue Aristote Direction Chemaudin
Village de Dannemarie sur Crète ZA AUX GRANDS CHAMPS	V.C n°5 rue des Vieilles Perrières	PK 0.1 Entrée et sortie d'agglomération
Village de Dannemarie sur Crète	V.C n°4 rue du Pontot	Entrée et sortie d'agglomération Direction Pouilley-Français

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dannemarie sur Crète.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Dannemarie sur Crète, M. le Directeur Général des Services du Département, la Lieutenante Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint-Vit/Quingey, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.

Fait à Dannemarie sur Crète,
Le 04 avril 2013.
Le Maire.

DANNEMARIE SUR CRÊTE
R.F.
N° 25410

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 11 AVR. 2013

GRAND BESANÇON METROPOLE

Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

OAP

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dossier d'Approbation

5	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Modification n°1 le : Mise en Compatibilité le : Révision arrêtée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le : Approuvée par le Conseil Communautaire le : Visée par la Préfecture le :	27 Juin 2003 4 Février 2012 15 Avril 2016

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Préambule

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des outils créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et reprécisés par les lois Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelle II, ainsi que dernièrement par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des PLU.

Les OAP sont une pièce obligatoire du PLU, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2 du CU et leur contenu est encadré par les articles L.151-6 et L.151-7 du CU.

Le présent document a pour but de présenter les orientations d'aménagement qui ont été retenues sur la commune de DANNEMARIE SUR CRETE à l'issue des réflexions menées lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce document constitue la "ligne de conduite" pour l'urbanisation à venir de la commune. Il permet d'informer le public des souhaits d'aménagement de la commune, d'encadrer l'aménagement privé et de donner plus de cohérence aux opérations sur le territoire communal en définissant des objectifs et des principes à respecter pour tout projet, qu'il porte sur des espaces privés ou publics.

Les projets soumis aux demandes d'autorisation d'urbanisme doivent en effet être compatibles[1] avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentés ci-après.

Ce document présente les principes forts définis pour le développement de zones urbaines sensibles (U) et des zones à urbaniser (AU), notamment en termes de densité et forme urbaines ainsi que pour le tracé et le raccord des voies futures.

Les secteurs concernés par ces Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont identifiés sur les plans de zonage par une trame particulière et un numéro (OAP + n°). Neuf d'entre eux relèvent de l'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme. Seul le secteur OAP6 relève de l'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme.

[1] Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, ce n'est pas une obligation de conformité qui s'impose aux aménageurs, mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels énoncés dans ce document. Autrement dit, l'aménagement retenu ne doit pas avoir pour effet, ni pour objet, d'empêcher ou de freiner l'application des principes énoncés dans ce document.

Sommaire

PREAMBULE 2

1. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT EN ZONE URBAINE (U) 4

1.1 - SECTEUR OAP1 AU LIEU-DIT "A CHAUFFOUR" 4
1.2 - SECTEUR OAP2 AU LIEU-DIT "A L'ESSART NICOLO" 9
1.3 - SECTEUR OAP3 AU LIEU-DIT "A LA NOUELLE" 12
1.4 - SECTEUR OAP4 AU LIEU-DIT "AUX CRAS" 16
1.5 - SECTEUR OAP5 AU LIEU-DIT "AUX VIGNES BOUSSON" 19
1.6 - SECTEUR OAP6 AU LIEU-DIT "AU VILLAGE" 22
1.7 - SECTEUR OAP7 AU LIEU-DIT "SUR LES ROCHES" 25
1.8 - SECTEUR OAP8 AU LIEU-DIT "A LA CORVEE" 28

2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT EN ZONE A URBANISER (AU) 31

2.1 - SECTEUR OAP9 AU LIEU-DIT "A CHAMP BEGUIN" 31
2.2 - SECTEUR OAP10 AU LIEU-DIT "L'ESSART PORC" 34

1. Orientations d'aménagement en zone urbaine (U)

1.1 - Secteur OAP1 au lieu-dit "A Chauffour"

Caractéristiques

Ce secteur correspond à la friche urbaine du Bricostock, site occupé par plusieurs constructions, dont un vaste hangar commercial, à l'abandon depuis plusieurs années. Il se situe en limite Sud du bourg, en bordure de la RD673 reliant Besançon à Saint Vit. Il bénéficie d'une bonne desserte et de l'effet vitrine de la Départementale.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

Il a l'intérêt d'être positionné sur un terrain relativement plat à l'entrée de commune et à proximité immédiate de plusieurs équipements majeurs :

- à 100 mètres du lycée agricole Granvelle et de la bibliothèque municipale (et ses salles associatives),

- à 300 mètres de la Mairie ainsi que du pôle multimodal regroupant la gare du TER Besançon/Dole et la station de bus Ginko 57 Dannemarie/Micropolis.

Le site comprend **une surface totale de 3,17 ha**, classée dans la zone urbaine UB vouée à la densification au PLU.

Il ne présente actuellement aucune connexion avec son environnement direct : zone d'activités à l'Est et lotissement pavillonnaire au Nord. La desserte du site se fait actuellement par la bretelle de sortie de la RD673 et par la rue des Chanets. Toutefois, les cheminements doux réalisés le long de la rue des Chanets offrent un accès aisé au site depuis la gare et le lycée agricole.

Positionné en bordure de la Départementale, le site est impacté par un important trafic routier en journée générant des nuisances sonores et de la pollution.

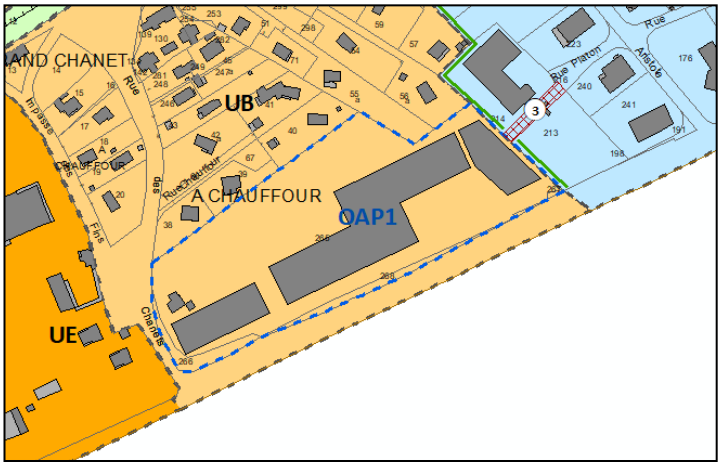

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

Ce site constitue un secteur stratégique et sensible du fait de sa situation en entrée de bourg et à proximité de la gare. L'implantation d'une activité commerciale d'envergure à Dannemarie n'étant plus opportune, il est envisagé la requalification de ce secteur et sa participation à l'effort de densification et de diversification de l'offre d'habitat dans le quartier de la Gare conformément aux orientations portées par le SCoT.

L'objectif est multiple :

- développer sur ce site un quartier intergénérationnel équipé de services de proximité (commerces, pôle santé, structure d'accueil pour la petite enfance, hébergement séniors),
- améliorer l'image de la commune perçue depuis la RD673,
- et enfin renforcer le stationnement à proximité du pôle multimodal (TER, Bus).

Vues actuelles du site depuis la rue des Chanets et la RD673

Principes généraux d'aménagement

Ce site est voué à une opération de renouvellement urbain ce qui impose, avant la réalisation de tout aménagement, la démolition des édifices existants[2] et la dépollution éventuelle du site. L'aménagement de ce secteur doit être compatible avec les principes suivants :

1. En termes de circulation, la rue des Chanets est à prolonger vers la rue Platon pour créer **l'axe de circulation structurant de** ce nouveau quartier. Cette voie nouvelle sera aménagée en sens unique avec un accès depuis la rue des Chanets. Un emplacement réservé est inscrit à cet effet en périphérie du secteur OAP1 (ER3).

   Une liaison piétonne complémentaire pourra être envisagée à terme par connexion de la voie de desserte à créer sur une voie en impasse périphérique afin de renforcer les liaisons vers les commerces et services de proximité, notamment la bibliothèque et la gare.

2. **Un parking relais (P+R) ou parking multi-usage** d'une centaine de places est à organiser en entrée de zone, au plus près des liaisons douces, afin d'encourager l'intermodalité entre la voiture et les transports publics périphériques (gare, bus Ginko). Des places devront être envisagées pour les véhicules électriques nécessitant des bornes de recharge.

   Les places de stationnement créées devront bénéficier aux services et équipements autorisés sur le site. Le stationnement affecté aux opérations d'Habitat est indépendant, il devra être calibré dans le respect des normes définies au règlement écrit et envisagé autant que possible en sous-sol.

[2] Le Conseil Municipal entend délibérer pour instituer le permis de démolir nécessaire et préalable à toute opération d'aménagement sur ce secteur OAP1 en application de l'article R.421-27 du CU.

3. Le programme immobilier à envisager doit favoriser **la diversité fonctionnelle, en permettant à la fois l'accueil de services et commerces de proximité et la réalisation d'habitat ou de structures d'hébergement.**

   L'habitat sera majoritairement de type collectif et devra comporter au moins 25% de logements conventionnés (avec un minimum de 3 logements aidés par opération[3]). La densité urbaine minimum requise sur site est de 50 logements par hectare, elle s'entend hors aménagement de voirie, espaces et équipements publics.

   Des cellules commerciales sont à aménager en rez-de-chaussée de l'habitat collectif sur les édifices les plus accessibles depuis les parkings et les liaisons piétonnes.

   Une structure d'hébergement pour seniors est à réaliser (de type MARPA, béguinage, ...) de préférence en secteur calme, à l'opposé de l'axe bruyant et du parking-relais. Le programme devra comporter environ 15 logements adaptés à des seniors autonomes.

   La structure d'accueil des jeunes enfants et le pôle santé permettant de regrouper les professionnels de santé est à réaliser en secteur calme au plus près du parking relais, pour en faciliter l'accès et le stationnement des usagers tout en éloignant un maximum ces équipements de la Départementale.

4. **Les programmes de logement devront privilégier les orientations Sud-est** pour favoriser un apport lumineux et calorifique naturel, tout en mettant en place un dispositif permettant de se protéger de la chaleur d'été (brise-soleil, occultations, végétation apportant de l'ombre ...)[4].

   Ainsi afin d'obtenir un bon confort thermique des bâtiments, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;
   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

5. Un dispositif **antibruit est à développer le long de la RD673 de type merlon paysager.** Cette mesure doit s'accompagner :

   - d'un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades de chaque construction (classement sonore de la RD673, arrêté préfectoral du 3 décembre 2015), en ayant recours par exemple à des matériaux de façade absorbant le bruit, des vitrages performants et en positionnant les bâtiments bordant la RD673 en entonnoir pour casser la course du son.

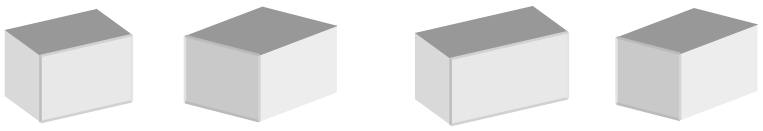

Bâtiments positionnés en entonnoir (source : AUDAB 2017)

   - d'une réflexion sur la distribution interne des pièces des logements situés le long de l'axe bruyant. Les terrasses et pièces à vivre sont à installer du côté calme.

   Les bâtiments situés le long de l'infrastructure bruyante (RD673) devront assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière. Ainsi l'ensemble des constructions implantées au Nord de l'axe de desserte à

[3] Les logements seniors à réaliser sur le site ne sont pas à prendre en considération dans le calcul des 20% de logements aidés exigés dans l'habitat collectif.

[4] Source : "Devenir de la zone bricostock" - AUDAB Juillet 2017

créer est de type R à R+1 afin de créer une transition douce avec le quartier pavillonnaire limitrophe ; tandis qu'au Sud, c'est-à-dire le long de la RD673, les programmes d'habitat avec commerces en RDC sont de type R+2 afin d'assurer un effet écran pour les bâtiments situés à l'arrière.

La prise en compte des nuisances sonores générées par la RD673 pour l'aménagement global du site fera l'objet par l'aménageur d'une étude acoustique validant les différentes options évoquées ci-dessus.

6. **Un espace public fédérateur** composé d'une placette végétalisée, d'une aire de jeux et de places de stationnement complémentaires est à réaliser au cœur du site, au point de connexion entre l'axe de desserte et la liaison douce pouvant à terme mener à la bibliothèque et aux salles associatives par la rue de Chauffour. La façade principale des équipements situés à proximité (le pôle petite-enfance, le pôle santé et l'hébergement des séniors) devra être tournée et composée avec cette placette.
7. **Une frange végétale** composée d'arbres et d'arbustes doit être aménagée le long de la RD673 et de la ZAE voisine afin de limiter la vue directe sur les bâtiments depuis la Départementale et de les isoler au mieux. Un traitement paysager est également à organiser en limite Nord du site afin d'assurer une transition douce avec le quartier résidentiel périphérique.
8. **La gestion des eaux pluviales** sera traitée de façon globale.

   Elle sera organisée à l'échelle du site à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive sur le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement (noue, puits d'infiltration, bassin de rétention ...). L'exutoire existant situé en entrée de zone sera préservée et pris en compte dans le cadre de l'aménagement du parking-relais.
9. **Concernant les déchets**, il conviendra de doter chaque opération :

   - Pour toute nouvelle construction principale de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé, qu'il soit ou non intégré à la construction, permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur (notamment d'hygiène et sécurité).

   - d'une aire de compostage. Pour la mise en œuvre de cet espace de compostage, il conviendra de respecter les recommandations du SYBERT :
     - disposer d'un espace de minimum 10 m² pour un collectif de 10 à 20 logements maximum permettant l'installation de 3 à 5 composteurs bois en série en pied d'immeuble,
     - disposer impérativement d'un espace en contact avec le sol naturel (pas de surface revêtue),
     - si possible positionner ce site à l'écart du bâtiment (à au moins 5 mètres), à l'ombre, facilement et proprement accessible à pied,
     - un accès VL doit également être possible (apport broyat et composteurs, évacuation compost).

Le schéma présenté ci-après illustre les principes d'aménagement à envisager sur ce secteur.
Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

Périmètre du secteur OAP1

Axe structurant de desserte à créer (en sens unique)

Espace tampon végétal à réaliser le long de la RD673 et de la ZAE

Traitement paysager en limite Nord à organiser

Parking multi-usage à aménager en entrée de site

Exutoire des eaux pluviales à préserver

Hypothèses de cheminement piétons à envisager sur le long terme

Zone d'implantation à privilégier pour :
a : structure petite enfance + pôle santé (R à R+1)
b : hébergement séniors (R à R+1)
c : habitat intermédiaire ou individuel (R+1) possible
d : habitat collectif + commerces en RDC (R+2)

Espace public fédérateur à créer et composition des façades sur la placette

Un plan d'aménagement d'ensemble, pouvant être mis en œuvre par tranche opérationnelle, sera proposé qui ne pourra s'affranchir des principes suivants :

- densité : 50 logements / ha
- nombre de logements : 80 dont 25% de logements conventionnés
- typologie : une dominante d'habitat collectif
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant VRD) : environ 20 000 m² (y compris hébergement séniors).

1.2 - Secteur OAP2 au lieu-dit "A l'Essart Nicolo"

Caractéristiques

Ce secteur correspond actuellement à une petite prairie longeant la voie ferrée. Il a l'intérêt de se situer à proximité immédiate de la gare et en limite des zones d'activités économiques du Sorbier et d'Eurespace.

Il s'agit d'un **espace libre non bâti d'environ 56 ares** composé d'une unique parcelle. Il est desservi sur toute sa longueur par la rue de la Gare, axe supportant une circulation assez conséquente (voitures, PL). Situé à l'interface entre le centre-bourg et les espaces économiques, il est classé dans la zone urbaine UB à densifier au PLU et offre des opportunités d'installation de commerces et services à terme.

Notons que le site est dans la zone de bruit de la voie ferrée et est exposé à un aléa faible d'affaissement des sols. La présence d'une importante doline (ER7) en limite Sud invite à la vigilance.

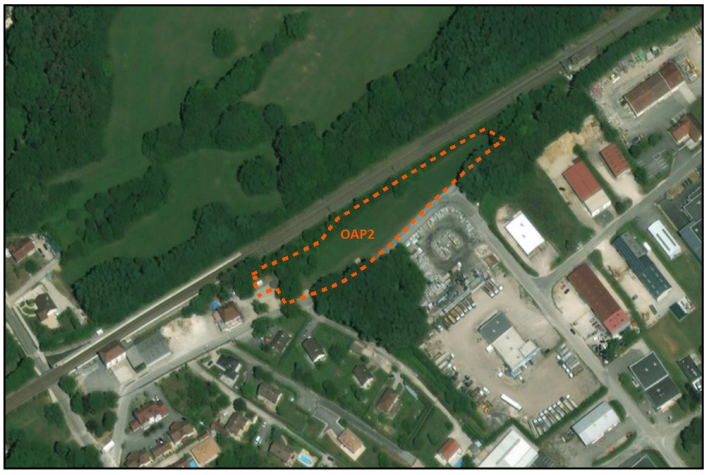

Vue d'ensemble (IGN 2017)

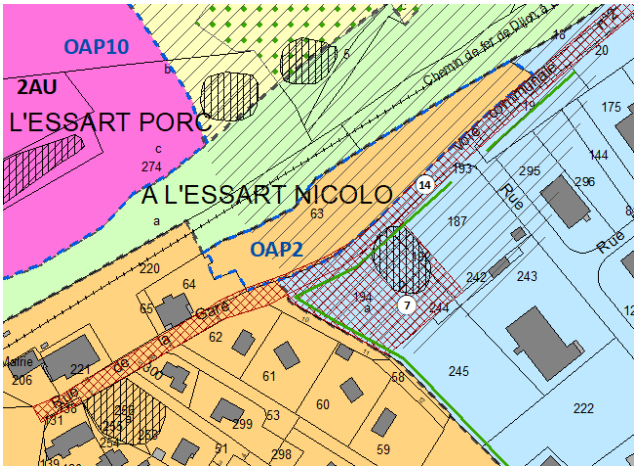

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

Ce site constitue un secteur stratégique du fait de sa situation en centre-bourg à proximité de la gare. A ce titre, il doit :

- participer à l'effort de densification et de diversification de l'offre d'habitat conformément aux orientations portées par le SCoT ;
- mais aussi étoffer l'armature commerciale et de services du centre-bourg en profitant de l'effet vitrine non négligeable offert par sa situation ;
- et enfin créer une transition entre le quartier résidentiel et les espaces économiques périphériques.

Vue du site depuis la rue de la Gare (entrée Est du village)

Principes généraux d'aménagement

Les constructions et aménagements pourront s'envisager au coup par coup dans la mesure où ils sont compatibles avec les principes suivants :

1. **Aménagement d'un parking** suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le stationnement des véhicules de la clientèle du commerce situé en limite Ouest du site ;

2. **Réalisation d'un programme immobilier** participant :

   - aux objectifs de mixité sociale portés par le PADD par la construction d'habitat de type collectif (R+2) répondant à une densité nette minimum de 20 logements par hectare.

   - et aux objectifs de mixité fonctionnelle en proposant des cellules commerciales en rez-de-chaussée. Un hébergement hôtelier est également envisageable sur site.

   La densité urbaine requise sur ce site s'entend hors aménagement des espaces nécessaires aux stationnements.

3. Le programme de logements doit **privilégier l'orientation Sud-est** pour favoriser un apport lumineux et calorifique naturel, tout en mettant en place un dispositif permettant de se protéger de la chaleur d'été (brise-soleil, occultations, végétation apportant de l'ombre ...).

   Ainsi afin d'obtenir un bon confort thermique des bâtiments, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;

   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

4. L'opération doit s'accompagner :

   - d'un **bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades** de chaque construction (classement sonore de la voie ferrée, arrêté préfectoral du 3 décembre 2015), par exemple en ayant recours à des matériaux de façade absorbant le bruit, des vitrages performants et en positionnant les bâtiments bordant la voie ferrée en entonnoir pour casser la course du son.

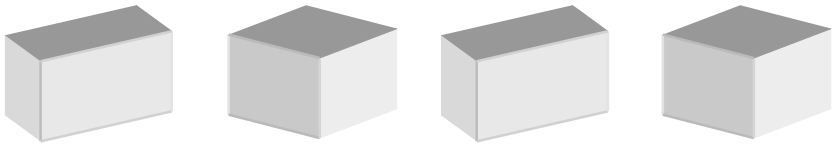

Bâtiments positionnés en entonnoir (source : AUDAB 2017)

   - d'une réflexion sur **la distribution interne des pièces des logements** situés le long de l'axe bruyant. Les terrasses et pièces de vie dans l'habitat collectif sont à envisager à l'opposé de la voie ferrée (côté calme).

5. Les **arbres existants** seront conservés autant que possible et intégrés au projet d'aménagement en tant qu'éléments identitaires et structurants participant à la qualité paysagère.

   Participant à la définition de l'image urbaine de cette entrée de bourg, les façades et les espaces extérieurs seront aménagés avec un soin particulier (traitement unique des façades, des plantations, des clôtures, ...).

6. **Le site étant concerné par un risque naturel d'affaissement des sols et la proximité d'une doline,** une étude géotechnique et hydrogéologique est à réaliser avant tous travaux sur la totalité du secteur couvert par l'OAP afin d'assurer la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des projets autorisés et de ne pas générer de situations à risque.

7. **Les eaux pluviales** seront gérées à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive sur le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement (noue, puits d'infiltration, ...).

8. Concernant **les déchets**, il conviendra de doter le programme immobilier :

   - de locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Un ou plusieurs emplacements à conteneurs d'un accès direct sur la rue devra être envisagé avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,

   - d'une aire de compostage. Pour la mise en œuvre de cet espace de compostage, il conviendra de respecter les recommandations du SYBERT :
   - disposer d'un espace de minimum 10 m² pour un collectif de 10 à 20 logements maximum permettant l'installation de 3 à 5 composteurs bois en série en pied d'immeuble,
   - disposer impérativement d'un espace en contact avec le sol naturel (pas de surface revêtue),
   - si possible positionner ce site à l'écart du bâtiment (à au moins 5 mètres), à l'ombre, facilement et proprement accessible à pied,
   - un accès VL doit également être possible (apport broyat et composteurs, évacuation compost).

Le schéma présenté ci-après illustre les principes d'aménagement à envisager sur ce secteur.
Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

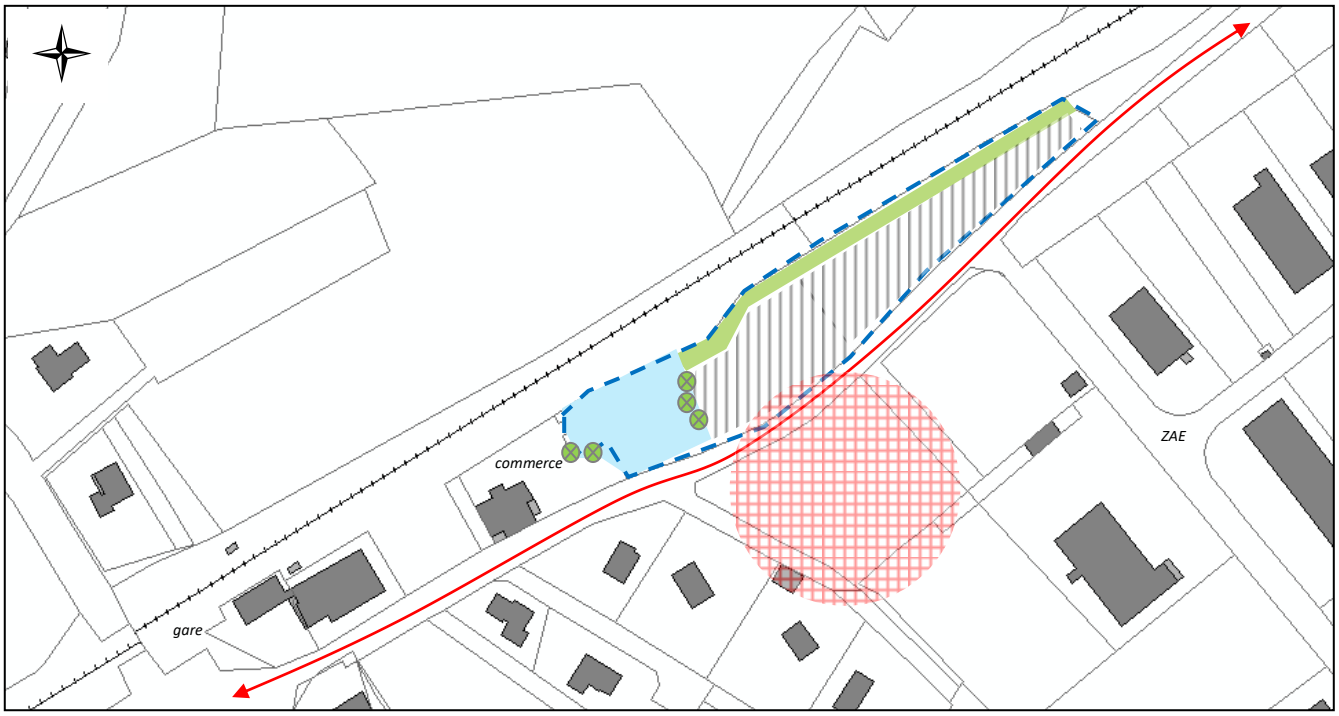

Périmètre du secteur OAP2

Axe de desserte existant

Espace tampon végétal à réaliser le long de la voie ferrée

Arbres à maintenir dans la mesure du possible

Parking commerce à réaliser

Zone d'implantation à privilégier pour l'Habitat collectif + commerces en RDC (R+2) ou l'hébergement hôtelier.

Risque lié à la proximité d'une doline à prendre en compte (étude géotechnique à réaliser)

Un plan d'aménagement d'ensemble sera proposé qui ne pourra s'affranchir des principes suivants :

- densité : 20 logements / ha
- nombre de logements : 8
- typologie : habitat collectif
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant ou pas VRD) : 3 600 m²

1.3 - Secteur OAP3 au lieu-dit "A la Nouelle"

Caractéristiques

Ce secteur est un espace libre important situé à l'interface entre le tissu ancien du village originel et les quartiers résidentiels récents développés vers l'Est. Il est classé dans la zone urbaine UA du centre ancien au PLU et est concerné par un secteur sensible à protéger pour des motifs d'ordre écologique en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

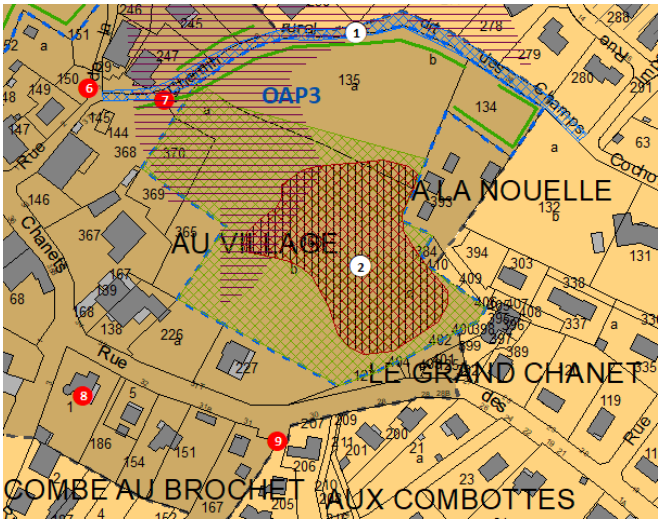

Extrait du plan de zonage réglementaire

Actuellement composé d'une vaste prairie, le site est protégé des regards par un écran boisé et des murets sur son pourtour. Le site présente de fait une ambiance paysagère intéressante. Une piscine privée a été aménagée il y a quelques années au Nord de la parcelle la plus importante (AC366). Le reste du site est libre de toute occupation. Il comprend environ 2 ha répartis sur 4 parcelles. On y note une variation importante de la topographie, avec une importante doline en cœur d'ilot et un risque de glissement des sols (aléa moyen). Toutes les eaux pluviales du versant transitent par ce secteur.

Vue depuis le Sud - Vue depuis le Nord

Le site est plutôt enclavé, mais il est toutefois accessible au Nord depuis le chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée (sentier non carrossable) et au Sud par une porte (accès piétons) installée dans le mur de pierre longeant le site depuis la rue des Chanets.

Accès Nord depuis le sentier et Accès Sud depuis la rue des Chanets

Vocation générale de la zone

Ce site constitue un secteur sensible du fait de son importance au cœur des espaces urbanisés, de l'existence d'une doline majeure en son centre et de sa situation à l'interface du tissu urbain ancien et récent.

A ce titre, l'aménagement doit participer à l'effort de diversification de l'offre d'habitat tout en préservant un espace vert de respiration au sein de la zone urbaine, notamment pour assurer le maintien en l'état de la doline centrale et l'écoulement naturel des eaux. Les activités, services et équipements compatibles avec l'habitat y sont également admis.

Principes généraux d'aménagement

L'aménagement de ce secteur doit être compatible avec les principes suivants :

1. **Préserver le caractère naturel et boisé du secteur Ouest concerné par la doline** en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

   Afin de ne pas modifier le régime des eaux superficielles et souterraines et, de ne pas générer un risque d'inondation "collatéral", la doline ne doit pas être comblée ou aménagée.

   Au regard de l'importante de la doline au cœur du site et du risque de glissement des sols (aléa moyen), une étude géotechnique et hydrogéologique est à réaliser avant tous travaux sur la totalité du secteur couvert par l'OAP afin d'assurer la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des projets autorisés en partie haute et de ne pas générer de situations à risque.

2. **Envisager en partie haute un programme mixte composé d'habitat collectif (ou intermédiaire[5]) et individuel** permettant la réalisation d'environ 4 appartements et 2 à 3 maisons individuelles et répondant à une densité urbaine de 11 logements par hectare. La densité urbaine requise s'entend hors espace naturel protégé.

   Les constructions sont implantées de manière à mettre à profit la déclivité du terrain et à créer une transition douce entre ces constructions et l'environnement pavillonnaire existant en aval. Le Collectif devra être envisagé à cet effet sur le haut de la parcelle AC135, et l'Individuel en partie basse.

3. Les logements privilégient l'orientation Sud-est pour **favoriser un apport lumineux et calorifique naturel**, tout en mettant en place un dispositif permettant de se protéger de la chaleur d'été (brise-soleil, occultations, végétation apportant de l'ombre ...).

   Ainsi afin d'obtenir un bon confort thermique des bâtiments, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;
   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

4. **Afin d'assurer l'insertion paysagère** des édifices dans le site, les constructions doivent faire appel à une architecture de qualité et homogène présentant un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage urbain.

[5] L'habitat intermédiaire se caractérise par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel : accès individualisé aux logements, espaces extérieurs privatifs pour chaque logement et des pièces à vivre plus grandes.

Les volumétries, formes et aspects des constructions sont proches de celles du bâti local traditionnel situé à proximité :

- les emprises au sol et les hauteurs sont cohérentes avec celles du bâti périphérique,
- une unité de traitement de l'ensemble des façades est demandée,
- et une harmonie des constructions doit être recherchée entre elles et avec le bâti ancien bordant le site (teintes, aspects, ...).

Dans le cadre de dépôt de permis de construire, une notice paysagère comprenant des plans et photographies d'insertion paysagère est demandée. Les photographies présentent à la fois l'insertion des constructions cadre paysager environnant et vis-à-vis des constructions adjacentes.

5. **Organiser une entrée unique** au programme d'habitat depuis le point bas du chemin rural dit des Champs Cochot à l'Orée via l'accès agricole existant.

   Au sein du site, la voirie de desserte des constructions est mutualisée et limitée au strict nécessaire dans l'esprit des éco-quartiers. A cet effet, les stationnements résidents et visiteurs sont mutualisés, positionnés à l'entrée du site et traités de façon paysagère notamment en limite séparative. Ils sont également organisés da façon à permettre le retournement aisé des véhicules, notamment dans l'hypothèse de l'aménagement en impasse du chemin des Champs Cochot à l'Orée (si non faisabilité de la voie en bouclage).

   Un cheminement piéton public ou privé est à envisager vers la porte donnant sur la rue des Chanets afin d'améliorer les circulations douces inter-quartier.

6. **Conserver autant que possible les murets de pierre et l'écrin formé par le contour arboré** en les intégrant au projet d'aménagement en tant qu'éléments participant à la qualité du cadre de vie.

7. **Gérer les eaux pluviales** à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive sur le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement (noue, bassin de rétention, ...).

   L'exutoire existant situé au Sud de la zone sera préservée de tout aménagement (ER2).

8. **Gérer les déchets**, à cet effet il conviendra de doter l'ensemble :

   - de locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Un ou plusieurs emplacements à conteneurs d'un accès direct sur la rue devra être envisagé avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,

   - d'une aire de compostage. Pour la mise en œuvre de cet espace de compostage, il conviendra de respecter les recommandations du SYBERT :

   - disposer d'un espace de minimum 10 m² pour un collectif de 10 à 20 logements maximum permettant l'installation de 3 à 5 composteurs bois en série en pied d'immeuble,
   - disposer impérativement d'un espace en contact avec le sol naturel (pas de surface revêtue),
   - si possible positionner ce site à l'écart du bâtiment (à au moins 5 mètres), à l'ombre, facilement et proprement accessible à pied,
   - un accès VL doit également être possible (apport broyat et composteurs, évacuation compost).

Le schéma présenté ci-après illustre les principes d'aménagement à envisager sur ce secteur.
Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

- Périmètre du secteur OAP3
- Accès existant unique à privilégier
- Liaison piétonne à créer
- Espace naturel et boisé à préserver
- Boisement à maintenir ou à organiser
- Exutoire des eaux pluviales à préserver
- Espace collectif et aire de stationnements/ retournement à mutualiser
- Risque lié à la proximité d'une doline à prendre en compte (étude géotechnique à réaliser)
- Murs d'enceinte à préserver autant que possible
- Orientation Sud-est à privilégier et habitat collectif en partie haute

Un plan d'aménagement d'ensemble sera proposé qui ne pourra s'affranchir des principes suivants :

- densité : 11 logements / ha
- nombre de logements : 6 à 7
- typologie : habitat collectif ou intermédiaire et habitat individuel
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant ou pas VRD) : environ 6 000 m²

1.4 - Secteur OAP4 au lieu-dit "Aux Cras"

Caractéristiques

Ce secteur d'environ 25 ares correspond à 4 parcelles non bâties situées dans le lotissement pavillonnaire récent des Cras réalisé à l'Est du centre ancien. Il se caractérise par une pente légère orientée Nord-ouest / Sud-est et est concerné par un risque de glissement des sols (aléa moyen).

Cet espace naturel (de type prairie) est bordé au Sud-est par la rue des Cras et au Nord-est par la voie communale n°2 (sentier). Il est desservi par l'ensemble des réseaux et classé en zone urbaine UB à densifier.

Un belvédère est installé sur le haut du site et deux liaisons douces de part et d'autre offrent un accès aux espaces boisés et naturels périphériques.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

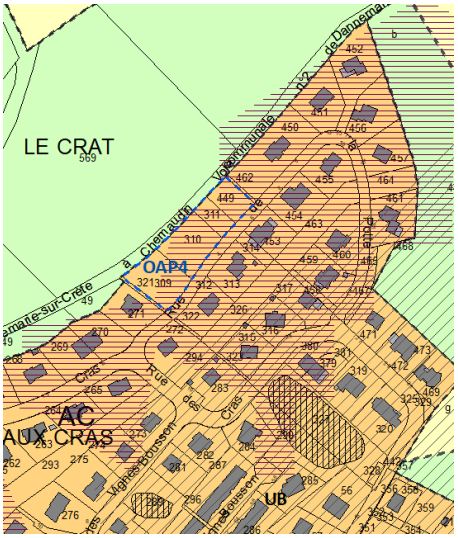

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

Ce site bien orienté est voué à la réalisation d'une offre d'habitat complémentaire de type pavillonnaire. Les activités, services et équipements compatibles avec l'habitat y sont également admis.

Vue d'ensemble et cheminement piéton limitrophe

Principes généraux d'aménagement

L'aménagement de ce secteur doit être compatible avec les principes suivants :

1. Ce secteur est destiné à **la réalisation d'Habitat de type individuel.** Les constructions pourront s'envisager au coup par coup dans la mesure où la densité nette requise de 13 logements par hectare n'est pas remise en question.

2. Une attention particulière sera portée à l'implantation des constructions nouvelles afin de permettre un **ensoleillement maximum de la façade principale** tout au long de l'année et de préserver l'ensoleillement des constructions existantes et ou en cours de réalisation à proximité.

   Afin d'obtenir **un bon confort thermique des bâtiments**, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;

   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

3. Les constructions seront également implantées au plus près de la voie d'accès afin de **limiter l'imperméabilisation des sols et de préserver un espace tampon** conséquent avec les espaces boisés situés au Nord-ouest.

   Et au regard du **risque de glissement des sols** (aléa moyen), une étude géotechnique et hydrogéologique est à réaliser avant tous travaux sur la totalité du secteur couvert par l'OAP afin d'assurer la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des constructions autorisées et de ne pas générer de situations à risque pour les constructions voisines.

4. **Les accès** aux constructions se feront uniquement depuis la rue de la Potte.

   Les aménagements ne devront pas remettre en question les cheminements piétons situés de part et d'autre du site.

5. **Les eaux pluviales** seront gérées à la parcelle, à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive (noue, puits d'infiltration ...).

6. **Une aire de compostage** est à envisager pour chaque logement, et un emplacement à conteneurs d'un accès direct sur la rue devra être envisagé avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,

Le schéma présenté ci-après ne constitue pas un plan de masse, mais une illustration des principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

L'aménagement du site pourra s'envisager au coup par coup sous réserve de ne pas s'affranchir des principes suivants :

- densité : 13 logements / ha
- nombre de logements : 3
- typologie : habitat individuel
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant ou pas VRD) : environ 2 550 m²

1.5 - Secteur OAP5 au lieu-dit "Aux Vignes Bousson"

Caractéristiques

Ce secteur se situe au cœur du centre ancien. Il s'agit du terrain d'aisance d'une maison de Maître dont l'accès s'effectue depuis la Place de l'Eglise. Le site est relativement plat et en grande partie clôt par un muret de pierre. Il est desservi par la rue des Cras et potentiellement par la rue en impasse de la Nouelle.

La superficie disponible (environ 55 ares de prairie) et sa bonne desserte permettent d'envisager à terme son aménagement.

Le site est classé en zone urbaine UA du centre ancien au PLU, il est bordé au Sud par une haie à protéger en application de l'article L.151-23 du CU.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

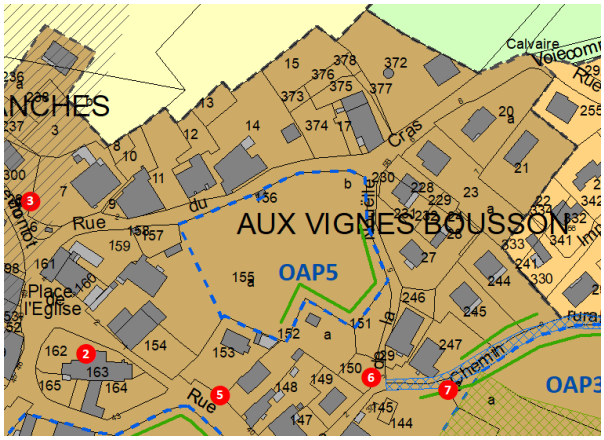

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

Situé au cœur du centre-ancien, ce domaine est destiné à accueillir à terme un programme de logements permettant de compléter l'offre d'habitat communal tout en assurant le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines traditionnelles. Les activités, services et équipements compatibles avec l'habitat y sont également admis.

Vue du site depuis la rue des Cras et depuis la rue de la Nouelle

Principes généraux d'aménagement

L'aménagement de ce secteur doit être compatible avec les principes suivants :

1. **Réaliser un programme de logements collectifs ou intermédiaires[6] avec** une densité nette requise de 15 logements par hectare.
2. Porter une attention particulière à l'implantation des constructions nouvelles afin de permettre **un ensoleillement maximum** de la façade principale tout au long de l'année et de préserver l'ensoleillement des constructions existantes et ou en cours de réalisation à proximité.

   Afin d'obtenir un bon confort thermique des bâtiments, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;

   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

3. **Envisager un accès unique** à l'ensemble des constructions à réaliser depuis la rue des Cras.
4. **Assurer une insertion paysagère de l'opération** dans le site. Les constructions doivent faire appel à une architecture de qualité présentant un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage urbain.

   Les volumétries et formes des constructions sont proches de celles du bâti local traditionnel. Les hauteurs sont cohérentes avec le bâti ancien du bourg. Les façades ont un caractère régional et utilisent les matériaux d'aspects traditionnels. Une unité de traitement de l'ensemble des façades est demandée et une harmonie de la construction doit être recherchée avec les bâtiments voisins (teintes, aspects, sens des faitages ...).

5. **Conserver autant que possible les murets de pierre et la haie arborée** en les intégrant au projet d'aménagement en tant qu'éléments identitaires participant à la qualité du cadre de vie.
6. **Gérer les eaux pluviales** à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive sur le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement (noue, puits d'infiltration, ...).
7. **Concernant les déchets**, il conviendra de doter l'opération :

   - de locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Un ou plusieurs emplacements à conteneurs d'un accès direct sur la rue devra être envisagé avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,

   - d'une aire de compostage. Pour la mise en œuvre de cet espace de compostage, il conviendra de respecter les recommandations du SYBERT :

   - disposer d'un espace de minimum 10 m² pour un collectif de 10 à 20 logements maximum permettant l'installation de 3 à 5 composteurs bois en série en pied d'immeuble,
   - disposer impérativement d'un espace en contact avec le sol naturel (pas de surface revêtue),
   - si possible positionner ce site à l'écart du bâtiment (à au moins 5 mètres), à l'ombre, facilement et proprement accessible à pied,
   - un accès VL doit également être possible (apport broyat et composteurs, évacuation compost).

[6] L'habitat intermédiaire se caractérise par un groupement de logements superposés avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel : accès individualisé aux logements, espaces extérieurs privatifs pour chaque logement et des pièces à vivre plus grandes.

Le schéma présenté ci-après ne constitue pas un plan de masse, mais une illustration des principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

Un plan d'aménagement d'ensemble sera proposé qui ne pourra s'affranchir des principes suivants :

- densité : 15 logements / ha
- nombre de logements : 8
- typologie : habitat collectif ou intermédiaire
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant ou pas VRD) : environ 5 000 m²

1.6 - Secteur OAP6 au lieu-dit "Au Village"

Caractéristiques

En position dominante au cœur du centre ancien, ce site accueille les constructions les plus anciennes de la commune (dont le four banal) dans un parc arboré entouré en grande partie de murs de pierre. Le site se caractérise par une pente orientée Nord-ouest / Sud-est.

Cet espace bâti de 73 ares est classé en zone urbaine UA du centre ancien et protégé en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. L'OAP doit assurer la réhabilitation de l'ensemble tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

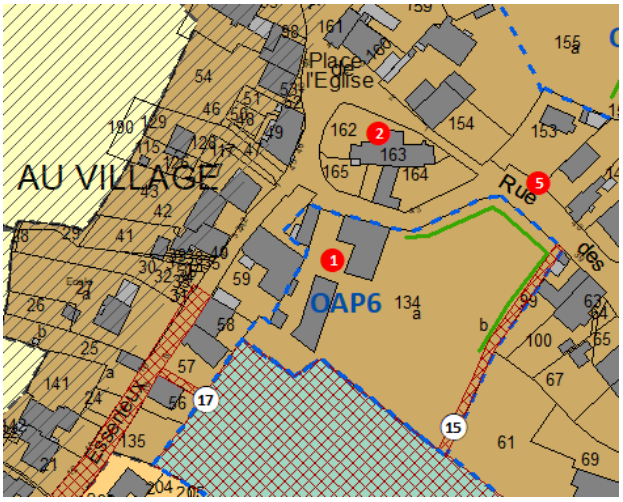

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vue depuis la rue des Chanets et la zone UL

Vocation générale de la zone

Située au cœur du centre-ancien et en position dominante, ce domaine a vocation à accueillir à terme une structure d'hébergement hôtelière ou touristique, tout en préservant la cohérence, le caractère et l'intérêt historique du site.

Principes généraux d'aménagement

L'aménagement de ce secteur doit être compatible avec les principes suivants :

1. **Sauvegarder** l'ensemble du domaine composé de bâtisses anciennes et d'un parc boisé clôt pour l'essentiel par un mur de pierre. Les trois constructions principales existantes ne pourront pas être démolies. Toutefois certaines destructions partielles pourront être autorisées si elles ont pour objet de favoriser la réhabilitation de l'ensemble (mise au normes, accessibilité, sécurité incendie, ...).
2. **Réaliser un hébergement hôtelier ou touristique** par réhabilitation des bâtisses anciennes et éventuellement la construction d'édifices complémentaires dans l'enceinte existante. Dans l'hypothèse de la réalisation de nouvelles constructions, elles sont implantées de manière à mettre à profit la déclivité du terrain et à ne pas obstruer la vue des constructions existantes.
3. **Maintenir l'accès des véhicules au site uniquement et directement depuis la rue des Chanets par l'aménagement des entrées existantes.** Une liaison piétonne entre la rue des Chanets et le parc urbain (zone UL) est à créer le long des parcelles AB99 et AB61 (ER17).
4. **Assurer une insertion paysagère de l'opération dans le site.** Les nouvelles constructions doivent faire appel à une architecture de qualité présentant un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage urbain. Les volumétries et formes des constructions sont proches de celles du bâti local traditionnel. Les hauteurs sont cohérentes avec le bâti ancien du bourg. Les façades ont un caractère régional et utilisent les matériaux d'aspects traditionnels. Une unité de traitement de l'ensemble des façades est demandée et une harmonie doit être recherchée avec les bâtiments voisins (teintes, aspects, sens des faitages ...).
5. **Une attention particulière sera portée à l'implantation des constructions nouvelles** afin de maintenir un ensoleillement maximum de la façade principale tout au long de l'année et de préserver l'ensoleillement des constructions existantes à proximité.

   Afin d'obtenir un bon confort thermique des bâtiments, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;

   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

6. **Conserver autant que possible les murets de pierre, les arbres et la haie arborée** en les intégrant au projet d'aménagement en tant qu'éléments identitaires participant à la qualité du cadre de vie.
7. **Concernant les déchets**, il conviendra de doter le site :

   - de locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Un ou plusieurs emplacements à conteneurs d'un accès direct sur la rue devra être envisagé avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,

   - d'une aire de compostage. Pour la mise en œuvre de cet espace de compostage, il conviendra de respecter les recommandations du SYBERT :
   - disposer d'un espace de minimum 10 m² pour un collectif de 10 à 20 logements maximum permettant l'installation de 3 à 5 composteurs bois en série en pied d'immeuble,
   - disposer impérativement d'un espace en contact avec le sol naturel (pas de surface revêtue),
   - si possible positionner ce site à l'écart du bâtiment (à au moins 5 mètres), à l'ombre, facilement et proprement accessible à pied,
   - un accès VL doit également être possible (apport broyat et composteurs, évacuation compost).

Le schéma présenté ci-après ne constitue pas un plan de masse, mais une illustration des principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

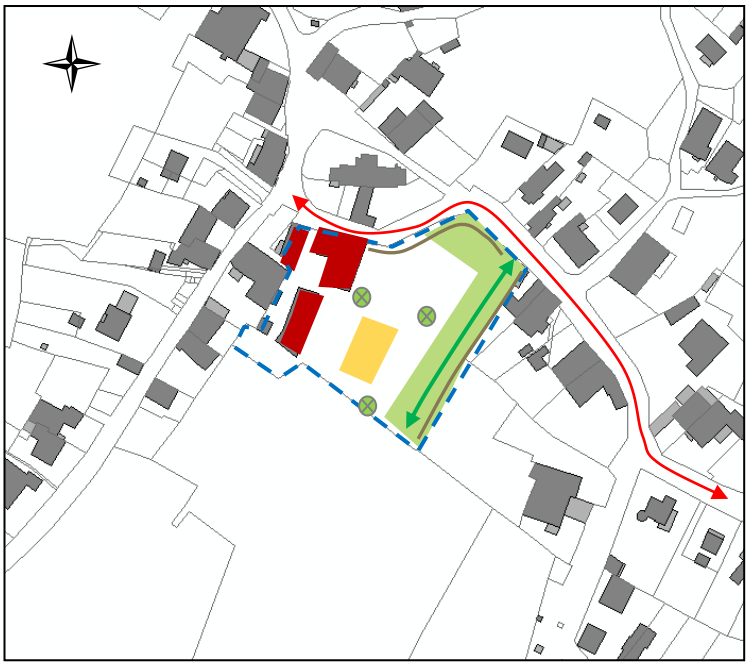

- Périmètre du secteur OAP6
- Axe de desserte existant
- Liaison piétonne à organiser
- Constructions anciennes à conserver
- Zone d'implantation à privilégier pour les nouvelles constructions
- Mur d'enceinte à préserver autant que possible
- Haie arborée à conserver dans la mesure du possible
- Arbres à conserver dans la mesure du possible

1.7 - Secteur OAP7 au lieu-dit "Sur les Roches"

Caractéristiques

Ce secteur se situe en enclave dans le quartier résidentiel des Roches. Il s'agit de deux parcelles non bâties insérées entre le lotissement de La Prie réalisé dernièrement au Nord-ouest et des pavillons construits au coup par coup au Sud-est.

Cet espace de prairie d'environ 60 ares est classé en zone urbaine UB à densifier au PLU. Il est desservi par l'ensemble des réseaux et deux amorces de voie depuis le lotissement de La Prie. Le site se caractérise par une pente orientée Nord-ouest / Sud-est et un sol de roches affleurantes.

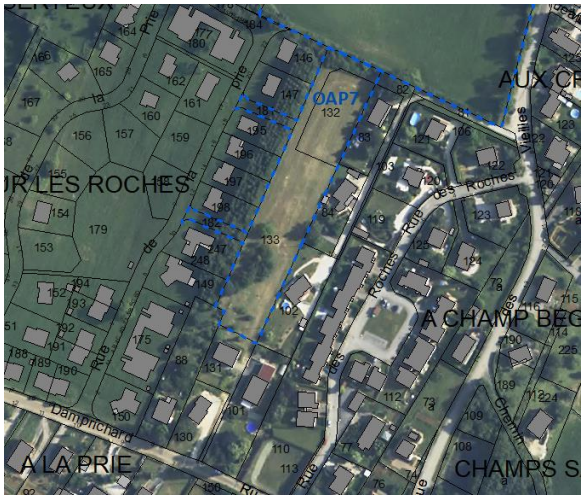

Vue d'ensemble (IGN 2017)

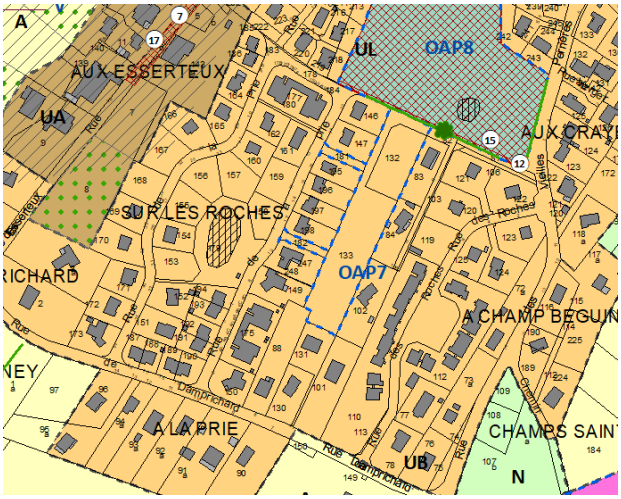

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

Ce site est voué à la réalisation d'une offre d'Habitat complémentaire. Les activités, services et équipements compatibles avec l'habitat y sont également admis.

Principes généraux d'aménagement

L'aménagement de ce secteur doit être compatible avec les principes suivants :

1. **Réaliser un programme d'habitat individuel**. Les constructions pourront s'envisager au coup par coup dans la mesure où les accès et la densité nette requise de 7 logements par hectare n'est pas remise en question.
2. Porter une attention particulière à l'implantation des constructions nouvelles afin de permettre **un ensoleillement maximum** de la façade principale tout au long de l'année et de préserver l'ensoleillement des constructions existantes et ou en cours de réalisation à proximité. Les nouvelles constructions sont implantées de manière à mettre à profit la déclivité du terrain.

Afin d'obtenir **un bon confort thermique des bâtiments**, les principes suivants pourront être appliqués :

- Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;
- Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

3. **Organiser les accès** aux constructions depuis la rue de Prie. Les accès seront mutualisés afin de desservir systématiquement deux maisons.

   Aucune voie nouvelle de desserte ou bouclage de voirie ne sera créée afin de modérer l'imperméabilisation des sols et d'éviter l'encerclement routier des résidences.

4. **Conserver autant que possible les arbres existants** au Sud en les intégrant au projet d'aménagement en tant qu'éléments identitaires participant à la qualité du cadre de vie.
5. **Les eaux pluviales** seront gérées à la parcelle, à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive (noue, puits d'infiltration ...).
6. **Concernant les déchets**, les voies d'accès n'étant pas adaptées à la collecte aux portes à portes des constructions, il conviendra d'aménager un emplacement de regroupement des conteneurs en tête de chaque voie. Une aire de compostage est à envisager pour chaque logement.

Le schéma présenté ci-après ne constitue pas un plan de masse, mais une illustration des principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

Périmètre du secteur OAP7

Axe de desserte existante

Liaisons piétonnes en projet

Accès existants

Zone d'implantation à privilégier pour les nouvelles constructions

Arbres à conserver

L'aménagement du site pourra s'envisager au coup par coup sous réserve de ne pas s'affranchir des principes suivants :

- densité : 7 logements / ha
- nombre de logements : 4
- typologie : habitat individuel strict
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant ou pas VRD) : environ 5 300 m²

1.8 - Secteur OAP8 au lieu-dit "A la Corvée"

Caractéristiques

Ce secteur se situe au cœur du village. Constitué d'une seule et vaste parcelle agricole, il forme une respiration entre le centre ancien de Dannemarie-sur-Crête et plusieurs opérations récentes de lotissement. Étymologiquement, la corvée fait référence à l'histoire féodale. Il s'agissait du lieu où les paysans réalisaient gratuitement des travaux pour le seigneur local (travaux agricoles en majeure partie).

Au nord du site, une parcelle stratégique (secteur OAP6) relie la Corvée au centre ancien, en traversant des éléments intéressants de patrimoine bâti (parcelle AB 134).

Le secteur OAP8 comprend **une surface totale de 2,44 ha**, classée dans l'ensemble au PLU dans la zone urbaine UL vouée aux activités sportives et de loisirs. Un petit secteur le long de la rue des Vieilles Perrières est toutefois classé en zone Nmh en vue de la protection d'une zone humide identifiée sur ce site lors des sondages pédologiques réalisés sur les secteurs constructibles du PLU.

L'espace est vaste, enherbé et bordé de quelques arbres de grande taille. Il se caractérise par une pente orientée Nord-ouest / Sud-est. La partie haute (au NO) est intéressante : position en hauteur dégageant une vue, topographie peu pentue. Le site a aujourd'hui une fonction d'espace récréatif improvisé, pour les habitants des quartiers avoisinants.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

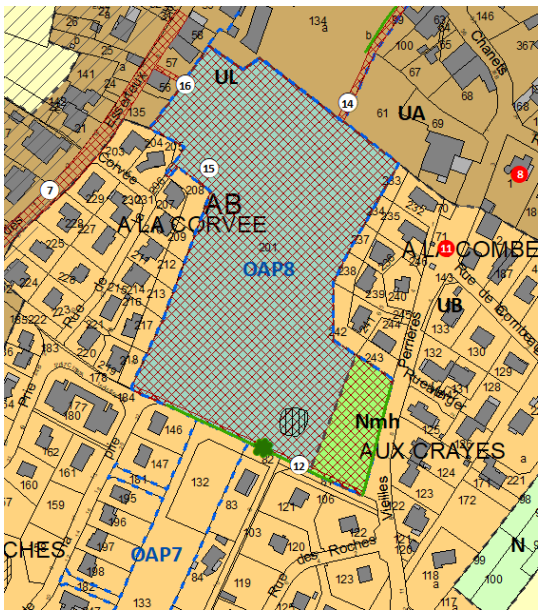

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

Ce secteur a vocation à maintenir un espace végétal de respiration au cœur du tissu urbain. Ainsi est-il voué au PLU à la réalisation d'un parc urbain. La commune a défini à cet effet à son bénéfice un emplacement réservé n°16 sur l'ensemble de la parcelle AB201.

Une étude d'aménagement confiée au CAUE25[7] en 2017 a validé la vocation du site, en considérant notamment que :

- "*la formalisation d'un parc trouve du sens dans un tissu qui se densifie sans retenue, avec une intimité parfois mal gérée d'une propriété à l'autre ;*
- *en termes de santé publique, ce type d'équipement est une réponse à des comportements de plus en plus sédentaires, faute de structures à proximité de chez soi ;*

[7] Source : "Aménagement de deux sites de projet stratégique" - CAUE25 Juillet 2017

- *et c'est un site de proximité, qui bénéficie à des personnes qui voudraient faire du sport sans prendre leur voiture ou se déplacer trop loin de chez eux*".

L'accès au site sera assuré à terme par un ensemble de liaisons douces de part et d'autre du site et un parking aménagé au Nord offre également un accès véhicules.

Au Nord, en arrière-plan le clocher de l'église du vieux village

Principes généraux d'aménagement

Cet espace central n'est pas voué à s'urbaniser. Afin de conserver l'âme rurale de Dannemarie-sur-Crête, ce site apparait comme une richesse à préserver, pour le maintien du cadre de vie des résidents. La commune n'y envisage qu'un parc légèrement aménagé, lieu de promenade et de détente au cœur du village. Il est notamment souhaité sur ce site :

1. **un réseau de liaisons douces** assurant une meilleure desserte inter-quartiers N/S et E/O.

   Ainsi il est envisagé une connexion directe de ce site au parking nouvellement aménagé sur le site de l'ancienne école au Nord-ouest (ER n°16), ainsi que vers la rue des Chanets au Nord via l'OAP6 voisine (ER n°14). Enfin ce réseau de cheminements sera complété en direction du Sud-ouest vers la réserve n°12 et la rue des Vieilles Perrières, l'aménagement de cette liaison douce ne devra pas remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide périphérique.

2. **un espace voué aux manifestations et rassemblements de plein air**. Une plateforme et/ou de petits édicules couverts pourront être envisagé à cet effet, notamment sur la partie supérieure bénéficiant de la vue (au NO).

3. **un parcours santé** ouvert à tous, profitant des éléments en présence et confortés par quelques aménagements et plantations. Le mobilier utilisé peut revêtir de nombreuses formes, avec un impact très faible sur le site et son artificialisation. Il est disséminé sur l'ensemble ou une partie du site pour former un parcours. Le recours à des plantations nouvelles permettra de favoriser l'insertion paysagère de ce parcours dans le site et de rendre l'effort moins pénible en offrant de l'ombre aux usagers.

Illustrations CAUE25

4. **le maintien d'espaces de biodiversité** dans ce secteur central par la plantation d'arbres fruitiers haute tige (éventuellement d'un verger conservatoire, pédagogique en lien avec l'école), la plantation de haies champêtres, la préservation de secteurs de prairie naturelle (éviter le gazon tondu à ras) et la protection de la zone humide classée en zone Nmh bordant le site le long de la rue des Veilles Perrières. Ces éléments participeront à limiter le ruissellement et à intégrer les lotissements périphériques.
5. **Les aménagements, notamment les cheminements piétons envisagés et le parcours santé, seront réalisés afin d'éviter toute imperméabilisation inutile des sols.**
6. En cas d'aménagement envisagé à proximité de la doline identifiée dans la partie Sud-ouest du site, **une étude géotechnique** est à réaliser avant tous travaux afin d'assurer la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des projets autorisés à proximité et de ne pas générer de situations à risque.

Le schéma présenté ci-après illustre les principaux cheminements doux envisagés sur ce secteur. Il n'est pas prescriptif.

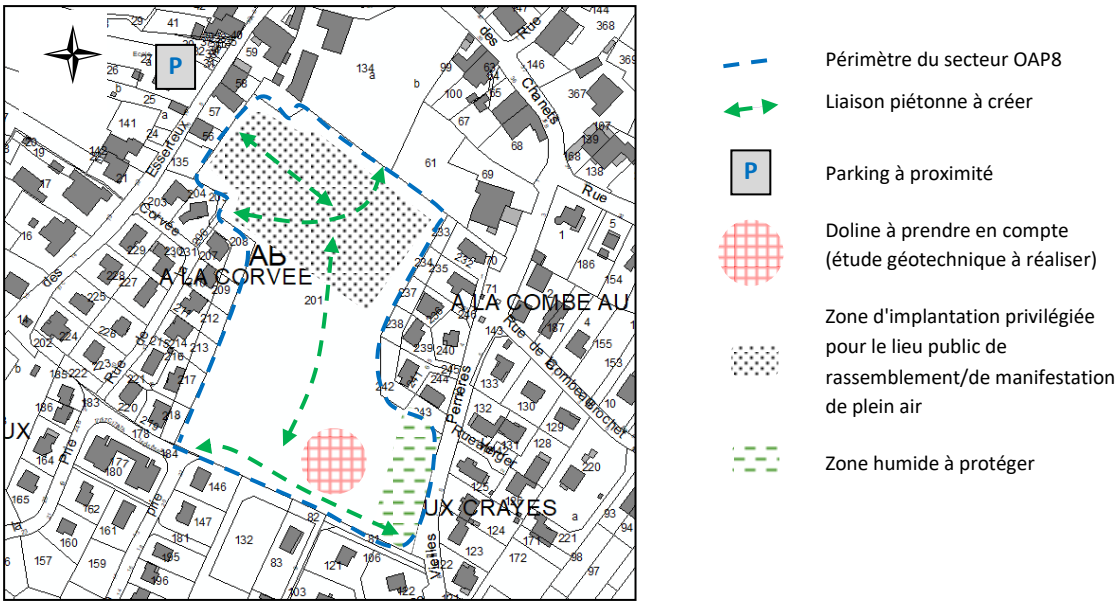

Périmètre du secteur OAP8

Liaison piétonne à créer

P Parking à proximité

Doline à prendre en compte (étude géotechnique à réaliser)

Zone d'implantation privilégiée pour le lieu public de rassemblement/de manifestation de plein air

Zone humide à protéger

2. Orientations d'aménagement en zone à urbaniser (AU)

2.1 - Secteur OAP9 au lieu-dit "A Champ Beguin"

Le secteur OAP9 couvre la zone d'urbanisation 2AUL d'une superficie totale d'environ 2,17 hectares. Il s'agit dans son ensemble de terres agricoles cultivées. Le foncier de ce site est constitué de plusieurs parcelles de dimensions variées.

Desservie par la rue des Fins et la rue de Champ Thiaud, elle se caractérise par une surface relativement plane.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

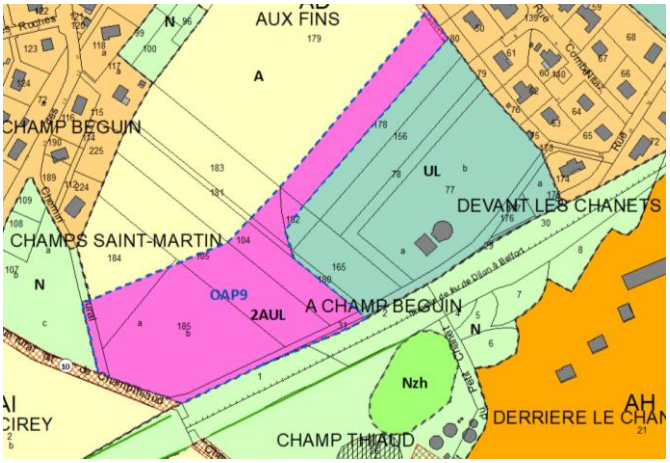

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

La zone 2AUL est vouée à renforcement le pôle d'équipements sportifs et de loisirs de la commune classé UL au PLU.

Principes généraux d'aménagement

Les constructions sont autorisées dans cette zone 2AUL après modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme, et tout aménagement doit être conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation définies ci-après.

Ces Orientations portent sur les objectifs suivants :

1. **Concernant la mixité fonctionnelle et sociale**

   La zone est vouée au renforcement du pôle sportif et de loisirs en permettant l'aménagement de nouvelles installations sportives et de loisirs ou leur mise aux normes. Les constructions à usage d'habitation de type logement de fonction ou de gardiennage ne sont pas admises.

2. **Concernant la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**

- les constructions et installations admises seront implantées de sorte à ne pas générer de délaissés ;

- la hauteur des constructions et installations admises ne dépassera pas la hauteur admise dans les zones résidentielles périphériques ;

- toutes les constructions et installations admises sur la zone seront édifiées de sorte à former un ensemble architectural cohérent (matériaux, teintes, volumes) ;

- le traitement des voiries, des stationnements et des liaisons douces fera l'objet d'un accompagnement paysager.

3. **Concernant la qualité environnementale et la prévention des risques**

- l'implantation des constructions doit être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles, notamment par l'ensoleillement des façades principales.

Ainsi afin d'obtenir un bon confort thermique des bâtiments, les principes suivants pourront être appliqués :

- Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;
- Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

- la gestion des eaux pluviales sera organisée à l'échelle du site et à l'aide de techniques alternatives supports d'une valorisation paysagère du site (aménagement de noues, de fossés, de bassin de rétention paysager et de puits d'infiltration) et permettant la récupération et le cas échéant le recyclage des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts.

- les constructions principales et aires de stationnement seront implantées au plus de l'axe de desserte pour réduire les surfaces imperméabilisées. Et les surfaces des espaces de cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies d'accès seront revêtues de matériaux drainants.

4. **Concernant les besoins en matière de stationnement et la desserte par les transports en commun :**

- le stationnement sera calibré en fonction des effectifs admis pour chaque équipement, regroupé en entrée de zone et mutualisé dans la mesure du possible ;

- l'aménagement devra prévoir un stationnement sécurisé et abrité pour les cycles ;

- une liaison douce sera aménagée en direction de la rue des Vieilles Perrières, voie desservie par les transports en commun. Ce cheminement ne devra pas remettre en question l'accessibilité des terrains agricoles périphériques à la zone, situés au lieu-dit « Les Fins ».

5. **Concernant la desserte des terrains par les voies et les réseaux**

- le branchement aux réseaux se fera depuis la rue des Fins ;

- la desserte automobile sera fera uniquement par la rue des Fins ;

- les voies internes seront dédiées à la circulation des piétons et des cycles ;

- un maillage de cheminements piétons sera organisé vers les zones d'habitat périphériques afin d'assurer la perméabilité du pôle sportif, dont l'agrément sera assuré par des aménagements paysagers de qualité.

Le schéma présenté ci-après constitue une illustration des principes d'aménagement à envisager sur ce secteur.

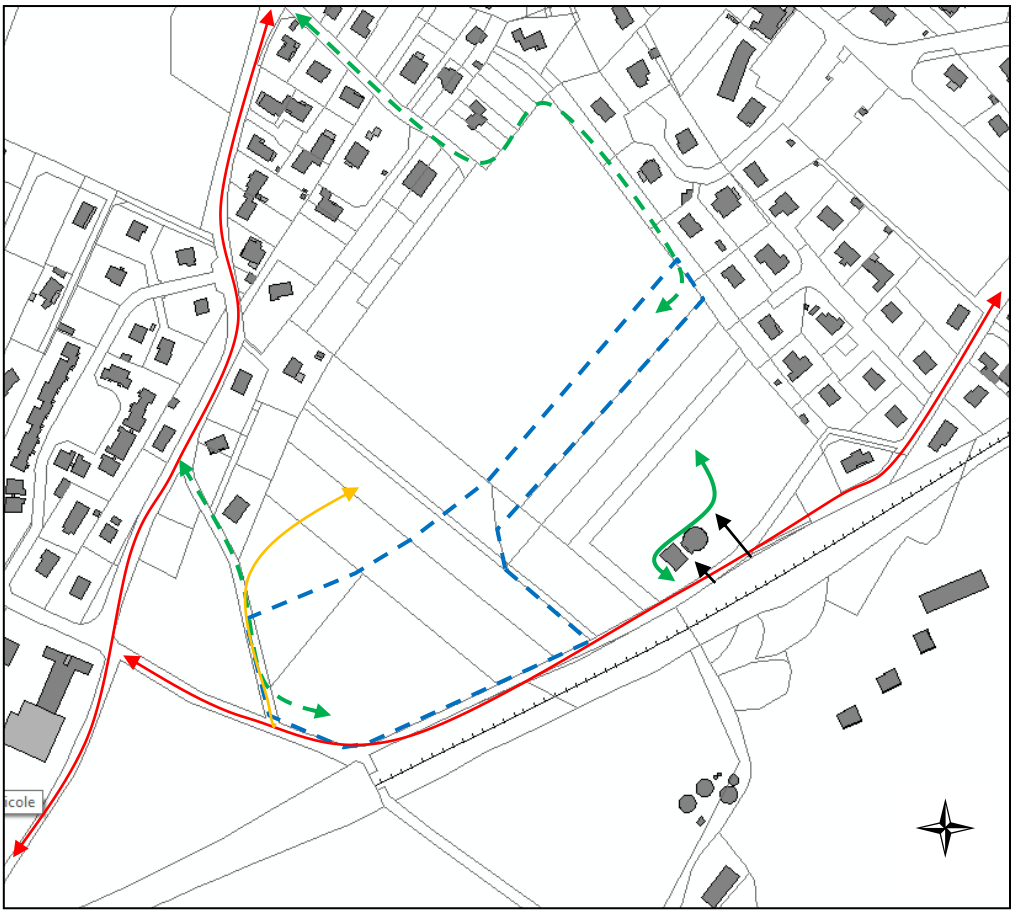

Périmètre du secteur OAP9

Axe de desserte existante

Liaison piétonne existante

Liaisons piétonnes en projet

Accès existants

Accès maintenu aux terres agricoles périphériques

2.2 - Secteur OAP10 au lieu-dit "L'Essart Porc"

Le secteur OAP10 couvre une superficie totale d'environ 1,96 hectares. Le foncier est composé de trois parcelles importantes occupées par des terres agricoles et des bosquets, ainsi qu'une emprise publique accueillant une cavité servant d'exutoire pour les eaux pluviales de la RD673.

Ce secteur a l'intérêt de se situer à la fois à proximité de la gare TER et du groupe scolaire. Il est classé en zone d'urbanisation différée 2AU vouée à l'habitat, son aménagement étant conditionné notamment à la capacité de collecte des réseaux d'assainissement.

Il est exposé en limite Nord-est à un risque d'affaissement des sols (aléa faible, à fort sur deux dolines identifiées) et sur sa limite Sud-est à la zone de bruits de la voie ferrée.

Vue d'ensemble (IGN 2017)

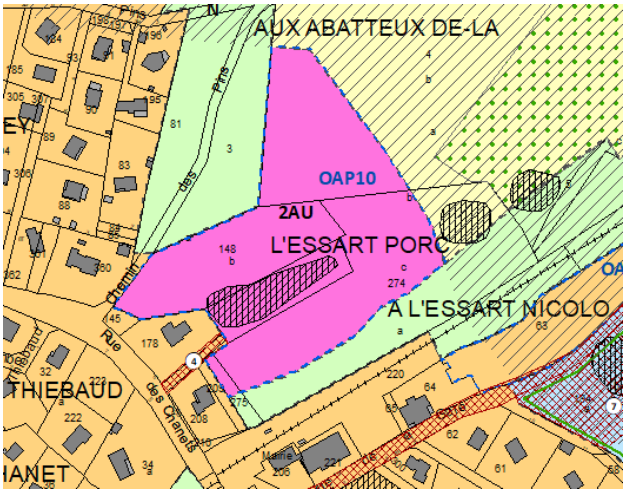

Extrait du plan de zonage réglementaire

Vocation générale de la zone

La zone 2AU est vouée au développement de l'habitat. L'ouverture à l'urbanisation de ladite zone est toutefois conditionnée à la capacité des réseaux de collecte du réseau assainissement et à l'optimisation de la desserte routière du site.

Principes généraux d'aménagement

L'aménagement de cette zone 2AU doit être compatible avec les principes suivants :

1. **Réaliser un programme d'habitat individuel répondant à une densité nette de 20 logements par hectare** par l'aménagement de maisons en bande de part et d'autre de l'emprise de l'exutoire et de logements individuels stricts sur le restant. Cette organisation permet de hiérarchiser l'espace urbain du plus dense à proximité des équipements publics au moins dense vers les espaces agricoles limitrophes. Et l'habitat devra comporter au moins 25% de logements conventionnés (avec un minimum de 3 logements aidés par opération).

   Les constructions devront respecter la réglementation sur l'isolation acoustique des façades (classement sonore de la voie ferrée, arrêté préfectoral du 3 décembre 2015), en ayant recours par exemple à des matériaux de façade absorbant le bruit et des vitrages performants.

2. Afin d'obtenir **un bon confort thermique des bâtiments**, les principes suivants pourront être appliqués :

   - Végétalisation des pieds de façade par une bande de pleine terre plantée évitant ainsi l'accumulation de chaleur et la réverbération sur les sols minéraux ;

   - Protection solaire (casquettes, débord de toiture, brise-soleil pergolas …) des façades exposées pour renforcer le confort d'été.

   De façon générale, l'implantation des constructions (orientation, exposition, ombres portées …) devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

3. **Organiser l'accès** aux constructions depuis la rue des Chanets. Un bouclage est à réaliser sur la rue des Chanets en sens unique entre le chemin des Pins et l'impasse actuelle menant à l'exutoire.

   Une amorce de liaison est à envisager vers le Nord pour anticiper un possible développement futur de la zone.

4. Au regard de la présence d'une **cavité** au cœur du site, une étude géotechnique et hydrogéologique est à réaliser avant tous travaux afin d'assurer la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des projets autorisés et de ne pas générer de situations à risque.

5. **La gestion des eaux pluviales** sera traitée de façon globale. Elle sera organisée à l'échelle du site à l'aide de tout dispositif approprié permettant leur absorption progressive sur le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement (noue, puits d'infiltration, bassin de rétention ...).

   L'exutoire existant situé au cœur de la zone et ses abords immédiats seront préservés, traités de façon paysagère et pris en compte dans le cadre de l'aménagement du site afin d'en faire un espace public de respiration et d'aménité.

6. **Concernant les déchets**, il conviendra de doter les opérations d'habitat groupé :

   - de locaux spécialisés pour recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Un ou plusieurs emplacements à conteneurs d'un accès direct sur la rue de desserte devra être envisagé avec le souci de concevoir une intégration au contexte paysager et urbain environnant,

   - d'une aire de compostage. Pour la mise en œuvre de cet espace de compostage, il conviendra de respecter les recommandations du SYBERT :
   - disposer d'un espace de minimum 10 m² pour un collectif de 10 à 20 logements maximum permettant l'installation de 3 à 5 composteurs bois en série en pied d'immeuble,
   - disposer impérativement d'un espace en contact avec le sol naturel (pas de surface revêtue),
   - si possible positionner ce site à l'écart du bâtiment (à au moins 5 mètres), à l'ombre, facilement et proprement accessible à pied,
   - un accès VL doit également être possible (apport broyat et composteurs, évacuation compost).

Le schéma présenté ci-après ne constitue pas un plan de masse, mais une illustration des principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.

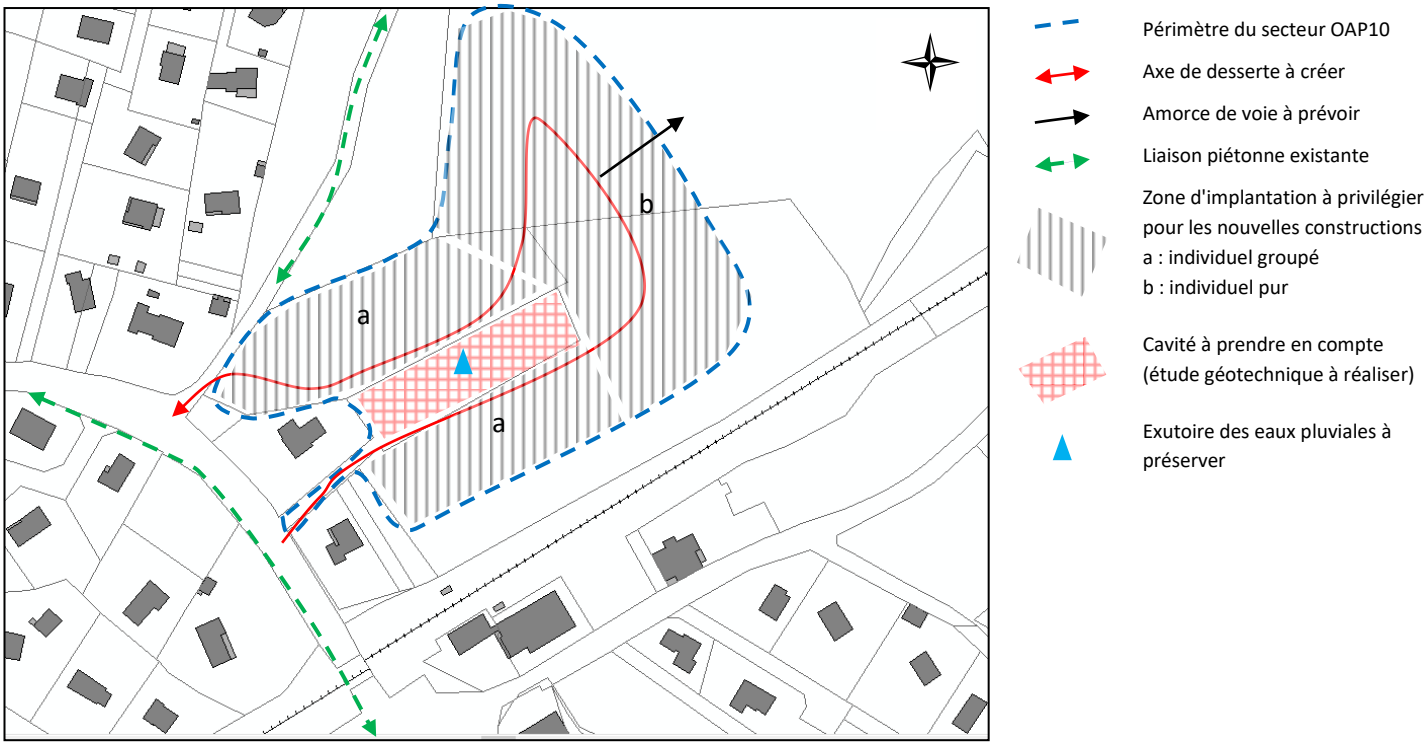

Un plan d'aménagement d'ensemble sera proposé, pouvant être mis en œuvre par tranche opérationnelle, qui ne pourra s'affranchir des principes suivants :

- densité : 20 logements / ha
- nombre de logements : 28 dont 25% de logements conventionnés
- typologie : habitat individuel strict et individuel groupé (maisons en bande)
- en conséquence, surface dédiée aux logements (intégrant VRD) : environ 17 000 m²